

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

ACTE

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉ DURANT LA SESSION TENUE DANS LES

45^E ET 46^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA TROISIÈME SESSION DU VINGT-DEUXIÈME PARLEMENT DU ROYAUME-UNI



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1883.

1883



45 - 46 V I C T O R I A .

CHAP. 76

Acte modifiant les Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880, au sujet des cours d'enquête coloniales.

[18 août 1882.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier les Actes de 17 et 18 Vic., c. 104, etc. la Marine Marchande de 1854 à 1880, au sujet des enquêtes tenues dans les possessions britanniques sur les accusations d'incapacité ou d'inconduite de la part des capitaines, seconds ou mécaniciens de navires, ou sur les naufrages ou autres avaries éprouvées par les navires :—

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et avec l'assentiment des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

1. Le présent acte pourra être cité comme l'*Acte de la* Titre abrégé. *Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882.*

2. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un Interprétation de cet acte. seul et même acte avec l'*Acte de la Marine Marchande de 1854* et les actes qui le modifient, et les dits actes et le présent pourront être cités collectivement comme les *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1882.*

3. Toute cour ou tout tribunal déjà autorisé ou qui pourra à l'avenir être autorisé par l'autorité législative d'une possession britannique à faire des enquêtes sur les accusations d'incapacité ou d'inconduite de la part des capitaines, seconds ou mécaniciens de navires, ou sur les naufrages ou autres avaries éprouvées par les navires, aura, dans les cas suivants, savoir :— Les cours ou tribunaux des colonies auront la faculté d'informer sur les accusations d'inconduite ou d'incapacité, et sur les avaries éprouvées par les navires, en certains cas, en dehors des limites de ces colonies.

I. Lorsque l'incapacité et l'inconduite se seront manifestées à bord d'un navire britannique sur ou près les côtes de la possession britannique, ou à bord d'un navire bri-

Acte de la Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882.

- tannique dans le cours d'un voyage à un port situé dans la possession britannique ;
- II. Lorsque l'incapacité ou l'inconduite se sera manifestée dans aucune partie du monde à bord d'un navire britannique enregistré dans la possession britannique ;
- III. Lorsque le naufrage ou l'avarie d'un navire britannique sera survenu sur ou près les côtes de la possession britannique ou dans le cours d'un voyage à un port situé dans la possession britannique ;
- IV. Lorsque le naufrage ou l'avarie sera survenu dans aucune partie du monde à un navire britannique enregistré dans la possession britannique ;
- V. Lorsque le capitaine, le second ou le mécanicien d'un navire britannique, accusés d'incapacité ou d'inconduite à bord d'un navire britannique, se trouvent dans la possession britannique ;
- VI. Lorsque des hommes de l'équipage d'un navire britannique naufragé ou auquel il est arrivé une avarie, et qui sont témoins compétents des faits, se trouvent dans la possession britannique ;

quel que soit l'endroit où l'incapacité, l'inconduite, le naufrage ou l'avarie se sont manifestées ou ont eu lieu, la même juridiction que cette cour ou ce tribunal aurait eue si l'incapacité, l'inconduite, le naufrage ou l'avarie se fussent manifestées ou fussent survenus dans les limites de la juridiction ordinaire de cette cour ou de ce tribunal, mais sauf toutes les dispositions, restrictions et conditions qui auraient été applicables si elles se fussent ainsi manifestées ou s'ils fussent ainsi survenus ; pourvu que nulle enquête ne soit tenue en vertu du présent acte sur aucun naufrage ou aucune autre avarie, ni sur aucune accusation d'incapacité ou d'inconduite, qui aura déjà fait le sujet d'une telle enquête et dont il aura été fait rapport par une cour ou un tribunal compétent dans aucune partie des possessions de Sa Majesté, ou au sujet duquel ou de laquelle le certificat d'un capitaine, second ou mécanicien aura été suspendu ou annulé par une cour maritime ; et pourvu aussi que lorsqu'une enquête aura été commencée dans le Royaume-Uni, nulle enquête ne puisse être instituée pour la même cause sous l'empire du présent acte dans une possession britannique.

Dans tous les cas ci-dessus, la " possession britannique " signifiera la possession britannique par l'autorisation de laquelle la cour ou le tribunal est autorisé à faire une enquête.

Acte de la Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882.

4. L'autorité législative de toute possession britannique est par le présent revêtue du pouvoir d'autoriser les cours ou tribunaux à faire des enquêtes, dans les cas énumérés dans la section immédiatement précédente du présent acte, sur les accusations d'incapacité ou d'inconduite de la part des capitaines, seconds ou mécaniciens de navires, ou sur les causes des naufrages ou autres avaries éprouvées par les navires, sauf les restrictions mentionnées dans la section immédiatement précédente du présent acte.

Les autorités législatives des colonies ont la faculté d'autoriser des enquêtes sur les avaries survenant aux navires et les accusations d'incapacité et d'inconduite en certains cas.

5. La faculté de suspendre ou révoquer les certificats de tout capitaine, second ou mécanicien d'un navire, conféré par les dispositions des *Actes de la Marine Marchande de 1854 à 1880*, lors ou à la suite d'une enquête ou investigation faite en vertu des dispositions des dits actes, s'appliquera et pourra être exercée lors ou à la suite d'une enquête faite par toute cour ou tout tribunal autorisé par le présent acte, ou autorisé par l'autorité législative de toute possession britannique en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte. Cette faculté de suspension ou de révocation sera exercée par la cour ou le tribunal qui tiendra l'enquête de la manière prescrite par la section vingt-trois de l'*Acte d'amendement de la Marine Marchande*, 1862, et le Bureau de Commerce sera, dans ce cas, revêtu de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la dite section.

Suspension ou révocation des certificats.

25 et 26 Vic., c. 63.

6. Lorsqu'une enquête autorisée par le présent acte ou sous son empire aura eu lieu, il pourra être ordonné que la cause soit entendue de nouveau, et si aucune demande de nouvelle audition n'a été faite, ou si elle a été refusée, il pourra être interjeté appel de tout ordre ou verdict de la cour ou du tribunal tenant l'enquête à la cour suivante, savoir, à la Haute Cour de Justice de Sa Majesté, division de l'Attestation des testaments (*Probate*), du Divorce et de l'Amirauté, en Angleterre.

Appel des cours coloniales.

Pourvu toujours qu'il ne puisse être interjeté appel d'aucun ordre ou verdict dans une enquête sur les causes d'une avarie éprouvée par un navire enregistré dans une possession britannique, ou d'aucune décision concernant la suspension ou la révocation du certificat d'un capitaine, second ou mécanicien, à moins que ce certificat n'ait été délivré en vertu de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, ou de tout acte qui le modifie, ou de l'*Acte de la Marine Marchande coloniale de 1869*.

32 et 33 Vic., c. 11.

Tout tel appel sera subordonné et conduit conformément aux conditions et restrictions qui pourront de temps à autre

Acte de la Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882.

39 et 40 Vic.,
c. 80.

être prescrites par des règlements généraux établis en vertu de la section trente de l'*Acte de la Marine Marchande*, 1876.

Abrogation
de partie de
17 et 18 Vic.,
c. 104, s. 242.

7. Les mots "et que tel rapport est confirmé par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de telle possession," dans le cas (V) des cas énumérés dans la section deux cent quarante-deux de l'*Acte de la Marine Marchande de 1854*, sont par le présent abrogés, et cette abrogation sera censée avoir eu son effet comme si les dits mots eussent été formellement abrogés par l'*Acte d'amendement de la Marine Marchande*, 1862. La ratification du rapport prescrite par les dits mots sera censée n'avoir plus été nécessaire après la passation de l'*Acte d'amendement de la Marine Marchande*, 1862, comme condition préalable à la suspension ou révocation du certificat d'un capitaine, second ou mécanicien.

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté.

ARRÊTÉS DU CONSEIL ET DÉPÊCHES

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET LES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1883.

ARRÊTÉS DU CONSEIL, TRAITÉS ET DÉPÊCHES.

IMPÉRIAUX.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 3^{ME} JOUR DE MAI 1832.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par “ l’*Acte d’amendement de la Marine Marchande, 1862,*” il est statué que lorsqu’il sera représenté à Sa Majesté que les règlements concernant le mesurage du tonnage des bâtiments marchands alors en vigueur en vertu de l’acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d’un pays étranger et sont en force dans ce pays, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer, par un arrêté en conseil, que les bâtiments de tel pays étranger seront censés avoir le tonnage indiqué dans leurs certificats d’enregistrement ou autres papiers nationaux, et que dès lors il ne sera plus nécessaire que ces bâtiments soient mesurés de nouveau dans un port ou lieu quelconque des possessions de Sa Majesté, mais que ces bâtiments seront censés être du tonnage inscrit sur leurs certificats d’enregistrement ou autres papiers, de la même manière, au même degré et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur les certificats d’enregistrement des bâtiments britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ;

Et attendu qu’il a été représenté à Sa Majesté que les règlements concernant le mesurage du tonnage des bâtiments marchands maintenant en force sous l’autorité de “ l’*Acte de la Marine Marchande de 1854,*” ont été adoptés à Haïti par le gouvernement haïtien,—

Il a plu à Sa Majesté, de l’avis et avec l’assentiment de son conseil privé, ordonner par les présentes que les bâtiments d’Haïti, dont les certificats de nationalité ou de mesurage sont datés du vingt-sixième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, ou postérieurement, seront censés être du tonnage inscrit dans les dits certificats de nationalité haïtienne, ou dans leurs certificats d’enregistrement ou de mesurage.

C. L. PEEL.

Impériaux—Marine Marchande—Mesurage du tonnage.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 18^{ME} JOUR
D'AOUT 1882.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par "l'Acte d'amendement de la Marine Marchande de 1862," il est statué que lorsqu'il sera représenté à Sa Majesté que les réglemens concernant le mesurage du tonnage des bâtimens marchands alors en vigueur en vertu de l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'un pays étranger et sont en force dans ce pays, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer par un arrêté en conseil que les bâtimens de ce pays étranger seront censés avoir le tonnage indiqué sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, et que dès lors il ne sera plus nécessaire pour ces bâtimens d'être mesurés de nouveau dans un port ou lieu quelconque des possessions de Sa Majesté, mais que ces bâtimens seront censés être du tonnage inscrit sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur les certificats d'enregistrement des bâtimens britanniques est censé être le tonnage de ces bâtimens ;

Et attendu que par "l'Acte de la Marine Marchande de 1876," il est statué que lorsque Sa Majesté a le droit, en vertu de "l'Acte de la Marine Marchande de 1854" ou de tout autre acte passé ou devant être passé plus tard, amendant le susdit acte, à rendre un arrêté en conseil, il sera loisible à Sa Majesté de rendre de temps à autre un tel arrêté en conseil, et par ce dernier de révoquer, modifier ou étendre tout arrêté du conseil ainsi rendu ;

Et attendu qu'il a été représenté à Sa Majesté que les réglemens concernant le mesurage du tonnage des bâtimens marchands maintenant en force sous l'autorité de "l'Acte de la Marine Marchande de 1854," ont été adoptés en Suède par le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, et sont devenus en force en Suède le 1^{er} jour d'avril 1875 ;

Et attendu qu'il a été subséquemment représenté à Sa Majesté que les dits réglemens concernant le mesurage du tonnage des bâtimens marchands de Suède avaient été, pour ce qui a trait aux bâtimens mûs par la vapeur ou toute autre force motrice exigeant une chambre des machines, modifiés, en y introduisant une légère différence dans le mode d'évaluer l'espace de la chambre des machines, et que les dits réglemens sont devenus en force en Suède le 1^{er} jour d'avril 1882 ;

Et attendu que par des arrêtés en conseil datés le 17 mars 1875 et le 3 mai 1882, il a plu à Sa Majesté, de l'avis et avec l'assentiment de son conseil privé, ordonner :—

1. Que les bâtimens de Suède dont les certificats de nationalité et d'enregistrement sont datés du premier jour d'avril 1875, ou postérieurement, seraient censés être du même tonnage que celui inscrit sur les dits certificats de nationalité et d'enregistrement suédois ;
2. Que les bâtimens marchands appartenant à la Suède, mûs par la vapeur ou toute autre force motrice exigeant une chambre des machines, et dont le mesurage aura été déterminé et inscrit, après le

Impériaux—Marine Marchande—Mesurage du tonnage.

1er jour d'avril 1882, dans les registres et autres papiers nationaux du bord, attestés par leurs dates, seraient censés être du tonnage inscrit dans tels registres ou autres documents nationaux ;

Et attendu qu'il a été représenté à Sa Majesté que les dites modifications introduites dans les dits règlements pour le mesurage des vapeurs suédois sont devenues en force le 1er d'avril 1882, pour ce qui regarde les vapeurs mesurés ou remesurés après cette date ;

Et attendu qu'il a été représenté à Sa Majesté qu'il était opportun d'appliquer l'arrêté en conseil précité du 3 mai 1882, aux vapeurs suédois enregistrés le ou après le dit 1er avril 1882, et que les dits arrêtés en conseil du 17 mars 1875 et 3 mai 1882 devraient être révoqués, et qu'ils fussent remplacés par un nouvel arrêté en conseil :

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les actes précités, de l'avis et avec l'assentiment de son conseil privé, ordonner que les dits arrêtés en conseil du 27 mars 1875 et du 3 mai 1882, soient, et les dits arrêtés en conseil sont par le présent révoqués, et pour en tenir lieu, il a plu à Sa Majesté, de l'avis et du consentement de son conseil privé, ordonner comme suit :—

1. En ce qui concerne les bâtiments à voiles : Que les bâtiments marchands à voiles de Suède dont le mesurage, le et après le 1er jour d'avril 1875, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres et autres documents nationaux, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des bâtiments marchands britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ;

2. En ce concerne les navires à vapeur : Que les bâtiments marchands appartenant à la Suède, et mûs par la vapeur ou autre force motrice, exigeant une chambre des machines, et dont le mesurage, le et après le 1er jour d'avril 1882, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré, et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement des bâtiments britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ; pourvu, toutefois, que si le propriétaire ou patron d'un navire à vapeur suédois désire que la déduction pour la chambre des machines dans son bâtiment soit évaluée suivant les règlements concernant le mesurage de la chambre des machines et la déduction applicables aux vapeurs britanniques, plutôt que d'après les règlements suédois, la chambre des machines sera mesurée et la déduction sera calculée suivant les règlements anglais, et que si le tonnage net enregistré de tel navire à vapeur, évalué en conformité des règlements anglais, est inscrit dans le dit certificat de nationalité et d'enregistrement ou de mesurage d'un vapeur suédois, le tonnage du dit vapeur sera censé être le tonnage ainsi inscrit.

*Impériaux—Aubains naturalisés dans les colonies, etc.**Passeports pour les sujets naturalisés dans les colonies.*

(Circular.)

DOWNING STREET,

18 mai 1882.

MONSIEUR,—Le gouvernement de Sa Majesté a pris en considération la position des aubains naturalisés dans une colonie, lorsqu'ils voyagent en dehors des limites de la colonie dans laquelle ils ont reçu un certificat de naturalisation, et il a décidé que les aubains naturalisés dans les colonies anglaises seront, à l'avenir, quant à leur droit à la protection britannique en dehors des possessions de Sa Majesté, mis sur le même pied que les aubains naturalisés dans ce pays en vertu de l'acte de naturalisation de 1870.

2. Pour atteindre ce but, les aubains naturalisés dans des colonies anglaises pourront recevoir du gouverneur de la colonie dans laquelle ils ont été naturalisés, un passeport sans limitation de durée, au lieu d'un passeport pour un an, tel qu'autorisé à présent. Ces passeports seront aussi délivrés par le Bureau des Affaires Etrangères, à Londres, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

3. Cependant, si un aubain naturalisé dans une colonie et ne possédant pas ce passeport, se trouve en avoir besoin dans un pays étranger, un ministre ou consul britannique sera autorisé, sur telle preuve qu'il jugera suffisante, à lui délivrer un passeport provisoire, dont la durée sera limitée, qui pourra lui servir pour le moment et lui permettre de retourner dans sa colonie ou dans le Royaume-Uni, et ainsi établir son identité parfaite et obtenir un passeport permanent.

4. J'inclus un règlement modifié, qui sera substitué dans les règlements coloniaux au règlement actuel n° 404, dans le chapitre XIV ; et aussi une formule amendée de passeport, qui sera insérée dans l'annexe, au lieu de la formule et du mémorandum maintenant en usage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

KIMBERLEY.

A l'officier administrant le
gouvernement du Canada.

S. II. Passeports aux sujets anglais naturalisés dans les colonies.

404. Les gouverneurs sont autorisés à délivrer des passeports aux personnes naturalisées dans leurs colonies respectives, pour voyager en pays étrangers. La formule du passeport est insérée dans l'annexe (p. 317). Ces passeports devront être signés par l'officier administrant le gouvernement et devront contenir la déclaration expresse que la personne qui reçoit le passeport a été naturalisée comme sujet britannique dans la colonie.

*Impériaux—Formule de passeport, etc.**Formule de passeport.*

Ce passeport est délivré à A. B., naturalisé comme sujet britannique dans cette colonie, pour lui permettre de voyager en pays étrangers.

Ce passeport est accordé sous la réserve que le porteur, lorsqu'il se trouvera dans les limites de l'Etat étranger dont il était sujet avant d'obtenir son certificat colonial de naturalisation, n'y aura pas droit à la protection britannique à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de cet Etat suivant les lois de cet Etat ou conformément à un traité à cet effet.

(Signé.)

C. D.

Gouverneur, (lieutenant-gouverneur,
ou officier administrant le gouverne-
ment) de la (colonie, île, ou province) de—

(Circulaire.)

DOWNING STREET, 1er juillet 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être publiée dans la colonie sous votre gouvernement, copie d'une déclaration signée le 9e jour de juin entre les gouvernements britannique et russe au sujet du jaugeage des navires.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

KIMBERLEY.

A l'officier administrant le gouvernement du Canada.

DÉCLARATION entre les gouvernements britannique et russe au sujet du jaugeage des navires.

Signée à Londres le 9 juin 1882.

La méthode anglaise pour le jaugeage des bâtiments (système Moorsom) étant désormais en vigueur tant dans l'Empire de Russie et le Grand Duché de Finlande que dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et dans ses colonies, le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, sont convenus de la déclaration suivante :—

1. Les navires russes et finlandais jaugeés d'après la méthode sus-mentionnée seront admis dans les ports du Royaume-Uni et de ses colonies ; et les navires anglais dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports russes ou finlandais, sans être assujétis, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Ces droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net.

Impériaux—Déclaration entre les gouvernements britannique et russe.

2. Les règlements finlandais et anglais sur le jaugeage des navires étant en substance les mêmes, les certificats de jaugeage anglais dans le Grand Duché de Finlande, et les certificats de jaugeage finlandais, délivrés après le 31 mai 1877, seront reconnus, dans le Royaume-Uni et ses colonies, sans aucune opération de jaugeage ou autre formalité quelconque ; et le tonnage net de tous les navires britanniques ou finlandais, inscrit sur les papiers de bord, sera considéré dans les ports respectifs de chaque pays comme équivalent au tonnage net de registre des navires nationaux.

3. Les certificats de jaugeage anglais seront, en Russie, et les certificats de jaugeage russes, délivrés après le 20 décembre 1879—1er janvier 1880—seront, dans le Royaume-Uni et ses colonies, également reconnus réciproquement dans les ports des deux Etats sans aucune opération quelconque de jaugeage.

Attendu, toutefois, que les dispositions établies par les règlements russes ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions anglaises relativement au mode suivi pour déterminer les espaces destinés à l'équipage des navires, à la machine et aux soutes à charbon des bateaux à vapeur, les déductions à cet égard seront, pour les navires anglais dans les ports russes, calculées d'après les chiffres indiqués dans les certificats de jaugeage, en conformité du règlement sanctionné le 20 décembre 1879—1er janvier 1880,—sans remesurage du navire.

Cette mesure sera applicable dans les ports britanniques aux navires russes y abordant, si les capitaines des dits navires en expriment le désir ; et, dans ce cas, on se conformera aux dispositions de "l'Acte de la Marine Marchande" du 10 août 1854.

4. Les prescriptions ci-dessus s'appliqueront aussi aux navires mûs par toute autre force artificielle que la vapeur.

La présente déclaration entrera en vigueur le 1er—13 juillet 1882, et restera en vigueur tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncée à l'autre six mois d'avance.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration, et l'ont scellée du cachet de leurs armes.

Fait, en double, à Londres, le 28 mai—9 juin 1882.

[L. S.]
[L. S.]

GRANVILLE.
LOBANOW.

Impériaux—Actes d'extradition.

AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 30^E JOUR DE NOVEMBRE
1882.

Présents :

Sa Très Excellente Majesté la REINE.
Son Altesse Royale le prince Leopold, duc d'Albany.
Le garde des sceaux.
Le grand-maître de la maison de la Reine.
M. Gladstone.
Le secrétaire sir William Vernon Harcourt.

ATTENDU que par les Actes de 1870 et 1873 concernant l'extradition, il est statué, entre autres choses, que lorsqu'il aura été fait un arrangement avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat de criminels fugitifs, il sera loisible à Sa Majesté d'appliquer les dits actes à tel Etat, par un arrêté du conseil, et par le dit arrêté ou un autre subséquent limiter l'opération du dit arrêté et le restreindre aux criminels fugitifs qui résident ou sont soupçonnés résider dans cette partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'arrêté, et en soumettre l'opération aux conditions, exceptions et restrictions jugées opportunes ;

Et attendu qu'il a été conclu, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-dix-neuf, entre Sa Majesté et Sa Majesté le roi du Tonga, un traité dont l'article IV, concernant l'extradition des criminels fugitifs, se lit comme suit :—

“ Sa Majesté Britannique consent à rendre à Sa Majesté le roi du Tonga ceux des sujets de ce dernier qui, ayant été accusés ou convaincus de l'un des crimes ci-dessous mentionnés, commis sur le territoire du roi du Tonga, seront trouvés sur le territoire de Sa Majesté Britannique. Les crimes pour lesquels l'extradition pourra avoir lieu sont les suivants : Meurtre ou tentative de meurtre ; détournement ou larcin ; banqueroute frauduleuse ; faux.

“ Il sera toujours loisible, cependant, à Sa Majesté Britannique d'abroger cet article en donnant avis à cet effet à Sa Majesté le roi du Tonga. L'article restera cependant en force six mois après l'avis de son abrogation.”

Et attendu que, avant l'échange des ratifications du dit traité, un protocole portant la date du 3 juillet 1882 a été signé et scellé par les plénipotentiaires de Sa Majesté et de Sa Majesté le roi du Tonga, respectivement, dûment autorisés à cet effet, lequel protocole se lit comme suit :—

“ Il est convenu que l'arrangement contenu dans l'article IV du dit traité sera sujet aux restrictions mises à la reddition des criminels fugitifs et contenues dans les actes concernant l'extradition qui sont en force dans les possessions de Sa Majesté Britannique, et que la procédure à suivre pour la reddition de tels criminels devra être en conformité des clauses des dits actes.”

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Nukualofa le 3 juillet 1882 :

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et avec l'assentiment de Son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par les dits actes,

Impériaux—Actes d'extradition, etc.

ordonne, et il est par le présent ordonné que les dits actes s'appliqueront dans le cas du Tonga et de l'article IV du dit traité avec Sa Majesté le roi du Tonga et du dit protocole.

C. L. PEEL.

(*Circulaire.*)

DOWNING STREET,
11 mars 1882.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche-circulaire du 25 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre gouvernement, une copie des instructions qui ont été émises pour la gouverne de la force de police métropolitaine par le Secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur, concernant les clauses de " l'Acte concernant les criminels fugitifs, 1881."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant et très humble serviteur,
KIMBERLEY.

A l'officier administrant
le gouvernement du Canada.

Circulaire (1.)

DOWNING STREET,
21 septembre 1882.

MONSIEUR,—Relativement à mes dépêches-circulaires du 25 octobre 1881 et du 11 mars dernier, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai été en correspondance avec le Bureau de l'Intérieur concernant les procédures à suivre dans le cas où l'on désirerait qu'un fugitif d'une colonie soit arrêté en ce pays.

Il va de soi que les dépenses entraînées par l'arrestation et la reddition de ces fugitifs ne peuvent être défrayées à même les fonds de la police de ce pays, pas plus qu'on ne demande aux colonies de défrayer les dépenses de l'arrestation des fugitifs du Royaume-Uni. En conséquence, chaque fois qu'un officier de police ou autre personne arrivera d'une colonie porteur d'un mandat d'arrestation contre un fugitif, ou qu'il sera nécessaire d'adopter d'autres procédures en conformité de l'acte, toute l'aide possible sera donnée, et les dépenses seront réclamées du gouvernement de la colonie, à moins qu'elles ne soient défrayées dans le temps par le porteur du mandat d'arrestation ou autre personne requérant de l'aide.

Mais dans les cas où l'on voudra faire arrêter un fugitif d'une colonie sur un mandat d'arrestation provisoire, et où la communication nécessaire sera faite par le télégraphe, sir W. V. Harcourt est d'opinion, et je suis de

Imperiaux—Criminels fugitifs dans les possessions britanniques.

son avis, que tous les télégrammes devraient être envoyés par le gouverneur de la colonie au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, tant comme garantie de la légitimité de la demande que comme garantie du paiement des dépenses.

Notre intention n'est pas cependant que cette règle empêche les communications directes entre les polices de la métropole et des colonies pour l'envoi des informations; de plus, dans le cas d'extrême urgence, alors qu'il s'agit d'un crime très grave et qu'un délai d'un jour ou deux pourrait faire échouer la justice, il pourra quelquefois être permis de s'adresser directement à la police pour l'arrestation immédiate du fugitif, en même temps que la demande ordinaire sera adressée au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Je vous inclus, pour votre information, une copie de la formule de la garantie qu'il est d'usage de requérir des personnes sollicitant l'intervention des autorités pour obtenir l'arrestation et la reddition d'un criminel s'enfuyant de son pays.

Je vous prie de vouloir bien communiquer cette dépêche à votre gouvernement pour son information.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant et très humble serviteur,

KIMBERLEY.

A l'officier administrant
le gouvernement du Canada.

ATTENDU que je (*ou nous*), soussigné, ai (*ou avons*) requis la police de prendre les mesures nécessaires, sous l'autorité de l'Acte concernant les criminels fugitifs, 1881, pour la reddition de du Royaume-Uni à , possession anglaise (*ou de possession anglaise, au Royaume-Uni*); et que la police de a consenti de prendre telles mesures moyennant l'indemnité-ci-après mentionnée. EN CONSÉQUENCE, je (*ou nous*) promet payer à demande à (personne à être nommée par la police), les dépenses qui seront encourues par la police de ou par toute autre personne en son nom en prenant les mesures nécessaires pour s'assurer de la reddition du susdit , et d'indemniser la dite police de pour toutes dépenses qu'elle, ou les personnes agissant en son nom, pourrait encourir, et pour tous dommages ou indemnités payés par la dite police de ou en son nom, dans le cas de l'arrestation illégale d'une personne faussement supposée être le dit , si telle arrestation illégale est, dans l'opinion de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, causée par l'imperfection ou l'incorrection des renseignements ou du signalement donnés par moi (*ou nous*).

En foi de quoi, je (*ou nous*), ai (*ou avons*) signé ce jour de 188 .

(Signature.)

(Adresse)

Signé par le dit }
en présence de }

Impériaux.—Criminels fugitifs, etc.

ACTE CONCERNANT LES CRIMINELS FUGITIFS, DE 1881.

Le 1^{er} janvier 1882, "l'Acte concernant les criminels fugitifs, 1881," 44 et 45 Vic., chap, 60, entre en vigueur (s. 40) et pourvoit à la reddition du Royaume-Uni à une possession britannique, ou d'une possession britannique au Royaume-Uni, des fugitifs accusés soit avant, soit après l'entrée en vigueur du dit acte (s. 38), de trahison, de piraterie, ou de toute autre infraction (qualifiée félonie, délit ou autre crime,) qui, dans les possessions de Sa Majesté où elle a été commise, est punissable par l'emprisonnement avec travaux forcés pendant douze mois ou plus, ou de toute peine plus grande (s. 9).

L'acte s'étend aux îles de la Manche et à celle de Man comme si elles faisaient partie de l'Angleterre et du Royaume-Uni (s. 37).

REDDITION DU ROYAUME-UNI A UNE POSSESSION BRITANNIQUE.

Arrestation en vertu d'un mandat endossé.—Le mode ordinaire d'arrestation est celui en vertu d'un mandat endossé, c'est-à-dire, d'un mandat décerné dans la possession britannique où l'infraction a été commise, et endossé dans le Royaume-Uni (ss. 2 et 3). L'acte pourvoit à ce que lorsqu'un mandat d'arrestation a été décerné dans une possession britannique pour l'arrestation d'un fugitif de cette possession, et que le fugitif est dans le Royaume-Uni ou est soupçonné y être ou s'y diriger, ce mandat peut être endossé (s. 3) par—

1. Un juge d'une cour supérieure ; * ou
2. Un Secrétaire d'Etat ; † ou
3. L'un des magistrats de police de la cour de police de Bow Street ; ‡

Pourvu que la personne qui endosse le mandat ait lieu de croire que le mandat a été décerné par une personne pouvant légalement le faire.

Le mandat ainsi endossé suffira pour autoriser toute personne dénommée dans l'endossement et toute personne à qui il aura d'abord été adressé, de même que tout constable, à arrêter le fugitif dans toute partie du Royaume-Uni, des îles de la Manche ou de l'île de Man (ss. 3 et 37), et l'amener devant un magistrat de la cour de police de Bow Street ‡ ou devant tout autre magistrat, § qui ordonnera alors de le conduire devant le magistrat de police ‡ (ss. 3, 5, 26 et 30).

* L'expression "cour supérieure" signifie, en Angleterre, la cour d'Appel et la Haute Cour de Justice de Sa Majesté.

En Ecosse, la Haute Cour de Justice de Sa Majesté ;

En Irlande, la Cour d'Appel de Sa Majesté et la Haute Cour de Justice de Sa Majesté à Dublin (s. 39).

† En Irlande, également par le Lord Lieutenant ou les Lords Juges, ou tout autre gouverneur ou tous autres gouverneurs en chef d'Irlande, ou le secrétaire en chef du Lord Lieutenant (s. 11).

‡ En Ecosse, par le shérif du comté d'Edimbourg ou son substitut ;

En Irlande, par un magistrat de police du district de la police métropolitaine de Dublin (s. 30).

§ L'expression "Magistrat" signifie, en Angleterre, un juge de paix ;

En Ecosse, un shérif ou son substitut ;

En Irlande, un juge de paix ;

Dans les îles de la Manche ou l'île de Man, toute personne ayant autorité d'émettre un mandat pour l'arrestation de personnes accusées d'infractions et pour les renvoyer en jugement (s. 39).

Impériaux—Criminels fugitifs, etc.

Lorsque le mandat d'arrestation a été endossé, toute cour ou magistrat § a le même droit de délivrer un *mandat de perquisition* pour rechercher des objets prétendus volés, ou pris ou obtenus illégalement par le fugitif, ou qui constituent le corps du délit, que la cour ou le magistrat § aurait si ces objets avaient été volés, ou pris ou obtenus illégalement, ou que si l'infraction eût été entièrement commise dans le ressort de la juridiction de cette cour ou de ce magistrat (s. 24).

Arrestation en vertu d'un mandat provisoire.—Parfois, cependant, un mandat d'arrestation ne peut pas être obtenu à temps. Dans ces cas l'arrestation peut être obtenue d'abord au moyen d'un *mandat provisoire*, en attendant qu'on se soit procuré un mandat endossé. Un mandat provisoire peut être délivré (s. 4) par un magistrat § quelconque pour l'arrestation d'un fugitif qui est dans le Royaume-Uni ou est soupçonné s'y diriger, sur telle dénonciation et dans les circonstances qui, dans son opinion, justifieraient la délivrance du mandat si l'infraction dont le fugitif est accusé avait été commise dans le ressort de sa juridiction. Le mandat d'arrestation provisoire pourra être, s'il est nécessaire, contresigné pour exécution. Le magistrat § qui aura délivré le mandat provisoire devra immédiatement en adresser un rapport, en y joignant la dénonciation ou une copie exacte de cette pièce, à l'un des Secrétaires d'État, † qui pourra, s'il le juge à propos, libérer le fugitif (s. 4).

Le magistrat § devant qui le fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire est amené devra le faire conduire devant l'un des magistrats de la cour de police de Bow Street ‡ (ss 5 et 30), lequel pourra le renvoyer à une autre audience, à tel intervalle raisonnable, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, suivant que les circonstances sembleront l'exiger pour la production d'un mandat endossé (s. 5).

L'instruction.—Lorsque le fugitif aura été conduit devant un magistrat de police, ‡ le mandat ayant été dûment endossé, le magistrat de police ‡ procédera à l'instruction de la cause, en se conformant aux dispositions de l'acte, de la même manière, avec la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant qu'il est possible (y compris le droit de remettre la cause ou d'admettre à caution), que si le fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juridiction (s. 5).

Les dépositions (reçues en l'absence du fugitif ou autrement), ainsi que les copies de ces dépositions, et les certificats officiels ou les documents judiciaires énonçant les faits, peuvent, s'ils sont dûment authentiqués, être reçus comme preuve dans les procédures intentées sous l'autorité de l'acte (s. 29). Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats officiels ou documents énonçant les faits, seront censés être dûment légalisés pour les fins de l'acte s'ils le sont de la manière prescrite par la législation alors en vigueur, ou s'ils paraissent avoir été signés ou légalisés par la signature d'un juge, magistrat § ou fonctionnaire de la partie des possessions de Sa Majesté où ils ont été décernés, reçus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment de quelque témoin, soit par le sceau du Secrétaire d'État, ou par le sceau public d'une possession britannique, ou par le sceau officiel d'un gouverneur d'une possession britannique, ou d'un secrétaire colonial, ou de quelque secrétaire ou ministre administrant un département du gouvernement d'une possession britannique. Et toute

Impériaux—Criminels fugitifs, etc.

cour et tout magistrat prendra judiciairement connaissance de tel sceau et admettra comme authentiques, sans plus ample preuve, les documents ainsi légalisés (s. 29).

Si le mandat endossé est dûment légalisé, et si l'on fournit (en se conformant aux dispositions de l'acte) des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat de police* à une probable ou forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat, et que cette infraction est une de celles auxquelles l'acte est applicable, le magistrat de police renverra le fugitif en prison pour qu'il y attende son renvoi, et adressera immédiatement à un Secrétaire d'Etat † un certificat de l'envoi en prison et un rapport sur la cause (s. 5).

Il informera en même temps le fugitif que sa reddition n'aura lieu qu'après un délai de quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent (ss. 5 et 10).

Reddition — A l'expiration de quinze jours à compter de l'envoi en prison ou de la décision finale d'une cour supérieure ‡ sur la cause, le Secrétaire d'Etat pourra, par mandat portant sa signature, ordonner que le fugitif soit livré à la personne ou aux personnes à qui le mandat est adressé, pour être gardé prisonnier et conduit dans la possession britannique d'où il s'est enfui (s. 6).

Si le fugitif n'est pas conduit hors du Royaume-Uni dans le délai d'un mois à partir de son envoi en prison, il peut s'adresser à une cour supérieure pour en obtenir son élargissement (s. 7).

Le principal officier de toute prison, sur demande de toute personne ayant la garde d'un fugitif en vertu d'un mandat de renvoi, est tenu, sur paiement ou offre d'une somme raisonnable pour ses dépenses, de recevoir le fugitif et le détenir pendant tel temps raisonnable qui pourra être requis (s. 6).

Le fugitif pourra être renvoyé, en vertu de ce mandat, dans tout navire appartenant à Sa Majesté ou à des sujets de Sa Majesté, et le Secrétaire d'Etat pourra ordonner au capitaine de tout navire appartenant à un sujet anglais et se rendant à la destination du fugitif, de recevoir à bord le fugitif, son escorte et les témoins, et de leur donner le passage et la nourriture ; mais il ne sera pas tenu de prendre plus d'un prisonnier pour chaque 100 tonneaux, ni plus d'un témoin par 50 tonneaux du jaugeage enregistré de son navire.

Le Secrétaire d'Etat fera aussi inscrire au dos du contrat du navire toutes les énonciations, par rapport au fugitif ou prisonnier, ou aux témoins embarqués, que le Bureau de Commerce pourra prescrire au besoin.

Le capitaine devra, à l'arrivée de son navire dans la possession britannique, faire remettre le fugitif, s'il n'est sous la garde de personne, à la garde de quelque constable, et si le capitaine manque, sur paiement ou offre d'une somme raisonnable pour les dépenses, de se conformer à l'ordre qui lui aura été donné, ou de faire remettre un fugitif ou prisonnier qui lui aura été confié à la garde d'un constable à son arrivée à sa destination, il sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de £50 sterling (s. 27).

Si un prisonnier s'évade de la garde d'une personne agissant en vertu d'un mandat émis ou endossé en conformité de l'acte, il pourra être repris

* Voir not- † sur p. xviii.

† Voir note † sur p. xviii.

‡ Voir note * sur p. xviii.

Impériaux—Criminels fugitifs, etc.

de la même manière qu'un individu accusé d'un crime contre les lois de la possession de Sa Majesté où il s'est réfugié peut être repris après une évasion (s. 28).

Si une personne est légalement incarcérée dans une possession britannique, et s'il devient nécessaire de la transférer dans une prison d'une autre localité de la même possession, ou lui appartenant, cette personne, si elle est transportée par mer dans un navire appartenant à Sa Majesté ou à des sujets de Sa Majesté, sera réputée continuer être légalement incarcérée jusqu'à ce qu'elle atteigne l'endroit où elle doit être transférée ; et les dispositions de l'acte concernant la reprise d'un prisonnier qui s'est évadé, s'appliqueront dans ce cas (s. 25.)

Si le fugitif, après avoir été renvoyé dans la possession britannique, n'est pas poursuivi pour le crime dont il est prévenu dans les six mois qui suivront son arrivée dans cette possession, ou s'il est acquitté, le gouverneur de cette possession pourra, s'il le juge à propos, sur demande du fugitif, le faire renvoyer dans le Royaume-Uni, gratuitement et sous le plus court délai possible (s. 8).

Devoirs de la police métropolitaine.—Aucune partie des dépenses encourues pour l'arrestation d'un fugitif dans le Royaume-Uni, ou pour sa reddition à une possession britannique, ne sera supportée par le fonds de la police métropolitaine ou aucun autre fonds local ou impérial.

C'est aux personnes réclamant la reddition d'un fugitif d'en payer tous les frais, et de conduire toutes les procédures dans la cause.

En conséquence, comme règle générale, le commissaire de police ne fera aucune dépense, ni ne prendra aucune mesure,—comme en faisant demander un mandat provisoire ou l'endossement d'un mandat d'arrestation, ou en ordonnant l'exécution d'un mandat endossé,—à moins qu'il n'ait reçu des instructions expresses du Secrétaire d'Etat ou une indemnité suffisante des personnes sollicitant la reddition.

Si, sans cette indemnité, il est requis par un simple individu ou par la police coloniale de faire ces démarches, il devra, s'il en a le temps, demander des instructions au Secrétaire d'Etat, qui, si la chose est nécessaire, fera prendre des informations au Bureau Colonial. Dans le cas d'urgence seulement, alors qu'une perte de quelques heures pourrait causer un tort irréparable, le commissaire de police, dans l'exercice de sa discrétion, sera justifiable de prendre telle action qui semblera impérieusement requise ; mais dans ce cas, il devra, aussitôt que possible, faire rapport au Secrétaire d'Etat

REDDITION D'UNE POSSESSION BRITANNIQUE A U ROYAUME-UNI.

Arrestation en vertu d'un mandat endossé.—Le mode ordinaire d'arrestation est celui en vertu d'un mandat endossé, c'est-à-dire, d'un mandat décerné dans le Royaume-Uni et endossé dans la possession britannique * (ss. 2 et 3).

* L'expression " possession britannique " signifie toute partie des possessions de Sa Majesté, à l'exception du Royaume-Uni, des îles de la Manche et de l'île de Man. Tous les territoires et lieux compris dans les possessions de Sa Majesté qui sont révisés par une même législature seront réputés une possession britannique et une partie des possessions de Sa Majesté ; et l'expression " législature, " à où il existe des législatures locales en même temps qu'une législature centrale, s'entend de la législature centrale seule (s. 39).

Impériaux—Criminels fugitifs, etc.

L'acte pourvoit à ce que lorsqu'un mandat d'arrestation a été décerné dans le Royaume-Uni pour l'arrestation d'un fugitif de ce pays, et que le fugitif est dans une possession britannique, où est soupçonné y être ou s'y diriger, ce mandat peut être endossé (s. 3) par—

1. Un juge d'une cour supérieure ; * ou
2. Le gouverneur † de cette possession ;

Pourvu que la personne qui endosse le mandat ait lieu de croire que le mandat a été décerné par une personne pouvant légalement le faire.

Le mandat ainsi endossé suffira pour autoriser toute personne dénommée dans l'endossement et toute personne à qui il aura d'abord été adressé, de même que tout constable, à arrêter le fugitif dans toute partie de la possession britannique et l'amener devant un magistrat de police ‡ ou devant tout autre magistrat, § qui ordonnera alors de le conduire devant le magistrat de police.

Lorsque le mandat d'arrestation a été endossé, toute cour ou magistrat a le même droit de délivrer un *mandat de perquisition* pour rechercher des effets prétendus volés, ou pris ou obtenus illégalement par le fugitif, ou qui constituent le corps du délit, que la cour ou le magistrat aurait si ces objets avaient été volés, ou pris ou obtenus illégalement, ou que si l'infraction eût été entièrement commise dans le ressort de la juridiction de cette cour ou de ce magistrat (s. 24).

Arrestation en vertu d'un mandat provisoire.—Parfois, cependant, un mandat d'arrestation ne peut pas être obtenu à temps. Dans ce cas l'arrestation peut être obtenue d'abord au moyen d'un *mandat provisoire*, en attendant qu'on se soit procuré un mandat endossé. Un mandat provisoire peut être délivré (s. 4) par un magistrat quelconque pour l'arrestation d'un fugitif qui est dans la possession britannique ou est soupçonné s'y diriger, sur telle dénonciation et dans les circonstances qui, dans son opinion, justifieraient la délivrance du mandat si l'infraction dont le fugitif est accusé avait été commise dans le ressort de sa juridiction. Le mandat d'arrestation provisoire pourra être, s'il est nécessaire, contresigné pour exécution. Le magistrat qui aura délivré le mandat provisoire devra immédiatement en adresser un rapport, en y joignant la dénonciation ou une copie exacte de cette pièce, au gouverneur de la possession, qui pourra, s'il le juge à propos, libérer le fugitif (s. 4).

Le magistrat devant qui le fugitif arrêté en vertu d'un mandat provisoire est amené devra le faire conduire devant un magistrat de police (ss. 5 et 30), lequel pourra le renvoyer à une autre audience, à tel intervalle raisonnable, d'au plus sept jours d'une audience à l'autre, suivant que les cir-

* L'expression "cour supérieure" signifie toute cour ayant, dans cette possession, la même juridiction criminelle que celle attribuée à la Haute Cour de Justice en Angleterre, ou telle cour ou tel juge qui pourront être désignés par un acte ou une ordonnance de cette possession (s. 39).

† L'expression "gouverneur" signifie toute personne ou toutes personnes administrant le gouvernement d'une possession britannique, et comprend le gouverneur et le lieutenant-gouverneur de toute partie des Indes (s. 39).

‡ L'expression "magistrat de police" signifie un juge, un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes attributions que l'un des magistrats de la cour de police métropolitaine de Bow Street, ou tel autre tribunal, juge ou magistrat qui peut être au besoin désigné par un acte ou une ordonnance passé par la législature de cette possession (ss. 3, 5, 16, 30.)

§ L'expression "magistrat" signifie toute personne ayant qualité pour décerner un mandat d'arrestation contre les personnes accusées d'infractions et pour les renvoyer en jugement.

Impériaux—Criminels fugitifs, etc.

constances sembleront l'exiger pour la production d'un mandat endossé (s. 5).

L'instruction.—Lorsque le fugitif aura été conduit devant un magistrat de police, le mandat ayant été dûment endossé, le magistrat de police procédera à l'instruction de la cause, en se conformant aux dispositions de l'acte, de la même manière, avec la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant qu'il est possible (y compris le droit de remettre la cause ou d'admettre à caution), que si le fugitif était accusé d'une infraction commise dans le ressort de sa juridiction (s. 5).

Les dépositions (reçues en l'absence du fugitif ou autrement), ainsi que les copies de ces dépositions, et les certificats officiels ou les documents judiciaires énonçant les faits, peuvent, s'ils sont dûment authentiqués, être reçus comme preuve dans les procédures intentées sous l'autorité de l'acte (s. 29).

Les mandats et les dépositions, ainsi que les copies de ces pièces, les certificats officiels ou documents énonçant les faits, seront censés être dûment légalisés pour les fins de l'acte s'ils le sont de la manière prescrite par la législation alors en vigueur, ou s'ils paraissent avoir été signés ou légalisés par la signature d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de la partie des possessions de Sa Majesté où ils ont été décernés, reçus ou faits, et si leur authenticité est constatée soit par le serment de quelque témoin, soit par le sceau du Secrétaire d'Etat, ou par le sceau public d'une possession britannique, ou par le sceau d'un secrétaire colonial, ou de quelque secrétaire ou ministre administrant un département du gouvernement d'une possession britannique. Et toute cour ou magistrat prendra judiciairement connaissance de tel sceau et admettra comme authentiques, sans plus ample preuve, les documents ainsi légalisés (s. 29).

Si le mandat endossé est dûment légalisé, et si l'on fournit (en se conformant aux dispositions de l'acte) des preuves qui donneraient lieu, d'après les lois ordinairement appliquées par le magistrat de police, à une probable ou forte présomption que le fugitif a commis l'infraction mentionnée dans le mandat, et que cette infraction est une de celles auxquelles l'acte est applicable, le magistrat de police renverra le fugitif en prison pour qu'il y attende son renvoi, et adressera immédiatement au gouverneur de la possession un certificat de l'envoi en prison et un rapport sur la cause (s. 5).

Le magistrat de police informera en même temps le fugitif que sa reddition n'aura lieu qu'après un délai de quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref d'*habeas corpus* ou autre ordre équivalent (ss. 5 et 10).

Reddition.—A l'expiration de quinze jours à compter de l'envoi en prison ou de la décision finale d'une cour supérieure sur la cause, le gouverneur de la possession pourra, par mandat portant sa signature, ordonner que le fugitif soit livré à la personne ou aux personnes à qui le mandat est adressé, pour être gardé prisonnier et conduit dans le Royaume-Uni (s. 6).

Si le fugitif n'est pas conduit hors de la possession britannique dans le délai d'un mois à partir de son envoi en prison, il peut s'adresser à une cour supérieure pour en obtenir son élargissement (s. 7).

Le principal officier de toute prison, sur demande de toute personne ayant la garde d'un fugitif en vertu de ce mandat de renvoi, est tenu, sur paiement ou offre d'une somme raisonnable pour ses dépenses, de recevoir le

Impériaux--Criminels fugitifs, etc.

fugitif et le détenir pendant tel temps raisonnable qui pourra être requis (s. 6).

Le fugitif pourra être renvoyé, en vertu de ce mandat, dans tout navire appartenant à Sa Majesté ou à des sujets de Sa Majesté, et le gouverneur de la possession pourra ordonner au capitaine de tout navire appartenant à un sujet anglais et se rendant à la destination du fugitif, de recevoir à bord le fugitif, son escorte et les témoins, et de leur donner le passage et la nourriture ; mais il ne sera pas tenu de prendre plus d'un prisonnier pour chaque 100 tonneaux, ni plus d'un témoin par 50 tonneaux du jaugeage enregistré de son navire.

Le gouverneur fera aussi inscrire au dos du contrat du navire toutes les énonciations, par rapport au fugitif ou prisonnier, ou aux témoins embarqués, que le Bureau de Commerce pourra prescrire au besoin.

Le capitaine devra, à l'arrivée de son navire dans le Royaume-Uni, faire remettre le fugitif, s'il n'est sous la garde de personne, à la garde de quelque constable, et si le capitaine manque, sur paiement ou offre d'une somme raisonnable pour les dépenses, de se conformer à l'ordre qui lui aura été donné, ou de faire remettre un fugitif ou prisonnier qui lui aura été confié à la garde d'un constable à son arrivée à sa destination, il sera passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de £50 sterling (s. 27).

Si un prisonnier s'évade de la garde d'une personne agissant en vertu d'un mandat émis ou endossé en conformité de l'acte, il pourra être repris de la même manière qu'un individu accusé d'un crime contre les lois de la possession de Sa Majesté où il s'est réfugié peut être repris après une évasion (s. 28).

Si une personne est légalement incarcérée dans une possession britannique, et s'il devient nécessaire de la transférer dans une prison d'une autre localité de la même possession, ou lui appartenant, cette personne, si elle est transportée par mer dans un navire appartenant à Sa Majesté, ou à des sujets de Sa Majesté, sera réputée continuer être légalement incarcérée jusqu'à ce qu'elle atteigne l'endroit où elle doit être transférée ; et les dispositions de l'acte concernant la reprise d'un prisonnier qui s'est évadé, s'appliqueront dans ce cas (s. 25).

Si le fugitif, après avoir été renvoyé dans le Royaume-Uni, n'est pas poursuivi pour le crime dont il est prévenu dans les six mois qui suivront son arrivée dans le Royaume-Uni, ou s'il est acquitté, un Secrétaire d'Etat pourra, s'il le juge à propos, sur la demande du fugitif, le faire renvoyer dans la possession britannique gratuitement et sous le plus court délai possible (s. 8).

L'acte concernant les criminels fugitifs ne s'applique que lorsqu'un criminel s'enfuit, ou du moins est soupçonné s'être enfui de ce pays à une possession britannique. Il ne saurait en conséquence affecter les devoirs et pouvoirs de la police du Royaume-Uni ou des personnes effectuant des arrestations et s'occupant de tels criminels avant leur départ ; et si la fuite s'est effectuée vers un pays sujet à un gouvernement étranger (tel que la France ou l'Amérique), toutes les démarches devront être faites en vertu de pouvoirs distincts de ceux conférés par l'acte concernant les criminels fugitifs.

Impériaux — Criminels fuyitifs, etc.

L'acte ne nécessite pas l'intervention du Bureau de l'Intérieur ni du Bureau Colonial ; mais il serait convenable que dans tous les cas les papiers passassent par ces départements.

Voici quelle sera la procédure :—

Il faudra d'abord obtenir un mandat d'arrestation sur une dénonciation assermentée et des dépositions prises, si c'est nécessaire, ainsi que l'acte le permet, en l'absence de l'accusé. Une copie de chacune de ces pièces (le mandat d'arrestation, la dénonciation et les dépositions) devrait être prise et certifiée comme vraie copie par le magistrat, et sa signature (excepté dans le cas du Lord Maire ou d'un magistrat de la police métropolitaine) devrait, pour la satisfaction du Secrétaire d'Etat, être vérifiée par une déclaration de quelque personne qui a vu signer le document ou qui connaît bien la signature. L'original et les copies devraient alors être transmis au Secrétaire d'Etat, en même temps qu'un signalement, et, si possible, une photographie de l'accusé, et tous les détails servant à constater son identité ou pouvant contribuer à sa découverte dans la possession britannique.

Ces pièces devraient être accompagnées d'une lettre demandant au Secrétaire d'Etat d'authentifier à la fois les documents originaux et les copies avec son sceau officiel, de transmettre les originaux ainsi authentiqués au requérant, et de transmettre au Bureau Colonial des copies ainsi authentiquées de chacune, (savoir : le mandat d'arrestation, la dénonciation et les dépositions), en même temps que la photographie, le signalement et autres détails, afin que le Secrétaire Colonial puisse les transmettre au gouverneur de la possession britannique où l'accusé est supposé s'être enfui, et puisse également télégraphier immédiatement au gouverneur des instructions pour l'arrestation de l'accusé sur un mandat provisoire.

En certains cas, il pourrait être opportun pour le poursuivant d'expédier les documents originaux (dûment authentiqués) par quelque personne aussitôt qu'un télégramme annonçant que l'arrestation a été effectuée dans une possession britannique a été reçue, et il pourrait être alors important que cette personne puisse établir l'identité de l'accusé.

Devoirs de la police métropolitaine.—La conduite des procédures appartient au poursuivant, qui peut, s'il le désire, obtenir le retour de l'accusé sans recourir aux services de la police ; et soit que la police soit appelée à agir ou non, tous les frais nécessaires pour obtenir l'arrestation, la reddition et le retour de l'accusé d'une possession britannique au Royaume-Uni seront à la charge du poursuivant (vu que l'acte abroge le statut 6 et 7 Vict, chap. 34, par lequel une cour jugeant un fugitif d'une possession britannique avait le droit d'ordonner que les frais fussent payés à même les fonds du bourg ou du comté).

Dans les cas où la poursuite est acceptée par le directeur des poursuites publiques en vue d'obtenir la reddition du fugitif, ou dans le cas où des instructions ont été reçues du Secrétaire d'Etat, il ne saurait y avoir de doute sur les devoirs de la police ; mais dans les autres cas, la police ne sollicitera pas de mandat d'arrestation dans la métropole comme première démarche pour obtenir d'une colonie la reddition d'un fugitif, ni ne requerra de la police coloniale son arrestation dans une colonie sur un mandat provisoire, ni ne prendra d'autres mesures entraînant des dépenses, à moins qu'une

Impériaux—Actes d'extradition suspendus, etc.

indemnité suffisante ait été reçue pour couvrir toutes les dépenses qui peuvent être faites, y compris les frais de renvoi de l'accusé dans la possession britannique dans le cas où il serait acquitté ou ne serait pas poursuivi dans le Royaume-Uni. Dans tous les cas, l'action de la police métropolitaine (excepté comme auxiliaire de la police locale), en obtenant la reddition des criminels fugitifs, se bornera aux infractions commises ou devant être jugées dans le district de la police métropolitaine.

W. V. HARCOURT.

Bureau de l'Intérieur,
4 février 1882.

(Lord Derby à Lord Lorne.)

DOWNING STREET,
7 février 1883.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour être communiquée à votre gouvernement, copie d'un arrêté de Sa Majesté en conseil, suspendant au Canada "l'Acte d'Extradition de 1870," en tant qu'il a trait à tout pays étranger auquel il s'appliquait à la date de l'arrêté, et tant que les clauses de certains actes du Canada resteront en vigueur. Je vous inclus une liste des traités d'extradition entre ce pays et les puissances étrangères.

Je crois devoir observer que, à l'exception du traité conclu entre ce pays et les Etats-Unis, daté du 9 août 1842 (article X), tous ces arrangements ont été faits en vertu d'arrêtés du conseil sous l'opération de "l'Acte d'Extradition de 1870."

Note a été prise au bureau des Affaires Etrangères des conditions de l'arrêté du conseil inclus dans la présente, afin que les intérêts du Canada soient sauvegardés dans tout arrêté du conseil qui pourra être promulgué pour mettre à effet tous arrangements subséquents avec un pays étranger.

J'ai l'honneur, etc.,

DERBY.

Au gouverneur général
Le très-honorable
Marquis de Lorne,
C.C., G.C.M.G.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT,

28 décembre 1882.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par la 18e section de "l'Acte d'Extradition de 1870," il est entre autres choses statué que, si par une loi passée après l'adoption du dit acte par la législature d'une possession britannique, il est pourvu à la reddition dans telle possession des criminels fugitifs qui y sont réfugiés ou sont soupçonnés s'y être réfugiés, Sa Majesté pourra, par l'ordre en

Impériaux—Actes d'extradition suspendus, etc.

conseil appliquant le dit acte à l'égard d'un Etat étranger, ou par un ordre subséquent, suspendre dans telle possession britannique l'opération du dit acte en tout ou en partie, en tant qu'il se rapporte à cet Etat étranger et pour le temps que cette loi continuera d'y être en force, mais pas pour plus longtemps ;

Et attendu que par un acte passé par la législature du Canada en la 40^e année du règne de Sa Majesté, et dont le titre abrégé est "l'Acte d'Extradition, 1877," il est pourvu, pour la durée de tout traité fait par Sa Majesté avec un pays étranger concernant la reddition des criminels fugitifs, s'étendant au Canada et existant à l'époque ou après l'époque où le dit acte aura été mis en vigueur, à la reddition des criminels fugitifs de tel pays étranger qui sont au Canada ou sont soupçonnés y être, pourvu que l'opération de "l'Acte d'Extradition de 1870" ait cessé ou ait été suspendue au Canada à l'égard de cet Etat ;

Et attendu que le dit acte de la législature du Canada a été amendé par un acte de la dite législature passé en la 45^e année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte amendant l'Acte d'Extradition (1877) ;"

Il a plu en conséquence à Sa Majesté, en conformité de "l'Acte d'Extradition de 1870," et dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par le dit acte, ordonner par le présent, sur l'avis du conseil privé de Sa Majesté, que l'opération au Canada du dit acte de 1870 soit suspendue en tant qu'il se rapporte à un Etat étranger à l'égard duquel il s'applique maintenant et pour aussi longtemps que les clauses des actes canadiens continueront d'être en force, mais pas pour plus longtemps.

Et l'honorable comte de Derby, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, est chargé de donner les ordres nécessaires à cet effet.

C. L. PEEL.

(Copie 2584.)

TRAITÉS D'EXTRADITION EN VIGUEUR, JANVIER 1883.

		Fol. No.
Autriche-Hongrie	— 3 déc. 1873.....	567
Allemagne	— 14 mai 1872.....	536
Belgique	— 20 mai 1876.....	598
"	— 23 juillet 1877.....	613
Brésil	— 13 nov. 1872.....	564
Danemark	— 31 mars 1873.....	552
Espagne	— 4 juin 1878.....	627
Etats-Unis	— 9 août 1842 (Article x).....	284
France	— 14 août 1876.....	619
Haiti	— 7 déc. 1874.....	583
Italie	— 5 fév. 1873.....	548
"	— 7 mai 1873.....	550
Luxembourg	— 24 nov. 1880.....	673
Pays-Bas	— 19 juin 1874.....	572
Portugal	— 26 déc. 1878.....	
Inde seulement (Art. xix)	640
Salvador	— 23 juin 1881.....	704

Impériaux — Traité d'extradition avec la République du Salvador.

		Fol. No.
Suède et Norvège	— 26 juin 1873.....	566
Suisse	— 26 nov. 1880.....	674
Tonga	— 29 nov. 1879.....	703

(Sujets de Tonga réfugiés sur le territoire anglais seulement, article iv.)

Les actes d'extradition sont 33 et 34 Victoria, chap. 52, 9 août 1870, et 36 et 37 Victoria, chap. 60, 5 août 1873.

—
 AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 16 DÉCEMBRE 1882.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Son Altesse Royale le duc de Con- naught et Strathearne. Le marquis de Hartington.	Le comte de Derby. Le comte de Kimberley. M. Gladstone et M. Childers.
--	--

CONSIDÉRANT que par les actes de 1870 et 1873 concernant l'extradition, il a été statué, entre autres choses, que lorsqu'un arrangement aura été fait avec une puissance étrangère concernant la reddition à cette puissance des criminels fugitifs, il sera loisible à Sa Majesté d'ordonner par un ordre en conseil que les dits actes s'appliquent à cette puissance étrangère ; et que Sa Majesté, par le même ordre en conseil ou un ordre subséquent, pourra limiter l'opération de l'ordre et la restreindre aux fugitifs criminels qui sont ou sont soupçonnés être dans cette partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'ordre, et en rendre l'opération sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourraient être jugées convenables ;

Et considérant qu'il a été conclu un traité, le vingt-troisième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-un, entre Sa Majesté et le Président de la République du Salvador, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

“ Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Son Excellence le Président de la République du Salvador ayant jugé convenable, pour la meilleure administration de la justice et la plus sûre prévention des crimes dans les deux pays et ceux relevant de leurs juridictions, que les personnes accusées ou convaincues des crimes ou délits ci-après énumérés, et qui fuient la justice, soient, dans de certaines circonstances, réciproquement livrées, ont nommé comme leurs plénipotentiaires chargés de conclure un traité à cet effet, savoir :

“ Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Richard Bickerton Pemell, Lord Lyons, l'un des pairs du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, l'un des membres du très-honorable conseil privé de Sa Majesté britannique, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près la République Française ;

Impériaux—Traité d'extradition avec la République du Salvador.

“ Et Son Excellence le Président de la République du Salvador, Senor Don José María Torres-Cañedo, ministre plénipotentiaire de la République du Salvador près Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, grand officier de la Légion d'Honneur ;

“ Lesquels, après s'être communiqués l'un à l'autre leurs pleins pouvoirs-respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants : —

ARTICLE I.

“ Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer l'une à l'autre, dans les circonstances et conditions déclarées dans le présent traité, les personnes qui, accusées ou convaincues de l'un des crimes ou délits énumérés dans l'article II, commis sur le territoire de l'une des parties, sera trouvé sur le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

“ L'extradition sera réciproquement accordée pour les délits et crimes-suivants :—

“ 1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement), ou tentative de meurtre.

“ 2. Homicide.

“ 3. Administration de drogues ou application d'instruments dans l'intention de procurer l'avortement chez les femmes.

“ 4. Viol.

“ 5. Attentat à la pudeur avec violence. Commerce charnel avec une fille âgée de moins de 10 ans ; commerce charnel avec une fille âgée de plus de 10 ans, mais de moins de 12 ans ; attentat à la pudeur sur une personne du sexe féminin, ou tentative de commerce charnel avec une fille âgée de moins de 12 ans.

“ 6. Enlèvement et emprisonnement illégal, vol d'enfants, abandon, exposition ou détention illégale d'enfants.

“ 7. Enlèvement de mineurs.

“ 8. Bigamie.

“ 9. Blessures ou mal corporel grave.

“ 10. Violences contre un magistrat, un gardien de la paix ou un officier public.

“ 11. Menaces par lettre ou autrement, avec intention d'extorquer de l'argent ou autres valeurs.

“ 12. Parjure ou subornation de parjure.

“ 13. Incendie volontaire.

“ 14. Vol avec effraction, escalade ou violence ; larcin ou détournement de fonds.

“ 15. Fraude par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, déclarée criminelle par une loi alors en vigueur.

“ 16. Escroquerie d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes ; recel d'argent, de valeurs ou autres propriétés, sachant que ces articles ont été volés ou obtenus d'une manière illégale.

Impériaux—Traité d'extradition avec la République du Salvador.

“ 17. (a) Contrefaçon ou altération de monnaie, ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée ;

“ (b) Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré ;

“ (c) Fabrication avec connaissance de cause, sans autorisation légale, d'instruments, outils ou engins propres ou destinés à la contrefaçon de la monnaie du royaume.

“ 18. Crimes contre la loi concernant les faillites.

“ 19. Tout acte malicieux fait avec l'intention de mettre en danger les voyageurs sur un train de chemin de fer.

“ 20. Dommage malicieux à la propriété, si le fait est punissable par les lois.

“ 21. Crimes commis en mer :

“ (a) Piraterie d'après le droit des gens ;

“ (b) Couler bas ou détruire un navire en mer, ou tentative ou conspiration à cette fin ;

(c) Révolte ou conspiration de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un navire, sur les hautes mers, contre l'autorité du capitaine ;

(d) Voies de fait à bord d'un navire en mer, avec intention de causer des pertes de vie ou de faire un mal corporel grave.

“ 22. Commerce d'esclaves de manière à constituer une infraction aux lois des deux pays.

“ L'extradition aura également lieu pour participation à l'un des crimes ci-dessus, que la complicité se soit produite avant ou après la perpétration, pourvu que cette participation soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

ARTICLE III.

“ Aucun salvadorien ne sera livré par le gouvernement du Salvador au gouvernement du Royaume-Uni, et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par le gouvernement de ce dernier au gouvernement du Salvador.

ARTICLE IV.

“ L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou la personne réclamée par le gouvernement du Salvador a déjà été jugée, acquittée ou punie, ou est en voie de subir son procès dans le territoire du Salvador ou dans le Royaume-Uni, respectivement, pour le crime au sujet duquel l'extradition est demandée.

“ Si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni ou par le gouvernement du Salvador est en état de prévention pour quelque autre crime dans le territoire du Salvador ou dans le Royaume-Uni, respectivement, son extradition sera déferée jusqu'à la fin du procès et jusqu'à ce qu'elle ait complètement subi la peine portée contre elle.

ARTICLE V.

“ L'extradition n'aura pas lieu si, après la perpétration du crime ou l'institution de la poursuite, ou la conviction qui aura suivi, exemption de la poursuite ou du châtement a été obtenue par prescription suivant les lois de l'Etat auquel la demande a été faite.

Impériaux—Traité d'extradition avec la République du Salvador.

ARTICLE VI.

“ Un malfaiteur fugitif ne sera pas livré si le délit pour lequel sa reddition est demandée est d'un caractère politique, ou s'il établit que la demande de sa reddition a, de fait, été faite en vue de le juger ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VII.

“ Une personne livrée ne pourra en aucun cas être détenue en prison ou mise en jugement dans l'Etat auquel sa reddition a été faite pour un autre crime ou pour d'autres faits que ceux pour lesquels l'extradition aura eu lieu. Cette stipulation ne s'applique pas aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE VIII.

“ La demande d'extradition sera faite par l'intermédiaire des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

“ La demande d'extradition d'un accusé devra être accompagnée d'un mandat d'arrestation émis par l'autorité compétente de l'Etat requérant l'extradition, et de preuves qui, suivant les lois du pays où l'accusé est trouvé, justifieraient son arrestation si le crime y eût été commis.

“ Si la demande a trait à une personne déjà condamnée, elle devra être accompagnée de la sentence portée contre le coupable par le tribunal compétent de l'Etat qui demande l'extradition.

“ Une demande d'extradition ne pourra pas être fondée seulement sur des arrêts rendus par contumace, mais les personnes condamnées par contumace seront censées être des personnes accusées.

ARTICLE IX.

“ Si la demande d'extradition est conforme aux stipulations ci-dessus, les autorités compétentes de l'Etat auquel la demande est faite procéderont à l'arrestation du fugitif.

“ Le prisonnier devra être alors conduit devant le magistrat compétent, qui devra l'examiner et conduire l'enquête préliminaire de la cause tout comme si l'arrestation avait été faite pour un crime commis dans le même pays.

ARTICLE X.

“ Un malfaiteur fugitif pourra être appréhendé sur un mandat d'arrestation émis par un magistrat de police, un juge de paix, ou quelque autre autorité compétente dans l'un ou l'autre pays, sur telle dénonciation ou plainte, et sur telle preuve, ou après telles procédures qui, dans l'opinion de l'autorité émettant le mandat d'arrestation, justifieraient l'émission d'un mandat d'arrestation si le crime avait été commis ou si la personne eût été convaincue dans cette partie des possessions des deux parties contractantes dans laquelle le magistrat, le juge de paix, ou autre autorité compétente, exerce sa juridiction ; pourvu, cependant, que dans le Royaume-Uni l'accusé sera, dans ce cas, renvoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police à Londres. En conformité de cet article, il sera acquitté

Impériaux—Traité d'extradition avec la République du Salvador.

tant au Salvador que dans le Royaume-Uni si, dans l'intervalle de trente jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays en conformité des stipulations de ce traité.

“ La même règle s'appliquera au cas des personnes accusées ou convaincues de l'un des crimes ou délits spécifiés dans ce traité et commis sur les hautes mers à bord d'un navire de l'un ou de l'autre des pays qui pourrait entrer dans l'un des ports de l'autre.

ARTICLE XI.

“ L'extradition n'aura lieu que si la preuve est trouvée suffisante, suivant les lois de l'Etat auquel la demande est faite, soit pour justifier l'emprisonnement de l'accusé en attendant un procès, dans le cas où le crime aurait été commis dans le territoire du même Etat, soit pour établir que le prisonnier est identiquement la personne condamnée par les cours de l'Etat qui a fait la demande, et aucun criminel ne sera livré avant l'expiration de quinze jours à dater de son emprisonnement en attendant le mandat pour sa reddition.

ARTICLE XII.

“ Dans les instructions qu'ils auront à faire en conformité des stipulations ci-dessus, les autorités de l'Etat auquel la demande aura été faite devront admettre comme entièrement valides les dépositions ou déclarations de témoins assermentés prises dans l'autre Etat, ou copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrestation décernés et les sentences prononcées, pourvu que ces documents paraissent avoir été signés ou certifiés par un juge, un magistrat ou fonctionnaire de cet Etat, et soient authentiqués par le serment de quelque témoin ou par le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre de l'Etat.

ARTICLE XIII.

“ Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes en conformité du présent traité était aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances pour d'autres délits ou crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande aura été faite la première, à moins que d'autres arrangements n'aient été faits entre les différents gouvernements pour déterminer la priorité, soit à cause de la gravité du crime ou du délit, soit pour toute autre raison.

ARTICLE XIV.

“ Si une preuve suffisante pour motiver l'extradition n'a pas été produite dans les deux mois qui suivront la date de son arrestation, le fugitif sera remis en liberté.

ARTICLE XV.

“ Tous les objets saisis en la possession de la personne qui doit être livrée, au moment de son arrestation, devront, si l'autorité compétente de l'Etat auquel la demande a été faite a prescrit la remise de ces objets, être remis quand l'extradition aura lieu; et cette remise ne s'entendra pas seulement des articles volés, mais de tout ce qui pourrait servir de pièce à conviction.

Impériaux—Traité d'extradition avec la République du Salvador.

ARTICLE XVI.

“ Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des dépenses encourues par elles pour l'arrestation et l'entretien de la personne qui doit être livrée et son transport jusqu'au navire ; elles conviennent réciproquement de supporter elles-mêmes ces dépenses.

ARTICLE XVII.

“ Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et aux possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

“ La demande de reddition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères sera faite au gouverneur, ou à la plus haute autorité de cette colonie ou possession, par le premier officier consulaire de la République du Salvador dans cette colonie ou possession.

“ Il pourra être disposé de telle demande, sujet toujours autant que possible aux clauses de ce traité, par le dit gouverneur ou la plus haute autorité, qui, cependant, sera libre, soit d'accorder la reddition, soit de déférer l'affaire à son gouvernement.

“ Il sera loisible, cependant, à Sa Majesté de faire des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et les possessions étrangères pour la reddition des criminels salvadoriens qui pourraient se réfugier dans ces colonies ou possessions étrangères, autant que possible suivant l'esprit des clauses du présent traité.

“ La demande de reddition d'un criminel fugitif d'une colonie ou d'une possession étrangère de Sa Majesté Britannique sera régie par les règles formulées dans les articles précédents du présent traité.

ARTICLE XVIII.

“ Le présent traité deviendra en force dix jours après sa publication, en conformité des formes prescrites par les lois des hautes parties contractantes. Il pourra cesser d'être en opération par la volonté de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, mais devra rester en vigueur six mois après qu'il aura été dénoncé.

“ Le traité, après avoir reçu l'approbation du congrès du Salvador, sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible.

“ En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le dit traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

“ Fait à Paris le vingt-troisième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

“ [L. S.] LYONS.

“ [L. S.] J. M. TORRES CAICEDO.”

Et considérant que les ratifications du dit traité ont été échangées à Londres le huitième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-deux ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et avec l'assentiment de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui lui a été conférée par les dits actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, qu'à dater du treizième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, les dits actes s'appliqueront à l'égard du Salvador et du dit traité avec le Président du Salvador.

C. L. PEEL.

Impériaux—Marine Italienne—Jaugeage.

AU CHATEAU DE WINDSOR,

14 février 1883.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par “ l’Acte d’amendement de la Marine Marchande, de 1862,” il est statué que chaque fois qu’il aura été représenté à Sa Majesté que les règlements concernant le jaugeage des bâtiments marchands sous l’opération de “ l’Acte de la Marine Marchande de 1854,” appelé l’acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d’un pays étranger et sont en force dans le dit pays, il sera loisible à Sa Majesté d’ordonner par un ordre en conseil que les bâtiments de tel pays étranger seront censés être du tonnage inscrit dans leurs certificats, registres ou autres papiers nationaux, et qu’il ne sera plus nécessaire ensuite, pour ces bâtiments, d’être jaugés de nouveau dans un port quelconque des possessions de Sa Majesté, mais que ces bâtiments seront censés être du tonnage inscrit dans leurs certificats, registres ou autres papiers, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage inscrit dans les registres des bâtiments anglais est censé être le tonnage de ces navires ;

Et considérant qu’il a plu à Sa Majesté ordonner, par un ordre en conseil daté du 30 septembre 1873, que les voiliers et vapeurs appartenant au royaume d’Italie, et dont le jaugeage, après le 1er juillet mil huit cent soixante-treize, aura été déterminé et inscrit sur les registres et autres papiers nationaux de ces navires, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans leurs registres ou autres papiers, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage inscrit dans les registres du bord est censé pour les bâtiments anglais être le tonnage de ces bâtiments ; pourvu, néanmoins, que si le propriétaire ou le capitaine d’un navire à vapeur italien désire que la déduction pour la chambre des machines dans ce bâtiment soit évaluée conformément aux règles anglaises concernant le jaugeage de la chambre des machines, et non pas d’après les règles italiennes, la chambre des machines sera jaugée et la déduction en sera calculée suivant les règles anglaises ;

Et considérant que le gouvernement de Sa Majesté le roi d’Italie a, par décret royal daté du 15 juillet 1882, modifié les règles pour le jaugeage et la déduction de la chambre des machines des vapeurs italiens, et que les dites règles modifiées sont maintenant les mêmes que celles en force en vertu de l’acte principal et sont devenues en vigueur dans le royaume d’Italie le 21 septembre 1882 :

Il a plu à Sa Majesté, de l’avis et avec l’assentiment du Conseil privé de Sa Majesté, ordonner que les vapeurs italiens dont les certificats de nationalité italienne et les registres sont datés du 21 septembre 1882 ou postérieurement, seront censés être du tonnage inscrit dans les dits certificats de nationalité et d’enregistrement italiens.

C. L. PEEL.

Impériaux—Marine Danoise—Jaugeage.

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 20^{ME} JOUR
D'AVRIL 1883.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par “l’Acte d’amendement de la *Marine Marchande de 1862*,” il est statué que lorsqu’il sera représenté à Sa Majesté que les règlements concernant le mesurage du tonnage des bâtiments marchands alors en vigueur en vertu de l’acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d’un pays étranger et sont en force dans ce pays, il sera loisible à Sa Majesté de déclarer, par un arrêté en conseil, que les bâtiments de ce pays étranger seront censés avoir le tonnage indiqué sur leurs certificats d’enregistrement ou autres papiers nationaux, et que dès lors il ne sera plus nécessaire pour ces bâtiments d’être mesurés de nouveau dans un port ou lieu quelconque des possessions de Sa Majesté, mais que ces bâtiments seront censés être du tonnage inscrit sur leurs certificats d’enregistrement ou autres papiers, de la même manière, au même degré et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur les certificats d’enregistrement des bâtiments britanniques est censé être le tonnage de ces bâtiments ;

Et attendu que par “l’Acte de la *Marine Marchande de 1876*,” il est statué que lorsque Sa Majesté a le droit, en vertu de “l’Acte de la *Marine Marchande de 1854*” ou de tout autre acte passé ou devant être passé plus tard, amendant le susdit acte, à rendre un arrêté en conseil, il sera loisible à Sa Majesté de rendre de temps à autre un tel arrêté en conseil, et par ce dernier de révoquer, modifier ou étendre tout arrêté du conseil ainsi rendu ;

Et attendu que par un arrêté du conseil en date du 29 février 1868, il a plu à Sa Majesté, à qui il avait été représenté que les règlements relatifs au mesurage du tonnage des bâtiments marchands alors en vigueur en vertu de “l’Acte de la *Marine Marchande de 1854*,” avaient été adoptés par le gouvernement de Sa Majesté le roi du Danemark et étaient alors en force dans ce pays,—que les bâtiments du Danemark, dont les certificats de nationalité danoise et d’enregistrement étaient datés du 1er octobre 1867, ou postérieurement, seraient réputés du tonnage indiqué dans les dits certificats de nationalité et d’enregistrement ;

Et attendu que certaines modifications ont été subséquemment faites dans les dits règlements au sujet du mesurage du tonnage des bâtiments marchands au Danemark, d’après lesquels la déduction à faire pour la chambre des machines dans certains navires devait, à compter du 1er octobre 1868, être estimée d’après un mode différent de celui suivi en ce pays ; et qu’il a été représenté à Sa Majesté qu’il était à propos de modifier le premier arrêté du conseil précité, en tant qu’il s’appliquait ou se rattachait au mode suivi pour estimer la déduction à faire pour la chambre des machines dans les bâtiments à vapeur danois ;

Et attendu qu’il a plu à Sa Majesté ordonner, par un arrêté du conseil en date du 30 décembre 1878, à l’égard des steamers danois, que si le propriétaire ou patron d’un steamer danois, mesuré après le dit 1er jour d’octobre 1878, désire que la déduction à faire pour la chambre des machines de

Impériaux—Marine Danoise—Jaugeage.

son bâtiment soit évaluée d'après les règlements anglais plutôt que d'après ceux du Danemark, la chambre des machines sera mesurée, et la déduction sera calculée, conformément aux règlements anglais ;

Et attendu qu'il a été représenté à Sa Majesté qu'il était à propos de faire certaines additions aux dispositions du dernier arrêté du conseil précité, au sujet du mode suivi pour faire l'évaluation du tonnage net de certains steamers danois :

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les actes précités, et de l'avis et avec l'assentiment de son Conseil privé, ordonner ce qui suit, savoir : Que si le tonnage enregistré net des bâtiments marchands appartenant au royaume du Danemark, qui sont mûs par la vapeur ou quelque autre force exigeant une chambre de machines, estimé d'après les règlements anglais, est indiqué dans les dits certificats de nationalité danoise et d'enregistrement délivrés le ou après le 1er septembre 1882, ces bâtiments seront censés avoir le tonnage indiqué dans les dits certificats.

C. L. PEEL.

ARRÊTÉS DU CONSEIL, ETC.

CANADA

Gouverneur général.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 20 septembre 1882.

Présent :

L'HONORABLE SIR WILLIAM JOHNSTON RITCHIE, CHEVALIER, DÉPUTÉ DU
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, a, le 10 mars 1882, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : "*An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and Creeks* ;"

Et attendu que le dit acte a été déposé devant le député du Gouverneur général en conseil en même temps qu'un rapport du ministre de la Justice recommandant que le dit acte soit désavoué,—

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à l'honorable député de Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer son désaveu du dit acte, et ce dernier est en conséquence désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, et toutes autres personnes que les présentes peuvent concerner, devront prendre connaissance et se conduire en conséquence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé de la Reine, Canada

Je, Sir William Johnston Ritchie, chevalier, député du Gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature d'Ontario, le 10 mars 1882, et intitulé "*An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and Creeks*," a été reçu par Son Excellence le Gouverneur général le 17 mars A. D. 1882.

Donné sous mes seing et sceau ce 20 septembre 1882.

(Signé)

W. J. RITCHIE,

[L. S.]

Député du Gouverneur.

Gouverneur général.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Vendredi, 3 novembre 1882.

Présent :

L'HONORABLE SIR WILLIAM JOHNSTON RITCHIE, CHEVALIER, DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, a, le 25 mai 1881, passé les actes suivants, savoir : 44 Victoria, chapitre 38, 1881, intitulé "*Acte d'incorporation de la compagnie dite 'Manitoba Tramway ;'*"

44 Victoria, chapitre 39, 1881, intitulé "*Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest ;'*"

Et que le 30 mai 1882, il a passé l'acte 45 Victoria, chapitre 30, 1882, intitulé "*Acte pour encourager la construction des chemins de fer dans la province de Manitoba,*" lesquels actes ont été transmis ;

Et attendu que les dits actes ont été déposés devant le député du Gouverneur général en conseil en même temps qu'un rapport du ministre de la Justice recommandant que les dits actes soient désavoués ;

Il a plu à l'honorable député de Son Excellence le Gouverneur général, ce jour, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer son désaveu des dits actes, et ces derniers sont en conséquence désavoués.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, et toutes autres personnes que les présentes peuvent concerner, devront prendre connaissance et agir en conséquence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé de la Reine, Canada.

Je, Sir William Johnston Ritchie, chevalier, député du Gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que les actes passés par la législature de la province du Manitoba, le 25 mai 1881, savoir : 44 Vict., chap. 38 : "*Acte d'incorporation de la compagnie dite 'Manitoba Tramway ;'*" 44 Victoria, chap. 39 : "*Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer d'Emerson et Nord-Ouest ;'*" ont été reçus par Son Excellence le Gouverneur-général comme suit :—Une copie sans certificat d'authenticité, le 22 novembre 1881, et une copie avec certificat le 28 février 1882 ; et que l'acte passé par la législature de la province du Manitoba, le 30 mai 1882—45 Vict., chap. 30—"*Acte pour encourager la construction des chemins de fer dans la province de Manitoba,*" a été reçu par Son Excellence le Gouverneur général le 3 octobre 1882.

Donné sous mes seing et sceau ce 3 novembre 1882.

(Signé)

[L S.]

W. J. RITCHIE,

Député du Gouverneur général.

Gouverneur général.

Par une proclamation en date du 14 décembre 1882, il a été proclamé et déclaré que l'acte passé dans la session du parlement du Canada, tenue dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, et intitulé "*Acte concernant la compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest,*" entrerait en vigueur le et après le quinzième jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt-deux.

Vide Gazette du Canada, Vol. 16, p. 457.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Vendredi, 16 mars 1883.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, a, le 1er jour de février 1883, passé un acte, qui a été transmis, intitulé "*An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and Creeks ;*"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, accompagné d'un rapport du ministre de la Justice recommandant que le dit acte soit désavoué,—

En conséquence, il a plu à Son Excellence le gouverneur général, ce jour, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer son désaveu du dit acte, et le dit acte est désavoué en conséquence.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, et toutes autres personnes que les présentes peuvent concerner, devront prendre connaissance et agir en conséquence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé de la Reine, Canada.

Je, Sir John Douglas Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, Gouverneur général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature d'Ontario, le 1er jour de février 1883, intitulé "*An Act for protecting the Public Interest in Rivers, Streams and Creeks,*" a été reçu par moi le 12e jour de mars A. D. 1883.

Donné sous mes seing et sceau, ce 16e jour de mars 1883.

(Signé)

LORNE.

[L. S.]

Gouverneur général, etc.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Samedi, 12 mai 1883.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de cette province, a, le 21^e jour d'avril 1882, passé un acte, qui a été transmis, intitulé "*An Act to consolidate and amend the laws relating to gold and other minerals excepting coal ;*"

Et attendu que le dit acte a été soumis au Gouverneur général en conseil, accompagné d'un rapport du ministre de la Justice recommandant que le dit acte soit désavoué,—

En conséquence, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, ce jour, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, déclarer son désaveu du dit acte, et le dit acte est désavoué en conséquence.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes que les présentes peuvent concerner, devront prendre connaissance et agir en conséquence.

JOHN J. MCGEE.

Greffier du Conseil Privé de la Reine, Canada.

Je, Sir John Douglas Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, Gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, le 21^e jour d'avril 1882, intitulé "*An Act to consolidate and amend the laws relating to gold and other minerals excepting coal,*" a été reçu par moi le 13^e jour de mai A. D. 1882.

Donné sous mes seing et sceau ce 12 jour de mai 1883.

(Signé)

LORNE.

[L. S.]

Agriculture et Statistiques.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 12 juillet 1882, chacun des districts électoraux des provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, a été constitué en district sanitaire pour les fins de la statistique, en vertu des dispositions de "*l'Acte concernant les recensements et les statistiques,*" 42 Vict., chap. 21.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 103.

Par un arrêté du conseil en date du jeudi, 27 juillet 1882, il a plu à Son Excellence, de l'avis et avec l'assentiment du Conseil privé de la Reine pour le Canada, établir les règlements et ordres qui suivent, savoir :—

1. Que l'île aux Perdrix (*Partridge Island*), près de Saint-Jean, Nou-

Agriculture et statistiques

veau-Brunswick, soit constituée en station de quarantaine pour les bestiaux entre les dates du 30 avril et du 30 septembre de chaque année.

2. Que les bestiaux importés pour la reproduction soient admis à la quarantaine à cette station en conformité des règlements et restrictions contenus dans "l'Arrêté concernant la santé des animaux," portant la date du 23 avril 1883, et publié dans la *Gazette du Canada*.

Vide Gazette du Canada, vol XV, p. 205.

Par un arrêté du conseil du mardi, 26 décembre 1882, il a plu à Son Excellence de l'avis et avec l'assentiment du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner que les règles, règlements et formules ci-annexés pour le recueillage et la publication des statistiques mortuaires, pour les localités et de la manière et aux conditions y énoncées, soient approuvés et adoptés.

1. Les règles, règlements et formules qui suivent s'appliqueront à la collection des statistiques des décès et de leurs causes, dans les limites des cités et villes ci-après énumérées, les capitales du Canada et des provinces, ainsi que dans les villes ayant une population de 25,000 âmes ou plus, d'après le recensement de 1880-81, savoir:—Montréal, Toronto, Québec, Halifax, Hamilton, Ottawa, Saint-Jean, N.-B., Charlottetown, Winnipeg, Frédéricton et Victoria, C.-B., auxquelles on pourra de temps à autre ajouter les localités environnantes. S'appliqueront de plus les présents règlements à toute autre cité, ville ou localité, ou cités, villes ou localités conjointes, chaque fois qu'il apparaîtra que le fonctionnement du système donne satisfaction et qu'il sera accordé à cette fin par le parlement des moyens suffisants.

2. En conformité de la section 31 de l'Acte de 1879 concernant le recensement et les statistiques, le système compris dans les règles, règlements et formules qui suivent pourra être mis en opération dans chacune des cités ci-dessus mentionnées par le ministre de l'Agriculture, chaque fois qu'il lui sera démontré à sa satisfaction qu'il existe pour la dite cité un "conseil de salubrité," auquel est attaché d'une manière permanente un officier de santé salarié, que ce "conseil de salubrité" et l'officier y attaché soient nommés et payés par la dite cité ou par le gouvernement provincial, ou de toute autre manière déterminée par les lois ou les règlements locaux; à condition, cependant, que l'application du système à une cité quelconque puisse être retirée par le ministre de l'Agriculture pour inhabilité ou négligence à l'appliquer avec l'exactitude nécessaire pour atteindre le but désiré.

3. Une fois convaincu de l'existence de ce "conseil de salubrité" et de la nomination comme "officier de santé" d'un médecin licencié, le ministre de l'Agriculture prendra les moyens nécessaires pour mettre en opération, comme susdit, en telle cité, le système de statistiques mortuaires auquel il est pourvu par ces règlements.

4. Le ministre de l'Agriculture pourra distraire de la subvention votée par le parlement pour les statistiques vitales et mortuaires, les sommes nécessaires pour l'impression de cédules, formules, circulaires et autres documents nécessaires pour la collection, la compilation et la publication des renseignements nécessaires, et pour toute autre dépense entraînée par le

Agriculture et statistiques.

fonctionnement du système des statistiques mortuaires, tel que dit ci-dessus.

5. Le ministre de l'Agriculture pourra, suivant qu'il l'entendra et l'arrangera, allouer, à même la subvention du parlement ci-dessus mentionnée, un centin (\$0.01) par tête de la population en faveur de chacune des cités susdites, afin de défrayer les dépenses nécessitées pour la collection des dites statistiques mortuaires, cette somme d'un centin devant être payée par versements mensuels ou autrement; et cette allocation pourra être retirée dans le cas où le fonctionnement du système ne donnerait pas satisfaction.

Le ministre de l'Agriculture pourra, s'il le juge nécessaire, ajouter à cette allocation, pour chacune des dites cités, une somme ronde ne devant pas excéder quatre cents piastres (\$400.00) en aucun cas, pour aider aux autorités locales à se procurer les informations nécessaires concernant les statistiques mortuaires, et il pourra retirer l'allocation de cette somme ronde.

7. En conformité de la section 30 de l'acte de 1879 concernant le recensement et les statistiques, le Gouverneur général en conseil, lorsque l'une des dites cités, ou plusieurs d'entre elles, ou toutes, se seront conformées aux exigences par le présent établies, nommera l'officier de santé du conseil de salubrité local officier compilateur pour la collection des statistiques mortuaires dans les archives locales; la dite nomination étant sujette au bon fonctionnement du système.

8. Les appointements de l'officier compilateur susdit consisteront en vingt-cinq (25 %) pour cent de toutes les sommes allouées comme susdit à la cité pour laquelle il est nommé, ces appointements devant lui être payés par le ministre de l'Agriculture.

9. Dans le cas de maladies endémiques ou épidémiques, ou dans le cas de maladies contagieuses menaçant de se déclarer ou se déclarant, le ministre de l'Agriculture pourra faire faire des études spéciales dans toute localité, soit par un ou par plusieurs des dits officiers compilateurs, et régler et défrayer, à même la subvention accordée par le parlement, le coût de ces études.

10. Les formules employées pour la collection des dites statistiques mortuaires seront celles contenues dans l'annexe ci-jointe et marquée A; des blancs en seront fournis aux officiers compilateurs gratuitement, pour être utilisés, et une copie en sera renvoyée avec les informations exigées, le tout en conformité des instructions données de temps à autre par le ministre de l'Agriculture.

11. La forme du certificat de décès et d'enterrement duquel doit être dérivée l'information recherchée sera telle qu'indiquée dans l'annexe ci-jointe, marquée B; les blancs de certificat seront fournis au conseil de salubrité local ou à l'officier compilateur gratuitement par le ministre de l'Agriculture.

12. Le ministre de l'Agriculture pourra requérir l'officier compilateur d'ajouter à ses rapports numériques les renseignements et observations qu'il pourra se procurer ou faire au sujet des accidents, crimes ou maladies, ou sur la salubrité publique, comme causes des décès portés dans les états statistiques relevés par lui.

13. Les sommes allouées par le ministre de l'Agriculture pour la col

Agriculture et statistiques.

lection de ces statistiques mortuaires seront employées de la manière et pour les fins de temps à autre désignées par lui, et il pourra en tout temps arrêter le paiement de ces sommes si ses instructions ne sont pas suivies.

A.

FORMULE DANS LAQUELLE SE FERA LA COLLECTION DES STATISTIQUES MORTUAIRES.

Colonnes avec leurs entêtes :—

1. Classe de la maladie.
2. Ordre de la maladie.
3. Nom de la maladie.
4. Numéro de renvoi.
- 5 et 6. Sexe du défunt—Sexe masculin, sexe féminin.
- 7 à 21 inclusivement. Age du défunt.
- 22 à 24 inclusivement. Etat civil du défunt—Célibataire, marié ou veuf.
- 25 à 30 inclusivement. Religion du défunt—Catholique romain, anglican, presbytérien, méthodiste, anabaptiste, autre religion.
- 31 à 35 inclusivement. Origine du défunt—Anglais, Français, Irlandais, Ecosais, autres origines.
- 36 à 42 inclusivement. Occupation du défunt ou du chef de la famille du défunt—Agriculteur, commerçant, domestique, industriel, homme de profession, journalier, non classifiés.

Ces renseignements seront mis en tableaux réglés et espacés de manière à satisfaire aux exigences du fonctionnement du système adopté par les règles et règlements.

B.

Certificat de décès.

- | | | |
|---------------------------------------|---------|---------|
| | Jour de | 18 |
| 1. Nom et prénom du défunt. | | |
| 2. Sexe du défunt. | | |
| 3. Age du défunt lors de sa mort. | | |
| 4. Etat civil. | | |
| 5. Religion. | | |
| 6. Nationalité. | | |
| 7. Occupation. | | |
| 8. Epoque de la mort. | Le | du mois |
| de | 18 | |
| 9. Maladie ou autre cause de la mort. | | |

Signature.

Douanes.

Douanes.

Par un arrêté du conseil du mardi, 27 juin 1882, Wingham, dans la province d'Ontario, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entrepôt, sous la surveillance du percepteur des douanes au port du Kincardine, à compter du 1er juillet 1882.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 55.

Par un arrêté du conseil du mardi, 27 juin 1882, Portage-la-Prairie, dans la province du Manitoba, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entrepôt, sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Winnipeg, à dater du 1er juillet 1882.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 84.

Par un arrêté du conseil du 27 juillet 1882, "le métal à ferrets, uni, vernissé ou enduit, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 1½ pouce, lorsqu'il est importé par des fabricants de lacets de souliers et de corsets, pour être employé dans leurs manufactures," a été ajouté aux articles admis en franchise.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 286.

Par un arrêté du conseil du mercredi 20 septembre 1882, il a été ordonné que les machines à coudre importées au Canada seront évaluées et déclarées au prix auquel elles sont vendues sur les lieux où elles sont fabriquées par les agents des fabricants, et non pas au prix auquel elles sont vendues aux dits agents par les fabricants, et les droits seront perçus sur la valeur ainsi constatée et non pas sur une plus basse.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 491.

Par un arrêté du conseil du mercredi, 20 septembre 1882, il a été ordonné que les droits exigibles sur les plaques d'acier à chaudières serait de 2½ pour cent *ad valorem*, étant le même que celui exigible sur la tôle de fer à chaudières, le matériel étant le même dans les deux cas.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 491.

Par un arrêté du conseil du mardi, 26 septembre 1882, le village de Warton, dans la province d'Ontario, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entrepôt, sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Stratford.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 507.

Par un arrêté du conseil du jeudi, 12 octobre 1882, les "Fèves de caroube, servant à la manufacture de la nourriture pour chevaux et bestiaux," alors non-énumérées et frappées d'un droit de 20 pour cent *ad valorem*, ont été transférées sur la liste des marchandises qui peuvent être admises en franchise à leur importation au Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 640.

Douanes.

Par un arrêté du conseil du lundi, 12 mars 1883, Gretna, dans la province du Manitoba, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entrepôt, sous la surveillance du percepteur des douanes au port d'Emerson.
Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1560.

RÈGLEMENTS concernant le transport, les manifestes et les rapports à faire des marchandises imposables importées ou passant en Canada par chemin de fer

1. Toute mutation de marchandises en entrepôt, en vertu d'une déclaration de mutation, lorsque leur transport doit avoir lieu en partie par un pays étranger, doit être accompagnée d'un manifeste pour le port de douane de destination en Canada, et une copie de ce manifeste sera expédiée par la poste au port de sortie à la frontière, pour y être inscrite dans les registres et envoyée sans retard, par la poste, au port de destination.
2. Toutes marchandises exportées en entrepôt, à la sortie de l'entrepôt ou autrement, seront accompagnées d'un manifeste jusqu'au port de sortie à la frontière du Canada, mais le nom du port de destination étranger sera inscrit sur le manifeste.
3. Toutes les marchandises expédiées d'un port canadien à un autre, en entrepôt de frontière ou général, seront accompagnées d'un manifeste.
4. Toutes les marchandises reçues à des ports de frontière, pour être expédiées en entrepôt à d'autres ports canadiens, seront accompagnées de manifestes pour les ports de destination.
5. Le ministre des Douanes prescrira la formule de ces manifestes, ainsi que les renseignements qu'il devront contenir.
6. Les manifestes seront faits en triplicata pour chaque wagon, une copie devant être annexée au connaissement et expédiée en même temps au port de douane de destination, une autre devant être expédiée au même port par la poste ou le premier train, et la troisième devant être mise en liasse au port d'expédition ; mais au lieu d'une troisième copie du manifeste du wagon distinct, il pourra être substitué un manifeste général ou de convoi pour être gardé en liasse au port d'expédition.
7. Tout transfert des marchandises d'un chemin de fer à un autre, ou d'un wagon à un autre, qui pourra être opéré entre le port d'expédition et celui de réception, sera noté sur le manifeste de wagon accompagnant le connaissement, par le préposé des douanes de service ; et tout transfert de ce genre sera fait en présence d'un préposé des douanes canadiennes, sauf tel que ci-après prévu.
8. S'il survient quelque accident entre des stations où il n'y a pas de préposé pour surveiller le transfert des marchandises, le conducteur devra faire et signer une déclaration à l'effet que les marchandises portées sur le manifeste ont été transférées sous sa surveillance du wagon brisé ou endommagé (en en donnant le numéro) au wagon n^o—, en se servant des formules fournies à cet effet, et cette déclaration sera transmise avec le connaissement à destination.
9. Un numéro distinct et consécutif doit être donné aux manifestes, aux ports d'expédition, pour chaque port de destination ; s'il y a à ces ports plus

Douanes.

d'une gare ou station commise à la charge de différents employés, d'où peuvent être expédiés des manifestes, la série des numéros à chaque gare sera tenue distincte en faisant précéder le numéro d'une lettre pour distinguer la gare particulière où seront faits les manifestes. Les manifestes de marchandises étrangères en transit par le Canada doivent être inscrits séparément aux ports d'entrée et de départ.

10. Les duplicata et triplicata des manifestes devront être comparés avec les originaux et les connaissements avant d'être expédiés ; et les numéros des connaissements devront être inscrits sur les manifestes

11. Les manifestes devront être inscrits dans les registres des ports de réception, et numérotés consécutivement dans l'ordre de leur réception, avec les déclarations à l'entrée des navires et autres, et les numéros des ports d'expédition devront tous y être inscrits. Lorsque le contrôle de tous les colis à leur sortie du wagon aura été fait, quittance sera apposée au bas du manifeste, et une copie en sera renvoyée au port d'expédition, après y avoir apposé le numéro du port de réception, celui de la déclaration ou du nouveau manifeste, et le timbre du port, et avoir inscrit les surplus ou manquants, s'il en est, sur les deux copies. Tous les manifestes reçus doivent être renvoyés au port d'expédition dans les trente jours de la date de leur réception ; mais si des marchandises reçues n'ont pas été déclarées en douane, l'article doit être indiqué par le numéro de la liste des effets non réclamés ou celui de la page du livre dans lequel sont inscrits les effets non réclamés.

12. Les manifestes de marchandises en transit doivent être annulés au port de sortie à la frontière par le préposé chargé de veiller à ce que les scellés des wagons sortant soient intacts ; et si les scellés ont été brisés, ou si les wagons portent des traces d'effraction commise en Canada, le préposé s'assurera que le contenu du wagon est resté intact en comparant les colis avec le manifeste.

13. Les manifestes doivent être lisiblement écrits à l'encre ; on ne doit en aucun cas se servir d'un crayon d'aucune espèce à cet effet.

14. Les marchandises frappées de droits d'accise, lors de leur mutation ou exportation par chemin de fer sous la surveillance des douanes, doivent également être accompagnées d'un manifeste ; mais ces marchandises doivent être livrées au préposé des douanes par le préposé de l'accise avec une déclaration ou un permis de mutation, sans quoi les préposés des douanes ne devront pas s'en charger.

15. Les préposés des ports d'expédition et de réception doivent faire des perquisitions et recherches au sujet des effets manquant à l'arrivée, car ils sont également responsables de la livraison des marchandises consignées sur le manifeste.

16. Si les manifestes acquittés n'étaient pas reçus dans les trente jours qui suivront l'expédition des marchandises, le percepteur du port d'expédition fera envoyer une copie du manifeste manquant au port en défaut, avec prière de le renvoyer avec l'acquit ou des explications.

17. Chaque compagnie canadienne de chemin de fer, avant qu'elle ne soit autorisée à faire des manifestes de marchandises en entrepôt, devra consentir une obligation générale pour une somme pénale de quatre-vingt mille piastres, portant pour condition la fidèle livraison, aux ports respectifs de

Douanes.

destination en Canada, de tous les colis passant sur son chemin en vertu du manifeste, et l'observance générale des lois et règlements de douane concernant ce trafic.

18. Toutes les compagnies de chemins de fer devront fournir des entrepôts de tolérance sûrs et commodes, et tous autres bâtiments nécessaires, en rapports avec leurs gares, à tous les ports ou ports extérieurs de douane, pour le débarquement, l'emmagasinage, le transfert, la livraison et l'expédition des marchandises en entrepôt; elles devront aussi fournir des bureaux convenables, chauffés et éclairés, pour les préposés des douanes chargés du service de ces gares. Tous ces bâtiments et bureaux devront se fermer à la satisfaction du percepteur ou du préposé des douanes compétent.

19. Il ne sera permis de charger, transférer ou débarquer des marchandises en entrepôt avant ou après les heures de bureau régulières, les dimanches ou les jours de fête, qu'avec la permission du percepteur ou du préposé des douanes compétent; et les compagnies de chemins de fer paieront au percepteur du port, pour le surcroît de travail des préposés chargés de ce service, soit à la semaine ou au mois, telle somme qui sera considérée juste et raisonnable; mais il ne sera rien payé par aucune compagnie de chemin de fer à aucun préposé des douanes, si ce n'est par l'intermédiaire du percepteur du port, qui devra toujours en donner quittance.

20. Les marchandises en entrepôt confiées à un chemin de fer devront toujours avoir priorité sur les autres et être promptement déchargées en présence du préposé des douanes de service.

21. Le département des Douanes fournira pour l'usage des compagnies de chemins de fer, mais à leurs frais, les cadenas, serrures, sceaux et autres moyens de fermeture des wagons à fret que le ministre des Douanes approuvera.

22. Tous les règlements antérieurs incompatibles avec les précédents sont par le présent révoqués.

CONSEIL PRIVÉ.**OTTAWA, 19 mars 1883.**

Je certifie par le présent que les règlements de douane qui précèdent, concernant le transport, les manifestes et les rapports à faire des marchandises imposables transportées par chemin de fer en Canada, lesquels doivent entrer en vigueur et être exécutoires à dater du 1er jour de mai 1883, ont été approuvés aujourd'hui par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,*Greffier du Conseil Privé.*

Par un arrêté du conseil du mardi, 3 avril 1883, le port auxiliaire de Port-Richmond, qui était sous la surveillance du port d'Arichat, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été aboli.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1656.

Douanes.

Par un arrêté du conseil du mardi, 17 avril 1883, il est prescrit que le port extérieur de "North Joggins," dans la province du Nouveau-Brunswick, sera à l'avenir, pour toutes les fins de l'acte des douanes, désigné et connu sous le nom de "Rockport."

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1738.

Par un arrêté du conseil du mardi, 17 avril 1883, Tusket-Wedge, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entrepôt, sous la surveillance du percepteur des douanes du port de Yarmouth, à compter du 1er mai 1883.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1883.

Par un arrêté du conseil du mardi, 17 avril 1883, les règlements qui suivent, concernant le cabotage du Canada, ont été adoptés et établis :—

Règlements concernant le cabotage.

1. Les navires et bateaux employés au transport d'effets ou de passagers d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites du Canada, seront censés être engagés dans le cabotage, et seront soumis aux règlements qui le régissent.

Nuls autres que les navires et bateaux anglais enregistrés, entièrement possédés par des sujets anglais, et tels autres navires et bateaux qui pourraient être possédés par des sujets de pays compris dans un traité conclu avec la Grande-Bretagne en vertu duquel le cabotage est mutuellement concédé, ne pourront légalement être engagés dans le cabotage du Canada, et les noms de ces navires ou bateaux, et le nom de leur port d'enregistrement, seront distinctement peints sur l'arrière des dits navires ou bateaux.

3. Ces navires ou bateaux pourront, sans être assujétis aux droits d'entrée ou de sortie, comme le veut la loi pour les navires faisant le commerce entre les ports du Canada, aussi bien qu'avec les ports étrangers, transporter des effets de la provenance du Canada ou des effets en franchise, ou des effets qui auront payé des droits, ou des passagers, de ports ou endroits quelconques dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Édouard, à tous autres ports ou endroits dans les dites diverses provinces; pourvu toujours que les propriétaires ou patrons de ces navires ou bateaux prennent une licence à cette fin, pour l'année ou partie de l'année finissant toujours le 30e jour de juin, d'un percepteur des douanes en Canada, et que les propriétaires ou patrons en prenant la dite licence fournissent caution pour la somme de \$500, stipulant que ces navires ou bateaux ne seront pas employés à faire le commerce étranger, autrement que ci-dessous prévu; et pourvu aussi que le patron de tout tel navire ou bateau fasse une déclaration à l'entrée et à la sortie en arrivant à un port ou en le quittant, d'après les formules ci-après prescrites.

4. Le patron de tout tel navire ou bateau représentera sa licence à tout préposé des douanes, chaque fois que la chose lui sera demandée, et répondra à toutes les questions qui lui seront posées; et ce préposé des douanes sera libre de monter à bord de tout tel cabotier quand il le jugera à propos, et s'il y trouve des effets imposables qui n'auront pas été déclarés à la douane, ou des effets prohibés ou de contrebande, ou si des effets quel-

Douanes.

conques ont été débarqués avant que le patron en ait fait rapport au préposé des douanes, les effets et le navire seront confisqués, et le patron encourra une amende de \$100.

5. Avant qu'un navire ou bateau de cabotage puisse quitter son port de chargement dans aucune des provinces du Canada, en destination d'un autre port du Canada, un rapport en double, et dans la forme et à l'effet ci-dessous, et signé par le patron, sera remis au percepteur ou quelque autre préposé des douanes, qui conservera le double et remettra l'original daté et signé par lui, et ce rapport constituera l'acquit du navire ou bateau pour le voyage, excepté pour les effets en entrepôt ou les effets soumis au droit d'excise ou du revenu de l'intérieur, qui exigent que les déclarations et permis de déchargement soient signés par les préposés de ce service, tel que le veut la loi, et si un rapport quelconque est faux, le patron qui le signera paiera la somme de \$100.

Déclaration à l'entrée.

Pour un navire ou bateau de cabotage enregistré arrivant à un port d'un autre port du Canada.

Port de	Tonnage enregistré, tonneaux.
Nom du navire,	Port de partance.
Nom du patron,	
Port d'enregistrement.	

Je, soussigné, patron du navire ci-dessus décrit, déclare solennellement que je n'ai touché à aucun port étranger, ni n'y ai pris à bord, ni débarqué, ni enlevé du dit navire aucuns effets sujets aux droits de douanes ou autre impôt du revenu, depuis que j'ai quitté le susdit port de partance.

jour d 188 .

Percepteur des douanes.

Patron.

Déclaration à la sortie.

Pour un navire ou bateau de cabotage, allant d'un port à un autre du Canada.

Port de	Port d'enregistrement,
Nom du navire,	Tonnage enregistré, tonneaux.
Nom du patron,	Destination,

Je, soussigné, patron du susdit navire, jure solennellement que je suis en destination du port de et que je m'y rendrai directement, et

Douanes.

que dans le cours du dit voyage je ne toucherai à aucun port étranger, ni ne prendrai à bord, ni ne débarquerai, ni n'enlèverai du dit navire aucuns effets sujets à des droits de douane ou autre impôt du revenu, avant d'arriver au susdit port de destination.

jour d

188 .

Percepteur des douanes.

Patron.

6. Les navires et bateaux engagés dans le cabotage qui n'auront pas pris de licence pour transporter des effets, devront faire une déclaration à l'entrée et à la sortie au port le plus rapproché de l'endroit d'arrivée ou de destination, et obtenir un acquit chaque fois qu'ils partiront d'un port ou endroit dans les limites du Canada; et à défaut par eux de faire cette déclaration du navire et de la cargaison, le patron encourra une amende de \$100 pour chaque fois qu'il partira ou arrivera sans faire cette déclaration à l'entrée ou à la sortie, selon le cas; pourvu que lorsqu'un navire fera voile d'un endroit où il n'y a pas de douane ou de préposé des douanes, il suffira pour obéir à ce règlement que le propriétaire ou patron de ce navire transmette le plus tôt possible après, à la douane la plus proche, une déclaration semblable en double, ou la dépose au premier port auquel il arrêtera et où il se trouvera un préposé des douanes.

7. Les effets transférés sous cautionnement d'un port canadien à un autre port canadien, pourront être transportés dans tout navire ou bateau anglais enregistré faisant le cabotage en vertu d'un permis, pourvu que ces effets soient convenablement décrits dans la déclaration à la sortie et l'acquit fait en double, le percepteur au port d'où ces effets sont transférés devant expédier par la poste, au percepteur du port de destination, tous les détails et la description des effets ainsi expédiés; et les colis seront convenablement marqués en rouge tel que maintenant prescrit; mais nuls tels effets sous caution ne seront transportés dans un navire ou bateau de cabotage sans être ainsi rapportés et acquittés.

8. Aucun navire ou bateau de cabotage n'arrêtera à aucun port étranger, à moins d'y être forcé par des circonstances inévitables ou d'y être autorisé par le percepteur ou autre préposé des douanes, et le patron de tout navire ou bateau de cabotage qui aura arrêté à un port étranger devra le déclarer, par écrit signé de sa main, au percepteur ou au préposé des douanes au port ou endroit en Canada où son navire ou bateau arrivera ensuite, à peine d'une amende de \$100.

9. Si des effets sont débarqués d'un navire ou bateau arrivant par navigation côtière, ou débarqués ou transportés par eau pour être embarqués et transportés par navigation côtière, le dimanche ou un jour de fête, à moins que ce ne soit en présence et avec l'autorisation du préposé des douanes, et aux temps et endroits choisis et approuvés par lui à cette fin, ces effets seront confisqués, et le patron du navire ou bateau encourra une amende de \$100.

10. Les préposés des douanes pourront monter à bord de tout navire ou bateau de cabotage dans tout port ou endroit, et à toute phase du voyage le visiter et examiner les effets à bord, et demander tous les documents qui doivent se trouver à bord, et le percepteur pourra exiger que ces documents lui soient apportés pour être examinés.

Douanes.

11. Nul bateau de pêche ou bateau employé au passage d'eau, jaugeant moins de quinze tonneaux, ne pourra, sans licence spéciale ou permis à cet effet, transporter d'effets imposables d'un pays étranger, sous peine de saisie, à moins que ces effets (dans le cas de bateaux passeurs) ne soient destinés à l'usage exclusif de quelque passager alors à bord.

12. Il ne pourra être transporté d'effets dans aucun navire ou bateau de cabotage excepté ceux destinés à être ainsi transportés à quelque port ou endroit en Canada, et nuls effets ne seront pris à bord ou débarqués d'aucun navire ou bateau de cabotage dans le cours du voyage sur une rivière, un lac ou en mer.

13. La déclaration à l'entrée ou à la sortie prescrite par ces règlements pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un comptable (*purser*), être faite par ce comptable avec la même validité à tous égards, et sous peine de la même amende quant au comptable, et de la même confiscation des effets dans le cas de déclaration infidèle, ou d'infraction aux lois de douane, que si cette déclaration eût été faite par le patron; et le mot "patron," pour les fins de ces règlements, sera censé comprendre le comptable de tout bateau à vapeur; mais rien de contenu aux présentes n'empêchera le percepteur ou préposé des douanes compétent de sommer le patron de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être adressées au sujet du bateau, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si la déclaration eût été faite par lui, ni exempter le patron des amendes imposées par le présent acte pour défaut de répondre à toutes semblables questions, ou dans le cas où il répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher le patron de faire telle déclaration s'il le juge à propos.

14. Les règlements ci-dessus régiront aussi le cabotage de la province de la Colombie-Britannique en tant qu'ils s'appliquent aux navires naviguant ou faisant des voyages entre les divers ports de cette province.

15. Les règlements concernant le cabotage, datés du 28 juillet 1868 et 31 mai 1870, et tous règlements existant déjà en Canada, concernant le cabotage dans aucune des dites provinces, sont par le présent abrogés.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 25 mai 1883, les règlements concernant le paiement de drawbacks sur les marchandises exportées à Terre-Neuve, portant la date du 17 juillet 1879, sont amendés en biffant les mots "La demande de remise de droits devra être faite dans les trois mois qui suivront l'exportation," et en leur substituant les mots "*La demande de remise de droits devra être faite à une manière complète dans les six mois de la date de l'exportation.*"

Aussi en biffant de l'article 3, qui prescrit la déclaration du réclamant, les mots "Elle devra aussi dire si ces articles ont été déclarés en douane avant ou après le 15 mars 1879."

Le premier amendement susdit ne s'appliquera qu'aux demandes faites après ce jour.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 2020.

Par un arrêté du conseil du vendredi, 25 mai 1883, le feuillard ne dépassant pas trois huitièmes ($\frac{3}{8}$) de pouce en largeur et étant de l'épaisseur du numéro 25, ou d'épaisseur moindre, dont on se sert pour la fabrication des

Douanes, etc.

rivets tubulaires, a été placé sur la liste des marchandises admises en franchise en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 2021

Par un arrêté du conseil du lundi, 4 juin 1883, l'argent et l'argent d'Allemagne en feuilles, pour fins manufacturières, ont été placés sur la liste des articles admis en franchise en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 2061.

Par un arrêté du conseil du jeudi, 7 juin 1883, les mots "poussière de houille," tels que mentionnés dans le tarif des droits de douane, sont censés ne signifier que les restes de houille ou petits morceaux de houille qui pourront passer à travers un tamis dont les mailles n'auront pas plus d'un demi-pouce en diamètre.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 2101.

Par un arrêté du conseil du jeudi, 14 juin 1883, la ville d'Owen-Sound, dans la province d'Ontario, a été constituée en port auquel le tabac brut ou en feuilles peut être importé.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 2076.

Revenu de l'Intérieur.

Par une proclamation portant la date du 24 août 1882, il a été proclamé et déclaré que l'acte passé dans la session du parlement du Canada, tenue en quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, et intitulé "Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte d'inspection du pétrole, 1880," deviendrait en vigueur à compter du premier jour de septembre alors prochain.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 362.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 20 septembre 1882.

Présent :

LE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur et sous l'autorité de l'acte 45 Victoria, chap. 8, intitulé "Acte à l'effet d'amender l'Acte du Revenu de l'Intérieur, 1880."—

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'arrêté du conseil du 5 juillet 1882, approuvant certains règlements pour la diminution des droits prélevés sur les spiritueux proportionnellement à la quantité d'huile essentielle ou autre résidu qui pourra en être extrait par une seconde distillation, et détruit, soit annulé, et l'arrêté

Revenu de l'Intérieur.

du conseil est par le présent annulé; et il a plu à Son Excellence ordonner et il l'est par le présent ordonné, que pour tenir lieu des règlements ci-dessus mentionnés, les suivants soient et sont par le présent approuvés et adoptés :—

1. Aucune demande à l'effet d'obtenir une remise de droits au sujet de l'huile essentielle ou autres ingrédients délétères extraits des spiritueux durant une seconde distillation, ne sera prise en considération par le département, à moins qu'elle ne soit faite en conformité des règlements suivants.

2. Le distillateur notifiera par écrit le commissaire du revenu de l'intérieur de son intention de demander cette remise de droits, sauf les restrictions contenues dans les présents règlements.

3. Le distillateur se pourvoira d'un ou de plusieurs vaisseaux, ayant la forme, la capacité et les moyens de fermeture que prescrira le département, et dans lesquels il introduira directement les ingrédients en question, et où ils resteront jusqu'à ce qu'ils en soient sortis en présence de l'inspecteur des distilleries ou de tel autre préposé spécialement commis à ce service par le département.

4. La petite extrémité du serpentín employé dans l'usage de l'alambic ou de tout autre appareil pour la cohobation des spiritueux, sera fermée d'une manière approuvée par le département.

5. A telles époques qui auront été désignées par le percepteur et approuvées par le département, les "récipients d'huile essentielle" seront ouverts par le plus ancien officier commis à la distillerie, en présence de l'inspecteur des distilleries ou de toute autre personne spécialement autorisée par le département. Le contenu sera alors jaugé, et, après avoir été bien mêlé, sera éprouvé comme dans le cas des spiritueux avec l'hydromètre de Sykes.

6. Il en sera pris en même temps un échantillon en présence du percepteur pour être immédiatement transmis par ce dernier au département à Ottawa, afin d'y être analysé, de même qu'un extrait de l'étiquette-scellé indiquant :

La hauteur du liquide en pouces,

L'indication de l'hydromètre,

La température,

La quantité en gallons étalons,

La force et

La quantité en gallons d'esprit de preuve.

7. Le dit contenu sera alors détruit en présence des dites parties, et le nombre de gallons de preuve ainsi vérifiés et détruits sera inscrit dans le journal du préposé du revenu de l'intérieur qui sera présent et immédiatement communiqué au département par le percepteur de la division.

8. A l'expiration de chaque licence de distillerie, ou dès que les opérations de la saison auront été suspendues, que les résultats de l'inventaire auront été dûment communiqués au département, et après que les livres de compte de la distillerie exigés par la loi et les règlements administratifs auront été vérifiés par le percepteur, examinés par l'inspecteur du district, et que l'inspecteur des distilleries aura fait son rapport à leur sujet et qu'ils auront été déclarés satisfaisants, alors la quantité ainsi déterminée pourra être défalquée dans les livres de la distillerie et portée sur le rapport semi-

Revenu de l'Intérieur.

mensuel du distillateur, le tout sujet cependant aux conditions suivantes :—

I. L'inspecteur des distilleries ou tout autre officier autorisé par le département certifiera (a) qu'il a éprouvé et jaugé l'huile essentielle et les autres ingrédients, et que la quantité ainsi trouvée est correctement représentée par la dite étiquette-scellé ;

(b) Qu'il l'a soumise à l'épreuve (chimique ou autre) requise par le département, et s'est assuré en conséquence à son entière satisfaction qu'aucune substance étrangère n'y a été introduite, et que dans son opinion les produits ainsi éprouvés et jaugés ont été extraits en entier des spiritueux fabriqués dans la dite distillerie ;

(c) Que toute la quantité ainsi déterminée a été détruite en sa présence.

II. Il pourra alors être fait une remise d'une piastre pour chaque gallon de matière ainsi détruite, ou bien on pourra déduire la quantité ainsi détruite de la quantité des spiritueux frappés de droits dans le rapport semi-mensuel suivant fait par le distillateur, suivant qu'il en sera décidé par le département, mais dans aucun cas ce montant ne devra excéder trois pour cent de la quantité entière des spiritueux rectifiés produits.

III. Tous spiritueux bruts ou non rectifiés, vendus ou enlevés après la première distillation, et tous spiritueux bruts et non rectifiés en existence, soit en entrepôt ou après les droits payés, seront déduits de la production totale de la distillerie, afin de déterminer la quantité de spiritueux rectifiés sur laquelle devra être évalué le pourcentage mentionné dans le paragraphe précédent.

IV. Il ne sera fait aucune remise (même dans la limite de ce pourcentage) qui excédera le déficit réel dans le fonds de commerce indiqué par les déclarations du distillateur.

9. Toutes les déclarations requises par la loi et les règlements concernant le "récipient de spiritueux fermé," en tant qu'elles seront jugées efficaces par le département pour la protection du revenu, seront observées pour ce qui a trait au récipient prescrit par la section 3 de ces règlements.

JOHN J. MCGEE,

Clerk du Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Mercredi, 27 septembre 1882.

Présent :

L'HONORABLE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 49^e section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre 16, et intitulé "*Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les poids et mesures,*"—

Revenu de l'Intérieur.

Il a plu au député de Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que la section 4 de la lettre B, cédule D, des règlements concernant l'inspection des poids et mesures adoptés par l'arrêté du conseil du 14 août 1879, soit et elle est par le présent annulée, et que la présente soit et elle est par le présent substituée à la dite section, savoir :—

“ Que le ferblanc désigné ci-dessous est la plus légère espèce qui sera admise à la vérification lorsque fabriqué en mesures de capacité, savoir :— Pour les gallons et demi-gallons, sans rebords ou bandes en haut ou en bas, DXXX; pour les mesures d'une pinte et mesures moindres, sans rebords ou bandes, DXX; pour les gallons et demi-gallons avec rebords ou bandes en haut et en bas, IXX, et pour les mesures d'une pinte et mesures moindres, avec rebords ou bandes en haut et en bas, IX.”

JOHN J. MCGEE.

Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

Mercredi, 27 septembre 1882.

Présent :

LE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'acte 45 Victoria, chapitre 8, intitulé “ *Acte à l'effet d'amender l'acte du Revenu de l'Intérieur, 1880,*”—

Il a plu au député de Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants, pour l'entreposement et le transport du tabac en feuilles du crû du Canada, et pour poursuivre la fabrication et la vente du tabac blanc en torquettes, et aussi pour donner effet aux dispositions du dit acte, soient et ils sont par le présent adoptés :—

1. Tout tabac en feuilles du crû du Canada sera transporté directement de la ferme ou du terrain sur lequel il a été cultivé aux magasins d'un commerçant de tabac en feuilles dûment licencié en vertu de l'acte du Revenu de l'Intérieur, ou à une fabrique de tabac licenciée.

(a.) Mais le cultivateur pourra vendre sur la ferme à toute personne ou famille, pour l'usage exclusif de cette personne ou famille, et non pas pour le revendre, une quantité n'excédant pas trente livres pour chaque adulte mâle de la famille du dit acheteur.

(b.) Nul tabac ne sera ainsi transporté (excepté sous les conditions contenues dans le paragraphe a) à moins d'être accompagné d'un permis obtenu du percepteur du revenu de l'intérieur pour la division dans laquelle le dit tabac a été cultivé ou dans laquelle il doit être transporté.

2. Le département du Revenu de l'Intérieur pourra autoriser ses percepteurs (ou autres employés) à accorder des permis de transport pour la saison (*Season Removal Permits*) à tous cultivateurs qui auront fait par devant eux la déclaration suivante :—

“ En considération de la permission de pouvoir transporter sans empê-

Revenu de l'Intérieur.

chement aucun et librement le tabac en feuilles cultivé sur ma ferme, lot n° je m'engage par le présent, sous peine de confiscation, à ce que tout le tabac ainsi transporté, excepté le tabac qui pourrait être vendu pour l'usage de l'acheteur (sous l'autorité et sujet aux restrictions contenues dans la 7e section de l'acte du Revenu de l'Intérieur) soit porté directement aux magasins d'un commerçant licencié de tabac en feuilles ou d'un fabricant de tabac dûment licencié en vertu du dit acte."

3. Lorsque cette déclaration n'aura pas été faite, un permis devra être obtenu du percepteur du revenu de l'intérieur pour chaque tel transport ; à défaut de ce permis, le tabac ainsi transporté sera confisqué et pourra être saisi par tout préposé du revenu de l'intérieur

4. Toute personne engagée ou connue comme engagée dans le transport du tabac, et qui refusera, lorsqu'elle en sera requise par un préposé du revenu de l'intérieur, d'exhiber le permis en vertu duquel ce tabac est ou a été ostensiblement transporté, sera censée l'avoir transporté sans permis, et le tabac ainsi transporté sera confisqué et pourra être saisi par tout préposé du revenu de l'intérieur.

5. Tout tabac en feuilles vendu ou offert en vente par une personne autre que le cultivateur de ce tabac ou un commerçant de tabac dûment licencié, sera confisqué et pourra être saisi par tout préposé du revenu de l'intérieur.

6. Toute personne qui, par ignorance de la loi avant la publication de ces règlements, aura acheté du tabac en feuilles, pourra, dans le délai d'un mois après leur publication, sur demande au percepteur du revenu de l'intérieur le plus rapproché, spécifiant la quantité en sa possession, recevoir— et les percepteurs du revenu de l'intérieur sont autorisés à les accorder— des permis pour le transport de ce tabac à un commerçant licencié de tabac en feuilles, ou à une fabrique de tabac licenciée ; mais le dit fabricant sera requis de prouver à la satisfaction du percepteur que le dit tabac en feuilles en sa possession n'a pas été acheté après la publication des dits règlements.

7. Les percepteurs du revenu de l'intérieur ou autres personnes autorisées par le département du Revenu de l'intérieur à vendre des estampilles pour " le tabac canadien en torquettes." devront exiger de toute personne faisant la demande d'estampilles de déclarer que ces estampilles sont destinées à être appliquées sur le tabac fabriqué par elle, et non pour être transférées à une autre personne, et que ce tabac canadien en torquettes est entièrement composé de la feuille avec ses côtes, conformément aux dispositions de l'acte du Revenu de l'Intérieur.

8. Il ne sera permis à personne n'ayant pas une licence pour fabriquer le tabac, d'employer, ni (sans en avoir notifié par écrit le percepteur du revenu de l'intérieur) d'avoir en sa possession un coupe-tabac rotatoire ou autre machine destinée à couper le tabac, capable de hacher une plus grande quantité de tabac que 10 lbs par jour. Mais les personnes faisant le commerce en détail du tabac fabriqué pourront, en signant une déclaration que cette machine sera employée exclusivement pour hacher le tabac en tablettes ou le "cavendish," après l'avoir vendu à leurs pratiques, recevoir un permis pour employer cette machine durant le bon plaisir du ministre du Revenu de l'Intérieur.

9. Toutes personnes (autres que celles exceptées plus haut) ayant en

Revenu de l'Intérieur.

leur possession un coupe-tabac de la classe ainsi prohibée, sont requises d'en notifier le percepteur du revenu de l'intérieur, et il sera du devoir du dit percepteur de le faire attacher ou sceller de manière à le rendre incapable d'être employé sans enlever le dit sceau.

10. Toutes machines à hacher le tabac de la classe prohibée qui seront trouvées en la possession d'une personne non licenciée en vertu de l'acte du Revenu de l'Intérieur comme fabricant de tabac, qui n'en aura pas ainsi notifié le percepteur, seront confisquées et pourront être saisies et enlevées par tout préposé du revenu de l'intérieur.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 27 septembre 1882.

Présent :

L'HONORABLE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.
EN CONSEIL.

SUR la recommandation du ministre du Revenu de l'Intérieur, et en conformité de la 6^{me} section de l'acte 41 Victoria, chapitre 7,—

Il a plu au député de Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que les divers districts et divisions du Revenu de l'Intérieur dans la Confédération du Canada, énumérées dans la liste ci-jointe, et les comtés qui les composent respectivement, soient et ils sont par le présent constitués et établis.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

Revenu de l'Intérieur.

LISTE OFFICIELLE des Districts et Divisions du Revenu de l'Intérieur dans la Confédération du Canada, et étendue de territoire attachée à chacun.

PROVINCE D'ONTARIO.

Districts d'inspection.	Divisions du revenu.	Bureau principal.	Territoire compris dans chaque division du revenu.
WINDSOR : Bureau à Windsor.	Brantford.....	Brantford.....	Les comtés de Brant, Norfolk et Oxford.
	London.....	London.....	Middlesex, Elgin et Lambton.
	Stratford.....	Stratford.....	Bruce, Huron et Perth.
	Windsor.....	Windsor.....	Essex et Kent.
TORONTO : Bureau à Toronto.	Algoma.....	P. Arthur's Landing.....	District d'Algoma, y compris les Iles Manitoulines.
	Cobourg.....	Cobourg.....	Durham et Northumberland.
	Guelph.....	Guelph.....	Wellington et Waterloo.
	Hamilton.....	Hamilton.....	Hamilton (cité) et Wentworth.
	Owen Sound..	Owen Sound..	Grey.
	Peterborough..	Peterborough..	Peterborough et Victoria..
	St. Catharines	St. Catharines	St. Catharine (cité), Haldimand, Lincoln et Welland.
KINGSTON : Bureau à Ottawa.	Toronto.....	Toronto.....	Toronto (cité), Halton, Ontario Nord et Sud, Peel, Simcoe, York, avec les districts de Muskoka et Parry-Sound.
	Belleville.....	Belleville.....	Hastings et Prince-Edward.
	Cornwall.....	Cornwall.....	Glenarry, Prescott (comté) et Stormont.
	Kingston.....	Kingston.....	Frontenac, Kingston (cité), Lennox et Addington.
	Ottawa et Pontiac.....	Ottawa.....	Ottawa (cité), Carleton et Russell, dans la province d'Ontario.
	Perth.....	Perth.....	Ottawa (comté) et Pontiac, dans la province de Québec.
	Prescott.....	Prescott.....	Lanark et Renfrew, et district de Nipissingue. Dundas Leeds, Grenville.

PROVINCE DE QUEBEC

MONTRÉAL : Bureau à Montréal	Montréal.....	Montréal.....	Montréal (cité), Hochelaga, Jacques-Cartier, La-val, Vandrenil, Soulanges, Laprairie, Chambly.
	Beauharnois..	Ormstown.....	Beauharnois. Châteauguay, Huntingdon.
	Joliette.....	Joliette.....	Berthier, Joliette, Montcalm et L'Assomption.
	Pontiac.....	Pontiac.....	<i>Compris dans la division d'Ottawa</i>
	Sherbrooke....	Sherbrooke....	Richmond, avec la ville de Sherbrooke, Wolfe, Compton et Stanstead.
	Sorel.....	Sorel.....	Richelieu, Verchères et Yamaska.
	St. Hyacinthe..	St. Hyacinthe..	St. Hyacinthe (comté et ville), Rouville et Bagot.
	Iberville.....	Iberville.....	Brome, Iberville, Missisquoi, Napierville, Shefford et St. Jean.
	Terrebonne....	Ste. Thérèse...	Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne.
	Trois-Rivières	Trois-Rivières	Cité de Trois-Rivières, Champlain, Maskinongé, Nicolet, St. Maurice, Drummond et Archambault.
QUEBEC : Bureau à Québec.	Québec.....	Québec.....	Québec (cité et comté) Montmorency, Portneuf, Lotbinière, Bellechasse, Beauce, Mégantic, et tous les territoires à l'est de ces endroits, y compris les Iles de la Madeleine.
	NOUVEAU-BRUNSWICK : Bureau à St. Jean.	Chatham.....	Chatham.....
St. Jean.....		St. Jean.....	Albert, Carleton, Charlotte, Kings, Madawaska, Queen, St. Jean (ville et comté), Sunbury, Victoria, Westmoreland, York.

*Revenu de l'Intérieur.*LISTE OFFICIELLE des Districts et Divisions du Revenu de l'Intérieur, etc.—
(Suite.)PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

Districts d'inspection.	Divisions du revenu.	Bureau principal	Territoire compris dans chaque division du revenu.
NOUVELLE-ÉCOSSE : Bureau à Halifax.	Cap-Breton.....	Sydney.....	Cap-Breton, Inverness, Richmond, Victoria.
	Halifax.....	Halifax.....	Annapolis, Colchester, Cumberland, Hants, Halifax (cité et comté), Kings, Lunenburg.
	Pictou.....	Pictou.....	Antigonish, Gtysborough, Pictou.
	Yarmouth.....	Yarmouth.....	Digby, Shelburne, Queens, Yarmouth.
L'ILE DU P.-E. : Bureau à Halifax.	Charlottetown	Charlottetown	Toute la province.
MANITOBA : Bureau à Winnipeg	Winnipeg.....	Winnipeg.....	Toute la province.
COL.-BRITANNIQUE : Bureau à Victoria.	Victoria.....	Victoria.....	Toute la province.

Par un arrêté du conseil daté du 12 octobre 1882, les quatrième et cinquième paragraphes des règlements établis par un arrêté du conseil du 1er juin 1881, pour la gouverne du bateau passeur entre Pembroke et l'île des Allumettes, ont été amendés de façon à se lire comme suit :—

4. Le bateau passeur fera trois voyages aller et retour avant-midi, et trois l'après-midi chaque jour, comme suit :—Quittant le quai de Thistle, sur le côté ouest de la rivière au Rat-Musqué, il arrêtera au quai situé du côté est de la dite rivière, appelé quai de Supple, et traversera alors au quai de Desjardins, sur l'île des Allumettes. Au retour, il partira du quai de la dite île, se dirigera sur le quai de Supple et de là au quai de Thistle. Ces voyages auront lieu à des heures fixes, dont avis sera affiché en tout temps sur le bateau passeur et sur chaque quai.

Règlement n^o 5. Le tarif des péages sera amendé comme suit :—

5. Pour une voiture à deux chevaux avec le conducteur, en allant ou en revenant (les chevaux compris). 40c.
- Pour une voiture à un seul cheval et son conducteur, en allant ou en revenant 30c.
- Pour un seul cheval, en allant ou en revenant..... 25c.
- Pour chaque cheval additionnel, appartenant au même individu..... 15c.
- Pour une seule bête à cornes, en allant ou en revenant..... 25c.
- Pour chaque bête à cornes additionnelle, appartenant au même individu, en allant ou en revenant..... 15c.
- Pour un seul mouton ou cochon, en allant ou en revenant..... 10c.
- Pour chaque cochon ou mouton additionnel, appartenant au même individu, en allant ou en revenant..... 5c.

Revenu de l'Intérieur.

Pour chaque passager avec bagage n'excédant pas cinquante livres, en allant ou en revenant.....	12½c.
Pour chaque ballot d'effets ou de marchandises (autres que ceux ci-dessus mentionnés) par 100 livres, en allant ou en revenant.....	5c.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 692.

Par un arrêté du conseil en date du 28 octobre 1882, les péages exigibles sur le gypse cru passant à l'est par le canal Welland ont été réduits de vingt centins à cinq centins par tonne, et sur le même article passant à l'ouest par les canaux du Saint-Laurent, ils ont aussi été réduits de quinze à cinq centins par tonne.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 782.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Mercredi, 29 novembre 1882.

Présent :

L'HONORABLE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN CONSEIL.

ATTENDU que par un arrêté du conseil du 19 mai 1881, il est ordonné que toutes les importations de spiritueux par chemins de fer, en fûts contenant cent gallons ou plus, sont exceptées de l'opération de la 82e section de l'acte 4^o Victoria, chap. 10,—

Il a plu à l'honorable député de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné, que le dit règlement soit amendé et que les importations de spiritueux, en fûts de pas moins de trente-cinq (35) gallons, mesure impériale, lorsque ces spiritueux seront destinés à entrer dans la manufacture d'autres articles, en vertu des règlements et sous la surveillance du département du Revenu de l'Intérieur, soient aussi exceptées de l'opération du dit acte.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

RÈGLEMENTS POUR LE PASSAGE D'EAU DE PRESCOTT A
OGDENSBURG.

1. Les limites du passage d'eau seront les mêmes que les limites de la ville de Prescott à l'est et à l'ouest, et elles seront fixées du côté d'Ogdensburg par les autorités municipales de la localité.

2. Des embarcadères ou quais convenables devront être fournis par l'adjudicataire et constamment entretenus en quelque endroit central de la dite ville de Prescott; ils devront être solides et sûrs, et pouvoir servir en tout état du fleuve, et seront sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

Revenu de l'Intérieur.

3. Le bac devra être un bateau à vapeur solide et navigable de pas moins de 85 pieds de quille et de 18 pieds de bau, et il devra être muni de gardes-corps avancés de manière à laisser assez d'espace au centre pour transporter les chevaux et voitures; sa vitesse devra être de huit milles à l'heure au moins.

4. La machine sera d'une force de 50 chevaux au moins, à haute pression, et sera assujétie, ainsi que le bateau en général, à l'inspection et approbation de l'inspecteur canadien des bateaux à vapeur. Le bac sera muni d'appareils de sauvetage, et il devra être parfaitement équipé et commandé par un homme capable et respectable; et le ministre du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser tout bateau qui pourra en aucun temps être placé sur cette voie pour faire le service, ou son capitaine, ou le quai ou embarcadère, s'il les jugeait impropres au service, ou dangereux, ou insuffisants pour répondre aux besoins du public.

5. L'adjudicataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, transporter sur le bac, sans honoraire, péage ou rémunération, les malles de Sa Majesté, et, sur demande du Maître général des Postes du Canada, celles des Etats-Unis d'Amérique.

6. L'adjudicataire ne transportera, ou ne permettra ou ne tolérera en aucun temps qu'il soit transporté sur le dit bac, aucun article ou effet de contrebande.

7. L'adjudicataire observera les lois de douane et du revenu du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

8. A partir de premier jour d'avril jusqu'au 30e jour de novembre de chaque année, le bac commencera ses voyages à 7 heures du matin, excepté les dimanches, et continuera de traverser en partant de chaque côté à des intervalles de 45 minutes, sans interruption, jusqu'à 7 heures du soir; et le reste de l'année il ne fera pas moins de six voyages par jour, les dimanches exceptés, à moins que ce service ne devienne impossible par suite de la formation de la glace sur le fleuve.

9. Le tarif des péages ou du prix de passage sur le bac ne sera jamais plus élevé que le suivant, savoir:—

Pour les piétons, en chaque sens, adultes.....	10 centins.
“ “ “ enfants	5 “
“ un cheval ou une bête à cornes.....	25 “
“ une voiture double, chargée.....	50 “
“ “ simple “	37½ “
“ une diligence à deux chevaux.....	50 “
“ une voiture à deux roues et un cheval.....	37½ “
“ les moutons, n'excédant pas cinq.....	4 cts chaque.
“ “ plus de cinq.....	2½ “
“ les cochons, n'excédant pas cinq.....	5 “
“ “ plus de cinq	4 “
“ fret, par 100 lbs.....	5 “
Tarif d'hiver pour les passagers.....	20 “
Ou le double du tarif d'été.	

10. Une pancarte contenant les prix de passage et le tarif des péages sera affichée et maintenue en tout temps dans un endroit bien en vue sur

Revenu de l'Intérieur.

ou près le quai ou l'embarcadère, ainsi que sur le bac ou vapeur faisant le service.

11. Le Gouverneur en conseil aura le droit de changer et modifier le tarif et les prix ci-dessus établis, s'il le juge à propos dans l'intérêt public ; et après que le tarif aura été ainsi modifié, l'adjudicataire ne pourra demander ou recevoir aucun péage ou prix de passage plus élevé que ceux prescrits par le tarif ainsi modifié, tant qu'il restera en existence.

12. Le Gouverneur en conseil aura toujours le droit, lorsqu'il lui sera prouvé que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions ci-dessus ou celles stipulées dans son bail, de déclarer le bail résilié et nul, et alors ce dernier deviendra nul et non avvenu à toutes fins et intentions, comme s'il n'eût jamais été consenti, sans indemnité pour l'adjudicataire.

13. L'adjudicataire ne devra, en aucun temps pendant l'existence du bail, sciemment ou volontairement enfreindre aucune des lois ou aucuns des statuts ou règlements des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Etat de New-York, ou de la ville d'Ogdensburg, au sujet du service du bac, qui peuvent s'appliquer au passage d'eau ou à quelque partie de ce passage qui peut se trouver sous la juridiction soit des Etats-Unis d'Amérique, soit de l'Etat de New-York, ou de la ville d'Ogdensburg,—ni ne permettra ou ne souffrira que ses employés ou serviteurs les enfreignent.

14. Mais si, en aucun temps durant l'existence du dit bail, les Etats-Unis d'Amérique, ou l'Etat de New-York, ou la ville d'Ogdensburg, dans l'exercice de quelque pouvoir leur appartenant, empêchaient ou entravaient le service du bac sur le passage d'eau, ou sur quelque partie de ce passage qui peut être sous leur juridiction, ou s'ils causaient à l'adjudicataire quelque perte, dépense, frais ou dommage à ce sujet, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part du Canada.

15. Le bac sera placé sur la route immédiatement à l'expiration du bail actuel.

16. Le bail sera accordé pour une période de cinq (5) ans. L'adjudicataire devra fournir deux cautions, acceptées par le département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de dix mille piastres (\$10,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

17. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré.

CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 2 mai 1883.

Je certifie par le présent que les règlements qui précèdent pour la régie d'un passage d'eau entre Prescott, Ont., et Ogdensburg, E.-U., sur le fleuve Saint-Laurent, ont été approuvés aujourd'hui par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

(Pour l'avis relatif aux péages sur la digue de Carillon, voir *Travaux Publics.*)

Revenu de l'Intérieur

taire devra fournir deux cautions, acceptées par le département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de dix mille piastres (\$10,000), pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

17. Le bail ne pourra être ni cédé ni transféré.

CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 2 mai 1883.

Je certifie par le présent que les règlements qui précèdent pour la régie d'un passage d'eau entre Prescott, Ont., et Ogdensburg, E.-U., sur le fleuve Saint-Laurent, ont été approuvés aujourd'hui par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

(Pour l'avis relatif aux péages sur la digue de Carillon, voir *Travaux Publics.*)

Par une proclamation en date du 5 juin 1883, l'acte 45 V, c. 25, intitulé "Acte abrogeant certaines dispositions de l'Acte d'inspection générale, 1874," par lequel il est en substance statué, que les mots "le hareng encagqué et inspecté à Terre-neuve et importé en Canada sera marqué ou étampé 'Newfoundland,' sans autre inspection," dans le troisième paragraphe de la soixante-sixième section du dit acte, ainsi que les mots "Pour étamper ou marquer le poisson de Terre-neuve qui a été inspecté à Terre-neuve, par baril, deux centins," formant le vingt-sixième paragraphe de la soixante-huitième section du dit acte, sont abrogés,—a été déclaré en vigueur à compter du dit jour.

Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 26 décembre 1882.

Présent :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT EN CONSEIL

SUR un rapport daté du 18 décembre 1882, du ministre de l'Intérieur, exposant, au sujet des règlements qui régissent la location des terrains houillers, approuvés par un arrêté du 17 décembre 1881, que tandis que ces règlements il n'est permis à aucun individu d'acquérir plus de 320 acres, il est impossible d'empêcher les personnes qui prennent ainsi les dits terrains à bail de s'unir en société, ce qui pourrait avoir pour effet de placer sous une seule administration de grandes étendues de territoire en violation de l'esprit des dits règlements.

Revenu de l'Intérieur, etc.

Que de plus, si la chose était tolérée, le ministre craint que l'étendue sur laquelle les exploitations minières seraient de bonne foi poussées serait considérablement restreinte et que le revenu perçu des dits terrains miniers serait moins élevé qu'il ne devrait l'être.

Le ministre, après avoir mûrement considéré la question, recommande que la location des terrains miniers soit discontinuée, et qu'à l'exception du quatrième article : "Les bornes de ces terrains loués, en dessous de leur surface, seront les lignes ou les plans verticaux dans lesquels est comprise la surface," les règlements concernant les dits terrains soient révoqués.

Le ministre recommande de plus qu'au lieu de louer des terrains houillers, on retire de la vente ordinaire et de la colonisation certains districts qui, par leurs gisements de houille et leur proximité des routes conduisant aux marchés, sont destinés à devenir les premiers champs des exploitations minières du Nord-Ouest ; que ces étendues de territoire soient désignées sous le nom de "Districts houillers," et que ces districts soient connus comme ceux des rivières Souris, aux Arcs, du Ventre et de la Saskatchewan.

Après s'être consulté avec le directeur de la Commission Géologique, le ministre recommande que les dits districts soient pour le présent composés comme suit, savoir :—

1. Le district houiller de la rivière Souris sera composé de trente-huit townships et demi (38½), savoir des townships portant les numéros un, et les moitiés sud des townships portant les numéros deux, dans les rangs numéros quatre, cinq et six ; des townships numéros un et deux, dans les rangs sept et huit ; des townships numéros un, deux et trois, dans les rangs neuf et dix ; des townships numéros un, deux, trois et quatre, dans le rang numéro onze ; des townships numéros un, deux, trois, quatre et cinq, dans les rangs numéros douze et treize ; des townships numéros deux, trois, quatre et cinq, dans le rang numéro quatorze ; des townships numéros trois, quatre et cinq, dans le rang numéro quinze ; des townships numéros quatre et cinq, dans le township numéro seize ; et du township numéro cinq, dans le rang numéro dix-sept,—tous à l'ouest du second méridien principal.

2. Le district houiller de la rivière aux Arcs sera composé de douze townships, savoir : des townships numéros dix-neuf, vingt et vingt et un, dans les rangs numéros dix-huit et dix-neuf ; et des townships numéros vingt, vingt et un et vingt-deux, dans les rangs numéros vingt et vingt et un,—tous à l'ouest du quatrième méridien principal.

3. Le district houiller de la rivière du Ventre sera composé de neuf townships, savoir : des townships numéros huit, neuf et dix, dans les rangs numéros vingt et un, vingt-deux et vingt-trois,—à l'ouest du quatrième méridien principal.

4. Le district houiller de la rivière Saskatchewan sera composé de dix-huit townships, savoir : des townships numéros onze, douze, treize, quatorze, quinze et seize des rangs numéros trois, quatre et cinq,—à l'ouest du quatrième méridien principal.

Intérieur.

Le ministre recommande aussi que les terres dans les dits districts houillers soient arpentées aussitôt que possible, et soient ensuite mises en vente périodiquement par soumission ou aux enchères publiques, à une mise à prix fixe par acre, cette mise à prix, de même que les conditions de la vente, devant être fixées de temps à autre par le ministre de l'Intérieur.

Le ministre recommande de plus, pour ce qui concerne les baux déjà accordés sous l'autorité des règlements existant aujourd'hui, que chaque locataire qui a rempli les conditions du bail puisse, dans les deux années qui suivront la date de l'arrêté du conseil autorisant le bail, convertir sa qualité de locataire en celle de propriétaire en payant comptant le prix fixé par le ministre de l'Intérieur pour les terres dans le district houiller où il est ainsi locataire; et dans tous les cas où les conditions des dits règlements—spécialement celles de l'article 5—n'ont pas été remplies par le locataire, le bail soit considéré comme absolument nul.

Le comité concourt dans le présent rapport et les recommandations qui l'accompagnent, et il recommande que le dit rapport et les dites recommandations soient approuvés et mis à effet, sans préjudice aux droits des locataires et des personnes en faveur desquelles il a été adopté des arrêtés du conseil autorisant des baux.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé

Par un arrêté du conseil du mardi, 27 mars 1883, la ville de Regina, dans le district provisoire d'Assiniboïa, a été déclarée le siège du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, à compter du 27^e jour de mars 1883.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1614.

Par une proclamation en date du 27 mars 1883, Son Excellence le Gouverneur général a délimité et formé quatre districts d'enregistrement dans les territoires du Nord-Ouest, entre la frontière occidentale du Manitoba et le troisième principal méridien du système d'arpentage des terres fédérales, lesquels sont séparément décrits et désignés comme suit, savoir:—

1. Le district de Prince-Albert, composé de toute cette partie du district provisoire de la Saskatchewan située à l'est du troisième méridien, contenant environ 55,000 milles carrés.

2. Le district des Collines du Tondre, composé d'une partie du district provisoire de l'Assiniboïa, et borné comme suit, savoir: au nord par la frontière sud du district provisoire de la Saskatchewan, à l'est par la frontière ouest de la province du Manitoba, au sud par la sixième ligne de rectification du système d'arpentage des terres fédérales, et à l'ouest par le troisième méridien, contenant environ 13,680 milles carrés.

3. Le district de Regina, composé d'une partie du district provisoire de l'Assiniboïa, et borné comme suit, savoir: au nord par la sixième ligne de correction du système d'arpentage des terres fédérales, à l'est par la frontière ouest de la province du Manitoba, au sud par la troisième ligne de correction du système d'arpentage des terres fédérales, et à l'ouest par le troisième méridien, contenant environ 14,180 milles carrés.

Intérieur—Justice.

4. Le district de la Souris, composé d'une partie du district provisoire de l'Assiniboia, et borné comme suit, savoir : au nord par la troisième ligne de correction du système d'arpentage des terres fédérales, à l'est par la frontière ouest de la province du Manitoba, au sud par la ligne frontière internationale, et à l'ouest par le troisième méridien, contenant environ 12,240 milles carrés.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 2099

Justice.

Par une proclamation en date du 28 octobre 1882, promulguée en vertu de l'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre 24, et intitulé "*Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics,*" tel qu'amendé par l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-huit, et intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics,*" il a été déclaré qu'à compter du premier jour de novembre alors prochain, toutes les sections du dit acte en premier lieu mentionné, tel qu'amendé, excepté les sections deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix du dit acte, seraient mises en vigueur dans les localités suivantes, savoir : dans toutes ces parties de la province d'Ontario situées dans une circonscription de dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer Canadien du Pacifique, embrassant cette partie même de la ligne, qui se trouvent comprises entre un point sis et situé à un mille à l'est de la ligne qui borne le village de Prince-Arthur's-Landing à l'est, et la rivière du Pic.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 766.

Par une proclamation en date du 25 avril 1883, promulguée en vertu de la treizième section de l'acte du parlement du Canada désigné et connu comme "*l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880,*" il a été déclaré que,—

L'acte passé dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-huit, et intitulé "*Acte relatif aux vagabonds ;*"

L'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires ;*"

L'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-trois, et intitulé "*Acte pour amender l'Acte relatif aux vagabonds ;*"

L'acte passé dans la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, et intitulé "*Acte à l'effet de lever tous doutes sur les pouvoirs d'emprisonner aux travaux forcés en vertu des actes concernant les vagabonds ;*"

Seraient exécutoires dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1849.

*Marine.**Marine.*

Par une proclamation en date du 27 juin 1882, promulguée en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, et intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" le port de Northport a été désigné comme étant un port auquel devront s'appliquer le dit acte et ses amendements; les limites du dit port devant s'étendre depuis Aggremore Point jusqu'à l'est de la rivière aux Oies (*Goose river.*)

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 182.

A une réunion des Commissaires des Pilotes de Nanaimo, tenue le 27 janvier 1881, les amendements et changements qui suivent ont été faits aux règlements de pilotage de 1879, pour Nanaimo, et il a été ordonné de les soumettre à l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries.

"L'article 5 se lira comme suit :—

"5. Les navires hêlés par un pilote dûment commissionné paieront à ce pilote la somme d'une piastre (\$1.00) par pied de tirant d'eau, si ses services sont refusés." (Le reste de l'article est révoqué.)

"6. Le tarif du pilotage à l'entrée et à la sortie sera comme suit :—

"Pour tous les navires, sans égard à leur tirant d'eau \$3.00 par pied.

"Pour tous les navires en remorque d'un remorqueur à vapeur 2.00 " "

"Pour tous les navires à vapeur, autres que les remorqueurs étrangers ou les bateaux remorqueurs ou autres vapeurs employés comme tels, dont le capitaine ou le second n'a pas de commission de pilote, un tiers ($\frac{1}{3}$) de moins que les taux ci-dessus s'ils emploient un pilote."

Navigation du golfe de Géorgie et du Détroit.

"9. Les droits de pilotage pour les navires à destination et en partance de Nanaimo et de la Rade Royale, en chaque sens, seront de dix piastres (\$10.00) par jour ou fraction de jour de 24 heures, s'ils sont aidés par la vapeur, en sus des droits de pilotage du port; mais pour les navires à voiles dont la destination sera la même, le taux sera de quatre piastres (\$4.00) par pied de tirant d'eau, y compris le pilotage du port."

Règlements.

A ajouter à l'article 21 :—

"Moins une déduction de $7\frac{1}{2}$ pour cent, qui sera retenue par les commissaires pour couvrir les frais et dépenses incidentes du bureau des commissaires; et si ces $7\frac{1}{2}$ pour cent étaient plus que suffisants pour couvrir ces

Marine.

dépenses, le surplus—pourvu que les gains des pilotes le permettent dans l'opinion des commissaires—sera déposé à la Caisse de Secours des Pilotes de Nanaïmo; autrement il sera partagé également entre les pilotes. Et si ces 7½ pour cent ne suffisaient pas à couvrir les dites dépenses, le montant additionnel nécessaire sera déduit *pro rata* des sommes dues aux pilotes.

“ Les différentes sommes reçues comme honoraires, droits de licences ou amendes, seront placées pour former une caisse de secours des pilotes de Nanaïmo, et cette caisse sera administrée par le bureau des Commissaires des Pilotes.”

Circonscription de Nanaïmo.

“ Article 24. Dans la première ligne, au lieu de *en deçà*, lisez *au delà*.”

(Signé)

M. BATE,
T. E. PECK,
JOHN HIRST.

CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 27 juin 1882.

Je certifie que les changements et amendements ci-dessus, apportés aux règlements de pilotage de Nanaïmo, ont été ce jour approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

Par une proclamation en date du 15 juillet 1882, promulguée en vertu des dispositions d'un acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, et intitulé “ *Acte concernant la police de port et de rivière de la province de Québec*,” il a été déclaré que le dit acte entrerait en vigueur le premier jour d'août alors prochain, et que la juridiction de la police de port et de rivière établie en vertu du dit acte embrasserait toute cette partie du fleuve Saint-Laurent qui se trouve comprise entre une ligne imaginaire tirée de l'église paroissiale de Lachine, dans le comté de Jacques-Cartier, dans la province de Québec, à l'église paroissiale de Caughnawaga, dans le comté de Laprairie, dans la dite province, et une ligne imaginaire tirée depuis le phare à la Pointe de Monts, dans le comté de Saguenay, dans la dite province, jusqu'au phare du Cap de Chatte, dans le comté de Gaspé, dans la dite province, et aussi jusqu'à une distance de trois milles au delà de la marque des hautes eaux de chaque côté de cette partie du dit fleuve Saint-Laurent.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 182.

Par une proclamation en date du 22 juillet 1882, promulguée en vertu des dispositions de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, et intitulé “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havres pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard*,” le port de la Rivière-Ouelle, dans le comté de Kamouraska, dans la province de

Marine.

Québec, a été désigné comme étant un port auquel devront s'appliquer le dit acte et ses amendements, et les limites du dit port ont été définies comme s'étendant depuis la Pointe des Iroquois jusqu'à la Pointe Saint-Denis.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 233.

Par une proclamation en date 22 juillet 1882, promulguée en vertu des dispositions d'un acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, et intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard.*" le port de Matane, dans le comté de Rimouski, dans la province de Québec, a été désigné comme étant un port auquel devront s'appliquer le dit acte et ses amendements, et il a été déclaré que le dit port s'étendrait depuis l'église paroissiale, située dans le village de Matane, jusqu'à une distance de deux milles, du côté est, et jusqu'à une distance semblable du côté ouest du même point.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 233.

Par une proclamation en date du 22 juillet 1882, promulguée en vertu des dispositions d'un acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, et intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard.*" le port de Midland, dans le comté de Simcoe, dans la province d'Ontario, a été désigné comme étant un port auquel devront s'appliquer le dit acte et ses amendements, et il a été déclaré que les limites du dit port s'étendraient depuis la ligne de concession, entre les première et deuxième concessions, où elle touche l'eau à l'est, et la ligne d'intersection entre les lots de Parc 78 et 79 à l'ouest.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 233.

RÈGLEMENTS additionnels concernant les pilotes et le pilotage dans la circonscription de pilotage de Montréal, adoptés par les Commissaires du Havre de Montréal, le 26 juillet 1882.

APPRENTIS.

Article 134.—Le bureau d'examineurs formé dans le but d'examiner les personnes désirant s'engager comme apprentis-pilotes, et plus tard demander une commission de pilotes, se composera de trois ou plus des commissaires du havre qui seront présents à toute assemblée convoquée à cette fin ; mais le comité des pilotes nommé tel que ci-après prévu, avec quelque autre personne choisie par les commissaires du havre pour ses connaissances en matières de navigation, seront avertis d'être présents, et pourront être présents et assister à cet examen sans y avoir droit de vote ; et la décision de la majorité des commissaires formant ce bureau, au sujet de toute affaire soumise au dit bureau, sera finale et obligatoire.

Marine.

Article 135.—Une personne commissionnée comme apprenti-pilote servira pendant cinq saisons de navigation à bord de navires naviguant entre Montréal et Québec, ou entre Montréal et des ports sur le fleuve Saint-Laurent en aval de Québec, pendant toute la période de navigation libre, chaque saison ; et durant le temps de son apprentissage elle devra être employée pendant au moins une saison comme second pilote, et une saison comme premier pilote à bord d'un remorqueur de navires de long cours.

Article 136.—L'apprenti devra, durant les saisons d'hiver, faire trois voyages sur l'océan comme matelot, dont deux au moins à bord d'un navire à voiles.

Article 137.—L'apprenti devra être capable de parler les deux langues, l'anglais et le français, à la satisfaction du bureau d'examineurs ci-dessus mentionné, et devra pouvoir écrire le français ou l'anglais.

Article 138.—Si, après cinq ans d'apprentissage tel que ci-dessus mentionné, cet apprenti est trouvé capable par le bureau d'examineurs, un permis lui sera délivré l'autorisant à servir pendant une année sous différents pilotes, l'apprenti étant sous le contrôle des commissaires du havre, et tous les pilotes seront obligés d'amener ces apprentis avec eux lorsqu'ils piloteront des navires, s'ils en sont requis par ordre des commissaires du havre de Montréal.

Article 139.—Aucun apprenti ne pourra obtenir une commission comme pilote s'il n'est âgé de vingt et un ans, ou dépasse quarante ans, et il devra prouver à la satisfaction du bureau d'examineurs que sa réputation de sobriété et d'honnêteté est bonne, et qu'il possède les qualités nécessaires à un bon pilote.

Article 140.—Quand l'apprenti aura prouvé qu'il a dûment exécuté les conditions de son apprentissage et aura passé un examen satisfaisant devant le bureau d'examineurs, son nom sera inscrit comme ayant qualité pour recevoir sa commission lorsqu'une addition au nombre des pilotes deviendra nécessaire.

PILOTAGE.

Article 141.—Le nombre des pilotes ne sera pas porté au delà de quarante-cinq, jusqu'à ce que, dans l'opinion des commissaires du havre, les besoins du commerce exigent cette augmentation, et cela seulement au chiffre que prescriront les commissaires du havre.

Article 142.—L'article 85 est par le présent amendé en y ajoutant les mots suivants, qui seront lus et interprétés à l'avenir comme formant partie du dit article, savoir :—

“ Et si cet accident consiste en l'échouage d'un navire en charge de tel pilote, ou l'abordage de tel navire avec un autre, ce pilote sera *ipso facto* suspendu de l'exercice de ses fonctions comme tel pilote jusqu'à ce que la cause de cet accident ait été examinée par les commissaires du havre et que ces derniers aient rendu leur décision, et pour tout tel autre espace de temps (s'il y a lieu) qui sera fixé par eux dans cette décision. Et en tel cas aussi, ce pilote remettra sa commission comme tel pilote aux commissaires du havre en même temps que le rapport requis par cet article.”

Article 143.—Les articles 130 et 131 des règlements de cette corporation sont par le présent abrogés, et les règlements suivants leur sont substitués

Marine.

et seront lus et mis en vigueur en leur lieu et place en rapport avec l'article 129, savoir :—

“ Tout pilote pourra s'engager spécialement avec toute ligne régulière de steamers fréquentant le port de Montréal (mais avec une ligne seulement) ; et dans ce cas, s'il est employé sur un navire quelconque de cette ligne avant son tour régulier de service tel qu'indiqué par le registre, son nom sera mis au bas de tel registre comme s'il avait été employé à son tour régulier. Mais s'il n'est pas ainsi employé avant son tour, il sera employé lorsque son tour viendra par rotation, comme s'il ne s'était pas engagé à tel service spécial.”

Article 144.—Le patron ou l'agent de tout navire de passage qui a besoin d'un pilote notifiera l'officier à Québec, qui désignera alors le premier pilote sur le registre pour le service ; toutefois, s'il est donné de bonnes et suffisantes raisons contre ce pilote, le patron ou l'agent pourra aussi, pour semblables bonnes et suffisantes raisons, s'objecter au deuxième pilote sur le registre ; mais le droit d'objection ne s'étendra pas plus loin. Les objections à l'emploi des pilotes devront être pour bonnes et suffisantes raisons, et à moins que l'officier des commissaires du havre à Québec ne soit d'opinion que ces raisons sont bonnes et suffisantes, le pilote refusé ne perdra pas son tour. Mais si elles sont jugées bonnes et suffisantes, ce pilote aura droit de prendre le prochain navire auquel ces raisons ne s'appliqueront pas. Et l'officier à Québec s'assurera que le pilote choisi n'a employé, ni directement ni indirectement, aucune influence pour obtenir ce pilotage. Et dans le cas d'un pilote qui serait employé hors de son tour pour une fin quelconque, lorsqu'il se représentera au bureau de Québec, son nom sera placé le dernier sur le registre.

Article 145.—Un pilote qui prendra un navire contrairement à l'article précédent, perdra, en sus des amendes qu'il aura légalement encourues, le montant du pilotage de tel navire, laquelle somme sera payée au trésorier du comité des pilotes pour aider à défrayer les dépenses générales des pilotes.

Article 146.—Toutes questions qui pourraient être soulevées dans l'exécution de ces règlements seront décidées par l'officier à Québec, sauf révision par les commissaires du havre de Montréal.

Article 147.—Les pilotes choisiront tous les ans parmi eux un comité qui sera notifié d'assister aux réunions du bureau d'examineurs tel que ci-dessus mentionné, et qui sera reconnu par les commissaires du havre comme leurs représentants dans toutes affaires concernant le pilotage.

Article 148.—Tout navire se déplaçant d'un quai à un autre dans les limites du port de Montréal, ou d'aucun des quais dans le canal Lachine, ou sortant du dit canal pour aller à aucun des quais dans le port, ou allant du pied du courant Sainte-Marie ou de Longueuil dans le port, ou du port au pied du courant, ou à Longueuil, sera obligé d'employer les services d'un pilote commissionné, excepté dans le cas de bâtiments qui ne feraient que changer de position à un quai sans quitter leur mouillage.

Article 149.—Tous règlements ou parties de règlements incompatibles avec les termes des quinze règlements modificatifs qui précèdent sont, tous et chacun d'eux, par le présent révoqués. Et les règlements maintenant en vigueur relatifs aux amendes et punitions, étant les articles numérotés

Marine.

de 117 à 125 inclusivement des règlements actuels de cette corporation, s'appliqueront aux règlements qui précèdent.

Bureau des Commissaires du Havre,

Montréal, 27 juillet 1882.

Certifié,

H. D. WHITNEY,

Secrétaire.

CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 29 juillet 1882.

Je certifie par le présent que les règlements additionnels qui précèdent, concernant les pilotes et le pilotage dans la circonscription de pilotage de Montréal, ont été ce jour approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

Par une proclamation en date du 19 août 1882, promulguée en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session du parlement du Canada tenue en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-cinq, et intitulé "*Acte à l'effet de mieux protéger les cours d'eau et rivières navigables,*" il a été déclaré que cette partie de la rivière Saint-François, dans le comté de Richmond, dans la province de Québec, dans la Puissance du Canada, appelée Brompton-Falls, serait exemptée de l'opération du dit acte.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 362

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage d'une partie du comté de Prince, dans l'Ile du Prince-Edouard, établis par l'Administration de Pilotage en vertu de l'acte 36 Vic., chap. 51.

Tous les règlements faits jusqu'ici par aucune Administration de Pilotage, pour la dite circonscription de pilotage, sont par le présent révoqués.

1. Nul ne sera commissionné comme pilote à moins qu'il n'ait atteint l'âge de vingt et un ans au moins, et qu'après examen il ne soit jugé capable de remplir tous les devoirs d'un pilote.

2. Chaque pilote commissionné paiera pour sa commission, en la recevant, un honoraire de dix piastres (\$10).

3. Chaque capitaine ou second qui prendra une commission paiera une somme annuelle de vingt piastres (\$20) en la recevant ou la renouvelant.

5. Tous différends ou malentendus survenant entre les pilotes eux-mêmes, ou entre les pilotes et les patrons de navires ou autres, au sujet du pilotage ou de leur rémunération comme pilotes, et tous autres différends ou malentendus survenant entre eux (comme pilotes), seront soumis à l'Ad-

Marine.

ministration de Pilotage, pour être réglés par elle, et le jugement des commissaires ou d'une majorité d'entre eux, au sujet de ces différends ou malentendus, sera final et obligatoire pour toutes les parties; et tout pilote commissionné qui contreviendra à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaître devant les commissaires après vingt-quatre heures d'avis, lorsque sa présence sera requise dans une circonstance quelconque, ou qui causera quelque incommodité, inconvénient ou retard inutiles aux patrons de navires, sera passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas vingt piastres (\$20), et de suspension ou destitution, à la discrétion des commissaires.

6. Les pilotes commissionnés devront se pourvoir de bonnes chaloupes, en bon état et capables de tenir la mer, appartenant de bonne foi à un ou plusieurs pilotes, et ils devront les entretenir en conformité absolue des sections 75 et 76 de l'Acte du Pilotage de 1873. Ces chaloupes seront examinées par les commissaires au moins une fois par année, et s'ils les trouvent impropres au service, ils les condamneront comme telles.

7. Chaque pilote commissionné recevra de l'Administration de Pilotage, sur demande, un exemplaire de ces règlements, qu'il représentera, ainsi que sa commission, aux patrons de navires.

8. Chaque pilote commissionné devra faire rapport à l'Administration de Pilotage des avaries ou accidents survenus aux navires placés sous ses charges, ou de tout autre fait important au sujet des navires dont il aura eu connaissance; il fera aussi rapport des bouées déplacées ou des phares qui ne seraient pas allumés à temps, — et ce rapport sera fait par écrit immédiatement après son arrivée au port, ou aussitôt que les circonstances le permettront.

9. Tous les droits de pilotage seront payés aux pilotes personnellement, et chaque pilote remettra à l'Administration de Pilotage cinq pour cent des sommes ainsi reçues par lui, pour faire face aux dépenses que l'Administration de Pilotage sera légitimement obligée de faire.

10. Le tarif des droits de pilotage dans les ports de la dite circonscription de pilotage seront comme suit:—

	Par pied de tirant.	
	A l'entrée.	A la sortie.
Navires de 80 tonnes et au-dessous de 150 ton.....	\$1 00	\$0 80
“ 150 “ “ 250 “	1 50	1 00
“ 250 “ et plus.....	2 00	1 50

Et pour tous les navires de moins de 80 tonneaux qui accepteront les services d'un pilote, 8 centins par tonneau à l'entrée et 6 centins par tonneau à la sortie.

Daté à Cascumpec, dans le comté de Prince, le 1er mars 1882.

JAS. F. WHITE,
WILLIAM P. REID,
PETER GAVIN.

CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 21 août 1882.

Je certifie que les règles et règlements qui précèdent, établis pour la cir-

Marine.

conscription de pilotage du comté de Prince, Ile du Prince-Edouard, s'étendant du Cap Egmont à l'île Lennox, dans la baie de Richmond, et comprenant les ports et havres le long de la côte de cette circonscription, ont été ce jour approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

Par un arrêté du conseil en date du mardi, 26 septembre 1882, le port de Napanee, dans le comté de Lennox, province d'Ontario, qui était un port d'enregistrement des navires, a été aboli comme tel, sauf pour l'inscription des transactions relatives aux navires déjà enregistrés, qui pourra continuer de s'y faire jusqu'à ce que, par le laps du temps, ces navires soient transférés à d'autres ports d'enregistrement, quittent le Canada ou cessent d'exister.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 506.

Par une proclamation en date du 27 septembre 1882, promulguée en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session du parlement du Canada tenue en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, et intitulé " *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.*" le port de Pubnico, dans le comté de Yarmouth, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme étant un port auquel devront s'appliquer le dit acte et ses amendements.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 535.

TARIF DES PÉAGES exigibles pour l'usage du quai public de Brooklyn, comté de Queen's, Nouvelle-Ecosse.

<i>Articles.</i>	<i>Taux.</i>
Fleur de farine, farine, pommes, chaux, plâtre calciné, ciment hydraulique, poisson salé, etc.....	cts par 2 baril.
Pommes de terre, carottes et articles du même genre...	2 "
Tous articles contenus dans des futailles, boucauts ou barriques.....	10 futaille, etc.
Houille, fer, pierre à bâtir, sel et articles de même nature.....	5 tonneau.
Chaînes et ancras.....	10 "
Sel, farine, avoine, pommes de terre, blé-d'inde et articles semblables, en sacs.....	$\frac{1}{2}$ sac.
Poisson séché, en vrac.....	1 quintal.
Plâtre brut de la carrière.....	2 tonneau.
Bois de construction et de service, madriers et planches de toutes sortes.....	5 mille pieds.
Bois de chauffage et écorce.....	5 corde.
Marchandises en caisses, boîtes, ballots, etc.....	$\frac{1}{2}$ pied cube.

Marine.

Munitions navales, peintures, huiles, etc., et articles de même nature.....	5 tonneau.
Pierre, gravier ou terre à lest.....	2 “
Chevaux, chaque.....	15
Voitures, “.....	16
Boeufs et vaches, chaque.....	10
Moutons, chaque.....	2
Articles non énumérés.....	4
Gravier pour les chemins.....	libre.

Les droits suivants seront exigés pour chaque bateau à vapeur et navire à voiles pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel ils se serviront du dit quai, savoir :—

Bateaux à vapeur.....	\$1.00
Navires à voiles de moins de 50 tonneaux.....	25
do de 50 tonneaux et de moins de 100 tonneaux.....	30
“ de 100 “ “ 200 “.....	50
“ de 200 “ “ 300 “.....	70
“ de 300 “ “ 500 “.....	1.00
“ de 500 “ “ 800 “.....	1.25
“ de 800 “ “ 1200 “.....	1.50
“ de 1200 “ “ 1600 “.....	1.75
de plus de 1600 “.....	2.00

Les bestiaux ne pourront rester sur le quai après que le gardien de quai aura ordonné de les en faire partir, sous peine d'une amende de 20 cts. par tête.

Des arrangements spéciaux devront être faits avec le gardien de quai pour les navires qui resteront au quai durant l'hiver.

Les navires mouillés avec leurs amarres attachées, pour se mettre à l'abri dans le port, paieront $\frac{1}{2}$ ct. par tonneau enregistré, par jour ou fraction de jour de 24 heures.

Les effets ne devront pas rester sur le quai pendant plus de sept jours, sauf sur permission spéciale du gardien de quai et par arrangement avec lui.

Le poids du tonneau mentionné sera de 2000 livres

Les péages exigibles pour les bateaux à vapeur et autres navires sont par le présent imposés sur le patron, le propriétaire ou la personne en charge, et pourront être recouverts de ces personnes ; ceux qui sont exigibles pour tous autres articles sont imposés sur le propriétaire ou la personne qui en a la charge, et pourront être recouverts d'eux ; et ceux qui sont exigibles pour tous articles embarqués ou débarqués d'un navire au quai, sont imposés sur le navire et sur le patron, le propriétaire ou la personne en charge, et pourront être prélevés sur le navire ou recouverts de ces personnes.

Marine.

CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 20 octobre 1882.

Je certifie que le tarif des péages et les règlements ci-dessus ont été approuvés par le député de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ce 20^e jour d'octobre 1882.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

TARIF DES PÉAGES exigibles pour l'usage du quai public de la rivière Meteghan, comté de Digby, Nouvelle-Ecosse :

<i>Articles.</i>	<i>Taux.</i>
Fleur de farine, farine, pommes, chaux, plâtre calciné, ciment hydraulique, poisson salé, etc. par baril.....	<i>cts.</i> 2
Pommes de terre, carottes et articles du même genre, par baril.....	2
Tous articles contenus dans des futailles, boucauts ou barriques, par futaille, etc.....	10
Houille, fer, pierre à bâtir, sel et articles de même nature, par tonneau.....	5
Chaines et ancres, par tonneau.....	10
Sel, farine, avoine, pommes de terre, blé-d'inde et articles semblables, en sacs, par sac	$\frac{1}{2}$
Poisson séché, en vrac, par quintal.....	1
Plâtre brut de la carrière, par tonneau.....	2
Bois de construction et de service, madriers et planches de toutes sortes, par mille pieds.....	5
Bois de chauffage et écorce, par corde.....	5
Marchandises en caisses, boîtes, ballots, etc., par pied cube.....	$\frac{1}{2}$
Munitions navales, peintures, huiles, etc., et articles de même nature, par tonneau.....	5
Pierre, gravier ou terre à lest, pour navires, par tonneau.....	2
Chevaux, chaque.....	15
Voitures, ".....	10
Bœufs et vaches, ".....	10
Moutons, ".....	2
Articles non énumérés.....	4
Gravier pour les chemins	libre.

Les droits suivants seront exigés pour chaque bateau à vapeur et navire à voiles pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel ils se serviront du dit quai, savoir :—

Bateaux à vapeur.....	\$1 00
Navires à voiles de moins de 50 tonneaux.....	0 25
" de 50 tonneaux et de moins de 100 tonneaux	0 30
" de 100 " " 200 "	0 50
" de 200 " " 300 "	0 70
" de 300 " " 500 "	1 00

Marine.

Nav. à voiles de 500 tonneaux et de moins de 800 tonneaux.....	1	25
“ de 800 “ “ 1,200 “	1	50
“ de 1,200 “ “ 1,600 “	1	75
“ de plus de 1,600 “	2	00

Les bestiaux ne pourront rester sur le quai après que le gardien de quai aura ordonné de les en faire partir, sous peine d'une amende de 20 cts. par tête.

Des arrangements spéciaux devront être faits avec le gardien de quai pour les navires qui resteront au quai durant l'hiver.

Les navires mouillés avec leurs amarres attachées, pour se mettre à l'abri dans le port, paieront $\frac{1}{2}$ ct. par tonneau enregistré, par jour ou fraction de jour de 24 heures.

Les effets ne devront pas rester sur le quai pendant plus de sept jours, sauf sur permission spéciale du gardien de quai et par arrangement avec lui.

Le poids du tonneau mentionné sera de 2000 livres.

Les péages exigibles pour les bateaux à vapeur et autres navires sont par le présent imposés sur le patron, le propriétaire ou la personne en charge, et pourront être recouvrés de ces personnes; ceux qui sont exigibles pour tous autres articles sont imposés sur le propriétaire ou la personne qui en a la charge, et pourront être recouvrés d'eux; et ceux qui sont exigibles pour tous articles embarqués ou débarqués d'un navire au quai, sont imposés sur le navire et sur le patron, le propriétaire ou la personne en charge, et pourront être prélevés sur le navire ou recouvrés de ces personnes.

CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 31 janvier 1882.

Je certifie par le présent que le tarif ci-dessus des péages exigibles pour l'usage du quai public de la rivière Meteghan, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été approuvé ce jour par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

TARIF DES HONORAIRES

Payables au gardien de port de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse.

	\$ cts.
Première inspection des écoutilles, et certificat.....	2 50
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3 00

Marine.

Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et au-dessous de \$500, et certificat.....	4 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8 00
Chaque inspection subséquente, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 tonneaux et de moins de 500 tonneaux, et certificat.....	7 50
Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10 00
Inspection d'un chargement désarrimé, et certificat.....	5 00
Copies supplémentaires de certificats, sur demande.....	0 50
Certificat scellé.....	1 00
Audition et règlement de différends entre le patron et le consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, valeur de \$200, \$2.00; de \$200 à \$500, \$3 00; de \$500 à \$1,000, \$4.00; de \$1,000 et plus, \$5.00.	
Dépôt des papiers des encanteurs, etc.....	0 25
Constater si le navire est navigable, et certificat.....	8 00
Inspection pour constater si les réparations ordonnées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat, 200 tonneaux et au-dessous, \$3 00; et plus de 200 tonneaux, \$5.00.	
Surveillance générale d'un navire en chargement	5 00
Navires relâchant en détresse ou autrement, de ports étrangers, comme ci-dessous :—Pour chaque 1,000 boisseaux et chaque quantité proportionnelle de blé et de pois, 15c. Pour chaque 1,000 boisseaux et chaque quantité proportionnelle d'orge, 12c. Pour chaque 1,000 boisseaux et chaque quantité proportionnelle d'avoine, 10c. Pour chaque 1,000 boisseaux et chaque quantité proportionnelle de maïs, 10c. Pour chaque 1,000 barils de farine, 75c. Huile de charbon, par baril, ½c. Minerais et minéraux, par tonne, à l'exception du lest, 4c.	
Bois de construction et toute espèce de bois de service, par tonne (poids).....	0 02

Marine.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 29 janvier 1883.

Je certifie par le présent que le tarif d'honoraires qui précède a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et approuvé le 29^e jour de janvier 1883.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

Par une proclamation en date du 31 janvier 1883, promulguée en vertu des dispositions d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, et intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havres pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" le port de la rivière Meteghan, dans le comté de Digby, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été désigné comme étant un port auquel devront s'appliquer le dit acte et ses amendements; le dit port comprendra l'étendue d'eau à partir d'un quart de mille au nord de la rivière Meteghan jusqu'à un quart de mille au sud du brise-lames ou jetée de Meteghan.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1332.

RÈGLEMENTS DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TROIS-
RIVIÈRES.

Dûment faits et adoptés à une assemblée des dits commissaires du havre, dûment convoquée et tenue en leur bureau, en la cité de Trois-Rivières, dans la province de Québec, le 4^e jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-deux.

Présents :

MM. Sévère Dumoulin, président,
Alex. Baptist,
P. E. Panneton,
James McDougall,
F. X. Bellefeuille.

ATTENDU que par et en vertu des dispositions d'un acte du parlement du Canada, passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte à l'effet de pourvoir à l'amélioration et à l'administration du havre de Trois-Rivières,*" une commission du havre, ainsi que des règlements la concernant, furent établis pour Trois-Rivières, et les dits commissaires du havre furent autorisés à les faire exécuter; et que par le dit acte certains autres pouvoirs furent accordés aux dits commissaires du havre; et qu'en conséquence il est devenu nécessaire que les règlements de la dite commission du havre soient passés par les dits commissaires du havre pour établir l'étendue de leurs pouvoirs et définir leurs devoirs conformément au dit acte et à la juridiction que le dit acte leur confère:

C'est pourquoi les dits commissaires du havre ont statué, fait et

Marine.

adopté, et par les présentes statuent, font et adoptent les règlements suivants pour le règlement des diverses questions sous leur juridiction par et en vertu du dit acte, savoir :—

Procédés des Commissaires.

Article 1. Les commissaires éliront tous les ans, le premier samedi de septembre, ou à toute autre époque ensuite qu'ils trouveront la plus convenable, un d'entre eux pour être président, lequel demeurera en charge jusqu'au premier samedi de septembre suivant ou jusqu'à l'élection de son successeur.

Article 2. Les assemblées ordinaires des commissaires seront tenues le samedi de chaque semaine, à telles heures respectives qui auront été fixées d'avance ; et auxquelles assemblées seront discutées et réglées toutes les questions sur lesquelles les commissaires auront juridiction.

Article 3. Le président ou trois des commissaires pourront convoquer des assemblées spéciales, et le secrétaire enverra un avis de cette convocation à chaque commissaire en spécifiant le but de telle assemblée. Et nulle autre affaire que celle mentionnée dans le dit avis ou toute autre pouvant s'y rapporter, ne sera transignée à telle assemblée spéciale.

Article 4. A toute assemblée ordinaire ou spéciale, les commissaires pourront nommer des comités pour agir conformément aux instructions qui leur seront données relativement à toute question que les commissaires auront le droit de régler à telle assemblée. Et tels comités feront un rapport de leurs délibérations et décisions aux commissaires ; et les commissaires auront toujours le droit de rejeter ou renverser toute décision ou résolution adoptée par un comité.

Article 5. La présence de trois commissaires à toute assemblée ordinaire ou spéciale constituera un quorum pour l'expédition et le règlement des affaires ordinaires.

Article 6. L'assemblée annuelle sera tenue le premier mercredi de janvier de chaque année, à laquelle assemblée un rapport détaillé des faits et gestes de la commission, durant l'exercice écoulé, sera présenté, et l'état de comptabilité de la corporation examiné et arrêté. Et le dit rapport et l'état de comptabilité seront envoyés aux départements respectifs, d'accord avec les instructions qui pourront être données, et en telle forme et teneur que le gouverneur en conseil trouvera bon de prescrire.

Article 7. La procédure à toutes les assemblées sera comme suit :—

1° Lecture et amendement, et approbation des minutes de l'assemblée précédente ;

2° Réception et prise en considération des rapports des comités ;

3° Réception et prise en considération du rapport des affaires du havre et du port de Trois-Rivières respectivement ;

4° Prise en considération de toute question qui aura été ajournée de toute assemblée précédente ;

5° Prise en considération des nouvelles questions.

Article 8. Le président présidera à toutes les assemblées des commissaires et aura le pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum ; mais en son absence un des commissaires sera choisi par la majorité des voix pour remplir ses fonctions, lequel aura, pendant telle absence, tous les pouvoirs conférés par les présentes au président.

Marine.

Article 9. Le président, comme commissaire, a droit de vote sur toute question portée devant la commission, mais en cas de division égale des voix, il n'a pas droit à un second vote, c'est-à-dire, il ne possède pas de voix prépondérante.

Article 10. Aucun compte ne sera payé ni aucun argent déboursé sans autorisation donnée par les commissaires. Toutes débetures qui devront être émises par la commission seront signées par trois commissaires ; tous chèques seront signés par au moins un d'entre eux ; et tous les actes et autres documents quelconques seront faits par le président. Et aucunes débetures, chèques, actes ou autres documents ne seront obligatoires pour la corporation à moins qu'ils n'aient été faits et signés en conformité de ce règlement, et alors seulement ne seront valides qu'après avoir été contresignés ou endossés par le secrétaire.

Article 11. La corporation ne devra avoir aucune transaction quelconque avec aucun de ses membres, et aucun membre ni officier ou autre personne au service des dits commissaires ne devra être concerné, soit directement ou indirectement, dans aucun contrat qui pourra par la suite être fait concernant aucuns travaux sous le contrôle des commissaires, mais toutes ces transactions seront ci-après conduites par l'entremise du secrétaire, avec l'approbation du bureau.

Article 12. Aucun amendement et aucun règlement ne sera, dans la suite, définitivement adopté sans avoir été soumis en deux assemblées consécutives. Si le règlement ou l'amendement affecte un intérêt public ou privé, il doit être publié deux fois, savoir : en français et en anglais dans deux journaux de la cité de Trois-Rivières, et cela avant que le règlement ou l'amendement ne passe par la seconde lecture.

Arrivage des vaisseaux.

Article 13. Le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau arrivant dans le havre de Trois-Rivières, fera et délivrera au bureau de la commission, à la douane ou au garde-quai, et avant de tirer aucune partie de sa cargaison, un rapport par écrit, fidèle et exact, signé et certifié par lui-même, de l'arrivée de tel vaisseau, de sa cargaison et de la valeur d'icelle, de son tonnage et de son tirant d'eau. Ce rapport devra en outre contenir une description du grément de tel vaisseau, son nom, celui de son commandant ou capitaine, le nom de l'endroit d'où le vaisseau vient, ainsi que la date de son départ, le nom de ses consignataires et de son pilote, le nombre de son équipage, le nombre de ses passagers, et s'il a été remorqué dans le port, le nom du bateau remorqueur qui a fait le service ; et paiera au dit bureau des commissaires ou à la douane tout ce qui pourrait être dû par tel vaisseau et sa cargaison ; et il paiera en même temps tous les arrérages de droits et toutes les pénalités qu'il pourrait alors devoir à la dite corporation pour tel vaisseau ou sa cargaison pour des voyages antérieurs.

Article 14. Le maître de havre assignera la place qu'occupera chaque vaisseau arrivant dans le havre, donnant préséance, chaque fois que faire se pourra, à un vaisseau chargé sur un vaisseau sur lest ; et pourra le changer de telle place de temps à autre selon qu'il le croira convenable ou nécessaire. Aucun vaisseau ne prendra ou n'occupera une place dans le dit

Marine.

havre, à moins que telle place ne lui ait été assignée par le maître de havre.

Article 15. Tout vaisseau arrivant dans le port de Trois-Rivières tiendra ses pavillons hissés jusqu'à ce que le rapport mentionné dans les règlements précédents ait été fait et délivré, tel que pourvu, et jusqu'à ce que le maître de havre ait assigné une place à tel vaisseau.

Article 16. Aucun vaisseau ne mouillera dans les limites du dit havre de manière à ne pas laisser un passage libre et non interrompu à tous autres vaisseaux allant et venant dans le dit havre, ou à nuire à leur accès ou sortie libre d'aucun quai, jetée ou ancrage.

Vaisseaux dans le havre.

Article 17. Tous vaisseaux dans le dit havre seront sous le contrôle du maître de havre, quant à ce qui regarde leur position, lieu de mouillage ou d'amarrage ou changement de place, et quant à l'étendue de l'espace que les maîtres ou personnes en charge pourront exiger l'un de l'autre ; et aucune personne à bord ou en charge de tel vaisseau dans le dit havre ne négligera ou refusera d'obéir aux ordres du maître de havre à telles fins

Article 18. Dans le cas où aucune personne ou personnes à bord de tel vaisseau persisterait à résister et à ne pas vouloir obéir à l'ordre qu'aurait donné le maître de havre de changer tel vaisseau de place, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section précédente, il sera permis au maître de havre—la commission étant informée—de prendre possession de force de tel vaisseau et de l'amarrer, mouiller ou attacher à telle autre place qu'il lui paraîtra convenable.

Article 19. Aucuns trains de bois, radeaux, fonds de cage ou bois flottants ne seront ou resteront mouillés ou attachés à aucun quai ou à aucune partie de la grève, dans le dit havre, sans la permission expresse du maître de havre.

Article 20. Aucune haussière ou amarre ne sera mise à travers aucune partie du havre, à moins que ce ne soit expressément pour hâler dans le port ou en sortir immédiatement, ou pour déchouer un vaisseau ; et dans tel cas, la haussière ou autre amarre sera lâchée, pour donner un passage libre et non interrompu à tout autre vaisseau qui aura à passer.

Article 21. Aucun vaisseau à aucun quai ou en rangée dans les limites du havre n'aura d'ancre en dehors, à moins que ce ne soit pour hâler immédiatement dans le port ou en sortir.

Article 22. Les amarres de tout vaisseau dans le havre seront attachées aux anneaux fixés aux bords extérieurs des quais ou aux poteaux d'amarrage, et ne croiseront ou ne traverseront en aucune manière les dits quais, ni ne seront attachées à aucun poteau de lampe ou à aucun objet ou chose sur les quais, autres que ceux spécialement pourvus pour cette fin.

Article 23. Tous vaisseaux accostés aux quais dans le havre auront leurs vergues apiquées, leurs arbres et les aiguilles de carène entrés en dedans, leurs bâtons de foc aussi entrés en dedans, autant que possible, leurs cercles de bout-dehors de bonnettes ôtés, leurs vergues de civadière placées de l'avant à l'arrière, et leurs ancres disposées de manière à ne pas causer de dommage aux autres bâtiments.

Article 24. Nul maître ou personne en charge ou à bord d'aucun vais-

Marine.

seau dans le dit port auquel un autre vaisseau pourra être amarré au moyen d'un câble, d'une haussière ou d'une chaîne, ne coupera ou larguera aucun tel câble, haussière ou chaîne, sans donner un avis précis et suffisant de son intention de ce faire au maître ou à la personne en charge du vaisseau ainsi amarré.

Article 25. Tout vaisseau à vapeur accosté à aucun des quais dans le dit havre ou à aucun débarcadère dans ses limites, sera pourvu d'un bon et suffisant pont-volant pour communiquer de tel vaisseau à vapeur à tel quai ou débarcadère, garni de garde-corps en cordes de chaque côté, supportés par des appuis de bois ou de fer de pas moins de trois pieds de haut, pour l'usage des personnes venant ou allant à bord de tel vaisseau à vapeur; et durant les nuits obscures, une lumière fournie par tel vaisseau sera placée près du pont-volant de manière que le pont-volant puisse être vu distinctement du quai et du vaisseau.

Article 26. Quand deux ou plusieurs vaisseaux sont mouillés au même quai, l'un en dehors de l'autre, un passage libre et non interrompu sera laissé sur les ponts de ceux accostés les plus près du quai, tant pour charger ou décharger tels vaisseaux qui sont en dehors que pour tout autre communication ordinaire avec le quai; pourvu que tels vaisseaux situés en dehors aient leurs propres ponts-volants jusqu'au quai placés sur le pont du vaisseau qui se trouve le plus près du quai.

Article 27. Tous steamers, excepté ceux qui se servent de charbon pour produire la vapeur, tant qu'ils seront dans les limites du dit havre, auront des couvercles de fil de fer à leurs tuyaux afin d'empêcher les étincelles d'en sortir; les ouvertures de tels couvercles ne seront pas de plus d'un quart de pouce carré.

Article 28. Tout vaisseau échoué dans les limites du havre aura trois lumières blanches brillantes au côté ou au bout de tel vaisseau où les autres vaisseaux sont censés devoir l'approcher lorsqu'ils le passeront.

Article 29. Il y aura une garde placée et maintenue depuis le coucher du soleil jusqu'au lever, à bord de chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit havre; et telle garde devra immédiatement donner l'alarme en cas de danger, accident, trouble, désertion ou feu à bord de tel bâtiment ou de tout autre dans le dit havre, du moment qu'elle s'en apercevra; elle devra aussi à toute heure et en tout temps, durant la dite période, répondre à tout appel, cri ou demande que pourra lui faire aucun officier des commissaires du havre, ou aucun des officiers ou hommes de la police.

Article 30. Chaque bâtiment qui se trouvera dans le dit havre devra être muni, tout le temps depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, de pas moins de six seaux remplis d'eau, qui devront être placés à quelque endroit convenable sur le pont de tel bâtiment et y être laissés pendant toute la dite période, afin de pouvoir être à la main en cas de feu.

Article 31. Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau accosté à aucun des quais, ou près d'aucun autre vaisseau, en fera immédiatement couvrir les écoutilles d'une manière sûre, soit avec des panneaux ou une grille, aussitôt après que le travail du jour sera fini, et les laissera couvertes jusqu'au moment où devra recommencer le travail du matin suivant.

Article 32. Il n'y aura ni feu ni lumière d'aucune espèce, entre le coucher du soleil et le lever, à bord d'aucun vaisseau chargé de paille ou de

Marine.

foin, tant qu'il restera dans le havre ; et aucun steamer ne prendra comme fret du foin ou de la paille, à moins que ce ne soit en paquets pressés, et tels paquets devront être tenus complètement et constamment couverts de toile cirée ou goudronnée.

Article 33. Il ne sera pas permis de se servir de feu ou d'en conserver d'aucune manière allumé à bord d'un vaisseau situé dans le dit havre, à moins que ce ne soit dans des cambuses de fer ou autre métal, ou de briques ou de pierres, lorsque fait sur le pont, ou dans des poêles de semblable matière lorsque fait sous le pont ; pourvu toujours qu'à bord d'aucun steamer, qui aura des surveillants à bord, on puisse faire en aucun temps les feux nécessaires pour produire la vapeur.

Article 34. Dans le cas où un vaisseau rencontrerait dans les limites du havre de Trois-Rivières une épave, partie de mâture ou objet quelconque, qui obstruerait la navigation, le patron du dit vaisseau sera tenu de donner avis par écrit à la commission du havre, y désignant la nature de l'obstacle, l'heure et le lieu de la rencontre.

Vaisseaux chargeant et déchargeant.

Article 35. Pour décharger, il sera alloué, comme ci-après, à tous vaisseaux arrivant dans le port :—

Un jour de travail pour une cargaison de cinquante (50) tonneaux ou moins de cinquante tonneaux ; deux jours de travail pour une cargaison excédant cinquante tonneaux et n'excédant pas cent (100) tonneaux ; et un jour de travail en sus pour chaque cinquante tonneaux additionnels ou au-dessous.

Et pour charger :—

Un jour de travail pour cinquante tonneaux et au-dessous ; deux jours de travail pour plus de cinquante tonneaux et au-dessous de cent (100) tonneaux ; et un jour de travail en sus pour chaque cinquante tonneaux additionnels. Pourvu toujours que les vaisseaux qui auront déchargé ou qui auront chargé dans un plus court espace de temps, ou qui auront cessé de décharger ou charger pour quelque cause que ce soit, n'aient pas le droit de retenir leur place, si le maître de havre juge à propos de la leur faire laisser ; et pourvu aussi que sur application à cet effet, le maître de havre ait le pouvoir, s'il le juge à propos, de prolonger le temps et d'accorder une période ultérieure, qu'il désignera.

Article 36. Il ne sera déchargé de charbon sur aucun quai des commissaires autre que celui indiqué à cette fin par le maître de havre ; et lorsqu'il sera déchargé, tel charbon sera immédiatement enlevé et emporté de tel quai par le propriétaire ou consignataire d'icelui, à mesure qu'il sera débarqué sur le quai : à moins toutefois qu'une autorisation spéciale ait été accordée par le maître de havre pour en disposer autrement.

Article 37. Tous vaisseaux chargeant ou déchargeant, soit sur les quais ou dans les allées, ou dans aucune autre espèce de vaisseau, seront munis d'un auget ou conduit bien joint, pour empêcher aucune partie de leur charge de tomber à l'eau.

Article 38. Aucuns trains de bois ou radeaux chargés de planches, de madriers, de bois de chauffage ou autre bois, ne pourront continuer à occuper la place qui leur aura été assignée, à moins que le déchargement

Marine.

de la cargaison ne soit immédiatement commencé et continué avec diligence et sans interruption ; et, lorsqu'il sera déchargé du bois de chauffage le long d'un quai, tel déchargement se fera à raison de pas moins de vingt-cinq (25) cordes par jour.

Dispositions diverses.

Article 39. Toutes planches, madriers, rames, douves, bois de chauffage, ou tous autres bois de charpente que ce soit, et tous lest, ordures, matières de rebut, fraisils ou cendre, ou autres choses ne formant pas partie de la cargaison d'aucun vaisseau, déchargés sur aucun quai dans le dit havre, ou sur la grève d'icelui, seront emportés ou enfouis dans le quai (si tel est requis) à mesure qu'on les déchargera, par le maître ou la personne en charge du vaisseau d'où tels articles auront été déchargés.

Article 40. Nulle marchandise ou cargaison d'aucune espèce (autre que les articles mentionnés dans le règlement sus-mentionné) débarquée d'aucun vaisseau, et nulle marchandise ou lest, placé sur aucun des quais dans le dit havre ou sur la grève d'icelui, pour être embarqué à bord d'aucun vaisseau, ne pourra être laissé sur tel quai ou grève plus de vingt-quatre heures après qu'il y aura été débarqué ou placé ; pourvu toujours que toutes caques à eau appartenant à aucun vaisseau puissent être placées sur le quai à telle place et pour tel temps qui seront fixés par le maître de havre.

Article 41. Nuls effets ne seront placés sur aucun quai ou grève du dit havre, de manière à nuire au passage, et s'ils sont ainsi placés, ils seront immédiatement ôtés par le propriétaire ou personne en charge d'iceux, sur un ordre du maître de havre ou de la personne préposée à cet effet. Et nuls effets quelconques ne seront placés sur aucun quai, plus près que huit (8) pieds du bord extérieur d'icelui ; et nul bétail ou autres animaux vivants ne pourront rester libres sur le quai ou la grève plus longtemps que trois heures, et alors ils devront être sous les soins et direction de conducteurs compétents et des personnes qui en ont la charge.

Article 42. Aucune personne quelconque ne fera chauffer ou bouillir du goudron, du brai, de la térébenthine, de la résine ou de la graisse, ou n'en fera chauffer ou bouillir, pour caréner ou pour chauffer le bâtiment, ou pour tout autre objet quelconque, à bord d'aucun vaisseau ou sur aucune partie des quais, grèves ou jetées dans le dit havre, si ce n'est aux endroits que pourra indiquer le maître de havre ; et dans tous tels cas, une personne convenable devra surveiller la marmite à goudron pendant qu'elle sera chauffée, munie d'une pelle et d'un couvercle suffisant pour éteindre immédiatement le feu provenant de l'ignition de tel goudron, brai, térébenthine, résine ou graisse ; et pour éteindre complètement le feu quand l'objet pour lequel il aura été originairement allumé sera accompli. Aucun bâtiment ne pourra être caréné ou chauffé dans les limites du dit havre sans la permission du maître de havre.

Article 43. Aucune personne ne travaillera à des mâtures ou ne préparera des douves, ou ne fera aucun ouvrage de charpente, sur aucun des quais, grèves ou jetées, sans en avoir auparavant obtenu la permission du dit maître de havre, et alors à tel endroit qu'il indiquera à cet effet.

Article 44. Aucun lest, charbon, cendres, fraisil, foin ou paille, ou matière ou chose quelconque, ne sera jeté à l'eau du bord d'aucun vaisseau—

Marine.

qu'il soit de passage ou stationnaire dans le havre—de manière à nuire à la navigation.

Article 45. Aucune personne ou personnes placera ou placeront, mettront en pile ou déposeront soit de la pierre, des saletés, des ordures, de la neige, de la glace ou autre substance ou chose que ce soit, sur aucun des quais, jetées ou propriétés dans le dit havre, ou sur aucune partie de la grève d'icelui, ou sur les chemins ou espaces ouverts, ou sur la glace en hiver, excepté, dans ce dernier cas, à telle place que désignera le maître de havre.

Article 46. Personne n'érigera ni ne placera aucuns appentis, cabanes, abris pour petites embarcations, bâtisses temporaires ou autres d'aucune espèce ou nature quelconque, en aucun lieu dans les limites du dit havre, sans avoir préalablement obtenu du maître de havre un permis par écrit à cet effet, suivant les règles et restrictions passées par les commissaires.

Article 47. Le maître ou la personne en charge de tout vaisseau, bâtiment, steamer, barge, bateau ou autre embarcation arrivant dans le havre de Trois-Rivières pour y prendre ses quartiers d'hiver, devra faire rapport de son arrivée au bureau de la commission ou à l'officier préposé à cet effet, et le maître de havre, ou l'officier ainsi chargé, assignera ou confirmera à tel vaisseau, bâtiment, steamer, barge, bateau ou autre embarcation, la place qu'il devra occuper durant son hivernement, et ne prendra ou n'occupera une place dans le dit havre, à moins qu'elle ne lui ait été assignée ou confirmée par tel officier.

Article 48. Nul steamer ou bâtiment ne mouillera ou n'amarrera pour ses quartiers d'hiver, plus près d'un quai ou d'un autre navire qu'à une distance de dix (10) pieds. Et si aucun steamer ou bâtiment est mouillé ou amarré à une distance moindre, le maître ou la personne en charge de tel steamer ou bâtiment l'éloignera sous une heure après avoir été requis de le faire par la personne autorisée à cette fin par les commissaires du havre.

Article 49. Nul bâtiment ou steamer ne mouillera ou n'amarrera à aucun quai pour ses quartiers d'hiver, plus près longitudinalement d'un autre bâtiment ou steamer que trente (30) pieds ; et le maître, pilote ou personne en charge de tel vaisseau l'éloignera s'il est mouillé ou amarré à une distance moindre que trente pieds, longitudinalement, sous une heure après avoir été requis de le faire.

Article 50. Nulle personne ou personnes ne pourra, sans le consentement des dits commissaires, empiéter ou entrer sur, prendre possession ou se servir d'aucune partie ou portion du havre de Trois-Rivières, ou d'aucune partie ou portion des immeubles, terre ou grève, qui se trouvent sous le contrôle et direction des commissaires du havre de Trois-Rivières, par et en vertu de l'acte incorporant les dits commissaires et qui a rapport au havre de Trois-Rivières. Et si en aucun temps il est trouvé quelque personne ou personnes empiétant sur ou en possession d'aucune partie ou portion des dits havre, terre, grève ou prémisses, les dits commissaires auront droit de notifier par écrit telle personne ou personnes, sous le seing du secrétaire de la dite commission, leur donnant avis et leur enjoignant de se désister de tel empiètement, et laisser telle portion des dits havre, terre, grève ou prémisses dans les quarante-huit (48) heures après tel avis

Marine.

Article 51. Toute personne ou personnes qui enfreindra aucun des règlements précédents, ou qui empiètera ainsi ou entrera sur, prendra possession ou se servira d'aucune partie ou portion de tels havre, terre, grève ou prémisses, sans le consentement des dits commissaires, encourra, toutes et chacune d'elles, une pénalité de pas plus de vingt (20) dollars pour chaque telle contravention à ces règlements, ou un emprisonnement de pas plus de soixante (60) jours.

Départ des vaisseaux.

Article 52. Aucun vaisseau, de quelque espèce qu'il soit, ne laissera le havre, et l'officier préposé à la douane ne délivrera le visa de sortie à aucun navire, avant que le maître ou la personne en charge n'ait fait et délivré au bureau de la douane, du maître du quai, ou de la commission, un rapport correct et entier par écrit, signé et certifié par lui, de sa cargaison avec sa description en détail, et de sa valeur, et aussi son tirant d'eau, ni avant que tous droits sur tel vaisseau et sur sa cargaison, et toutes pénalités encourues par le maître ou personne en charge, et tous frais et charges imposés sur tel vaisseau ou pour lesquels le maître ou la personne en charge est redevable aux commissaires du havre, n'aient été entièrement payés.

Voitures.

Article 53. Nulle personne ne mènera un cheval ou des chevaux plus vite que le pas sur aucun des quais, ou dans aucune des descentes conduisant aux quais; et tous cabrouets, charettes ou autres voitures allant à ou venant de quelque vaisseau dans le havre, prendra la descente la plus près de tel vaisseau.

Article 54. Aucun omnibus, cab, calèche, cabrouet, charette ou toute autre voiture que ce soit, ne pourra se tenir sur aucun quai ou jetée dans le dit havre, de manière à interrompre le passage, soit en allant ou venant d'aucun vaisseau, soit à son arrivée ou à son départ, ou qu'il soit accosté à tel quai ou jetée, soit en allant ou venant sur tel quai ou jetée; et aucun conducteur d'aucune telle voiture, ou aucune autre personne n'obstruera, importunera ou gênera aucun passager ou personne débarquant d'aucun vaisseau ou y embarquant dans le dit havre.

Article 55. Toute personne en charge d'un cheval ou de chevaux ou de quelque voiture tirée par un cheval ou des chevaux, restera près de ce cheval ou des chevaux ou voiture, à moins qu'elle ne soit occupée à les charger ou décharger, et alors ne s'en éloignera pas de manière à ce qu'ils puissent être hors de son contrôle; et nul cocher de voiture ou omnibus ou autre voiture, sur aucun quai ou jetée dans le dit havre, n'abandonnera telle voiture sous aucun prétexte quelconque avant qu'il ne soit appelé et sa voiture engagée.

Article 56. Aucun char, voiture, camion ou locomotive de chemin de fer, ne restera sur aucun quai ou sur la voie du chemin de fer dans le dit havre, excepté dans le cas où tel char, voiture ou camion laissera ou prendra un chargement, ou telle locomotive sera en usage, comme étant accouplée aux chars, voitures ou camions qui devront être chargés ou déchargés, ou devra être mise immédiatement en usage. Et dans le cas où tels chars, voitures ou camions vides ou locomotives seront stationnaires et non en

Marine.

usage, ou ne seront pas destinés à être employés immédiatement, le maître de havre ou tout autre officier autorisé à cette fin pourra donner avis à la personne en charge de tel char, voiture ou camion ou locomotive de chemin de fer, ou à la compagnie de chemin de fer à qui ils appartiendront, de les éloigner en dehors des limites du havre ou de les placer, en dedans des dites limites, à tel endroit que le maître de havre ou tel officier désignera.

Amendes et pénalités.

Article 57. Toute personne ou personnes, agissant en quelque capacité que ce soit, qui transgressera ou enfreindra aucun des règlements de la corporation des commissaires du havre de Trois-Rivières ou à aucune partie ou portion d'aucun d'eux ;—et toute personne ou personnes qui empiètera ou entrera sur, prendra possession, ou se servira d'aucune partie ou portion de tels havre, terre ou grève ou prémisses, qui se trouvent sous le contrôle et direction des commissaires du havre de Trois-Rivières, sera passible et encourra, toutes et chacune d'icelles, une pénalité n'excédant pas vingt (20) dollars ou un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

Interprétation.

Article 58. Le mot "vaisseau," dont il est fait usage dans les règlements qui précèdent, sera entendu comme donnant à comprendre et voulant désigner les radeaux et toute autre description d'embarcation flottante ; les mots "jours de travail" devront être compris comme définissant les jours où on peut légalement travailler ; le mot "propriétaire" comprendra et signifiera le propriétaire ou les propriétaires par indivis ; les mots "maître de havre" comprendront et signifieront aussi le député maître de havre ; les mots "marchandise" et "cargaison" seront entendus comprendre le bois de charpente, le bois de chauffage, lest et effets de toute description, ainsi que toute espèce d'animaux vivants ; et lorsque plusieurs personnes seront, pour infraction aux dispositions précédentes, séparément passibles d'aucune pénalité, il sera loisible à la dite corporation de procéder pour le recouvrement de telle pénalité contre aucune des dites personnes qui lui paraîtra convenable.

TARIF DES DROITS A PERCEVOIR PAR LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE
TROIS-RIVIÈRES.

Taxes et droits établis en vertu de l'Acte 45 Vict., chap. 52. Confirmés par ordre en conseil en date du 22 février 1883.

Droits de havre imposés sur les navires.

- Sur les bateaux à vapeur traversiers, petits vapeurs du marché, vapeurs à l'usage des établissements industriels de la place ou appartenant à des particuliers, naviguant dans le, ou allant au havre de Trois-Rivières, pour la saison—5 à 10 dollars chacun, selon le tonnage.
- Sur les bateaux à vapeur de la compagnie du Richelieu et Ontario, et sur les bateaux à vapeur de toute autre compagnie naviguant entre Montréal et Québec, faisant escale à Trois-Rivières, ou naviguant entre Mont-

Marine.

- réal et Trois-Rivières, ou entre Québec et Trois-Rivières, pour la saison—50 dollars chacun.
- Sur les autres bateaux à vapeur transportant occasionnellement soit du fret ou des passagers, mais ne formant pas de ligne régulière, naviguant dans le, ou allant au havre de Trois-Rivières, pour chaque fois que le navire fera usage du port—5 dollars.
- Sur les bateaux remorqueurs et autres petits bateaux à vapeur de la rivière, naviguant dans le, ou allant au havre de Trois-Rivières, pour le premier voyage dans la saison, si le bateau jauge au-dessus de vingt (20) tonneaux—3 dollars; et si au-dessous de vingt tonneaux—2 dollars; et pour chaque voyage suivant durant la même saison—demi-droits.
- Sur les goélettes et les barges de vingt-cinq (25) à quatre-vingts (80) tonneaux, qui feront usage du havre de Trois-Rivières, pour le premier voyage dans la saison—2 centins par tonneau de jauge; et pour chaque voyage suivant dans la même saison—demi-droits.
- Sur les goélettes et les barges de quatre-vingts (80) à deux cents (200) tonneaux, qui feront usage du havre de Trois-Rivières, pour le premier voyage dans la saison—3 centins par tonneau; et pour chaque voyage suivant durant la même saison—demi-droits.
- Sur tout autre vaisseau ou embarcation de moins de vingt-cinq (25) tonneaux, qu'il soit jaugeé ou non, et point compris dans les dispositions qui précèdent, pour chaque voyage—25 cents, ou pour la saison, \$1.50.
- Sur les steamers et navires à voiles venant de, ou faisant le trafic dans les lieux en dehors de la province de Québec, entrant dans le port de Trois-Rivières et s'en servant, et non compris dans les précédentes dispositions—3 centins par tonneau de jauge.
- Sur les vapeurs du golfe et les vapeurs transatlantiques, entrant dans le havre de Trois-Rivières et s'en servant soit pour charger ou décharger une partie de leur cargaison, pour chaque jour de vingt-quatre (24) heures ou fraction de jour qu'ils resteront dans le port, le temps à compter de l'heure de leur arrivée à celle de leur départ— $\frac{1}{2}$ centin par tonneau de jauge.
- Sur tout autre navire, comme ci-dessus— $\frac{1}{2}$ centin par tonneau de jauge et par jour.
- Sur les bateaux à vapeur ou remorqueurs hivernant dans le havre de Trois-Rivières, s'ils jaugent vingt (20) tonneaux et plus—5 centins par tonneau de jauge; si au-dessous de vingt tonneaux—1 dollar chacun pour la saison d'hiver.
- Et sur les autres vaisseaux et bâtiments à voile de vingt (20) tonneaux et plus—3 centins par tonneau de jauge; et si au-dessous de vingt tonneaux—50 centins chacun pour la saison d'hiver :
- Pourvu toujours que les bateaux allant ou venant de Montréal ou de Québec, et ne faisant que passer dans le havre de Trois-Rivières, ou s'arrêtant seulement pour y prendre des provisions ou du combustible et ne déchargeant ni ne prenant aucune cargaison, ne remorquant ni amenant aucuns bateaux ou radeaux—de fait, ne transigeant aucune affaire de commerce proprement dite—ne seront assujétis à nuls droits de tonnage en vertu de la présente section.

*Marine.**Droits de havre imposés sur les marchandises importées dans et exportées du port de Trois-Rivières.*

Tous les effets, denrées et marchandises, y compris le bois de grume et le bois scié et articles en bois de toute espèce importés dans ou exportés du port de Trois-Rivières par voie de mer à ou de tous lieux, en dehors de la province de Québec ;

Et tous tels effets, denrées et marchandises, importés dans, ou exportés du dit port de Trois-Rivières à, ou des Etats-Unis, ou par transit de tout autre pays par voie des Etats-Unis, soit par mer ou autrement ;

Et tous tels effets, denrées et marchandises, y compris les céréales, animaux vivants, etc., importés ou transportés par voie du fleuve ;

Et tous billots, bois de grume, bois scié et articles en bois de toute espèce, expédiés du port de Trois-Rivières ou dirigés sur une place quelconque en ou hors de la province de Québec pour y être transbordés ou autrement employés,—payeront, si l'entrée ou la sortie se fait en douane à l'officier préposé à la douane, et en tous autres cas, aux commissaires du havre, tel qu'il est spécifié dans les articles 13 et 52 des Règlements,—le tarif suivant :—

	Cts.
Ancre, pièce.....	5
Amidon, 100 lbs.....	1
Avoine, 10 ³ boiss.....	10
Balais, douz.....	$\frac{1}{2}$
Bardeaux, 1,000.....	2
Barils vides, 100.....	10
Bêtes à cornes, pièce.....	3
Bœuf salé, brl.....	$1\frac{1}{2}$
Bière, 100 gallons.....	5
Biscuits, 100 lbs.....	2
Blé, 100 boiss.....	15
Bois, de chauffage, corde.....	2
“ scié, 1,000 pds. cub. m. de planche.....	3
“ carré : bois franc, 100 pds. cubes.....	10
“ “ “ mou, “.....	5
“ pour bobines, corde.....	5
Bobines, maise.....	1
Billots : pin, pièce.....	1
“ épinette, pièce.....	$\frac{1}{4}$
Brai, brl.....	1
Briques, 1,000.....	1
Caisses vides, 100.....	10
Chandelles, 100 lbs.....	3
Charbon, tonne.....	5
Charrues, pièce.....	2
Chevaux, pièce.....	5
Ciment, tonne.....	5
Clous, “.....	5
Cochons, pièce.....	2

Marine.

Cordage, 100 lbs.....	1
Cuir, 100 lbs.....	2
Douves, 1,000 pds. mes. de planche.....	10
Eau-de-vie, 100 gallons.....	20
Ecorce, corde.....	5
Epices, 100 lbs.....	1
Enclumes, pièce.....	5
Farine, brl.....	1
Fer et fonte, tonne.....	5
Foin, tonne.....	5
Fil de fer, 100 lbs.....	1
Futailles vides, 100.....	15
Gin, 100 gallons.....	15
“ caisse.....	1
Goudron, brl.....	1
Grains, 100 boiss.....	15
Graine de lin, 100 lbs.....	15
Graines de semence, 100 lbs.....	15
Graisse, 100 lbs.....	3
Guenilles, tonne.....	5
Huile de toute espèce, 100 gallons.....	5
Hûtres, le boiss.....	$\frac{1}{4}$
Lattes, 1,000.....	1
Manches à balais et à outils, grosse.....	1
Mastic, 100 lbs.....	1
Mélasses, 100 gallons.....	5
Minerais, toute espèce, tonne.....	5
Moutons, chaque.....	1
Paille, 100 bottes.....	3
Papier (enveloppes), 100 lbs.....	1
Peaux vertes :	
Moutons et veaux, douzaine.....	1
Bœuf et cheval “.....	2
Buffle et élan “.....	3
Peinture, 100 lbs.....	1
Pelles, douz.....	1
Phosphates, tonne.....	5
Pierre de taille, 100 pds. cubes.....	5
Plâtre, tonne.....	5
Poisson, baril.....	1
Pointes en fer, tonne.....	10
Pommes, boiss.....	$\frac{1}{4}$
Pommes de terre, boiss.....	10
Porc salé, baril.....	2
Poterie, tonne.....	5
“ détachée, 100 pièces.....	5
Poudre, 100 lbs.....	5
Résine, baril.....	1
Riz, 100 lbs.....	1

Marine.

Sable, tonne.....	5
Savon, boîte.....	1
Seaux, douz... ..	$\frac{1}{2}$
Sel, tonne.....	5
Son, 100 lbs.....	1
Suif, do	1
Sucre, do	1
Sirops, 100 galls.....	5
Tôle, boîte.....	$\frac{1}{2}$
Tabac en poudre, 100 lbs	1
do feuilles, do	2
do do futailles.....	5
Thé, boîte.....	1
Traverses de chemins de fer, 100 pcs.....	20
Veaux, chaque.....	1
Vernis, baril.....	$\frac{1}{2}$
Vins, 100 galls.....	10
Vitres, boîtes	$\frac{1}{4}$
Voitures, chaque.....	5
Whisky, 100 galls.....	15

Et tous les autres effets, denrées et marchandises non compris ou spécifiés dans la liste ci-haut énumérée, payeront sur le taux de un cinquième de un ($\frac{1}{5}$ p.c) pour cent sur la valeur telle que constatée par la facture.

Droits de quaiage à percevoir sur tous les effets, denrées et marchandises, animaux vivants, etc., débarqués sur ou embarqués d'aucun des quais des commissaires du havre.

10 centins par tonneau—Tous les effets ou marchandises quelconques non compris dans l'énumération suivante :

10 centins par tonneau—Foins, pailles, fer en gueuse et en barre, potasse, chevaux, bêtes à cornes, moutons, cochons, pommes, colis et leur contenus, farines, viandes salées ou fraîches, pommes de terre, résine, goudron, briques à feu, plâtres, chaux, phosphates, sels, charbon, grains de semences de toutes sortes.

Spécial—Briques, 10 centins le 1,000 ; bois de chauffage, 5 centins la corde ; bois scié ou carré, 10 centins les 1,000 pieds mesure de planche.

Sur tous les effets, denrées ou marchandises quelconques dont la totalité ne peut être comprise ni par le poids ni par la mesure, la commission a le droit de percevoir une taxe de $\frac{1}{2}$ p. c. de la valeur des dits articles.

La tonne mentionnée dans le tarif ci-haut doit être de 2,000 lbs pesant ou de 40 pieds cubes. L'un ou l'autre sera accepté tel que porté sur le connaissement.

Estimé adopté pour établir le poids des différents articles.

Cendres et potasses.....	3 barils pour 1 tonn.
Pommes, farines, pommes de terre.....	9 " "
Poissons, salaisons, résine, goudron.....	7 " "

Marine.

Chevaux.....	2	pour 1 tonneau.
Bêtes à cornes.....	3	“ “
Moutons.....	15	“ “
Cochons.....	10	“ “

Aucune entrée ne payera moins de 5 centins.

Le droit de quai sera perçu sur toutes marchandises déchargées d'un navire en un autre, comme sur celles débarquées sur le quai ou chargées hors de dépôt.

Tous effets débarqués pour être chargés à nouveau payeront simples droits.

Le propriétaire des marchandises et la personne qui les chargent ou les déchargent sont l'un et l'autre responsables pour le paiement des droits.

Tous effets déposés sur les quais sont sujets à être enlevés aux frais du propriétaire.

Aucun objet, quel qu'il soit, déposé sur les quais n'a droit d'y être considéré aux risques des commissaires, ni d'y rester plus de 5 jours. Ce temps expiré il sera chargé un droit proportionnel par mois et à raison de l'espace occupé.

Toute personne désirant déposer ou mettre en pile des madriers ou des planches ou autres marchandises sur aucun des quais pour y demeurer, doit préalablement se procurer une permission et un emplacement.

TARIF DES DROITS D'AMARRAGE SUR LES NAVIRES ACCOSTÉS A UN QUAÏ.

Navires jaugeant 60 ton. et au-dessous \$0 30 par jour

“	100	“	“	0 50	“
“	150	“	“	0 75	“
“	200	“	“	1 00	“
“	250	“	“	1 20	“
“	300	“	“	1 35	“
“	350	“	“	1 50	“
“	400	“	“	1 70	“
“	450	“	“	1 85	“
“	500	“	“	2 00	“
“	550	“	“	2 20	“
“	600	“	“	2 35	“
“	650	“	“	2 50	“
“	700	“	“	2 65	“
“	750	“	“	2 80	“
“	800	“	“	3 00	“
“	850	“	“	3 15	“
“	900	“	“	3 35	“
“	950	“	“	3 50	“
“	1,000	“	“	3 70	“
“	1,100	“	“	4 00	“
“	1,200	“	“	4 35	“
“	1,300	“	“	4 65	“
“	1,400	“	“	5 00	“
“	1,500	“	“	5 35	“
“	1,600	“	“	5 70	“

Marine.

Navires jaugeant 1,700 ton. et au-dessous	\$6 00	“
“ 1,800 “	“ 6 35	“
“ 1,900 “	“ 6 70	“
“ 2,000 “	“ 7 00	“

et 35 centins pour chaque 100 tonneaux de plus.

CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 22 février 1883.

Je certifie que les règlements et le tarif des droits ci-dessus, de la commission du havre de Trois-Rivières, ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil ce vingt-deuxième jour de février 1883.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

Par une proclamation en date du 19 mars 1883, promulguée en vertu des dispositions d'un acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, et intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" le port de Parry-Sound, dans le district électoral de Muskoka et de Parry-Sound, dans la province d'Ontario, a été désigné comme étant un port auquel devront s'appliquer le dit acte et ses amendements, et les limites du dit port ont été définies comme suit :—Toute l'étendue d'eau et la rive en dedans ou à l'est d'une ligne tirée de Red Rock à Love Rock, les limites nord et sud étant des lignes tirées franc est de chacun de ces points et comprenant toutes les eaux navigables entre l'île Parry et la terre ferme, ainsi que toutes celles de Parry-Sound.

Vide Gazette du Canada, vol XVI, p. 1661.

ADDITIONS et modifications apportées aux règlements actuels établis pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Que l'article 4 des règlements, relatif au taux des droits de pilotage à l'entrée, soit amendé de manière à se lire comme suit :—

“ À l'entrée, \$2.25 par pied, pour chaque pied d'eau que tirera alors le navire ; et tous les navires mûs entièrement ou partiellement par la vapeur paieront, en sus du droit ci-dessus, la somme de 2 centins par tonneau de registre ou net.”

Que le paragraphe qui suit soit ajouté à l'article 12 :—

“ Un bateau de pilote, ayant à bord deux pilotes ou plus, se tiendra toujours en dehors de la barre, depuis l'ouverture de la navigation jusqu'à ce que le phare flottant soit enlevé à l'automne, afin qu'il y ait toujours un pilote prêt à aborder tout navire qui approchera du havre, sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres pour tout et chaque

Marine.

cas de négligence,—cette amende devant être payée par chacun des pilotes appartenant à l'équipage du pilote dont le tour était arrivé de se trouver dehors."

CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 19 mars 1883.

Je certifie que les règlements qui précèdent, amendant les règlements de pilotage de la circonscription de Miramichi, Nouveau-Brunswick, ont été ce jour approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

Vu le mémoire, en date du 16 avril 1883, du ministre de la Marine et des Pêcheries,—exposant, au sujet de l'arrêté du conseil du 23 mai 1882, qui approuvait un règlement passé par les Commissaires du Havre de Québec à une assemblée tenue le 3 mai précédent, abrogeant et augmentant les taux de pilotage, alors existants, et établissait que ce règlement ne serait exécutoire et que les taux augmentés ne resteraient en vigueur que durant la saison de navigation de 1882—qu'aucune réduction importante n'avait encore été faite dans le nombre des pilotes pour le port de Québec et au-dessous, et recommandant que le règlement déjà mentionné restât exécutoire, et que les taux de pilotage augmentés continuassent d'être en vigueur durant la saison de navigation de l'année 1883.

Le comité approuve la susdite recommandation et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Préparés par le Bureau d'Inspection des bateaux à vapeur, au sujet des chaudières, des canots de sauvetage et des devoirs et responsabilités des mécaniciens.

Chaudières.

Les règles ci-dessous, calquées en grande partie sur les règlements du Bureau de Commerce impérial, concernant la construction des chaudières marines, ont le même objet en vue, savoir :

“ Que des chaudières bien construites, d'après de bons modèles, et faites de bons matériaux, doivent avoir un avantage en fait de pression effective sur les chaudières inférieures sous ces rapports, car sans cela la chaudière d'une qualité supérieure occuperait le second rang et le bon ouvrage et les bons matériaux seraient négligés.”

1. Lorsque des chaudières cylindriques ou la partie cylindrique de chaudières sont faites des meilleurs matériaux, avec tous les trous des rivets forés en place et toutes les sutures assujéties au moyen de doubles bandes

Marine.

bout-à-bout, chacune d'au moins $\frac{5}{8}$ de l'épaisseur des plaques qu'elles couvrent, et toutes les sutures étant au moins à deux rangs de rivets de pas plus de 75 pour cent au-dessus de la tôle simple, et pourvu que les chaudières aient été ouvertes à l'inspection pendant tout le temps de leur construction,—alors on pourra prendre 5 comme "facteur de sûreté." La force de tension des matériaux sera calculée comme égale à 60,000 lbs au pouce carré dans le sens du grain, et 50,000 lbs en travers du grain. Lorsque toutes les conditions ci-dessus ne se rencontrent pas, il faut faire au facteur 5 les additions d'après l'échelle ci-dessous, suivant les circonstances de chaque cas :—

- A 15—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais forés hors de place après le cintrage.
- B 3—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais forés hors de place avant le cintrage.
- C 3—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais percés (à l'emporte-pièce) après le cintrage au lieu d'être forés.
- D 5—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais percés avant le cintrage.
- E* 75—sera ajouté lorsque tous les trous ne sont pas justes et bons dans les sutures longitudinales.
- F 1—sera ajouté si les trous sont tous justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais forés hors de place après le cintrage.
- G 15— sera ajouté si les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais forés avant le cintrage.
- H 15—sera ajouté si les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais percés après le cintrage.
- I 2—sera ajouté si les trous sont justes et bons dans les sutures circonférentielles, mais percés avant le cintrage.
- J* 2—sera ajouté si les trous ne sont pas justes et bons dans les sutures circonférentielles.
- K 2—sera ajouté si de doubles bandes bout-à-bout ne sont pas assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont rabattues et à trois rangs de rivets.
- L 1—sera ajouté si de doubles bandes bout-à-bout ne sont pas assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont rabattues et à deux rangs de rivets.
- M 3—sera ajouté si de simples bandes bout-à-bout sont assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont à deux rangs de rivets.
- N 15—sera ajouté si seulement de simples bandes bout-à-bout sont assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont à trois rangs de rivets.
- O 1—sera ajouté lorsqu'une espèce quelconque de joint dans les sutures longitudinales est à un seul rang de rivets.
- P 1—sera ajouté lorsque les sutures circonférentielles sont assujéties avec de simples bandes bout-à-bout et sont à deux rangs de rivets.
- Q 2— sera ajouté si les sutures circonférentielles sont assujéties par de simples bandes bout-à-bout et sont à un seul rang de rivets.

Marine.

- R 1—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont assujéties par de doubles bandes bout-à-bout et sont à un seul rang de rivets.
- S 1—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont à joints rabattus et sont à deux rangs de rivets.
- T 2—sera ajouté si les sutures circonférentielles sont à joints rabattus et sont à un seul rang de rivets.
- U 25—sera ajouté lorsque les sutures circonférentielles sont rabattues et que les rebords des plaques ne sont pas complètement en dessous ou en dessus.
- V 3—sera ajouté lorsque la chaudière est d'une telle longueur qu'elle nécessite un foyer à chaque bout, ou lorsqu'elle est d'une longueur inaccoutumée, comme les chaudières à carneaux, et que les sutures circonférentielles sont assujéties tel que décrit vis-à-vis P, R et S ; mais naturellement lorsque les sutures circonférentielles sont telles que décrites vis-à-vis Q et T, V 3 deviendra V 4.
- W* 4—sera ajouté si les sutures ne sont pas convenablement croisées.
- X* 4—sera ajouté lorsque le fer est sous quelque rapport d'une qualité douteuse, et que l'inspecteur n'est pas convaincu qu'il est de la meilleure qualité.
- Y 1—sera ajouté si la chaudière n'est pas ouverte à l'inspection pendant tout le temps de sa construction.

La force des joints sera établie d'après la méthode suivante :—

$$\frac{(\text{Pas de la rivure—Diamètre des rivets}) \times 100}{\text{Pas de la rivure.}}$$
 = Proportion de la force de la plaque au joint, comparée avec la plaque solide.

$$\frac{(\text{Aire des rivets} \times \text{nombre de rangs de rivets}) \times 100}{\text{Pas de la rivure} \times \text{épaisseur de la plaque.}}$$
 = Proportion de la force du rivet comparée à la plaque solide.

Là où se rencontre cette marque * on pourra allouer une plus forte pression si l'ouvrage ou les matériaux sont très douteux ou ne donnent pas satisfaction.

† Si les rivets sont exposés à une double tension, multipliez la proportion donnée par 1.75.

Ensuite prenez le fer comme égal à 60,000 livres au pouce carré, et employez la plus petite des deux proportions comme force du joint, et adoptez le facteur de sûreté tel que trouvé d'après l'échelle ci-dessus :

$(60,000 \dagger \times \text{proportion de force du joint}) \times \text{deux fois l'épaisseur de la plaque en pouces.}$

Diamètre intérieur de la chaudière en pouces \times le facteur de sûreté = la pression permise par pouce carré sur les soupapes de sûreté.

Les plaques qui sont forées en place doivent être séparées et les bavures ébarbées, et les trous légèrement fraisés à l'extérieur.

Les bandes bout-à-bout doivent être coupées à même des plaques et non pas des barres, et doivent être d'aussi bonne qualité que les plaques de l'enveloppe, et pour les sutures longitudinales elles doivent être coupées en travers du grain.

Les trous de rivets peuvent être soit percés à l'emporte-pièce, soit forés, lorsque les plaques sont percées ou forées hors de place ; mais lorsqu'elles

‡ Le Bureau de Commerce alloue 47,000 livres.

Marine.

le sont en place, elles doivent être séparées et les bavures ébarbées et les trous légèrement fraisés à l'extérieur.

Lorsque de simples bandes bout-à-bout sont employées et que les trous de rivets y sont percés à l'emporte-pièce, elles doivent être d'un huitième plus épaisses que les plaques qu'elles couvrent.

Le diamètre des rivets ne doit pas être moindre que l'épaisseur des plaques dont est faite l'enveloppe, mais on s'apercevra, là où les plaques sont minces, ou lorsque des joints rabattus ou de simples bandes bout-à-bout sont adoptées, que le diamètre des rivets doit excéder l'épaisseur des plaques.

La distance entre les trous des rivets et les bouts ou bords des plaques devra laisser une aire de profil de plaque entre le trou du rivet et le bord ou bout de la plaque égale à l'aire du rivet.

Les calottes bombées qui ne sont pas parfaitement hémisphériques doivent être renforcées par des armatures suffisantes ; si elles ne sont pas théoriquement égales en force à la pression voulue, elles doivent être renforcées comme faces planes, mais si elles sont théoriquement égales en force à la pression voulue, les armatures pourront avoir une tension de 10,000 livres par pouce carré effectif d'aire de profil.

Les inspecteurs doivent se rappeler que la force d'une sphère pour résister à la pression intérieure est deux fois celle d'un cylindre de même diamètre et de même épaisseur.

2. Les parties neutres des enveloppes de chaudières sous les dômes de prise de vapeur doivent être consolidées et renforcées par des armatures suffisantes.

Les côtés des chaudières ayant des fourneaux carrés et des ciels semi-circulaires doivent être liés par des tirants d'un côté à l'autre de l'enveloppe, au-dessus du fourneau, une ou deux rangées de ces tirants devant être placées plus haut que le centre du poteau du cylindre.

Les tirants taraudés ne doivent être employés qu'à un angle droit à la surface supportée, leur diamètre devant être mesuré en dedans du fil.

Les sutures longitudinales dans l'enveloppe cylindrique des chaudières devront être aussi éloignées que possible du fond.

Le diamètre intérieur de la ceinture extérieure de l'enveloppe cylindrique d'une chaudière sera pris comme mesure de son diamètre.

3. Dans les surchauffeurs cylindriques la force des joints et le facteur de sûreté se trouvent de la même manière que pour les chaudières cylindriques et les récipients à vapeur, mais au lieu de prendre 60,000 lbs comme force de tension du fer, on prend 30,000 lbs, à moins que la chaleur ou la flamme ne frappe la plaque à angle droit ou à peu près ; dans ce dernier cas on y substituera 22,400 lbs.

Dans tous les cas les tubes à vapeur intérieurs doivent être ajustés de façon à ce que la vapeur qui s'y rend passe sur toutes les plaques exposées au choc de la chaleur ou de la flamme.

Les surchauffeurs ou chemises à eau doivent être considérés par les inspecteurs comme la partie la plus essentielle des chaudières, et doivent être inspectés à l'intérieur et à l'extérieur ; ceux que leurs dimensions ne permettent pas qu'on y entre doivent avoir un nombre suffisant de portes au moyen desquelles une inspection complète de l'intérieur puisse être faite.

Marine.

On doit porter une attention toute spéciale à l'inspection des surchauffeurs, vu qu'avec une haute pression les plaques peuvent devenir dangereusement faibles et ne rendre aucun son qui indiquerait leur état lorsqu'on les éprouve avec un marteau; en conséquence les plaques devraient être forées de temps à autre; des tuyaux d'écoulement doivent, dans tous les cas, être ajoutés aux surchauffeurs au fond desquels l'eau pourrait s'accumuler.

Les surchauffeurs qui peuvent être isolés des chaudières principales doivent être munis de la soupape de sûreté réglementaire, fermée à clef, de grandeur suffisante, mais la plus petite dimension permise ne doit pas avoir moins de 3 pouces de diamètre.

4. L'aire des armatures diagonales est établie comme suit :—

Trouvez l'aire d'une armature directe nécessaire pour supporter la surface, multipliez cette aire par la longueur de l'armature diagonale et divisez le produit par la longueur d'une ligne tirée à angle droit avec la surface supportée jusqu'à l'extrémité de l'armature diagonale, le quotient sera l'aire de l'armature diagonale voulue.

5. Lorsque le ciel des boîtes à feu ou autres parties d'une chaudière sont supportées par de solides traverses rectangulaires, la formule suivante, employée par le Bureau de Commerce, sera utile pour trouver la pression effective permise sur les traverses, en supposant qu'elles ne seront pas soumises à une plus haute température que la chaleur ordinaire de la vapeur, et qu'elles sont de plus soutenues par des tirants tel que prescrit par la section 12 de l'acte, et dans le cas de fournaies, que les extrémités sont ajustées aux rebords de la plaque de tubulure et à la plaque du fond de la boîte à feu.

$$\frac{C \times d^2 \times T}{(W-P) D \times L} = \text{la pression effective.}$$

W=la largeur en pouces de la boîte à feu.

P=la distance entre les boulons d'appui, d'axe en axe, en pouces.

D=la distance entre les traverses, d'axe en axe, en pouces.

L=la longueur de la traverse en pieds.

d=la hauteur de la traverse en pouces.

T=l'épaisseur de la traverse en pouces.

C=500 lorsque la traverse est assujétie par un seul boulon d'appui.

C=750 lorsque la traverse est assujétie par deux ou trois boulons d'appui.

C=850 lorsque la traverse est assujétie par quatre boulons d'appui.

La pression effective pour les boulons d'appui et pour la plaque entre eux, sera établie au moyen de la règle prescrite pour les armatures ordinaires.

6. Les bouts plats de toutes chaudières, jusqu'ou la vapeur s'étend, et les extrémités des surchauffeurs, seront munis d'écrans ou plaques de protection, lorsqu'ils sont exposés aux gaz échauffés dans la culotte du courant de flammes, vu que toutes plaques exposées au choc direct de la chaleur ou de la flamme sont sujettes à être endommagées à moins d'être couvertes par l'eau.

7. Les petites chaudières alimentaires attachées ou reliées d'une manière quelconque à de grandes chaudières, ou à des machines employées pour faire marcher un navire, doivent être inspectées et garnies de la même

Marine.

manière que les grandes chaudières, et avoir un indicateur d'eau et un manomètre et tous autres accessoires complets, et sont, quant aux soupapes de sûreté, sujettes aux mêmes réglemens que les grandes chaudières; et aucune soupape de sûreté de moins de deux pouces de diamètre ne sera permise.

8. Aucune chaudière ou fourneau à vapeur ne sera construit, ajusté ou arrangé de façon à ce que l'échappement de la vapeur par la soupape de sûreté puisse être complètement ou partiellement intercepté par l'action d'aucune autre soupape.

Une soupape d'arrêt doit toujours être placée entre la chaudière et le tuyau à vapeur; et, lorsque deux chaudières ou plus sont reliées par un récipient à vapeur ou surchauffeur, entre chaque chaudière et le surchauffeur ou récipient à vapeur. Le but de ceci est évident, savoir: éviter que toutes les chaudières soient affectées par le défaut d'une seule d'entre elles. Le col des soupapes d'arrêt sera aussi court que possible.

9. Chaque chaudière sera munie d'un indicateur d'eau en verre, de deux robinets d'essai au moins, et d'un manomètre, c'est-à-dire, chaque chaudière doit être munie de tous les accessoires au complet, de même que s'il n'y avait qu'une seule chaudière.

Les chaudières avec fourneaux aux deux extrémités, et celles d'une largeur plus qu'ordinaire, doivent avoir des indicateurs d'eau et des robinets d'essai à chaque extrémité ou côté, selon le cas. Quant un navire à vapeur a plus d'une chaudière, et que ces chaudières sont munies de soupapes d'arrêt, chaque chaudière sera traitée comme chaudière distincte et aura tous les accessoires nécessaires.

10. Les inspecteurs auront grand soin de ne donner aucune sanction officielle à aucun nouvel arrangement ou construction de chaudières à vapeur dites "de marine," sans avoir d'abord obtenu la permission par écrit du président; il ne leur est pas permis non plus de donner aucune approbation par écrit en faveur d'aucune invention ou arrangement, à moins d'y être autorisés par le bureau; et chaque fois qu'ils apprendront qu'une invention ou arrangement nouveau doit être appliqué à un navire qui doit porter un certificat pour transporter des passagers, ils devront aussitôt que possible s'en procurer des plans et les soumettre au président.

Inspection des chaudières.

11. Les inspecteurs fixeront le pression effective des chaudières au moyen d'une série de calculs de la force des diverses parties, et suivant l'ouvrage et les matériaux.

12. Avant d'éprouver une chaudière, l'inspecteur devra l'examiner, faire les mesurages et calculs nécessaires pour s'assurer que la pression effective est conforme aux dispositions de l'acte relatif à l'inspection des bateaux à vapeur, et il ne fera l'épreuve que dans la proportion d'un et demi de la pression effective; si l'épreuve n'est pas satisfaisante, les défauts seront corrigés et la chaudière éprouvée de nouveau. Cette instruction s'applique aux surchauffeurs, récipients à vapeur et chemises à eau aussi bien qu'aux chaudières.

13. Si la chaudière est trop chaude pour que l'inspecteur puisse l'examiner efficacement avec sûreté et facilité, il devra refuser de l'examiner, et

Marine.

refuser absolument d'accorder un certificat jusqu'à ce qu'il en ait fait un examen suffisant.

14. Les inspecteurs veilleront à ce que toutes les chaudières neuves et les chaudières qui auront été sorties d'un navire pour être réparées, soient éprouvées au moyen de la pression hydraulique, dans la proportion d'au moins un et demi de la pression effective qui sera permise, avant que les chaudières ne soient placées dans le navire, et éprouver l'ouvrage, etc.; mais la pression effective sera établie par la force des armatures, l'épaisseur des plaques, la force des rivets, etc., et non pas par l'épreuve hydraulique.

L'épreuve hydraulique ne devra, dans aucun cas, excéder un et demi la pression effective calculée de la chaudière, et ne doit jamais être appliquée avant que la chaudière n'ait été ouverte pour l'examen, ni avant que la force n'ait été calculée d'après les mesurages nécessaires pris sur la chaudière même.

15. Lorsqu'un navire est partiellement inspecté par un inspecteur, et que l'inspection est complétée et le certificat accordé par un autre, si l'inspecteur qui était présent à l'épreuve des chaudières par la pression hydraulique a l'occasion de les examiner à l'intérieur et à l'extérieur après l'épreuve, cet inspecteur fixera la pression qui sera permise sur les chaudières en question, en ayant soin d'informer les propriétaires, fabricants ou agents, et l'inspecteur qui doit plus tard accorder le certificat, de la pression qu'il croit devoir être permise sur ces chaudières.

16. Les armatures en fonte ne doivent pas être employées, et les inspecteurs devront condamner l'usage de cales et assiettes en fonte pour les chaudières.

On doit porter une attention toute spéciale à coincer et assujétir les chaudières dans les navires.

17. La pression permise sur la chaudière d'un bateau à passagers ne doit jamais, dans aucune circonstance, être augmentée, à moins que l'inspecteur n'ait préalablement écrit au président pour en obtenir la permission. Dans les cas où un inspecteur croira qu'une plus forte pression peut avec sûreté être permise, il devra en informer l'inspecteur qui aura inspecté la chaudière en dernier lieu; et si, en apprenant pourquoi la pression actuelle avait autrefois été permise, l'inspecteur est encore d'opinion qu'elle peut être augmentée, il devra communiquer tous les faits au président; mais, comme il est dit plus haut, la pression ne devra, dans aucun cas, être augmentée tant que la question n'aura pas été décidée par le président.

Soupapes de sûreté.

18. La section 19 de l'acte décrète que la chaudière de chaque bateau à vapeur sera munie de deux soupapes de sûreté, dont l'une sera fermée à clé et l'autre restera à découvert. La section suivante décrète de plus que l'aire de toute soupape de sûreté enfermée sous clé, ou l'aire collective de toutes les soupapes de sûreté sous clé, d'une chaudière faite ou posée à bord après la passation du dit acte, ne sera pas inférieure à un demi-pouce carré pour chaque pied carré de la surface de grille dans ou sous la chaudière. Cette règle s'applique aussi à la soupape ou aux soupapes ordinaires ou à découvert. Dans tous les cas les soupapes de sûreté devront être posées sur la chaudière ou aussi près que possible de la chaudière.

Marine.

19. Instruction est donnée aux inspecteurs que dans toutes les nouvelles chaudières, et chaque fois que des changements peuvent facilement être faits, la boîte de soupape doit être placée directement sur la chaudière; et le col ou la partie de la boîte et la bride qui est attachée à la chaudière, doivent être aussi courts que possible et coulés d'une seule pièce avec la boîte.

Chaque fois qu'un inspecteur croit qu'il est positivement dangereux d'avoir une longueur de tuyaux entre les chaudières et la boîte de la soupape de sûreté, il doit de suite insister pour que les changements nécessaires soient faits avant d'accorder un certificat.

20. Les inspecteurs fixeront la limite du poids à placer sur les soupapes de sûreté et devront s'assurer que les chaudières sont, suivant leur jugement, suffisamment sûres avec le poids ainsi placé.

Dans les navires neufs, il ne sera accepté aucune soupape de sûreté qui aura moins de 3 pouces de diamètre, et, pour les petites chaudières alimentaires, elles ne devront pas avoir moins de deux pouces de diamètre.

21. On devra veiller à ce que les soupapes de sûreté aient un jeu au moins égal à un quart de leur diamètre, que les orifices pour le passage de la vapeur, en entrant et sortant, ne soient pas moindres que l'aire de la soupape. Lorsque des soupapes à levier sont employées, la distance entre le centre du point d'appui ne doit pas être moindre que le diamètre de la soupape.

22. La dimension de l'acier dont est fait le ressort pour les soupapes de sûreté à ressort, se trouve au moyen de la formule suivante prise des règlements du Bureau de Commerce.

$$\sqrt[3]{\frac{S \times D}{C}} = d$$

S=le poids en livres sur le ressort.

D=le diamètre du ressort (d'axe en axe du fil métallique) en pouces.

d=le diamètre ou côté du carré du fil métallique, en pouces.

C=8,000 pour acier rond.

C=10,000 pour acier carré.

Le ressort doit être protégé contre la vapeur et les impuretés sortant de la chaudière, et des mesures prises pour garder le ressort en position sur la soupape dans le cas où il se briserait.

23. Un ressort réglementaire fait du meilleur acier carré contient 25 d'un pouce carré, le diamètre intérieur est de deux pouces, et le diamètre extérieur de trois pouces; il a treize tours complets et les bouts, et a 11½ pouces de long. Le poids effectif est fixé à 600 livres, un sixième de son poids de rupture lorsqu'il est trempé à un degré justement suffisant pour le casser; avec ce poids il doit fléchir exactement d'un pouce.

Pour trouver l'aire de profil pour tout autre ressort, la pression sur la soupape étant donnée :

600 : 700 :: 25 : 29, aire de profil du ressort à une charge de 700 lbs.

Supposons que la pression sur la soupape soit de 1,344 lbs., alors 600 : 1,344 :: 25 : 56, égal à une barre carrée de ½ pouce; les autres dimensions du ressort sont dans la même proportion.

Marine.

24. Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les soupapes de sûreté :—

1° Pour aucune raison quelconque, la pression dans la chaudière ne doit excéder le poids placé sur la soupape de sûreté.

2° Le pouvoir d'échappement des soupapes de sûreté sera deux fois celui du pouvoir générateur de la chaudière avec feux ardents.

25. Nul disque ou "soupape de sûreté volante," pouvant ouvrir soudainement l'aire entière de la soupape, ne devra être accepté d'un diamètre de plus de quatre pouces. Quand une plus grande aire de soupape de sûreté est requise, on peut employer deux soupapes ou plus, mais dans tous les cas il faudra ajuster un levier d'engrenage pour les lever, soit séparément, soit ensemble.

26. Les soupapes de sûreté devront être placées dans des endroits convenables et d'accès facile, afin que leur ajustement et examen puissent être faits aisément et efficacement.

27. Lorsque les sutures longitudinales des fourneaux cylindriques ne sont pas soudés ou faits sous bande bout-à-bout, tel que prescrit par le par. 7 de la section 17 de l'acte, les quantités constantes suivantes seront substituées à 90,000.

	}	90,000. Lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout.
Fourneaux avec joints bout-à-bout et trous de rivet forés.		80,000. Lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout.
	}	90,000. Lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de doubles bandes bout-à-bout.
Fourneaux avec joints bout-à-bout et trous de rivets percés à l'emporte-pièce.		85,000. Lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout.
	}	75,000. Lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout.
		85,000. Lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de doubles bandes bout-à-bout.
	}	80,000. Lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau.
Fourneaux avec joints rabattus et trous de rivets forés.		75,000. Lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et non en biseau.
		70,000. Lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et en biseau.
		65,000. Lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et non en biseau.

Marine.

Fourneaux avec joints rabattus et trous de rivets percés à l'emporte-pièce.	}	75,000.	Lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau.
		70,000.	Lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et non en biseau.
		65,000.	Lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau.
		60,000.	Lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et non en biseau.

28. *Devoirs et responsabilité des mécaniciens.**Règles et règlements.*

Règle I.—Dans tous les cas, les mécaniciens, en arrêtant la machine, devront ouvrir la soupape de sûreté de façon à maintenir la vapeur dans la chaudière au-dessous de la limite fixée par le certificat de l'inspecteur, comme le prescrit la loi, ouvrir le fourneau et fermer les registres, et quand, à la suite d'un accident ou pour toute autre cause, l'eau de la chaudière est descendue au-dessous du point de sûreté, éteindre les feux immédiatement.

Règle II.—Les mécaniciens devront entretenir en parfait état les pompes, les boyaux et leurs jonctions, afin qu'ils soient toujours prêts en cas de besoin, et lorsque ces appareils ne pourront plus servir, par suite de leur usage ou pour d'autre cause, les mécaniciens devront faire rapport de l'état dans lequel sont les dits appareils à l'inspecteur qui a inspecté le vapeur en dernier lieu.

Règle III.—Les mécaniciens, lorsqu'un vapeur est conduit à ses quartiers d'hiver, ou quand il les quitte définitivement, devront faire rapport au propriétaire et à l'inspecteur de la division la plus voisine de tous défauts qui existent dans la chaudière ou la machine, ou des dommages qu'elles ont subis et qui pourraient compromettre la sûreté des passagers. Ils feront aussi rapport à l'inspecteur de la division dans laquelle le vapeur a abordé de tout accident qui aura pu arriver à la chaudière ou à la machine, et dans le cas d'omission à faire ce rapport, la licence du mécanicien coupable de cette omission sera révoquée.

Règle IV.—Le mécanicien en chef d'un vapeur est tenu responsable par le Bureau des Inspecteurs du soin et du bon entretien des chaudières et machines dont il a la charge. Dans aucun cas il ne devra donc s'absenter du vapeur quand il fait ses voyages réguliers, à moins qu'il ne se fasse remplacer durant son absence par une personne compétente.

Règle V.—Les mécaniciens à leur entrée en charge sur un vapeur, et au moins une fois par année ensuite, devront s'assurer par un examen minutieux que les tirants, armatures et fiches de la chaudière sont en bon état et capables de soutenir la tension à laquelle ils peuvent être exposés; ils devront aussi s'assurer que les soupapes de sûreté sont en bon état et peuvent suffire dans les cas mentionnés dans la règle I.

Règle VI.—Les mécaniciens afficheront leurs certificats dans la chambre des machines, ainsi qu'une copie de ces règlements.

Règle VII.—Soin des chaudières :—

1. Lever la vapeur.—Chauffez la chaudière graduellement. On ne doit pas produire de vapeur avec de l'eau froide en moins de quatre heures. Si

Marine.

c'est possible, allumez les feux la veille au soir. En produisant de la vapeur trop vite, la chaudière sera détruite en peu de temps.

2. Chauffer.—Chauffez régulièrement. Tenez les côtés pleins et employez le tisonnier légèrement et le moins souvent possible.

3. Eau d'alimentation —Que la provision d'eau soit régulière et constante.

4. Manomètre en verre et robinets d'essai.—Tenez le verre libre et essayez les robinets tous les quarts d'heure.

5. Soupapes de sûreté —Soulevez chaque soupape de sûreté au moins une fois par jour, et toujours avant de lever la vapeur.

6. Eau basse.—Éteignez les feux en les retirant ou en les recouvrant de cendres. N'y jetez jamais d'eau. On ne doit jamais laisser baisser l'eau.

7. Vider la chaudière.—Ne videz pas au moyen de la pression de vapeur; laissez écouler l'eau si c'est possible. Veillez à ce que les feux soient éteints.

8. Nettoyeurs de chaudières.—N'employez jamais de compositions pour empêcher les encroûtements, ni d'huile ou autres impuretés pour les enlever.

9. Règles générales.—Tenez la chaudière nette à l'intérieur et à l'extérieur et exempte de fuites d'eau. Ne jetez jamais d'eau dans la fournaise. Sous une haute pression, soulevez doucement la soupape de sûreté. Amortissez les feux, ou, si c'est nécessaire, arrêtez la machine lorsque l'eau écume, pour trouver son niveau.

29. Canots de sauvetage requis par la section 27 de l'Acte de 1882 :—

Les canots de sauvetage seront construits sur le modèle des baleinières, les deux bouts semblables; ils auront un ensellement d'environ $\frac{3}{4}$ de pouce par pied, s'élevant également depuis le milieu du canot jusqu'à l'avant et l'arrière, et auront de bons et forts compartiments imperméables à l'air, construits et ajustés de façon que l'eau n'y puisse pénétrer.

Le canot de sauvetage sera solidement construit de fer galvanisé, égal en épaisseur au fil métallique n° 18.

On n'emploiera pas de zinc dans la construction d'un canot de sauvetage, ni de ses compartiments à air.

Les compartiments imperméables à l'air seront distribués de manière à donner au canot la légèreté et la solidité convenables. Il sera laissé au choix du propriétaire de placer les compartiments à air soit sous les bancs, soit tous dans les bouts ou le long des côtés, pourvu qu'un canot de sauvetage efficace soit fourni.

Les espaces remplis ou contenant quelques matières ne seront pas censés être des espaces à air.

Un bateau à poupe carrée ne sera pas considéré être un canot de sauvetage.

Des cordes de sauvetage seront convenablement attachées aux plats-bords du canot de sauvetage.

Le canot de sauvetage doit être muni d'un assortiment complet de rames bien assujéties, deux tampons pour chaque trou, attachés avec des aiguillettes ou chaînes, une écope, un gouvernail et un timon aussi attachés au canot par des aiguillettes; une petite hache aussi attachée par une

Marine.

aiguillette devra être gardée à chaque bout du canot, ainsi qu'une amarre et une gaffe.

On devra prendre des moyens pour détacher instantanément le canot de sauvetage des dernières poulies du davier. On ne permettra pas un crochet ordinaire dans la dernière poulie. Les davieres du bateau devront être assez forts et assez espacés pour pouvoir lancer le canot sans travail inutile, que les cales du bateau puissent être enlevées facilement, et que le canot ne frappe pas le flanc du navire en descendant lorsque le navire n'a pas de bande, et que tous les agrès, davieres, palans, poulies, boulons à œillet et anneaux, etc., sont d'une force suffisante pour pouvoir descendre le canot avec son équipage au complet.

La formule suivante pour calculer la pression effective sur les chaudières, tel que prescrit par la section 17 de l'acte, peut être ajoutée comme annexe aux Règlements:—

Prenez le fer et l'acier comme égaux en force de tension à 60,000 livres par pouce carré, et la proportion de force du joint à .70 comparée à la plaque solide.

$(60,000 \times \text{proportion de la face du joint}) \times \text{deux fois l'épaisseur de la plaque en pouces.}$

Diamètre intérieur de la chaudière en pouces \times le facteur de sûreté =
la pression permise sur les soupapes de sûreté.

Pression permise sur une chaudière de 42 pouces de diamètre, faite de tôle de fer d'un quart de pouce d'épaisseur:—

$(60,000 \times .70) \times .5 = 100 \text{ lbs. pression effective.}$
 $42 \times .5$

Pour l'acier on pourra prendre 4 comme facteur de sûreté, pourvu que la force de tension des plaques ne soit pas de moins de 60,000 lbs. au pouce carré.

CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 17 avril 1883.

Je certifie par le présent que les règles et règlements concernant les chaudières et canots de sauvetage des bateaux à vapeur, et les devoirs et responsabilités des mécaniciens, ont été ce jour, en conformité de la 8e section de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882, approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

BUREAU DES COMMISSAIRES DES PILOTES,

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-JEAN, N.-B.,

9 avril 1883.

Règlements modifiant les règlements de pilotage de 1875 et ceux qui les amendent.

Aux lieu et place des articles 11 et 12 des règlements (lesquels sont par le présent annulés), les suivants leur sont substitués:—

Marine.

Tarif des droits de pilotage pour tous les navires à voiles de 125 tonneaux et plus, entrant dans le port de Saint-Jean, N.-B., ou en sortant :—

<i>A l'entrée.</i>	\$ cts.
1er district—De l'île aux Perdrix à Musquash Head, gisant au N.-O., par pied de tirant d'eau.....	1 00
2e district.—De Musquash Head à la Pointe Lepréau, N.-O., par pied de tirant d'eau.....	1 25
3e district—De la Pointe Lepréau au cap Nord du Grand-Manan, N.-O., ou au chenal du Nord, S.-E., par pied de tirant d'eau.....	1 50
4e district—Du cap Nord du Grand-Manan ou du chenal du Nord comme susdit à l'île au Loup-Marin de Machias (<i>Machias Seal Island</i>), au sud, ou à l'île Briar au sud-est, par pied de tirant d'eau.....	1 75
5e district—A partir de la limite extérieure du quatrième district jusqu'à une ligne imaginaire tirée entre le Mont Désert et le cap de Sable, île au Loup-marin (<i>Seal Island</i>), gisant N.-O. et S.-E., formant la limite extrême de la circonscription de pilotage, par pied de tirant d'eau.....	2 25

A la sortie.

Depuis le havre du port de Saint-Jean, N.-B., jusqu'au delà de l'île aux Perdrix, par pied de tirant d'eau... 1 25

En descendant

La baie de Fundy, s'ils emploient un pilote, deux piastres par pied de tirant d'eau, en sus d'une piastre et vingt-cinq centins pour le pilotage à la sortie du havre. 2 00
1 25

Déplacement.

Si un pilote est employé à opérer le déplacement d'un navire ou bâtiment dans le port ou le havre de Saint-Jean, d'un mouillage à un quai ou d'un quai à un mouillage, ou d'un quai à un autre quai, et si ce pilote veille à ce que ce navire soit bien et solidement amarré ou mouillé, il aura droit de demander et recevoir pour ses services les sommes ci-dessous ; pourvu toujours que si, à l'arrivée d'un navire ou bâtiment dans le havre de Saint-Jean, les circonstances empêchent que ce navire ou bâtiment puisse être mouillé ou amarré à l'endroit où le patron, le propriétaire ou le consignataire avaient l'intention de rendre le navire ou le bâtiment, il soit du devoir du pilote qui aura piloté ce navire ou bâtiment à l'entrée, de le piloter lorsqu'il sera

Marine.

conduit à son mouillage ou quai, si ce déplacement s'opère dans les vingt-quatre heures après l'arrivée du navire ou bâtiment, sans qu'il puisse rien exiger de surplus pour ce service :

Pour les navires de plus de 100 tonneaux.....	\$1 50
De plus de 100 tonneaux et de pas plus de 200.....	2 00
“ 200 “ “ 300.....	3 00
“ 300 “ “ 400.....	4 00

et vingt-cinq centins de plus pour chaque cinquante tonneaux que mesureront ces navires en sus de 400 tonneaux.

Tous les navires à vapeur

Non autrement exemptés par les Actes du pilotage paieront les taux suivants pour entrer dans le port de Saint-Jean, N.-B., et en sortir :—

A l'entrée.

1er district—De l'île aux Perdrix à Musquash Head, gisant au N.-O., par pied de tirant d'eau.....	1 25
2e district—De Musquash Head à la Pointe Lepréau, N.-O., par pied de tirant d'eau.....	1 60
3e district—De la Pointe Lepréau au cap Nord du Grand-Manan, N.-O., ou au chenal du Nord, S.-E., par pied de tirant d'eau.....	2 00
4e district—Du cap Nord du Grand-Manan, ou du chenal du Nord comme susdit, à l'île au Loup-Marin de Machias (<i>Machias Seal Island</i>), au sud, ou à l'île Briar au sud-est, par pied de tirant d'eau.....	2 20
5e district—A partir de la limite extérieure du 4e district jusqu'à une ligne imaginaire tirée entre le Mont Désert et le cap de Sable, île au Loup-Marin, (<i>Seal Island</i>), gisant N.-O. et S.-E., formant la limite extrême de la circonscription de pilotage, par pied de tirant d'eau.....	2 80

A la sortie.

Depuis le havre du port de Saint-Jean, N.-B., jusqu'au delà de l'île aux Perdrix, par pied de tirant d'eau..	1 60
<i>En descendant</i> la baie de Fundy, s'ils emploient un pilote, deux piastres et cinquante centins par pied de tirant d'eau, en sus d'une piastre et soixante centins pour le pilotage à la sortie du havre.....	1 60

Déplacement.

Si un pilote est employé à opérer le déplacement d'un vapeur dans le port ou le havre de Saint-Jean, d'un mouillage à un quai ou d'un quai à un mouillage, ou d'un quai à un autre quai, et si ce pilote veille

Marine.

à ce que ce vapeur soit bien et solidement amarré ou mouillé, il aura droit de demander et recevoir pour ses services les sommes ci-dessous; pourvu, toujours, que si à l'arrivée d'un vapeur dans le havre de Saint-Jean, les circonstances empêchent que ce vapeur puisse être mouillé ou amarré à l'endroit où le patron, le propriétaire ou le consignataire avaient l'intention de rendre le vapeur, il soit du devoir du pilote qui aura piloté ce vapeur à l'entrée, de le piloter lorsqu'il sera conduit à son mouillage ou quai, si ce déplacement s'opère dans les vingt-quatre heures après l'arrivée du vapeur, sans qu'il puisse rien exiger de surplus pour ce service :

Pour les vapeurs de pas plus de 100 tonneaux.....	\$2 00
De plus de 100 tonneaux et de pas plus de 200.....	2 50
“ 200 “ “ 300.....	3 75
“ 300 “ “ 400.....	5 00

et trente centins de plus pour chaque cinquante tonneaux que mesurera ce vapeur en sus de 400 tonneaux

Et il est entendu que si un vapeur jette deux ancres dans le havre à son arrivée, il sera considéré comme ayant mouillé, et tout changement de position sera alors considéré comme un déplacement.

(Signé)

J. U. THOMAS,

Secrétaire.

CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA, 24 avril 1883.

Je certifie par le présent que les règlements qui précèdent, modifiant les règlements de pilotage de 1875 et ceux qui les amendent, et adoptés par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Saint-Jean, N.-B., le 9 avril 1883, ont été ce jour approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

En vertu de la 50e section de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, par un arrêté en conseil en date du 4 mai 1883, fixer le taux ou droit qui sera payé annuellement par les propriétaires ou patrons de bateaux à vapeur, à quatre centins pour chaque tonneau de jaugeage brut qu'ils mesureront.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1981.

Par un arrêté du conseil en date du vendredi, 4 mai 1883, celui du 7 mai 1874, qui établissait une circonscription de pilotage embrassant les ports,

Marine.

havres et baies du lac Bras d'Or et des Grand et Petit Bras d'Or, et constituait une administration de pilotage pour cette circonscription, a été révoqué, et une autre circonscription de pilotage embrassant les ports, havres et baies du lac Bras d'Or et des Grand et Petit Bras d'Or, dans le comté de Victoria, N.-E., a été formée; et le paiement des droits de pilotage a été déclaré obligatoire dans les limites de la circonscription ainsi établie.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1955.

STATUT pourvoyant à l'imposition et la perception de droits et péages de havre, passé par la corporation de la ville de Meaford, sous l'autorité de l'acte 29-30 Vict., chap. 78.

Règlement No. 7, pour autoriser l'imposition de droits de havre.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada passé en l'an 29-30 Victoria, chapitre 78, intitulé "*Acte pour autoriser la corporation du township de Saint-Vincent, dans le comté de Grey, à construire un havre à l'embouchure de la rivière Grosse-Tête, dans ce township, et à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.*" la corporation du township de Saint-Vincent est autorisée à passer des règlements pour imposer et prélever des péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à liquider la dette encourue ou qui pourra être encourue par la dite corporation pour construire, améliorer et tenir en bon ordre de réparation le dit havre et les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, bateau ou autre embarcation naviguant sur la dite rivière Grosse-Tête (*Big Head River*), dans les limites du dit havre, ou sur les terres et lieux y adjacents et appartenant à la dite corporation, et sur tous billots, bois de construction, espars et mâts passant par le dit havre, ou aucune partie d'icelui, et sur tous bâtiments entrant dans le dit havre, n'excédant pas les taux y mentionnés; et considérant que par un acte de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, 37 Vic., chap. 68, intitulé "*An Act to incorporate the town of Meaford,*" les habitants de ce qui était alors le village de Meaford ont été constitués en corporation ou corps politique sous le nom de "*La Corporation de la ville de Meaford,*" séparée et distincte du township de Saint-Vincent, dans lequel il était alors situé; et considérant que le dit havre à l'embouchure de la rivière Grosse-Tête et les terres y adjacentes, tel que mentionné dans le dit acte ci-dessus en premier lieu cité, étaient situés dans cette partie du township de Saint-Vincent que le dit acte de l'Assemblée législative d'Ontario décrète devoir composer et former la dite ville de Meaford, et qu'ils sont en conséquence devenus, à compter de la dite constitution en corporation, la propriété de la dite corporation de la ville de Meaford et ont été placés sous sa juridiction;

Et considérant qu'il est à propos de passer un statut pour l'imposition et la perception de péages, tel que l'autorise le dit acte du parlement du Canada:—

À ces causes, il est statué par le conseil de la corporation de la dite ville de Meaford comme suit:

Que les droits et péages de havre qui suivent soient imposés et perçus,

Marine.

pour être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à liquider la dette encourue ou qui pourra être encourue par la dite corporation pour construire, améliorer et tenir en bon ordre de réparation le dit havre et les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets expédiés par la voie ou débarqués de tout bâtiment, bateau ou autre embarcation naviguant sur toute partie de la dite rivière Grosse-Tête, dans les limites du dit havre, ou sur les terres et lieux y adjacents et appartenant à la dite corporation, et sur tous les billots, bois de construction, espars et mâts passant par le dit havre, ou aucune partie d'icelui, en entrant dans le dit havre, aux taux suivants, savoir :

	Centins.
Fleur ou farine, par baril.....	3
Aile, bière ou porter, par barils.....	5
Grains de toute sortes, par boisseau.....	1
Graine de trèfle ou de mil, par boisseau.....	2
Pommes de terre et autre légumes, par boisseau.....	1
Lard, bœuf, saindoux ou beurre, par baril.....	5
Pommes, poisson, sel, chaux hydraulique ou plâtre, par baril.....	2
Potasse, perlasse, mélasse, whisky ou vinaigre, par baril.....	6
Saindoux ou beurre, par tinette.....	2
Eau-de-vie, genièvre, ou esprit de vin, par baril.....	10
Chaux, par baril.....	1
Chevaux ou bêtes à cornes, par tête.....	10
Volailles de toute espèce, chaque.....	1
Bois scié, par 1,000 pieds.....	12
Bardeaux et lattes, par mille.....	2
Douves, par mille.....	5
Houille, par tonne.....	15
Fer en gueuse, en barres, ferrailles ou fonte, par tonneau.....	25
Ouvrages en fonte, câbles-chaînes, clous et fiches, par tonneau.....	25
Cuir, par 100 lbs.....	2
Meubles, par 100 lbs.....	2½
Marchandises non énumérées, par tonneau.....	40
Meules, par tonneau.....	25
Produits des pépinières, par tonneau.....	40
Poterie ou faïence, par panier ou boucaut.....	6
Machines à battre, chaque.....	1.00
Moissonneuses et faucheuses, chaque.....	50
Râteau à cheval, hache-paille, hache-légumes, et charrues, chaque.....	5
Voitures de toutes sortes, chaque.....	25
Vans mécaniques, chaque... ..	12
Briques, par 1,000.....	5
Peaux vertes et préparées, par 100 lbs.....	5
Foin, par tonne.....	10

Marine.

Houblon, par 100 lbs.....	10
Œufs, par baril ou boîte.....	4
Brouettes, chaque.....	$\frac{1}{2}$
Bois de corde, par corde.....	5
Tous articles non énumérés ici, par 100 lbs.....	$2\frac{1}{2}$

Que ce statut entrera en vigueur et sera exécutoire à compter de la date à laquelle il sera approuvé par le Gouverneur en conseil, et pas avant.

Signé et scellé en conseil réuni ce 16e jour d'avril 1883.

(Signé.)

CHS. BURNS

Maire.

JOHN ALBURY,
Greffier.

CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA, 8 mai 1883.

Je certifie par le présent que le statut qui précède, daté du 16 avril 1883, passé par la corporation de la ville de Meaford, dans le comté de Grey, en vertu de l'acte 29-30 Victoria, chapitre 78, prescrivant l'imposition et la perception de droits et péages de havre, a été ce jour approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

—————
RÈGLEMENT

Adopté par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Moncton, comté de Westmoreland, Nouveau-Brunswick, à une réunion tenue le 20 mars 1883.

“ Règle 15.—Les pilotes domiciliés au nord de Stony Creek n'auront pas le droit de piloter les navires à l'entrée, et les pilotes domiciliés au sud de Stony Creek n'auront pas, non plus, le droit de piloter les navires à la sortie, sans une autorisation par écrit des commissaires des pilotes.”

CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 14 mai 1883.

Je certifie par le présent que le règlement ci-dessus, adopté par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Moncton, Nouveau-Brunswick, a été ce jour approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

—————
CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 18 mai 1883.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, par un arrêté en conseil daté du 4 mai 1883, ordonner et prescrire que les arrêtés du conseil

Marine.

du 23 mai et du 8 octobre 1877, autorisant le prélèvement de droits et péages au quai et aux docks du commerce dans le havre de Goderich, soient rescindés, avec l'entente que le conseil de ville de Goderich, en considération de l'abolition de ces droits, entretiendrait en bon état le quai et les docks du commerce, et que la suspension des péages durera pendant cinq ans à compter du 1er mai 1883.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

Par une proclamation en date du 28 mai 1883, promulguée en vertu des dispositions d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté chapitre neuf, et intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" le port de Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été désigné comme étant un port auquel devront s'appliquer le dit acte et ses amendements,—les limites du dit port devant être, à l'ouest, une ligne partant de la borne connue comme borne limitrophe, au-dessus du moulin de Morrison, dans la paroisse de Chatham, et se prolongeant en travers de la rivière jusqu'à Douglstown, dans la paroisse de Newcastle, et à l'est une ligne s'étendant de la Pointe Escuminac à Tabusintac Gully, et embrassant cette partie de la rivière et de la baie de Miramichi comprise entre ces lignes.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 2961.

Par une proclamation en date du 28 mai 1883, promulguée en vertu des dispositions d'un acte passé en la session du parlement du Canada tenue dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, et intitulé "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" le dit acte et les actes qui l'amendent sont déclarés s'appliquer—

1. Au port de Big-Harbor, Grand Bras d'Or ;
2. Au port ou district qui s'étend du Petit-Détroit (*Little Narrows*) jusqu'à Cranberry Point ;
3. Au port ou district qui s'étend de la Montagne de Smith à Rockyside, y compris la rivière du Nord, les Gots du Nord et du Sud, Sainte-Anne ;
4. Au port ou détroit qui s'étend de la ligne de comté au Grand-Détroit (*Grand Narrows*) ;
5. Au port ou district connu sous le nom de New-Haven ; et
6. Au port ou district connu sous le nom de Neill's Harbor, tous dans le comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 2060.

Par un arrêté du conseil en date du mercredi, 30 mai 1883, il a été formé une circonscription de pilotage dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites s'étendent du cap Lewis (*Lewis Head*) à la ligne frontière qui sépare les provinces de la Nouvelle-

Marine.

Ecosse et du Nouveau-Brunswick ; et le paiement des droits de pilotage a été déclaré obligatoire dans les limites de la circonscription ainsi établie.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1994.

Par un arrêté du conseil en date du mercredi, 30 mai 1883, il a été formé une circonscription de pilotage pour la Baie Verte et Port-Elgin, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites s'étendent depuis la ligne interprovinciale, à l'est, jusqu'à l'île Jourimain à l'ouest ; et le paiement des droits de pilotage a été déclaré obligatoire dans les limites de la circonscription ainsi établie.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1894.

AMENDEMENTS aux règlements de pilotage de la circonscription de Ristigouche, Nouveau-Brunswick.

DALHOUSIE, N.-B, 12 mai 1883.

A une réunion des commissaires de la circonscription de pilotage de Ristigouche, tenue ce jour, il a été—

Résolu.—Que l'article 3 des règlements de pilotage pour cette circonscription soit révoqué, et que le tarif des droits de pilotage qui suit soit adopté en son lieu et place pour les différents ports situés dans la dite circonscription de pilotage de Ristigouche :

Pour chaque pied d'eau que tirera alors ce navire ou ce bâtiment à l'entrée ou à la sortie :—

Port de Dalhousie, rivière Jacquet, Nash's Creek, Beaver Point, Benjamin, ou toute autre station de chargement à l'est de Dalhousie une piastre ;

Port de Campbellton, Baie du Chêne (*Oak Bay*), ou toute station de chargement à l'ouest de Dalhousie, lorsque le navire vient directement de la mer, une piastre et cinquante centins ;

Navires à destination du port de Campbellton, de la Baie du Chêne, ou de toute station à l'ouest, arrêtant à Dalhousie pour décharger son lest, une piastre ; et de là au port de Campbellton, à la Baie du Chêne ou autre station de chargement à l'ouest, une piastre par pied de tirant d'eau après qu'il aura déchargé son lest ;

Pour le déplacement de tout navire ou bâtiment et l'amarrer ou affourcher convenablement, les taux suivants, savoir :—

La somme d'une piastre et cinquante centins pour les navires de pas plus de cent tonneaux ; la somme de deux piastres pour les navires de plus de cent tonneaux et de pas plus de deux cents tonneaux ; la somme de trois piastres pour les navires de plus de deux cents tonneaux et de pas plus de trois cents tonneaux ; la somme de quatre piastres pour les navires de plus de trois cents tonneaux et de pas plus de six cents tonneaux ; et la somme de cinq piastres pour tous les navires de plus de six cent tonneaux ; et lors-

Pêcheries.

que le déplacement se fait à plus de quatre milles de distance, cent pour cent de plus que les taux ci-dessus.

(Signé)

GEO. MOFFAT,

Président,

DAVID RITCHIE,

Secrétaire.

CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 30 mai 1883.

Je certifie par le présent que les amendements qui précèdent, faits aux règlements de pilotage pour la circonscription de Ristigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, ont été ce jour approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,

*Greffier du Conseil Privé.**Pêcheries.*

Par une proclamation en date du 12 juillet 1882, promulguée en vertu des dispositions de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt et un, et intitulé : “ *Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest, et pour en détacher une partie et créer un nouveau territoire ;*”

Et de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-cinq, et désigné et connu sous le titre de “ *Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880 ;*”

L'acte passé en la session du parlement du Canada tenue en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, et désigné et connu sous le titre de “ *l'Acte des pêcheries ;*”

Et l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-cinq, et intitulé “ *Acte à l'effet de mieux protéger les cours d'eau et rivières navigables,*” ont été étendus et déclarés s'appliquer au district de Kéwatin et aux territoires du Nord-Ouest.

Vide Gazette Canada, vol. XVI, p. 182.

Par une proclamation en date du samedi, 22 juillet 1882, l'arrêté du conseil du 13 mars 1879, défendant la pêche au homard pendant un certain temps, a été amendé de telle sorte que la saison de pêche est prolongée pour l'année courante de vingt et un jours dans les provinces de Québec et de l'Île du Prince-Edouard, et dans les comtés de Ristigouche, Gloucester, Northumberland et Kent, et dans cette partie du comté de Westmoreland située sur le détroit de Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 185.

Pêcheries.

Par un arrêté du conseil en date du vendredi, 26 juillet 1882, l'arrêté du conseil du 18 mars 1879, défendant la pêche au homard pendant un certain temps de l'année, a été modifié en étendant de 14 jours la saison de pêche pendant l'année courante, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 207.

Par un arrêté du conseil en date du 14 septembre 1882, les rivières Pétapédiac et Tomkedgewick, ainsi que leurs tributaires, dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, ont été réservées pour la reproduction du poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 457.

Par un arrêté du conseil en date du mardi, 17 avril 1883, cette partie de la rivière Otonabee, comprise entre le pont de Lock, à Peterborough, et son entrée dans le lac Rice, ainsi que les eaux du lac Rice et de ses tributaires, et la rivière Trent jusqu'à la baie de Quinté, dans la province d'Ontario, ont été réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson pendant l'espace de trois ans à compter du 1er avril 1883.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1733.

Par un arrêté du conseil en date du lundi, 14 mai 1883, les eaux du lac Charleston, dans le comté de Leeds, province d'Ontario, ont été réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson pendant l'espace de trois ans à compter du 1er mai 1883.

Vide Gazette du Canada, vol. XVI, p. 1915.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeu*di*, 14 juin 1883.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre faisant^r fonctions de ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de la 15^{ème} section de l'acte passé en la session du parlement du Canada tenue en la 31^{ème} année du règne de Sa Majesté, chapitre 60, et intitulé "*Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries*,"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est, par le présent ordonné, que les règlements de pêche additionnels qui suivent, pour la protection du saumon dans les eaux de marée et dans les eaux douces de la rivière Ristigouche et de ses tributaires, dans les provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick, et pour la protection du saumon dans les eaux douces des rivières de la province de l'île du Prince-Edouard, soient et sont par le présent adoptés, savoir :—

Pêcheries.—Postes.

1. Les filets à saumon, dans la rivière Ristigouche et ses tributaires, depuis leurs sources jusqu'à la limite extrême de la marée basse, en face de Campbelltown, Nouveau-Branswick, et entre cette ville et la pointe de la Traverse, Québec, seront levés et emportés depuis six heures le vendredi soir jusqu'à six heures le lundi matin suivant de chaque semaine.

2. Il sera permis de pêcher le saumon à la ligne, dans la rivière Ristigouche et ses tributaires, entre le trentième jour d'avril et le quinzième jour d'août de chaque année, et la pêche est défendue en dehors de ce temps.

3. Il est permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon au moyen de filets ou rets n'excédant pas cinq brasses de longueur, et placés à au moins quatre cents verges de distance les uns des autres, dans ces parties de la rivière Ristigouche et ses tributaires situées dans la province du Nouveau-Branswick, et il est défendu de placer ou de faire usage de filets ou rets d'aucune sorte entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet de chaque année.

4. Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer le saumon à l'aide de filets d'aucune sorte ou autre appareil, excepté avec une perche ou une ligne de la manière connue sous le nom de pêche à la mouche, dans les parties des rivières et cours d'eau des provinces de Québec et de l'Île du Prince-Edouard où la marée ne se fait pas sentir.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

Postes.

ORDRE ADMINISTRATIF.

N^o 27.

DÉPARTEMENT DES POSTES,

OTTAWA, 13 décembre 1882.

Divisions territoriales au Nord-Ouest.

1. L'immense étendue de pays située entre les limites occidentales de la province du Manitoba et les limites orientales de la Colombie-Britannique a été partagée en quatre divisions territoriales, savoir : Assiniboia et Saskatchewan, qui touchent immédiatement au Manitoba, et Alberta et Athabasca, plus à l'ouest, entre les deux précédentes divisions et la Colombie-Britannique.

Les lettres et autres matières postales à destination d'un endroit quelconque situé dans la partie du Nord-Ouest ainsi divisée, devront être spécialement adressées à la division territoriale dans laquelle se trouve cet endroit.

Cependant, comme Winnipeg est le bureau de distribution pour tout le Nord-Ouest, les lettres, etc., devront invariablement porter sur l'adresse le mot "*viâ Winnipeg.*"

Postes.

Par exemple, une lettre à destination de Battleford devra être adressée :—

M. A. B.
Battleford,
Territoire de la Saskatchewan,
via Winnipeg, Canada.

Les maîtres de poste devront informer toutes personnes en correspondance avec les territoires du Nord-Ouest par la voie de leurs bureaux, d'adresser leurs lettres, etc., autant qu'il leur sera possible, en conformité des instructions ci-dessus.

Les principaux bureaux de poste déjà établis, dans les districts nommés ci-dessus, sont les suivants :—

NOM DU BUREAU DE POSTE.	DIVISION TERRITORIALE.
Battleford.....	Saskatchewan.
Broadview.....	Assiniboia.
Carleton.....	Saskatchewan.
Edmonton.....	Alberta.
Grandin.....	Saskatchewan.
Moosomin.....	Assiniboia.
Oak Lake.....	do
Prince-Albert.....	Saskatchewan.
Qu'Appelle.....	Assiniboia.
Régina.....	Régina.
Saint-Albert.....	Alberta.
Stobart.....	Saskatchewan.
Touchwood Hills.....	Assiniboia.

Cartes postales doubles (Reply Post Cards):

2. Pour la commodité de la correspondance par carte-postale dans les limites de la Puissance, une double carte-postale a été préparée et est maintenant prête pour émission. Cette carte permettra à l'expéditeur qui se servira de cette carte d'envoyer avec sa communication une carte-postale en blanc, affranchie, pour y insérer la réponse. Chaque moitié de la carte double portera un timbre-poste de la valeur d'un centin pour affranchissement.

Les règlements ordinaires pour les cartes-postales s'appliqueront à ces cartes-réponses, soit lorsqu'elles seront originairement mises à la poste, soit lorsque la moitié destinée à la réponse sera renvoyée par la poste.

La carte-postale double, ou carte-réponse, sera délivrée à deux centins chaque, et vendue au public à ce prix par les maîtres de poste et les vendeurs d'estampilles.

Des cartes-réponses du Canada, dont on pourra se servir pour correspondre avec le Royaume-Uni, seront émises sous peu, et lorsque des cartes-postales de ce genre venant du Royaume-Uni et portant l'impression voulue du timbre-poste de ce pays, seront reçues ici par la malle, la partie de la carte destinée à la réponse pourra être remise à la poste au Canada pour être

Postes.—Travaux publics.

envoyée à une adresse dans le Royaume-Uni, comme une carte-postale affranchie, sans qu'il soit exigé aucun port additionnel. * * *

JOHN CARLING,

Maitre général des Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES,

OTTAWA, 23 juin 1883.

EN vertu de conventions et arrangements récemment conclus avec les autorités postales des différents pays ci-dessous, des mandats-poste pourront, à compter du 2 juillet 1883, être obtenus au bureau des mandats-poste au Canada, payables dans les pays étrangers et possessions britanniques qui suivent, à concurrence des sommes et moyennant les droits de commission ci-dessous spécifiés.

L'Empire d'Allemagne,

L'Italie,

La Suisse,

*L'Autriche-Hongrie,

*La Roumanie,

}	Pour des sommes n'excedant pas				
	\$10	\$20	\$30	\$40	\$50

}	10c.	20c.	30c.	40c.	50c.
---	------	------	------	------	------

La Jamaïque,

Victoria (Australie),

La Nouvelle-Galles du Sud,

La Tasmanie.

}	(Limite d'un seul mandat,				
	\$50.)				

A compter de la même date, l'on pourra aussi obtenir, dans ces pays des mandats-poste payables en Canada.

A partir du 21 juillet 1883, les droits sur les mandats-poste tirés sur les Indes Anglaises seront réduits aux mêmes taux que ceux ci-dessus.

*NOTE.—Les sommes d'argent expédiées du Canada en Autriche-Hongrie et dans la Roumanie au moyen de mandats-poste, seront remises par l'intermédiaire de la poste suisse, et seront assujéties à une déduction, lors de leur paiement, de 25 centimes par 25 francs, comme commission due à l'administration suisse. La déduction faite sur un même mandat ne sera, dans aucun cas, inférieure à 50 centimes.

W. H. GRIFFIN,

Sous-maitre général des Postes.

Travaux publics.

VU le mémoire, en date du 5 juillet 1882, du ministre des Travaux Publics, exposant que certains taux de péage prélevés sur les billots et bois de charpente, etc., passant par la digue de Carillon, sur la rivière Ottawa, ont été établis par des arrêtés du conseil du 29 mai 1860 et du 3 mai 1882, et publiés dans la *Gazette du Canada* ;

Travaux Publics

Qu'il lui est maintenant représenté que la construction de la digue en travers de la rivière, au lieu de la faciliter, retarde la descente du bois de charpente—deux ou trois jours étant maintenant requis pour le passage du dit bois lorsqu'il ne fallait auparavant que deux heures—et que demande a été faite pour la suppression des taux de péage en question ;

Que la dite digue n'a pas été construite dans le but de faciliter la descente du bois de charpente, mais d'augmenter l'approvisionnement d'eau dans le canal de Carillon et Grenville ;

Le ministre recommande que, vu les circonstances, l'arrêté du conseil, pour ce qui concerne le prélèvement des taux de péage sur la digue de Carillon, soit rescindé. Le ministre agissant comme ministre du Revenu de l'Intérieur concourt dans la recommandation qui précède et conseille de plus de faire un remboursement aux personnes qui ont payé des droits de péage durant la présente saison de navigation.

CONSEIL PRIVÉ,
15 juillet 1882.

Je certifie que les péages perçus jusqu'à ce jour sur les billots, le bois de charpente, etc., passant par la digue de Carillon, sur la rivière Ottawa, en vertu des arrêtés du conseil du 29 mai 1860 et 3 mai 1882, ont été abolis, ce jour, par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

COMPAGNIE D'AMÉLIORATIONS DU HAUT DE L'OUTAOUAIS.

1883.—TARIF DES PÉAGES.

Par l'estacade des Joachims.

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessus.....	2/5 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 17 pieds et moins de 25 pieds de longueur.....	1 8/15
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	2 2/3
do do de 35 pds et plus de longueur.....	1 11/15
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	1 3/5 "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	2 1/5 "

Par l'estacade de Fort William.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1/8 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 et de moins de 25 pieds de longueur.....	4/5 "
do do de 25 à 35 pds de longueur.....	5/8 "
do do de 35 pds et plus de longueur.....	3/4 "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	1 1/8 "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	2 "

*Travaux Publics.**Par l'estacade des Allumettes.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{3}{10}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	$\frac{2}{7}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{2}$	“
do do 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{2}{5}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	$1\frac{1}{5}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$1\frac{2}{3}$	“

Par l'estacade du Chenal des Melons.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{10}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{2}{5}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{10}$	“
do do 35 pied et plus de longueur.....	$\frac{1}{5}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche équarri.....	$\frac{2}{5}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$\frac{2}{5}$	“

Par l'estacade de la Passe.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{8}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{4}{9}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{5}{9}$	“
do do 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{2}{9}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	$1\frac{1}{8}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri et méplat.....	2	“

Par les améliorations du Chenal du Mississippi, des rapides des Chats, et l'estacade de Quo, ou aucun d'eux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{3}{4}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$1\frac{1}{4}$	“
do do 35 pieds et plus de longueur.....	2	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	3	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$4\frac{1}{2}$	“

Par les améliorations du rapide des Chênes jusqu'à la tête de la glissoire de Hull, côté nord.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{2}$	cent.
---	---------------	-------

Travaux Publics.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{2}{3}$	cent.
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{5}{8}$	“
do do 35 pieds et plus de longueur.....	$1\frac{1}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	2	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	3	“

Par les améliorations de la baie de Thompson.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{5}{8}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{5}{8}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$1\frac{1}{3}$	“
do do 35 pieds de longueur.....	$1\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	$2\frac{1}{2}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$3\frac{1}{2}$	“

Par les améliorations du Remous du Four-à-Chaux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{3}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{1}{3}$	“
Do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{5}{8}$	“
Do do 35 pieds et plus de longueur....	$\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri	$\frac{1}{2}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$\frac{1}{4}$	“

Par l'estacade au pied de la glissoire de Hull.

Billots de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{3}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	$\frac{4}{15}$	“
Do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{3}$	“
Do do 35 pieds et plus de longueur...	$\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	$\frac{4}{5}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$1\frac{1}{3}$	“

1883.—CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE SERVICE DES ESTACADES.

Par l'estacade des Joachims.

Billots de 17 pieds et au-dessous.....	2	cents.
--	---	--------

Travaux Publics.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	2 $\frac{2}{3}$	cents.
Do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	3 $\frac{1}{3}$	“
Do do 35 pieds et plus de longueur...	5 $\frac{1}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	8	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	12	“

Par l'estacade de Fort William.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 $\frac{1}{3}$	“
Do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 $\frac{2}{3}$	“
Do do 35 pieds et plus de longueur...	2 $\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	4	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6	“

Par l'estacade des Allumettes.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 $\frac{1}{3}$	“
Do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 $\frac{2}{3}$	“
Do do 35 pieds et plus de longueur...	2 $\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	4	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6	“

Par l'estacade du Chenal des Melons.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 $\frac{1}{3}$	“
Do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 $\frac{2}{3}$	“
Do do 35 pieds et plus de longueur...	2 $\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	4	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6	“

Par les améliorations du chenal du Mississippi, des Rapides des Chats, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 $\frac{1}{2}$	cent.
---	-----------------	-------

Travaux Publics, etc.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	2	“
Do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	2½	“
Do do 35 pieds et plus de longueur....	4	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	6	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	9	“

Par les améliorations de la baie de Thompson.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 20 pieds de longueur.....	1½	“
Do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1¾	“
Do do 35 pieds et plus de longueur....	2¾	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.....	4	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6	“

CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA, 10 février 1883.

Je certifie par le présent que le tarif des taux de péage ci-dessus, etc., qui doivent être prélevés par la Compagnie d'Améliorations du Haut de l'Ontario, durant la saison de 1883, a été aujourd'hui approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en conformité de l'Acte 38 Victoria, chap. 77 (1875.)

JOHN J. MCGEE,

*Greffier du Conseil Privé.**Chemins de fer et Canaux.*

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

EXTRAIT des procès-verbaux d'une assemblée du bureau des directeurs, tenue dans les bureaux de la compagnie, à Montréal, le lundi, seizième jour d'avril 1883.

Présents :

M. D. McIntyre, au fauteuil,
M. R. B. Angus,
L'honorable Donald A. Smith.

ET PAR PROCURATION :

M. Geo. Stephen,
M. J. S. Kennedy,
M. C. D. Rose,

M. H. S. Northcote,
M. P. du P. Grenfell,
Baron J. de Reinach.

Chemins de fer et Canaux.

Il a été résolu,—Que le règlement n° 43 soit et est par le présent rescindé et annulé, et que le règlement suivant soit et est par le présent décrété et adopté comme le cinquante-sixième (56ème) règlement de cette compagnie :—

RÈGLEMENT n° 56.

Péages.

Le tarif qui suit sera celui des prix exigibles pour le transport du fret sur la division Ouest, comprenant cette partie du chemin de fer partant de Prince-Arthur's-Landing en allant vers l'ouest, avec les embranchements qui s'y rattachent.

Le dit tarif devant être en force pour un an et ensuite jusqu'à nouvelle révision, savoir :—

TARIF PROPOSÉ POUR LE FRET DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE (DIVISION OUEST).

Prix pour	Classes de marchandises.				Classes spéciales.							Houille, par tonne.	Houille, de la B.-du-Tonnerre, par gr. quantités, par ton., & des condit. spéc.
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7		
	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par brl.	Par brl.	Par wag.	Par wag.	Par wag.	Par wag.		
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
10milles	0 13	0 15	0 10	0 08	0 07	0 14	0 18	10 00	10 00	13 00	12 00	1 00	1 00
15 "	0 18	0 15	0 12	0 09	0 08	0 16	0 21	11 00	13 00	15 00	14 00	1 20	1 10
20 "	0 21	0 18	0 14	0 11	0 09	0 18	0 24	12 00	16 00	17 00	16 00	1 45	1 20
25 "	0 24	0 20	0 16	0 12	0 10	0 20	0 26	13 00	18 00	19 00	17 00	1 50	1 25
30 "	0 27	0 23	0 18	0 14	0 11	0 22	0 28	14 00	19 50	21 00	18 00	1 60	1 30
35 "	0 29	0 24	0 20	0 15	0 11½	0 23	0 30	15 00	21 00	23 00	20 00	1 65	1 35
40 "	0 31	0 26	0 21	0 16	0 12	0 24	0 32	16 00	22 50	25 00	22 00	1 70	1 40
45 "	0 33	0 28	0 22	0 17	0 12½	0 25	0 34	17 00	24 00	27 00	23 00	1 75	1 45
50 "	0 35	0 29	0 24	0 18	0 13	0 26	0 36	18 00	25 00	29 00	24 00	1 80	1 50
55 "	0 37	0 31	0 25	0 19	0 13½	0 27	0 38	19 00	26 50	31 00	25 00	1 90	1 55
60 "	0 39	0 33	0 26	0 20	0 14	0 28	0 39	20 00	28 00	33 00	26 00	1 95	1 60
65 "	0 41	0 34	0 27	0 21	0 14½	0 29	0 40	21 00	29 50	35 00	26 00	2 00	1 65
70 "	0 43	0 36	0 29	0 22	0 15	0 30	0 41	22 00	31 50	36 00	27 00	2 05	1 70
75 "	0 45	0 38	0 30	0 23	0 15½	0 31	0 42	23 00	33 00	37 00	28 00	2 10	1 75
80 "	0 47	0 39	0 31	0 24	0 16	0 32	0 44	24 00	34 50	38 00	29 00	2 15	1 80
85 "	0 49	0 41	0 33	0 25	0 16½	0 33	0 45	25 00	36 00	39 00	30 00	2 20	1 85
90 "	0 51	0 43	0 34	0 26	0 17	0 34	0 46	26 00	37 00	40 00	30 00	2 25	1 90
95 "	0 53	0 44	0 35	0 26	0 17	0 34	0 47	27 00	38 00	41 00	31 00	2 30	1 95
100 "	0 54	0 45	0 36	0 27	0 17½	0 35	0 48	28 00	39 00	42 00	32 00	2 35	2 00
110 "	0 57	0 48	0 38	0 29	0 18	0 36	0 50	29 00	42 00	43 00	34 00	2 45	2 05
120 "	0 60	0 50	0 40	0 30	0 19	0 38	0 52	30 00	44 00	44 00	36 00	2 55	2 10
130 "	0 63	0 53	0 42	0 31	0 19½	0 39	0 54	31 00	46 00	46 00	38 00	2 65	2 20
140 "	0 66	0 55	0 44	0 33	0 20	0 40	0 56	31 50	48 00	48 00	40 00	2 75	2 25
150 "	0 69	0 58	0 46	0 35	0 21	0 42	0 58	32 00	50 00	50 00	41 00	2 85	2 30
160 "	0 72	0 60	0 48	0 36	0 22	0 44	0 60	33 00	52 00	52 00	42 00	2 90	2 35
170 "	0 74	0 62	0 49	0 37	0 22½	0 45	0 62	34 00	54 00	54 00	43 00	2 95	2 40
180 "	0 76	0 64	0 51	0 38	0 23	0 46	0 64	35 00	56 00	56 00	44 00	3 00	2 50
190 "	0 78	0 65	0 52	0 39	0 23½	0 47	0 65	35 00	58 00	58 00	45 00	3 05	2 55

Chemins de fer et Canaux.

TARIF PROPOSÉ POUR LE FRET DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, (DIVISION OUEST).

Prix pour	Classes des marchandises.				Classes spéciales.							Houille, par tonne.	Houille de la B.-du-Tonnerre, par gr. quantités, par ton., à des condit. spéc.
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7		
	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par 100 lbs.	Par brl.	Par brl.	Par wag.	Par wag.	Par wag.	Par wag.		
200milles	0 80	0 67	0 54	0 40	0 24	0 48	0 66	37 00	60 00	60 00	46 00	3 10	2 60
210 "	0 83	0 69	0 55	0 41	0 24½	0 49	0 68	38 00	62 00	62 00	47 00	3 20	2 70
220 "	0 86	0 72	0 57	0 43	0 25	0 50	0 70	39 00	64 00	64 00	48 00	3 30	2 75
230 "	0 88	0 74	0 59	0 44	0 25½	0 51	0 72	40 00	65 50	65 50	49 00	3 40	2 80
240 "	0 90	0 75	0 60	0 45	0 26	0 52	0 74	40 50	67 00	67 00	50 00	3 50	2 80
250 "	0 92	0 77	0 61	0 46	0 26½	0 53	0 76	41 00	68 50	68 50	51 00	3 60	2 95
260 "	0 94	0 78	0 63	0 47	0 27	0 54	0 78	42 00	70 00	70 00	52 00	3 70	3 00
270 "	0 96	0 80	0 64	0 48	0 27½	0 55	0 80	43 00	71 50	71 50	53 00	3 75	3 10
280 "	0 99	0 82	0 65	0 49	0 28	0 56	0 82	44 00	73 00	73 00	54 00	3 80	3 15
290 "	1 00	0 83	0 66	0 50	0 28½	0 57	0 83	45 00	75 00	75 00	55 00	3 85	3 25
300 "	1 02	0 85	0 68	0 51	0 29	0 58	0 84	46 00	77 00	77 00	56 00	3 90	3 30
310 "	1 05	0 88	0 70	0 53	0 29½	0 59	0 86	47 00	79 00	79 00	57 00	4 00	3 40
320 "	1 07	0 89	0 71	0 54	0 30	0 60	0 88	48 00	81 00	81 00	58 00	4 10	3 45
330 "	1 09	0 91	0 73	0 55	0 30½	0 61	0 90	49 00	82 50	82 50	59 00	4 20	3 50
340 "	1 11	0 93	0 74	0 56	0 31	0 62	0 92	49 50	84 00	84 00	60 00	4 30	3 60
350 "	1 13	0 94	0 75	0 57	0 31½	0 63	0 94	50 00	85 50	85 50	61 00	4 40	3 65
360 "	1 15	0 96	0 76	0 58	0 32	0 64	0 95	51 00	87 00	87 00	62 00	4 50	3 70
370 "	1 17	0 98	0 78	0 59	0 32½	0 65	0 96	52 00	88 50	88 50	63 00	4 55	3 80
380 "	1 19	0 99	0 80	0 60	0 33	0 66	0 97	53 00	90 00	90 00	64 00	4 60	3 85
390 "	1 21	1 01	0 81	0 61	0 33½	0 67	0 98	54 00	92 00	92 00	65 00	4 65	3 95
400 "	1 23	1 03	0 82	0 62	0 34	0 68	0 99	55 00	94 00	94 00	66 00	4 70	4 00
410 "	1 25	1 04	0 83	0 63	0 34½	0 69	1 01	56 00	95 50	95 50	67 00	4 80	4 10
420 "	1 27	1 06	0 85	0 64	0 35	0 70	1 03	57 00	97 00	97 00	68 00	4 90	4 20
430 "	1 29	1 08	0 86	0 65	0 35½	0 71	1 05	58 00	98 50	98 50	69 00	5 00	4 30
440 "	1 31	1 09	0 87	0 66	0 36	0 72	1 07	58 50	100 00	100 00	70 00	5 10	4 40
450 "	1 33	1 11	0 89	0 67	0 36	0 73	1 09	59 00	101 50	101 50	71 00	5 20	4 45
460 "	1 35	1 13	0 90	0 68	0 36½	0 74	1 10	60 00	103 00	103 00	72 00	5 30	4 55
470 "	1 37	1 14	0 91	0 69	0 37	0 74	1 11	61 00	104 50	104 50	73 00	5 35	4 65
480 "	1 39	1 16	0 93	0 70	0 37	0 74	1 12	62 00	106 00	106 00	74 00	5 40	4 70
490 "	1 41	1 18	0 94	0 71	0 37½	0 75	1 13	63 00	108 00	108 00	75 00	5 45	4 80
500 "	1 43	1 19	0 95	0 72	0 38	0 76	1 14	64 00	110 00	110 00	76 00	5 50	4 90
525 "	1 48	1 24	0 99	0 74	0 39	0 78	1 18	66 00	113 50	113 50	79 00	5 70	5 10
550 "	1 53	1 28	1 02	0 76	0 40	0 80	1 22	68 50	117 00	117 00	82 00	5 90	5 30
575 "	1 58	1 32	1 05	0 79	0 41	0 82	1 26	71 00	120 50	120 50	84 00	6 10	5 50
600 "	1 62	1 35	1 08	0 81	0 42	0 84	1 29	73 00	124 00	124 00	86 00	6 30	5 70
625 "	1 67	1 40	1 11	0 83	0 43	0 86	1 33	75 00	128 00	128 00	89 00	6 50	5 90
650 "	1 72	1 43	1 15	0 86	0 44	0 88	1 37	77 50	132 00	132 00	92 00	6 70	6 10
675 "	1 76	1 47	1 17	0 88	0 45	0 90	1 41	79 50	136 00	136 00	94 00	6 90	6 25
700 "	1 80	1 50	1 20	0 90	0 46	0 92	1 44	82 00	140 00	140 00	96 00	7 10	6 40
725 "	1 85	1 54	1 23	0 93	0 47	0 94	1 48	84 50	143 50	143 50	99 00	7 25	6 55
750 "	1 89	1 58	1 26	0 94	0 48	0 96	1 52	86 00	147 00	147 00	102 00	7 50	6 70
775 "	1 93	1 61	1 29	0 97	0 48½	0 97	1 56	88 00	150 00	150 00	104 00	7 75	6 85
800 "	1 97	1 64	1 31	0 99	0 49	0 98	1 59	90 00	153 00	153 00	106 00	8 00	7 00
825 "	2 01	1 68	1 34	1 00	0 50	1 00	1 63	92 00	156 00	156 00	109 00	8 25	7 15
850 "	2 05	1 71	1 37	1 02	0 51	1 02	1 67	94 00	159 50	159 50	112 00	8 50	7 30
875 "	2 09	1 74	1 40	1 04	0 51½	1 03	1 71	95 00	163 00	163 00	114 00	8 75	7 45
900 "	2 13	1 78	1 42	1 06	0 52	1 04	1 74	93 00	166 00	166 00	116 00	9 00	7 55
925 "	2 17	1 81	1 45	1 08	0 53	1 06	1 78	100 00	170 00	170 00	119 00	9 25	7 70
950 "	2 21	1 84	1 47	1 10	0 54	1 08	1 82	101 75	173 50	173 50	122 00	9 50	7 80
975 "	2 25	1 88	1 50	1 12	0 54½	1 09	1 86	103 25	177 00	177 00	124 00	9 75	7 90
1000 "	2 28	1 90	1 52	1 14	0 55	1 10	1 89	105 00	180 00	180 00	126 00	10 00	8 00

NOTE.—Les prix de chargements de wagon sont pour 20,000 lbs.....
 Le bois à brûler, par quantités, aux prix de la houille, à des conditions spéciales.
 Les effets d'immigrants et de colons venant dans le Manitoba et le Nord-Ouest, transportés pour la moitié des prix spéciaux de 6e classe.

*Chemins de fer et Canaux.**Tarif pour les voyageurs.*

Trois centins par mille entre Prince-Arthur's-Landing et Brandon, et entre Emerson et Winnipeg. Quatre centins par mille entre Brandon et la traverse de la rivière Saskatchewan, et sur tous les embranchements à l'ouest de Winnipeg.

Pour les immigrants, moitié des taux de première classe pour les voyageurs.

Certifié comme étant un extrait conforme aux procès-verbaux de la compagnie.

C. DRINKWATER,

Secrétaire.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 28 mai 1883.

VU le mémoire, en date du 1er mai 1883, de M. le Ministre des Chemins de fer et Canaux, soumettant à l'approbation du Gouverneur en conseil, conformément aux dispositions de l'Acte Refondu des chemins de fer, section 17, paragraphe 9, le règlement ci-joint portant le numéro 56, décrété et adopté à une assemblée du bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, tenue le seizième jour du mois dernier, lequel règlement contient un tableau révisé des taux que la compagnie se propose d'exiger pour le transport du fret et des voyageurs, sur la division ouest de son chemin et ses embranchements, à partir de Prince-Arthur's-Landing;

M. le Ministre remarque qu'au sujet des taux pour le fret, l'ingénieur en chef du gouvernement a fait rapport, à la date du 9 décembre dernier, que bien que les taux soient plus élevés que sur les chemins de fer de l'est du Canada, cependant, à son avis, ils ne le sont qu'en proportion de la dépense plus grande que nécessite l'exploitation d'un chemin de fer dans le Nord-Ouest, et que les taux proposés sont justes et équitables, si l'on prend en considération le fait que le coût du combustible dont on fait usage sur cette section du chemin de fer est au moins de 110 pour cent plus élevé que sur les chemins de l'est du Canada; que la main-d'œuvre coûte 45 pour cent et les accessoires généraux 60 pour cent de plus; en outre, que le chemin traverse des centaines de milles d'un pays dont les colons sont épars, et qui d'ici à quelque temps ne donnera que bien peu de trafic;

Que le tarif en question a cependant été calculé en vue de favoriser la colonisation du pays, le développement de son commerce, et afin d'arriver à ce but on a accordé des taux réduits sur quelques-uns des articles les plus importants, tels que les effets des immigrants, la houille, le bois de chauffage, les bois de service et le grain;

En vue des changements que le développement rapide du pays apportera, comme on doit s'y attendre, il conseille que la période pour l'opération du tarif proposé soit limitée à un an;

Qu'à l'égard du tarif proposé pour les voyageurs, l'ingénieur en chef, à la date du 30 du mois dernier, a exprimé l'opinion que ce tarif est juste et équitable.

M. le Ministre concourant dans les vues de l'ingénieur en chef, conseille

Secrétaire d'Etat.

que l'approbation soit donnée aux tarifs proposés pour le fret et pour les voyageurs, tels que contenus dans le dit règlement n° 56, cité plus haut, les dits tarifs devant être en force pendant la période à partir du jour où la compagnie se sera conformée aux dispositions de l'*Acte Refondu des chemins de fer* concernant la publication de ces taux.

Le comité recommande que le règlement n° 56, adopté le 16 avril dernier par le bureau des directeurs de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que soumis, soit approuvé.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 17 novembre 1882.

Présent :

L'HONORABLE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN
CONSEIL.

A LA suite du rapport de l'officier-rapporteur nommé pour prendre les votes des électeurs du comté de Colchester, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, sur la requête de certains électeurs demandant l'application dans ce comté de la deuxième partie de "*l'Acte de Tempérance du Canada, 1878,*"—

Le ministre faisant les fonctions de Secrétaire d'Etat fait rapport que le scrutin eut lieu le 13 de mai 1881, et que le 25 de mai suivant une requête fut présentée à Son Honneur le juge Blanchard, juge de la cour de comté du district n° 4, qui comprend le comté de Colchester, lui demandant de fixer un jour pour faire le dépouillement du scrutin conformément aux dispositions de l'acte : le dernier jour du terme d'août suivant fut désigné à cet effet, et les intéressés comparurent. L'avocat des requérants s'opposa à ce que le juge fit le dépouillement du scrutin, à cause de sa parenté avec l'officier-rapporteur, contre lequel les requérants se proposaient de prouver des accusations de négligence et d'illégalités qui, en vertu de l'acte, l'exposaient à être poursuivi pour amendes. Requête fut en conséquence présentée, en vertu d'un acte de la province de la Nouvelle-Ecosse, demandant d'appeler et désigner un juge d'une autre cour de comté pour agir dans l'affaire : ordre fut donné à cet effet, et Son Honneur W. A. D. Morse, juge de la cour de comté du district voisin, fut désigné.

Le juge Morse, cependant, refusa ensuite d'agir pour les raisons,—premièrement, que le juge Blanchard avait lui-même commencé l'instruction, en recevant la requête et fixant une date et un endroit pour le dépouillement du scrutin,—et, secondement, que le juge d'un autre et différent district n'était pas "le juge de la cour de comté qu'il appartient," tel que prescrit par la section 61 de "*l'Acte de Tempérance du Canada.*"

Le juge Blanchard, dans son rapport détaillant les faits ci-dessus

Secrétaire d'Etat.

succinctement énoncés, termine en disant que " tel étant le cas, le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu, et les procédures à cet effet ont dû être arrêtées." En réponse à une communication qui lui fut adressée par l'officier-rapporteur, s'informant si les procédures pour le dépouillement avaient été abandonnées, ou si le juge, dans le cas où le pétitionnaire qui demandait ce dépouillement voudrait procéder, serait prêt à faire le dépouillement, ou si le juge refusait définitivement, par un jugement ou une ordonnance, de faire le dépouillement,—le juge Blanchard dit, dans une lettre écrite à cet officier, qu'il ne voyait pas comment il pouvait logiquement procéder au dépouillement après s'être déclaré lui-même inhabile à le faire, et ajoutait qu'à son avis le consentement du pétitionnaire lui-même ne ferait pas disparaître cette inhabilité, et que les procédures ne pouvaient plus être remises en vigueur en vertu de l'acte.

Vu l'intention du juge, démontrée par la lettre ci-dessus citée, de ne pas procéder au dépouillement du scrutin, il semble que les procédures à cet effet soient réellement terminées. L'acte a été déclaré adopté par l'officier-rapporteur, et comme il ne paraît y avoir aucune probabilité que les procédures prises pour faire faire le dépouillement soient continuées ou suivies,—plus de soixante jours s'étant maintenant écoulés depuis l'adoption de la requête,—le ministre faisant les fonctions de Secrétaire d'Etat recommande, sur l'avis du ministre de la Justice, à qui la question a été soumise, que les mesures nécessaires soient prises pour donner suite à la décision des électeurs telle que certifiée par l'officier-rapporteur.

27 octobre
1882.

Il soumet en conséquence les pièces à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, afin que Son Excellence puisse, si elle le juge à propos, déclarer par un arrêté en conseil, qui sera publié dans la *Gazette du Canada*, que la deuxième partie de " l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," soit en vigueur et exécutoire dans le dit comté de Colchester, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date de cet arrêté du conseil, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Il a plu à l'honorable député de Son Excellence déclarer, et il est par le présent déclaré, que la deuxième partie de " l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le dit comté de Colchester, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 19 septembre 1882.

Présent :

SON HONNEUR LE DÉPUTÉ DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN CONSEIL.

VU le rapport, en date du 13 septembre 1882, de l'honorable Secrétaire d'Etat, au sujet de la requête présentée, en vertu de "l'Acte de *Tempérance du Canada*, 1878," par certains électeurs du comté de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, exposant que les procédures adoptées par l'officier-rapporteur paraissent être conformes à l'acte, et que la requête a été déclarée adoptée par les électeurs du dit comté,—

Il a plu à Son Honneur, sur la recommandation de l'honorable Secrétaire d'Etat, déclarer, et il est par le présent déclaré, que la deuxième partie de "l'Acte de *Tempérance du Canada*, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le dit comté de Pictou, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil Privé.

Des lettres patentes d'incorporation, en vertu de "l'Acte des *compagnies par actions en Canada*, 1877," ont été accordées aux compagnies suivantes, et avis en a été donné dans la *Gazette du Canada* :—

The Canadian Patent Rail Joint and Supply Company, au capital de \$20,000 ; le 8 juillet 1882.

The London and North Western Colonization Company, au capital de \$100,000 ; le 15 juillet 1882.

The Canadian Fruit Export Company, au capital de \$50,000 ; le 15 juillet 1882.

The Edmonton and Saskatchewan Land Company, au capital de \$400,000 ; le 15 juillet 1882.

The Hamilton Land Company, au capital de \$100,000 ; le 15 juillet 1882.

The Craven Cotton Company, au capital de \$225,000 ; le 22 juillet 1882.

The Morton Dairy Farming and Colonization Company, au capital de \$1,000,000 ; le 22 juillet 1882.

The Manitoba Land Company, au capital de \$500,000 ; le 22 juillet 1882.

The Lindsay Paper Mills Company, au capital de \$60,000 ; le 22 juillet 1882.

The Rainy Lake Lumber Company, au capital de \$350,000, le 22 juillet 1882.

Secrétaire d'Etat.

The New Brunswick and North-West Colonization Company, au capital de \$150,000 ; le 22 juillet 1882.

The Saskatchewan Forks Colonization Company, au capital de \$250,000 ; le 29 juillet 1882.

The Provident and Commercial Land Company, au capital de \$600,000 ; le 29 juillet 1882.

The Saskatchewan Transportation Company, au capital de \$500,000 ; le 29 juillet 1882.

The Nova Scotia Steel Company, au capital de \$160,000 ; le 5 août 1882.

The Dominion Kennel Club Company, au capital de \$4,000 ; le 5 août 1882.

The North-West Land and Grazing Company, au capital de \$150,000 le 5 août 1882.

The Rawbone Gun and Manufacturing Company, au capital de \$100,000 ; le 12 août 1882.

The High Wood Ranche Company, au capital de \$100,000 ; le 12 août 1882.

The Bell Electric Light Company, au capital de \$500,000 ; le 12 août 1882.

The Wentworth Land Company, au capital de \$100,000 ; le 12 août 1882.

The Canada Bank Note Engraving and Printing Company, au capital de \$100,000 ; le 16 septembre 1882.

The Watson Manufacturing Company, au capital de \$250,000 ; le 16 septembre 1882.

The Qu'Appelle Farm Syndicate, au capital de \$500,000 ; le 16 septembre 1882.

The Dominion Cattle Company, au capital de \$800,000 ; le 7 octobre 1882.

The Dominion Bridge Company, au capital de \$500,000 ; le 7 octobre 1882.

The Bow River Ranche Company, au capital de \$40,000 ; le 7 octobre 1882.

The Canada Pulp Company, au capital de \$50,000 ; le 21 octobre 1882.

The Qu'Appelle and Long Lake Land Company, au capital de \$450,000 ; le 21 octobre 1882.

The Standard Publishing Company, au capital de \$100,000 ; le 21 octobre 1882.

The Dominion Transport Company, au capital de \$500,000 ; le 11 novembre 1882.

The International Wrecking and Transportation Company, au capital de \$50,000 ; le 18 novembre 1882.

The Cockshutt Plow Company, au capital de \$100,000 ; le 2 décembre 1882.

"*Gooderham and Worts*," au capital de \$2,000,000 ; le 2 décembre 1882.

The Carling Brewing and Malting Company, au capital de \$200,000 ; le 9 décembre 1882.

Secrétaire d'Etat.

The Canada Southern Steamboat Company, au capital de \$150,000 ; le 10 février 1883.

The Military Colonization Company of Canada, au capital de \$100,000 ; le 10 février 1883.

The St. Catherines Milling and Lumber Company, au capital de \$100,000 ; le 17 février 1883.

The Keewatin Paper Manufacturing Company, au capital de \$75,000 ; le 24 février 1883.

The Gilbert Blasting and Dredging Company, au capital de \$60,000 ; le 24 février 1883.

The North-West Lumbering Company, au capital de \$250,000 ; le 17 mars 1883.

The Winnipeg Consolidated Gold Mining Company, au capital de \$1,000,000 ; le 17 mars 1883.

The Canadian Colonization Company, au capital de \$1,000,000 ; le 17 mars 1883.

The Argyle Mining Company, au capital de \$1,000,000 ; le 17 mars 1883.

The Toronto Securities Company, au capital de \$500,000 ; le 24 mars 1883.

The Saskatchewan Mining and Gold Dredging Company, au capital de \$20,000 ; le 24 mars 1883.

The Dominion Barb Wire Company, au capital de \$150,000 ; le 17 avril 1883.

The Battle River Lumber and Settlement Company, au capital de \$600,000 ; le 19 mai 1883.

The Manitoba Consolidated Gold and Silver Mining Company, au capital de \$2,000,000 ; le 19 mai 1883.

The Touchwood Qu'Appelle Land and Colonization Company, au capital de \$300,000 ; le 19 mai 1883.

The Montreal and Melbourne Slate Company, au capital de \$100,000 ; le 19 mai 1883.

The Prince Albert Colonization Company, au capital de \$400,000 ; le 19 mai 1883.

The Globe Cattle Company, au capital de \$200,000 ; le 19 mai 1883.

The Canada Spring Horse Shoe Company, au capital de \$40,000 ; le 19 mai 1883.

The Mining Investment Company of Canada, au capital de \$300,000 ; le 19 mai 1883.

The Shell River Colonization Company, au capital de \$300,000 ; le 2 juin 1883.

The Canada Industrial Company, au capital de \$50,000 ; le 2 juin 1883.

The Owen Sound Steamship Company, au capital de \$25,000 ; le 9 juin 1883.

The Alberta Mining Company, au capital de \$50,000 ; le 9 juin 1883.

The Manitoba Fuel Company, au capital de \$500,000 ; le 9 juin 1883.

Secrétaire d'Etat.

The Yarmouth Power Knitting Company, au capital de \$12,000 ; le 9 juin 1883.

Les compagnies suivantes, qui étaient déjà en existence, ont reçu des chartes par lettres patentes en vertu du même acte, avis ayant été donné dans la *Gazette du Canada* :—

The National Investment Company ; le 16 septembre 1882.

The Real Estate Loan and Debenture Company, sous le nom de *Real Estate Loan Company of Canada* ; le 14 avril 1883.

Les compagnies suivantes ont augmenté leur capital par un règlement dont avis a été donné dans la *Gazette du Canada* :—

The British American Bank Note Company, de \$100,000 ; le 19 août 1882

The Midland Rolling Stock Company, de \$100,000 à \$100,000 ; le 21 octobre 1882.

The Canadian Locomotive and Engine Company, de \$200,000 à \$300,000 ; le 30 décembre 1882

The Midland Elevator and Forwarding Company, de \$100,000 à \$500,000 ; le 3 février 1883.

La *North-West Trading Company* a reçu des lettres patentes supplémentaires par lesquelles ses pouvoirs sont étendus ; avis en a été donné dans la *Gazette du Canada* le 6 septembre 1882.

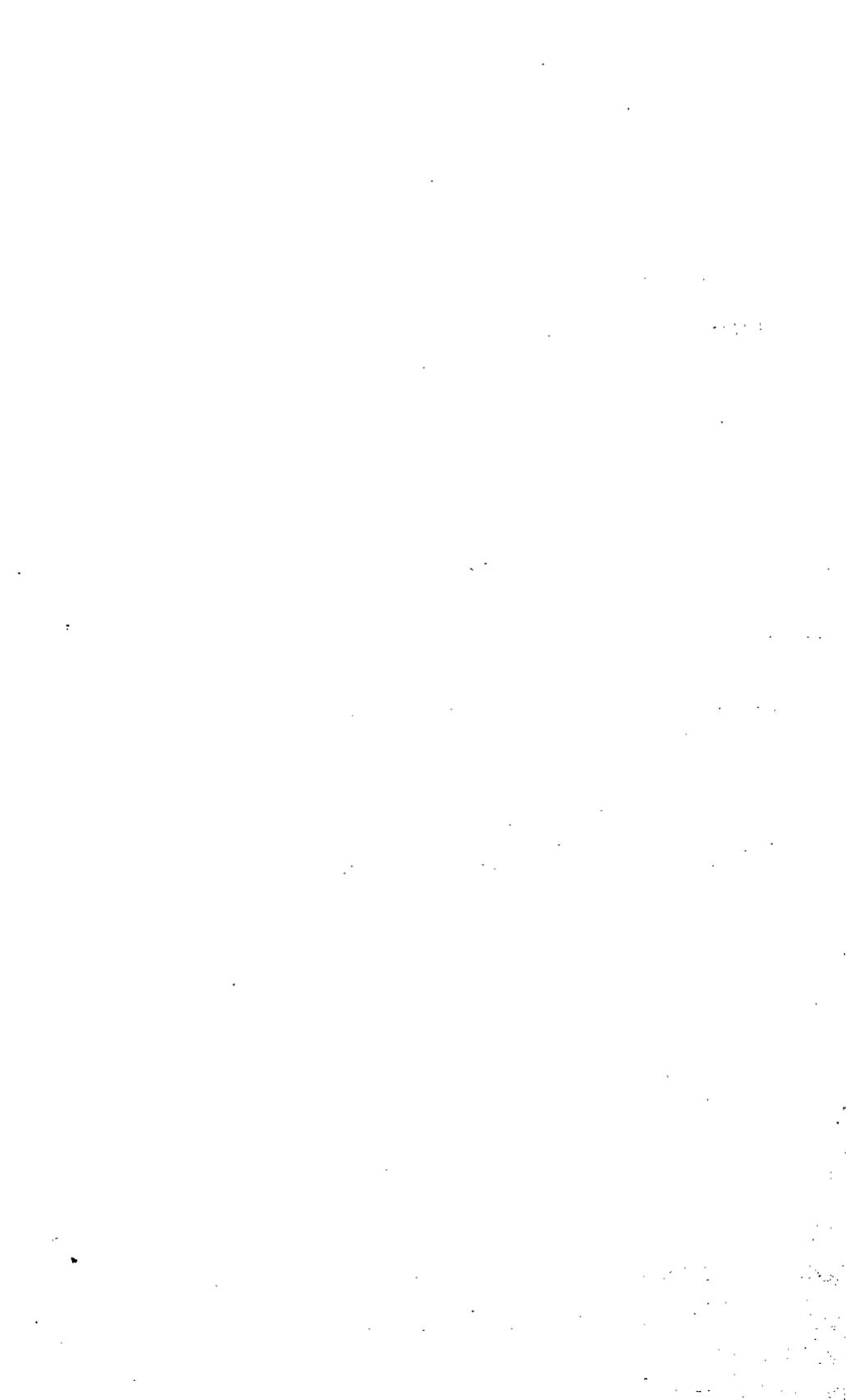


TABLE DES MATIÈRES.

ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS DU CONSEIL, DÉPÊCHES ET TRAITÉS IMPÉRIAUX,
ARRÊTÉS DU CONSEIL CANADIENS, ETC.

ACTE IMPÉRIAL.

	PAGE.
Acte modifiant les Actes de la marine marchande, de 1854 à 1880, au sujet des cours d'enquête coloniales.....	iii

ARRÊTÉS DU CONSEIL, DÉPÊCHES ET TRAITÉS IMPÉRIAUX.

Arrêtés du conseil au sujet du mesurage du tonnage des bâtiments haïtiens.....	ix
---	----

Arrêtés du conseil au sujet du mesurage du tonnage des bâtiments suédois.....	x
--	---

Dépêche relative aux passeports des sujets naturalisés dans les colonies.....	xii
--	-----

Déclaration entre les gouvernements britannique et russe au sujet du jaugeage des navires.....	xiii
---	------

Arrêté du conseil au sujet de l'application des Actes d'Extradition au traité d'extradition avec le roi du Tonga.....	xv
--	----

Dépêche avec copie des instructions données à la police métropoli- taine au sujet des dispositions de l'Acte concernant les cri- minels fugitifs, 1881.....	xvi
---	-----

Dépêche et arrêté du conseil au sujet de la suspension de l'Acte d'Extradition de 1870 en Canada.....	xxvi
--	------

Liste des traités d'extradition en vigueur en janvier 1883.....	xxvii
---	-------

Arrêté du conseil au sujet de l'application des Actes d'Extradition au traité d'extradition avec la République du Salvador.....	xxviii
--	--------

Traité d'extradition avec la République du Salvador.....	xxviii
--	--------

Arrêté du conseil concernant le mesurage du tonnage des vapeurs italiens.....	xxxiv
--	-------

Arrêté du conseil concernant le mesurage du tonnage des bâti- ments du Danemark.....	xxxv
---	------

ARRÊTÉS DU CONSEIL CANADIENS, ETC.

	PAGE
Arrêtés du conseil désavouant certains actes des provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique.....	xxxvii à xl
Proclamation déclarant que l'acte 45 Victoria, chapitre 80, concernant la compagnie du chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest, entrerait en vigueur le 15 septembre 1882.....	xxxix
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Agriculture et des Statistiques.....	xl
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Douanes.....	xliv
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Revenu de l'Intérieur.....	lii
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Intérieur.....	lxiii
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Justice.....	lxvi
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Marine.....	lxvii
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant aux Pêcheries.....	cxv
Département des Postes— Ordres administratifs.....	cxvii
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Travaux Publics.....	cxix
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Chemins de fer et Canaux.....	cxxiv
Arrêtés du conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Secrétaire d'Etat.....	cxxviii

INDEX GÉNÉRAL.

	PAGE
ACTE de la Colombie-Britannique désavoué	xl
Acte concernant le chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest, déclaré en vigueur.....	xxxix
Acte concernant les criminels fugitifs, instructions à l'égard de son application.....	xviii
Acte concernant la police de port et de rivière dans la province de Québec, déclaré en vigueur.....	lxviii
Actes déclarés en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.....	lxvii, cxv
Actes de la marine marchande (anglais) modifiés.....	iii
Actes du Manitoba désavoués	xxxviii
Actes d'Ontario désavoués.....	xxxvii, xxxix
Agriculture et Statistiques, arrêtés du conseil, etc., se rattachant au département.....	xl
Allumettes, île des, et Pembroke, règlements concernant le passage d'eau amendés.....	lix
Argent et argent d'Allemagne, en feuilles, placés sur la liste des effets admis en franchise	lii
Assiniboia, Régina déclarée capitale.....	lxv
BAIE Verte et Port-Elgin, N.-B., circonscription de pilotage établie	cxiv
Bateaux à vapeur, règlements concernant l'inspection des.....	xcv
Chaudières.....	xcv
Inspection des chaudières.....	c
Soupapes de sûreté.....	ci
Devoirs et responsabilité des mécaniciens.....	civ
Canots de sauvetage.....	cv
Droits à payer par les propriétaires de.....	cix
Bâtiments danois, mesurage du tonnage des.....	xxxv
— haïtiens, id id	ix
— italiens, id id	xxxiv
— russes, id id	xiii
— suédois, id id	x
Big Harbour, Grand Bras d'Or, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	xiii
Bras d'Or, circonscription de pilotage établie.....	cix
Brompton Falls, rivière Saint-François, exemptée de l'opération de l'Acte des cours d'eau navigables.....	lxxii
Brooklyn, N.-E., tarif des péages pour l'usage du quai public.....	lxxiv
Bureau d'inspection des bateaux à vapeur. Voir Inspection, Bateaux à vapeur.	
CABOTAGE, règlements concernant le.....	xlviii
Cap Lewis, N.-E., circonscription de pilotage établie.....	cxlii
Carillon, péages sur les bois passant par la digue de, abolis	cxix

	PAGE
Cartes postales doubles, pour réponses.....	cxviii
Chatham, N.-B., Actes des maîtres de havre appliqués au port de... Chaudières. <i>Voir</i> Inspection.	cxiii
Chemins de fer et Canaux, arrêtés du conseil concernant le départe- ment des.....	cxxiv
Chemins de fer, règlements concernant le transport des marchan- dises imposables par les	xlv
Chemin de fer Canadien du Pacifique, l'acte pour le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics déclaré en vigueur sur partie du.....	lxvi
———Tarif des péages pour le fret et les voyageurs.....	cxxxv
———Ratification du tarif par arrêté du conseil.....	cxxxvii
Chemin de fer du Portage, de Westbourne et du Nord-Ouest, acte concernant la compagnie déclaré en vigueur.....	xxxix
Collines de Tondre, T. N.-O., district d'enregistrement des, consti- tuté.....	lxv
Colombie-Britannique, acte de la, désavoué.....	xl
Commissaires du Havre de Québec, tarif du pilotage pour 1883.....	xcv
Compagnie d'Améliorations du Haut de l'Outaouais, tarif des péages pour 1883.....	cxx
Compagnies à fonds social constituées par lettres patentes :—	cxxx

Alberta Mining Company.

Argile Mining Company.

Battle River Lumber and Settlement Company.

Bell Electric Light Company.

Bow River Ranche Company.

Canada Bank Note Engraving and Printing Company.

Canada Industrial Company.

Canada Pulp Company.

Canada Southern Steamboat Company.

Canada Spring Horseshoe Company.

Canadian Colonization Company.

Canadian Fruit Export Company.

Canadian Patent Rail, Joint and Supply Company.

Carling Brewing and Malting Company.

Cockshutt Plow Company.

Craven Cotton Company.

Dominion Barb Wire Company.

Dominion Bridge Company.

Dominion Cattle Company.

Dominion Kennel Club Company.

Dominion Transport Company.

Edmonton and Saskatchewan Land Company.

Gilbert Blasting and Dredging Company.

Globe Cattle Company.

Gooderham and Worts.

Hamilton Land Company.

High Wood Ranche Company.

International Wrecking and Transportation Company.

Keewatin Paper Manufacturing Company.

- Lindsay Paper Mills Company.*
- London and North-Western Colonization Company.*
- Manitoba Consolidated Gold and Silver Mining Company.*
- Manitoba Fuel Company.*
- Manitoba Land Company.*
- Military Colonization Company of Canada.*
- Mining Investment Company of Canada.*
- Montreal and Melbourne Slate Company.*
- Morton Dairy Farm and Colonization Company.*
- New-Brunswick and North-West Colonization Company.*
- North-West Land and Grazing Company.*
- North-West Lumbering Company.*
- Nova Scotia Steel Company.*
- Owen Sound Steamship Company.*
- Prince Albert Colonization Company.*
- Provident and Commercial Land Company.*
- Qu'Appelle and Long Lake Company.*
- Qu'Appelle Farm Syndicate.*
- Rainy Lake Lumber Company.*
- Rawbone Gun and Manufacturing Company.*
- Saint Catherines Milling and Lumber Company.*
- Saskatchewan Forks Colonization Company.*
- Saskatchewan Mining and Gold Dredging Company.*
- Saskatchewan Transportation Company.*
- Shell River Colonization Company.*
- Standard Publishing Company.*
- Toronto Securities Company.*
- Touchwood Qu'Appelle Land and Colonization Company.*
- Watson Manufacturing Company.*
- Wentworth Land Company.*
- Winnipeg Consolidated Gold Mining Company.*
- Yarmouth Power Knitting Company.*

Compagnies dont le fonds social a été augmenté..... CXXXIII

- British America Bank Note Company.*
- Canadian Locomotive and Engine Company.*
- Midland Elevator and Forwarding Company.*
- Midland Rolling Stock Company.*

Compagnies qui ont obtenu des chartes..... CXXXIII

- National Investment Company.*
- Real Estate Loan Company of Canada.*
- Et voir Lettres patentes supplémentaires.*

Cours d'enquête coloniales en vertu des Actes de la Marine
Marchande iii

Criminels fugitifs, instructions sur l'application de l'acte concer-
nant les..... xviii

DISTILLERIES, règlements concernant les..... lii

	PAGE
Districts sanitaires constitués dans Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse.....	xl
Douanes, arrêtés du conseil, etc., concernant le département des..	xliv
EAUX navigables, Acte concernant les, étendu aux territoires du Nord-Ouest.....	cxv
Effets admis en franchise, certains articles portés sur la liste des....	xliv, li
Exportations à Terre-Neuve, règlement concernant le drawback sur les	li
Extradition, Acte impérial suspendu au Canada.....	xxvi
————— Actes déclarés s'appliquer au traité avec le Tonga.....	xv
————— Listes des traités en vigueur.....	xxvii
————— Traité avec la république du Salvador.....	xxviii
FEUILLARD pour la fabrication des rivets, placé sur la liste des effets admis en franchise.....	li
Fèves de caroube portées sur la liste des effets admis en franchise..	xliv
GODERICH, Ont., droits et péages de havre abolis pour cinq ans..	cxii
Grand-Détroit et ligne de comté, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port du.....	cxiii
Gretna, Manitoba, constitué en port extérieur de douane.....	xlv
Gypse cru, péages des canaux réduits sur le.....	lx
HOMARD, temps de pêche prolongé.....	cxv, cxvi
Huile essentielle, règlements concernant la remise de droits sur les spiritueux pour.....	lii
ILE-AUX-PERDRIX, N.-E., constituée en station de quarantaine pour les bestiaux.....	xl
Inspection des bateaux à vapeur, règlements concernant l'.....	xcv
————— Droits à payer pour l'.....	cix
Inspection générale, acte modifiant l'acte d', déclaré en vigueur....	lxiii
Inspection du pétrole, acte de 1880 déclaré en vigueur.....	lii
Inspection des poids et mesures, règlements amendés.....	liv
Intérieur, arrêtés du conseil, etc., concernant le département de l'..	lxiii
JUSTICE, arrêtés du conseil, etc., concernant le département de la.	lxvi
LAC CHARLESTON, Ont., réservé pour la reproduction du poisson.....	cxvi
Lac Rice, Ont., réservé pour la reproduction du poisson.....	cxvi
Lettres patentes d'incorporation. <i>Voir</i> Compagnies.	
Lettres patentes supplémentaires accordées à la <i>North-West Trading Company</i>	cxxxiii
MACHINES à coudre, évaluation du prix des, pour l'imposition des droits.....	xliv
Mandats-poste étrangers, montants et droits.....	cxix
Manitoba, Actes du, désavoués.....	xxxviii
Marchandises imposables, règlements concernant leur transport par chemins de fer.....	xlv

INDEX.

cxli

	PAGE
Marine, arrêtés du conseil, etc., concernant le département de la....	lxvii
Matane, Q., Acte des maîtres de havre appliqué à.....	Lxix
Meaford, Ont., droits et péages de havre à.....	cx
Mécaniciens. <i>Voir</i> Inspection.	
Métal à ferrets porté sur la liste des artistes admis en franchise.....	xliv
Meteghan, rivière, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués à....	lxxxix
———Tarif des péages pour l'usage du quai public de.....	lxxvii
Midland, Ont., Actes des maîtres de havre appliqués à.....	Lxix
Miramichi, circonscription de pilotage de, règlements modifiés.....	xciv
Moncton, N.-B., droits de pilotage pour la circonscription de, amendés.....	cxii
Montagne de Smith et Rockyside, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port de la.....	cxiii
Montréal, règlements additionnels pour la circonscription de pilotage de.....	Lxix
NANAIMO, règlements de la circonscription de pilotage de, amendés.....	lxvii
Napanee, Ont., cesse d'être un port pour l'enregistrement des navires.....	lxxiv
Neill's Harbor, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	cxiii
New-Haven, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port de.....	cxiii
North-Joggins, N.-B., nom du port extérieur de, changé en celui de Rockport.....	xlxiii
Northport, N.-B., Actes des maîtres de havre appliqués au port de..	lxvii
ONTARIO, Actes d' , désavoués	xxxvii, xxxix
Owen-Sound, Ont., ville constituée en port auquel le tabac peut être importé.....	lii
PAIX dans le voisinage des travaux publics, Acte concernant la, en vigueur sur partie du chemin de fer C. P.....	lxvi
Parry-Sound, Ont, Actes des maîtres de havre appliqués à.....	xciv
Passage d'eau entre Pembroke et l'île des Allumettes, règlements modifiés.....	lix
———Entre Prescott et Ogdensburg, règlements concernant le	lx
Passports pour les aubains naturalisés dans les colonies	xii
Péages des canaux réduits sur le gypse cru.....	lx
Pêche au homard, temps de pêche prolongé.....	cxv, cxvi
Pêcheries, Actes étendus aux territoires du Nord-Ouest.....	cxv
———Arrêtés du conseil, etc., concernant le département des.	cxv
Pembroke et île des Allumettes, règlements concernant le passage d'eau modifiés.....	lix
Pétopédiac, rivière, Q., réservée pour la reproduction du poisson..	cxvi
Petit-Détroit et Cranberry Point, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port du.....	cxiii
Pétrole, Acte d'inspection de 1880. déclaré en vigueur.....	lii
Pilotage, circonscription de Montréal, règlements additionnels.....	lxix
Plaques à chaudières en acier, droits de douane sur les, fixé.....	xliv

	PAGE
Poids et mesures, règlements concernant l'inspection des, amendés.	liv
Poisson, rivières réservées pour la reproduction du.....	cxvi
Police de port et de rivière de Québec, Acte concernant la, déclaré en vigueur.....	lxviii
Portage-la-Prairie, Manitoba, constitué en port extérieur de douane.....	xliv
Port-Elgin et Baie-Verte, circonscription de pilotage établie.....	cxiv
Port-Richmond, N.-E. port auxiliaire de, aboli.....	xlvii
Postes, ordres administratifs, etc., concernant le département des...	cxvii
Poussière de houille définie pour les droits de douane.....	lii
Prescott et Ogdensburg, règlements concernant le passage d'eau entre.....	lx
Prince, comté de, I. P.-E., règlements de pilotage.....	lxvii
Prince-Albert, T. N.-O., district d'enregistrement de, constitué.....	lxv
Pubnico, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port de...	lxxiv
REGINA, T. N.-O., district d'enregistrement de, constitué	lxv
———Déclarée capitale des territoires du Nord-Ouest.....	lxv
Revenu de l'Intérieur, arrêtés du conseil, etc., concernant le département du.....	lii
———Liste des districts et divisions du.....	lviii
Ristigouche, N.-B., règlements de la circonscription de pilotage amendés	cxiv
Rivière-Ouelle, Q, Actes des maîtres de havre appliqués au port de la.....	lxviii
Rivière Saint-François, Q, partie de la, exemptée de l'opération de l'Acte des cours d'eau navigables.....	lxxii
Rockport, N.-E., nom du port extérieur de North-Joggins changé en celui de.....	xlviii
SAINT-JEAN, N.-B., règlements de pilotage amendés.....	cxvi
Salvador, traité d'extradition avec la République du.....	xxviii
Saumon, nouveaux règlements concernant la pêche au.....	cxvi
Secrétaire d'Etat, arrêtés du conseil, etc., concernant le département du.....	cxxxviii
Serments volontaires, Acte pour leur suppression étendu aux T. N.-O.....	lxvi
Souris, T. N.-O., district d'enregistrement de la, constitué.....	lxvi
Spiritueux en fûts, règlement concernant leur importation amendé	lx
———Règlements au sujet de la remise de droits sur les, pour huile essentielle.....	lii
Statistiques mortuaires, règlements concernant les.....	xli
———Districts électoraux constitués en districts sanitaires pour les fins des.....	xl
TABAC canadien en feuilles, règlements concernant l'entreposage et le transport du.....	lv
Tabac, importation autorisée à Owen-Sound.....	lii
Tempérance, Acte de, mis en vigueur dans le comté de Colchester, N.-E.....	cxxxviii
———Dans le comté de Pictou, N.-E.....	cxxx

	PAGE
Terrains houillers, règlements les concernant amendés.....	lxiii
Terreneuve, règlements concernant les drawbacks sur les effets exportés à, modifiés.....	li
Territoires du Nord-Ouest, Actes étendus aux.....	lxvii, cxv
———Divisions territoriales établies pour les fins postales.....	cxvii
———Nouveaux districts d'enregistrement constitués.....	xv
———Régina déclarée capitale des.....	lxv
Tôle à chaudières, en acier, droits de douane fixés.....	xliv
Tomkedgewick, rivière, N.-B., réservée pour la reproduction du poisson.....	cxvi
Tonga, Actes d'extradition déclarés s'appliquer au traité avec le....	xv
Tonnage des navires danois	xxxv
Id. id. haitiens.....	ix
Id. id. italiens.....	xxxiv
Id. id. russes et anglais, convention.....	xiii
Id. id. suédois.....	x
Traité d'extradition avec la République du Salvador.....	xxviii
Traités d'extradition, liste des, en vigueur.....	xxvii
Travaux Publics, arrêtés du conseil, etc., concernant le départe- ment des.....	cxix
Trent, rivière, Ont., réservée pour la reproduction du poisson.....	cxvi
Trois-Rivières, règlements des Commissaires du Havre de.	lxxix
Tusket-Wedge, N.-E., constitué en port extérieur de douane	xlviii
VAGABONDS, Actes concernant les, étendus aux territoires du Nord-Ouest.....	lxvi
Vapeurs italiens, mesurage du tonnage des.....	xxxiv
WIARTON, Ont., constitué en port extérieur de douane.....	xliv
Wingham, Ont., id. id. id.	xliv
YARMOUTH, N.-E., honoraires du gardien de port	lxxvii

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,
PASSÉS DANS LA
QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA
PREMIÈRE SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le huitième jour de février, et fermée par
prorogation le vingt-cinquième jour de mai 1883.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,
(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE)
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI 1883.



46 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte pour amender de nouveau l'Acte d'interprétation.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Préalable. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La section cinq de l'acte d'interprétation est par le présent abrogée, et remplacée par la suivante :—

Section 5 de 31 V, c. 1, abrogée et remplacée.

“ 5. Tout acte passé au parlement du Canada peut être amendé, changé ou abrogé par un autre acte pendant la même session.

Un acte peut être amendé par un autre de la même session.

“ L'abrogation d'un acte ou d'une partie d'acte qui a révoqué une loi ou des dispositions législatives, ne les fait pas revivre, ni n'empêche les clauses qui auraient été réservées d'avoir leur effet.

Effet de la révocation d'un acte abrogeant.

2. Les clauses seize et trente-cinq de la septième section sont par le présent acte révoquées et remplacées par les paragraphes suivants :—

Paragraphes 16 et 35 de s. 7 de 31 V., c. 1, abrogés et remplacés.

“ *Seizièmement.*—Le mot “serment” sera censé signifier “une affirmation solennelle chaque fois que le texte s'appliquera à une personne pouvant faire une affirmation solennelle, et à un cas où celle-ci est permise, au lieu du serment; et en pareils cas, le mot “assermenté” comprendra le sens d'affirmé; et lorsqu'un acte du parlement, une règle soit du Sénat soit de la Chambre des Communes, un arrêté, un règlement ou une commission émanant du Gouverneur en conseil en vertu de toute loi l'autorisant à exiger que des dépositions soient prises sous serment, portera autorisation ou prescrira de prêter ou de recevoir un serment: ce serment pourra être reçu et le certificat de la prestation de serment pourra être donné par toute personne désignée dans l'acte, la règle, l'arrêté, le règlement ou la commission, selon le cas, ou par un juge d'une cour quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux affidavits, ayant autorité ou

“ Serment ”

“ Assermenté.”

Qui peut faire prêter serment et en donner certificat.

Une fausse énonciation intentionnelle est un parjure.

“juridiction dans le lieu où le serment sera reçu; et toute fausse énonciation faite intentionnellement dans le serment ou affirmation en pareil cas, sera un parjure volontaire commis par corruption; et toute fausse énonciation faite intentionnellement dans une déclaration requise ou autorisée par un acte du parlement, sera un délit (*misdeemeanor*) punissable de même que le parjure volontaire commis par corruption.”

Effet de l'abrogation d'un acte par rapport aux personnes agissant sous son autorité.

“*Trente-cinquièmement.*—Lorsqu'un acte sera abrogé en tout ou en partie et que d'autres dispositions seront substituées aux dispositions révoquées, les fonctionnaires ou employés, personnes, corps politiques ou corporations qui agissaient sous l'ancienne loi continueront de le faire comme s'ils y avaient été autorisés sous la nouvelle, jusqu'à ce que d'autres aient été nommés pour les remplacer; et les procédures commencées sous l'ancienne loi se continueront sous la nouvelle, si elles ne sont pas incompatibles avec cette dernière; et les amendes et confiscations pourront se recouvrer, et les procédures se faire, pour des faits antérieurs à la dite abrogation, comme si la loi abrogée était encore en vigueur, tout en suivant les dispositions nouvelles autant qu'elles peuvent s'adapter aux anciennes.

Par rapport à certaines procédures.

“Lorsqu'un acte sera abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions seront substituées aux dispositions abrogées, les règlements, arrêtés, règles et ordonnances faits sous l'empire de cet acte, continueront d'avoir force d'exécution, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec l'acte ou la loi ou disposition substituée à celle abrogée, jusqu'à ce qu'ils soient abolis ou remplacés par d'autres.

Quant aux règlements, faits sous l'empire de l'acte abrogé.

“Et lorsqu'un acte sera abrogé en tout ou en partie, et qu'aux dispositions abrogées d'autres dispositions seront substituées par voie d'amendement, de révision ou de refonte, toute mention de cet acte ou loi, soit dans un acte non révoqué, soit dans une règle, un arrêté ou un règlement fait en vertu des dispositions abrogées, sera, relativement à toute opération, affaire ou chose subséquente, réputée être une référence aux dispositions de l'acte ou loi substituée qui sont applicables à la matière de l'acte ou loi abrogée, et sera entendue de la sorte; pourvu toutefois, que s'il n'y avait dans l'acte ou loi substituée aucune disposition applicable à cette même matière, l'acte ou loi abrogée conserve sa force d'exécution et se lise et s'interprète comme si l'abrogation n'en avait pas eu lieu, mais seulement en tant que besoin sera pour appuyer, maintenir ou mettre à effet l'acte non révoqué, la règle, l'arrêté ou le règlement susmentionné.”

Comment s'entendent les références à des dispositions remplacées par d'autres.

“Lorsqu'un acte sera abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions seront substituées aux dispositions abrogées, les règlements, arrêtés, règles et ordonnances faits sous l'empire de cet acte, continueront d'avoir force d'exécution, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec l'acte ou la loi ou disposition substituée à celle abrogée, jusqu'à ce qu'ils soient abolis ou remplacés par d'autres.

Proviso.

Cas où la disposition abrogée conserve sa force d'exécution.

“Lorsqu'un acte sera abrogé en tout ou en partie, et que d'autres dispositions seront substituées aux dispositions abrogées, les règlements, arrêtés, règles et ordonnances faits sous l'empire de cet acte, continueront d'avoir force d'exécution, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec l'acte ou la loi ou disposition substituée à celle abrogée, jusqu'à ce qu'ils soient abolis ou remplacés par d'autres.

CHAP. 2.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1883, et le trentième jour de juin 1884, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Sir John Douglas Sutherland Campbell, ordinairement appelé le Marquis de Lorne, Gouverneur général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-trois, et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-quatre, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois millions cent soixante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-onze piastres et soixante-un centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Somme votée
pour 1882-3,
\$3,169,591.61.

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente et un millions cent quatre-vingt-un mille huit cent trente-six piastres et quinze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Somme votée
pour 1883-4,
\$31,181,836.15

Compte à sou-
mettre au
Parlement.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Déclaration
quant à cer-
tains em-
prunts auto-
risés, mais
non entière-
ment opérés.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le Parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :—

	\$	cts.
Pour le chemin de fer Intercolonial.....	2,433,333	33
Pour ouvrir des communications avec les ter- ritoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement	1,460,000	00
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent..	1,780,000	00
Do havre de Québec.....	1,575,000	00
Pour le bassin de radoub de Québec.....	500,000	00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	4,866,666	66
Pour des fins générales, ba- \$ cts. lance au 30 juin 1882.....	15,818,605	71
Pour faire face aux retraits des Banques d'Epargne jusqu'au 31 décembre 1882.....	3,957,859	66
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1882.	4,686,076	35
Pour obligations sterling rem- boursées jusqu'au 31 décem- bre 1882.....	818,573	33
Pour obligations sterling échues jusqu'au 1er juillet 1883.....	675,006	67
	<hr/>	
	25,956,121	72
A déduire—Dépôts aux Ban- ques d'Epargne au 31 dé- cembre 1882.....	6,279,678	15
	<hr/>	
	19,676,443	57
	<hr/>	
	\$32,291,443	56
	<hr/>	

Ces emprunts
pourront être
faits en
vertu de 35
V., c. 6, tel
qu'amendé
par 38 V., c. 4.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*" tel qu'amendé par l'acte passé en

en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement;" et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Emploi des
sommes ainsi
prélevées.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1883, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOUVERNEMENT CIVIL.		
	\$ cts.	\$ cts.
Département du Secrétaire d'Etat.—Augmentation autorisée par la loi, des appointements de deux commis, à partir du 1er avril 1883.....	25 00	
Département des Douanes.—Augmentation des appointements, pour le mois de juin 1882, du premier-commis, division de la statistique, promu de la 1ère classe.....	16 67	
Département de l'Intérieur.—Augmentation des appointements, de \$1,800 à \$2,200 par année, d'un premier commis, A. M. Burgess, du 1er janvier au 30 juin 1883.....	200 00	
Appointements d'un commis de la 1ère classe, J. R. Hall, à \$1,800, du 1er janvier au 30 juin 1883.....	900 00	
Appointements d'un commis de la 2me classe, J. Pope, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1883.....	1,200 00	
Arrérages d'appointements dus à un commis de la 2me classe, J. Pope, pour le mois de juin 1882.....	8 33	
Appointements d'un commis de la 2me classe, B. Wallis, du 1er juin 1882 au 30 juin 1883, à \$1,100 par année.....	1,191 66	
Appointements d'un commis de la 2me classe, L. C. Pereira, du 1er janvier au 30 juin 1883, à \$1,100 par année.....	550 00	
Appointements d'un commis de la 2me classe, A. Chisholm, du 26 décembre 1882 au 30 juin 1883, à \$1,100 par année.....	567 74	
Appointements d'un commis de la 2me classe, A. Grignard, du 1er décembre 1882 au 30 juin 1883, à 1,100 par année.....	641 66	
Augmentation des appointements d'un commis de la 3me classe, J. S. Brough, de \$700 à \$1,000, du 1er janvier au 30 juin 1883.....	150 00	
Appointements de deux commis de la 3me classe, J. S. Brough et R. M. Bonfellow, du 1er juin 1882 au 30 juin 1883, à \$700 par année.....	1,516 66	
Augmentation des appointements d'un commis de la 3me classe, R. M. Bonfellow, de \$700 à \$950, du 1er janvier au 30 juin 1883.....	125 00	
A reporter.....	7,051 05	41 67

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	7,051 05	41 67
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Département de l'Intérieur.—Fin.		
Appointements d'un commis de la 3me classe, L. G. Brooke, du 1er juin 1882 au 30 juin 1883, à \$750 par année.....	812 50	
Augmentation des appointements d'un commis de la 3me classe, B. Billings, de \$700 à \$900 par année, du 1er janvier au 30 juin 1883	100 00	
Augmentation des appointements d'un commis de la 3me classe, H. Sherwood, de \$700 à \$800 par année, du 1er janvier au 30 juin 1883.....	50 00	
Augmentation des appointements d'un commis de la 3me classe, R. Rauscher, de \$700 à \$850 par année, du 1er janvier au 30 juin 1883.....	75 00	
Appointements d'un commis de la 3e classe, G. V. Ardouin, du 1er janvier au 30 juin 1883.....	325 00	
Appointements de deux commis de la 3me classe, du 1er mars au 30 juin 1883, à \$400 par année.....	266 66	
Appointements de trois commis de la 3me classe, du 1er mars au 30 juin 1883, à \$600 par année	600 00	
Appointements de quatre commis de la 3me classe, du 1er mars au 30 juin 1883, à \$750 par année.....	1,000 00	
Appointements d'un commis de la 3me classe, F. Loyer, du 1er juin 1882 au 30 juin 1883, à \$400 par année.....	433 33	
		10,713 54
Département des Postes.—Augmentation d'appointements, de \$1,500 à \$1,800, pour le mois de juin 1882, par suite de la promotion d'un commis de la 1ère classe, S. Smith, au grade supérieur suivant	25 00	
Différence des appointements payés à C. O. Doucet pour l'exercice finissant le 30 juin 1883, savoir, \$520, et les appointements auxquels il avait droit et qui auraient dû lui être payés pour la dite période.....	167 50	
		192 50
Département des Affaires des Sauvages.—Appointements d'un arpenteur, du 1er février au 30 juin 1883, à \$1,600 par année		666 65
Département de la Marine et des Pêcheries.—Augmentation des appointements d'un commis de la 1ère classe, W. P. Anderson, du 15 au 30 juin 1882.	16 67	
Augmentation des appointements d'un commis de la 1ère classe, F. Gourdeau, du 15 au 30 juin 1882.	2 08	
Balance des appointements du secrétaire particulier, jusqu'au 30 juin 1883.....	225 00	
		243 75
Département du Revenu de l'Intérieur.—A. E. Châteauvert, pour remplir les fonctions de M. Doyon, pendant la maladie de ce dernier.....		538 00
Département de l'Agriculture.—Gratification au secrétaire du département pour avoir rempli, depuis mars 1882, les fonctions du sous-chef, absent pour cause de maladie, selon que prescrit par la section 11 de l'Acte du Service Civil du Canada, 1882.		875 00
Bureau de l'Auditeur-Général.—Somme additionnelle pour dépenses contingentes.....		750 00
Dépenses contingentes du Haut Commissaire du Canada en Angleterre.....		2,000 00
		16,021 11
A reporter.....		16,021 11

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 16,021 11
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Pour rembourser à la veuve de feu le juge McKenzie la somme payée par son mari au juge Boyd pour avoir rempli ses fonctions pendant qu'il était incapable de les remplir lui-même.....	834 00	
Pour ajouter au crédit voté pour les dépenses contingentes de la Cour Suprême du Canada le montant payé pour les livres achetés de M. Georges Duval.....	820 00	
Pour payer S. Richards, pour avoir présidé certaines assises de l'Ontario. Pour pourvoir au paiement des dépenses faites dans la cause de Russell vs. Woodward devant le comité judiciaire du Conseil Privé du Royaume-Uni, sur appel de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick (voté de nouveau, \$5,500).....	461 50 8,500 00	10,615 50
PÉNITENCIERS.		
Pour dépenses faites dans le but d'agrandir la prison et loger les personnes condamnées au pénitencier dans l'Île du Prince-Edouard, depuis le 1er juillet 1873 jusqu'au 31 décembre 1879.....		4,075 20
LÉGISLATION.		
Chambre des Communes.—Pour faire face aux frais additionnels de témoins, sténographes, etc.....	1,000 00	
Pour payer des copistes surnuméraires employés dans le bureau de la couronne en chancellerie.....	2,000 00	
Pour dépenses faites depuis le 1er juillet afin de compléter les Débats de la dernière session.	4,964 75	
Montant additionnel nécessaire pour les Débats de la session actuelle.....	5,030 00	
	12,964 75	
Bibliothèque.—Pour acheter 30 exemplaires des " <i>Laws and amendments thereto relating to Building Societies, Loan Companies, Joint Stock Companies, Banks and Banking and other laws appertaining to Monetary Institutions.</i> ".....	120 00	
Pour acheter 30 exemplaires du " <i>Dominion Annual Register and Review</i> " de 1882.....	90 00	
Pour pourvoir à l'achat de livres concernant le Canada et provenant de la bibliothèque de feu le Dr. O'Callaghan.	1,525 00	
Pour payer 40 exemplaires des vols. 5, 6 et 7 des décisions de la Cour Suprême.....	300 00	
Pour payer 50 exemplaires de " <i>l'Histoire du Canada</i> " par F. X. Garneau, \$300; 2 exemplaires de " <i>l'Histoire des Canadiens-Français.</i> " de Sulte, \$64; 10 exemplaires des " <i>Débats de la Législature de Québec.</i> " \$50; 5 exemplaires du " <i>Scot in British North America.</i> " \$10.	424 00	
Pour payer des livres de droit à Rowsell et Hutchison.....	148 15	
	2,607 15	15,571 90
A reporter.....		46,283 71

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts. 46,283 71
IMMIGRATION.		
Pour la construction d'abris temporaires pour les immigrants à Lévis, par suite d'un incendie qui a détruit les barraques des immigrants en juin dernier.....	2,699 09	
Pour le transport d'immigrants de Québec à divers points de l'ouest, par suite du refus du gouvernement d'Ontario de payer sa quote-part de ce transport.....	29,083 71	
A l'hôpital-général de Winnipeg, pour des patients ne résidant pas au Manitoba, du 8 avril 1880 au 31 mars 1883.....	14,387 10	
Pour faire face à des dépenses additionnelles à faire jusqu'au 30 juin, l'augmentation de l'immigration ayant dépassé les prévisions.....	25,000 00	71,169 90
PENSIONS.		
Pour payer à Mme Edward Duckett le montant resté dû à feu son mari sur sa pension de retraite.....		1,200 00
MILICE ET DÉFENSE.		
Pour donner des médailles d'or aux huit tireurs du peloton envoyé à Wimbleton en 1881, lesquels ont concouru pour la coupe Kolapore en cette année.....	250 00	
Pour la solde et l'entretien d'une garde à l'hôtel du gouvernement.....	2,500 00	2,750 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Ch. de fer Can. du Pac.—Embranc. de la Baie Georgienne.....	3,000 00	
A l'ouest de la Rivière-Rouge.....	4,000 00	
Route Dawson—Pour payer à Jas. Dick le montant de la sentence arbitrale.....	4,423 92	
Pour payer à Jcs. Whitehead, sect. 15, la différence entre le coût des travaux et les prix stipulés dans son contrat.....	86,200 00	
Pour payer à Purcell et Cie le matériel roulant transporté au gouvernement suivant les termes de leur contrat.....	93,400 00	
Chemin de fer Intercolonial. — Améliorations à Saint-Jean.....	37,150 00	
Prolongement d'Halifax.....	74,000 00	
Compte de construction (ancien)—Commission du chemin de fer Intercolonial. Personnel et autres dépenses.....	20,000 00	
Pour remb. à H. G. C. Ketchum le montant exigé de trop pour transport de rails, etc., en 1866-7-8, sur ce qui constitue aujourd'hui une portion du chemin de fer Intercolonial.....	1,637 70	
Pour réclamations relatives à des terrains et autres.....	10,255 00	
Matériel roulant.....	418,000 00	
Pour payer les frais judiciaires encourus dans la cause de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest et le Procureur général du Canada vs. la Cie du chemin de fer de Windsor et Annapolis.....	589 90	
Embranchement de la Rivière-du-Loup—Réparations et améliorations, réclamations pour terrains, etc....	2,000 00	
Pour payer la réclamation de C. H. Mann.....	3,162 19	
A reporter.....	757,818 71	121,403 61

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	757,818 71	121,403 61
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
Chemin de fer Intercolonial—Fin.		
Pour payer à M. B. Walsh, d'Halifax, les dommages causés à sa propriété.....	525 00	
Chemins de fer—En général—Subvention en sus de \$30,000 pour un pont de chemin de fer et de voitures sur la rivière Rouge, à Emerson.....	20,000 00	
Allocation additionnelle à M. C. Schreiber, comme ingé- nieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, selon l'arrêté du conseil en date du 21 décembre 1882..	500 00	
	<u>778,843 71</u>	
CANAUX.		
Canal Grenville—Pour payer la sentence arbitrale rendue en faveur de Haney, Stewart et Cie, entrepreneurs, pour des travaux à Greece's Point.....	17,370 00	
Canal de Williamsburgh—Pour payer aux possesseurs de titres de certains terrains pris pour la construction du canal du Rapide-Plat	1,434 59	
Canal de la Culbute—Pour le compléter.....	23,100 00	
Canal Cornwall—Agrandissement.....	15,000 00	
Canal Welland—Pour indemniser R. D. Dunn, payeur, pour services se rattachant au canal agrandi.....	1,000 00	
Compensation à M. John Page, ingénieur en chef des canaux, pour services spéciaux rendus comme arbitre unique dans différentes réclamations en litige avec les entrepreneurs	5,000 00	
Pour payer à M. Page les déboursés par lui faits à l'occasion des sentences arbitrales.....	105 00	
	<u>63,009 59</u>	
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		841,853 36
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
Canal Welland—Pour l'achat d'une pompe à vapeur.....		5,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes télégraphiques—Manitoba et territoires du Nord-Ouest—Pour payer aux entrepreneurs Oliver, Davidson et Cie, la balance due pour la construction de lignes entre la Baie du Tonnerre et Winnipeg	16,000 00	
ÉDIFICES PUBLICS.		
Ottawa—Emplacement d'un nouvel édifice public, côté sud de la rue Wellington, Ottawa.....	84,000 00	
Paiement additionnel à M. Calvert Vaux, pour les plans par lui soumis pour l'embellissement et l'arrangement des terrains du parlement à Ottawa.....	500 00	
	<u>100,500 00</u>	
A reporter.....		1,068,756 91

CÉDULE A—Suite.

Service.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		1,068,756 91
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Hôpital de la marine à Pictou	6,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de poste, douanes, etc., de Sussex	4,000 00	
<i>Québec.</i>		
Edifices fédéraux à Montréal	8,100 00	
Hôpital de la marine à Chicoutimi	1,345 35	
Quai et emplacement pour bâtiment des immigrants, Lévis	57,000 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	650 00	
<i>Ontario.</i>		
Ganoque—Pour l'achat du bureau de douane, y compris le terrain, etc.....	1,200 00	
Edifices militaires de Kingston.....	550 00	
Bâtiments de l'immigration à Hamilton	4,000 00	
Bâtiment des immigrants, Sarnia	2,500 00	
Station de quarant des animaux à Point-Edward, Sarnia..	1,500 00	
<i>Manitoba.</i>		
Brandon—Bâtiments de l'immig. (à l'ouest de Winnipeg)..	9,150 00	
Bureau de poste de Winnipeg—Agrandissement, modifications et installation (voté de nouveau)	5,500 00	
<i>Prince-Arthur's-Landing.</i>		
Bâtiment des immigrants à Prince-Arthur's-Landing.....	6,000 00	
		107,495 35
RÉPARATIONS, AMEUBLEMENT, CHAUFFAGE, ETC.		
Réparations, ameublement, chauffage, etc.—Montant additionnel nécessaire	10,000 00	
Chauffage des édifices publics—Ottawa	6,600 00	
Gaz, édifices publics—Ottawa	750 00	
Eau, édifices publics—Ottawa—Pour couvrir les arriérages pour 1881-82, payés à même le crédit de 1882-83, et pour l'eau fournie au départ. des Affaires des Sauvages	2,890 00	
Nouveaux boyaux à incendie pour la protection des édifices publics, Ottawa	1,400 00	
Département des Affaires des Sauvages, rue Wellington....	2,600 00	
Département de l'Intérieur, division des terres fédérales—Installation et ameublement.....	1,080 00	
A reporter.....	24,710 00	1,068,756 91

CÉDULE

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant	Total
Report.....	24,710 00	\$ cts. 107,495 35
		\$ cts. 1,068,756 91
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
RÉPARATIONS, AMEUBLEMENT, CHAUFFAGE, ETC.—Fin.		
Bureau du sous-receveur général, Toronto—Nouvelles portes pour les voûtes.....	1,600 00	
Chauffage des édifices publics du gouvernement fédéral—Combustible, etc., (payé jusqu'à présent par les divers départements qui occupaient les édifices).....	11,000 00	
Bureau des terres à Winnipeg—Achèvement des mansardes, ameublement, etc.....	2,300 00	
	39,610 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Jetée de Digby.....	500 00	
<i>Québec.</i>		
Etang-du-Nord (Iles de la Madeleine).....	4,500 00	
Carleton—Pour terminer.....	200 00	
Saint-Alphonse de Bagotville.....	3,000 00	
New-Carlisle.....	4,000 00	
Lac Mégantic—Pour terminer.....	1,500 00	
<i>Ontario.</i>		
Cobourg.....	784 79	
Owen-Sound.....	2,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Rivière Fraser.....	300 00	
Port de Victoria—Balance due aux représentants de Thos. Spencer, entrepreneur pour l'enlèv. du rocher du Castor.....	2,504 40	
	19,289 19	
DIVERS.		
Pour payer une gratification de \$250 chaque aux veuves de James Meharg et de Patrick Cooney, qui ont été tués par accident dans l'exercice de leurs fonctions de mécanicien et de chauffeur de l'entrepôt de vérification de Montréal le 19 février 1882.....	500 00	
Pour payer O. Dionne pour un état détaillé indiquant les dépenses faites pour la construction, l'entretien, les réparations, etc., des travaux publics, par le département des Travaux Publics et celui des Chemins de fer et Canaux, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 juin 1882.....	1,500 00	
Etudes et inspections—Somme additionnelle nécessaire.....	5,000 00	
	7,000 00	
A reporter.....	173,394 54	1,068,756 91

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 173,394 54	\$ cts. 1,068,756 91
TRAVAUX PUBLICS—Fin. (Imputable sur le revenu.) GLISSOIRS ET ESTACADES. Entretien et réparations.		
District du Saguenay.....	2,000 00	
DRAGAGE.		
Nouvel outillage pour les dragueurs—Somme additionn. nécessaire.....	700 00	176,094 54
PÊCHERIES.		
Pour payer les services supplémentaires des employés du département de la Marine et des Pêcheries, et pour impressions et autres dépenses se rattachant à l'obtention de renseignements et aux paiements à faire en exécution de l'acte accordant des primes aux pêcheurs.....		3,000 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Service météorologique, somme additionnelle.....	1,500 00	
Dépenses se rattachant à l'observatoire magnétique de Toronto	250 00	1,750 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des bateaux à vapeur		2,000 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Paiement additionnel pour droits de feux du phare du Cap Race.....	451 25	
Commissaires du havre de Montréal,—pour l'entretien des bouées et balises, pour la saison de 1882.....	7,000 00	
Pour dépenses se rattachant à l'étude hydrographique des lacs Supérieur et Huron	2,000 00	9,451 25
SAUVAGES.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Pour rétribuer le rév. M. Bannon des services rendus par lui aux sauvages de la Grande-Anse, N.-B., durant les deux dernières années 1881-82, 1882-83.....	150 00	
<i>Manitoba et Nord-Ouest.</i>		
Pour suppléer aux crédits votés pour divers chefs de dépenses dans le Manitoba et le Nord-Ouest.....	200,000 00	200,150 00
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Somme additionnelle nécessaire pour ce service.....		50,000 00
A reporter.....		1,511,202 70

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		1,511,202 70
DIVERS.		
Dépenses encourues pendant le voyage de Son Excellence le Gouverneur général avec sa suite à la Colombie-Britannique	10,841 39	
Pour couvrir les dépenses se rattachant à l'Exposition Internationale des Pêcheries.....	15,000 00	
Pour payer une gratification de retraite aux membres ci-dessous nommés de la police fédérale :—		
Surintendant O'Neill.....	612 20	
Sergent-major Connor	601 75	
Constable Kane	542 58	
do Purcell.....	336 83	
do Jones.....	402 09	
Gratification à Mme Egan, veuve du constable Egan	161 50	
	2,656 95	
Pour frais judiciaires encourus pour la défense de M. John Burgess, inspecteur des bateaux à vapeur pour le district de Montréal, dans le procès qu'il a subi pour homicide à la suite de l'explosion de la chaudière du vapeur <i>Richelieu</i>	743 50	
Dommages et frais dans la poursuite de Phair vs. Venning.....	707 50	
Pour les frais de publication des comptes-rendus de la Société Royale...	5,000 00	
Pour les services de commis surnuméraires employés à la préparation de rapports et états demandés par le parlement	20,000 00	
Commission des manufactures, avancée à M. Blakeby.....	300 00	
Pour l'ouverture d'une route muletière entre Fort McLeod et Kootenay, (voté de nouveau).....	2,500 00	
Pour couvrir les dépenses du bureau des examinateurs du service civil.....	4,500 00	
Pour l'achat de 500 exemplaires du <i>Parliamentary Companion</i>	1,000 00	
Pour l'achat de 300 exemplaires du <i>Dominion Annual Register and Review</i> de 1882.....	900 00	
Balance de comptes de L. J. Demers et Frère pour l'impression des premier et second volumes du rapport de la commission du chemin de fer Canadien du Pacifique, version française	2,920 88	
M. A. Audet, pour traduction française du rapport de la commission du chemin de fer Canadien du Pacifique...	1,300 00	
Frais divers se rattachant au service de la commission du chemin de fer Canadien du Pacifique, voir l'Etat des dépenses imprévues présenté au parlement.....	16,821 49	
	21,042 37	
Dommages-intérêts adjugés dans la cause de Robertson vs. la Reine.....	2,794 32	
Pour payer à la Banque des Marchands les frais dans la cause de la Banque des Marchands vs. la Reine.....	1,205 42	
		89,191 45
PERCEPTION DU REVENU.		
POSTES.		
Pour payer au chemin de fer Intercolonial une somme additionnelle de \$20 par mille par année sur 843 milles de chemin, pour les exercices de 1881-82, et 1882-83, selon l'arrêté du conseil du 20 novembre 1882.....	33,720 00	
Ontario, service ordinaire—		
Service de transport des malles.....	10,000 00	
Appointements	12,000 00	
Divers.....	15,000 00	
A reporter.....	70,720 00	1,600,394 15

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	70,720 00	1,600,394 15
PERCEPTION DU REVENU— <i>Suite.</i>		
POSTES— <i>Fin.</i>		
Québec, service ordinaire—		
Service de transport des malles.....	10,000 00	
Divers	10,000 00	
Nouveau-Brunswick, service ordinaire—		
Service de transport des malles.....	2,000 00	
Appointements.....	1,000 00	
Colombie-Britannique, service ordinaire—		
Service de transport des malles.....	2,000 00	
Appointements.....	2,000 00	
Manitoba, Kéwatin et Nord-Ouest, service ordinaire—		
Service de transport des malles.....	10,000 00	
Appointements	25,000 00	
Divers	10,000 00	
	142,720 00	
DOUANES.		
Somme nécessaire pour compléter le service dans la province du Manitoba.....	25,000 00	
ACCISE.		
Estampilles et estampillage du tabac importé et du tabac canadien, sous l'empire de l'acte 43 Victoria, chapitre 19	13,000 00	
A H. D. Munro: différence entre ses appointements comme officier d'accise stagiaire et les appointements auxquels son examen lui aurait donné droit, du 1er juillet 1881 au 1er juillet 1882, ayant été empêché par ses fonctions de passer cet examen à la date en premier lieu mentionnée, bien qu'il fût prêt à le faire.....	100 00	
A F. G. Wainwright, pour services extraordinaires dans le bureau d'Halifax, du 14 octobre au 20 décembre 1881..	40 00	
A H. H. Grant: différence entre ses appointements et ceux de son prédécesseur comme percepteur du revenu de l'intérieur à Halifax, depuis le 1er janvier 1882 jusqu'au 30 juin 1883.....	300 00	
A J. Griffith, percepteur du revenu de l'intérieur à Sherbrooke: somme nécessaire pour porter ses appointements à \$1,000 par année, depuis le 1er juillet 1881 jusqu'au 30 juin 1883.....	1,000 00	
	14,440 00	
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Intercolonial.....	600,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	50,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, somme à payer à Mme A. A. McInnis, indemnité pour la mort de son mari, sauf la défense à faire dans la cause.....	400 00	
Embranchement de chemin de fer de Windsor.....	5,000 00	
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Diverses dettes contractées lorsque la ligne était exploitée par le gouvernement.....	500 00	
	655,900 00	
A reporter.....	838,060 00	1,600,394 15

CÉDULE

CÉDULE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 838,060 00	\$ cts. 1,600,394 15
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
CANAUX.		
Welland	20,980 00	
do Port-Maitland.....	1,695 14	
Cornwall	2,020 00	
Williamsburg.....	600 00	
Chambly.....	2,900 00	
Carillon et Grenville.....	3,300 00	
Rideau	2,050 00	
Dragueurs	1,200 00	
	34,745 14	
INSPECTION DU PÉTROLE.		
A Martin Battle, pour services extraordinaires pendant les six années qui ont précédé le 1er juillet 1882, se rattachant à l'établissement d'un système uniforme d'inspection du pétrole.....	400 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Lignes de télégraphe de la Colombie-Britannique—Appointements des opérateurs, et matériaux pour le service de nuit, du 1er janvier au 30 juin 1883	3,000 00	
		876,205 14
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Somme additionnelle nécessaire pour ce service.....		150,000 00
ITEMS AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU		
Items auxquels il n'a pas été pourvu pour 1881-82. (Voir rapport de l'auditeur général, page 435).....		542,992 32
Total		3,169,591 61

CÉDULE B.

Sommes accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice terminé le 30 juin 1884, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto.....	7,600 00	
do do Montréal.....	5,500 00	
Auditeur et do Halifax.....	11,000 00	
do do Saint-Jean.....	10,500 00	
do do Winnipeg.....	5,700 00	
do do do frais de pension.....	850 00	
do do Victoria.....	7,200 00	
do do Charlottetown, I.P.-E.....	4,900 00	
Caisses d'épargnes rurales :—Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique.....	\$14,200 00	
Augmentation d'appointements des agents des caisses d'épargnes et établissement de nouveaux bureaux.....	2,000 00	
	16,200 00	
Agents à Londres :—		
Commission sur paiements de \$5,660,136.79, intérêt sur la dette.....	28,300 68	
Commission et courtage sur \$478,698.23, fonds d'amortissement de l'emprunt consolidé canadien.....	2,393 49	
Courtage sur \$274,795.75, fonds d'amortissement de l'emp. du ch. de f. Interc. do \$28,106.39, do de la Terre de Rup. do \$39,957.74, do de la Col.-Britann. do \$587,960.18, do emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878 et 1879.....	686 99 70 02 99 89 2,939 80	
Timbres anglais, frais de port et de télégraphie.....	7,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux, y compris un commis surnuméraire.....	7,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport, etc., y compris commutation des droits de timbres et dépenses contingentes des caisses d'épargnes rurales.....	15,000 00	
Impression des billets fédéraux.....	35,000 00	
Dépenses se rattachant au bureau du sous-receveur général à Halifax, y compris le loyer.....	1,600 00	
		172,140 87
GOUVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	9,730 00	
Bureau du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.....	17,755 00	
Département de la Justice.....	16,015 00	
do do division des pénitenciers.....	5,450 00	
do Milice.....	36,980 00	
do du Secrétaire d'Etat.....	42,195 00	
do de l'Intérieur.....	103,134 00	
do des Affaires des Sauvages.....	31,287 50	
Bureau de l'Auditeur général.....	19,200 00	
A reporter.....	281,746 50	172,140 87

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 281,746 50	\$ cts. 172,140 87
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Département des Finances et Bureau de la Trésorerie.....	58,125 00	
do du Revenu de l'Intérieur.....	35,712 50	
do des Douanes.....	32,950 00	
do des Postes.....	141,125 00	
do de l'Agriculture.....	43,065 00	
do de la Marine et des Pêcheries.....	35,000 00	
do des Travaux Publics.....	41,430 00	
do des Chemins de fer et Canaux.....	43,230 00	
Dépenses contingentes des départements.....	153,950 00	
Bureau de la papeterie (pour papeterie).....	7,000 00	
Dépenses que pourront entraîner de nouvelles nominations par suite de l'augmentation du personnel ou de tout autre changement.....	5,000 00	
Somme requise pour faire face aux dépenses contingentes du Haut Commissaire du Canada à Londres.....	4,000 00	
Départements des Postes et des Finances—dépenses contingentes—pour payer les services des employés de la division des caisses d'épargne dans les départ. des Postes et des Finances, chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts jusq. 30 juin 1883.	2,000 00	
Traitements des membres du bureau des examinateurs et autres dépenses découlant de l'Acte du Service Civil.....	2,500 00	
Bureau du Secrétaire du Gouverneur général—Pour payer à C. J. Jones la différence entre \$1,450 et \$1,800, du 1 ^{er} février au 30 juin 1883, selon que prévu par l'Acte du Service Civil.....	145 83	
Département du Secrétaire d'Etat—Pour pourvoir au traitement d'un premier commis dans la division de la correspondance.....	\$2,000 00	
Pour pourvoir à l'augmentation légale du traitement d'un commis (article omis dans le budget principal).....	50 00	
	2,050 00	
Département des Finances—Allocation additionnelle au commis des dépenses contingentes.....	200 00	
Département des Chemins de fer et Canaux—Pour pourvoir aux traitements de deux commis de 3 ^{ème} classe, à \$700.....	1,400 00	
Département de l'Intérieur—Pour pourvoir au traitement de l'arpenteur général.....	3,200 00	
Département des Postes—Pour pourvoir à l'augmentation usuelle de traitement du premier commis surintendant de la division des impressions et de la papeterie, à dater du 1 ^{er} juillet 1883, et des surintendants-adjoints des divisions des articles d'argent et de la caisse d'épargne, à dater du 1 ^{er} juillet 1883.....	250 00	
Dépenses contingentes du Conseil Privé—Pour payer les employés de ce département qui travaillent après les heures de bureau.....	1,000 00	
		895,079 82
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Administration de la justice, divers—y compris les Territ. du Nord-Ouest	15,000 00	
Frais de voyage des magistrats stipendiaires dans les Territoires du Nord-Ouest.....	2,500 00	
Allocations de circuit, Colombie-Britannique.....	6,000 00	
Allocations pour voyages aux juges de la cour Suprême et des cours de comtés, Manitoba.....	2,500 00	
Rapporteur de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.	2,000 00	
Commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	800 00	
A reporter.....	28,800 00	1,067,220 70

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 28,800 00	\$ cts. 1,067,220 70
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
Deuxième commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	600 00	
Premier messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	500 00	
Second messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	420 00	
Troisième messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	280 00	
Dépenses contingentes et déboursés, y compris l'impression, la reliure et la distribution des rapports, et les frais de voyage des juges; aussi, appointements des officiers (shérif, huissier, etc.), dans les cours Suprême et de l'Echiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges.	5,000 00	
Divers déboursés se rattachant à la cour Maritime de l'Ontario; frais de voyage des juges, etc.....	100 00	
Appointements du registraire de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	666 66	
Salaires du prévôt de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	333 34	
Pour payer aux représentants légaux de feu le juge Fisher, en considération de services supplémentaires rendus par lui au gouvernement, aux termes de sa commission, de 1870 à 1881.....	2,400 00	
		39,100 00
POLICE.		
Police fédérale.....		15,000 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston.....	112,878 23	
Saint-Vincent-de-Paul.....	83,546 36	
Dorchester.....	45,856 00	
Manitoba.....	32,233 90	
Colombie-Britannique.....	21,706 83	
Gratification d'une année de salaire à J. Dillon, qui a perdu la vue dans l'exercice de ses fonctions de gardien au pénitencier de Kingston.....	550 00	
		296,771 32
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements du personnel et dépenses contingentes du Sénat.....	56,738 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Appointements, d'après l'estimation du greffier.....	61,000 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	12,800 00	
Dépenses contingentes.....	20,500 00	
Publication des Débats.....	20,000 00	
Appointements et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent d'armes.....	28,482 50	
Pour couvrir le montant payable L. J. Pitau, en vue de l'indemniser de la perte de sa position comme traducteur français adjoint, 1878..	383 56	
Pour payer à F. Houde, M.P., le montant de son indemnité de la session.	1,000 00	
A reporter.....	200,904 06	1,418,092 02

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 200,904 06	\$ cts. 1,418,092 02
LÉGISLATION—Fin.		
DIVERS.		
Crédit pour la bibliothèque du Parlement.....	10,000 00	
Bibliothèque.—Pour l'achat de vingt exemplaires de l'ouvrage de Har- rington: "Life of Sir William Logan," à \$3 l'exemplaire.....	60 00	
Pour l'achat d'ouvrages sur l'Amérique.....	1,000 00	
Appointements des officiers et dépenses contingentes de la bibliothèque.	20,260 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	60,000 00	
Appointements du greffier de la couronne en chancellerie.....	2,100 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,200 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Livres de droit, pour la cour Suprême.....	1,500 00	
Reliure, journaux, etc.....	1,000 00	
		312,024 06
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour faire face aux dép. se rattach. à la coll. et à la garde des archives.	6,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i>	8,500 00	
Pour faire face aux dép. se rattach. à la prép. de la statist. criminelle...	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses du recensement (voté de nouveau, \$20,000)	45,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'exposition fédérale.....	10,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la statistique sanitaire.....	20,000 00	
Pour recueillir et compiler la statistique agricole, industrielle, etc., au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest; et pour le même service ailleurs (voté de nouveau).....	20,000 00	
		113,500 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Appointements des agents et employés de l'immigration, savoir :		
Agent, Québec.....	\$1,650 00	
Sous-agent, Québec.....	1,050 00	
Commis do	1,000 00	
Interprète norvégien.....	630 00	
Messenger	200 00	
Agent, Montréal	1,250 00	
do Ottawa.....	1,250 00	
do Kingston	1,250 00	
do Toronto	1,600 00	
do Hamilton.....	1,200 00	
do London, Ontario.....	1,000 00	
do Halifax.....	1,000 00	
do Saint-Jean.....	1,000 00	
do Manitoba.....	2,400 00	
do Brandon.....	1,400 00	
do Qu'Appelle.....	1,400 00	
do Territoires du Nord-Ouest.....	1,400 00	
do Prince-Arthur's-Landing.....	1,000 00	
Appointements, bureau de Londres, Angleterre	6,241 00	
do des agents en Europe.....	7,200 00	
Dépenses contingentes des agences canadiennes et autres (non européennes).....	24,000 00	
Frais de voyage des agents en Europe.....	7,000 00	
Pour aider à l'immigration et pour dépenses s'y rattachant.	450,000 00	
A reporter.....	516,121 00	1,843,618 08

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	516,121 00	1,843,616 08
IMMIGRATION ET QUARANTAINE—Suite.		
Appointements d'un interprète à Winnipeg.....	800 00	
do do Brandon.....	800 00	
Subv. à la soc. de Montréal pour la prot. des immigrantes.	1,000 00	
Victoria, C.-B., agent.....	1,000 00	
Dépenses contingentes.....	500 00	
	520,221 00	
Inspection médicale, Québec.....	1,600 00	
Quarantaine, Grosse-Isle.....	9,566 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	2,600 00	
do Pictou, N.-E.....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,400 00	
do Charlottetown, I. P.-E.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	2,000 00	
do Ile Vancouver, C.-B.....	1,700 00	
Lazaret de Tracadie.....	3,100 00	
Pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour la salubrité publique :		
Salubrité publique	5,000 00	
Quarantaine des bestiaux, Lévis.....	5,000 00	
do Ouest.....	3,000 00	
do Halifax.....	5,000 00	
Maladie des bestiaux à Pictou (voté de nouveau).....	8,000 00	
Sydney, N.-E.—Médecin-inspecteur.....	1,000 00	
Chef de service	400 00	
	53,166 00	
		573,387 00
PENSIONS.		
John Bright, messenger, Chambre d'assemblée.....	80 00	
NOUVELLES PENSIONS DE MILICIENS.		
Mme Caroline McEachern et deux enfants.....	184 00	
Janet Anderson.....	110 00	
Margaret McKenzie.....	80 00	
Mary Ann Richey et un enfant.....	288 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme.....	110 00	
Virginie Charron et un enfant.....	120 00	
Paul M. Robins.....	146 00	
Charles T. Bell.....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugsden.....	91 25	
Thomas Charters.....	91 25	
Charles T. Robertson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. McKenzie.....	73 00	
Edwin Hilder.....	146 00	
Fergus Schofield.....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
James Bryan.....	109 50	
Enseigne W. Fahey.....	200 00	
Mary Hodgins et trois enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
	3,405 00	
A reporter.....	80 00	2,417,003 08

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total
Report.....	3,405 00	\$ cts. 80 00 2,417,003 08
PENSIONS—Fin.		
NOUVELLES PENSIONS DE MILICIENS—Fin.		
Mme J. Thorburn.....	150 00	
Mme P. T. Worthington et un enfant..	314 00	
Mme J. H. Elliott et un enfant.....	120 00	
Ellen Kirkpatrick et deux enfants.....	226 00	
Mme George Prentice et trois enfants.....	352 00	
Mary Hannah Tempest et enfant.....	298 00	
T. Robinson.....	50 00	
	4,915 00	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812	25,000 00	
Compensations aux pensionnaires au lieu de terres.....	5,120 00	35,115 00
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de district.....	19,800 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.....	17,500 00	
Munitions, y compris les munitions d'artillerie et la fabrication de munitions de carabines à la fabrique de cartouches de Québec.....	25,000 00	
Uniformes.....	60,000 00	
Matériel de guerre.....	50,000 00	
Salles d'armes et soin des armes, y compris le salaire des chefs du matériel, conservateurs, gardiens et armuriers	52,000 00	
Allocation pour l'instruction militaire.....	40,000 00	
Solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.....	250,000 00	
Dépenses contingentes et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide accordée aux associations d'artilleurs, de carabiniers, et aux musiques de corps régulièrement organisées..	38,000 00	
Subvention à l'association de tir du Canada.....	8,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir.....	10,000 00	
Soin et entretien des propriétés cédées par les autorités impériales.....	10,000 00	
Collège Militaire Royal	59,000 00	
Ecoles militaires, instruction militaire dans les collèges.....	6,000 00	
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A" et "B" et des écoles d'artillerie à Kingston et à Québec.....	125,700 00	
Contribution du gouvernement aux frais de l'envoi d'artilleurs canadiens à Shoeburyness, Angleterre.....	2,000 00	
Pour l'achat d'un bâtiment et du terrain situés sur le côté est du bassin du canal Rideau, et requis pour les magasins militaires d'Ottawa..	8,000 00	
Pour acheter des munitions d'artillerie	20,000 00	
Ecoles de batteries d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie.....	150,000 00	
Pour la ventilation et l'assainissement du Collège Militaire Royal du Canada, à Kingston.....	2,500 00	
		953,500 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Canadien du Pacifique.—Canada Central (subvention)...	16,800 00	
Prince-Arthur's-Landing à la Rivière-Rouge.....	350,000 00	
Colombie-Britannique	3,500,000 00	
Stations	30,000 00	
A reporter.....	3,896,800 00	3,405,618 08

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	3,896,800 00	3,405,618 08
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Suite.		
<i>(Imputable sur capital.)</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Fin.		
Subvention à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique	5,500,000 00	
Chemin de fer Intercolonial.—Améliorations à Saint-Jean.....	171,750 00	
Prolongement jusqu'à Halifax—		
Quai et élévateur.....		
Quai à charbon.....		
Prolongement jusqu'à Halifax.....	12,500 00	
T. Bentley, pour terrain.....		
Terrains et dommages, etc.....		
Matériel roulant.....	268,650 00	
Embranch. de St-Charles et bateaux-passeurs entre Lévis et Québec	130,000 00	
Emb. de St-Charles—Voies de garage et cour de la gare, P.-Lévis..	47,500 00	
Commission du ch. de fer Intercolonial, personnel et autres dépenses	20,000 00	
Rivière-du-Loup.—Embranchement conduisant à la ville.....	25,000 00	
Embranchement de Dalhousie.....	60,000 00	
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	6,000 00	
Pour un embranchement du chemin de fer intercolonial jusqu'à Dartmouth, pourvu que la municipalité de Dartmouth consente à payer au gouvernement la somme de \$4,000 par année pendant vingt ans, ou toute partie de cette somme qui pourra être nécessaire, en sus du revenu net, pour payer 4 pour cent par année sur la somme dépensée.....	110,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.—Ch. de fer du Cap Traverse	188,200 00	
<i>Dépenses générales.</i>		
Explorations et inspection.....	10,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	1,200 00	
Indemnité à la ville de Pembroke pour changement de tracé.....	85,250 00	
CANAUX.		
Lachine.....	530,000 00	
Cornwall.....	230,000 00	
Williamsburg—Construction d'une entrée et d'une écluse à la tête du canal du Rapide Plat.....	100,000 00	
Saint-Laurent, rivière et canaux du.....	150,000 00	
Murray.....	350,000 00	
Welland.....	600,000 00	
Welland—Construction d'un coursier entre le canal d'alimentation et la rivière Chippawa.....	24,500 00	
Navigation de la Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam.....	246,000 00	
Sainte-Anne.....	288,000 00	
Carillon—Canal, digue et glissoire.....	260,000 00	
Grenville.....	241,000 00	
Tay—Constructions.....	75,000 00	
Divers.....	10,000 00	
Canal de Saint-Pierre.....	14,000 00	
Canal de Williamsburg—Pour l'agrandissement de l'entrée supérieure du canal des Galops.....	80,000 00	
Canal de la Culbute—Pour enlev. une batt. située en amont des écluses.	2,000 00	
		13,733,350 00
A reporter.....		17,138,968 08

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		17,138,968 08
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
Canal Beauharnois—Construction d'un pont tournant à Valleyfield.....	8,000 00	
Canal Cornwall—Construction d'un drain entre la ville et le canal.....	20,000 00	
Canal Welland—Nettoyage des fossés latéraux.....	6,000 00	
Canal Burlington—Reconstruction de jetées.....	13,000 00	
Vallée de la Trent—Etude de la navigation par la vallée de la Trent....	8,000 00	
Canal de Saint-Ours—Construction de portes d'écluses, de jetées en amont et en aval de l'écluse, élargissem. et approfond. du canal....	5,000 00	
Canal Chambly—Exhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruction des bajoyers d'écluse, etc.....	34,100 00	
Canal Rideau—Nouveau bureau pour le percepteur à Ottawa.....	3,000 00	
do Approches du pont aux chutes de Jones.....	500 00	
do Construction d'un pont tournant aux écluses de Chaffey.....	2,000 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	5,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Levée de plans et inspections.....	10,000 00	
		119,600 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
EDIFICES PUBLICS, OTTAWA.		
Nouvel édifice public, rue Wellington.....	200,000 00	
Emplacement pour de nouveaux édifices publics sur de côté sud de la rue Wellington—Montant additionnel requis.....	7,000 00	
		207,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Hôpital de la quarantaine, Sydney.....	2,000 00	
Edifices publics à New-Glasgow.....	12,000 00	
Station de la quarantaine des bestiaux, Halifax.....	5,000 00	
Douane, bureau de poste et caisse d'épargnes de Truro.....	21,000 00	
Edifices publics à Antigonish.....	3,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Windsor.....	10,000 00	
Pénitencier d'Halifax.....	1,400 00	
Hôpital de la marine à Pictou.....	2,300 00	
Edifices publics d'Amherst.....	10,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Arichat—Emplacement.	1,200 00	
do do Yarmouth.....	15,000 00	
Hôpital de la marine à Pictou—Agrandissement projeté....	2,400 00	
Sydney-Nord—Bureau de poste, de douane, etc.....	15,000 00	
Baddeck do do.....	8,000 00	
A reporter.....	108,800 00	17,465,568 08

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	108,800 00	\$ cts. \$ cts. 17,465,568 08
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Ile du Prince-Édouard</i>		
Édifices publics à Summerside.....	9,000 00	
Montague—Bureaux de poste, de douane, etc.....	5,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Hôpital de la marine de Saint-Jean—Achèvement.....	12,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Woodstock.....	15,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Saint-Stephen.....	5,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Sussex—Achèvement.....	9,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Moncton.....	15,000 00	
Pénitencier de Dorchester.....	30,000 00	
Bureau de poste, etc., de Newcastle.....	10,000 00	
Bureau de poste de Carleton.....	10,000 00	
Travaux d'amélioration, etc., édifices publics de Saint-Jean.....	700 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Bathurst.....	10,000 00	
Bureau de poste de Portland.....	9,000 00	
<i>Québec.</i>		
Fortifications et édifices militaires de Lévis.....	3,200 00	
Fortifications de Québec.....	19,000 00	
Terrasse Dufferin—Achèvement.....	2,500 00	
Citadelle de Québec.....	22,500 00	
Entrepôt de vérification, Québec.....	30,000 00	
Consolidat. du roc au pied de la Citadelle, Québec—Ach... Trois-Rivières—Conversion de l'ancien bureau de douane en bureau de poste.....	4,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Sherbrooke.....	5,000 00	
Bureaux de poste et du revenu de l'intérieur, Hull—Achèv.	18,500 00	
Station de la quarantaine de la Grosse-Isle.....	10,000 00	
Salle d'exercice, Montréal.....	1,000 00	
Édifices fédéraux—Montréal—Améliorations, etc.....	49,000 00	
Hôpital de la marine, Chicoutimi.....	12,900 00	
Édifices du pénitencier de St-Vincent-de-Paul \$18,950 } Matériaux et outils nécessaires aux détenus pour la construction..... 9,050 }	5,750 00	
Édifices fédéraux, Québec—Améliorations.....	28,000 00	
Édifice public, Sorel.....	3,000 00	
Station des immigrants, Lévis.....	10,000 00	
Édifices militaires, y compris salle d'exercice, Québec.....	650 00	
Bureaux de poste et du revenu de l'intérieur, Hull.....	30,000 00	
Bâtisse des immigrants, Lévis—Somme additionnelle néc..	4,700 00	
Bâtisse des immigrants, Montréal.....	15,000 00	
Douane, Montréal.....	15,000 00	
Édifice du revenu de l'intérieur, Montréal.....	3,000 00	
Entrepôt de vérification, Montréal.....	11,280 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	45,000 00	
	7,000 00	
A reporter.....	596,460 00	17,465,568 08

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	596,460 00	17,465,568 08
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Ontario.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., Cornwall.....	26,000 00	
do do Brockville	10,000 00	
Fortifications et édifices militaires de Kingston	12,600 00	
Pénitencier de Kingston.....	15,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Belleville—Achèvement	17,000 00	
do do Hamilton.....	125,000 00	
do do Stratford—Achèvement	13,000 00	
do do Saint-Thomas.....	28,000 00	
do do Chatham	16,500 00	
do do London	3,600 00	
do do Amherstburg.....	10,000 00	
do do Galt	8,000 00	
do do Cobourg—Achèvement.	7,000 00	
Bureau de poste, etc., Clifton.....	12,000 00	
do Barrie.....	12,000 00	
do Port-Hope	12,000 00	
Édifices fédéraux, Toronto—Changements, renouvellement.	7,800 00	
Bureau de poste, Ottawa—Améliorations, etc.....	1,700 00	
Bureaux de douane et du revenu de l'intérieur, Gananoque.	5,500 00	
Bureau de poste de Kingston—Améliorations, etc.....	800 00	
Entrepôt de vérification, Belleville.....	4,000 00	
Station des immigrants, Hamilton.....	500 00	
Bureau de poste, etc., Orangeville.....	6,000 00	
Entrepôt de vérification, Toronto.....	50,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Belleville	3,100 00	
do do Peterborough.....	15,000 00	
Bureaux de douane et du revenu de l'intérieur, Gananoque— Somme additionnelle nécessaire pour les terminer	2,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Berlin (voté de nouveau, \$4,000).....	20,000 00	
Bureau de poste, etc., Sainte-Catherine	17,000 00	
Salle d'exercice, Toronto.....	8,000 00	
Édifices du Parlement, Ottawa—Changements—Bureau de poste, Chambre des Communes.....	1,000 00	
Douane de London—Allonge pour bureaux des poids et mesures et de l'inspection du gaz.....	5,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Quatham.....	3,600 00	
<i>Territoire disputé.</i>		
Bâtiment des immigrants, Prince-Arthur's-Landing.....	600 00	
<i>Manitoba.</i>		
Pénitencier du Manitoba	40,000 00	
Édifices du parlement, Winnipeg	40,000 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur, Winnipeg.....	33,000 00	
Bureau de poste, Winnipeg.....	50,000 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur, étables, etc., Winni- peg—Somme additionnelle requise	5,000 00	
Bureau des terres fédérales, Winnipeg—Allonge.....	10,000 00	
Poudrière de Winnipeg.....	5,000 00	
A reporter.....	1,263,260 00	17,465,568 08

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	1,253,260 00	\$ cts. \$ cts. 17,465,568 08
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Édifices publics, Territoires du Nord-Ouest, en général.....	5,000 00	
Asiles des aliénés ou hôpital fédéral	20,000 00	
Nouvelles prisons et maisons d'arrêt	10,000 00	
Nouveaux édifices publics à Régina, capitale des Terri- toires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
Bâtiment des immigrants, Qu'Appelle.....	3,500 00	
Station des immigrants à l'ouest de Qu'Appelle.....	600 00	
de do	12,000 00	
Nouveaux édifices publics à Régina, capitale du Nord- Ouest—Somme additionnelle nécessaire	7,000 00	
Station des immigrants à Qu'Appelle	10,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Station de la quarantaine et dépendances, Vancouver... ..	7,500 00	
New-Westminster—Bureaux de poste, de douane, etc.— Achèvement.....	11,500 00	
Nanaimo—Bureaux de poste, de douane, etc.—Achèvement.	22,750 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique—New-Westminster (voté de nouveau, \$10,000).....	40,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Nanaimo—Somme addi- tionnelle nécessaire pour les terminer.....	2,000 00	
ÉDIFICES PUBLICS EN GÉNÉRAL.		
Édifices publics généralement	15,000 00	1,440,110 00
RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.		
Réparations, mobilier, chauffage, etc.....	175,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa.....	7,500 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	1,800 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa.....	50,000 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa.....	22,000 00	
Eau, édifices publics, Ottawa.....	12,100 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau Hall.....	8,000 00	
Service de téléphone, édifices publics, Ottawa	4,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs, gardiens, etc., des édifices publics fédéraux (ci-devant payés par les départements respectifs par lesquels ils étaient employés).....	22,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux—Combustible, etc., jusqu'ici payés par les départements qui occupent les édifices.....	26,000 00	
		328,400 00
A reporter	1,768,510 00	17,465,568 08

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 1,768,510 00	\$ cts. 17,465,568 08
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Baie-aux-Vaches.....	12,000 00	
Etang de Bénacadie—Pour achever les travaux.....	7,000 00	
Ingonish-Sud.....	10,000 00	
Chéverie.....	7,500 00	
Parrsboro', ou rivière de l'Île-aux-Perdrix—Achèvement...	2,500 00	
Port-Hood—Achèvement.....	12,500 00	
Île Coffin do.....	2,900 00	
Port-Lorne do.....	500 00	
Havre des Trois-Brasses.....	1,000 00	
Petite Île de Hope.....	1,250 00	
Arichat-Ouest.....	1,200 00	
L'Ardoise.....	5,000 00	
Rivière du Grand Village—La localité fournissant \$4,000. (Voté de nouveau).....	5,000 00	
Chipman's Brook—Réparations.....	1,500 00	
Harborville do.....	1,500 00	
Maitland—Réparations au quai.....	750 00	
Yarmouth.....	4,600 00	
Parker's Cove. (Voté de nouveau, \$1,000).....	2,000 00	
Grand-Narrows, Barra-Strait.....	3,000 00	
Oyster-Pond.....	2,000 00	
White Point.....	1,000 00	
Militia Point.....	2,000 00	
Catalogne Gut.....	1,500 00	
McNair's Cove.....	5,000 00	
<i>Île du Prince-Edouard.</i>		
Cascumpèque.....	5,000 00	
Rivière du Sud—Havre de Murray—Pour le terminer.....	3,250 00	
Malpèque.....	4,000 00	
Brise-lames de Victoria—Île de Wood.....	2,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port de St-Jean—Brise-lames à la pte. du Nègre—Achèvem.	71,000 00	
Rivière Tobique et riv. St-Jean, en amont de la Gde. Chute	5,000 00	
Rivière St-Jean—de la rivière des Chutes à l'Île aux Ours	2,000 00	
Rivière Madawaaka.....	1,000 00	
Baie du Rocher—Brise-lames.....	4,000 00	
Sainte-Marie.....	1,500 00	
Grand Lac et Jemseg.....	5,000 00	
Addition à la jetée, Anderson's Hollow.....	4,000 00	
Brise-lames—Rivière au Saumon Supérieure.....	4,000 00	
do Mispec.....	4,000 00	
Carraquet—(Voté de nouveau).....	3,000 00	
Robby's Point.....	1,500 00	
Cap Hopewell—Quai de lestage, etc.....	4,000 00	
Grande Anse.....	2,000 00	
Shippegan.....	4,000 00	
A reporter.....	223,450 00	1,768,510 00 17,465,568 08

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	223,450 00	\$ cts. 1,768,510 00
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick—Fin.</i>		
Bouctouche	3,000 00	
Baie Verte—Jetée de lestage.....	500 00	
Agrandissement du quai du chemin de fer à Carleton, Saint-Jean, N.-B.....	10,000 00	
<i>Provinces maritimes généralement.</i>		
Réparations et améliorations générales des ports et rivières—Provinces Maritimes.....	10,000 00	
<i>Québec.</i>		
New-Carlisle—La municipalité ayant voté \$1,000.....	6,000 00	
Trois-Pistoles.....	1,500 00	
Rivière du Loup (<i>en bas</i>)—Achèvement.....	1,000 00	
Rivière Saguenay—Amélioration du chenal en aval de Chicoutimi.....	7,000 00	
Rivière Saguenay—Agrandissement de la Grande Décharge, à partir du lac Saint-Jean	5,000 00	
Rivière Saguenay—Relevé hydrographique du lac St-Jean	4,000 00	
Baie St-Paul—Les autorités locales fournissant \$3,000	12,000 00	
Fleuve Saint-Laurent—Pour enlever les chaînes, ancras, cailloux, etc.....	5,000 00	
Rivière Nicolet—Port de refuge.....	15,000 00	
Rivière Yamaska.....	18,000 00	
Saint-Zotique	4,500 00	
Rivière du Lièvre	4,000 00	
Réparations et améliorations générales—Ports et rivières, Québec	10,000 00	
Port de Phillipsburg, baie de Missisquoi, lac Champlain—La localité fournissant un montant égal.....	4,000 00	
Étang du Nord—Pour continuer les travaux.....	9,000 00	
Saint-François—Île d'Orléans.....	6,000 00	
Québec—Quais de l'hôpital de marine.....	2,000 00	
Matane.....	5,000 00	
Île aux Coudres—Achèvement.....	500 00	
Berthier (<i>en bas</i>).....	7,500 00	
Rivière Blanche—Achèvement des travaux.....	5,000 00	
Rivière Saint-Louis.....	10,000 00	
Jetée de Chicoutimi.....	1,500 00	
Lanoraie—La localité fournissant \$1,500	5,000 00	
Percé.....	10,000 00	
Rivière Batiscan	2,000 00	
Quai de la Reine, Québec—Amélioration au quai et au bâtiment	8,200 00	
Jetée du Bic.....	7,500 00	
Rivière Saint-François	1,500 00	
Jetées—Lac Mégantic.....	1,500 00	
A reporter.....	426,150 00	1,768,510 00
		17,465,568 08

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	426,150 00	1,768,510 00
		\$ cts. \$ cts.
		17,465,568 08
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
HAVRES ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Québec—Fin.</i>		
Quai au pont sur la rivière Richelieu, sur la route de Lacolle à Clarenceville.....	3,000 00	
Saint-Jean d'Orléans—Pour protéger le phare	6,000 00	
Port Daniel.....	6,000 00	
Rivière des Outaouais—Enlèvement des bancs de sable à Bristol et Portage-du-Fort	2,000 00	
Sault-aux-Cochons.....	4,000 00	
Pointe-aux-Orignaux (Rivière-Onelle)—Pour compléter les travaux	4,500 00	
Ile aux Condres.....	500 00	
Pour enlever les obstructions au Barachois de Malbaie, \$1,000; et à l'embouchure de la rivière Newport, \$400.	1,400 00	
Rivière-du-Loup (<i>en bas</i>).....	10,000 00	
Ile aux Grues.....	5,000 00	
Chenal du Moine—Jetées—(Voté de nouveau, \$2,000)...	3,000 00	
Phares-balises aux embouchures des rivières Yamaska et Saint-François	500 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Cobourg, lac Ontario.....	20,000 00	
Port-Hope, lac Ontario	14,000 00	
Port de Toronto, lac Ontario.....	117,500 00	
Port de Rondeau, lac Érié.....	4,000 00	
Kincardine, lac Huron	7,000 00	
Port-Elgin, lac Huron—Achèvement	6,100 00	
Goderich, lac Huron.....	5,000 00	
Port de Collingwood, lac Huron	26,000 00	
Warton, lac Huron.....	5,000 00	
Meaford—Achèvement.....	3,000 00	
Port de Kingston.....	12,500 00	
Petit Courant, lac Huron—Achèvement.....	10,000 00	
Améliorations et réparations générales, ports et rivières, Ontario	8,000 00	
Kingsville, lac Érié	5,000 00	
Rivière Sydenham	5,000 00	
Newcastle—Améliorations du port—Achèvement.....	8,000 00	
Ile Chantry, lac Huron	5,000 00	
Rivière Otonabee.....	1,200 00	
Little Bear Creek.....	5,000 00	
Peterborough—Pour compléter le dragage.....	3,000 00	
Morpeth, lac Érié—Les autor. locales devant fournir \$4,000..	4,000 00	
L'Orignal—Réparations au quai, les autorités locales four- nissant \$1,000	3,000 00	
Kingsville, lac Érié	27,500 00	
Port de Belleville, lac Ontario—Les autorités locales four- nissant \$4,000.....	6,000 00	
Southampton—Lac Huron	10,000 00	
Owen-Sound, lac Huron.....	5,000 00	
A reporter.....	797,850 00	1,768,510 00
		17,465,568 08

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	797,850 00	\$ cts. 1,768,510 00
		\$ cts. 17,465,568 08
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Meaford, lac Huron	2,000 00	
Rivière de la Petite Nation—Enlèvement des obstructions..	2,000 00	
Rivière des Outaouais—Enlèvement des cailloux, etc., au détroit—en amont de Pembroke.....	3,000 00	
Port de Midland.....	10,000 00	
Consecon.....	3,000 00	
<i>Prince-Arthur's-Landing.</i>		
Améliorations au port.....	50,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Rivière Rouge—Embouchure de la rivière.....	12,000 00	
Améliorations et réparations générales, ports et rivières, Manitoba.....	1,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Rivière Saskatchewan—Améliorations.....	10,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Améliorations et réparations générales, ports et rivières, Colombie-Britannique.....	2,000 00	
Haut de la rivière Fraser—Amélioration du canon aux Liards	10,000 00	
Rivière Stickeen.....	2,000 00	
Port de Victoria—Examen	3 000 00	
Amélioration des rivières Cowichan et Courtney	2,000 00	
Rivière Lillouet.....	500 00	
PORTS ET RIVIÈRES EN GÉNÉRAL.		
Ports et rivières en général.....	6,000 00	
		916,350 00
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage.....	64,000 00	
do Manitoba.....	37,500 00	
Bateau pour enlever les chicots, Colombie-Britannique.....	15,000 00	
Dragueurs—Réparations.....	25,100 00	
Nouveau-Brunswick	52,000 00	
Nouvelle-Ecosse		
Ile du Prince-Edouard		
Ontario.....	20,000 00	
A reporter	213,600 00	2,684,860 00
		17,465,568 08

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	213,600 00	\$ cts. 2,684,860 00
		\$ cts. 17,465,568 08
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
DRAGAGE—Suite.		
Québec.....	20,000 00	
Colombie-Britannique.....	15,000 00	
Service général.....	5,000 00	
	253,600 00	
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Glissoires et estacades.....		15,000 00
PONTS ET CHAUSSEES.		
Pont aux Rapides des Joachims, rivière Ottawa—Achèvement.....	10,000 00	
Routes, ponts, etc., territoires du Nord-Ouest.....	1,800 00	
Pont suspendu Union, Ottawa.....	1,000 00	
Pour aider la municipalité de Russell, Manitoba, à construire un pont sur la rivière Assiniboine, près de la rivière aux Coquilles.....	10,000 00	
		22,800 00
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes terrestres et câbles sous-marins pour le service des côtes et des fleuves du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, savoir :—		
Réparation au câble entre la terre ferme et le Grand Manan.....	\$1,000 00	
Pour relier la Pointe-des-Monts avec la ligne télégraphique construite et en exploitation sur la rive nord du Saint-Laurent au moyen de câbles sous-marins et de lignes terrestres, et pour prolonger la ligne terrestre jusqu'à la rivière Moisie.....	28,000 00	
Ligne télégraphique de Chatham à Escuminac.....	3,000 00	
Lignes télégraphiques, Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, savoir :—		
Ligne de télégraphe, de Prince-Arthur's-Landing, <i>vis</i> Winnipeg et le Raccordement Qu'Appelle, à la Colombie-Britannique.....	10,000 00	
Ligne de télégraphe de la Saskatchewan à Prince-Albert, les poteaux étant donnés gratis au gouvernement.....	7,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique, savoir :—		
Nouveau câble sous-marin entre l'île Vancouver et le territoire de Washington, <i>vis</i> Victoria et la Pointe Angelos, ou ligne terrestre à partir de Victoria jusqu'au Cap Beale <i>vis</i> le port de San-Juan, avec câble sous-marin jusqu'au port Neeah—Cap Flattery, territoire de Washington.....	18,500 00	
Ligne télégraphique à partir d'un point situé <i>vis-à-vis</i> New-Westminster à Ladner's-Landing.....	1,500 00	
		69,000 00
A reporter.....		3,045,260 00
		17,465,568 08

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 3,045,260 00	\$ cts. 17,465,568 08
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
DIVERS.		
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.	10,000 00	
Explorations et inspections.....	25,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Edifices et travaux militaires—Réparations, améliorations et construction	37,500 00	
Pour élever un monument à la mémoire de sir George Etienne Cartier, bart.....	9,000 00	
Classement des documents et transcription des matières utiles qui se trouvent dans les anciens livres du départe- ment des Travaux Publics, se rapportant aux travaux actuellement sous le contrôle du départe- ment.....	1,650 00	
Galerie nationale des beaux arts.....	1,500 00	
Réclamation de W. L. Macanlay au sujet de la construc- tion de casernes à Fort-Garry.....	5,590 85	
Fort-Dufferin, Saint-Jean, N.-E.....	3,000 00	
Monument à Joseph Brant.....	5,000 00	
	103,240 85	3,148,500 85
SUBVENTIONS POSTALES.		
Communications à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean, <i>via</i> Yarmouth.	10,000 00	
Communications à la vapeur sur les lac. Huron et Supérieur	10,000 00	
Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, Col.-Britannique ...	17,640 00	
Communications à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	7,800 00	
Communications à la vapeur entre Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme.	4,000 00	
Subvention pour une année, à \$50,000 par année, à une ligne de steamers faisant le service entre le Canada, les Antilles et le Brésil, à condition que le gouvernement du Brésil paie une égale somme.....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service bi-mensuel entre la France et Québec, à condition que le gouvernement français donne une somme égale au montant fourni par la Puissance du Canada.....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service alternative- ment entre Liverpool ou Londres, ou toutes deux, et Saint- Jean, N.-B., et entre Liverpool ou Londres, ou toutes deux, et Halifax, N.-E.....	25,000 00	
Subvention aux vapeurs faisant le service entre Campbelltown et Gaspé, et les ports intermédiaires.....	12,500 00	
Communications à la vapeur, de Port-Mulgrave, tête de ligne du chemin de fer Eastern Extension, à la Baie de l'Est, Cap-Breton	6,000 00	
Communication quotidienne à la vapeur entre le Cap Canso et Port-Hood, avec escale à la tête de ligne du chemin de fer à Port-Mulgrave, et à tels autres endroits sur ce parcours qui pourront être convenus	3,000 00	
Communications à la vapeur entre Halifax et Saint-Pierre.....	2,000 00	
Pour accorder une subvention de \$1,500 par voyage, pour cinq voyages de steamers, aller et retour, entre l'Île du Prince-Edouard et la Grande-Bretagne ou des ports du continent.....	7,500 00	
Communications à la vapeur d'Halifax à Murray-Harbour et Charlotte- town, alternativement.....	3,000 00	
Communication à la vapeur entre le Canada et Anvers.....	24,000 00	
Communications à la vapeur entre le Canada et l'Allemagne.....	24,000 00	
A reporter.....	256,440 00	20,614,068 93

CEDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	256,440 00	20,614,068 93
SUBVENTIONS POSTALES—Fin.		
Communications entre la tête de ligne du chemin de fer à Port-Mulgrave et Chéticamp, par navires à vapeur, touchant deux fois par semaine à Port-Hood, Vabou, Broad-Gove, Mayanng et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé un montant semblable à condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à ce service.....	2,000 00	
Communications à la vapeur entre Owen-Sound, le Sault-Sainte-Marie et la Baie-du-Tonnerre.....	2,000 00	260,440 00
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparations des vapeurs <i>Napoléon III, Druid, Newfield, Sir James Douglas, Northern Light et La Canadienne</i>	125,000 00	
Somme nécessaire pour un vapeur devant remplacer le <i>Glendon</i>	30,000 00	
Pour les examens des capitaines et seconds.....	5,000 00	
Pour l'achat de canots, de stations et d'appareils de sauvetage; pour l'entretien des équipages et pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages.....	5,000 00	
Pour enquêtes sur les naufrages et accidents, et recueillir des renseignements sur les sinistres maritimes.....	1,500 00	
Dépenses d'enregistrement des navires en Canada.....	500 00	
Impression de la liste triennale des navires.....	1,500 00	
Police riveraine de Montréal et de Québec.....	38,000 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières.....	1,500 00	
Somme additionnelle nécessaire pour l'achat de canots, de stations et d'appareils de sauvetage; pour l'entretien des équipages et pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages.....	3,000 00	211,000 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations des gardiens de phares.....	164,025 00	
Agences, loyers et dépenses contingentes.....	18,000 00	
Entretien et réparations, phares, sifflets de brume, bouées et balises, établissements de refuge et dépôts de provisions.....	275,000 00	
Phare du Cap Race.....	2,300 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume.....	40,000 00	
Pour achever la construction d'un nouveau phare à Sands-Head, entrée de la rivière Fraser, C.-B.—(Voté de nouveau, \$5,000).....	10,000 00	
Construction d'un phare au récif de Colchester, lac Erié.....	5,000 00	
Stations de signaux.....	7,500 00	520,825 00
PÊCHERIES.		
SALAIRES ET DÉBOURSÉS DES GARDES-PÊCHE ET DES GARDIENS.		
Ontario.....	13,500 00	
Québec.....	16,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	16,500 00	
Nouveau-Brunswick.....	13,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	3,500 00	
Colombie-Britannique.....	2,600 00	
Manitoba, Kéwatin et Territoires du Nord-Ouest.....	4,000 00	
Pisciculture, passes-migratoires et bancs d'huîtres.....	35,900 00	
Dépenses judiciaires et incidentes relatives aux pêcheries.....	1,000 00	
Annonces.....	1,000 00	
Etablissement de pisciculture, C.-B. (voté de nouveau).....	4,000 00	
		110,100 00
A reporter.....		21,716,433 93

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	\$ cts.
		21,716,433 93
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Observatoire, Toronto.....	\$5,250 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	1,500 00	
	7,750 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes.....	48,000 00	55,750 00
HOPITAUX DE LA MARINE POUR LES MARINS MALADES ET SANS RESSOURCES.		
HÔPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec.....	20,000 00	
Hôpital de Sainte-Catherine, Ontario.....	\$500 00	
Hôpital de Kingston do.....	500 00	
	1,000 00	
Hôpitaux, etc., dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.....	35,000 00	
MARINS NAUFRAGÉS.		
Secours aux marins naufragés et invalides.....	6,000 00	62,000 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		22,000 00
INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurances.....		6,000 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Exploration géologique.....		60,000 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC ET PROVINCES MARITIMES.		
<i>Gratuité annuelle comme supplément au fonds des Sauvages.</i>		
Sauvages de Québec.....	4,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,600 00	
Ecoles des Sauvages dans l'Ontario et Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse.....	10,400 00	
Annuités en vertu du traité Robinson.....	15,680 00	
	31,880 00	
A reporter.....	31,880 00	21,922,183 93

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 31,880 00	\$ cts. 21,922,183 83
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Suite.		
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
<i>Gratuité annuelle comme supplément au fonds des Sauvages.</i>		
Sauvages de la Nouvelle-Ecosse en général	4,500 00	
Somme nécessaire pour augmenter la gratification du médecin, dans la Nouvelle-Ecosse, de 23 centins à 50 centins par tête, sur une population évaluée à 2,219....	532 56	
	5,032 56	
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Sauvages du Nouveau-Brunswick en général.....	4,500 00	
Somme nécessaire pour augmenter la gratification du médecin, dans le Nouveau-Brunswick, de 23 centins à 50 centins par tête, sur une population évaluée à 1,456....	393 12	
Appointements d'un missionnaire à la Grande-Anse (<i>Big Cove</i>) comté de Kent, par année.....	100 00	
Appointements d'un second médecin dans le comté de Northumberland, par année.....	125 00	
	5,118 12	
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.		
Sauvages de l'Île du Prince-Édouard en général.....	2,000 00	
QUÉBEC.		
Somme additionnelle nécessaire pour les dépenses du service—Pour ouvrir des chemins dans la réserve Quiatchouan.....	900 00	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Sauvages de la Colombie-Britannique en général.....	23,250 00	
Arpentages.....	7,700 00	
Commission des réserves.....	11,055 00	
Appointements de deux nouveaux agents dans la Colombie-Britannique, à \$1,200 chacun.....	2,400 00	
	44,405 00	
MANITOBA ET LE NORD-OUEST.		
<i>Estimation générale.</i>		
Annuités.....	197,425 00	
Instruments aratoires	10,398 22	
Outils.....	1,925 77	
Bestiaux.....	4,375 00	
Grains de semence.....	5,500 00	
Munitions et ficelle.....	5,833 00	
Provisions fournies lors des paiements des annuités.....	38,780 85	
Approvisionnement aux Sauvages sans ressources.....	355,233 83	
Vêtements.....	5,000 00	
Ecoles.....	11,204 00	
Arpentages.....	18,000 00	
A reporter.....	653,675 67	89,335 68
		21,922,183 83

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	653,675 67	\$ cts. 89,335 68
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		\$ cts. 21,922,183 93
MANITOBA ET LE NORD-OUEST—Fin.		
<i>Estimation générale—Fin.</i>		
Fermes, gages.....	30,864 00	
do entretien.....	7,825 00	
Sioux.....	4,000 00	
Dépenses en général.....	82,700 00	
Maison et bureau du commissaire.....	12,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Pour l'établissement d'écoles industrielles pour les Sauvages.....	44,000 00	
	835,064 67	924,400 35
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police, y compris l'état-major et la solde additionnelle aux jardiniers et artisans.....	155,000 00	
Rations.....	51,100 00	
Fourrage.....	58,400 00	
Combustible et éclairage.....	11,500 00	
Habillements.....	37,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	47,000 00	
Médicaments et fortifiants, et dépenses de l'hôpital.....	5,000 00	
Livres et papeterie.....	2,000 00	
Frais de transport, guides et charretiers, journaliers, et courriers.....	45,000 00	
Dépenses contingentes.....	4,000 00	
		416,000 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	4,500 00	
Impressions diverses.....	12,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au Parlement durant les quinze premiers jours de la prochaine session.....	50,000 00	
Commutation de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	3,000 00	
Dépenses du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, y compris les chemins, ponts, passages d'eau, et aide aux écoles.....	20,000 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	5,000 00	
Dépenses probables de la mise en vigueur de la loi relative au commerce des spiritueux.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la refonte des lois fédérales.....	6,000 00	
Pour faire face au remboursement de la retenue pour le fonds de retraite.....	500 00	
Indemnité aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest, pour blessures reçues dans l'exécution de leurs devoirs.....	2,000 00	
Pour la construction des casernes de la police à cheval.....	60,000 00	
Dépenses se rattachant à l'Exposition Internationale des produits des pêcheries, Londres.....	15,000 00	
Dépenses se rattachant à l'étude des lacs Supérieur et Huron.....	5,000 00	
A reporter.....	188,000 00	23,262,584 28

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 188,000 00	\$ cts 23,262,684 28
DIVERS—Fin.		
Pour l'achat de rapports et livres de droit pour la bibliothèque du département de la Justice.....	2,000 00	
Pour payer la moitié des frais de publication des rapports judiciaires des causes décidées d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, collectionnés et imprimés par John R. Cartwright.....	1,150 00	
Somme additionnelle nécessaire pour les dépenses du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.....	7,000 00	
Refonte des lois fédérales.....	10,000 00	
Commission des Chutes de Niagara (voté de nouveau).....	683 65	
Somme additionnelle nécessaire pour les dépenses se rattachant à la Commission du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	1,130 41	
Pour aider à la publication d'une grammaire de la langue des Abénakis	200 00	
Pour aider la Société Géographique de Québec dans ses explorations du Saint-Laurent, du Labrador et de la baie de James.....	300 00	
Gratification annuelle à la veuve de feu sir George E. Cartier.....	1,200 00	
Achat de 300 exemplaires de l'ouvrage de Bou-inot sur les règles, les usages et la procédure suivis dans le Sénat et la Chambre des Communes. (Voir rapport du comité de la bibliothèque).....	1,500 00	
Pour rembourser à la Banque des Marchands, conformément au jugement de la Cour Suprême du Canada, dans la cause de la Banque des Marchands vs. la Reine, le montant des droits payés par cette banque sous protêt.....	2,109 21	
Appointements de M. Fabre et dépenses contingentes de son bureau.....	2,500 00	
Peinture d'un tableau historique pour commémorer l'établissement de la Confédération.....	4,000 00	
Frais judiciaires dans les causes en litige.....	5,000 00	
		226,773 27
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Appointements et dépenses contingentes aux différents ports—		
Dans la province d'Ontario.....	237,995 00	
do de Québec.....	198,620 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	89,765 00	
do de la Nouvelle-Ecosse.....	106,260 00	
do du Manitoba.....	40,650 00	
Dans les Territoires du Nord-Ouest.....	8,000 00	
Dans la province de la Colombie-Britannique.....	26,350 00	
do de l'île du Prince-Edouard.....	20,800 00	
Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.....	5,000 00	
Appoint. et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage des autres officiers en tournée d'inspection.....	18,000 00	
Dépenses contingentes du bureau principal, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphie, etc, pour les différents ports d'entrée.....	13,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la Commission des Douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 au commissaire des douanes comme président de la commission... ..	15,000 00	
	779,440 00	
A reporter.....	779,440 00	23,489,357 55

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 779,440 00	\$ cts. 23,489,357 55
PERCEPTION DU REVENU— <i>Suite.</i>		
ACCISE.		
Appointements des officiers et inspecteurs de l'accise, y compris ceux des stagiaires.....	203,680 00	
Dépenses se rattachant à l'amélioration du classement, sous l'empire du nouvel Acte du Service Civil, sauf les résultats des examens de l'accise.....	14,100 00	
Pour augmenter les appointements des principaux officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques.....	1,600 00	
Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc.....	44,000 00	
Allocation aux percepteurs des douanes sur les droits perçus par eux.....	3,500 00	
Service préventif.....	6,500 00	
Pour estampilles et estampillage des tabacs canadiens et importés, conformément aux dispositions de la 43e Victoria, chapitre 19, et pour d'autres dépenses qu'exigera la perception des droits sur le tabac.....	12,000 00	
Appointements de l'inspecteur des fabriques de tabac.....	800 00	
Pour permettre au département d'accorder une gratification aux employés de l'accise dans le Manitoba et la Colombie-Britannique en considération du coût exceptionnel de la vie dans ces provinces—		
Pour le Manitoba.....	\$3,000 00	
Pour la Colombie-Britannique.....	500 00	
	3,500 00	
Pour indemniser Joseph Gilbert <i>alias</i> Dubuc de la perte du tabac saisi chez lui, le département s'étant convaincu de sa bonne foi après une enquête.....	11 68	
Pour payer à la veuve de feu P. Durnford, ci-devant percepteur à Montréal, le traitement de son mari, du 1er juillet au 30 novembre 1868, ce fonctionnaire n'ayant reçu aucun traitement durant cette période, bien qu'il ait rempli les fonctions de percepteur.....	666 67	
Pour payer à R. Bellemar, inspecteur de district du district de Montréal, son traitement pour la même période et pour les mêmes raisons.....	666 67	
<i>Dépenses spéciales.</i>		
Pour mettre le département en mesure d'acheter du naphthé de bois et autres articles de même nature, qu'il fournira aux fabricants en entrepôt, ainsi que le veut l'acte 43 Victoria, chapitre 19, section 21, dépense qui sera remboursée ensuite par les fabricants.....	2,000 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles pour le tabac canadien en torchettes.....	1,000 00	
	294,025 02	
IN PECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
<i>Bureau de Québec.</i>		
1 surintendant.....	2,000 00	
1 sous-surintendant et teneur de livres.....	1,600 00	
1 caissier.....	1,400 00	
3 commis.....	1,800 00	
1 messager.....	400 00	
A reporter.....	7,200 00	1,073,465 02
		23,489,357 55

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	7,200 00	\$ cts. 1,073,465 02
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS—Suite.		
<i>Bureau de Québec—Fin.</i>		
8 Commis, etc.—1 à \$1,000, 2 à \$700, 3 à \$600, 2 à \$550, (8 mois).....	5,300 00	
1 aide du teneur de livres.....	1,100 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	45,000 00	
Dépenses contingentes	4,000 00	
<i>Bureau de Montréal.</i>		
1 sous-surintendant	900 00	
2 teneurs de livres et commis.....	1,000 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs	2,500 00	
Dépenses contingentes	300 00	
	67,300 00	
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	43,800 00	
Appointements des inspecteurs du gaz.....	11,300 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, pape- terie, etc.....	18,000 00	
Installation de bureaux d'inspection dans 18 nouvelles cités et villes.....	10,000 00	
Dépenses contingentes des bureaux des inspecteurs du gaz.	5,500 00	
Augmentation d'appointements de certains inspecteurs et aides-inspecteurs des poids et mesures.....	500 00	
Pour rembourser aux ex-inspecteurs les retenues pour la caisse de retraite—		
Voté en 1880.....	\$ 2,877 27	
Payé en 1879-80	1,987 19	
Périmé et voté de nouveau aujourd'hui.....	890 08	
	89,990 08	
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi		3,000 00
FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses de l'exécution de l'acte.....		12,000 00
MENUS REVENUS.		
Département du Revenu de l'Intérieur	8,000 00	
do de l'Intérieur	2,000 00	
	10,000 00	
A reporter.....	1,225,755 10	23,489,357 55

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 1,255,755 10	\$ cts. 23,489,357 55
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial	2,500,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard	220,000 00	
Embranchement de Windsor.....	20,000 00	
	2,740,000 00	
CANAU.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	439,584 00	
Appointements et dépenses contingentes des préposés des canaux	36,320 00	
Pour rémunérer M. Thomas Munro pour avoir rempli les fonctions de surintendant pendant 1½ mois en 1879.....	180 00	
	476,084 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Perception des droits de glissoires et d'estacades	21,210 00	
Réparations et frais d'exploitation des ports et glissoires ...	96,250 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme	2,000 00	
Lignes télégraphiques terrestres et câbles sous-marins—service des côtes et îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes	13,000 00	
Lignes télégraphiques, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest	24,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	37,000 00	
Service général—télégraphes et signaux, y compris bulletins de pêches.....	9,500 00	
Agent et dépenses contingentes, Colombie-Britannique.....	4,000 00	
Estacades et jetées d'arrêt—Grandes-Piles, rivière Saint-Maurice.—(Voté de nouveau)	7,000 00	
Glissoires et estacades—Rivière Trent et district de Newcastle—Montant additionnel requis	250 00	
	214,210 00	
POSTES.		
Ontario.....	\$1,007,070 00	
Québec	548,323 00	
Nouveau-Brunswick.....	191,640 00	
Nouvelle-Ecosse.....	216,570 00	
Île du Prince-Edouard.....	49,400 00	
Colombie-Britannique.....	72,187 50	
Manitoba, Kéwatin et le Nord-Ouest	153,120 00	
A reporter	2,238,310 50	4,686,049 10
		23,489,357 55

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant	Total.
Report.....	2,238,310 50	
	\$ cts.	\$ cts.
	4,686,049 10	23,489,357 55
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
BUREAU DE POSTE—Fin.		
Pour pourvoir à l'accroissement des appointements prescrit par la loi et aux changements de classification pendant l'année 1883-84, dans le service extérieur des postes, sous l'autorité de l'Acte du Service Civil de 1882—		
Pour commis, etc., bureau de l'inspecteur.	2,000 00	
Pour courriers sur chemins de fer	6,000 00	
Pour commis, facteurs, etc., dans les bureaux de poste des villes.....	12,000 00	
Pour pourvoir au traitement additionnel de l'assistant-maître de poste d'Halifax, N.-E., auquel il a droit en vertu des disposit. de l'Acte du Service Civil de 1882..	200 00	
	2,258,510 50	6,944,559 60
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>Imputable sur le capital.</i>		
Pour arpentages.....		600,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>Imputable sur le revenu.</i>		
SERVICE EXTÉRIEUR.		
<i>Commission des terres.—Winnipeg.</i>		
Appointements du commissaire	\$5,000 00	
do secrétaire.....	2,000 00	
4 aides.....	3,816 00	
Appointements de l'inspecteur des agences.....	3,200 00	
Frais de voyage do	1,200 00	
Dépenses contingentes, combustible, éclairage, frais de port, télégrammes, etc.....	4,880 00	
Messageur.....	350 00	
Appointements de l'inspecteur des townships des sociétés de colonisation.....	3,000 00	
Dépenses contingentes, frais de voyage, etc.....	1,000 00	
<i>Agences des terres de la Couronne.</i>		
Agent des terres de la couronne, Winnipeg.....	2,400 00	
Sous-agent do do	1,200 00	
12 agents locaux des terres fédérales à \$1,200 chacun.....	14,400 00	
11 sous-agents locaux des terres fédérales, à \$1,098 chacun	12,078 00	
1 sous-agent, à \$1,000, 1 à 900, 3 à \$700.....	4,000 00	
1 messageur	350 00	
Dépenses conting., y compris loyer de bureau, comb., etc.	12,000 00	
<i>Agences des Bois de la couronne.</i>		
Agent des bois de la couronne, Winnipeg, appointements..	1,600 00	
Teneur de livres do do	1,200 00	
Agent des bois de la couronne, Edmonton, appointem....	1,200 00	
2 agents des bois de la couronne, à \$1,200 chacun.....	2,400 00	
A reporter.....	77,274 00	31,033,917 15

CÉDULE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	77,274 00	\$ cts. 31,933,917 15
TERRES FÉDÉRALES.—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
SERVICE EXTÉRIEUR.—Fin.		
<i>Agences des bois de la couronne—Fin.</i>		
Dépenses contingentes, y compris les gardes-forestiers.....	6,500 00	
Papeterie et impressions pour le service extérieur.....	4,090 00	
Bureau d'examineurs des arpenteurs fédéraux.....	1,000 00	
Dépenses contingentes payées au bureau central pour le service extérieur	1,000 00	
		89,774 00
<i>Service des guides.</i>		
12 guides, à \$4 par jour chacun, y compris tous frais de transport et d'existence pour six mois.....	10,000 00	
Montant additionnel nécessaire pour guides, etc.....	7,500 00	
		17,500 00
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Appointements de l'agent local et du personnel de son bureau, et dépenses contingentes.....		10,645 00
SERVICE INTÉRIEUR.		
Commis surnuméraires au bureau central, Ottawa; cartes géographiques, annonces et autres dépenses de même nature.....		30,000 00
		147,919 00
Total.....		31,181,836 15

CHAP. 3.

Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert que l'emprunt consolidé, cinq pour cent effectué par le gouvernement de la ci-devant province du Canada, en vertu du chapitre quatorze des Statuts Refondus du Canada, intitulé "Acte concernant les deniers, la dette et les comptes publics," doit échoir à Londres le premier jour de janvier de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et qu'il est opportun d'y pourvoir : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du

du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. En sus des sommes restant encore à emprunter et négociables sur les emprunts autorisés par le parlement, telle qu'énumérées dans la quatrième section de l'acte des subsides passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, le gouverneur en conseil est par le présent autorisé à se procurer, par voie d'emprunt, telle somme ou telles sommes de deniers qui pourront être requises pour payer et éteindre l'emprunt consolidé canadien cinq pour cent ci-dessus mentionné, après déduction faite de la somme gardée comme fonds d'amortissement pour son remboursement ; et cette somme ou ces sommes de deniers additionnelles dont l'emprunt est par le présent autorisé seront ainsi empruntées en conformité et en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, et intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement,*" tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, et intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement,*" et les sommes empruntées en vertu du présent acte formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada ; pourvu toujours que le taux de l'intérêt payable sur tout emprunt négocié en vertu du présent acte ne dépasse pas quatre pour cent par année.

Certaines sommes peuvent être empruntées.

Les actes 35 V., c. 6. et 38 V., c. 4, s'appliqueront à ces emprunts.

Proviso : intérêt limité à quatre pour cent.

CHAP. 4.

Acte pour amender l'Acte des élections fédérales de 1874.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La section cent-neuf de "*l'Acte des élections fédérales, 1874,*" est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit :—

Section 109 de 37 V., c. 9. amendée.

"Mais aucune poursuite ou dénonciation pour le recouvrement d'aucune des dites pénalités ou amendes ne sera intentée avant ni à moins que le poursuivant n'ait au préalable fourni bonne et suffisante caution, jusqu'au montant de cinquante piastres, pour répondre à l'adversaire des frais occasionnés par sa défense au cas que le poursuivant serait condamné à lui payer ces frais."

Pas de poursuite en recouvrement des amendes si les frais ne sont pas garantis.

CHAP.

CHAP. 5

Acte modifiant "l'Acte concernant les charges de Receveur-général et de ministre des Travaux Publics," relativement aux pouvoirs du ministre des Chemins de fer et Canaux.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 5 de 42 V., c. 7, modifiée.

I. La cinquième section de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, intitulé "*Acte concernant les charges de Receveur-général et de ministre des Travaux Publics*," est par le présent modifiée par addition du paragraphe qui suit :—

Certains pouvoirs et devoirs attribués au ministre des Chemins de fer et Canaux.

"2. Lorsque par quelque acte ou document il sera donné quelque pouvoir ou autorité au ministre des Travaux Publics, ou qu'il lui sera assigné quelque devoir au sujet de chemins de fer ou de canaux, ou d'autres travaux publics de quelque une des catégories qui sont placées, par le présent acte ou par un arrêté du conseil fait sous son empire, sous l'administration, la charge et le contrôle du ministre des Chemins de fer et Canaux, ou au sujet de quelque chemin de fer, canal ou autre ouvrage d'aucune des catégories susdites, qu'ils soient ou ne soient pas propriétés de Sa Majesté, les pouvoirs ou l'autorité ainsi conférés, ou les devoirs ainsi assignés au ministre des Travaux Publics, seront exercés ou remplis par le ministre des Chemins de fer et Canaux."

CHAP. 6.

Acte pour amender l'acte trente-six Victoria, chapitre quatre, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur, et pour amender l'Acte relatif aux Sauvages, 1880."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

réambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 3 de 36 V., c. 4. et s. 3. de 43 V., c. 28, abrogées.

I. La troisième section de l'acte passé l'an trente-sixième du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, et intitulé: *Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur*, ainsi

ainsi que la troisième section de l'“*Acte relatif aux Sauvages, 1880,*” sont abrogées, et la suivante est substituée à ces deux sections respectivement :—

“3. Le Ministre de l'Intérieur, ou le chef de tout autre département désigné à cet effet par arrêté du Gouverneur en conseil, sera surintendant général des affaires des Sauvages et, à ce titre, aura le contrôle et l'administration des terres et propriétés des Sauvages dans le Canada.”

Tout ministre peut être nommé surintendant fédéral des affaires des Sauvages.

2. Tous actes ou lois, en ce qu'ils peuvent avoir d'incompatible avec le présent acte ou en tant qu'ils porteraient sur ce qui fait la matière de cet acte des dispositions contraires aux présentes, sont abrogés.

Dispositions incompatibles abrogées.

CHAP. 7.

Acte qui amende l'“*Acte du Service Civil du Canada, 1882.*”

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La section trois de l'“*Acte du service civil du Canada 1882,*” est abrogée, et remplacée par la section suivante :—

Section 3. de 45 V., c. 4, abrogée.

“3. Il sera institué par le Gouverneur en conseil, de temps en temps, un bureau d'examineurs, qui, pour les fins du présent acte, sera appelé le Bureau, comme il l'est ci-dessous, et qui se composera de trois membres, dont l'un remplira les fonctions de secrétaire; ce Bureau sera autorisé à examiner tous les aspirants à des emplois dans le service civil du Canada, et à délivrer des certificats de capacité à ceux qui seront reconnus admissibles, suivant les règlements que le Gouverneur en conseil aura approuvés pour la conduite du Bureau.”

Bureau des examinateurs des aspirants à des emplois dans le service.

2. La section cinq du dit acte est abrogée, et remplacée par la suivante :—

Section 5 abrogée.

“5. Le secrétaire du Bureau recevra des appointements, n'excédant pas mille piastres par année. Il rendra les services que la nature de sa fonction nécessitera et qui pourraient lui être prescrits, de temps en temps, par arrêté en conseil. Les autres membres du bureau recevront cinq piastres par jour, lorsqu'ils vaqueront effectivement à leur travail, dont la

Appointements et fonctions du secrétaire.

Rémunération des autres membres.

la durée, toutefois, ne devra pas aller à plus de soixante jours dans une même année.

Frais de voyage des examinateurs.

"2. Les membres du Bureau seront, sur l'autorité d'un arrêté en conseil, indemnisés des frais de voyage et séjour effectivement faits par eux en vaquant ainsi à leur travail.

Rétribution des examinateurs adjoints.

"3. Les personnes choisies par le Bureau pour l'aider à faire les examens, pourront recevoir telle somme d'argent, n'excédant pas cinq piastres par jour, qui sera fixée par arrêté en conseil."

Section 6 abrogée.

3. La section six du dit acte est abrogée, et remplacée par la suivante :—

Qui pourra être employé comme examinateur adjoint.

"6. Le Bureau des examinateurs pourra se procurer l'aide de personnes ayant acquis de l'expérience dans l'éducation de la jeunesse en Canada, et, avec cette aide, tiendra ou fera tenir des sessions périodiques d'examens pour les admissions au service civil, dans les villes d'Halifax, de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), de Charlottetown, de Québec, de Montréal, d'Ottawa, de Toronto, d'Hamilton, de London, de Winnipeg, de Victoria et en tels autres endroits qui seront désignés par arrêté en conseil. Il ne sera pas nécessaire de tenir chaque session à tous ces endroits; mais les époques et les lieux des sessions d'examens seront déterminés, de temps en temps, par arrêté en conseil. Autant que possible, les examens seront écrits. Les dépenses seront soldées au moyen de fonds spéciaux votés d'avance par le parlement."

Tenue des sessions d'examen.

Section 7 abrogée et remplacée.

4. La section sept du dit acte est par le présent abrogée, et remplacée par la suivante :—

"7. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte,—

Conditions des nominations et des promotions.

(a) Les nominations à des emplois dans le service civil se feront sous le bon plaisir, et personne ne sera nommé ni promu à un emploi au-dessous de celui de sous-chef de département, avant d'avoir passé à l'examen et fait le stage ci-dessous mentionné, ni avant d'avoir obtenu les certificats exigés par le présent acte.

Limites d'âge pour la division intérieure.

(b) Nul ne sera nommé à un emploi, dans la première division, ou division administrative intérieure du service civil, au-dessous de l'emploi de sous-chef, après un stage ou autrement, qui sera âgé de plus de trente-cinq ans, ou qui n'aura pas atteint, s'il s'agit de la nomination à un emploi inférieur à celui de commis de troisième classe, l'âge de quinze ans.

ans révolus, ou, dans les autres cas, l'âge de dix-huit ans révolus. Et à cet effet le minimum d'âge mentionné dans le paragraphe (a) de la section vingt-six du dit acte, sera réduit à quinze ans au lieu de dix-huit, minimum établi par ce paragraphe."

5. La section treize du dit acte est abrogée, et remplacée par la suivante :—

Section 13
abrogée et
remplacée.

"13. Le minimum du salaire des premiers commis sera de mille huit cents piastres, avec augmentation annuelle de cinquante piastres jusqu'à ce que le chiffre de deux mille quatre cents piastres soit atteint.

Salaire des
premiers
commis.

"2. Aucune augmentation de salaire par application de la présente section ne se fera avant le premier jour de juillet prochain."

Proviso : date
des augmen-
tations de
salaire.

6. La section trente-quatre du dit acte est abrogée, et remplacée par la suivante :—

Section 34
abrogée et
remplacée.

"34. Lorsque le sous-chef d'un département où une vacance se sera produite, représentera par un rapport que, pour les raisons y énoncées,—

Rapport du
sous-chef.

(a) Les connaissances nécessaires pour l'office ou emploi vacant sont entièrement ou partiellement professionnelles ou techniques ; et—

Que l'emploi
exige des con-
naissances
spéciale, etc.

(b) Qu'aucun des employés attachés au service du département ne possède les connaissances requises ; et—

(c) Qu'il serait de l'intérêt public de dispenser entièrement ou partiellement, à l'égard de cette vacance, de l'examen exigé par le présent acte ; et—

2. Si le chef du département approuve le rapport, le Gouverneur en conseil pourra, sans égard aux conditions d'âge, choisir et nommer la personne qui sera jugée la plus apte à remplir la vacance, pourvu qu'elle passe tel examen que pourrait recommander le rapport ; et le choix se fera dans le corps du service civil, s'il s'y trouve quelqu'un de propre à remplir l'emploi.

Comment se
feront les
nominations
aux vacances
dans ce cas.

3. Les maîtres de poste et percepteurs de douanes des villes et les agents du service préventif attachés aux Départements des douanes et du revenu de l'intérieur, pourront être nommés sans examen et sans égard aux règles par le présent acte établies pour les promotions.

Exceptions
quant à cer-
tains départe-
ments.

4. On pourra dispenser de l'examen d'aptitudes les employés ou serviteurs temporaires ou surnuméraires en possession

Et au sujet de
certaines per-
sonnes ac-
tuellement

employées à titre temporaire.

possession d'emplois lors de l'entrée en vigueur du présent acte, si le sous-chef, avec l'approbation du chef du département, constate dans un rapport que l'employé ou le serviteur possède les capacités requises pour l'emploi à remplir."

Section 36 abrogée et remplacée.

7. La trente-sixième section du dit acte est abrogée, et remplacée par la suivante :—

La promotion se fera par voie d'examen.

"36. Les promotions dans l'une et dans l'autre division du service civil se feront par voie d'examen, d'après les règlements qu'établira le Gouverneur en conseil.

A qui l'examen sera ouvert.

"2. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, on admettra à l'examen tout employé du département où la vacance à remplir par promotion se sera produite, tant de l'une que de l'autre division du service, occupant une position inférieure à celle qui fera l'objet de la promotion ; et—

Matières des examens.

"3. Cet examen portera sur les matières que, après consultation avec l'officier principal du département dans lequel doit se faire la promotion, le Bureau pourra indiquer comme les plus propres à servir d'épreuve pour constater les aptitudes des aspirants à l'emploi vacant.

Limite d'âge pour les candidats de la division extérieure.

"4. Lorsque la vacance à remplir par promotion existera dans la division intérieure, les employés de la division extérieure qui, lors de leur première nomination, avaient plus de trente-cinq ans, ne seront pas admis à l'examen.

Quand il pourra être dérogé à l'examen.

"5. Quant aux procureurs, avocats, ingénieurs, architectes, actuaire et arpenteurs, ils pourront être dispensés de l'examen à la suite d'un rapport du sous-chef, approuvé par le chef du département, portant que l'examen n'est pas nécessaire."

Section 39 abrogée et remplacée.

8. La section trente-neuf du dit acte est abrogée, et remplacée par la section suivante :—

Comment il sera pourvu aux vacances dans les grades supérieurs.

"39. Sous réserve de toute disposition contraire du présent acte, lorsqu'une vacance se produira dans les classes supérieures de l'une ou de l'autre division, le chef du département devra choisir, sur la liste faite comme l'ordonne le présent acte, pour la promotion à l'emploi vacant, celui qui lui paraîtra le plus propre à le remplir, en tenant dûment compte des fonctions spéciales attachées à cet emploi, de la capacité, de l'aptitude que les candidats auront respectivement montrées à leur examen et de leurs antécédents dans le service ; pourvu que, s'il ne se trouve personne, dans le département, en état d'être porté à l'emploi vacant, il soit ouvert un examen parmi les employés des autres départements, afin que

Proviso : s'il n'y a personne dans le département en état de

que l'avancement se fasse, autant que possible, dans les rangs du service." remplir l'emploi vacant.

9. Les salaires des fonctionnaires, commis et employés mentionnés dans l'annexe B du dit acte seront réglés sur l'échelle qu'elle établit. Les salaires des fonctionnaires, commis et employés de la seconde division, ou division extérieure de départements autres que ceux des Douanes, du Revenu de l'intérieur et des Postes, seront, sans préjudice des dispositions de tout acte y relatif, fixés dans tous les cas par arrêté en conseil. Comment les salaires seront établis.

2. Est abrogée cette partie de l'annexe B du dit acte qui a trait aux "départements en général." Abrogation de partie de l'annexe B.

10. Dans les actes actuellement en vigueur où "l'Acte du service civil du Canada, 1868," est mentionné, cette mention sera considérée comme une référence à "l'Acte du service civil du Canada, 1882," et elle devra être entendue de la sorte. Comment s'entendront les renvois à l'acte 31 V., c. 34.

11. Immédiatement après la passation du présent acte, les sous-chefs de département et tous les officiers, premiers commis, commis, messagers, trieurs et emballeurs du service civil, s'ils ne l'ont déjà fait, et tout sous-chef, officier, premier commis, commis, messager, trieur ou emballeur nommé à l'avenir, aussitôt que faire se pourra après sa nomination, devront prêter et souscrire le serment d'allégeance et aussi le serment dont l'annexe A du présent acte contient la formule, ou tel autre serment que quelque autre acte pourrait prescrire à même fin. Serments que prêteront certains employés et autres. Formules des serments.

2. En ce qui concerne le greffier du Conseil privé et tous les employés sous lui, et dans le cas de tout fonctionnaire ou employé de qui le Gouverneur en conseil exigera ce complément, les mots contenus dans l'annexe B du présent acte seront ajoutés du serment ci-dessous là où se trouve les astérisques. Devant qui ils seront prêtés.

3. Le greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada prêtera et souscrira les serments devant le Gouverneur général ou quelqu'un nommé par lui pour les recevoir. Par le greffier du conseil privé.

4. A l'égard des personnes demeurant ou appelées à demeurer à Ottawa, elles prêteront et souscriront les serments devant le greffier du Conseil privé de la Reine. A Ottawa.

5. Dans les autres cas, les serments pourront être prêtés et souscrits devant un juge de paix ou autre autorité compétente, qui en transmettra les actes au greffier du Conseil privé de la Reine. Ailleurs.

6. Le greffier du Conseil privé de la Reine tiendra registre de tous ces serments. Il en sera tenu registre.

12. L'échange d'emplois entre deux fonctionnaires, soit de départements différents, soit de divisions différentes du même Permutation : quand et comment

elles pourront avoir lieu.

même département, pourra être autorisé ou ordonné par arrêté en conseil, sans que les permutants aient à subir aucun examen.

On pourra pourvoir à certaines vacances par voie de translation d'employés.

Proviso : relatif au salaire et aux personnes transférées de la division extérieure à la division intérieure.

Annexe B. amendée en ce qui concerne la Douane et le Revenu de l'Intérieur.

13. Une vacance qui autrement serait remplie par l'admission d'une personne dans le service après un examen, pourra, par un arrêté en conseil, être remplie sans la formalité de l'examen, en y transférant quelqu'un, soit d'une autre division du département où la vacance existe, soit d'un autre département ; pourvu qu'en pareil cas le salaire de la personne transférée ne soit pas augmenté, et qu'on ne transfère d'une division extérieure à une division intérieure aucun employé qui sera entré dans le service après l'âge de trente-cinq ans.

14. L'annexe B du dit acte est amendée comme il suit :—

(a) Supprimer ce qui, dans cette annexe, concerne les Douanes et le Revenu de l'Intérieur, et insérer à sa place ce qui suit :—

“ DOUANES.

Echelle des appointements.

Inspecteurs.....	\$1,600 à 2,500
Percepteurs.....	400 à 4,000
Contrôleurs.....	1,200 à 2,500
Premiers commis.....	1,200 à 2,000
Commis.....	400 à 1,200
Premiers préposés du débarquement.....	800 à 1,200
Préposés du débarquement.....	400 à 1,000
Jaugeurs.....	600 à 1,200
Garde-clefs en chef.....	800 à 1,200
Garde-clefs.....	400 à 800
Surveillants des arrivages.....	800 à 1,000
Préposés des arrivages.....	400 à 600
Messagers.....	200 à 500
Estimateurs.....	800 à 2,000
Aides-estimateurs.....	600 à 1,000

“ REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Inspecteur en chef.....	\$ 2,800
Inspecteurs.....	1,600 à 2,500
Percepteurs.....	500 à 2,200
Sous-percepteurs.....	400 à 1,500
Commis (comptables).....	600 à 1,200
Agents d'accise de la classe spéciale.....	1,200
“ “ des 1re, 2me et 3me classes.....	600 à 1,000
Agents d'accise stagiaires.....	500
Messagers.....	200 à 500

Une somme n'excédant pas deux cents piastres par année pourra être ajoutée au salaire des agents d'accise de la classe spéciale,

spéciale, chargé de faire la visite des manufactures importantes.

(b.) Supprimer ce qui, dans l'annexe, concerne les courriers sur chemins de fer, et insérer à la place ce qui suit :— Et les courriers sur chemins de fer.

Courriers sur chemins de fer.

	Au début.		Après 2 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après 5 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après 10 années de service dans l'une des classes de courriers sur chemins de fer.	
	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Premiers commis.....	1,000	1,200	1,350	1,500
1ère classe.....	720	880	800	1,000	880	1,100	960	1,200
2me classe.....	600	720	640	800	720	880	800	1,000
3me classe.....	480	600	520	640	560	700	640	800

En sus du salaire régulier, les commis autres que les premiers commis recevront une allocation n'excédant pas un demi-centin par mille parcouru par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans les wagons-postes.

15. Le présent acte sera lu et interprété comme ne faisant qu'un avec "l'Acte du service civil du Canada, 1882." Interprétation de cet Acte.

ANNEXE A.

"Je (A. B.) jure solennellement et sincèrement de remplir fidèlement et honnêtement les devoirs que m'impose ma fonction de Formule de serment.
et de ne demander ni recevoir de somme d'argent, de services, de récompense ou quoi que ce soit, directement ou indirectement, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'accomplissement des devoirs de ma fonction, excepté mes appointements ou ce qui pourra m'être accordé par la loi ou par un arrêté du Gouverneur en conseil. * * * * Ainsi Dieu me soit en aide."

ANNEXE B.

"Et de ne révéler ou faire connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mon emploi de (selon le cas)." Garder le secret.

CHAP. 8.

Acte pour amender et refondre la législation sur les pensions de retraite des employés du service civil du Canada.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le service civil se composera :—

1. Seront compris dans le service civil et le constitueront, pour les fins du présent acte,—

De ceux auxquels s'applique l'acte 45 V., c. 4.

1. Tous les fonctionnaires, commis et employés, dans les différents départements du gouvernement exécutif ou sous le contrôle de ces départements, qui reçoivent des appointements annuels et à qui "l'Acte du service civil du Canada, 1882," est applicable, et ceux qui, ayant été ou étant nommés depuis l'entrée en vigueur du dit acte, ont été ou seront nommés conformément à ses dispositions.

De certains employés du service extérieure.

2. Tous tels fonctionnaires, commis et employés de la seconde division, ou division extérieure du service civil, auxquels "l'Acte du service civil du Canada, 1882," n'est pas applicable, qui sont employés en une qualité reconnue et reçoivent des appointements annuels,—que pourra désigner, de temps en temps, le Gouverneur en conseil ;

Des employés du Sénat et de la Chambre.

3. Les fonctionnaires et serviteurs permanents du Sénat, de la Chambre des Communes et de la Bibliothèque du Parlement,—lesquels seront, pour les fins du présent acte, censés faire partie du service civil du Canada, sous réserve, toutefois, des droits et privilèges légaux de l'une et de l'autre Chambre en tout ce qui concerne la nomination ou la révocation de leurs fonctionnaires et serviteurs ;

De ceux qui contribuent au fonds.

4. Toutes les personnes qui sont actuellement tributaires du fonds de retraite ;

De certaines autres personnes.

5. Toutes les personnes auxquelles les actes sur les pensions de retraite révoqués par le présent, sont déclarés applicables par d'autres dispositions législatives non révoquées.

Conditions de la retraite et quotité de la pension.

2. Le Gouverneur en conseil pourra accorder à toute personne qui aura été employée en une qualité reconnue, dans le service civil, pendant dix ans ou plus longtemps, et qui aura atteint l'âge de soixante ans, ou qu'une infirmité corporelle rendra incapable de continuer convenablement l'exercice de ses fonctions, une pension de retraite établie sur son salaire

salaire annuel moyen des trois dernières années, et n'excédant pas les taux suivants, savoir :—si cette personne a servi dix ans et moins de onze, une pension de dix cinquantièmes du dit salaire moyen ; et si elle a servi onze ans et moins de douze, une pension annuelle de onze cinquantièmes de ce salaire ; et ainsi de suite, en ajoutant toujours un cinquantième du salaire moyen pour chaque année de services en sus, jusqu'au terme de trente-cinq ans, qu'une pension annuelle de trente-cinq cinquantièmes pourra lui être accordée ; mais il ne sera fait aucune autre augmentation pour des services de plus de trente-cinq ans de durée. Si les services n'ont pas été continus, la période ou les périodes d'interruption ne seront pas comptées, et l'arrêté en conseil rendu dans ce cas sera déposé sur le bureau des Chambres du parlement pendant la session en cours ou à la session alors prochaine.

Maximum
pour 35 ans.

Les interrup-
tions de ser-
vice ne
comptent pas.

3. Dans le cas d'une personne entrée dans le service civil après l'âge de trente ans, à raison de certaines capacités ou connaissances spéciales, soit professionnelles ou autres, requises pour l'emploi qu'elle a reçu et qui ne s'acquièrent pas ordinairement dans le service public, le Gouverneur en conseil pourra ajouter au nombre effectif d'années de service de cette personne tel autre nombre d'années n'excédant point dix qu'il paraîtrait juste de lui accorder pour les raisons énoncées dans l'arrêté en conseil rendu à son égard ; et ce nombre d'années additionnel sera réputé faire partie de la durée de service sur laquelle se calculera la pension de retraite de cette personne ; et en pareil cas, l'arrêté en conseil sera déposé sur le bureau des Chambres du parlement pendant la session en cours ou à la session alors prochaine.

Le Gouver-
neur en con-
seil peut
ajouter à la
durée effec-
tive des ser-
vices en cas
de capacités
spéciales.

4. La mise à la retraite d'un employé du service civil sera précédée d'une enquête que fera le Bureau de la trésorerie pour s'assurer,—

Enquête pré-
liminaire à la
retraite par
le Bureau de
la trésorerie.

- (a) Si la personne dont on propose la retraite y est admissible aux termes du présent acte ; et—
- (b) Si sa mise à la retraite doit être avantageuse au service, et conséquemment est de l'intérêt public ; ou—
- (c) Si elle est devenue nécessaire par suite de l'infirmité mentale ou corporelle de l'employé.

2. Et aucun membre du service civil ne sera mis à la retraite à moins que le Bureau de la trésorerie n'ait fait rapport qu'il peut y être admis aux termes du présent acte, et que sa mise à la retraite est de l'intérêt public.

Rapport du
Bureau.

5. Pour fournir aux allocations de retraite susmentionnées, il sera fait, sur le salaire de chaque personne employée

Retenues : de
2 p. 100 sur
les salaires de
dans \$600 et au-

dessus; de 1½ p. 100 sur les salaires au-dessous de \$600.

Proviso.

dans le service civil à qui le présent acte est applicable, une retenue de deux pour cent par an, si le salaire est de six cents piastres ou au-dessus, et de un et quart pour cent par an, s'il est au-dessous de six cents piastres; et la somme ainsi déduite formera partie du fonds du revenu consolidé; mais la retenue ne se fera que pendant les trente-cinq premières années de service.

La pension entière ne sera accordée qu'après 10 ans de retenue.

Diminution pour période de contribution moindre.

Exception.

6. L'entière allocation de retraite, telle qu'elle est établie ci-dessus, ne sera accordée qu'aux personnes qui auront été assujetties à la retenue pendant dix ans ou plus longtemps; la pension de toute personne qui n'aura pas subi cette retenue, ou qui l'aura subie pendant moins de dix ans, étant sujette à une diminution de un pour cent pour chaque année au-dessous de dix pendant laquelle elle n'aura pas subi la retenue; toutefois la pension des personnes qui se retireront du service à l'avenir, ne sera point diminuée à raison de ce qu'elles n'auront pas subi la retenue susmentionnée, une ou plusieurs années durant, après avoir accompli leurs trente-cinq premières années de service.

La retraite sera obligatoire.

Et accordée pour bons services.

Droit de destitution maintenu.

7. La retraite sera d'obligation pour toute personne à qui sera offerte l'allocation susmentionnée; et l'offre de cette allocation ne sera point considérée comme impliquant aucun blâme contre la personne à qui elle sera faite; nul ne sera non plus regardé comme ayant un droit absolu à une pareille allocation; mais elle sera seulement accordée en considération des fidèles et bons services rendus pendant l'espace de temps sur lequel elle s'établit; et rien dans le présent acte ne sera censé amoindrir ou diminuer le droit du Gouverneur de révoquer ou destituer d'un emploi dans le service civil.

Pension moindre en cas de rapport défavorable par le chef.

8. Si le chef d'un département fait rapport, à l'égard d'une personne employée dans son département et qui est sur le point d'être mise à la retraite pour une cause autre que la mauvaise santé ou l'âge, que ses services n'ont pas été satisfaisants, le Gouverneur en conseil pourra assigner à cette personne une allocation de retraite moindre que celle à laquelle, sans cela, elle aurait eu droit, suivant qu'il le jugera à propos.

Gratification quand le droit à la pension n'est pas acquis.

Et en cas de blessures corporelles reçues au service.

9. Si une personne à laquelle s'applique le présent acte est contrainte par quelque infirmité mentale ou corporelle de quitter le service civil avant d'avoir complété le temps exigé pour être admise à la pension, le Gouverneur en conseil pourra lui allouer une gratification n'excédant pas un mois de salaire, pour chaque année de services rendus; et si telle personne est ainsi contrainte de se retirer avant ce temps-là, par suite d'une grave blessure corporelle reçue par elle, sans qu'il y ait eu de sa faute, dans l'exercice de ses fonctions publiques, le Gouverneur en conseil pourra lui allouer soit une gratification n'excédant pas trois mois de salaire

salairé pour chaque deux années de service, soit une pension n'excédant pas le cinquième de son salaire moyen des trois années alors dernières.

10. Si une personne à laquelle s'applique le présent acte est révoquée, par suite de la suppression de son emploi, opérée en vue d'améliorer l'organisation du département auquel elle appartient; ou si on la révoque ou la retire d'emploi en vue d'obtenir plus d'efficacité ou d'effectuer une économie dans le service public, le Gouverneur en conseil pourra lui accorder telle gratification ou telle pension de retraite qui la dédommage équitablement de la perte de son emploi, sans excéder celle à laquelle aurait eu droit cette personne si elle se fût retirée pour cause d'infirmité mentale ou corporelle d'une nature permanente,—en ajoutant dix ans à la durée effective de ses services.

Cas de suppression d'emploi, de réduction du personnel, etc.

11. Toute personne en jouissance d'une pension de retraite, âgée de moins de soixante ans et qu'aucune infirmité corporelle ou mentale ne rend incapable, sera susceptible d'être appelée à remplir, dans toute partie du Canada, tout office ou emploi public que ses services antérieurs l'ont rendue apte à exercer, et non inférieur, sous le rapport du grade ou des émoluments, à celui qu'elle a quitté; et si elle refuse ou néglige de le faire, elle perdra ses droits à la pension.

Les pensionnaires de moins de 60 ans pourront être rappelés au service.

12. Les services rendus, en une qualité reconnue, dans les départements publics du gouvernement ou les bureaux de la législature d'une des provinces actuellement comprises dans la Puissance du Canada, avant que cette province en soit devenue partie intégrante, par toute personne qui, subséquentement, est entrée dans le service civil du Canada, seront comptés dans le calcul de son temps d'activité pour l'application du présent acte.

Les services rendus avant la confédération sont comptés.

13. Dans tous les cas de doute, le Gouverneur en conseil pourra, par un règlement soit général ou spécial, déterminer à quelles personnes sont ou ne sont pas applicables les dispositions du présent acte, et à quelles conditions et comment celles-ci seront appliquées à un certain cas ou à une certaine catégorie de cas.

Pouvoir discrétionnaire du Gouverneur en cas de doute.

14. Les pensions et les gratifications accordées sous l'empire du présent acte, seront payables sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

Paiement des pensions.

15. Le Ministre des finances présentera au parlement, dans les quinze jours à compter du commencement de chaque session, un état complet des retraites et des allocations de retraite dans le service civil pendant l'année, indiquant le nom et le grade de chaque personne mise à la retraite ou retirée, son salaire, son âge, la durée de ses services, l'allocation

Etat annuel à communiquer au parlement.

cation reçue par elle en se retirant d'emploi, la cause de sa mise à la retraite, et si la vacance a été ensuite remplie, et, dans le cas affirmatif, si elle l'a été par promotion ou par une nomination nouvelle, et les appointements de la personne nouvellement nommée.

Actes abrogés.

16. Sont par le présent acte abrogés les actes et parties d'actes ci-dessous :—

33 Victoria, chapitre 4, intitulé "*Acte pour mieux assurer l'efficacité du service civil du Canada, en pourvoyant à la retraite, en certains cas particuliers, des personnes qui y sont employées ;*"

36 Victoria, chapitre 32, intitulé ; "*Acte pour amender l'acte du fonds de retraite du service civil ;*"

38 Victoria, chapitre 9, intitulé "*Acte pour amender de nouveau l'acte du fonds de retraite du service civil ;*"

La section 54 et le paragraphe 3 de la section 55 de "*l'Acte du service civil du Canada, 1882.*"

Titre abrégé.

17. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "*Acte de 1883 sur les pensions de retraite du service civil.*"

CHAP. 9.

Acte à l'effet de pourvoir aux traitements et aux allocations de retraite et de voyage de certains juges de certaines cours provinciales.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Traitement du nouveau juge de la Cour d'Appel d'Ontario.

1. Le traitement du nouveau juge de la cour d'Appel pour Ontario, dont la nomination est prévue par un acte de la législature de cette province, quarante-six Victoria, chapitre six, sera de cinq mille piastres par année.

Si certains juges sont nommés à la Cour d'Appel.

2. Si le juge en chef du Banc de la Reine, ou le chancelier d'Ontario, ou le juge en chef des Plaids Communs, est nommé à la cour d'Appel d'Ontario, le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'il lui soit accordé un traitement non inférieur à celui qu'il recevait auparavant comme juge en chef ou chancelier.

3. La troisième section (concernant l'allocation de retraite aux juges) de l'acte trente et unième Victoria, chapitre trente-trois, s'étendra et s'appliquera aux juges de la cour Suprême de Judicature d'Ontario et de la cour Suprême de Judicature de l'Île du Prince-Edouard.

Pensions à certains juges d'Ontario et de l'Île du P.-E.

4. Les traitements des juges de la cour Supérieure de la province de Québec seront comme suit :—

	Par année.
Le juge en chef de la dite cour.....	\$6,000
Onze juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé à Montréal ou à Québec, chacun.....	5,000
Treize juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé dans des districts autres que Bonaventure et Gaspé, ou Saguenay, chacun.....	4,000
Deux juges puînés de la dite cour, dont le domicile est fixé dans les districts de Bonaventure et Gaspé, ou Saguenay, chacun.....	3,500

Traitements des juges de la Cour Supérieure de Québec.

5. Le traitement du juge de la cour de Comté du district judiciaire oriental du Manitoba sera de deux mille piastres par année, pour ses trois premières années de service, et de deux mille quatre cents piastres par année après ces trois années de service, et il lui sera alloué tels frais de voyage que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer.

Traitements du juge de la cour de Comté dans le Manitoba.

6. Ces traitements et allocations seront payés à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Comment payables.

7. A dater du premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre, nulles allocations de voyage ou de circuit ne seront payées aux juges de la cour d'Appel d'Ontario.

Certaines allocations de voyage abolies.

CHAP. 10.

Acte concernant la Haute Cour de justice d'Ontario.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT que la Législature d'Ontario a établi, sous le titre de *Haute Cour de justice d'Ontario*, un tribunal, auquel elle a attribué la juridiction qui, auparavant, était possédée ou pouvait être exercée par les tribunaux de la province connus sous les dénominations de Cour du Banc de la Reine,

Préambule.

Reine, Cour de Chancellerie, Cour des plaids communs, et par les Cours d'assises, d'oyer et terminer et d'évacuation des prisons ; et considérant qu'il est opportun que le Parlement passe les dispositions ci-dessous énoncées pour faciliter le travail de la dite Haute Cour : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le juge ou juge *ad hoc* président peut réserver sa décision.

1. Tout juge en exercice, juge en retraite ou conseil de la Reine appelé à présider quelque séance de la Haute Cour de Justice d'Ontario pourra réserver à jour ultérieur sa décision finale sur des questions soulevées au cours des débats ; et sa décision, en quelque temps qu'il l'a donne, sera réputée avoir été donnée au moment du procès.

Pratique et procédures dans les causes criminelles.

2. La pratique et la procédure à suivre dans les causes et affaires criminelles qui s'instruiront devant la Haute Cour de justice, seront les mêmes que l'on suivait dans les cas semblables avant son institution.

Qualités et convocation des jurés.

3. Les dispositions législatives qui, de temps à autre, seront en vigueur, touchant les qualités et la convocation des grands et des petits jurés pour les cours d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, s'appliqueront aux grands et aux petits jurés appelés aux séances tenues par la Haute Cour pour les affaires criminelles.

Qui pourra être chargé de tenir les cours d'Assises, etc.

4. Toute commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer ou d'évacuation des prisons, dans quelque comté ou district d'Ontario, qui sera donnée par Son Excellence le Gouverneur général, contiendra les noms des juges de la dite Cour suprême, et pourra contenir aussi les noms des juges d'une cour de comté, et de conseils de Sa Majesté savants en droit nommés pour la province du Haut-Canada ou la province d'Ontario ; et lorsqu'une telle commission sera donnée pour le district judiciaire provisoire d'Algoma, elle pourra contenir le nom du juge de la cour de district du dit district. Les cours susmentionnées seront présidées par l'un des juges de la dite Cour suprême, ou, en leur absence, par un de ces juges de cour de comté ou de ces conseils, ou, dans le district d'Algoma, par le juge de la cour de district.

Qui y présidera.

Disposition relative aux causes réservées, et comment elles seront attestées.

5. Dans le cas où, en vertu des dispositions du statut refondu du Haut-Canada, intitulé "*An Act respecting the Reservation of Points of Law in Criminal Cases*," soit en vertu des dispositions de l'acte passé l'an trente-huitième du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'Acte pour accélérer en certains cas le procès des personnes accusées de félonies et délits dans les provinces de Québec et d'Ontario*," il y aura une question de droit réservée, elle sera réservée aux juges d'une division de la Haute Cour de justice d'Ontario ;

rio ; et la décision et ordonnance des juges sera certifiée, sous la signature du président de cette division, ou, en son absence, sous la signature du juge senior de la même division qui vient après lui, au greffier de la cour, greffier d'assises ou greffier de paix, suivant l'exigence du cas.

CHAP. II.

Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant la milice et la défense du Canada.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

COMMANDEMENT EN CHEF.

1. Selon que prescrit par la quizième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," le commandement en chef des milices de terre et de mer, et de toutes les forces militaires et navales du Canada, est attribué à la Reine, et sera exercé par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur comme son représentant.

Commandement en chef attribué S.M., comment exercé.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

2. Il y aura un ministre de la Milice et de la Défense auquel seront attribuées la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice (y compris toutes choses susceptibles de donner lieu à quelque dépense), ainsi que des fortifications, des chaloupes canonnières, de l'artillerie, des munitions de guerre, armes, arsenaux, approvisionnements, matériel et équipages de guerre appartenant au Canada :

Ministre de la Milice et de la Défense ; ses devoirs.

2. Le ministre de la Milice et de la Défense aura l'initiative de toutes les mesures du ressort de la milice susceptibles de donner lieu à des dépenses :

Initiative dans les affaires d'argent.

3. Le Gouverneur en conseil fera au besoin les règlements qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs que devra remplir le ministre de la Milice et de la Défense.

Autres devoirs.

3. Le Gouverneur pourra nommer un sous-ministre de la Milice et de la Défense, ainsi que les autres officiers qui pourront être nécessaires pour l'expédition des affaires du département ; et les devoirs de ces officiers seront prescrits et leurs appointements fixés par le Gouverneur en conseil.

Sous-ministre et officiers ; leurs devoirs et appointements.

MILICIENS.

- Composition de la milice.** 4. La milice se composera de tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans, non exemptés ou déclarés inhabiles aux termes de la loi, et sujets anglais de naissance ou par naturalisation ; mais dans le cas d'une levée en masse, Sa Majesté pourra appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.
- Proviso.**
- Classes de miliciens.** 5. La population mâle ainsi sujette à servir dans la milice sera partagée en quatre classes :—
- Première classe.** La première classe comprendra les hommes âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans, célibataires ou veufs sans enfants ;
- Deuxième.** La deuxième classe comprendra ceux âgés de trente ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, célibataires ou veufs sans enfants ;
- Troisième.** La troisième classe comprendra ceux âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, mariés ou veufs avec des enfants ;
- Quatrième.** La quatrième classe comprendra ceux âgés de quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante ans ;
- Ordre de service.** Et tel sera l'ordre dans lequel la population mâle sera appelée au service.

DIVISION DE LA MILICE.

- Divisions de la milice.** 6. La milice sera divisée en milice active et milice de réserve—forces de terre,—et en milice active et milice de réserve—forces navales :
- Active.** La milice active—forces de terre—se composera :—
- (a) Des corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire ;
 - (b) Des corps levés au moyen du tirage au sort ;
 - (c) Des corps composés d'hommes levés au moyen de l'enrôlement volontaire et d'hommes tirés au sort pour le service :
- Forces navales.** La milice active—forces navales—qui sera levée de la même manière, se composera des marins, matelots et individus ordinairement employés sur toute embarcation à vapeur ou à voile naviguant dans les eaux du Canada :

La milice de réserve—tant de terre que de mer—se composera de tous les hommes qui ne serviront pas alors dans la milice active.

Réserve et marine.

DURÉE DU SERVICE.

7. A l'avenir, la durée du service dans la milice active, en temps de paix, sera de trois ans.

Durée du service.

8. Chaque corps de milice active régulièrement autorisé avant la date à laquelle le présent acte sera mis en vigueur, et en existence ce jour-là, y compris les officiers commissionnés de ce corps, sera, pour les fins du présent acte, réputé être en existence, et continuera d'exister comme tel, sauf les dispositions du présent acte; et, en conséquence, les hommes de tout corps de milice active, dans toute division régimentaire, qui feront trois années de service continu dans ce corps, ou qui les compléteront en y comprenant tout service continu fait antérieurement dans le même corps, immédiatement avant la date à laquelle le présent acte sera mis en vigueur, ou qui auront fait trois années de service continu dans ce corps immédiatement avant cette date, et seront licenciés, seront exempts du tirage au sort pour toute période d'exercice ou instruction de la milice active, jusqu'à ce que tous les autres hommes des première, deuxième et troisième classes de miliciens de la division de compagnie dans laquelle ils seront domiciliés, se soient enrôlés volontairement ou aient été tirés au sort pour le service.

Corps en existence maintenus.

Exemption de ceux qui ont fait trois années de service.

Jusqu'à ce que tous les autres aient été tirés au sort ou se soient engagés volontairement.

9. Nul officier ou soldat d'un corps de milice active, levé et entretenu au moyen d'enrôlements volontaires, ne pourra cesser d'en faire partie, en temps de paix, avant d'avoir donné à son officier commandant six mois d'avis de son intention.

Avis à donner avant de se retirer du service.

DIVISIONS MILITAIRES.

10. Sa Majesté pourra diviser le Canada en douze districts militaires, savoir :—un comprenant la province de la Nouvelle-Ecosse, un comprenant la province du Nouveau-Brunswick, un comprenant la province de l'île du Prince-Edouard, un comprenant la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, un comprenant la province de la Colombie-Britannique, trois dans la province de Québec, et quatre dans la province d'Ontario.

Des districts militaires seront établis par S. M.

11. Sa Majesté pourra modifier les districts énumérés dans la précédente section, et en augmenter ou diminuer le nombre, selon qu'il sera jugé nécessaire; et elle pourra désigner les divisions territoriales qui formeront chacun des trois districts militaires de Québec, et chacun des quatre districts militaires d'Ontario, et les modifier au besoin.

Pouvoir de modifier ces districts.

Divisions de régiment, de brigade et de compagnie.

Pouvoir de les changer.

Proviso : quant aux divisions en existence.

12. Sa Majesté pourra, au besoin, diviser chaque district militaire en tel nombre de divisions de régiment et de brigade qu'il pourra être jugé à propos, et subdiviser ces divisions de régiment en divisions de compagnie;— et elle pourra, au besoin, modifier ces divisions, ou en augmenter ou diminuer le nombre; mais tous les districts et divisions militaires en existence le jour de la mise en vigueur du présent acte, continueront de subsister comme tels jusqu'à ce qu'ils soient changés sous l'autorité des dispositions du présent acte.

ENRÔLEMENT.

Officiers nommés parmi les habitants.

Exception.

Ordres et rapports relatifs à l'enrôlement.

13. Il sera nommé, pour chaque division régimentaire et parmi les habitants y domiciliés, un lieutenant-colonel et deux majors de milice de réserve; mais ces officiers pourront être pris parmi les habitants non domiciliés dans la division régimentaire, dans les cas exceptionnels où il paraîtra à Sa Majesté que ces nominations serviront davantage les intérêts du service de la milice. Tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement, en aucun temps, de miliciens dans la division régimentaire, seront transmis au lieutenant-colonel et reçus par son intermédiaire et mis à effet par lui, ou, en son absence, par l'intermédiaire du plus ancien major de la division alors en fonctions, lequel agira aux lieu et place du lieutenant-colonel pendant cette absence :

Officiers de divisions de compagnie.

2. Et il sera nommé, pour chaque division de compagnie et parmi les habitants y domiciliés, un capitaine et deux lieutenants de milice de réserve; et tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement, en aucun temps, de miliciens dans la division de compagnie, seront transmis au capitaine et mis à effet par lui; ou, en son absence, ils seront transmis au plus ancien officier après lui de la division de compagnie alors en fonctions, lequel agira aux lieu et place du capitaine pendant cette absence :

Officiers dans les cités et les villes.

3. Nonobstant tout ce que contenu dans le précédent paragraphe, les nominations pour les divisions de compagnie, dans toute cité ou ville, pourront être faites parmi les habitants de la division régimentaire dans cette cité ou ville.

Comment et par qui sera fait l'enrôlement dans les divisions de compagnie.

14. L'enrôlement de la milice sera fait, dans chaque division de compagnie, par le capitaine, avec l'aide des officiers et sous-officiers de cette division; et il sera du devoir du capitaine, et, sous ses ordres, des autres officiers et des sous-officiers de la division de compagnie, en recueillant en personne des renseignements à chaque maison située dans cette division, et par tout autre moyen en leur pouvoir, de dresser et compléter, de temps à autre et aux époques qui seront fixées par un arrêté du Gouverneur en conseil, un contrôle corrigé, et en double original, des noms de tous les hommes

Aux époques fixées par le Gouverneur en Conseil.

hommes des différentes classes, domiciliés dans la division de compagnie ; ayant soin d'indiquer séparément ceux qui sont marins ou matelots, ou les individus employés dans ou sur toute embarcation à vapeur ou à voile naviguant sur les lacs ou les eaux du Canada,—les individus qui sont enrôlés de bonne foi dans une compagnie de milice active,—et ceux qui, après la date de la mise en vigueur du présent acte, auront accompli dans la milice le temps de service qui, aux termes de la loi, les exemptera jusqu'à ce qu'ils soient à leur tour appelés de nouveau à servir :

Ce qu'ils
indiqueront.

2. Une copie de ce contrôle sera gardée par le capitaine et l'autre transmise, le ou avant le jour qui sera fixé par arrêté du Gouverneur en conseil, au lieutenant-colonel de la division régimentaire ; et ce dernier fera transmettre sans délai une copie de tous les contrôles de miliciens des différentes divisions de compagnie comprises dans la division régimentaire, à l'officier alors chargé du commandement de la milice ; mais si, par quelque cause que ce soit, les devoirs que prescrit la présente section ne pouvaient être, en quelque cas particulier, remplis dans le temps prescrit, un rapport spécial des faits relatifs au retard devra être adressé au commandant de la milice alors en exercice, lequel fixera immédiatement une autre période pendant laquelle l'enrôlement devra être complété et les contrôles transmis :

Le contrôle
sera en dupli-
cata ; à qui
adressé.

Rapport
spéciale en
cas de retard.

3. L'enrôlement sera réputé constituer une incorporation de tous les miliciens enrôlés, et les soumettra au service militaire sous l'autorité du présent acte, à moins qu'ils n'en soient exemptés par la loi.

Effet de l'en-
rôlement.

EXEMPTIONS.

15. Les personnes suivantes, âgées de dix-huit à soixante ans, seront seules exemptées de l'enrôlement et du service actif en tout temps :—

Exemptions
absolues.

Les juges de toutes les cours de droit ou d'équité en Canada ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ;

Les professeurs de tout collège ou université, et tous les instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet, les gardiens et gardes des pénitenciers, et les officiers, gardiens et gardes de tous les asiles publics d'aliénés ;

Les personnes incapables de servir pour cause d'infirmités physiques ;

Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien :

Exemptions,
sauf en cas
de guerre,
etc.

2. Et les personnes suivantes, bien qu'enrôlées, seront exemptées du service actif en tout temps, sauf en cas de guerre, invasion ou insurrection :—

Les officiers à demi-solde et en retraite de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;

Les marins et les matelots en service actif ;

Les pilotes et apprentis-pilotes, pendant le temps de la navigation ;

Les instituteurs des écoles publiques et communes, réellement engagés dans l'enseignement :

Quakers, etc.

3. Les porteurs de certificats de la société des Quakers, Menonites ou Tunkers, ou tout habitant du Canada de quelque dénomination religieuse que ce soit, étant d'ailleurs tenu au service militaire, mais qui, à raison des doctrines de sa religion, a de la répugnance à prendre les armes et refusé tout service militaire personnel, seront exempts du service lorsqu'ils seront tirés au sort en temps de paix ou en temps de guerre, aux conditions et sauf les règlements que le Gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Conditions.

L'exemption
doit être
réclamée.

4. Nul n'aura droit à l'exemption, à moins qu'il n'ait, un mois au moins avant d'en réclamer le bénéfice, présenté au capitaine de la division de compagnie dans laquelle il est domicilié, son affidavit (ou son affirmation dans les cas où il est permis d'affirmer) donné devant quelque magistrat et constatant les faits sur lesquels il fonde sa réclamation :

Et prouvée.

5. Chaque fois qu'exemption sera réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait incombera au réclamant :

N'empêchera
pas le service
volontaire.

6. L'exemption n'empêchera personne de servir s'il le désire et n'en est pas d'ailleurs rendu incapable par des infirmités physiques.

MILICE ACTIVE.

De quels corps
se composera
la milice
active.

16. La milice active se composera de régiments et de compagnies de cavalerie, de régiments et de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'infanterie à cheval, de compagnies du génie, de régiments et de batteries d'artillerie de place, de bataillons et de compagnies d'infanterie, et de corps de marine, dans les proportions que Sa Majesté fixera ; et l'effectif de chaque régiment, batterie, bataillon, compagnie ou corps, sera réglé, et les officiers en seront nommés, au besoin, par Sa Majesté.

Enrôlement
de chevaux.

17. Sa Majesté pourra faire des règlements pour l'enrôlement d'autant de chevaux qu'il en faudra pour les batteries d'artillerie de campagne et les compagnies de cavalerie :

2. Il pourra être créé un train militaire et un personnel de médecins, ainsi que des corps pour le service du commissariat, des transports, des hôpitaux et des ambulances, lorsque les exigences du service pourront le requérir, aux endroits, de la manière et avec l'effectif—y compris les officiers compétents—que Sa Majesté pourra prescrire :

D'autres corps s'il est nécessaire.

3. Lorsque les exigences du service le demanderont, Sa Majesté pourra lever et entretenir un corps de mineurs sous-marins, avec l'effectif et aux conditions que le Gouverneur en conseil pourra juger nécessaires, pour la protection des havres et autres points du littoral, ainsi que des eaux intérieures du Canada.

S. M. peut lever un corps de mineurs sous-marins.

18. Chaque homme de la milice active signera un registre matricule dans lequel seront consignées les conditions de son service, et chaque officier de milice, après sa nomination, et chaque soldat, après engagement ou rengagement, prètera le serment qui suit :--

Signature du contrôle et serment d'allégeance.

“Je, A. B., promets et jure sincèrement (ou déclare solennellement) que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté.”

Formule.

L'officier commandant la troupe, la batterie, la compagnie ou le bataillon, selon le cas, pourra faire prêter ce serment ou recevoir cette affirmation après qu'il aura lui-même prêté le serment devant un juge de paix.

Serment, comment déferé.

2. Sa Majesté pourra en tout temps licencier tout corps de milice active si la chose est jugée nécessaire.

Licencier des corps.

19. Sa Majesté pourra accepter les services de corps de volontaires, sauf les règlements qui pourront de temps à autre être établis.

Corps de volontaires.

20. Tout corps de volontaires pourra convenir des conditions de son engagement et établir des règlements qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte et qui devront être approuvés par Sa Majesté ; mais les officiers commandants de tous corps de milice volontaire seront tenus de veiller à ce que l'effectif de leurs corps respectifs soit toujours au complet ; et à défaut par quelque corps de se maintenir au complet, selon que Sa Majesté pourra le juger nécessaire pour l'efficacité de chacun d'eux, ou si un corps devient inefficace, ou s'il devenait nécessaire de le faire pour toute autre cause, Sa Majesté pourra licencier ces corps.

Engagement des corps volontaires.

Conditions. Licencier.

21. Vu que, par suite du rappel des troupes régulières impériales, il est devenu nécessaire de pourvoir à la garde et à la protection des forts, des magasins, des armements, du matériel de guerre, et à d'autres services de ce genre, ainsi

Ecoles militaires affiliées à des corps enrôlés pour le service actif.

ainsi que d'assurer l'établissement d'écoles d'instruction militaire affiliées à des corps enrôlés pour un service continu, il sera loisible à Sa Majesté de lever, poster et entretenir, en outre des troupes ordinaires de la milice active, une compagnie de cavalerie, trois batteries d'artillerie (dont deux seront les batteries d'artillerie "A" et "B" actuellement enrégimentées), et trois compagnies d'infanterie au plus, — l'effectif entier de ces différents corps ne devant pas excéder sept cent cinquante hommes. Les officiers seront nommés durant bon plaisir, et les soldats seront enrôlés pour des périodes de trois années de service continu, sous l'autorité de règlements qui devront être faits par le Gouverneur en conseil :

Fins et de-
voirs de ces
corps.

2. Outre qu'ils feront le service de place et autres, ces corps serviront d'écoles pratiques d'instruction militaire en fournissant aux officiers, aux sous-officiers et aux soldats de la milice, l'occasion de suivre des cours d'étude et d'enseignement :

Seront censés
appelés au
service actif.

3. Les officiers, sous-officiers et soldats de ces corps, ainsi que les officiers, sous-officiers et soldats qui y seront attachés de temps à autre pour l'instruction, seront, pour les fins de la discipline, censés être appelés au service actif, et ils seront soumis aux lois et règlements qui, en vertu des dispositions du présent acte, s'appliquent aux officiers, aux sous-officiers et aux soldats appelés au service actif.

TIRAGE AU SORT.

Chaque com-
pagnie devra
fournir son
contingent
d'hommes
tirés au sort.

22. Lorsque les miliciens devront, en aucun temps, être tirés au sort dans une division régimentaire, chaque division de compagnie qui s'y trouve comprise sera tenue, conformément aux dispositions des deux sections immédiatement suivantes, de fournir son contingent suivant le nombre de miliciens portés aux contrôles et soumis au service, de la classe ou des classes desquelles les hommes doivent être pris ; et lorsque des miliciens seront acceptés, pris ou tirés au sort pour servir dans un contingent, il en sera tenu compte à la division de compagnie qui fournira les hommes ; et les hommes de la milice active, pris ou acceptés et enrôlés pour le service, de temps à autre, dans une division de compagnie ou division régimentaire, seront attachés aux compagnies, corps ou bataillons de la milice active que Sa Majesté pourra désigner :

Et il lui en
sera tenu
compte.

Les individus
tirés au sort
seront atta-
chés aux
corps que S.
M. désignera.

Si un corps de
volontaires
est licencié.

2. Lorsque, dans une division régimentaire, un corps de volontaires cessera, pour une cause quelconque, d'exister, Sa Majesté pourra compléter le contingent de cette division en organisant des miliciens pris dans la milice de réserve pour remplacer ce corps :

Vacances
dans les com-
pagnies de
service, com-

3. Lorsque, à raison de décès ou de déplacement, il surviendra des vacances dans un corps de milice active orga-
nise

nisé sous l'autorité du présent acte, ces vacances seront remplies par d'autres hommes pris dans la milice de réserve, soit au moyen de l'enrôlement volontaire, soit par tirage au sort, selon que les circonstances pourront l'exiger.

ment remplies.

23. Lorsqu'il sera en aucun temps prescrit que les hommes de la milice active devront s'organiser, soit pour l'exercice ou l'activité, et qu'il ne se présentera pas de volontaires en nombre suffisant pour compléter le contingent exigé d'une division de compagnie, les hommes enregistrés dans la première classe et tenus au service seront les premiers tirés au sort; et si le nombre d'hommes qui doit être tiré au sort est plus considérable que le nombre entier des hommes de la première classe, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris parmi les hommes de la deuxième classe; et s'il est besoin de plus d'hommes encore que n'en renferment les première et deuxième classes, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la troisième classe; et, pareillement, s'il faut encore plus d'hommes qu'il ne s'en trouve dans les première, deuxième et troisième classes, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la quatrième classe; mais il ne sera jamais pris plus d'un fils appartenant à la même famille et habitant le même toit, s'il y en a plus qu'un d'inscrit sur le contrôle de milice, à moins que le nombre des noms ainsi inscrits ne suffise pas à compléter le contingent voulu d'hommes de service:

Tirage au sort lorsqu'il ne se présentera pas assez de volontaires.

Proviso: fils appartenant à une même famille.

2. Tout homme qui ne sera pas alors choisi pour servir dans un corps organisé de la division régimentaire dans laquelle il est domicilié, pourra s'engager volontairement à servir dans un corps quelconque de la division régimentaire contiguë; en ce cas il sera tenu compte de ce volontaire à la division de compagnie dans laquelle il est domicilié; et ce volontaire aura droit, après avoir complété son temps de service, à la même exemption dans sa division de compagnie que s'il eût servi avec les hommes qui y auront été levés pour le même espace de temps.

Tout homme non choisi peut s'engager volontairement dans une autre division régimentaire.

24. Lorsqu'une division de compagnie aura fourni plus que son contingent, comparativement aux autres divisions de compagnie dans la même division régimentaire, cette division de compagnie ne sera pas de nouveau appelée à fournir plus d'hommes en temps de paix, jusqu'à ce que les autres divisions de compagnie aient fourni le nombre d'hommes nécessaire pour compléter le contingent exigé de chacune, selon le nombre de noms inscrits sur les contrôles de milice de ces divisions respectives.

Lorsqu'une division de compagnie fournit plus que son contingent.

25. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire des règlements relativement au mode à suivre pour l'enrôlement et le tirage au sort,—à la fixation du jour où devra commencer l'enrôlement dans chacun des différents districts militaires,

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant le tirage militaires,

au sort, l'enrôlement, etc.

militaires, respectivement,—à l'appel des hommes tenus au service, ou de ceux tirés au sort dans toute division de compagnie pour servir dans un contingent,—au règlement définitif des réclamations faites par les personnes prétendant avoir droit à l'exemption, et à l'administration de serments par les juges de paix ou l'officier commandant d'un corps, dans le but de constater tous faits se rattachant à cette réclamation d'exemption,—aux examens médicaux,—au licenciement des hommes incapables de servir,—et à toute autre matière ou chose non incompatible avec le présent acte, et dont l'accomplissement sera nécessaire lors de l'enrôlement, du tirage au sort, de l'appel et de la mise en service du nombre d'hommes de la milice de réserve, qu'il sera en aucun temps besoin de lever dans toute division de compagnie : mais tout milicien tiré au sort et appelé au service pourra, en tout temps, jouir du bénéfice de l'exemption jusqu'à ce qu'il soit de nouveau requis de servir à son tour, en fournissant un remplaçant acceptable, le ou avant le jour fixé pour sa comparution ; mais s'il arrivait, pendant la durée du service, qu'un homme servant de remplaçant à un autre dans la milice active devînt à son tour personnellement tenu au service, il devra en ce cas y être astreint, et le milicien qu'il représentait au service devra alors lui substituer un autre remplaçant.

Remplaçants des hommes tirés au sort.

Milicien en activité atteignant l'âge de 45 ans.

26. Tout homme de la milice active qui, pendant la durée d'un service quelconque, atteindra l'âge de trente ou quarante-cinq ans, selon sa classe, sera tenu, nonobstant cela, de compléter le terme entier pour lequel il se sera engagé comme volontaire ou pour lequel il aura été tiré au sort.

AIDE AU POUVOIR CIVIL.

Comment et dans quel cas la milice active peut être ainsi appelée.

27. La milice active ou tout corps de cette milice sera sujet à être appelé à l'activité, avec ses armes et munitions, pour prêter main-forte à l'autorité civile, lorsqu'une émeute, une violation de la paix publique ou toute autre éventualité de nature à nécessiter ce service, surviendra ou sera appréhendée selon l'opinion des autorités civiles ci-après désignées, et que, dans l'un ou l'autre cas, il sera vraisemblablement hors de leur pouvoir de la réprimer, ou de la prévenir, ou d'y faire face, soit que cette émeute, violation de la paix publique ou autre éventualité survienne ou soit ainsi appréhendée dans les limites ou hors de la municipalité où le dit corps a été levé ou organisé ; et il sera du devoir de l'officier le plus élevé en grade de la milice active, présent dans une localité, d'appeler cette milice ou tout détachement de cette milice qu'il jugera nécessaire, pour prévenir ou réprimer une émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, ou pour faire face à une éventualité comme susdit, lorsqu'il en aura été requis par écrit, soit par le président ou *custos* des sessions de la paix, soit

Devoir de l'officier le plus élevé en grade dans la localité, sur réquisition de l'autorité civile compétente.

par

par trois magistrats, dont l'un pourra être le préfet, le maire ou autre chef de la municipalité ou comté dans lequel cette émeute, violation de la paix ou autre éventualité sera survenue ou sera appréhendée comme susdit; et il sera de son devoir d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à la répression d'une émeute ou violation de la paix alors survenue, ou à l'appréhension du danger d'une émeute, violation de la paix ou autre éventualité, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, violation de la paix ou autre éventualité; et toute réquisition de ce genre écrite comme susdit devra énoncer le fait qu'une émeute, violation de la paix ou autre éventualité est effectivement survenue, ou est appréhendée, ce qui nécessite le service de la milice active pour aider l'autorité civile à la réprimer; et tout officier et homme de cette milice active ou détachement de cette milice, devra obéir, en chaque occasion semblable, aux ordres de son officier commandant; et les officiers et les hommes, lorsqu'ils seront ainsi appelés, seront, sans nouvelle ou autre nomination et sans prestation d'aucun serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité tant qu'ils seront ainsi en état d'activité; mais ils n'agiront que comme corps militaire, et ne seront individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire. Et lorsque la milice active ou quelque corps de cette milice sera ainsi appelé à prêter main-forte au pouvoir civil, la municipalité dans laquelle ses services seront requis paiera aux officiers et aux hommes, lorsqu'ils seront ainsi employés, la solde dont le paiement est autorisé pour service effectif, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité d'une piastre à chaque officier et de cinquante centins à chaque homme, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour, au lieu de fourrage, pour chaque cheval; et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables et des écuries pour leurs chevaux. Et la dite solde et les dites indemnités, pour les rations et le fourrage qui ne seront point fournis en nature par la municipalité, ainsi que le prix payé pour les logements et écuries qui ne seront point fournis par elle, pourront en être recouvrées par le commandant du corps; en son propre nom, et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux personnes y ayant droit; pourvu toujours que la dite solde et les dites indemnités du corps de milice ainsi appelé, avec les frais de transport raisonnables, puissent, en attendant qu'elles soient payées par la municipalité, être avancées d'abord par ordre du Gouverneur en conseil, à même le fonds consolidé de revenu du Canada; mais cette avance ne changera rien aux obligations de la municipalité, et le commandant devra immédiatement, en son propre nom, procéder contre la municipalité pour le recou-

Ce que la réquisition doit énoncer.

Devoir des officiers et des hommes, qui seront constables spéciaux.

Paiement par la municipalité pour ce service.

Ecuries et fourrage.

Recouvrement de la solde, etc., si la municipalité ne paie pas.

Proviso: avance faite par le gouvernement.

vrement

vrement de cette solde et des indemnités et frais de transport, et en remettra le montant à Sa Majesté lorsqu'il aura été recouvré.

Cas d'émeute empêchant le transport des malles par chemin de fer.

2. Et considérant que dans le cas d'une municipalité dans laquelle passe un chemin de fer sur lequel sont transportées les malles de Sa Majesté, le transport de ces malles peut être entravé par une émeute ou violation de la paix publique qu'il ne serait pas au pouvoir des autorités civiles de réprimer, et ne serait d'une origine ni locale ni provinciale, et qu'il pourrait être injuste que la municipalité supportât tous les frais encourus pour prévenir ou réprimer une pareille émeute ou violation de la paix publique; et considérant que le fait que tous ces frais doivent être supportés par la municipalité est de nature à empêcher les autorités civiles locales d'adopter les mesures nécessaires, et qu'il peut être juste et opportun que quelque partie de ces frais soit supportée par le Canada : A ces causes,—

Une partie des dépenses peut être payée par le gouvernement.

Dans tout tel cas, il sera loisible au Gouverneur en conseil de payer ou rembourser à même les deniers qui pourront être affectés à cette fin par le parlement, telle partie qui lui paraîtra juste des dépenses convenables faites par quelque municipalité à raison de l'appel de quelque partie de la milice active pour prêter main-forcée aux autorités civiles :

Comptes dans ce cas.

Un compte de toute dépense faite sous l'autorité du présent paragraphe, sera soumis au parlement aussitôt que possible ensuite.

Dans le cas d'éventualités dans les territoires du Nord-Ouest ou dans Kéwatin, le lieutenant-gouverneur du Manitoba peut appeler la milice active par réquisition à l'officier le plus élevé en grade.

3. Lorsqu'il sera démontré d'une manière satisfaisante au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de la province du Manitoba, qu'une émeute, une violation de la paix publique, ou quelque autre éventualité de nature à nécessiter les services de la milice active pour prêter main-forcée à l'autorité civile, est survenue dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le district de Kéwatin, ou qu'une telle émeute, violation de la paix publique ou autre éventualité est vraisemblablement à appréhender, et que, dans l'un ou l'autre cas, il sera hors du pouvoir des autorités civiles de la réprimer, de la prévenir ou d'y faire face, alors le dit lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, pourra, par un écrit constatant que cette émeute, violation de la paix publique ou éventualité est déjà commencée ou est appréhendée, requérir l'officier de la milice active le plus élevé en grade, qui se trouvera présent dans la province du Manitoba, d'appeler la milice ou tout détachement de la milice qu'il jugera nécessaire pour prévenir ou réprimer l'émeute ou la violation de la paix publique appréhendée ou déjà commencée, ou pour faire face à toute telle éventualité comme susdit; et il sera du devoir de cet

cet officier de se conformer à cette réquisition et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement, ou par tout magistrat désigné par lui ou par elle, relativement à la répression de cette émeute ou violation de la paix publique alors survenue, ou à l'appréhension du danger d'émeute, de violation de la paix publique ou autre éventualité, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, de violation de la paix publique ou autre éventualité ; et tout officier et homme de cette milice active, ou de tout détachement de cette milice, devra obéir, en chaque semblable occasion, aux ordres de son officier commandant ; et les officiers et les hommes ainsi appelés seront, sans nouvelle et autre nomination, et sans prestation d'aucun serment d'office, des constables spéciaux, et seront censés agir comme tels tant qu'ils seront ainsi en état d'activité ; mais ils n'agiront que comme corps militaire, et ils ne seront individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire seulement. Lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront la solde dont le paiement est autorisé pour le service actif aux officiers et aux hommes, et une piastre par jour pour chaque cheval effectivement et nécessairement employé par eux, ainsi qu'une indemnité d'une piastre à chaque officier, et de cinquante centins à chaque homme, par jour, au lieu de rations, et de cinquante centins par jour, au lieu de fourrage, pour chaque cheval.

Devoir et pouvoirs des officiers et des hommes en pareil cas.

Seront constables spéciaux.

Leur solde et indemnités.

Cette solde et ces indemnités, ainsi que les frais de transport raisonnables pour se rendre à l'endroit où leurs services seront requis, et en revenir, pourront être payés par ordre du Gouverneur en conseil à même le fonds consolidé de revenu du Canada.

Prises sur le fonds consolidé de revenu.

OFFICIER COMMANDANT LA MILICE.

28. Il sera nommé un officier occupant le grade de colonel, ou un grade supérieur, dans l'armée régulière de Sa Majesté, lequel sera chargé, sous les ordres de Sa Majesté, du commandement militaire et de la discipline de la milice, et qui, tant qu'il remplira cette charge, occupera le grade de major général dans la milice et recevra un traitement au taux de quatre mille piastres par année, qui couvrira toute solde et tous suppléments de solde.

Nomination de l'officier commandant.

Grade et solde.

29. Il y aura aux quartiers généraux un adjudant général de milice qui occupera le grade de colonel dans la milice, et recevra un traitement au taux de deux mille six cents piastres par année :

Adjudant-général aux quartiers-généraux.

2. Il pourra y avoir aux quartiers généraux un quartier-maître général qui occupera le grade de colonel dans la milice,

Quartier-maître général.

lice, et qui recevra un traitement au taux de deux mille six cents piastres par année :

Devoirs, comment assis-gnés.

3. Le Gouverneur en conseil décrètera, de temps à autre, les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs qu'auront à remplir l'officier commandant la milice, l'adjudant général, le quartier-maître général, ainsi que les officiers de la milice en général.

ÉTAT-MAJOR DE DISTRICT.

Aides-adjudants généraux.

30. Dans et pour chacun de douze districts militaires énumérés en la section dix du présent acte, il sera nommé un aide-adjutant général de milice qui occupera le grade de lieutenant-colonel et qui commandera la milice dans son district ; son traitement sera de douze cents piastres par année :

Officiers d'état-major et autres.

2. Il sera aussi nommé, dans chacun de ces districts militaires, tel nombre d'officiers d'état-major et autres officiers qui sera nécessaire, et leurs traitements seront fixés par le Gouverneur en conseil ;

Proviso : quant aux districts réunis.

3. Pourvu toujours que si deux districts ou plus sont réunis pour des fins d'administration, un seul aide-adjutant général soit nommé pour les districts ainsi réunis :

Changement de désignation.

4. Sa Majesté pourra, lorsque la chose sera jugée à propos, changer la désignation ou le nom des fonctions de l'officier commandant la milice dans un district quelconque.

OFFICIERS.

Officiers et sous-officiers.

31. Les commissions des officiers de la milice seront accordées par Sa Majesté durant bon plaisir ; et tous les sous-officiers de la milice seront nommés par le commandant du corps ou bataillon auquel ils seront attachés ; ils conserveront leur grade durant bon plaisir :

Enregistrement des commissions.

2. Il ne sera pas nécessaire que les commissions des officiers de la milice, sauf celles de l'officier commandant la milice, de l'adjudant général et des aides-adjudants généraux, soient enregistrées au long, mais il devra en être fait une inscription au bureau de l'adjudant général :

La signature du Gouverneur peut être apposée aux commissions au moyen d'un timbre.

3. Le Gouverneur pourra apposer son seing à toute commission dans la milice accordée ou émise en vertu du présent acte, en l'y faisant empreindre au moyen d'un timbre par lui approuvé et affecté à cet usage sous son autorité ; et le seing ainsi apposé sera, à toutes fins et intentions, aussi valide que s'il l'avait été de la main même du Gouverneur ; et ni l'authenticité du seing ainsi apposé au moyen du timbre, ni l'autorité

l'autorité de la personne par l'intermédiaire de laquelle ce seing aura été ainsi apposé à une commission, ne pourront être révoquées en doute, excepté au nom de la couronne; et quiconque fabriquera, contrefera ou émettra le seing ainsi apposé au moyen du timbre, le sachant fabriqué ou contrefait, sera coupable de félonie et passible des peines infligées dans le cas de contrefaçon du sceau privé ou du cachet aux armes du Gouverneur.

32. Les officiers possédant des commissions dans la milice pourront être placés sur le contrôle des officiers en retraite, avec un grade honoraire pas plus élevé que celui de lieutenant-colonel, ou sans grade honoraire, conformément à des règlements qui pourront être approuvés par le Gouverneur en conseil; et Sa Majesté pourra accorder des commissions dans la milice aux officiers en retraite; mais nul officier en retraite ne sera tenu de servir dans la milice avec un grade inférieur à celui qui lui sera donné lors de sa mise en retraite.

Officiers en
retraite.

33. Nul ne sera nommé officier de la milice active, si ce n'est provisoirement, avant d'avoir obtenu un certificat de capacité de l'une des écoles militaires du Canada ou d'une commission d'officiers de la milice active qui sera composée de la manière que Sa Majesté pourra prescrire,—ou à moins d'avoir obtenu un certificat de l'une des écoles d'instruction militaire antérieurement établies dans la ci-devant province du Canada, ou d'une commission d'officiers nommée à cet effet dans aucune des provinces du Canada; et Sa Majesté pourra prescrire, par ordre général, les conditions de qualification exigées des officiers des différents grades; et elle pourra ordonner à ces commissions de s'assembler aussi souvent que la chose sera nécessaire, et dispenser des conditions imposées par la présente section les personnes qui auront servi comme officiers ou sous-officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté :

Qualités
exigées des
officiers.

Certificats
d'écoles mili-
taires.

Commissions
d'examina-
teurs.

2. En temps de paix, nul autre que l'officier commandant la milice, l'adjudant général et le quartier-maître général, n'occupera de rang plus élevé dans la milice que celui de lieutenant-colonel, mais les officiers qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, occuperont la grade de colonel, le conserveront :

Grade en
temps de
paix.

3. Sa Majesté pourra, cependant, lorsque la milice sera appelée au service actif en campagne, nommer des colonels et autres officiers d'un grade supérieur, mais ne devant jamais excéder celui de major général.

Et lorsque la
milice est
appelée.

34. Sa Majesté pourra nommer des officiers d'état-major de la milice avec le grade qui, au besoin, pourra être jugé nécessaire pour l'efficacité du service de la milice; et ces officiers d'état-major auront, dans la milice, le grade et l'autorité

Officiers
d'état-major.

rité

rité possédés par les mêmes officiers dans le service de Sa Majesté, et les devoirs qu'ils auront à remplir leur seront de temps à autre prescrits.

Grade relatif des officiers.

35. Le grade et l'autorité relatifs des officiers dans la milice du Canada seront les mêmes que ceux des officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté ; et tout corps de milice assemblé sera commandé par l'officier le plus élevé en grade, alors présent, qui sera de service et revêtu de l'uniforme, ou par le plus ancien de deux ou d'un plus grand nombre d'officiers du même grade ; mais nul officier dont le grade n'est que provisoire ne devra jamais commander un officier du même rang dont le grade est permanent.

Proviso.

Les officiers de S. M. auront priorité.

36. Les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté seront toujours considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de milice du même grade, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives ; et les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant des forces régulières de Sa Majesté en Canada, auront priorité sur les colonels de la milice, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives.

HABILLEMENT, ARMES ET FOURNIMENTS.

Les officiers doivent fournir leur uniforme etc.

37. Les officiers fourniront leurs propres uniformes, armes et fourniments.

Qualité des armes, etc.

38. Les armes et fourniments des officiers et des hommes de la milice active seront ceux que prescrira de temps à autre Sa Majesté ; et les armes et fourniments des soldats ne pourront pas rester en leur possession, sauf sur autorisation spéciale.

Responsabilité pour dommages.

39. La valeur des articles appartenant à la couronne qui pourront s'être détériorés ou avoir éprouvé des dommages pendant qu'ils étaient en la possession d'un corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable, pourra être recouvrée du commandant de ce corps par le ministre de la Milice et de la Défense ou par toute autre personne par lui autorisée ; et le commandant du corps pourra recouvrer de l'officier, du soldat ou des soldats qui en seront responsables, la valeur des articles appartenant à la couronne ou au corps qui se seront détériorés ou auront éprouvé des dommages, pendant qu'ils étaient en la possession de son corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable.

Recouvrement.

Uniformes.

40. Ceux des différents corps de milice active qui sont déjà ou qui seront à l'avenir organisés, et qui pourront, à cet effet, être désignés et spécifiés, seront pourvus d'uniformes de mêmes couleur, patron et dessin, selon qu'il pourra être ordonné

ordonné pour chaque arme du service désignée dans le présent acte ; et, s'il est nécessaire, ces uniformes pourront être renouvelés à chaque période successive de cinq ans à compter de leur prestation première ; et ces uniformes seront remis à l'officier commandant le corps, pour être par lui distribués aux hommes, aux conditions et sur telle garantie qui pourront être prescrites ; et Sa Majesté pourra, de temps à autre, faire les règlements relatifs aux uniformes, et imposer les pénalités pour toute infraction à ces règlements, qui pourront être jugés nécessaires ou convenables ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de fournir de nouveaux uniformes dans l'intervalle de la période ci-haut fixée, dans les cas spéciaux.

41. Les différents corps de la milice seront pourvus d'armes, de fourniments et d'effets d'équipement qui seront tenus dans des salles d'armes publiques où il en existe ; et où il n'existe pas de salles d'armes publiques, et jusqu'à ce qu'il en soit établi, l'officier commandant chaque corps gardera lui-même les armes, fourniments et effets d'équipement dans un bâtiment convenable et de dimensions suffisantes, pourvu de rateliers d'armes et des moyens convenables de les garder en sûreté, et il sera personnellement responsable de ces armes, fourniments et effets d'équipement ; et l'officier commandant aucun de ces corps pourra, suivant que le Gouverneur en conseil le jugera à propos, recevoir, par année, telle somme qui pourra lui sembler raisonnable pour la garde de ces armes, fourniments et effets d'équipement ; et nuls de ces armes, fourniments ou effets d'équipement ne seront pris ou enlevés d'aucune de ces salles d'armes publiques ou de la garde de l'officier commandant, à moins que ce ne soit sous l'autorité de règlements faits à cet égard par Sa Majesté.

42. Tout homme servant dans la milice active qui désirera quitter le Canada devra, au préalable, remettre au capitaine de sa compagnie tous les articles appartenant à la couronne ou au corps qu'il pourra avoir eus en sa possession, et il lui en sera donné une reconnaissance par écrit du capitaine de la compagnie ou autre officier commandant de son corps ; et tout milicien quittant le Canada et ayant en sa possession des effets d'uniforme ou autres articles appartenant à la couronne ou au corps, sera coupable de détournement (*embezzlement*) et pourra être poursuivi en conséquence à toute époque ultérieure ; et toute mention insérée dans les registres du corps auquel il est attaché, constatant qu'il a ainsi reçu des effets d'uniforme ou autres articles appartenant à la couronne ou au corps, mais qu'il ne les a pas remis, fera foi du fait qu'il les a en sa possession ; il pourra en obtenir quittance au moyen d'un certificat et la faire inscrire dans les livres de son corps, lorsqu'il aura opéré la remise de ces effets.

Dans quelles occasions l'uniforme pourra être porté.

43. Nul corps de la milice active, et nul sous-officier ou soldat ne devra en aucun temps paraître en uniforme, ni avec ses armes ou son fournement, sauf lorsqu'il sera de service, ou de bonne foi à la parade ou à l'exercice, ou au tir à la cible, ou aux revues, ou à l'inspection, ou sur l'ordre de l'officier commandant.

INSTRUCTION DE LA MILICE.

Nombre d'hommes devant être exercés annuellement en temps de paix.

44. En temps de paix, les officiers de milice énumérés dans les trois sections suivantes, et quarante-cinq mille hommes de la milice active, seront annuellement exercés et instruits dans l'art militaire, pendant les périodes autorisées par le présent acte et en vertu des règlements que Sa Majesté pourra de temps à autre prescrire ; mais toute augmentation en sus du nombre de quarante mille devra être autorisée et réglée, de temps à autre, par arrêté du Gouverneur en conseil ; et Sa Majesté désignera, de temps à autre, par des ordres généraux, les divisions régimentaires tenues de fournir les hommes qui devront ainsi être instruits et exercés.

Milice Active—Forces de terre.

Durée des exercices et solde.

45. Sa Majesté pourra ordonner aux officiers et aux hommes des différents corps de la milice volontaire, ou de tous détachements de ces corps, de s'exercer pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année ; et pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque officier, sous-officier et soldat recevra la solde de son grade respectif, conformément au tarif suivant, savoir :—

Officiers :

Lieutenant-colonel	\$4 87
Major	3 90
Payeur	3 05
Adjudant avec rang de lieutenant	2 44
do second lieutenant.....	2 13
Chirurgien	3 65
Aide-chirurgien	2 43
Quartier-maître.....	1 94
Capitaine.....	2 82
Lieutenant	1 58
Second lieutenant	1 28

Sous-officiers et soldats :

Sergent-major	1 00
Quartier-maître sous-officier	90
Commis du payeur	90
Secrétaire du régiment.....	90
Infirmier-major	90

Sergent-

Sergent-fourrier.....	80
Sergent	75
Caporal	60
Clairon	50
Soldats	50
Pour chaque cheval employé à tel exercice.....	1 00

et les officiers et les hommes des corps à cheval recevront, pour chaque jour d'exercice de trois heures, une piastre pour chaque cheval employé à l'exercice : Solde pour les chevaux.

Les officiers et soldats de la milice navale, et les officiers de la milice de réserve, lorsqu'ils seront convoqués et exercés en vertu des sections quarante-six et quarante-sept du présent acte, recevront, pour chaque jour d'exercice, la solde de leur grade respectif conformément au tableau qui précède : Solde de la milice navale et de réserve.

Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par les précédentes dispositions pourront être puisées au fonds consolidé de revenu, sur mandat adressé par le Gouverneur au Receveur général ; mais aucune somme ne sera ainsi payée à moins qu'elle ne fasse partie des sommes votées par le parlement ; et un état détaillé des deniers ainsi dépensés devra être soumis au parlement dans le cours de la session qui suivra : Sur le fonds consolidé. Proviso.

2. Lorsque des corps de la milice recevront l'ordre de s'assembler dans un camp d'exercice pour les fins de l'instruction militaire, ils seront censés être en service durant toute la période pour laquelle ils auront été convoqués, et lorsqu'ils seront ainsi assemblés, les hommes de tous grades recevront les rations et le couvert aux frais du public, en outre de leur solde quotidienne ; dans ces cas la solde quotidienne sera pour chaque jour de vingt-quatre heures, et les exercices ainsi que le service qui devront être faits en camp, ou pour se rendre au camp ou en revenir, seront ceux qu'ordonnera l'officier commandant alors en fonctions. Dispositions concernant les exercices en camp.

Milice active—Forces navales.

46. Sa Majesté pourra ordonner aux officiers et aux hommes de la milice navale, ou de tous détachements de cette milice, de suivre un cours d'instruction et d'exercices de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, aux temps et lieux et de la manière qui seront jugés à propos ; et pour chaque jour d'exercice, chaque officier et homme recevra la solde de son grade, suivant le dit tarif. Instruction des forces navales.

Milice de réserve.

47. Sa Majesté pourra faire assembler, pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, Instruction de la réserve.

année, les officiers de la milice de réserve, ou de tous détachements de la milice de réserve, aux temps et lieux qui pourront être jugés à propos, pour les fins de l'instruction militaire; et pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque officier recevra la solde de son grade suivant le tarif.

Conditions de paiement.

48. Les paiements pour l'exercice ne seront faits que lorsqu'il aura été établi que l'on s'est conformé aux règlements que Sa Majesté pourra décréter au sujet des exercices et de la capacité et suffisance des différents corps; et tout officier ou soldat manquant aux exercices perdra tout droit à sa solde pour ces exercices.

Instructeurs.

49. Sa Majesté pourra, de temps à autre, nommer des personnes compétentes pour instruire et exercer la milice, et leur allouer la rémunération que le Gouverneur en conseil pourra fixer.

Exercices sans solde.

50. Ceux des officiers et hommes de tout corps de la milice active qui seront domiciliés dans un rayon de deux milles du lieu de rendez-vous, pourront s'assembler ou être appelés pour l'exercice par son officier commandant, à d'autres époques que celles fixées pour les exercices annuels, sauf les règlements qui seront sanctionnés par Sa Majesté, mais sans recevoir de solde pour cela.

Pouvoir de dispenser des exercices.

51. Sa Majesté pourra, par un ordre général, dispenser de l'exercice ou instruction tout corps ou tout détachement d'un corps de la milice active, soit pendant une année en particulier, soit jusqu'à nouvel ordre; et, pareillement, elle pourra ordonner de nouveau la reprise de l'exercice et de l'instruction, ou de l'un ou de l'autre, si elle le juge à propos; et tout ordre de cette nature aura force de loi selon sa teneur.

INSPECTIONS.

Inspections.

52. Les différents corps de la milice active seront soumis à l'inspection, de temps à autre, selon que Sa Majesté pourra le prescrire.

CHAMPS DE TIR ET SALLES D'EXERCICE.

Champs de tir.

53. Il pourra être établi aux quartiers généraux, ou aussi près que possible des quartiers généraux de chaque division régimentaire, un champ de tir pourvu de buttes, de cibles et autres accessoires nécessaires; et Sa Majesté pourra ordonner l'appropriation, à un prix équitable, de tout terrain nécessaire à cet objet, et arrêter, lorsque la chose sera nécessaire pendant que la milice active sera occupée à tirer à la cible, le roulage sur tous chemins, n'étant pas des routes postales, qui pourraient traverser la ligne de tir; et elle pourra établir, relativement à la manière en laquelle devra

Pratique du tir.

se faire le tir à la cible et l'enregistrement des résultats, et à la sécurité du public, tous autres règlements qui pourront être nécessaires, et imposer des pénalités dans les cas de dommages malicieux causés à aucune des buttes et cibles ou de leurs accessoires : et tous ces champs de tir seront inspectés et approuvés avant qu'on puisse s'en servir ; et les possesseurs de propriétés particulières seront indemnisés de tous dommages causés à leurs propriétés respectives par l'usage d'aucun champ de tir.

Pénalité pour dommages.

Inspection.

Indemnité aux propriétaires.

54. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir des règlements relatifs aux conditions auxquelles des subventions seront accordées par l'État dans le but d'encourager les autorités locales de toute division régimentaire à construire des salles d'exercice et des salles d'armes, et à l'usage que pourra en faire la milice :

Aide aux autorités locales pour salles d'exercice, etc.

2. Tous terrains maintenant possédés ou qui seront acquis ci-après par Sa Majesté pour la milice, pour les fins des salles d'exercice, champs de tir, salles d'armes, ou autres usages semblables, et que l'on considérera inutile de conserver pour les dites fins, pourront être vendus, ou il en pourra être autrement disposé, en vertu d'un arrêté du Gouverneur en conseil ; et si quelque partie du coût de ces terrains, ou d'aucune construction y érigée, a été payée par la municipalité dans les limites de laquelle le terrain est situé, une juste proportion des produits de la vente—laquelle proportion devra être déterminée par le Gouverneur en conseil—pourra être remise à cette municipalité, ou y être employée à d'autres objets militaires d'une nature permanente.

Les terrains de la milice dont on n'a pas besoin peuvent être vendus.

Emploi du produit de la vente.

ÉCOLES POUR L'INSTRUCTION DE LA MILICE.

55. Dans le but de permettre aux officiers de la milice, ou aux aspirants aux commissions ou promotions dans la milice, de se perfectionner dans la connaissance de leurs devoirs ainsi que des exercices et de la discipline militaires, il pourra être établi des écoles pour l'enseignement militaire dans chaque province du Canada, et à cette fin, il pourra être pris des arrangements avec l'officier commandant les troupes de Sa Majesté en Canada, dans le but de mieux atteindre cet objet, en affiliant ces écoles à un ou à des régiments des troupes régulières de Sa Majesté ou autrement ; et les règlements nécessaires, relativement aux conditions auxquelles cet enseignement pourra être rétribué, et à l'éducation militaire en général parmi les officiers et les aspirants aux commissions comme il est dit ci-dessus, pourront être faits par le Gouverneur en conseil :

Des écoles peuvent être établies dans chaque province.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

2. Dans le cas où il serait établi des écoles affiliées soit à des troupes impériales, soit à des corps de milice, des armes, des fourniments, des uniformes et des livres propres à l'enseignement

Armes, etc., pour ceux qui suivent les écoles.

ment pourront être fournis, sauf les règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil, pour l'usage des élèves fréquentant toute telle école, pendant le temps qu'ils la fréquenteront.

Choix des élèves.

56. Sa Majesté pourra choisir, de temps à autre, parmi les aspirants, dans chaque province du Canada, ceux qu'elle croira en état de fréquenter avec avantage les écoles d'enseignement militaire, et pourra les renvoyer s'il est nécessaire ; et l'indemnité qui leur sera payée, pendant leur séjour à l'école, ainsi que la période pendant laquelle ils recevront l'enseignement, seront réglées par le Gouverneur en conseil : et toute personne qui commencera le cours d'enseignement militaire ci-dessus prescrit sera dès lors et pendant la période fixée par ces règlements, après qu'elle aura signé le rôle d'inscription de l'école, assujétie aux ordonnances et règlements de la Reine relatifs à l'armée, à l'acte concernant l'armée (*Army Act*) passé par le parlement impérial, ainsi qu'à tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, non incompatibles avec les dispositions du présent acte ni avec aucun règlement passé sous son autorité, auxquels sont soumises les troupes de Sa Majesté.

Indemnité.

Obligations des élèves qui signent le rôle.

Camps d'instruction militaire.

57. Sa Majesté pourra, de temps à autre, ordonner à toutes les personnes qui auront obtenu des certificats définitifs dans une école d'instruction militaire ou d'un bureau d'examineurs,—qu'elles soient ou non officiers commissionnés,—de se rendre à un camp ou à des camps d'instruction, aux temps et lieux, en Canada, et pour la période qu'elle pourra à cette fin prescrire ; et Sa Majesté pourra décréter toutes les règles et tous les règlements nécessaires pour le commandement, la discipline et la bonne administration de ce camp ou de ces camps, et pour le mode d'instruction qui y sera suivi ; et les indemnités qui seront payées à ces personnes pendant leur séjour au camp seront fixées par le Gouverneur en conseil : et toute personne qui se présentera à ce camp ou ces camps et signera le rôle d'inscription, sera alors et dès lors, et pour la période prescrite pour la durée de ce camp ou de ces camps, soumise aux règlements et ordonnances de la Reine relatifs à l'armée, à l'acte concernant l'armée (*Army Act*) passé par le parlement impérial, ainsi qu'à tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, non incompatibles avec les dispositions du présent acte ni avec aucun règlement fait sous son autorité, auxquels sont soumises les troupes de Sa Majesté.

Règlements.

Indemnités.

Signature du rôle.

Soumis aux ordonnances de la Reine et à l'acte concernant l'armée.

ASSOCIATIONS DE CARABINIERS ET D'INSTRUCTION MILITAIRE.

Ces associations pourront être approuvées.

58. Sa Majesté pourra autoriser l'organisation d'associations de carabiniers et d'associations d'exercice devant se composer des officiers de milice, ou des hommes inscrits sur les

les rôles de la milice, ainsi que de compagnies indépendantes d'infanterie, composées des professeurs, maîtres ou élèves d'universités, écoles ou autres établissements publics, ou des personnes en dépendant, sauf les règlements qui pourront, de temps à autre, être sanctionnés par Sa Majesté; mais ces associations ou compagnies ne recevront ni uniformes ni indemnité à cet égard. Proviso.

INSTRUCTION MILITAIRE DANS LES ÉCOLES ET LES COLLÈGES.

59. Les armes et les fourniments nécessaires pour l'instruction des élèves âgés de plus de douze ans seront fournis à toute école normale, université, collège ou école en Canada, où il sera ouvert des cours d'instruction dans l'art et l'exercice militaires, conformément aux règlements prescrits par Sa Majesté. Armes pour les écoles

APPEL DE LA MILICE.

60. L'officier commandant tout district ou division militaire, ou l'officier commandant tout corps de milice active, pourra dans toute éventualité imprévue d'invasion ou d'insurrection, ou d'appréhension imminente de l'un ou l'autre de ces dangers, appeler, en tout ou en partie, la milice placée sous son commandement, jusqu'à signification du bon plaisir de Sa Majesté; et la milice ainsi appelée par son officier commandant devra, immédiatement, se conformer aux ordres qu'elle pourra en recevoir, et se diriger sur toute localité, dans ou hors les limites de son district ou de sa division, qu'il pourra désigner. L'officier commandant peut appeler la milice dans les circonstances urgentes.

61. Sa Majesté pourra appeler, en tout ou en partie, la milice au service actif, dans ou hors le Canada, lorsque la chose sera en aucun temps jugée à propos, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, ou d'appréhension d'aucun de ces dangers; et les miliciens ainsi appelés au service actif continueront de servir pendant au moins une année à compter de la date à laquelle ils auront été appelés au service actif, si on l'exige, ou pour toute période plus longue que Sa Majesté pourra fixer : Appel en cas de guerre, etc.

2. Sa Majesté pourra, au besoin, ordonner à toute division régimentaire d'avoir à fournir le nombre d'hommes requis, soit comme renforts, soit pour remplir les vides dans les corps en activité de service : Durée du service.

3. Lorsque la milice sera, en tout ou en partie, appelée au service actif, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, Sa Majesté pourra la placer sous les ordres du commandant de ses troupes régulières en Canada. Renforts.

4. La milice active, ou tout corps ou détachement de corps de cette milice, pourra être appelé à l'activité, avec ses armes Commandement de la milice ainsi appelée.

armes et munitions, en vertu des règlements spéciaux ou généraux que fera le Gouverneur général en conseil, pour faire le service de gardes d'honneur, d'escortes ou de gardes et sentinelles, ou pour tirer des salves, dans les cas suivants, savoir : —

Ouverture et clôture des sessions.

(a.) A l'ouverture ou à la prorogation de toute session du parlement du Canada, ou de la législature d'aucune province du Canada ;

Service auprès du Gouverneur, etc.

(b.) Pour être de service près du Gouverneur général du Canada, ou de tout membre de la famille royale pendant son séjour au Canada ;

Garde des arsenaux.

(c.) Pour garder un arsenal ou tout autre lieu dans lequel des armes, canons, munitions ou autre matériel de guerre sont déposés :

Gardes à l'hôtel du gouvernement.

5. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements à l'effet d'appeler à l'activité tout corps ou détachement de la milice active, pour faire le service de gardes ou sentinelles à la résidence du Gouverneur général, ou de tout membre de la famille royale pendant son séjour au Canada.

Durée du service en temps de guerre.

Proviso.

62. En temps de guerre, nul ne sera tenu de servir en campagne d'une manière continue pendant plus d'une année ; mais tout homme qui s'engage volontairement à servir pour la guerre, ou pour toute période de plus d'une année, sera tenu de remplir son engagement : Sa Majesté pourra, néanmoins, dans les cas de nécessité inévitable (nécessité dont Sa Majesté sera l'unique juge), obliger tout milicien à continuer de servir au delà de son année de service en campagne, pendant toute période de pas plus de six mois.

Solde de la milice lorsqu'elle est appelée.

63. Chaque fois que la milice, ou quelque détachement ou corps de la milice, sera appelé au service actif, les officiers et les hommes ainsi appelés recevront la même solde par jour que celle accordée aux officiers et soldats de grades correspondants dans le service de Sa Majesté, ou telle autre solde qui pourra, de temps à autre, être fixée par le Gouverneur en conseil.

A quelle loi sera soumise la milice active lorsqu'elle sera appelée.

64. La milice active sera soumise aux règlements et ordonnances de la Reine concernant l'armée ; et chaque officier et homme de la milice sera, à compter du jour où il aura été appelé au service actif, et aussi pendant le cours annuel d'exercice ou d'instruction, sous l'autorité du présent acte, ainsi que pendant tout exercice ou toute parade du corps auquel il appartient, et auquel il pourra assister dans les rangs ou comme spectateur, et aussi en se rendant à l'endroit où se fait l'exercice ou la revue

revue de son corps, ou en en revenant, et aussi en tout autre temps quand il portera l'uniforme du corps auquel il appartient, soumis à l'acte concernant l'armée (*Army Act*) passé par le parlement impérial, ainsi qu'à toutes autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en Canada, et qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte; mais nul ne sera assujéti à des châtimens corporels, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction de ces lois: et Sa Majesté pourra aussi ordonner que certaines dispositions de ces lois ou réglemens ne s'appliqueront pas à la milice: mais tout officier ou milicien accusé d'avoir commis quelque offense pendant qu'il sert dans la milice, pourra être jugé par-devant un conseil de guerre, et puni en conséquence, s'il est trouvé coupable, dans le délai de six mois après qu'il aura été congédié de la milice, ou après que le corps auquel il appartient ou appartenait aura été relevé du service actif, nonobstant qu'il ait été ainsi congédié de la milice active, ou que le corps auquel il appartenait ait été ainsi relevé du service actif; et tout officier ou homme de la milice pourra être jugé pour le crime de désertion en aucun temps, sans tenir compte de l'intervalle qui pourra s'être écoulé depuis sa désertion.

Exceptions.

Procès par un conseil de guerre après licenciement ou dispense de servir.

Procès pour désertion.

65. Il sera du devoir du capitaine ou autre officier commandant une compagnie de la milice active, aidé des officiers et sous-officiers de sa compagnie, de faire et tenir en tout temps un contrôle exact de la compagnie, d'après la formule que Sa Majesté pourra prescrire; et il sera du devoir du lieutenant-colonel ou autre officier commandant tout bataillon de la milice active, et, sous ses ordres, de l'adjutant en particulier, de veiller à ce que ces contrôles de compagnie soient dûment et convenablement faits et corrigés de temps à autre par les capitaines ou autres officiers commandant les compagnies du bataillon, et de dénoncer les officiers qui manqueront ou négligeront de remplir leur devoir à cet égard.

Contrôle à tenir de chaque compagnie.

Devoir du commandant et de l'aide-adjutant.

66. Chaque milicien appelé au service actif devra comparaître aux temps et lieux indiqués par son officier commandant, avec les armes, équipements, munitions et fourniment qu'il aura reçus, et les rations que cet officier pourra prescrire.

Rendez-vous.

67. Tout milicien appelé au service actif qui s'absentera de son corps, sans permission, pendant plus de sept jours, pourra être jugé par un conseil de guerre comme déserteur.

Absence sans permission pendant plus de 7 jours.

68. Lorsqu'un officier ou un milicien sera tué pendant l'activité ou mourra de blessures reçues ou d'une maladie contractée au service actif, il sera pourvu au soulagement de sa veuve et de sa famille, à même les fonds publics:

Aide aux familles des hommes tués, et.

Et aux hommes devenus invalides pour toujours.

2. Le conseil médical devra faire rapport de tous les cas d'incapacité permanente résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, et les victimes en seront indemnisées en conséquence, conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être faits par le Gouverneur en conseil; et tout médecin praticien qui signera un faux certificat en pareil cas, sera passible d'une amende de quatre cents piastres.

RÈGLEMENTS RELATIFS AU LOGEMENT CHEZ L'HABITANT ET AU CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE EN ACTIVITÉ DE SERVICE, AINSI QU'ÀUX VOITURES, CHEVAUX, ETC., A FOURNIR POUR LEUR TRANSPORT ET USAGE.

Règlements par le Gouverneur en conseil.

69. Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements relatifs au logement chez l'habitant et au cantonnement des troupes et de la milice en activité de service, ainsi qu'aux voitures, chevaux et autres moyens devant être fournis pour leur transport et usage, et à l'indemnité équitable qui sera allouée en conséquence; et il pourra, par ces règlements, imposer des amendes de pas plus de vingt piastres, ainsi que l'emprisonnement à défaut de paiement de ces amendes.

Amende pour refus de fournir des moyens de transport.

70. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité, de fournir des wagons ou des locomotives de chemin de fer, ou des bateaux ou autres embarcations, pour l'usage et le transport des troupes ou de la milice, qui négligera ou refusera de les fournir, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres pour chaque contravention.

Les troupes ne seront pas logées dans les couvents, etc.

71. Rien de contenu dans le présent acte ou dans les règlements faits sous son autorité, n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou soldats de la milice, soit durant la marche, soit en cantonnement, dans aucun couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger cet ordre religieux à recevoir ces troupes ou la milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET CONSEILS DE GUERRE.

Sa Majesté peut convoquer des commissions d'enquête et des conseils de guerre.

72. Sa Majesté pourra convoquer des commissions d'enquête et nommer les officiers de milice dont seront composées ces commissions, aux fins de faire enquête et rapport sur toute matière se rattachant à l'administration ou à la discipline de la milice, ainsi que sur la conduite de tout officier ou homme de la milice; elle aura aussi le pouvoir en tout temps de convoquer des conseils de guerre, et de déléguer le pouvoir de convoquer ces conseils, et de nommer les officiers dont ils se composeront, aux fins de juger tout officier ou milicien accusé

accusé d'infractions au présent acte, et aussi de déléguer le pouvoir d'approuver, confirmer, mitiger ou remettre les sentences de tout tel conseil; mais nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté en activité de service ne pourra siéger dans un conseil de guerre de milice. Proviso.

73. Les règlements relatifs à la composition des commissions d'enquête et des conseils de guerre de la milice, et à la procédure qui y sera suivie, ainsi qu'aux pouvoirs de ces commissions et conseils, seront les mêmes que les règlements qui pourront alors être en vigueur relativement à la composition, à la procédure et aux pouvoirs des commissions d'enquête et conseils de guerre dans l'armée régulière de Sa Majesté, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte; et la solde et l'indemnité payées aux officiers et autres faisant partie de ces commissions et conseil pourront être fixées par le Gouverneur en conseil: Composition et pouvoirs des conseils de guerre.
Solde et indemnité.

2. Toute personne requise de rendre témoignage devant un conseil de guerre peut être assignée ou recevoir l'ordre de comparaître; Assignation des témoins.

3. Si une personne non enrôlée dans la milice active est assignée à comparaître comme témoin devant un conseil de guerre, et qu'après qu'on lui aura payé ou offert une somme raisonnable pour couvrir ses dépenses, elle ne comparaît pas; ou si, étant présente comme témoin,— Refus de comparaître pour rendre témoignage, etc.

a. Elle refuse de prêter un serment ou de faire une affirmation qu'exigera légalement un conseil de guerre; ou—

b. Refuse de produire un document qu'elle a en son pouvoir ou sous son contrôle et qu'un conseil de guerre lui ordonne légalement de produire; ou—

c. Refuse de répondre à une question à laquelle un conseil de guerre peut légalement exiger qu'elle réponde; ou—

d. Se rend coupable de quelque mépris envers le conseil de guerre en interrompant ou troublant de quelque manière ses séances,—

Le président du conseil de guerre pourra faire rapport de l'offense de cette personne, sous son seing, à tout juge d'une cour de droit, dans la localité, ayant le pouvoir de punir les personnes coupables de semblables offenses dans cette cour; et la dite cour pourra, sur ce, s'enquérir de l'offense prétendue, et, si la dite personne en est trouvée coupable, la punir de la même manière que si elle avait commis cette offense dans une séance de la dite cour. Offense rapportée à une cour de droit et punie.

74. Nul officier de milice ni milicien ne sera condamné à mort par un conseil de guerre, si ce n'est pour mutinerie, désertion Sentence de mort en certain cas seulement.

désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou une garde, ou pour correspondance déloyale avec l'ennemi ; et nulle sentence d'un conseil de guerre général ne sera mise à effet avant d'avoir été approuvée par Sa Majesté.

Approbation
de S. M.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

Réclamation
de solde pour
exercices non
faits.

75. Tout officier commandant un corps de milice qui, sciemment, réclamera une solde, sous prétexte d'exercices accomplis avec le corps auquel il est attaché, au nom d'un homme appartenant à un autre corps de la milice, sera coupable de délit (*misdemeanor*), et pourra aussi être jugé et puni par un conseil de guerre ; et tout officier commandant un corps de milice qui inscrira, dans une situation numérique à la revue (*parade state*) ou autre rapport, le nom d'un homme qui n'est pas régulièrement enrôlé et assermenté comme milicien, sera coupable de délit et pourra également être jugé et puni par un conseil de guerre ; et tout sous-officier ou soldat de la milice qui réclamera ou recevra une solde, sous prétexte d'exercices accomplis dans les rangs de tout autre corps que le sien propre, ou dans plus d'un corps pendant les exercices annuels d'une année, sera coupable de délit et pourra également être jugé et puni par un conseil de guerre.

Faux rapports
par les offi-
ciers.

Réclamation
pour exercices
faits avec un
autre corps.

Retention
frauduleuse
des deniers
d'un corps.

Signer une
fausse situa-
tion à la
revue.

Faux ser-
ment.

76. Tout officier ou sous-officier de la milice qui obtient sous de faux prétextes, ou retient ou garde en sa possession avec intention de l'appliquer à son propre usage ou profit, quelque partie de la solde ou des deniers appartenant à quelque officier ou soldat d'un corps, sera coupable de délit et congédié du service ; et tout officier ou sous-officier qui signera une fausse situation numérique à la revue ou un faux contrôle ou bordereau de paie (*pay list*), ou quelque faux rapport que ce soit, sera coupable de délit et pourra également être jugé par un conseil de guerre pour cette offense : et quiconque, dans un affidavit ou une déclaration requise par le présent acte ou par tout règlement établi sous son autorité, fera un faux serment ou une fausse déclaration, sera coupable de parjure.

Si une per-
sonne refuse
de donner les
renseigne-
ments deman-
dés ou en
donne de
faux.

77. Toute personne à qui des renseignements seront demandés par un officier ou sous-officier faisant un rôle de milice, afin de pouvoir le mettre en état de se conformer aux dispositions du présent acte, et qui refusera de donner des renseignements ou en donnera de faux, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque renseignement exigé de lui et faussement donné,—et d'une pareille somme pour chaque nom de personne refusé, caché ou faussement déclaré ; et toute personne qui refusera de donner son nom et les renseignements qui la concernent, lorsqu'ils lui seront demandés comme il est dit ci-haut, ou qui donnera un
faux

faux nom ou de faux renseignements, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres :

2. Et tout officier ou sous-officier de la milice qui refusera ou négligera de faire un enrôlement ou tirage au sort, ou de faire ou transmettre, selon que prescrit par le présent acte, tout rôle ou état, ou toute copie de rôle ou état, requis par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, encourra une amende—si c'est un officier—de pas plus de cinquante piastres, et si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque contravention.

Si un officier refuse de faire un enrôlement, un tirage au sort, etc.

78. Tout milicien tiré au sort, ou sujet à être tiré au sort pour le service, qui refusera ou négligera de prêter le serment ou de faire la déclaration ci-haut prescrits, lorsque demande lui en sera faite par un juge de paix ou par tout officier commissionné commandant le corps auquel appartient ce milicien, ou dans le district duquel il est domicilié, pourra être emprisonné pour une période de pas plus de six mois ; et pour tout refus ou pour toute négligence subséquente de prêter ce serment, il pourra de nouveau être assujéti à un emprisonnement de pas plus de douze mois ; et il pourra, sur preuve suffisante, être, dans l'un ou l'autre cas, sommairement emprisonné sur le mandat de deux juges de paix.

Si un milicien tiré au sort refuse de prêter serment.

Punition.

79. Tout officier ou milicien, ou toute autre personne quelconque, qui représentera faussement un autre à une parade de la milice, ou en toute autre occasion, dans aucune des choses requises par le présent acte, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et sera coupable de délit ; et tout officier ou sous-officier de la milice qui refusera ou négligera d'aider à son officier commandant à faire un rôle ou un état, ou qui refusera ou négligera de se procurer ou de lui aider à se procurer les renseignements dont il pourra avoir besoin pour faire ou corriger un rôle ou un état, sera passible d'une amende—si c'est un officier—de pas plus de cinquante piastres, et si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque contravention ; et toute personne qui refusera ou négligera de donner un avis ou des renseignements nécessaires pour faire ou corriger le contrôle d'une compagnie, qu'elle est par le présent acte tenue de donner à l'officier commandant cette compagnie ou à tout officier ou sous-officier de cette compagnie qui en fera la demande à toute heure et en tout lieu convenables, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention.

Si quelqu'un représente faussement une autre personne à l'appel.

Ou refuse d'aider à faire des rôles.

Ou de donner des renseignements à ce sujet.

80. Tout officier ou milicien qui refusera ou négligera sans cause légitime d'assister à quelque parade ou à l'exercice ou à l'instruction, au lieu et à l'heure fixés pour ce faire,—ou qui refusera ou négligera d'obéir à quelque ordre légitime donné lors de quelque parade, ou à l'exercice ou instruction, ou y relatif,

Refus d'assister aux exercices.

relatif, sera passible d'une amende—si c'est un officier—de dix piastres, et si c'est un homme de la milice, de cinq piastres, pour chaque contravention ; et chaque jour d'absence constituera une contravention distincte ; et quiconque interrompra ou troublera les miliciens occupés à l'exercice, ou franchira les limites fixées par l'officier compétent pour l'exercice, sera passible d'une amende de cinq piastres pour chaque contravention, et pourra être mis sous garde et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier commandant jusqu'à ce que l'exercice soit terminé ce jour-là : et tout officier ou milicien qui désobéira à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rendra coupable de conduite insolente ou d'insubordination envers cet officier, sera passible d'une amende de vingt piastres, si c'est un officier, et de dix piastres, si c'est un homme de la milice, pour chaque contravention.

Troubler les exercices.

Conduite insolente ou désordonnée.

Si un milicien ne tient pas ses armes en bon état.

On en dispose frauduleusement.

Proviso.

Arrestation pour ces offenses.

81. Tout milicien qui négligera de tenir en bon état les armes ou le fourniment à lui délivrés ou confiés, ou qui paraîtra à l'exercice, à la parade ou en toute autre occasion, avec ses armes ou son fourniment en mauvais état, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende de quatre piastres pour chaque contravention : et quiconque, illégalement, cèdera, vendra ou enlèvera des armes, fourniments ou autres effets appartenant à la couronne ou au corps, ou refusera de les remettre lorsqu'ils seront légalement demandés, ou les gardera en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenu de prouver, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour toute offense plus grave, si les faits le comportent, au lieu d'être assujéti à cette dernière amende : et toute personne accusée d'avoir commis quelque acte en dernier lieu mentionné, qui l'expose à l'amende en dernier lieu imposée par la présente section, pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte sera portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que cette personne est sur le point de quitter le Canada, emportant avec elle de telles armes, fourniments ou effets.

Refus de venir en aide au pouvoir civil.

82. Tout officier ou milicien qui, lorsque le corps auquel il appartient sera légalement appelé à prêter main-forte à l'autorité civile, refusera ou négligera de répondre à cet appel, ou de se conformer à tout ordre légitime de son officier supérieur, sera passible d'une amende de pas plus de cent piastres, si c'est un officier, et de pas plus de vingt piastres, si c'est un milicien, pour chaque semblable contravention.

Résistance au tirage au sort.

83. Quiconque oppose de la résistance à un tirage au sort des hommes enrôlés sous l'autorité du présent acte,—ou encourage

encourage par ses conseils ou par son aide une personne à opposer de la résistance à ce tirage au sort, ou à l'accomplissement de quelque devoir y relatif,—ou conseille à un homme tiré au sort de ne pas se trouver au lieu de rendez-vous,—ou le dissuade, de propos délibéré, de remplir quelque devoir exigé de lui par la loi concernant les miliciens,—sera, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour le terme de pas plus de six mois, ou des deux peines à la fois :

2. Quiconque détermine un homme enrôlé pour servir dans un corps de milice à désertier, ou essaie de l'amener ou le déterminer à désertier ; ou— Offenses relatives à la désertion.

Sachant qu'un homme ainsi enrôlé est sur le point de désertier, l'aide ou l'assiste dans sa désertion ; ou—

Sachant qu'un homme ainsi enrôlé a déserté, le cache ou l'aide à se cacher, ou aide à le faire évader,—

Sera passible, sur conviction sommaire, d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période n'excédant pas six mois. Punition.

84. Quiconque contreviendra volontairement à quelque une des dispositions du présent acte, sera, lorsque nulle autre amende n'est imposée pour pareille contravention, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour une offense plus grave, si les faits le comportent. Contraventions d'aucune espèce aux dispositions du présent acte.

RECouvreMENT DES AMENDES.

85. Toutes les amendes encourues sous l'empire du présent acte seront recouvrables, avec les frais, par voie de conviction sommaire sur le témoignage d'une personne digne de foi, sur plainte ou dénonciation portée devant un juge de paix ; et dans le cas où l'amende ne serait pas payée immédiatement après la conviction, le juge de paix pourra faire incarcérer la personne ainsi convaincue faisant défaut de payer l'amende et les frais, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle le dit juge de paix siège alors, ou dans quelque maison de correction ou de détention y située, pour le terme de pas plus de quarante jours si l'amende n'excède pas vingt piastres, et pour le terme de pas plus de soixante jours, si elle excède la somme en dernier lieu mentionnée. Amendes, comment recouvrées. Emprisonnement à défaut de paiement. Terme de l'emprisonnement.

POURSUITES.

86. Nulle poursuite contre un officier de la milice pour le recouvrement d'une amende encourue en vertu du présent acte Sur quelle plainte seulement une

poursuite sera
intentée.

acte ou de tout règlement fait sous son autorité, ne sera intentée, si ce n'est sur la plainte de l'officier commandant alors la milice; et nulle semblable poursuite contre un milicien ne sera intentée, si ce n'est sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjudant du bataillon ou corps, ou du capitaine de la compagnie ou du corps auquel appartient

Proviso.

ce milicien; —mais l'officier commandant alors la milice pourra autoriser tout officier de la milice à porter pareille plainte en son nom, et l'autorité de tout tel officier se prétendant ainsi autorisé à porter une plainte ne pourra être contestée ni révoquée en doute, si ce n'est par l'officier commandant alors la milice; et nulle semblable poursuite ne sera

Et dans quel
délai.

intentée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes, fourniments ou autres effets livrés à la milice, ou pour cause de désertion.

Cautionne-
ments.

87. Tout cautionnement donné à la couronne et consenti par-devant un juge ou un juge de paix, ou un officier autorisé à le recevoir, par une personne quelconque, en vertu du présent acte ou d'un ordre général ou d'un règlement fait sous son autorité, en garantie du paiement d'une somme d'argent ou de l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé, sera valide et pourra être mis en vigueur en conséquence.

Recouvre-
ment des
sommes
payables à Sa
Majesté.

88. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu du présent acte, obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou qui est équivalente aux dommages causés aux armes ou autres propriétés de la couronne employées au service de la milice, sera une dette due à la couronne et pourra être recouvrée comme telle.

Où seront
intentées les
poursuites,
etc.

89. Toute action et poursuite contre un officier ou une personne quelconque, pour aucune chose faite en contravention au présent acte ou à tout règlement passé sous son autorité, sera intentée et jugée, pour la province de Québec, dans le district, et, pour les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et autres provinces, dans le comté où aura été commis l'acte dont plainte sera portée; mais elle ne sera pas intentée après l'expiration de six mois à compter de la contravention, sauf tel que ci-dessus prescrit; et dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale et offrir le présent acte et la

Dénégation
générale.

matière spéciale comme fin de non-recevoir lors de l'instruction de la cause; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action, si une offre suffisante de dédommagement a été faite avant que l'action n'ait été portée, ou si une somme suffisante a été consignée en cour par le défendeur après que l'action aura été portée:

Offre de dé-
dommagement.

2. Mais nulle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun officier ou aucune personne, pour choses apparemment accomplies (*purporting to be done*) sous l'autorité du présent acte, avant le laps d'un mois au moins après qu'avis par écrit de pareille action ou poursuite lui aura été signifié personnellement ou à son domicile ordinaire,—lequel avis devra relater la cause de l'action et le tribunal devant lequel elle sera intentée; le nom et le domicile de l'avocat devront aussi être inscrits au revers de l'avis.

Avis de poursuite pour choses faites sous l'autorité du présent acte.

90. Chaque amende, une fois recouvrée, sera versée au bureau du Receveur général; mais Sa Majesté pourra ordonner la remise de toute amende encourue sous l'autorité du présent acte.

Rémission des amendes

AVIS, ORDRES, ETC.

91. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis donné en vertu du présent acte soit par écrit,—à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi,—pourvu qu'il soit communiqué personnellement à celui qui doit y obéir ou qui doit s'y conformer, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant pareil ordre ou avis, soit par quelque autre personne agissant sous son autorité.

Les ordres, etc., ne devront pas nécessairement être par écrit.

92. Tous les ordres généraux de milice, ou autres ordres de milice émis par l'entremise de l'adjudant général ou directement par lui, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concerneront, s'ils ont été insérés dans la *Gazette du Canada*; et tout exemplaire de cette gazette les contenant apparemment en fera foi.

Avis des ordres généraux par publication dans la *Gazette du Canada*.

93. Tous les ordres donnés par l'officier commandant un corps de milice seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes personnes qu'ils concerneront, s'ils ont été insérés dans un journal publié dans la division régimentaire dans laquelle se trouve ce corps, ou, s'il n'y existe pas de journal, alors en en affichant copie à la porte de chaque édifice consacré au culte public, ou de quelque autre édifice public, dans chaque division de compagnie à laquelle s'appliquent les ordres en question.

Signification des autres ordres.

94. La production d'une commission apparemment (*purporting to be*) accordée, ou d'une nomination faite, ou d'un mandat (*warrant*) ou ordre décerné par écrit, sous l'autorité du présent acte, fera foi *primà facie* de la commission ou de la nomination, du mandat ou de l'ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni le sceau y apposés, ni l'autorisation de la personne qui a donné la commission, fait la nomination ou décerné le mandat ou l'ordre.

Preuve des commissions, etc.

DÉPENSES.

Les paiements
seront faits
sur mandat
du Gouver-
neur,

Comptes au
parlement.

95. Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par le présent acte pourront être puisées au fonds consolidé de revenu, sur mandat adressé par le Gouverneur au Receveur général; mais nulle somme ne sera ainsi payée à moins qu'elle ne fasse partie des sommes votées par le parlement; et un état détaillé des deniers ainsi dépensés devra être soumis au parlement dans le cours de la session qui suivra.

POUVOIR GÉNÉRAL DE FAIRE DES RÈGLEMENTS.

Pouvoir d'im-
poser des
amendes.

96. Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements relatifs aux objets dont l'accomplissement est nécessaire en vue de la mise à effet du présent acte; et par ces règlements, il pourra imposer des amendes n'excédant pas vingt piastres chaque et prescrire l'emprisonnement à défaut de paiement de ces amendes.

RÈGLEMENTS.

Publication
des règle-
ments.

97. Tous les règlements faits sous l'autorité du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront force de loi aussi amplement que s'ils eussent été énoncés dans le présent acte, dont ils seront réputés former partie :

Exemplaires
certifiés
feront foi.

2. Tout exemplaire de ces règlements, imprimé par l'imprimeur de la Reine, en fera foi ainsi que de leur contenu, et tout exemplaire apparemment (*purporting to be*) imprimé par l'imprimeur de la Reine, sera réputé être ainsi imprimé, à moins que le contraire ne soit démontré; et il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement :

Seront sou-
mis au parle-
ment.

3. Tous les règlements faits sous l'autorité du présent acte, ainsi qu'un rapport annuel sur l'état de la milice, seront soumis au parlement par le ministre de la Milice et de la Défense, dans les trente premiers jours de la session qui suivra.

INTERPRÉTATION.

31 V., c. 1,
s'appliquera.

98. L'acte d'interprétation s'applique à tous les règlements décrétés, ordres décernés et engagements contractés d'une manière légale sous l'autorité du présent acte :

Terme
"corps" expli-
qué.

2. Le mot "corps" comprend, pour les fins du présent acte, toute batterie de campagne, brigade ou batterie d'artillerie,

lerie, compagnie de cavalerie, ou toute compagnie, bataillon ou régiment; et, dans tous les cas où une personne pourrait d'ailleurs être assermentée en vertu du présent acte, une affirmation ou déclaration solennelle peut être substituée au serment, sous peine de la même punition pour toute fausseté volontaire, dans le cas où cette personne aurait droit à une pareille substitution dans une cause civile.

Affirmation.

ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS.

99. Les actes du parlement du Canada énumérés dans l'annexe ci-jointe sont par le présent abrogés, comme le sont aussi tous autres actes ou parties d'actes concernant ou affectant la milice, en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du présent acte ou incompatibles avec elles, ou qu'ils pourvoient à des choses auxquelles il est pourvu par le dit présent acte; pourvu toujours que tous les actes ou parties d'actes abrogés par les dits actes ou aucun d'eux, demeurent abrogés: et le présent acte ne sera pas regardé comme une loi nouvelle, mais comme une refonte de ce qui est décrété de nouveau des dits actes, sauf les modifications par le présent faites: et toutes les commissions et les nominations, ainsi que tous les arrêtés du conseil, et tous les règlements ou choses légalement faites ou accomplies sous l'autorité des dits actes ou d'aucun d'eux, demeureront en vigueur, en tant qu'ils ne seront pas contraires au présent acte ou incompatibles avec lui, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou modifiés par l'autorité compétente: toutes les amendes et pénalités ou punitions encourues sous l'autorité des dits actes ou d'aucun d'eux, ou sous l'autorité d'aucun tel arrêté du conseil, avant la mise en vigueur du présent acte, pourront être recouvrées et appliquées, et toutes les actions ou poursuites intentées en vertu des dits actes ou arrêtés, pourront être continuées et complétées sous leur autorité, comme si le présent acte n'avait pas été passé.

Abrogation des actes antérieurs et son effet.

Comment cet acte sera interprété.

Les nominations, &c., faites en vertu des actes abrogés, restent valides.

TITRE ABRÉGÉ.

100. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "l'Acte refondu de la Milice, 1883."

Titre abrégé.

ANNEXE.

ACTES ABROGÉS, SAUF LES DISPOSITIONS DE LA SECTION 99.

Année du règne de Sa Majesté et chapitre.	TITRE.
31 V., c. 40.....	Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
33 V., c. 22.....	Acte pour faciliter l'apposition du seing aux commissions de milice.
34 V., c. 17.....	Acte pour étendre l'opération de l'acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
36 V., c. 46.....	Acte pour amender l'Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
37 V., c. 35.....	Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada, et pour les étendre à la province de l'île du Prince-Edouard.
38 V., c. 8.....	Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
40 V., c. 40.....	Acte portant de nouvelles dispositions pour le paiement de la milice active lorsqu'elle est appelée, en certains cas, à prêter main-forte à l'autorité civile.
42 V., c. 35.....	Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés, concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
43 V., c. 2.....	Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés, concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.
45 V., c. 10.....	Acte à l'effet d'amender les actes concernant la milice et la défense du Canada.

CHAP. 12.

Acte à l'effet de modifier et refondre les actes concernant les Douanes.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des Titres abrégés. Douanes, 1883."

2. Le présent acte sera interprété comme étant une modification et refonte de l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa majesté (A.D. 1877), intitulé "Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes," et de tout acte qui le modifie.

Modification de 40 v., c. 10, et de ses amendements.

3. Le présent acte entrera en vigueur à compter du jour de sa passation, et à compter du même jour les actes et parties d'actes mentionnés dans l'annexe ci-jointe, et tous les actes, prescriptions ou dispositions de la loi incompatibles avec le présent acte, ou statuant sur des matières prévues par le présent acte, sont par le présent abrogés, et le présent acte leur est substitué; pourvu, toutefois, que tous les actes ou dispositions abrogés par aucun des dits actes restent abrogés, et que tous arrêtés du conseil et tous règlements établis en vertu des actes par le présent abrogés ou en vertu de tout acte antérieur concernant les douanes, en tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, restent en vigueur et exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par l'autorité compétente; et tout ce qui a été légalement fait, toutes les obligations consenties, tous les cautionnements fournis, et tous les droits de douane dus et les droits acquis en vertu des dits actes ou de quelqu'un d'entre eux, resteront valables et pourront être recouvrés et exercés, et toutes les infractions commises, ou les amendes ou responsabilités encourues sous leur empire ou celle d'aucun d'entre eux, pourront être poursuivies, punies et appliquées, et toutes les procédures et choses légalement commencées sous leur autorité ou celle d'aucun d'entre eux pourront être suivies et terminées en vertu des dits actes, ou en vertu des dispositions correspondantes du présent acte, qui ne sera pas interprété comme étant une loi nouvelle, mais comme une refonte et une continuation des dits actes abrogés, sauf les modifications et nouvelles disposition décrétées par le présent. Toute chose faite jusqu'ici, toute infraction commise ou toute responsabilité encourue sous l'empire de quelque disposition d'aucun des dits actes abrogés, qui est répétée sans modification essentielle dans le présent acte, pourra être alléguée ou mentionnée comme ayant été faite, omise ou encourue sous l'empire de l'acte abrogé dans lequel cette disposition a été décrétée, ou sous l'empire du présent acte, — et toute telle disposition sera interprétée comme ayant eu et comme ayant le même effet, et à compter de la même époque, que sous l'empire de l'acte abrogé, et tout renvoi, dans aucun acte ou document antérieur, à quelque disposition de ce genre dans aucun des dits actes abrogés, pourra à l'avenir être interprété comme étant un renvoi à la disposition correspondante du présent acte.

Abrogation des actes antérieurs, et son effet.

Proviso : actes antérieurs abrogés et arrêtés du conseil sous leur autorité.

Quant aux choses légalement faites, aux droits acquis, etc.

Quant aux dispositions antérieures abrogées par le présent acte.

Interprétation.	<p>4. Les termes et expressions qui suivent, partout où ils sont employés dans le présent acte, ou dans toute autre loi concernant les douanes, auront, à moins qu'il ne soit autrement spécialement prescrit, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui y répugne ou soit incompatible avec cette interprétation, la signification et le sens qui suivent, savoir :—Le mot "port" signifie un endroit où des navires ou voitures peuvent décharger ou recevoir des cargaisons ; le mot "percepteur" signifie le percepteur des douanes du port ou lieu dont on entend parler dans la phrase, ou toute personne légalement députée, ou chargée ou autorisée d'y remplir les fonctions de percepteur ;—le mot "préposé" signifie un employé des douanes ;—le mot "navire" signifie tout navire, bâtiment, vaisseau ou embarcation de quelque espèce que ce soit, mû par la vapeur ou autrement, et qu'il soit destiné à naviguer sur mer ou sur les eaux intérieures seulement, à moins que le contexte ne soit évidemment de nature à établir une distinction entre une espèce ou classe de navires et une autre ; et le mot "navire" comprend celui de "voiture" ;—le mot "voiture" signifie toute charrette, char, wagon, voiture, brouette, traîneau ou autre moyen de transport de toute nature quelconque, qu'ils soient tirés ou poussés par la vapeur, des animaux ou à bras, ou par tout autre pouvoir, et il comprend les harnais et attelages des animaux, ainsi que les garnitures, équipements et accessoires de la voiture ;—le mot "patron" signifie la personne ayant ou prenant le commandement d'un navire ou d'une voiture ;—le mot "conducteur" signifie celui qui a charge ou la direction principale d'un convoi de chemin de fer ;—les mots "propriétaire," "importateur," ou "exportateur," signifient les propriétaires, importateurs ou exportateurs, s'il y en a plus d'un dans aucun cas, et comprennent les personnes agissant légalement en leur nom ;—les mots "effets" ou "marchandises" signifient les effets, denrées et marchandises ou effets mobiliers de toute espèce, y compris les voitures, chevaux, bestiaux et autres animaux, excepté lorsqu'il est évident que ces derniers ne doivent pas être compris dans ce mot ;—le mot "entrepôt" signifie toute place, maison, abris, cour, bassin, enclos ou autre lieu, où les effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans payer de droits ;—"entrepôt de douane" comprend un entrepôt de tolérance, entrepôt d'entreposement, et entrepôt de vérification ;—et le mot "serment" comprend la déclaration et l'affirmation. L'emploi des expressions "saisi et confisqué," "passible de saisie," ou "sujet à confiscation," ou d'autres expressions qui pourraient en elles-mêmes impliquer qu'il est nécessaire de faire quelque chose, à la suite de la contravention, pour parfaire la confiscation, ne sera pas interprété comme rendant cette chose subséquente nécessaire, mais la confiscation courra du moment que la contravention aura été commise et résultera du fait même de la contravention à l'égard de laquelle la peine de la confiscation est imposée. Toutes les dispositions</p>
Port.	
Percepteur.	
Préposé.	
Navire.	
Voiture.	
Patron.	
Conducteur.	
Propriétaire, etc.	
Effets et marchandises.	
Entrepôt.	
Entrepôt de douane.	
Serment.	
Saisi et confisqué, etc.	
Dispositions générales.	

sitions du présent acte ou de toute loi comme susdit, et les termes et expressions qui y sont employés, recevront une interprétation équitable et libérale, qui sera le plus propre à assurer la protection du revenu et atteindre le but pour lequel le présent acte ou cette loi ont été passés, suivant leurs véritables sens, esprit et intention.

5. Les dispositions suivantes du présent acte s'appliquent à tous droits de douanes imposés par aucun acte du parlement de la Puissance du Canada, qu'il soit actuellement en vigueur ou passé dans la présente session, ou dans toute session future du parlement.

A quels droits s'applique le présent acte.

6. Il sera payé sur tout et chaque article non énuméré qui a quelque similitude, soit par la matière, la qualité ou l'usage qu'on en peut faire, avec quelque article énuméré comme étant passible d'un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l'article énuméré auquel il ressemblera le plus sous aucun des rapports ci-dessus mentionnés.

Droits sur les articles non-énumérés de même nature que ceux énumérés.

7. Si un article non énuméré ressemble également à deux ou plus des articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différents, le droit que paiera l'article non énuméré sera le même que celui de l'article énuméré auquel il ressemble et qui est frappé du droit le plus élevé.

Sur les articles ressemblant à plusieurs.

8. Tous les articles qui se composent de deux matières différentes ou plus, paieront (s'il y a différence dans le droit) le droit de l'article qui sera le plus fortement imposé.

Articles fabriqués de plusieurs matières différentes.

9. Si un article est énuméré dans le tarif sous deux noms ou deux descriptions ou plus, et s'il y a une différence de droits, le droit le plus élevé dont il est frappé sera imposé et perçu.

Énumérés sous plusieurs noms.

10. Les spiritueux et les alcools, quelles que soient les substances dont ils sont distillés ou préparés, ayant la saveur de quelque espèce de spiritueux ou d'alcools frappés d'un droit plus élevé que celui imposé sur le whisky, seront soumis au droit imposé sur l'espèce de spiritueux ou d'alcools dont ils ont la saveur.

Spiritueux et boissons fortes.

11. Vu que des contestations peuvent s'élever sur la question de savoir si un droit (ou quel droit) est payable sur certains effets, en conséquence, si cette question n'a pas été décidée par un tribunal compétent, ou s'il a été donné sur la question des décisions contradictoires, le Gouverneur en conseil pourra déclarer quel est le droit payable sur l'espèce d'effets en question, ou que ces effets sont exempts de droits; et tout arrêté du conseil contenant cette déclaration et fixant le droit (s'il en est), et publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet

Le Gouverneur en conseil pourra déclarer quels droits sont payables dans les cas douteux, ou que les marchandises peuvent être admises en franchise. Effet et preuve de l'arrêté du conseil.

effet que si le droit eût été fixé et déclaré par la loi, jusqu'à ce que le parlement en ait ordonné autrement ; et un exemplaire de la *Gazette* contenant une copie de l'arrêté du conseil en fera foi.

Monnaie courante quant aux droits.

12. Tous les droits, amendes ou confiscations imposés par quelque acte relatif aux douanes, seront payables en monnaie constituant une offre légale, à tel taux que quatre piastres et quatre-vingt-six centins et deux tiers de centin de cette monnaie auront une valeur égale au souverain anglais ou la livre sterling ; et tous ces droits seront payés et reçus d'après les poids et mesures établis par le statut passé à ce sujet :

Poids et mesures.

Ce que contiendront les factures.

2. Toutes les factures de marchandises seront faites en cours monétaire du pays d'où elles sont importées et contiendront un exposé véridique de la valeur de ces marchandises ; et en calculant la valeur de ce cours monétaire pour établir les droits, le taux adopté sera celui qui aura été prescrit et promulgué de temps à autre par le Gouverneur en conseil, qui est par le présent autorisé à rendre un arrêté à cet effet, et le taux prescrit sera basé sur la valeur réelle de la monnaie ou du cours monétaire étalon de tel pays comparé à la piastre étalon du Canada, autant que cette valeur comparative sera connue ; et dans tous les cas où la valeur d'un cours monétaire n'aura pas été promulguée, ou lorsqu'il n'y aura pas d'étalon fixe, ou lorsque pour une cause quelconque la valeur de ce cours monétaire sera dépréciée, alors il sera annexé à la facture des marchandises importées un certificat de quelque consul résidant dans cet endroit ou pays, indiquant l'étendue de cette dépréciation ou la vraie valeur du cours monétaire qui aura servi dans la facture, alors et là, comparativement à la piastre étalon du Canada ; pourvu, néanmoins, que si la valeur d'un cours monétaire déprécié dépend du taux du change à Londres, l'importateur ait la faculté, du consentement du percepteur des douanes, d'en calculer la valeur pour les droits au taux du change certifié par la banque sur laquelle il sera tiré, comme courant à la date et à l'endroit de l'exportation des marchandises en Canada ; pourvu, de plus, que si la valeur du cours monétaire est ainsi déterminée lors de la déclaration à l'entrée, soit par un certificat de consul, soit par le certificat de la banque tel que ci-haut prescrit, ce taux ou cette valeur soit définitif et ne puisse être rétabli par suite de la production subséquente d'aucun certificat ne correspondant pas pour le taux ou la valeur avec celui qui aura été établi.

Cours monétaire.

Comment établir la valeur du cours monétaire.

Proviso: si la valeur dépend du taux du change.

Autre proviso.

Plus ou moins grandes quantités.

13. Dans tous les cas où les droits seront imposés d'après une quantité ou valeur spécifiques, ces droits s'appliqueront dans la même proportion à toute quantité ou valeur plus ou moins grandes et à toute fraction de cette quantité spécifique.

14. Les droits imposés par tout acte concernant les douanes seront censés être des droits dans le sens de l'acte du parlement du Canada, intitulé "*Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics,*" et de tout acte du même parlement qui le modifie, et seront, comme toutes les matières et choses qui y ont rapport, sujets aux dispositions des dits actes et aux règlements et arrêtés du Gouverneur en conseil, faits ou qui seront faits sous leur autorité, en tant qu'ils ne sont point incompatibles avec le présent acte; et tous les deniers provenant de ces droits ou des amendes imposées par le présent acte, et appartenant à Sa Majesté, seront versés entre les mains du Receveur général par le préposé qui les reçoit, et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Les droits seront selon l'intention de 41 V., c. 7, et des arrêtés du conseil passés sous son autorité.

Formeront partie du fonds consolidé de revenu.

15. Le véritable chiffre des droits de douane payables à Sa Majesté au sujet de tous effets importés en Canada ou qui en seront exportés, et la somme supplémentaire (s'il en est) payable en vertu de la section cent deux du présent acte, constitueront, à compter de la date à laquelle ces droits auraient dû être payés, ou à laquelle il en aurait dû être rendu compte, une dette due et payable à Sa Majesté, conjointement et solidairement par le propriétaire des effets à l'époque de leur importation ou de leur exportation, et par leur importateur ou exportateur, selon le cas; et cette dette pourra en tout temps être recouvrée, avec tous les frais de poursuite, devant la cour d'Échiquier du Canada ou devant toute cour provinciale ayant juridiction dans les causes de dettes à concurrence de la somme réclamée.

Les droits et amendes en vertu de s. 102 seront une dette envers Sa Majesté, et comment ils seront recouvrables.

16. Nuls effets ne seront déchargés d'un navire arrivant à quelque port ou lieu en Canada de tout endroit situé hors du Canada, ni d'aucun cabotier portant des effets imposables, et l'on ne pourra non plus rompre charge à moins de trois lieues de la côte avant qu'il ne soit fait une déclaration régulière des effets, et que l'ordre de les décharger n'ait été donné; et nuls effets ne seront ainsi déchargés (excepté pour alléger le navire ou bâtiment, afin de traverser quelque batture, barre ou banc de sable,) si ce n'est entre le lever et le coucher du soleil, et un jour qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale, et à une heure et à un endroit où il y a un préposé des douanes chargé de surveiller le déchargement des effets, ou à quelque endroit où le percepteur ou autre préposé compétent aura par tolérance permis de décharger des effets; et si, après que le navire sera arrivé à moins de trois lieues de la côte, il est fait quelques modifications à l'arrimage de la cargaison de manière à en faciliter le déchargement illicite de quelque partie, ou si quelque partie de la cargaison est frauduleusement brisée, détruite ou jetée par-dessus bord, ou si un colis est ouvert, le contrevenant sera réputé avoir rompu le chargement; et tous les effets déchargés contrairement aux dispositions du présent acte seront

Les effets ne seront débarqués qu'après une déclaration formelle.

Exception.

Et aux heures et lieux fixés à cette fin.

L'arrimage ne sera pas changé.

Confiscation pour contravention, et détention du navire jusqu'au paiement de l'amende.

seront saisis et confisqués; et si le chargement est rompu contrairement au présent acte, le patron sera passible d'une amende de deux cents piastres, et le navire sera retenu jusqu'à ce que cette amende soit payée ou qu'une garantie satisfaisante soit fournie pour son paiement; et à moins que le paiement ne soit fait ou la garantie fournie dans un délai de trente jours, le navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu pour le paiement de cette amende.

Le Gouverneur en conseil peut fixer les lieux d'entrée.

17. Le Gouverneur en conseil pourra, par des règlements faits de temps à autre, désigner, changer, augmenter ou diminuer le nombre, l'emplacement ou les limites des ports ou places d'entrée pour les fins du présent acte.

A quels endroits seulement les effets seront importés.

18. Tous effets importés en Canada, soit par mer, soit par terre, par voie de cabotage ou par voie de navigation intérieure, qu'ils soient imposables ou non, doivent être apportés dans un port d'entrée ayant un bureau de douane légalement établi.

Quant aux effets exportés.

19. Tous effets ou marchandises exportés par mer, par terre ou par voie de navigation intérieure, devront être déclarés au bureau de douane le plus rapproché; ou s'ils sont exportés d'un lieu n'ayant pas de bureau de douane, ils devront être déclarés, dans les vingt-quatre heures du jour de cette exportation, au bureau de douane le plus rapproché, conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre.

Confiscation des effets importés et portés au delà de la maison de douane sans paiement des droits.

20. Si des effets sont importés en Canada dans un endroit autre qu'aux ports ou aux places d'entrée où il est légalement établi un bureau de douane, ou si, étant apportés dans ces ports ou places d'entrée par terre ou navigation intérieure, ils sont portés au delà du bureau de douane, ou s'ils sont enlevés de l'endroit fixé pour la vérification des effets par le percepteur ou autre préposé des douanes au dit port ou à la dite place, avant d'être vérifiés par le préposé compétent et que tous les droits soient acquittés et qu'un permis soit accordé, ces effets seront saisis et confisqués, et toute et chaque personne qui aura pris part à cette importation illégale ou à l'enlèvement de ces effets sera passible d'une amende égale à la valeur de ces effets.

Autrement.

Navire confisqué en certains cas, s'il vaut moins de \$800.

21. Si un navire portant des effets imposables entre dans un endroit autre qu'un port d'entrée (à moins qu'il n'y soit forcé par la tempête ou quelque autre cause de force majeure), ces effets (sauf ceux du propriétaire innocent) seront saisis et confisqués, ainsi que le navire dans lequel ils ont été importés, si le navire vaut moins de huit cents piastres.

Et si le navire vaut plus de \$800.

22. Si un navire valant plus de huit cents piastres et portant des effets imposables entre dans un endroit autre qu'un port

port d'entrée (à moins qu'il n'y soit forcé par la tempête ou quelque autre cause de force majeure), ces effets (sauf ceux du propriétaire innocent) seront saisis et confisqués, et le navire pourra être saisi, et le patron ou la personne qui en a le commandement encourra une amende de huit cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende ait été payée ou que caution ait été fournie pour le paiement de cette somme;—et à moins que le paiement n'ait été fait ou que des cautions satisfaisantes n'aient été données dans un délai de trente jours, ce navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu pour le recouvrement de l'amende.

Le navire peut être vendu.

23. Si des effets sont illégalement importés par terre, ils seront saisis et confisqués, ainsi que la voiture dans ou par laquelle ils sont importés ou enlevés, et les chevaux ou autres animaux employés à traîner la voiture ou à importer ou enlever ces effets.

Si les effets sont illégalement importés par terre.

24. Si des effets sont illégalement importés par chemin de fer, il seront également saisis et confisqués, et le wagon dans lequel ces effets auront été importés sera saisi et détaché du convoi, et confisqué; et tout conducteur, gardien de bagage ou autre employé ou serviteur employé sur un chemin de fer, et tout employé ou serviteur d'une compagnie de messageries ou express, qui connivera, aidera ou excitera à cette importation frauduleuse, seront, sur conviction par voie sommaire, passibles d'une amende de pas moins de cinquante ni de plus de deux cents piastres, ou d'un emprisonnement de pas moins de trois mois ni de plus de douze mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement dans les limites susdites.

Confiscation des effets et wagons pour importation illégale par chemin de fer.

Punition du conducteur etc., dans ce cas.

25. Le patron de tout navire venant d'un port ou d'une localité quelconque en dehors de la Puissance du Canada, ou faisant le cabotage, et entrant dans quelque port en Canada, que le navire soit chargé ou sur lest, se rendra sans délai, après que ce navire sera ancré ou amarré, à la douane du port ou de la place d'entrée où il arrive, et y fera un rapport par écrit au percepteur ou autre préposé compétent de l'arrivée et du voyage du navire, indiquant le nom qu'il porte, le pays auquel il appartient, son tonnage et son port d'enregistrement, le nom du patron, le pays des propriétaires, le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a, le nombre de l'équipage, et s'il est chargé ou sur lest, et s'il est chargé, les marques et numéros de chaque colis et caisse de marchandises à bord, et l'endroit où il a été chargé, et tous les détails concernant les effets arrimés en vrac, et où et à quelle personne ils sont consignés, à quel endroit et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à l'égard desquels le chargement a été rompu durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port, ainsi que le nombre et les noms des passagers qui doivent aussi y débarquer,

Le patron venant de la mer ou des côtes sera tenu de faire un rapport.

Matières de ce rapport.

débarquer, et quelle partie de la cargaison et quels passagers doivent être débarqués à d'autres ports en Canada, et quelle partie de la cargaison (s'il en est) doit être exportée dans le même navire, et quels effets de surplus restent à bord, en tant que ces détails peuvent lui être connus.

Les navires peuvent être abordés dans un rayon de trois milles du lieu d'ancrage, et une déclaration demandée.

26. Dans le cas de tout navire à destination d'un port de mer en Canada, venant d'un port quelconque en dehors du Canada, le percepteur ou le préposé compétent de ce port canadien pourra faire aborder ce navire par un préposé des douanes envoyé par lui pour ce service, en tout endroit dans un rayon de trois milles marins du lieu d'ancrage, et ce préposé pourra demander au patron ou au commis de ce navire une copie exacte de la déclaration à l'entrée qu'il se propose de présenter à la douane à son arrivée. Le préposé abordant le navire pourra rester à bord jusqu'à ce qu'il ait jeté l'ancre, et la copie du rapport qu'il aura ainsi reçue sera déposée par lui à la douane comme déclaration du navire à l'entrée, pour la comparer à celle qui sera présentée par le patron personnellement.

Un préposé peut rester à bord, etc.

Il sera fait un rapport par le patron d'un navire arrivant par voie de navigation intérieure.

27. Le patron ou la personne en charge de tout navire, soit chargé ou sur lest, arrivant par voie de navigation intérieure dans un port ou lieu d'entrée en Canada, venant d'un endroit situé en dehors du Canada, et chargé d'effets (que ces effets soient sujets à payer des droits ou non), devra se rendre sans délai, après que le navire aura été ancré ou amarré, à la douane de ce port ou lieu d'entrée, et faire un rapport par écrit (en la forme prescrite par autorité compétente à cet effet) au percepteur ou autre préposé compétent de l'arrivée de ce navire, indiquant dans ce rapport les marques et les numéros de tous colis et caisses d'effets contenus dans ce navire, ou sous la charge et garde de cette personne, de quel endroit viennent ces effets respectivement, et à quel endroit et à quelle personne ils sont consignés et appartiennent, en tant que ces faits et détails pourront lui être connus; et il exhibera alors ces effets au percepteur ou autre préposé compétent, et fera sa déclaration qu'aucun effet n'a été débarqué du navire ou n'est sorti de sa possession depuis le temps de son arrivée dans les limites du Canada jusqu'à celui où il a fait son rapport et son affidavit, et de plus il répondra à toutes les questions concernant le navire ou les effets qui lui seront posées par le percepteur ou préposé.

Matière de ce rapport.

Exhibition des effets et déclaration à faire.

Le patron fournira les connaissances, réponde aux questions, etc.

28. Le patron devra, lorsqu'il fera son rapport, s'il en est requis par le préposé des douanes, lui fournir les connaissances de la cargaison ou de vraies copies de ces connaissances, et s'il en est requis il fera et souscrira un affidavit, référant à son rapport et déclarant que tous les faits relatés dans son rapport sont vrais; et il répondra en outre à toutes les questions relatives au navire et à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui seront posées par le préposé,

et s'il en est requis, il inscrira dans son rapport la substance de ces réponses.

29. Si des effets sont déchargés d'un navire avant que le rapport ne soit fait, ou si le patron manque de faire le rapport, ou fait un rapport inexact, ou ne répond pas véritablement aux questions qui lui seront posées, tel que prescrit par la section immédiatement précédente, il encourra une amende de quatre cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Amende pour
contraven-
tion.

30. Tous les effets non déclarés trouvés à bord ou débarqués d'un navire seront saisis et confisqués, à moins qu'il n'apparaisse qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse, auquel cas il sera permis au patron d'amender son rapport; mais le déchargement nécessaire de partie des effets dans le but d'alléger le navire afin de passer des battures ou autrement, pour la sûreté du navire, ne sera pas considéré comme un déchargement illégal, ni ne constituera le fait d'avoir rompu son chargement.

Les effets non
déclarés se-
ront confis-
qués.

Proviso.

31. Si le contenu de quelque colis destiné à l'importation dans un autre port, ou à l'exportation, est inconnu au patron, le préposé pourra l'ouvrir et examiner, et, à cette fin, le faire débarquer s'il le juge à propos,—et s'il y est trouvé quelques effets prohibés, tous les effets contenus dans ce colis seront saisis et confisqués.

Effets desti-
nés à un
autre port.

32. Pour empêcher que les bateaux à vapeur et autres navires n'éprouvent de délais préjudiciables dans certaines circonstances, le Gouverneur en conseil pourra faire les règlements qu'il jugera à propos pour l'établissement de quais et entrepôts de tolérance (*sufferance wharves and warehouses*) où pourront être débarquées et ensuite entreposées, avant déclaration, les marchandises arrivant par navires à destination d'autres ports, ou dont les jours de départ sont fixés, ces navires étant dûment déclarés à la douane et ayant obtenu l'ordre du percepteur à cette fin; pourvu que le débarquement soit effectué entre le lever et le coucher du soleil, un jour qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale; et pourvu que les marchandises, lorsqu'elles seront ainsi débarquées, soient immédiatement déposées dans quelqu'un de ces entrepôts de tolérance approuvés,—et ensuite la douane fera des dites marchandises ce que prescrit la loi; mais rien de contenu dans la présente section n'invalidera aucun contrat formel ou tacite entre le patron ou le propriétaire du navire et le propriétaire, l'expéditeur ou le consignataire des marchandises, non plus que les droits ou la responsabilité de qui que ce soit en vertu de ce contrat; et pourvu, de plus, que le Gouverneur en conseil puisse faire de semblables règlements pour l'établissement d'entrepôts de tolérance dans lesquels des effets arrivant par chemin de fer pourront

Le Gouver-
neur en con-
seil peut faire
des règle-
ments pour
l'établisse-
ment de quais
et entrepôts
de tolérance.

Proviso.

Proviso :
Entrepôts de
tolérance
pour effets
arrivant par
chemin de
fer.

pourront être entreposés avant leur déclaration, rapport de ces effets ayant été régulièrement fait au percepteur ou au préposé des douanes compétent.

Rapport à faire par le conducteur des importations par chemin de fer.

33. Le conducteur de tout convoi de chemin de fer transportant du fret et arrivant à quelque port du Canada de quelque port étranger, ira directement, et avant d'en rompre le chargement, à la douane de ce port et fera rapport de toutes les marchandises à bord de son train ou de son wagon particulier formant partie du convoi, relatant les marques et numéros de chaque colis et ballot de marchandises à bord, et où elles ont été chargées, et où et à qui elles sont consignées, et quelle partie de ces marchandises, s'il en est, est destinée à passer en transit par le Canada jusqu'à quelque port ou localité des Etats-Unis, ou à être transbordée à quelque autre port en Canada, pour être exportée à un port ou une localité hors du Canada; et si des marchandises sont débarquées avant que ce rapport n'ait été fait, sauf sur permission écrite du percepteur ou du préposé des douanes compétent, ou si le conducteur manque de faire ce rapport, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées à leur égard, il encourra une amende de quatre cents piastres.

Amende pour contravention.

Déclaration à faire par ceux qui apportent des marchandises par terre.

34. La personne en charge de toute voiture arrivant par terre en quelque endroit du Canada et contenant des effets, que des droits soient ou non payables sur ces effets, et la personne en charge de toute voiture arrivant ainsi, si cette voiture ou ses garnitures, équipements ou accessoires, ou les animaux qui la traînent, ou leurs harnais ou attelages, est ou sont frappés de droits, et toute personne quelconque arrivant ainsi en Canada d'un port ou lieu situé hors du Canada, à pied ou autrement, et ayant avec elle, ou sous ses charges ou sa garde, des effets, que ces effets soient frappés de droits ou non, se rendra au bureau de douane le plus rapproché, ou au poste du préposé de la douane le plus rapproché, avant de les décharger ou d'en disposer d'aucune manière, et fera un rapport par écrit au percepteur ou préposé des douanes compétent, indiquant le contenu de tout et chaque ballot et colis d'effets, ainsi que leurs quantité et valeur; et elle répondra aussi alors à toutes les questions concernant ces marchandises et colis, et cette voiture, ces garnitures, équipements et accessoires, et ces animaux, ainsi que leurs harnais et attelages, qui lui seront posées par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent, et il en sera alors et là fait une inscription conformément à la loi passée à cet égard.

Rapport à faire.

Réponses aux questions posées.

Déclaration à faire.

Certains effets peuvent être débarqués sans déclaration immédiate.

35. Le poisson frais, la monnaie ou les lingots pourront être débarqués sans déclaration ou permis, ainsi que les marchandises apportées dans tout navire échoué ou naufragé, pourvu qu'il en soit dûment fait rapport et déclaration aussitôt que possible après qu'ils auront été débarqués en lieu sûr,

sûr, et que le débarquement s'en opère en présence d'un préposé des douanes ou d'un receveur d'épaves, ou de quelque autre personne autorisée à agir comme receveur d'épaves en vertu de "l'Acte des Naufrages et du Sauvetage, 1873," ou de tout acte qui l'amende. 36 V. c., 55.

36. Si un navire portant du bétail ou des articles d'une nature périssable arrive après les heures de bureau, le percepteur ou tout autre préposé du port pourra permettre au patron de les débarquer avant de faire sa déclaration; mais la déclaration devra être faite dans ce cas aussitôt que possible après que s'ouvrira ensuite le bureau de douane.

Bétail et effets périssables.

37. Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, déclarer que toute navigation ou tout voyage sur les mers, rivières, lacs ou eaux dans les limites du Canada, ou y adjacents, que ce soit pour aucun endroit dans ou hors le Canada, est une navigation ou un voyage de cabotage suivant l'esprit du présent acte, que ces mers, rivières, lacs ou eaux soient ou ne soient pas géographiquement, ou pour les fins d'autres actes ou lois, des eaux intérieures;—et tout transport par eau qui n'est pas transport par mer ou de cabotage, sera censé être transport par navigation intérieure;—et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, relativement à la navigation de cabotage, suspendre les prescriptions du présent acte qu'il trouvera inutile de mettre en force dans aucun cas, ou faire tous autres règlements qu'il jugera à propos; et tous effets transportés au moyen du cabotage, ou chargés, transportés par eau ou déchargés contrairement à ces règlements ou aux dispositions du présent acte dont l'effet n'aura pas été suspendu par ces règlements, seront saisis et confisqués.

Le Gouverneur en conseil peut définir ce qui sera regardé comme un voyage de cabotage.

Ce qui sera censé navigation intérieure.

Il pourra aussi exempter les caboteurs.

Pénalité pour contravention.

38. Il ne sera pas légal, à moins que la chose ne soit autorisée par le Gouverneur en conseil, d'importer des effets, denrées ou marchandises d'aucun port ou endroit situé hors du Canada, dans aucun navire qui n'aura pas été régulièrement enregistré et qui n'aura pas à bord un certificat de cet enregistrement.

Le navire importateur devra être enregistré.

39. Si des marchandises sont débarquées d'un navire ou d'une voiture, ou enlevées de la garde du patron ou de la personne qui en a la charge, avant que le rapport ne soit fait tel que prescrit par le présent acte, ou si ce patron ou cette personne manque de faire ce rapport ou de produire ces marchandises, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées, il ou elle encourra pour chacune de ces offenses une amende de quatre cents piastres; et s'il n'est pas fait rapport de ces marchandises, ou si elles ne sont pas produites, ou si les marques et numéros ou autre description de quelque colis ne correspondent pas à ceux du rapport fait, ces marchandises ou colis seront saisis et confisqués, et le navire ou la voiture, ainsi que les animaux

Confiscation des effets débarqués, etc., sans rapport; amende pour rapport faux.

Confiscation du navire ou de la voiture.

animaux qui la traînent, seront retenus jusqu'à ce que l'amende soit payée.

En quel temps seront faites les déclarations, si les effets sont importés par mer, etc.

Si c'est par voie de navigation intérieure ou par terre.

40. Tout importateur d'effets par mer ou de toute localité hors du Canada, fera, dans les trois jours de l'arrivée du navire importateur, une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets, et les débarquera;—et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure, dans un navire ponté de cent tonneaux ou plus, fera, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée du navire importateur, une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets, et les débarquera;—et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure, dans tout navire non ponté ou dans tout navire de moins de cent tonneaux, ou par terre, devra, immédiatement après l'importation de ces effets, les exhiber au préposé compétent et en faire une déclaration d'entrée en bonne et due forme.

Déclaration de douane.

41. La personne déclarant des effets à l'entrée délivrera au percepteur ou autre préposé compétent une facture de ces effets, indiquant l'endroit et la date de leur achat et le nom ou la raison sociale de la personne ou de la maison de commerce de qui ils ont été achetés, et une description complète et détaillée de ces effets, en donnant la quantité et la valeur de chaque espèce d'effets ainsi importés, et une déclaration de douane (*bill of entry*) en la forme voulue par autorité compétente, écrite lisiblement ou imprimée, ou partie écrite et partie imprimée, en duplicata, contenant le nom de l'importateur, et, s'ils sont importés par eau, le nom du navire et du patron, le nom de l'endroit où ils vont, l'endroit du port où les effets devront être débarqués, la description des effets, les marques et numéros et le contenu des colis, et les lieux d'où les effets sont importés, ainsi que le pays ou lieu de provenance, de production ou de fabrication de ces effets.

Duplicata.

Si l'importation se fait par eau.

Les droits seront payés à moins que les effets ne soient entreposés.

Ordre de débarquement et permis.

42. A moins que les effets ne doivent être entreposés en la manière prescrite par le présent acte, l'importateur paiera ou fera payer en même temps tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; et le percepteur ou autre préposé compétent accordera alors immédiatement son mandat pour le débarquement de ces effets, et un laisser-passer ou permis de les transporter plus loin en Canada, si l'importateur le demande.

A défaut d'entrée, les effets pourront être portés à l'entrepôt et vendus, si les droits ne sont pas payés dans un temps déterminé.

43. Sur défaut de faire cette déclaration et ce déchargement, ou d'exhiber les effets ou de payer les droits, le préposé des douanes pourra transporter les effets à un entrepôt de douane ou en quelque autre endroit sûr désigné par le percepteur à cet effet, où ils seront gardés aux frais et risques du propriétaire;—et si ces effets ne sont pas régulièrement déclarés dans le délai d'un mois après qu'ils auront été ainsi transportés à l'entrepôt de douane ou autre endroit désigné,

et

et si les frais de transport et de loyer de l'entrepôt n'ont pas été payés lors de la déclaration, ils seront vendus aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, et le produit de la vente sera d'abord employé au paiement des droits et charges, et le surplus, s'il y en a, après que la créance privilégiée du navire ou les autres frais de transport auront été acquittés, sera remis au propriétaire des effets ou à son agent légal ; mais dans le cas où ils ne pourraient être vendus pour une somme suffisante pour acquitter les droits et charges, s'ils sont offerts en vente pour la consommation intérieure, ou les charges s'ils sont offerts en vente pour l'exportation, ces effets ne seront pas vendus, mais seront détruits.

Proviso quant aux effets d'une valeur moindre que les droits.

44. Tous effets déchargés ou débarqués avant que la déclaration en ait été faite et qu'il ait été émis un mandat pour leur débarquement, seront saisis et confisqués ; et toute personne qui débarquera, recevra ou cachera des effets ainsi débarqués, ou qui y contribuera, sera passible pour chaque contravention d'une amende de quatre cents piastres.

Confiscation des effets débarqués sans déclaration.

45. Si des effets sont importés dans un navire ponté d'une localité en dehors du Canada dans un port d'entrée y situé, et ne sont pas débarqués, mais qu'on ait l'intention de transporter ces effets dans quelque autre port du Canada, dans le même navire, pour y être débarqués, alors les droits ne seront point payés, ni la déclaration complétée au premier port, mais au port où les effets doivent être débarqués et auquel ils seront transportés en conséquence, conformément aux réglemens et avec les sûretés ou précautions nécessaires pour l'application des dispositions du présent acte, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire de temps à autre

Effets que l'on n'entend pas débarquer au premier port d'arrivage.

Où la déclaration sera complétée.

46. Le percepteur pourra exiger de l'importateur (ou de son agent) de tous effets passibles de droits, ou exemptés conditionnellement, ou exemptés entièrement, avant d'admettre les effets à l'entrée, toutes les autres preuves qu'il jugera nécessaires, par serment ou déclaration, production de facture ou factures, connaissements ou autrement, à l'effet que les articles sont exactement décrits et évalués par rapport aux droits, ou rentrent réellement dans la classe des exemptions.

Le percepteur pourra exiger d'autre preuve de la déclaration régulière des effets. etc.

47. Tout colis dont l'importateur ou son agent déclarera ignorer le contenu pourra être ouvert et examiné par le percepteur ou autre préposé compétent, en la présence de l'importateur ou de son agent et aux frais de l'importateur, qui devra aussi payer les frais de emballage.

Colis dont on ignore le contenu.

48. Nulle déclaration ou nul mandat pour le débarquement d'effets, ou pour enlever des effets d'un entrepôt (ainsi qu'il est prescrit ci-après), ne seront considérés comme valides, à moins que les détails concernant les effets et colis, donnés

Nulle entrée censée valide à moins que les effets ne correspondent avec le rapport.

dans

dans la déclaration ou le mandat, ne correspondent avec les détails des effets et colis réputés les mêmes dans le rapport du navire ou autre rapport (lorsqu'il en est exigé,) au moyen desquels l'importation ou la déclaration en est autorisée, ni à moins que les effets n'aient été convenablement décrits dans la déclaration d'après les dénominations, et avec les faits et circonstances par suite desquels les effets sont assujétis à des droits ou peuvent être importés; et tous effets enlevés ou sortis d'un navire ou d'un entrepôt, ou transportés en Canada au delà du port ou lieu d'entrée, en vertu de toute déclaration ou mandat qui ne sera pas conforme aux faits à tous égards, ou ne décrira pas les effets convenablement, seront considérés comme des effets débarqués ou enlevés sans une déclaration régulière, et seront saisis et confisqués; et le percepteur ou le préposé compétent, après la déclaration de tous effets, pourra, sur soupçon de fraude, ouvrir et examiner tout colis contenant ces effets, en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi; et si, après examen, il se trouve qu'ils sont d'accord avec les déclarations, ils seront remballés par le percepteur ou le préposé compétent, aux frais publics; mais dans le cas contraire ils seront saisis et confisqués.

Si les effets ne correspondent pas avec la déclaration, ils seront confisqués.

Les colis suspects pourront être ouverts.

Conditions.

Les quantités et valeurs seront indiquées dans la déclaration.

49. La quantité et la valeur de tous effets seront toujours mentionnées dans la déclaration de douane, bien que ces effets ne soient pas passibles de droits; et la facture devra être produite au percepteur.

Les effets de surplus à bord des navires seront impossibles.

Proviso.

50. Les approvisionnements de surplus à bord des navires arrivant en Canada seront sujets aux mêmes droits et règlements que s'ils étaient importés comme marchandises; mais si le propriétaire ou le patron désire les entreposer pour les reprendre ensuite à bord pour l'usage futur du navire, le percepteur pourra le lui permettre.

Navires arrivant à Annapolis.

51. Les navires entrant dans le détroit d'Annapolis pourront être déclarés et entrés, et les droits imposés sur les effets qu'ils contiendront pourront être payés, aux ports de Digby ou d'Annapolis.

Ou dans le Grand et le Petit Bras-d'Or.

52. Les navires entrant dans le Grand-Bras-d'Or et le Petit-Bras-d'Or seront déclarés et entrés à tel endroit que le ministre des Douanes pourra de temps à autre désigner.

Droits réduits sur les effets importés et endommagés.

53. Si des effets importés par eau, ou partie par eau et partie par terre, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou des deux genres, sont imposés, éprouvent quelque avarie durant le voyage d'importation, entre le départ réel du navire dans lequel ils sont chargés du port étranger d'exportation et l'arrivée réelle des effets au port de destination en Canada, par suite de laquelle ces effets ont diminué de valeur, une déduction pourra être faite, de

la manière ci-après prescrite, sur les droits payables sur ces effets, ou si les droits ont été acquittés sur ces effets, il pourra être remboursé une partie de ces droits en proportion des dommages soufferts ; pourvu que la demande à cet effet soit faite en bonne et due forme et que le montant des dommages soit convenablement prouvé lors du premier débarquement des dits effets du navire, et pendant qu'ils seront sous la garde de la couronne, ou aussitôt après ce premier débarquement qu'ils pourront être examinés ; pourvu aussi que cet examen soit terminé et attesté par le percepteur, l'estimateur ou quelque autre préposé des douanes compétent dont le devoir sera d'évaluer ces dommages, dans les dix jours de leur débarquement.

Temps limité pour en faire la demande.

Proviso.

54. Si des effets importés par chemin de fer ou par quelque autre voie de transport par terre, sur lesquels des droits *ad valorem* ou spécifiques, ou des deux genres, sont imposés, éprouvent quelque avarie dans le cours du transport, après qu'ils auront été chargés sur le chemin de fer ou autre voiture et avant leur arrivée au port de destination en Canada, par suite de laquelle ils ont diminué de valeur, une déduction pourra être faite, de la manière ci-après prescrite, sur les droits payables sur ces effets ; pourvu que la demande de cette déduction soit faite en bonne et due forme dans les dix jours de l'arrivée de ces effets au port de destination en Canada, et que le montant des dommages soit établi de la manière prescrite par la section immédiatement précédente.

Si les effets sont importés par chemin de fer ou autre voie de transport par terre.

Délais pour réclamer la déduction.

55. Le percepteur des douanes ou l'estimateur ou autre préposé compétent dont le devoir sera d'examiner les effets et d'établir le montant des dommages éprouvés durant le voyage ou le trajet d'importation, le fera avec toute la célérité possible sur notification à cet effet, et certifiera la cause et l'étendue exacte de ces dommages relativement à la valeur des effets sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été importés, et non pas d'après leur valeur en Canada.

Devoir du percepteur ou de l'estimateur.

56. Le percepteur ou estimateur ne regardera pas comme preuve de la réalité ou du montant des dommages aucun prix réalisé aux enchères ou à une vente forcée de ces effets ; et il ne fera l'évaluation ni ne tiendra compte d'aucun dommage qui aura pu provenir de la détérioration, de l'humidité ou d'aucune autre cause existant avant le commencement du voyage et qui aura pu rendre les effets incapables de supporter les risques ordinaires du voyage d'importation ; et il ne fera pas d'évaluation, et il ne sera pas fait de déduction ni de remboursement de droits pour la rouille sur le fer ou l'acier, ou les effets en fer ou en acier ouvré, excepté sur le fer de Russie poli et la tôle du Canada, et sur ceux-ci seulement jusqu'à concurrence de cinquante pour cent ; et il ne sera, non plus, fait aucune déduction pour taches ou avaries à des colis contenant des liquides, ou aux étiquettes qu'il porteront,

Ce qui ne sera pas regardé comme preuve de dommages.

Pas de déduction pour dommages en certain cas.

porteront, à moins que le contenu de ces colis ait en même temps éprouvé des dommages réels et spéciaux par le mélange d'eau ou d'autre substance étrangère avec ces liquides.

Proportion des dommages à déduire pour les droits.

57. Lorsque le percepteur ou l'estimateur aura constaté la proportion des dommages, cette proportion sera déduite de la valeur primitive des effets, et les droits seront alors imposés et prélevés sur cette valeur réduite à un taux *ad valorem* qui sera l'équivalent du taux des droits spécifiques, ou spécifiques et *ad valorem*, qui auraient dû être perçus sur ces effets s'ils n'eussent pas été avariés.

Remise des droits sur les effets perdus avant d'avoir été débarqués, à quelles conditions obtenue.

58. Lorsqu'un navire est déclaré à la douane de quelque port du Canada, et à bord duquel il y a des effets sur lesquels quelque droit a été prélevé ou perçu, ou sur lesquels quelque droit a été déposé, et que plus tard ces effets sont perdus ou détruits avant qu'ils ne soient débarqués du navire ou de tout navire ou embarcation employé à alléger ce navire,— alors, sur preuve faite sous serment par un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant le percepteur ou préposé compétent des douanes du lieu et à sa satisfaction (lequel fera prêter ce serment), constatant que ces effets, en tout ou en partie (les spécifiant), ont été ainsi perdus ou détruits avant d'être débarqués, les droits sur la totalité ou partie des effets dont la perte ou la destruction aura été ainsi prouvée, seront, s'ils ont été payés ou déposés, restitués au propriétaire ou à son agent.

Quant aux droits sur les effets dans des navires déchargés pour réparer des avaries.

59. Si quelque navire, ayant reçu des avaries, entre dans un port du Canada pour lequel il n'était pas destiné, ayant à bord des effets imposables qu'il pourra être nécessaire de débarquer afin de réparer le navire pour lui permettre de continuer son voyage, le percepteur, sur demande du patron ou de l'agent, pourra permettre que ces effets soient débarqués et déposés dans un entrepôt sous la garde du percepteur; et le percepteur fera prendre une liste exacte des colis et de leur contenu, et la déclaration des effets sera alors faite par le patron ou l'agent tel que ci-dessus prescrit, et ils resteront sous la garde du percepteur jusqu'à ce que le navire soit prêt à reprendre la mer, après quoi, sur paiement de l'emmagasinage et des frais raisonnables de déchargement et de mise en entrepôt, le percepteur les livrera au patron ou à l'agent pour être exportés ou transportés par voie de cabotage, suivant le cas, sous les mêmes cautionnements et règlements que si ces effets avaient été importés de la manière ordinaire, sans lui faire payer les droits; mais nulle personne n'aura droit au bénéfice de cette section si elle a vendu quelque partie de ces effets, excepté ceux qu'il aura été nécessaire de vendre pour acquitter les frais de réparations et autres du navire, ou ceux dont la vente aura été autorisée par le percepteur des douanes; et si des effets sont vendus pour le

Proviso: si ces effets sont vendus.

le paiement des réparations et des frais, ils seront sujets aux droits et entreposés, ou les droits dont ils sont frappés seront acquittés par l'acquéreur.

60. Les effets abandonnés, flottants, jetés à la mer, naufragés, débarqués ou sauvés de tout navire échoué, naufragé ou perdu, apportés ou venant en Canada, seront assujettis aux mêmes droits et règlements que le sont les effets de même espèce importés.

Effets naufragés ou abandonnés.

61. Si quelque personne a en sa possession, dans le port ou sur terre, des effets abandonnés, flottants, jetés à la mer ou naufragés, s'ils sont imposables, et qu'elle n'en donne pas avis au préposé des douanes le plus voisin sans délai inutile, ou ne paie pas sur demande les droits dont ils sont frappés, ou ne les livre pas au préposé compétent, elle sera passible d'une amende de deux cents piastres, en sus de toutes autres responsabilités et amendes encourues par elle, et les effets seront saisis et confisqués ; et si quelque personne enlève quelqu'un de ces effets, ou en change la quantité ou la qualité, ou ouvre ou dérange inutilement quelque colis, ou est fauteur d'aucun de ces actes avant que les effets ne soient déposés à l'entrepôt sous la garde des préposés des douanes, elle sera passible d'une amende de deux cents piastres en sus de toutes autres responsabilités et amendes encourues par elle.

Amende pour avoir de pareils effets sans en faire rapport.

Et pour les enlever ou changer.

62. Si les droits imposés sur ces effets ne sont pas acquittés sous dix-huit mois de l'époque de leur livraison comme susdit, ils pourront être vendus de la même manière et pour les mêmes fins que les effets importés peuvent être vendus sur même défaut ; s'ils sont vendus pour une somme plus que suffisante pour acquitter les droits et frais, le surplus sera remis à la personne qui aura droit de le recevoir.

Vente si les droits ne sont pas payés dans les 18 mois.

63. Tous effets exempts de droits comme importés ou sortis de l'entrepôt pour l'usage des troupes de Sa Majesté, ou pour toute fin pour laquelle ces effets peuvent être importés francs de droits, s'ils sont vendus après l'importation, deviendront sujets aux droits, et les droits seront imposés comme sur de semblables effets importés pour toute autre fin ; et si les droits ne sont pas payés, les effets seront confisqués et pourront être saisis, et il pourra en être disposé en conséquence.

Les effets de la couronne et autres exempts de droits y seront sujets s'ils sont vendus.

64. Dans tous les cas où les droits sont imposés suivant le poids, le nombre, la jauge ou la mesure, il sera accordé pour la tare sur les colis une déduction fixée par règlement fait par le Gouverneur en conseil ; mais si la facture originale de quelques effets est produite, et qu'une déclaration de son exactitude est faite comme ci-dessous prescrit, la tare indiquée dans la facture sera déduite du poids brut des effets au lieu de la déduction susdite, sauf néanmoins tout autre

Allouance pour la tare, etc., fixée par le Gouverneur en conseil.

Proviso : si la vraie tare est connue.

68. Lorsqu'il est imposé un droit *ad valorem* sur des effets importés en Canada, leur valeur imposable sera la juste valeur marchande de ces effets lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement et à l'époque de leur exportation au Canada.

Mode de calculer la valeur pour les droits.

69. Cette valeur marchande sera la vraie valeur marchande de ces effets dans l'acceptation commerciale usuelle et ordinaire du terme, au crédit usuel et ordinaire, et non la valeur au comptant de ces effets, excepté dans les cas où l'article importé est, par l'usage universel, considéré et reconnu comme article au comptant, et payé ainsi *bonâ fide* dans toutes les transactions concernant cet article ; et toutes les factures représentant des valeurs au comptant, excepté dans les cas spéciaux ci-dessus mentionnés, seront soumises à telles additions que le percepteur ou l'estimateur du port auquel elles seront présentées pourra croire justes et raisonnables, pour porter le montant à la vraie et juste valeur marchande des effets, tel que prescrit par la présente section.

Ce qui sera censé être la vraie valeur marchande pour les droits *ad valorem*.

Proviso quant aux articles achetés au comptant.

70. Lorsqu'il aura été accordé une remise de droits par le gouvernement du pays où ces effets ont été fabriqués, le montant de cette remise sera pris et considéré comme formant partie de la juste valeur marchande de ces effets ; et dans le cas où le montant de cette remise aura été déduit de la valeur de ces effets sur la facture en vertu de laquelle la déclaration à l'entrée doit être faite, ou n'y sera pas indiquée, le percepteur des douanes ou le préposé compétent ajoutera le montant de cette déduction ou remise et percevra et fera payer le droit légal sur ce montant.

Effets sur lesquels il a été fait une remise de droits dans le pays de production.

71. Aucune déduction quelconque ne sera faite sur la valeur d'effets importés en Canada, à raison d'une remise de droits faite ou à faire sur ces effets, ou à raison de quelque convention spéciale entre le vendeur et l'acheteur en vue de leur exportation, ou du droit exclusif de les vendre dans certaines limites territoriales, ou à raison de tout droit payable à un inventeur pour ses droits de brevet, mais non payable lorsque les effets sont achetés pour l'exportation, ou à raison de toute autre considération pour laquelle une réduction spéciale dans leur prix peut ou pourrait être obtenue ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne soit censé s'appliquer aux fluctuations générales du cours des marchés.

Pas de déduction par suite de la remise de droits, etc.

Proviso.

72. Nulle déduction sur la valeur des effets portés sur une facture ne sera faite à raison de la valeur supposée des emballages, lorsque la valeur de ces emballages n'aura pas été inscrite dans la facture ; et lorsque leur valeur aura été ainsi inscrite, il sera du devoir du préposé des douanes de veiller à ce que cette valeur soit juste et raisonnable et ne représente pas plus que le coût primitif de ces emballages.

Pas de déduction pour la valeur des emballages.

Ni pour les frais d'emballage, la paille, la ficelle, etc.

73. Nulle déduction sur la valeur des effets portés sur la facture ne sera faite à raison des frais d'emballage, ni pour la paille, la ficelle, la corde, le papier, le cordage, le fil de laiton ou la taille, ni pour aucune autre dépense faite ou que l'on prétendra avoir été faite dans la préparation et l'emballage des effets pour l'expédition ; et tous ces frais et dépenses seront, dans tous les cas, regardés comme faisant partie de la valeur des effets pour l'imposition des droits.

Effets passant en transit.

74. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire que, dans les cas et aux conditions mentionnés dans l'arrêté du conseil, les effets exportés d'aucun pays en Canada, *bonâ fide*, mais passant en transit par un autre pays, seront évalués, pour les droits, comme s'ils étaient importés directement du pays mentionné en premier lieu.

Etalons pour les qualités de sucre.

75. Les types ou instruments d'après lesquels la couleur et les qualités des sucres devront être établies, et la catégorie à laquelle les sucres seront réputés appartenir, en vue des droits imposables sur ces sucres, seront choisis par le ministre des Douanes et par lui fournis, de temps à autre, aux percepteurs des ports d'entrée qu'il sera jugé nécessaire, de la manière qu'il croira à propos ; et la décision de l'estimateur, ou du percepteur d'un port où il n'y a pas d'estimateur, quant à la catégorie à laquelle doivent appartenir des sucres importés et aux droits dont ils doivent être frappés, sera finale et définitive ; à moins que, sur appel au commissaire des douanes, interjeté dans les trente jours, cette décision ne soit réformée avec l'approbation du ministre, et alors la décision du commissaire ainsi approuvée sera finale.

Décision de l'estimateur valide, sauf appel.

Si des sirops sont entrés sous de faux noms, il seront confisqués.

76. Tout suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, mélado ou mélado concentré, ou mélasse concentrée, déclarés sous le nom de mélasse ou sous tout autre nom que celui de suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, mélado, mélado concentré, ou mélasse concentrée, sera saisi et confisqué.

Valeur du sucre pour le paiement des droits, comment constatée.

77. Pour le paiement des droits, la valeur sur laquelle des droits *ad valorem* imposés sur le sucre, la mélasse, le mélado, le sirop de sucre ou de canne à sucre, le sirop de mélasse ou de sorgho, le mélado concentré, ou les mélasses concentrées, et le sucre candi, sera, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, calculée et reçue comme comprenant la valeur des colis contenant ces articles et les frais d'expédition et autres de ces articles ; et, pour le paiement des droits, la valeur sera celle des effets "livrés sous mât" à l'endroit ou au port d'où ils sont en dernier lieu exportés directement en Canada ; et le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de déclarer quels frais seront compris dans la valeur ainsi définie.

78. Le Gouverneur en conseil aura le pouvoir d'interpréter, restreindre ou étendre le sens des conditions auxquelles tout acte imposant des droits de douane prescrit que des articles peuvent être importés francs de droits pour des fins spéciales ou pour des objets ou intérêts particuliers; et de faire des règlements pour déclarer ou définir les cas qui tomberont sous les conditions énoncées dans le dit acte, et à quels objets ou intérêts de nature analogue elles s'appliqueront et s'étendront, et d'ordonner le paiement ou non-paiement des droits en chaque semblable cas, ou la remise des droits, sous forme de drawback, s'il en a été payé.

Pouvoir du Gouverneur en conseil au sujet des conditions auxquelles des effets peuvent être importés.

79. Si l'importateur de quelques effets sur lesquels sont imposés des droits *ad valorem*, ou la personne autorisée à faire la déclaration requise à l'égard de ces effets, fait et souscrit une déclaration par-devant le percepteur ou autre préposé compétent, qu'il ne peut, faute d'informations suffisantes, en faire une déclaration parfaite, et prête le serment prescrit en pareil cas, alors le percepteur ou officier pourra faire débarquer ces effets sur un ordre d'exhibition (*bill of sight*) des colis et partie de colis, d'après la meilleure description qui pourra en être donnée, et les faire examiner et visiter par cette personne et à ses dépens, en présence du percepteur ou officier supérieur, ou de tout autre préposé des douanes qui sera nommé par le percepteur ou autre officier compétent, et les faire délivrer à cette personne, sur le dépôt qu'elle fera, entre les mains du percepteur ou officier, d'une somme de deniers qui suffira pour payer les droits dus à cet égard au jugement du percepteur ou officier; et si l'importateur ne fait pas une déclaration parfaite dans le temps fixé par le percepteur, l'argent ainsi déposé sera pris et considéré comme étant le montant des droits dus sur ces effets, et il en sera disposé et rendu compte en conséquence.

Déclaration et débarquement sur un ordre d'exhibition, comment et dans quel cas.

Dépôts de deniers pour le paiement des droits.

Disposition si l'entrée n'est pas parfaite tel que stipulé.

80. Cette entrée sur ordre d'exhibition pourra être faite comme susdit, et les effets pourront être délivrés, si l'importateur ou la personne jure ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut être produite, et s'il paie au percepteur ou à l'officier compétent une somme d'argent suffisante, au jugement du percepteur ou de l'officier, pour acquitter les droits sur ces effets; et cette somme sera alors censée être le montant de ces droits.

Si l'importateur jure que la facture n'a pu ou ne peut être produite.

81. A l'exception seulement des cas où il est autrement prescrit par le présent ou par règlement du Gouverneur en conseil, aucune déclaration ne sera censée parfaite à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être déclarés, dûment attestée comme exacte par le certificat écrit sur la déclaration par la personne, la maison de commerce ou la corporation de qui ces effets ont été achetés, n'ait été produite au percepteur et dûment authentiquée conformément au présent acte.

Pas d'entrée parfaite sans facture.

La facture sera attestée sous serment, et par qui.

Formule du serment.

La déclaration de douane indiquera la valeur du droit et sera attestée.

Si les effets appartiennent à plusieurs individus.

La facture sera attestée par l'un des propriétaires des effets, et par l'importateur ou consignataire.

Et aussi par le serment du propriétaire non résidant.

82. La facture de tous les effets sera produite au percepteur et laissée entre ses mains, conjointement avec la déclaration de douane de ces effets, tel que prescrit par la section immédiatement précédente, authentiquée par le serment du propriétaire; et si ce n'est pas le propriétaire qui déclare les effets, elle sera alors vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou (sujet à la disposition ci-dessous) de toute autre personne qui pourra faire légalement la déclaration et vérifier la facture, d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits ou à prescrire par arrêté du conseil à cet égard,—lesquels serment ou serments seront écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés, sur la facture ou sur la déclaration de douane (selon le cas), ou y seront annexés, et référeront distinctement dans l'un et l'autre cas à la facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la facture ne soit véritablement celle à laquelle le serment est censé s'appliquer; et il sera souscrit par la partie qui l'a fait et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il a été prêté: et la déclaration de douane contiendra de plus un état de la quantité et valeur, pour le paiement des droits, des effets y mentionnés, et sera signée de la personne qui a fait la déclaration, et vérifiée d'après la formule ou la teneur du serment prescrit ou à prescrire à cet effet par arrêté du conseil.

83. S'il y a plus d'un propriétaire, importateur ou consignataire des effets, l'un d'entre eux connaissant les faits pourra prêter le serment prescrit par le présent acte; et ce serment sera suffisant, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat en la manière ordinaire, et que le propriétaire qui les a manufacturés ou produits, ou qui est intéressé dans leur fabrication ou production, ne réside hors du Canada, auquel cas le serment de tel propriétaire non-résidant (ou de l'un d'eux, s'il y en a plus d'un,) qui connaît les faits sera nécessaire pour la due attestation de la facture.

84. La facture de tous effets, remise et délivrée au percepteur avec la déclaration de douane, devra être, si le percepteur le requiert, attestée par le serment du propriétaire ou de l'un des propriétaires de ces effets, et devra être aussi vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou de toute autre personne qui, en vertu du présent acte, peut légalement faire la déclaration des effets et vérifier la facture, si le propriétaire ou l'un des propriétaires n'est pas la personne qui fait la déclaration des effets,—et devra aussi être (si le percepteur le requiert) attestée par le serment du propriétaire non-résidant étant le fabricant ou le producteur des effets, dans le cas mentionné dans la section immédiatement précédente, bien que l'un des propriétaires soit la personne qui fait la déclaration des effets et vérifie la facture sous serment.

85. Si le propriétaire, importateur ou consignataire des effets décède, ou devient en banqueroute ou insolvable, ou si, par quelque cause que ce soit, ses biens sont administrés par une autre personne, alors son exécuteur testamentaire, curateur, administrateur ou syndic, ou toute autre personne qui administrera ses biens comme susdit, pourra, si elle connaît les faits, prêter tout serment et faire toute déclaration que le propriétaire, importateur ou consignataire aurait pu d'ailleurs prêter ou faire lui-même.

Avenant le décès, etc., du propriétaire, de l'importateur ou du consignataire.

86. Nulle preuve de la valeur d'effets importés en Canada, ou enlevés de l'entrepôt pour y servir à la consommation, à l'endroit et à l'époque où ils seront censés avoir été exportés au Canada, si elle est contraire ou non-conforme à la valeur portée dans la facture produite au percepteur, avec les ajoutés (s'il y en a) faits à la dite valeur sur la déclaration de douane, ne sera reçue dans aucune cour du Canada.

Nulle preuve en contradiction avec la facture ne sera reçue, excepté de la part de la couronne.

87. Tout serment prescrit par les dispositions du présent acte au sujet de la déclaration d'effets pourra être prêté en Canada devant le percepteur, le sous-percepteur, l'inspecteur ou le premier commis du port où les effets sont déclarés,— ou si la personne qui fait ce serment ne réside pas dans la localité du port, alors devant le percepteur ou le préposé compétent d'un autre port; et si ce serment doit être fait hors des limites du Canada, il pourra être prêté, en tout endroit situé dans le Royaume-Uni ou dans les possessions de Sa Majesté à l'étranger, devant le percepteur ou devant le maire ou tout autre premier officier municipal du lieu d'où les effets sont expédiés, ou devant un notaire public, et, en tout autre endroit, devant un consul britannique, ou s'il n'y a pas de consul britannique, alors devant un consul étranger de cet endroit.

Devant qui les serments seront prêtés.

88. Le commissaire des douanes ou la personne qui agira comme sous-chef du département, et tous les employés qui, en vertu d'un arrêté du conseil, auront le grade de premiers commis du service intérieur dans le dit département, et tous les inspecteurs de ports de douane régulièrement nommés, auront, en vertu de leur charge, pleine autorité de faire prêter tous serments et de recevoir toutes affirmations et déclarations exigés ou autorisés par le présent acte; et le Gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre, en vertu d'un règlement, tel nombre de personnes, officiers ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer, les désignant soit par leurs noms propres ou par leurs titres officiels, dans le Canada ou hors du Canada, devant lesquels ces serments pourront être valablement prêtés; et il pourra, par un arrêté du conseil, mitiger l'obligation de se conformer aux dispositions du présent acte relatives à la prestation du serment, ou en dispenser, quant aux effets importés

Certains fonctionnaires et autres personnes autorisées par le Gouverneur peuvent faire prêter les serments prescrits.

importés soit par terre, soit par navigation intérieure, ou quant à tous autres cas qui seront spécifiés dans le règlement.

Excepté dans certains cas, nul autre que le propriétaire, etc., ne prêtera serment.

89. Personne autre que le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des effets dont la déclaration doit être faite, ne pourra prêter aucun serment au sujet de la dite déclaration de douane, à moins qu'il ne soit annexé à la déclaration de douane y mentionnée une déclaration par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur de ces effets, ou par son procureur et agent régulièrement autorisé à transiger les affaires avec le percepteur, conformément aux dispositions à cet effet du présent acte, au même effet que le serment, référant d'une manière distincte à la facture présentée avec la déclaration de douane et signée par tel propriétaire, importateur, ou consignataire, ou par son procureur et agent autorisé comme susdit, soit en présence de l'agent faisant la déclaration, lequel attestera la signature, soit en présence d'un juge de paix ou d'un notaire public, qui devra aussi l'attester.

La déclaration sera conservée par le percepteur ; pénalité pour faux énoncé.

90. Cette déclaration sera conservée par le percepteur ; et s'il a été fait volontairement quelque fausse allégation dans cette déclaration, les effets seront passibles d'être saisis et confisqués de la même manière et au même effet que si cette fausse allégation avait été faite dans le serment ; et la personne qui la fera sera passible des mêmes amendes, confiscations et punitions criminelles que si elle avait elle-même prêté le serment et que si elle y eût fait cette fausse allégation : mais lorsque la chose sera jugée à propos dans l'intérêt du commerce, le Gouverneur en conseil pourra exempter de faire cette déclaration par écrit.

Le Gouverneur en conseil peut prescrire et modifier les formules des serments.

91. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire les formules des serments exigés par le présent acte ; ces formules pourront de temps à autre être révoquées ou modifiées ; et les formules des serments autorisés par statut ou par le Gouverneur en conseil à l'époque de la passation du présent acte continueront d'être les formules autorisées, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou qu'il y soit dérogé par le Gouverneur en conseil.

Nulle personne faisant ou autorisant une facture fausse, ne pourra recouvrer aucune partie du prix des effets.

92. Si quelque personne fait, expédie ou apporte en Canada, ou fait, ou autorise à faire, à expédier ou à apporter en Canada, quelque facture ou papier employé ou qui doit servir à la douane comme facture, et sur laquelle des effets sont inscrits ou portés à un prix ou à une valeur moindre que celle du prix réellement exigé ou censé devoir être demandé pour ces effets, nul prix ou somme d'argent ne sera recouvré par cette personne, ses ayants cause ou représentants, pour le prix ou l'achat de ces effets en tout ou en partie, ni sur aucune lettre de change, billet ou autre valeur, — à moins qu'ils ne soient entre les mains d'un porteur de
bonne

bonne foi pour valeur sans avoir été notifié,—consentis, donnés ou exécutés pour le prix ou l'achat de ces effets ou pour aucune partie de ce prix.

93. La production ou la preuve de l'existence de toute autre facture, compte, document ou papier fait ou envoyé par qui que ce soit, ou avec son autorisation, et sur lequel des effets ou aucuns d'eux sont marqués ou cotés ou mentionnés à un prix plus élevé que celui indiqué dans la facture mentionnée dans la section immédiatement précédente, fera preuve *primâ facie* que cette facture devait servir à frauder la douane; mais cette intention de fraude, ou la fraude même commise par l'usage de cette facture, pourra être établie par toute autre preuve légale.

Preuve de la fraude dans la facture ou autrement.

94. Tout importateur d'effets en Canada, ou qui que ce soit en son nom, qui présentera ou fera présenter, dans le but de faire une déclaration de douane, quelque facture fausse ou frauduleuse, telle que décrite dans les deux sections immédiatement précédentes, sera passible d'une amende d'un montant égal à la valeur des effets portés sur cette facture, et ces effets seront aussi saisis et confisqués.

Peine portée contre l'importateur qui présente une facture fausse.

95. Les percepteurs de douane, à tous les ports du Canada, pourront garder par-devers eux et mettre en liasse, après les avoir dûment étampées, toutes les factures d'effets respectivement importés à ces ports, et de ces factures ils donneront des copies ou extraits certifiés lorsqu'ils en seront requis par les importateurs; et ces copies ou extraits ainsi dûment certifiés par le percepteur ou autre préposé autorisé à le faire, et portant l'étampe de la douane où ces factures sont mises en liasse, seront considérés et reçus comme authentiques; et le percepteur aura droit d'exiger pour chaque certificat un honoraire de cinquante centins avant de le délivrer; mais dans aucun cas une facture ne sera communiquée ou copie n'en sera donnée à qui que ce soit autre que le dit importateur, ou qu'à un officier ou préposé des douanes, sauf sur l'ordre ou le *subpœna* d'une cour compétente.

Le percepteur gardera les factures et les mettra en liasse.

Des copies attestées feront preuve.

Honoraire.

Proviso.

96. Tout estimateur, ou tout percepteur agissant comme tel, ou les personnes qui seront choisies, tel que ci-après mentionné, aux fins d'examiner et évaluer des effets ou marchandises, si l'importateur, propriétaire, agent ou consignataire n'est pas satisfait de la première évaluation, pourront assigner devant eux et interroger sous serment tout propriétaire, importateur, consignataire ou autre personne, concernant toute matière ou chose que l'estimateur ou le percepteur pourra considérer comme nécessaire pour établir la valeur réelle des effets importés, et requérir la production assermentée de toutes lettres, comptes, factures ou autres papiers, ou de tous livres de compte y relatifs en sa possession.

L'estimateur ou percepteur autorisé; à interroger les parties sous serment, etc.

Pénalité pour refus de comparaître ou répondre.

97. Si une personne assignée tel que prescrit par la section immédiatement précédente néglige ou refuse de comparaître, ou refuse de répondre, ou de répondre par écrit (si elle en est requise) à un interrogatoire, ou de signer sa déposition ou réponse, ou de produire aucun des papiers ou livres de compte, tel que prescrit par la section immédiatement précédente, quand elle sera requise de le faire, elle se rendra par là passible d'une amende de cinquante piastres ; et si cette personne est le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des effets en question, l'évaluation qu'en fera l'estimateur ou le percepteur agissant comme tel sera finale et définitive.

Pénalité pour faux témoignage.

98. Si une personne ainsi interrogée fait volontairement un faux serment, et qu'elle soit le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des effets en question, ces effets seront saisis et confisqués ; et toutes les dépositions ou témoignages par écrit pris et reçus en vertu de l'une ou l'autre des deux sections immédiatement précédentes, seront déposés dans le bureau du percepteur du lieu où ils seront pris ou reçus, et y demeureront pour qu'on puisse s'en servir ou les consulter au besoin.

Les dépositions seront déposées dans le bureau du percepteur.

Appel donné à l'importateur, s'il n'est pas satisfait de l'évaluation.

99. Si l'importateur, le propriétaire ou consignataire ou agent, après s'être conformé aux prescriptions du présent acte, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite comme susdit, il pourra donner incontinent avis par écrit de son mécontentement au percepteur, lequel, sur réception de l'avis, choisira deux personnes discrètes et expérimentées et familières avec la nature et la valeur des effets en question, pour les examiner et évaluer conformément aux dispositions qui précèdent ; et toutes les factures, déclarations et autres pièces se rattachant à l'évaluation, ainsi que tous les témoignages pris par ou devant l'estimateur ou le percepteur des douanes agissant comme tel, et par ou devant les dites personnes, seront transmis sans délai au commissaire des douanes, qui, après les avoir examinés, décidera et déterminera le taux et le chiffre des droits à prélever et payer ; et sa décision sera finale et péremptoire, et les droits seront prélevés et perçus en conséquence.

Rapport au commissaire des douanes, dont la décision sera finale.

Rémunération des personnes agissant comme estimateurs, et par qui payés.

100. Les personnes susdites nommées pour faire l'évaluation auront droit chacune à la somme de cinq piastres, qui leur sera payée par la partie qui n'aura pas été satisfaite de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus forte que celle qui aura été établie par la première, ou y est égale, ou si la valeur constatée par la seconde évaluation excède de dix pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle apparaîtra par la facture et la déclaration de douane,—autrement la somme en question leur sera payée par le percepteur à même les deniers publics qu'il aura en mains, et il la portera sur ses comptes.

101. Toute personne choisie pour faire une évaluation prescrite en vertu du présent acte, qui, après avoir été dûment notifiée de ce choix par écrit, refusera ou négligera de faire cette évaluation, sera passible, pour ce refus ou cette négligence sans cause valable et suffisante, d'une amende de quarante piastres avec dépens.

Pénalité pour refus d'agir.

102. Si dans aucun cas la vraie valeur pour le paiement des droits sur des effets, telle que définitivement établie en vertu du présent acte, ou telle qu'établie dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement des droits, excède de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert d'après la déclaration de douane,—alors il sera prélevé et perçu, en sus des droits payables sur ces effets s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, une somme égale à la moitié des droits qui eussent été ainsi payables; et si le propriétaire ou l'importateur refuse ou néglige de payer ces droits et la somme supplémentaire, ces effets pourront être saisis et confisqués.

Surcroît de droit imposé, si les effets sont déclarés au-dessous de leur valeur.

103. Le percepteur pourra, quand il le jugera convenable pour la protection du revenu et de l'honnête négociant, sauf toujours tous règlements qui seront faits à ce sujet par le Gouverneur en conseil, retenir et faire mettre en lieu de sûreté, et déclarer sous quinze jours s'il entend prendre, et pourra prendre, au nom de la couronne, tous colis entiers, ou tout paquet ou paquets distincts et séparés, ou la totalité des effets mentionnés sur toute déclaration de douane, et il pourra payer, quand il en sera requis, au propriétaire ou à la personne qui les déclare, à même les deniers publics que le percepteur a en mains, la somme à laquelle ces effets, colis ou paquets sont respectivement évalués, pour le paiement des droits, sur la déclaration de douane, et dix pour cent de surplus, ainsi que le fret et les dépenses raisonnables jusqu'au port d'entrée; et il pourra prendre un reçu pour cette somme et le surplus quand ils seront payés.

Le percepteur pourra prendre les effets en payant la valeur portée dans la déclaration de douane, et ajoutant dix pour cent et les frais.

104. Les effets pris tel que prescrit par la section immédiatement précédente (soit que le paiement en soit requis ou non par le propriétaire ou la personne qui en aura fait la déclaration en douane) appartiendront à la couronne à compter du jour qu'ils seront ainsi pris comme susdit; et ils seront vendus, ou il en sera autrement disposé en la manière qui sera prescrite par tout règlement à cet effet, ou selon que le ministre des Douanes l'ordonnera; et le produit net de la vente de ces effets sera employé, en premier lieu, au remboursement au fonds consolidé du revenu de la somme ainsi payée au propriétaire de ces effets ou à la personne qui les déclare, et le résidu sera employé au paiement ou à l'acquit des droits légalement imposables sur ces effets.

Ce qui sera fait de ces effets.

105. Si le produit net de toute vente excède le montant payé comme susdit pour les effets, ainsi que le montant des droits

Gratification accordée au percepteur, à l'estimateur,

etc., pour vigilance, etc.

droits légalement imposables sur ces effets, alors toute partie du surplus, n'excédant pas cinquante pour cent de ce surplus, pourra, en vertu de tout règlement ou arrêté du Gouverneur en conseil, être payé au percepteur, estimateur ou autre préposé qui aura provoqué la prise de ces effets, en récompense de sa vigilance.

Le percepteur fera ouvrir un colis sur dix.

106. Le percepteur fera transporter à l'entrepôt de vérification, pour y être ouverts, examinés et évalués, au moins un colis de chaque facture ou déclaration, et au moins un colis sur dix, s'il y en a plus de dix dans une facture ou déclaration, et tel plus grand nombre de colis qu'il ou tout estimateur jugera convenable d'examiner pour la protection du revenu,—les colis qui devront être ainsi ouverts étant désignés par le percepteur.

Confiscation des effets s'il y a fraude.

107. S'il est trouvé quelque colis qui contienne des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture ou déclaration, ces effets seront saisis et confisqués d'une manière absolue.

Confiscation si les effets ne correspondent pas avec la facture.

108. S'il est trouvé des effets qui ne correspondent pas avec la description qui en est faite dans la facture ou la déclaration, ou si la description dans la facture ou déclaration a été faite dans le but d'éluder le paiement des droits ou d'aucune partie des droits imposés sur ces effets, ou si dans quelque déclaration il y a des effets qui ont été portés au-dessous de leur juste valeur, dans l'intention susdite, ces effets seront saisis et confisqués.

Ou pour faux serment.

109. Si l'on a volontairement fait, à l'égard de quelque déclaration, un serment qui soit faux en quelque point,—tous les colis et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la déclaration, seront confisqués.

Quant aux colis délivrés à l'importateur avant d'être examinés.

110. Tous les colis mentionnés dans une seule et même déclaration, bien que quelques-uns de ces colis aient pu être livrés à l'importateur ou à quelqu'un pour lui, seront sujets au contrôle des autorités douanières du port où ils sont déclarés, jusqu'à ce que ceux des colis envoyés à l'entrepôt de vérification pour être examinés aient été dûment examinés et approuvés; et un cautionnement sera fourni par l'importateur, stipulant que les colis ainsi livrés ne seront pas ouverts ou déballés avant que le ou les colis envoyés à l'entrepôt de vérification pour être examinés n'aient été examinés et approuvés comme susdit.

Cautionnement.

Renvoi des colis.

111. Si le percepteur des douanes l'exige, tout colis livré sans avoir été examiné, ou les effets, s'ils sont légalement déballés, seront rapportés à la douane dans le délai qui pourra être prescrit dans le cautionnement, sous peine du paiement de la somme pénale portée au cautionnement ;
pourvu

pourvu que le percepteur fasse toute la diligence possible en faisant faire cet examen ; et il pourra, s'il n'y voit pas d'objection, permettre que les colis restants soient ouverts et déballés aussitôt que ceux envoyés à l'entrepôt auront été examinés et approuvés.

Proviso : pour éviter tout délai.

112. Le cautionnement mentionné dans les deux dernières sections précédentes pourra être un cautionnement général couvrant les déclarations que devra faire l'importateur pendant la période de douze mois de sa date, et la somme pénale sera égale à la valeur de l'importation la plus considérable faite par l'importateur en question en aucun temps dans le cours des douze mois immédiatement précédents ; ou bien, si l'importateur n'a pas d'importation d'après laquelle, de l'avis du percepteur, la somme pénale puisse être convenablement fixée, le percepteur en fixera le montant à la somme qu'il jugera équitable.

Nature et montant du cautionnement.

113. La preuve du fait que les droits exigibles à l'égard de tous effets ont été acquittés et que toutes les exigences du présent acte, en ce qui concerne la déclaration des effets, ont été remplies, incombera dans tous les cas aux personnes dont le devoir était de s'y conformer.

Sur qui retombera la preuve de la déclaration.

114. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner, par un règlement, qu'après que des effets auront été déclarés en douane, et avant qu'ils ne soient libérés par les officiers et remis entre les mains de l'importateur ou de son agent, ces effets soient marqués ou estampés en la manière ou forme qui sera prescrite par le règlement pour la sûreté du revenu, et par le préposé qui sera chargé de ce faire ou qui sera nommé à cet effet.

Les effets sur lesquels les droits sont payés seront estampés en vertu de règlements.

115. Si une personne désire transporter d'un port d'entrée à un autre port ou lieu des effets dûment déclarés et sur lesquels les droits imposés par la loi ont été payés, le percepteur ou officier supérieur des douanes à ce port, à la réquisition par écrit de cette personne, dans les trente jours après la déclaration de ces effets, spécifiant les effets particuliers qui doivent être enlevés, ainsi que les colis qui contiennent ces effets, avec leurs marques et numéros, accordera un permis ou certificat par écrit, signé par lui, portant la date du jour où il a été fait, et contenant les mêmes détails, et constatant que ces effets ont été régulièrement déclarés à ce port et que les droits en ont été payés, et indiquant le port ou le lieu où ils ont été payés, le port ou le lieu où ils doivent être transportés, le mode de transport, et la période dans laquelle ils doivent être ainsi transportés.

Un permis constatant que les droits ont été payés sera accordé à la réquisition du propriétaire.

Détails de ce permis.

116. Les ports d'entrepôt déjà établis et les ports d'entree que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir, seront des ports d'entrepôt.

Ports d'entrepôt.

Les effets pourront être déclarés pour l'exportation ou entreposés en franchise, d'après les réglemens.

117. L'importateur de tous effets en Canada pourra en faire la déclaration pour l'exportation, en donnant personnellement une obligation, avec une caution solvable, pour l'exportation des effets,—ou les entreposer en donnant son propre cautionnement pour le paiement du montant de tous les droits auxquels les effets sont assujettis, et pour l'exécution de toutes conditions imposées par le présent acte à cet égard aux dits ports ou lieux, et dans ces entrepôts, et sauf les règles et réglemens que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir à cet effet,—la clause pénale de cette obligation devant être le double du montant des droits auxquels ces effets sont soumis.

L'importateur pourra assortir ou remballer ses effets et en prendre des échantillons.

118. Pendant les heures régulières d'entrepôt, et sauf les réglemens que le percepteur ou préposé des douanes compétent aux ports d'entrepôt jugera à propos d'établir, le propriétaire de tous effets entreposés pourra assortir, emballer et remballer, ou faire tels autres arrangements conformes à la loi au sujet des effets entreposés, pour leur conservation ou disposition légale, et en prendre des échantillons raisonnables sans payer alors le droit ou l'entrée.

Et les transporter en donnant caution.

119 Le propriétaire de tous effets entreposés pourra les transporter, avec l'autorisation du percepteur ou du préposé compétent, de tout port d'entrepôt à tout autre port d'entrepôt en Canada, ou d'un entrepôt à un autre dans le même port, en donnant bonne et solvable caution à la satisfaction de ce préposé.

Et les expédier à un autre port d'entrepôt, sous cautionnement, etc.

120 Lors de la déclaration d'effets à quelque port ou bureau de douane sur la frontière, avec l'autorisation et la sanction du percepteur ou préposé des douanes compétent à ce port ou bureau de douane, et sous des cautionnements donnés à sa satisfaction, et sauf les réglemens qui pourront être faits à cet égard par le Gouverneur en conseil, l'importateur pourra transporter les effets dans tout port d'entrepôt situé dans toute autre partie du Canada.

Transfert des effets en entrepôt.

121. Nul transfert du droit de propriété à des effets entreposés ne sera valide pour les fins du présent acte à moins que le transfert ne soit fait par écrit signé par l'importateur ou son agent dûment autorisé, ou qu'il n'ait lieu à la suite de procédures judiciaires, ni à moins que ce transfert ne soit représenté au percepteur ou autre préposé compétent du port qu'il appartient, et qu'il ne soit consigné par lui dans un registre tenu à cet effet au bureau de douane. Nul transfert de moins d'un colis entier ne sera valide, et il ne sera pas permis de faire plus de trois transferts des mêmes effets sans qu'il en soit fait une déclaration pour le paiement des droits ou pour l'exportation.

Il ne sera transféré que des colis entiers.

Effet légal du transfert des effets.

122. Lorsqu'un pareil transfert d'effets sera légalement effectué tel que ci-dessus prévu, le préposé compétent pourra

pourra recevoir un nouveau cautionnement garanti par l'obligation du nouveau propriétaire des effets, et il pourra annuler l'obligation donnée par le premier entreposeur des effets, ou le libérer jusqu'à concurrence du montant du nouveau cautionnement ainsi donné; et le nouveau propriétaire des effets sera censé en être l'importateur pour les fins du présent acte.

123. Tous les effets entreposés seront définitivement retirés de l'entrepôt, soit pour l'exportation, soit pour la consommation intérieure, dans les deux années à compter de la date de leur première déclaration et entrée en entrepôt; à défaut de quoi le percepteur ou préposé compétent pourra vendre les effets pour payer d'abord les droits, et ensuite le loyer de l'entrepôt et autres frais; et le surplus, s'il y en a, sera remis au propriétaire ou à son agent légal; et le percepteur ou préposé compétent aura plein pouvoir d'exiger, ou d'autoriser l'occupant de l'entrepôt à exiger, un loyer raisonnable pour l'entreposement, sauf les règlements faits par le Gouverneur en conseil à cet égard.

Les effets seront retirés sous un délai de deux ans.

Paiement des frais.

124. Le percepteur pourra, s'il ne voit aucune raison de refuser cette permission, autoriser un importateur à faire abandon à la couronne de tous colis entiers d'effets entreposés, sans qu'il soit tenu de payer aucun droit sur ces effets; et ces effets seront alors vendus et le produit de la vente appartiendra à la couronne; mais si ces effets ne peuvent être vendus pour une somme suffisante pour couvrir les droits et frais, ils ne seront pas vendus, mais seront détruits.

L'importateur peut abandonner des effets à la couronne sans payer les droits.

Proviso.

125. Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, dispenser des obligations ou pourvoir à l'annulation des obligations consenties pour le paiement des droits sur les effets déposés dans un entrepôt de douane, aux termes et conditions et dans les cas qu'il jugera à propos.

Le Gouverneur peut dispenser de donner des obligations pour des effets en entrepôt.

126. Il ne sera permis à qui que ce soit de donner, ni à aucun préposé des douanes d'accepter, aucune obligation, billet ou autre document dans le but d'éluder ou différer le paiement réel des droits légalement imposables sur des effets importés en Canada, ni de convenir de différer le paiement de ces droits en aucune manière, à moins que ces effets ne soient déclarés pour être entreposés et régulièrement déposés dans un entrepôt conformément aux lois et règlements régissant l'entreposement de ces effets.

Conditions à observer dans ce cas.

127. Tout percepteur ou autre préposé des douanes qui permettra que le paiement des droits soit éludé ou différé pour quelque cause ou considération que ce soit, sauf par une déclaration régulière d'entreposement, sera et deviendra passible du paiement d'une somme égale à la valeur totale de ces effets, et du montant dû sur ces effets en sus, lesquels pourront

Être portée contre le percepteur qui permet d'éluder ou de différer le paiement des droits.

pourront être recouverts de lui ou de ses cautions, ou de l'une ou l'autre d'entre elles, dans la cour de l'Echiquier ou toute cour de juridiction compétente en Canada; et tous les effets sur lesquels le paiement des droits pourra avoir été ainsi éludé ou différé seront passibles d'être saisis et traités comme effets illégalement importés en Canada.

Les effets sortis de l'entrepôt pour l'exportation et débarqués de nouveau, etc., seront confisqués.

128. Si des effets déclarés pour être entreposés ne sont pas dûment transportés et déposés dans l'entrepôt, ou, après avoir été ainsi déposés, sont ensuite retirés de l'entrepôt sans autorisation légale, ou si, étant déclarés et ayant reçu l'acquit d'exportation de l'entrepôt, ils ne sont pas dûment transportés et expédiés, ou autrement sortis du Canada, ou sont ensuite débarqués de nouveau, vendus, employés ou apportés dans le Canada, sans la permission légale du préposé des douanes compétent, ils seront saisis et confisqués.

Droits sur les effets entreposés.

129. Tous les effets retirés de l'entrepôt seront sujets aux droits dont ils auraient été passibles s'ils eussent été alors importés en Canada, et à nul autre.

Le bétail et les cochons pourront être tués, et le grain moulu, en entrepôt.

130. L'importateur de tout bétail ou de cochons pourra les abattre, préparer et emballer (ou si ce bétail ou ces cochons sont importés morts, les préparer et emballer,) en entrepôt; et l'importateur de blé, maïs ou autres grains, pourra les moudre et emballer en entrepôt; pourvu que ces opérations soient faites et conduites d'après les règlements et restrictions que le Gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre à ce sujet; mais ces règlements ne s'étendront pas à la substitution d'autre bœuf, lard, fleur ou farine pour le produit du bétail, des cochons, du blé, maïs ou autres grains importés.

Restriction.

Le sucre pourra être raffiné en entrepôt.

131. L'importateur ou propriétaire de tout sucre, mélasse ou autre matériaux entrant dans la fabrication du sucre raffiné, pourra les raffiner en entrepôt; pourvu que ce raffinage soit fait et conduit d'après les règlements et restrictions que le Gouverneur en conseil établira de temps à autre à cet effet.

Droits, comment établis.

132. Les droits seront payables dans tous les cas sur la quantité et la valeur des effets entreposés, telles que constatées et déclarées lors de leur première déclaration à l'entrée, ou tel qu'entreposés en premier lieu.

Transbordement et débarquement des effets.

133. Le transbordement, le transport et le débarquement des effets à l'entrée et à la sortie d'un entrepôt de douane ou de l'endroit fixé après leur débarquement, seront exécutés de la manière et aux endroits fixés par le percepteur ou le préposé des douanes compétent.

Loyer d'entrepôt, etc., par qui payé.

134. A moins que le Gouverneur en conseil ne prescrive autrement, le loyer d'entrepôt et les dépenses occasionnées par

par la garde et le soin des effets entreposés, et toutes les dépenses se rattachant au déchargement, au transport et au débarquement des effets, et à leur voiturage à un ou d'un entrepôt de douane ou autre lieu fixé, après leur débarquement, seront supportés par l'importateur; et si des effets sont enlevés du lieu ainsi fixé, sans la permission du percepteur ou du préposé compétent, ils seront saisis et confisqués.

Amende pour enlèvement illégal.

135. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des règlements pour la sortie des effets des entrepôts, soit pour la consommation, le transport, l'exportation ou l'approvisionnement des navires, en toute quantité non inférieure à un colis entier tel que primitivement entreposé, à moins que ces effets ne soient en vrac, et alors en quantité non inférieure à une tonne au poids, excepté lorsqu'un poids moindre sera la balance restant de la déclaration de ces effets lors de leur entreposement.

Quantité d'effets à sortir de l'entrepôt d'une seule fois.

136. Si, après que des effets ont été dûment déclarés ou débarqués pour être entreposés, ou déclarés et examinés pour être réentrepôts, et avant qu'ils aient été déposés effectivement dans l'entrepôt, l'importateur les déclare en outre en totalité ou en partie pour la consommation intérieure ou pour l'exportation à la sortie de l'entrepôt, les effets ainsi déclarés seront considérés comme entreposés ou réentrepôts, suivant le cas, bien que non réellement déposés dans l'entrepôt, et pourront être délivrés et pris pour la consommation intérieure ou l'exportation.

Les effets déclarés pour être entreposés, seront censés l'être en certains cas.

137. Lors de la déclaration à la sortie des effets destinés à être exportés de l'entrepôt de douane, soit par mer, soit par terre, ou par la navigation intérieure, suivant le cas, la personne qui en fait la déclaration donnera un cautionnement par obligation pour le double du montant des droits d'importation sur ces effets, avec une caution suffisante et à la satisfaction du percepteur ou du préposé compétent, que ces effets seront, si la déclaration en est faite par mer, réellement exportés; et si la déclaration susdite est faite pour exportation par terre ou par navigation intérieure, ils seront débarqués ou délivrés à l'endroit indiqué dans la déclaration à la sortie, ou, dans l'un ou l'autre cas, il en sera rendu compte à la satisfaction du percepteur ou du préposé compétent; et la preuve ou le certificat que ces effets ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou qu'il en a été disposé de quelque autre manière légale, suivant le cas, qui sera exigée en vertu de tout règlement du Gouverneur en conseil, sera produit au percepteur ou au préposé compétent dans le délai indiqué dans l'obligation: et si ces effets ne sont pas ainsi exportés, ou s'ils sont frauduleusement remis à terre ou apportés en Canada, en contravention au présent acte et à la dite obligation, ils seront saisis et confisqués, ainsi que le navire, le bateau ou la voiture qui les aura remis à terre ou importés.

Obligation à donner pour l'exportation des effets en entrepôt; conditions.

Confiscation pour violation des conditions.

Sur quelle
preuve l'obli-
gation pourra
être annulée.

138. Si, dans l'intervalle de temps prescrit dans l'obligation, il est prouvé au percepteur ou au préposé des douanes compétent, un certificat signé par quelque officier supérieur des douanes ou du revenu colonial à l'endroit où les effets ont été exportés, ou, si cet endroit est un pays étranger, par quelque consul ou vice-consul anglais ou étranger y résidant, déclarant que ces effets ont été réellement débarqués et quittés en quelque endroit (en donnant le nom de cet endroit) hors du Canada, tel que prescrit par l'obligation, l'obligation sera annulée : s'il est prouvé à la satisfaction du percepteur ou préposé des douanes compétent que ces effets ont été perdus, l'obligation pourra être annulée.

Amende si
une déclara-
tion à la sor-
tie est faite
par un autre
que le pro-
priétaire.

139. Toute personne faisant une déclaration à la sortie pour des effets en entrepôt destinés à l'exportation, et qui n'en sera pas le propriétaire ou qui ne sera pas dûment autorisée à cet effet par leur propriétaire, ou qui ne sera pas le patron du navire par lequel ils doivent être exportés, encourra pour chaque contravention une amende de deux cents piastres.

Effets en en-
trepôt pris
comme appro-
visionnement
de
navire.

140. Des effets en entrepôt peuvent être délivrés comme provisions de navire pour tout navire du tonnage de cinquante tonneaux et plus, à destination d'un port situé hors du Canada, dont le voyage d'aller et retour sera d'au moins trente jours, et aussi pour tout navire à destination des pêcheries maritimes et employé à la pêche en haute mer, preuve étant préalablement faite par affidavit du patron ou propriétaire, à la satisfaction du préposé compétent, que les effets sont nécessaires et destinés aux fins susdites ; pourvu que le ministre des Douanes puisse définir et limiter la nature, la quantité et la catégorie ou classe d'effets qui pourront être ainsi livrés comme provisions de navire. Si ces provisions sont rapportées à terre en tout ou en partie, et si elles sont vendues ou s'il en est disposé en Canada sans qu'il en ait été fait une déclaration et sans que les droits aient été acquittés, ces provisions seront saisies et confisquées, et le navire pour l'usage duquel elles auront été délivrées de l'entrepôt sera saisi et confisqué.

Proviso.

Confiscation
s'ils sont rap-
portés à terre
sans payer les
droits.

Déclaration
des navires à
la sortie.

141. Le patron de tout navire partant de quelque port en Canada pour tout autre port ou place en dehors du Canada, ou faisant tout voyage à tout endroit situé en dedans ou en dehors des limites du Canada, par voie de la côte ou de navigation intérieure, délivrera au percepteur ou autre préposé compétent une déclaration à la sortie, sous son seing, de la destination de ce navire, indiquant son nom, son pays et son tonnage, son port d'enregistrement, le nom du patron, le pays des propriétaires et le nombre de l'équipage ; et avant que des effets ou du lest ne soient mis à bord de ce navire, le patron démontrera que tous les effets importés par le navire, excepté ceux qui ont été déclarés pour l'exportation dans le même navire, ont été dûment déclarés, excepté dans le cas où le

Détails de
cette déclara-
tion.

Preuve que
tous les effets
importés ont
été débar-
qués.

le préposé compétent donnerait un ordre de lestage pour que les effets ou le lest mentionnés dans cet ordre puissent être embarqués avant le débarquement de la première cargaison. Et avant que le navire ne parte, le patron apportera et remettra au percepteur ou au préposé compétent une liste sous son seing, indiquant la quantité des effets embarqués, et les noms des expéditeurs et des consignataires des effets, avec les marques et les numéros des colis ou ballots, et fera et signera une déclaration de l'exactitude de cette liste, en tant que ces détails lui seront connus.

Liste et déclaration du chargement.

142. Le patron de tout navire lesté ou chargé devra, avant son départ, comparaître devant le percepteur ou autre préposé compétent, et répondre à toutes questions concernant le navire, la cargaison, s'il en a, l'équipage et le voyage, qui pourront lui être posées par cet officier, et, s'il en est requis, ses réponses, ou aucune d'elles, feront partie de la déclaration faite sous son seing comme susdit; et alors le percepteur ou autre préposé compétent, si le navire est chargé, fera et donnera au patron un certificat d'acquit ou congé à la douane pour ce navire pour le voyage projeté, chargé de marchandises, ou un certificat d'acquit à la douane sur lest, suivant le cas; et s'il y a des marchandises à bord et que le navire soit destiné à quelque port canadien, cet acquit mentionnera quelles sont celles de ces marchandises, s'il y en a, qui sont de provenance canadienne, et, dans les cas où elles seraient impossibles, si les droits sont payés; et dans ce cas, le patron remettra l'acquit au percepteur du prochain port canadien dès son arrivée à ce port.

Le patron sera tenu de répondre aux questions.

Et obtiendra alors un congé.

Détails à fournir en certain cas.

143. Si un navire part de quelque port ou place en Canada sans un acquit ou congé, ou si le patron transmet une fausse liste de la cargaison, ou s'il ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées, ou si, après avoir reçu un acquit, ce navire ajoute à son chargement, ou prend un autre navire en remorque, ou fait quelque service sans qu'il ait été mentionné dans la déclaration à la sortie que le patron avait l'intention de le faire, il sera passible d'une amende de quatre cents piastres; et le navire sera retenu dans tout port du Canada jusqu'à ce que cette amende soit payée.

Amende si le navire fait voile sans congé, ou si le patron ne répond pas véridiquement.

Détention du navire.

144. Par un règlement adopté en conseil, le Gouverneur pourra dispenser de l'accomplissement de celles des prescriptions des deux sections immédiatement précédentes qu'il jugera inopportun de maintenir à l'égard des navires caboteurs ou naviguant à l'intérieur.

Dispense quant aux caboteurs.

145. Avant qu'un acquit ou congé ne soit accordé à un navire à destination d'un port ou endroit en dehors du Canada, les propriétaires, expéditeurs ou consignateurs du chargement à bord de ce navire remettront au percepteur ou préposé

Des déclarations du chargement seront données au percepteur et ce qu'elles contiendront.

préposé des douanes compétent, des déclarations des parties du chargement qui sont expédiées par eux respectivement, et les vérifieront par serment; et ces déclarations spécifieront la nature et les quantités des articles expédiés par eux respectivement, et la valeur de la quantité totale de chaque espèce d'articles, et si ces marchandises sont de provenance ou de fabrication canadienne ou étrangère; et ce serment énoncera que cette déclaration contient un état entier, exact et fidèle de tous les articles chargés à bord du navire par ces propriétaires, expéditeurs ou consignateurs respectivement, et que la valeur de ces articles est fidèlement énoncée d'après leur coût réel, ou la valeur qu'elles ont véritablement au port et à l'époque d'exportation; et si les marchandises ainsi expédiées sont passibles par la loi, en tout ou en partie, de quelque droit d'exportation, le montant de ce droit sera énoncé dans cette déclaration; et nulle telle déclaration ne sera valide, et nul acquit ou congé ne sera accordé au navire, avant que ce droit n'ait été payé au percepteur ou au préposé des douanes compétent.

Serment de l'armateur, etc.

Valeur.

Les droits d'exportation seront payés.

Déclaration d'exportation par terre, ce quelle contiendra.

Droit d'exportation.

Amende pour contravention.

Amende pour exportation sans déclaration.

146. Les propriétaires, expéditeurs ou consignateurs de marchandises consignées à un port ou lieu en dehors du Canada, qui devront être transportées par chemin de fer ou autre moyen de transport par terre, en feront la déclaration pour l'exportation au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit de chargement, et cette déclaration spécifiera la nature et la quantité des articles chargés par eux respectivement, ainsi que le nom propre et la description du chemin de fer sur lequel ces marchandises doivent être transportées, ou de tout autre moyen de transport devant servir à cette fin; et ils vérifieront cette déclaration par serment, et ce serment sera dans la même forme et de la même teneur que celui exigé des propriétaires, expéditeurs ou consignateurs de marchandises devant être transportées par mer; et si quelques-unes de ces marchandises sont passibles par la loi d'un droit d'exportation, ce droit sera clairement énoncé dans la déclaration; et nul wagon de chemin de fer ou autre voiture sur lequel ou laquelle ces marchandises seront chargées ne pourra sortir des limites du port auquel cette déclaration aurait dû être faite, avant que ce droit ne soit payé au percepteur ou préposé compétent: et si quelque wagon ou voiture est sorti des limites du port contrairement aux dispositions de la présente section, la compagnie ou la personne qui en opérera la sortie sera passible d'une amende de pas plus de quatre cents piastres.

147. Le propriétaire, l'expéditeur ou le consignateur de quelques marchandises qui refusera ou négligera de faire le rapport et la déclaration des articles expédiés ou chargés par lui respectivement, tel que l'exigent les deux sections immédiatement précédentes, encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres pour chaque contravention.

148. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire, par des règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, que de nouveaux renseignements relatifs à la description, quantité, qualité et valeur des effets exportés du Canada, ou transportés d'un port à un autre en Canada, soient donnés au préposé des douanes compétent, lors de la déclaration de ces effets à leur sortie, ou autrement, selon qu'il le jugera nécessaire pour les fins de la statistique, soit que ces effets soient exportés ou transportés par mer, par terre ou par navigation intérieure.

Le Gouverneur en conseil pourra requérir des renseignements statistiques au sujet des exportations.

149. Aucune déclaration à la sortie, ni aucun bordereau d'expédition ou permis de retirer des effets de l'entrepôt pour l'exportation, ne sera réputé valide à moins que les détails des effets et colis ne correspondent avec les détails de la déclaration à l'entrée, ni à moins qu'ils aient été convenablement décrits dans la déclaration à la sortie, par la nature, la désignation et les circonstances sous lesquelles ils auront été primitivement frappés de droits; et tous effets chargés ou retirés de l'entrepôt, sur une déclaration à la sortie ou un bordereau d'expédition, qui ne correspondront pas ou qui ne les décriront pas convenablement, seront saisis et confisqués.

La déclaration à la sortie de l'entrepôt devra correspondre avec la déclaration à l'entrée.

150. Si le propriétaire de quelques effets réside à plus de dix milles du bureau du percepteur du port d'expédition, il pourra nommer un agent pour faire sa déclaration à la sortie et acquitter et expédier ses effets; mais le nom de l'agent et le domicile du propriétaire seront ajoutés au nom porté dans la déclaration et le bordereau d'expédition, et l'agent fera la déclaration sur l'entrée requise du propriétaire, et répondra aux questions qui lui seront posées: toute corporation ou société commerciale pourra nommer un agent pour les mêmes fins.

Déclaration à la sortie par un agent en certains cas.

151. La déclaration à l'entrée ou à la sortie prescrite par le présent acte pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un comptable (*purser*), être faite par ce comptable avec la même validité à tous égards, et à peine de la même punition quant au comptable, et de la même confiscation des effets dans le cas de déclaration infidèle, que si cette déclaration eût été faite par le patron; et le mot "patron" dans la présente section sera censé comprendre le comptable de tout bateau à vapeur: mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le percepteur ou le préposés des douane compétent de sommer le patron de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être adressées au sujet du bateau, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si la déclaration eût été faite par lui, ni exempter le patron des amendes imposées par le présent acte pour défaut de répondre à toutes semblables questions, ou dans le cas où il y répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher

Les déclarations à l'entrée ou à la sortie pourront être faites par les comptables des bateaux à vapeur.

Proviso: le patron peut être appelé à répondre à certaines questions.

d'empêcher le patron de faire cette déclaration s'il le juge à propos.

Les percepteurs pour-
ront accorder
des patentes
de santé.

152. Lorsque le percepteur des douanes à un port quelconque sera convaincu que dans ce port, ainsi que dans la cité ou ville adjacente et ses environs, il n'existe pas de maladies pestilentielles, contagieuses ou épidémiques extraordinaires, susceptibles de pouvoir être communiquées par le navire, son équipage ou sa cargaison, il pourra donner, à tout navire demandant une patente de santé, un certificat sous ses seing et sceau attestant le fait susdit ; et pour ce service il aura droit de demander et recevoir un honoraire d'une piastre.

Pénalité con-
tre ceux qui
font la con-
trebande, ou
emploient une
facture
fausée, etc.

153. Si une personne, dans l'intention de frauder le revenu du Canada, importe par contrebande ou introduit clandestinement en Canada des effets sur lesquels des droits sont imposés, —ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane une facture fausée, contrefaite ou frauduleuse,—ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement des droits ou d'aucune partie des droits imposés sur des effets, ces effets seront saisis et confisqués ; et toute telle personne, ses aides ou complices seront, en sus de toute autre amende ou confiscation dont elle et ils seront passibles pour cette contravention, censés coupables de délit, et, sur conviction du fait, seront passibles d'une amende de cinquante à deux cents piastres, ou d'un emprisonnement pour une période de pas moins d'un mois ni de plus d'une année, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois dans les bornes susdites, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Délit.
Amende et
emprisonne-
ment.

Confiscation
des effets of-
ferts en vente
comme étant
de contre-
bande, et
amende.

154. Si une personne offre en vente quelques effets sous prétexte que ce sont des effets prohibés, ou qu'ils ont été débarqués d'un navire et déposés sur le rivage, ou introduits par terre ou autrement, sans avoir acquitté les droits, alors et dans ce cas, tous ces effets (lors même qu'ils ne seraient pas frappés de droits ni prohibés) seront saisis et confisqués ; et la personne offrant ces effets en vente paiera trois fois la valeur de ces effets ou une amende de deux cents piastres, au choix du poursuivant, laquelle amende sera recouvrée sommairement devant un ou plusieurs juges de paix ; et à défaut de paiement, après conviction, le coupable sera incarcéré dans toute prison de Sa Majesté pour un temps n'excédant pas soixante jours.

Emprisonne-
ment à défaut
de paiement.

Amende
contre ceux
qui recèlent
des effets de
contrebande.

155. Si une personne sciemment reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange quelques effets illégalement importés en Canada (que ces effets soient passibles de droits ou non), ou sur lesquels les droits légitimes n'ont pas été acquittés, cette personne encourra pour chaque semblable offense une amende du triple de la valeur des effets, ainsi que la confiscation des effets mêmes.

156. Si l'on trouve deux personnes ou plus ensemble, et qu'elles ou l'une d'elles se trouvent avoir des effets sujets à confiscation en vertu du présent acte, chacune d'elles ayant connaissance du fait sera coupable de délit et punissable en conséquence.

Personnes
faisant la
contrebande
de concert.

157. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, emploie, loue ou engage une personne ou des personnes à aider, de quelque manière que ce soit, à débarquer, porter ou transporter des effets qu'il est défendu d'importer, ou pour le débarquement desquels permission n'a pas été accordée par le percepteur ou le préposé des douanes compétent, sera passible d'une amende de cent piastres, pour chaque personne qu'il aura ainsi employée, louée ou engagée.

Amende
contre ceux
qui en enga-
gent d'autres
pour faire la
contrebande.

158. Si des marchandises entreposées sont cachées dans quelque entrepôt de douane en Canada, ou en sont illégalement enlevées, ces marchandises seront saisies et confisquées ; et quiconque cachera ou enlèvera illégalement ces marchandises, ou aidera ou encouragera à les cacher ou enlever, encourra les peines portées contre les personnes qui importent illégalement ou introduisent en contrebande des marchandises en Canada ; et lorsque l'on découvrira que ces marchandises ont été cachées ou enlevées, toutes les marchandises appartenant à l'importateur ou propriétaire des marchandises cachées ou enlevées, restant alors dans le même ou dans tout autre entrepôt, seront gardées et retenues jusqu'à ce que les droits payables sur les marchandises ainsi cachées ou enlevées, ainsi que toutes les amendes encourues par lui, aient été payés ; et si ces droits et amendes ne sont pas payés dans le cours d'un mois après que l'on aura découvert que ces marchandises ont été cachées ou enlevées, les marchandises ainsi retenues seront traitées de la même manière que les marchandises illégalement importées ou introduites en contrebande en Canada.

Amende pour
contraven-
tion aux
règlements
établis pour
l'entrepose-
ment des
effets.

159. Si l'importateur ou propriétaire de marchandises entreposées, ou quelque personne en son emploi, ouvre par un moyen quelconque l'entrepôt où se trouvent les marchandises, ou a accès à ces marchandises hors de la présence ou sans la permission expresse du préposé des douanes compétent, cet importateur ou propriétaire encourra pour chaque telle offense une amende de cent piastres.

Amende
contre ceux
qui entrent
frauduleuse-
ment dans un
entrepôt de
douane.

160. Si par quelque artifice quelqu'un a accès aux marchandises entreposées dans un wagon de chemin de fer, ou à des marchandises placées dans un wagon de chemin de fer sur lesquelles les droits de douane n'ont pas été payés, ou délivre ces marchandises entreposées ou autres sans la permission expresse du préposé des douanes compétent, cette personne sera, pour chaque offense, passible d'emprisonnement pour une période de pas moins d'un mois ni de plus d'un an.

Ou dans un
wagon en
entrepôt, etc.

Amende contre ceux qui altèrent ou effacent les marques ou étampes.

161. Quiconque altérera, défigurera ou détruira volontairement quelque marque faite par un préposé des douanes sur un colis ou une caisse de marchandises entreposées, ou de marchandises en transit, encourra pour chaque offense une amende de cinq cents piastres.

Les navires servant à transporter des effets de contrebande seront confisqués.

Amende contre ceux qui aident à débarquer ces effets.

162. Tous les navires avec leurs canons, palans, agrès, appareils et équipements, et les harnais, voitures, gréments, chevaux et bestiaux dont on sera servi pour importer ou décharger ou débarquer ou transporter des effets sujets à confiscation en vertu du présent acte, seront saisis et confisqués ; et quiconque aidera ou assistera de quelque manière qui que ce soit à importer, décharger, débarquer ou transporter ou recéler de tels effets, ou les recevra sciemment entre ses mains ou en sa possession, paiera le triple de la valeur de ces effets, ou encourra une amende de deux cents piastres, au choix de la partie qui en poursuivra le recouvrement ; l'allégation dans toute déclaration ou demande libellée pour recouvrer cette amende, que la partie a préféré demander la somme indiquée dans la déclaration ou demande libellée, sera considérée comme une preuve suffisante qu'elle a fait ce choix, sans qu'il soit besoin d'autre preuve du fait.

Les navires rôdant dans certaines limites pourront être abordés et visités.

Ou amenés au port s'ils persistent.

Amende pour refus d'obéir au préposé visiteur.

163. Si quelque navire rôde (dans les eaux britanniques) à moins d'une lieue de la côte ou des rives du Canada, tout préposé des douanes pourra aller à bord, entrer dans le navire et rester à bord tant qu'il séjournera dans les limites du Canada à moins d'une lieue des côtes ; et si ce navire est à destination d'un autre port, et continue néanmoins à rôder ainsi dans l'espace de vingt-quatre heures après que le préposé des douanes aura requis le patron de partir, ce préposé pourra faire entrer le navire dans le port et examiner la cargaison ; et si l'on trouve à bord quelques effets qu'il est défendu d'importer en Canada, le navire sera saisi et confisqué, avec tous ses appareils, agrès, équipements, approvisionnements et sa cargaison : et si le patron ou commandant du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du dit préposé, ou ne donne pas des réponses vraies aux questions qui lui seront posées relativement au navire ou bâtiment ou à sa cargaison, il encourra et paiera une amende de quatre cents piastres.

Amende contre les personnes trouvées à bord de navires faisant la contrebande.

164. Toute personne convaincue d'avoir été à bord d'un navire ou bateau passible de confiscation pour avoir été trouvé à moins d'une lieue des côtes ou rives du Canada, ayant à bord ou amarré à ce navire ou bateau, ou transportant ou ayant transporté quelque article exposant ce navire ou bateau à la confiscation, ou qui sera convaincue d'avoir été à bord d'un navire ou bateau dont quelque partie de la cargaison aura été jetée par-dessus bord ou détruite, ou dans lequel des effets auront été illégalement apportés en Canada, sera passible d'une amende de cent piastres, pourvu que

que cette personne ait été concernée dans ces faits avec connaissance de cause.

165. Les préposés des douanes pourront aborder tout navire en tout temps ou lieu et rester à bord jusqu'à ce que les effets destinés à être déchargés aient été livrés; ils auront libre accès à toute partie du navire, avec pouvoir de fermer les écoutilles, excepté le gaillard d'avant, et de marquer et mettre en sûreté tous effets à bord, et si quelque endroit, boîte ou coffre est fermé à clé, et que l'on n'en veuille pas donner les clés, le préposé des douanes pourra les ouvrir. S'il est trouvé des effets cachés à bord, ils seront saisis et confisqués; et si quelque marque, serrure ou sceau placé sur des effets à bord est volontairement changé, ouvert ou brisé avant la livraison des effets, ou si quelques effets sont secrètement emportés, ou si quelques écoutilles fermées par le préposé sont ouvertes par le patron, ou avec son assentiment, le patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou qu'une garantie satisfaisante soit fournie pour son paiement.

Les préposés pourront aborder les navires et auront libre accès partout.

Amende s'il est trouvé des effets cachés à bord.

166. Le percepteur ou tout autre officier de douane autorisé pourra placer des préposés à bord de tout navire pendant qu'il sera dans les limites d'un port, et le patron fournira à ce préposé un logement et une nourriture convenables, sous peine d'une amende de deux cents piastres.

Des préposés pourront être placés à bord.

167. Si une personne falsifie ou contrefait une marque ou étampe, dans le but d'imiter une marque ou étampe établie ou employée pour les fins du présent acte,—ou falsifie ou contrefait l'empreinte de cette marque ou étampe,—ou vend ou expose en vente, ou a entre ses mains ou en sa charge ou possession des effets portant une marque ou étampe contrefaite, sachant qu'elle est contrefaite,—ou emploie ou appose telle marque ou étampe sur des effets qui doivent être marqués ou étampés comme susdit, autres que ceux auxquels cette marque ou étampe avait d'abord été apposée,—les effets ainsi faussement marqués ou étampés seront saisis et confisqués; et chaque délinquant, et ses aides, complices ou assistants, seront, pour chaque contravention, passibles d'une amende de deux cents piastres,—laquelle sera recouvrée d'une manière sommaire devant deux juges de paix du Canada; et à défaut de paiement, le délinquant sera incarcéré dans toute prison de Sa Majesté en Canada, pour un terme de pas moins de deux mois et de pas plus de douze mois.

Amende contre ceux qui falsifient les marques ou vendent des effets marqués avec de fausses étampes.

Emprisonnement à défaut de paiement.

168. Si une personne contrefait ou falsifie, ou emploie, lorsqu'il est ainsi contrefait ou falsifié, quelque papier ou document requis en vertu du présent acte, ou pour toute fin y mentionnée, soit écrit, soit imprimé ou autrement, ou se le procure sous de faux prétextes, ou falsifie ou contrefait quelque certificat relatif au serment ou à la déclaration

Amende contre ceux qui falsifient un document, ou se servent de papiers falsifiés, etc.

ou

ou affirmation prescrits ou autorisés par le présent acte, le sachant falsifié ou contrefait, cette personne sera coupable de délit, et sur conviction du fait sera passible d'être punie en conséquence.

Faux serment considéré comme un parjure.

169. S'il est sciemment prêté un faux serment ou fait une fausse affirmation ou déclaration dans les cas où, conformément au présent acte, un serment, une affirmation ou une déclaration sont requis ou autorisés, la personne qui le prêtera ou la fera volontairement sera coupable de parjure volontaire et dépravé, et passible des peines portées contre ce crime.

Amende contre ceux qui répondent faussement aux questions légitimes.

170. Si quelque personne à qui il est prescrit par le présent acte ou par toute autre loi de répondre à des questions à elle posées par un préposé des douanes, refuse de répondre ou ne répond pas véridiquement à ces questions, la personne qui refusera ainsi de répondre ou qui ne répondra pas véridiquement à ces questions, sera, en sus de toute autre amende ou punition à laquelle elle pourra être condamnée, passible d'une amende de quatre cents piastres.

Certains officiers seront réputés employés à prévenir la contrebande.

171. Tout préposé ou officier, et toute personne employée sous l'autorité d'aucun acte relatif à la perception du revenu, ou sous la direction d'un officier du département des Douanes, ou qui est un officier de ce département, seront censés et considérés comme étant dûment employés pour prévenir la contrebande ; et dans toute poursuite ou dénonciation, l'allégation que cette personne était ainsi employée sera une preuve suffisante du fait de son emploi.

Pouvoirs et devoirs de ces officiers.

172. Tout tel officier, préposé ou personne mentionnés dans la section immédiatement précédente, et tout shérif ou juge de paix, ou toute personne domiciliée à plus de dix milles de la résidence d'un préposé des douanes et à ce autorisée par un percepteur des douanes ou un juge de paix, pourra, sur dénonciation ou soupçons légitimes, retenir, ouvrir et examiner tout colis soupçonné contenir des effets prohibés ou de contrebande, ou des effets à l'égard desquels quelque disposition du présent acte a été violée, et aller à bord et entrer dans tout navire ou toute voiture, de quelque description que ce soit, et les arrêter et retenir,—qu'ils arrivent de places en dehors ou en dedans des limites du Canada,—et faire une perquisition et fouiller dans toutes leurs parties pour voir s'il s'y trouve des effets de ce genre ; et s'il est trouvé des effets de cette nature dans un navire ou une voiture, le préposé ou la personne ainsi employée pourra saisir et mettre en lieu de sûreté ce navire ou cette voiture, avec toutes les voiles, gréements, cordages, appareils, chevaux, harnais et autres choses appartenant, lors de la saisie, au navire ou à la voiture, avec tous les effets et autres choses qu'ils contiendront

Fouiller et détenir les navires et voitures.

dront ou porteront ; et toutes ces choses seront saisies et confisquées.

173. Dans l'accomplissement du devoir de saisir des effets, navires, voitures ou propriétés sujets à confiscation en vertu du présent acte, tout officier, préposé ou personne pourra demander au nom de la reine l'aide et l'assistance légales nécessaires pour la conservation et la protection de ces effets, navires, voitures ou propriétés saisis ; et s'il n'y est pas trouvé d'effets prohibés, confisqués ou de contrebande, l'officier, le préposé ou la personne qui avait eu raison plausible de soupçonner qu'il y serait trouvé des objets ou effets prohibés, confisqués ou de contrebande, ne sera sujet à aucune poursuite ou action en loi à cause de cette perquisition, détention ou arrêt.

Ils peuvent requérir main-forte.

Toute cause raisonnable de soupçon leur servira de justification.

174. Tout patron ou toute personne en charge d'un navire, et tout conducteur ou personne en charge d'une voiture ou moyen de transport, qui refusera de s'arrêter quand il en sera requis par un préposé des douanes ou une personne employée comme tel, au nom de la reine, et toute personne présente à cette saisie ou arrêt, qui sera appelée par ce préposé ou cette personne au nom de la reine pour l'aider et l'assister légalement, et qui refusera de le faire, encourra une amende de deux cents piastres, laquelle sera recouvrée d'une manière sommaire devant deux juges de paix quelconques du Canada, ou devant tout juge ou magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix ; et à défaut de paiement de l'amende, le délinquant sera emprisonné dans toute prison de Sa Majesté en Canada pour un terme n'excédant pas six mois.

Amende pour refus de s'arrêter.

Ou de prêter main-forte.

Recouvrement de l'amende.

175. Tout préposé des douanes, après avoir au préalable fait serment devant un juge de paix qu'il a juste cause de soupçonner que des effets sujets à confiscation se trouvent dans quelque édifice particulier ou dans toute cour ou autre lieu ouvert ou enclos, pourra, avec telle aide qui sera nécessaire, y pénétrer en tout temps entre le lever et le coucher du soleil ; mais si les portes en sont verrouillées, il demandera d'abord admission et déclarera le but de sa visite, et si alors admission lui est refusée, il pourra y entrer de force, et dans l'un ou l'autre cas, lorsqu'il aura opéré cette entrée, le préposé fera des perquisitions sur les lieux et saisira tous les effets sujets à confiscation : ces actes pourront être accomplis par un préposé des douanes sans la formalité du serment, ni l'aide d'un juge de paix dans les localités où il ne s'en trouve pas, ou dans les localités où un juge de paix ne peut être trouvé dans un rayon de cinq milles lors des perquisitions.

Pouvoir d'entrer dans les bâtieses, etc., pendant le jour.

Sans l'aide d'un juge de paix en certains cas.

176. Si un bâtiment ou édifice se trouve sur la frontière entre le Canada et tout pays étranger, et s'il y a lieu de croire que des effets sujets aux droits y sont déposés ou y ont été placés, ou qu'on les a transportés par ou dans

Quant aux bâtieses qui se trouvent sur ou près la frontière du Canada.

dans cet édifice, sans payer les droits et contrairement à la loi, et si le percepteur ou le préposé des douanes compétent fait serment devant un juge de paix qu'il a lieu de croire ce que ci-dessus, ce percepteur ou préposé aura le droit de faire des perquisitions dans cet édifice et ses dépendances, en tant qu'ils pourront se trouver dans les limites du Canada, et s'il s'y trouve des effets de ce genre, ils seront saisis et confisqués ; et tout négociant ou autre personne qui se rendra coupable de violation des dispositions de la présente section sera punissable d'une amende de deux cents à mille piastres.

Amende pour
contraven-
tion.

Ordre de
requérir
main-forte :
son étendue
et son effet.

177 Sur demande faite par le procureur général du Canada, ou en son nom, à la cour d'Echiquier du Canada, ou à tout juge de cette cour en chambre, la cour ou le juge accordera un ordre de requérir main-forte (*writ of assistance*) pour le préposé ou les préposés des douanes qui pourront être nommés dans la demande : cet ordre aura vigueur et effet dans tout le Canada, à moins que, sur la demande du procureur général, il ne soit limité à quelque partie ou des parties du pays, et il restera en vigueur aussi longtemps que tout individu nommé dans cet ordre restera préposé des douanes, que ce soit en la même qualité ou non, ou jusqu'à ce que cet ordre soit révoqué par le ministre des Douanes.

Durée de
l'ordre.

Les ordres
existants
resteront en
vigueur.

178. Tout ordre pour requérir main-forte accordé avant la mise en vigueur du présent acte, sous l'autorité des actes par le présent abrogés, demeurera en vigueur nonobstant cette abrogation, tout comme si les dits actes n'eussent pas été abrogés.

Perquisitions
de jour et de
nuit.

179. En vertu d'un ordre pour requérir main-forte, tout préposé des douanes, ou toute personne employée pour cet objet avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, exprimé soit par un arrêté spécial ou une nomination spéciale, ou par un règlement général, pourra pénétrer de jour ou de nuit dans tout édifice ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui accorde le dit ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets sujets à confiscation en vertu du présent acte, et en cas de nécessité, pourra défoncer les portes, coffres et autres contenants dans ce but.

Pouvoir de
visiter les
personnes
pour des effets
de contre-
bande.

180. Tout préposé des douanes ou toute personne par lui autorisée à cet effet, peut visiter toute personne à bord d'un navire ou embarcation dans tout port du Canada, ou à bord d'un navire ou embarcation, ou dans une voiture entrant en Canada par terre ou par voie de navigation intérieure, ou toute personne qui peut avoir débarqué ou être sortie de tel navire, embarcation ou voiture, ou qui peut être venue en aucune manière ou façon en Canada d'un pays étranger ; pourvu que le préposé ou la personne opérant cette perquisition ait lieu de supposer que celle qui la subit peut avoir cachés sur elle des effets sujets à déclaration en douane, ou des

des articles prohibés ; et quiconque opposera de la résistance à cette perquisition, ou l'entravera, ou aidera à y résister, sera passible d'une amende de cent piastres ; et le préposé pourra demander à toute personne à bord, ou qui est débarquée, sortie ou descendue de tel navire, embarcation ou voiture, ou qui peut être entrée en aucune manière ou façon en Canada d'un pays étranger, si elle a quelques articles de cette nature sur elle, et si elle nie en avoir, ou si elle ne les produit pas, les ayant sur elle, et qu'on les trouve à la suite de la perquisition, ces articles seront saisis et confisqués, et elle encourra une amende du triple de leur valeur : pourvu qu'avant qu'une personne puisse être visitée comme susdit, elle ait la faculté d'exiger que le préposé la conduise devant un magistrat de police, ou un juge de paix, ou devant le percepteur ou l'officier supérieur des douanes du lieu, lequel, s'il voit qu'il n'y a pas de justes raisons de faire de perquisitions, renverra cette personne, mais, dans le cas contraire, il ordonnera qu'elle soit visitée : et si c'est une femme, la perquisition ne se fera que par une personne de son sexe ; et tout magistrat ou juge de paix ou percepteur des douanes pourra, s'il n'a pas été nommé de femme pour agir comme préposée des douanes à cet égard, employer et autoriser une femme respectable à agir dans tout cas particulier.

Amende pour résister à une perquisition.

Questions.

Amende pour réponses fausses. Proviso : quant aux perquisitions personnelles.

Femmes.

181. Tout préposé requis de conduire une personne devant un magistrat de police, un juge de paix ou l'officier supérieur des douanes, comme susdit, devra le faire avec diligence ; et si un préposé fait subir une perquisition à une personne sans cause raisonnable, il encourra et paiera une amende n'excédant pas quarante piastres.

Amende pour perquisition sans cause raisonnable.

182. Si des effets, propriétés ou voitures sujets à confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, sont arrêtés ou pris par un agent de police ou officier de paix, ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet, les dits effets, propriétés et voitures seront transportés au bureau de douane le plus voisin du lieu où ils ont été arrêtés ou pris, et y seront remis au préposé compétent et autorisé à les recevoir, dans les quarante-huit heures après qu'ils auront été arrêtés et pris.

Où les effets saisis seront transportés.

183. Si de pareils effets, propriétés ou voitures sont arrêtés ou pris par un agent de police ou officier de la paix, sous la prévention d'avoir été félonieusement volés, le dit agent ou officier les transportera au bureau de police où le prévenu sera conduit, et ils y demeureront et y seront conservés afin d'être produits au procès du prévenu ; et dans ce cas, l'agent ou officier donnera avis par écrit au percepteur ou à l'officier supérieur des douanes de Sa Majesté, au port le plus voisin de l'endroit où les effets sont détenus, qu'il a ainsi détenu les effets, avec leur description ; et aussitôt après le procès, tous ces effets seront transportés et déposés au bureau de douane

Ce que l'on fera des effets saisis sous soupçon de vol.

douane ou autre endroit désigné comme susdit, et il en sera disposé conformément à la loi.

Amende contre l'agent de police qui ne se conforme pas à la section 183.

184. Si l'agent de police ou officier de la paix qui a saisi les effets néglige de les transporter au bureau de douane, ou de donner avis qu'il les a saisis comme susdit, il encourra une amende de cent piastres ; et cette amende sera recouvrable d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix ou un magistrat de police,—et faute de paiement, le contrevenant sera incarcéré dans toute prison de Sa Majesté pendant une période qui n'excédera pas trente jours.

Enlever des effets saisis est une félonie.

185. Si une personne quelconque, qu'elle se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, soit secrètement ou ouvertement, soit avec force et violence ou non, quelques effets, navires, voitures ou autres articles qui ont été saisis ou retenus sous soupçon, comme étant confisqués en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente n'ait déclaré qu'ils ont été saisis sans cause légitime et sans la permission du préposé ou de la personne qui les a saisis, ou de quelque autorité compétente, cette personne sera censée avoir volé les dits effets, devenus la propriété de Sa Majesté, et sera coupable de félonie et punissable en conséquence.

Punition des personnes qui se portent à des voies de fait contre les préposés, ou leur résistent.

186. Si une personne, sous quelque prétexte que ce soit, par voies de fait (*assault*), force ou violence, ou par menaces de voies de fait, force ou violence, oppose, moleste ou entrave, en quelque manière que ce soit, un préposé des douanes, ou quelque personne agissant pour l'aider ou assister dans l'exécution de ses devoirs en vertu du présent acte ou d'aucune autre loi du Canada relative aux douanes, au commerce ou à la navigation,—ou malicieusement et volontairement fait feu sur un navire appartenant à Sa Majesté ou au service de la Puissance du Canada, ou essaie de le détruire ou endommager,—ou mutilé ou blesse un officier de l'armée, de la marine ou des douanes, ou toute personne agissant pour l'aider ou assister, pendant qu'ils sont dûment employés à prévenir la contrebande, et dans l'exécution de leurs devoirs,—ou si une personne se trouve posséder des effets sujets à saisie ou confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, et si elle porte des armes ou instruments offensifs, ou est déguisée en aucune manière,—ou si elle défonce, brise ou détruit en aucune manière les dits effets, avant ou après qu'ils seront saisis, ou perce, fait sombrer ou envoie un navire en dérive, ou détruit ou endommage une voiture ou un animal avant ou après la saisie,—ou volontairement et malicieusement détruit ou endommage par le feu ou autrement un bureau de douane ou un bâtiment quelconque dans lequel sont déposés et gardés des effets saisis, confisqués ou entreposés, — sur conviction du fait, la dite personne sera censée coupable de félonie et punissable en conséquence.

Ou qui tirent sur les vaisseaux de Sa Majesté ;

Blessent ceux qui sont au service de S. M. ;

Ou qui, ayant des effets de contrebande, sont armés ou déguisés ;

Ou détruisent des navires et effets, ou un bureau de douane ;

Félonies.

187. Si un préposé des douanes ou quelque autre personne employée à prévenir la contrebande avec l'approbation du ministre des Douanes, fait quelque saisie collusoire,—ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir un navire, bateau, voiture, ou des effets ou choses sujettes à confiscation en vertu du présent acte,—ou prend ou accepte quelque promesse de gratification ou récompense pour la négligence ou non-exécution de ses devoirs,—il sera coupable de délit et, sur conviction, encourra pour chaque offense une amende de cinq cents piastres, et il sera emprisonné pour un terme de pas moins de trois mois ni de plus de deux ans, et sera inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge quelconque ; et quiconque donnera ou offrira, ou promettra de donner ou faire donner une gratification ou récompense, ou fera un arrangement collusoire avec un préposé ou une personne comme susdit, pour l'engager en aucune manière à négliger son devoir, ou à cacher un fait, ou participer à quelque fait qui puisse rendre illusoires les dispositions du présent acte ou de toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, sera coupable de délit, et, sur conviction, encourra, pour chaque offense, une amende de cinq cents piastres, et sera emprisonné pour une période de pas moins de trois mois ni plus de deux ans.

Pénalité
contre les
préposés des
douanes
qui aident à
éluder les
lois du
revenu.

Et contre
ceux qui em-
ploient la
corruption
pour les enga-
ger à y con-
nivier.

188. Outre tout autre recours fourni par le présent acte ou par la loi, on pourra poursuivre le recouvrement des amendes et l'opération des confiscations encourues sous l'empire du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, avec tous les frais de poursuite, dans la cour d'Echiquier du Canada ou dans toute cour supérieure ayant juridiction dans la province en Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle le défendeur a été assigné ; et si le montant de l'amende ou de la confiscation n'excède pas la somme de deux cents piastres, on en pourra poursuivre le recouvrement et l'opération, dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, respectivement, dans toute cour de comté ou cour de circuit ayant juridiction dans l'endroit où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celui où le défendeur a été assigné.

Dans quelles
cour s se fera
le recouvre-
ment des
amendes.

Si le montant
est au-dessous
de \$200.

189. Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou par tout autre acte concernant les douanes, le commerce ou la navigation,—à moins qu'il ne soit établi d'autres dispositions à cet égard—pourront être poursuivies, recouvrées et opérées, avec dépens, par le procureur général de Sa Majesté en Canada, ou au nom du commissaire des douanes ou de quelque officier des douanes ou autre personne à ce autorisée par le Gouverneur en conseil, soit expressément, soit par un règlement ou arrêté général, et par nulle autre personne que ce soit.

Au nom de
qui les pour-
suites pour-
ront être
intentées.

Comment les poursuites seront intentées dans la province de Québec.

190. Toutes les amendes et confiscations imposées par le présent acte, ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourront être poursuivies, recouvrées et opérées, avec tous les frais de la poursuite, dans la province de Québec, d'après la même procédure que pour le recouvrement de tous autres deniers dus à la couronne ; et toute poursuite ou action intentée pour leur recouvrement et opération sera entendue et jugée, dans cette province, de la même manière que les autres poursuites ou actions intentées dans la même cour pour le recouvrement de deniers dus à la couronne, sauf et excepté que, dans la cour de circuit, la poursuite ou action sera entendue et jugée d'une manière sommaire ; mais rien de contenu dans la présente section ne modifiera aucune des dispositions du présent acte, excepté seulement celles relatives à la manière de procéder et d'instruire le procès dans les dites poursuites ou actions comme susdit.

Proviso.

Procédures dans ces poursuites ou actions dans les différentes cours.

191. Toute poursuite ou action dans la cour d'Echiquier du Canada, ou dans toute cour supérieure ou cour de circuit d'une province, pour le recouvrement de toute amende ou l'opération de toute confiscation imposée par le présent acte ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourra être commencée, poursuivie et continuée conformément à toutes règles de pratique, générales ou spéciales, établies par la cour pour les poursuites de la couronne en matière de revenu, ou conformément à la pratique et à la procédure ordinaire de la cour dans les causes civiles, en tant que cette pratique et cette procédure seront applicables, et, lorsqu'elles ne le seront pas, conformément aux ordres de la cour ou d'un juge en chambre. Le procès dans toute telle poursuite ou action pourra avoir lieu dans n'importe quel comté de la province, bien que la cause de la poursuite ou action n'ait pas pris naissance dans ce comté.

Où le procès aura lieu,

Arrestation du défendeur sur le point de quitter la province où la poursuite est intentée.

192. Tout juge de la cour devant laquelle une poursuite ou action sera portée pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation comme susdit, pourra, s'il est convaincu par affidavit qu'il y a lieu de croire que le défendeur est sur le point de quitter la province sans payer l'amende imposée, émettre un mandat sous ses seing et sceau pour arrêter et détenir le défendeur dans la prison commune du comté, district ou lieu, jusqu'à ce qu'il ait donné caution, devant et à la satisfaction du dit juge ou de quelque autre juge de la même cour, de payer la dite amende avec les frais, dans le cas où il serait condamné.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans ces cas.

193. Dans toute déclaration, plainte, demande ou procédure dans toute telle poursuite ou action, il suffira de mentionner l'amende ou la confiscation encourue, et l'acte ou la section en vertu de laquelle il est allégué qu'elle a été encourue, sans autres particularités ; et l'allégation que la personne

sonne qui a opéré la saisie était et est un préposé des douanes sera une preuve suffisante du fait allégué, à moins qu'il ne soit contredit par quelque officier supérieur des douanes.

194. Dans toute poursuite, plainte, action ou procédure intentée en vertu du présent acte, pour recouvrer une amende ou opérer une confiscation, ou pour l'application de la clause pénale de l'obligation donnée sous son autorité, ou pour toute matière se rattachant aux douanes, ou au commerce ou à la navigation, Sa Majesté, ou ceux qui poursuivent pour recouvrer l'amende ou opérer la confiscation, ou pour l'application de la clause pénale de l'obligation, s'ils obtiennent jugement, auront également droit à tous les frais de poursuite : et toutes les dites amendes et les frais, s'ils ne sont pas payés, pourront être prélevés sur les meubles et effets, terres et tènements du défendeur, en la même manière que toute somme recouvrée par jugement de la cour dans laquelle la poursuite aura été intentée peut être prélevée par saisie-exécution, ou l'on pourra en exiger le paiement par voie de *capias ad satisfaciendum* contre la personne du défendeur en la même manière et d'après les mêmes conditions.

Ceux qui poursuivent pour la couronne auront droit à tous les frais de poursuite.

Mode de prélever les amendes et frais.

195. Si en aucun cas le procureur général est convaincu que l'amende ou la confiscation a été encourue sans intention de fraude, il pourra produire un *nolle prosequi*, basé sur les conditions qu'il jugera à propos d'établir et qui lieront toutes les parties; il sera fait rapport au ministre des Douanes de la production de ce *nolle prosequi*, ainsi que des raisons à l'appui.

Nolle prosequi par le procureur général.

196. Dans toute poursuite, action ou autre procédure pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation comme susdit, ou pour contravention au présent acte ou à toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'allégation du fait que la cause de la poursuite ou action a pris naissance ou que la contravention a été commise dans les limites d'un district, comté, port ou place quelconque, sera suffisante, sans preuve des limites, à moins que le contraire ne soit prouvé.

L'allégation que le fait a été commis dans un endroit est suffisante.

197. Si une poursuite ou action est intentée pour recouvrer une amende ou opérer une confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation—et s'il s'élève des doutes relativement à la question de savoir si les droits ont été payés sur des effets, ou s'ils ont été légalement importés, ou légalement chargés ou exportés, ou s'il a été fait quelque autre chose pour éluder le paiement de l'amende ou la confiscation,—la preuve du fait incombera au propriétaire ou réclamant des effets, et non à la partie qui a intenté la poursuite ou action.

La preuve que les droits ont été payés retombera sur le propriétaire ou réclamant.

Effets saisis
crisis con-
damnés, s'ils
ne sont pas
revendiqués
dans un temps
déterminé.

198 Tous navires, voitures, effets et autres articles saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront placés sous la surveillance du percepteur le plus voisin et mis en sûreté par lui, ou s'ils sont saisis par un officier commandant un bâtiment du revenu, il les gardera à son bord jusqu'à son arrivée dans le port; et ils seront considérés comme condamnés, sans poursuite, plainte ou procédure d'aucune espèce, et pourront être vendus, à moins que la personne de qui ils ont été saisis, ou leur propriétaire, ou quelque personne en son nom, dans le cours d'un mois à compter du jour de la saisie, ne donne avis par écrit à l'officier qui aura opéré la saisie ou autre officier supérieur des douanes au port le plus rapproché, qu'il les revendique ou qu'il a l'intention de les revendiquer; et la preuve que cet avis a été dûment donné incombera au réclamant dans tous les cas.

Avis de
revendica-
tion exigé.

L'absence
d'avis n'ar-
rête pas les
procédures.

199. Lors même qu'aucun avis n'aurait été donné, des procédures à l'effet de condamner les choses saisies peuvent être commencées et poursuivies jusqu'à jugement.

Avis des
procédures
sera affiché,
et où.

200. Aussitôt que des procédures auront été instituées en cour pour demander la condamnation de toute chose saisie, avis en sera affiché dans le bureau du greffier, du registraire ou du protonotaire de la cour, et aussi dans le bureau du percepteur au port où la chose a été saisie comme susdit; et si c'est un navire, il sera aussi affiché sur son mât ou à quelque autre place visible à bord.

Quant aux
revendica-
tions faites
après les pro-
cédures com-
mencées.

201. Toute personne désirant revendiquer une chose saisie après que des procédures pour la faire condamner ont été commencées, doit présenter sa réclamation au bureau du greffier, registraire ou protonotaire de la cour. Cette réclamation doit porter le nom, la résidence et l'occupation ou profession de la personne qui la fait, et être accompagnée d'un affidavit du réclamant ou de son agent ayant connaissance des faits, énonçant la nature du titre du réclamant à la chose saisie.

Cautionne-
ment pour les
frais.

202. Avant qu'aucune revendication ne puisse être présentée, le réclamant fournira caution, à la satisfaction de la cour ou du juge de la cour, soit au moyen d'un cautionnement de pas moins de deux cents piastres, soit par un dépôt de deniers non inférieur à cette somme, pour le paiement des frais des procédures à l'effet d'obtenir la condamnation.

Jugement par
défaut en
l'absence de
revendication
ou de caution-
nement.

203. Si, dans l'espace d'un mois après le dernier affichage de l'avis prescrit par la section deux cent du présent acte, aucune revendication de la chose saisie n'est régulièrement faite et qu'aucun cautionnement pour les frais n'est fourni conformément

conformément aux dispositions du présent acte et de la pratique de la cour, jugement par défaut pour la condamnation de la chose saisie pourra être enregistré avec la permission de la cour ou d'un juge de la cour.

204. Tout percepteur des douanes, de même que toute cour ou tout juge ayant juridiction compétente pour décider et juger la saisie, pourra, du consentement du percepteur de l'endroit où se trouvent les effets saisis, ordonner de les remettre au propriétaire contre le dépôt, en argent, entre les mains du percepteur, d'une somme égale au moins à la valeur entière, les droits compris (laquelle sera déterminée par le percepteur), des choses saisies et des frais probables des procédures dans la cause; et toute somme ou sommes d'argent ainsi déposées sera ou seront immédiatement versées dans quelque banque désignée à cette fin par l'autorité compétente, au crédit du Receveur général du Canada, pour y demeurer jusqu'à ce qu'elles soient confisquées suivant le cours régulier de la loi ou qu'elles soient restituées par ordre du ministre des Douanes; et si les articles saisis sont condamnés, l'argent déposé sera confisqué.

Effets remis au propriétaire sur dépôt d'une somme égale à leur valeur et aux frais.

205. Si la chose saisie est un animal ou un article périssable, le percepteur au port duquel elle se trouve pourra la vendre pour éviter les frais d'entretien ou empêcher qu'elle ne se détériore; le produit de cette vente sera déposé dans une banque incorporée, au crédit du Receveur général du Canada, et attendra le jugement de la cour à l'égard de la condamnation de la chose saisie, dans le cas où des procédures seraient instituées en cour à cette fin, ou bien il deviendra la propriété de Sa Majesté dans le cas où la chose saisie serait condamnée sans procédures en cour: pourvu toujours que le percepteur remette cet animal ou article périssable à celui qui le revendiquera, si le réclamant dépose entre ses mains une somme de deniers suffisante, de l'avis du percepteur, pour représenter la valeur, une fois les droits payés, de la chose revendiquée, ainsi que tous les frais de toutes procédures à instituer en cour en vue de la condamnation de la chose saisie; les deniers ainsi déposés seront versés dans une banque incorporée au crédit du Receveur général du Canada, et il en sera disposé de la même manière que ci-dessus prescrit dans le cas du produit d'une vente de cette chose.

Les animaux ou effets périssables peuvent être vendus comme s'ils étaient condamnés.
Dépôt du produit.

Proviso: les effets saisis peuvent être remis sur cautionnement suffisant.

Dépôt des deniers.

206. Si avis de l'intention de revendiquer les effets ou articles saisis a été donné et que leur valeur n'excède pas cent piastres, et si le poursuivant décide de procéder en vertu de la présente section, il devra faire immédiatement évaluer ces effets par un estimateur compétent; et si cet estimateur certifie qu'ils ne valent pas cette somme, une plainte sommaire par écrit pourra être produite au nom du percepteur à l'endroit ou le plus près de l'endroit où aura lieu

Si l'avis de revendication a été donné, et si la valeur ne dépasse pas \$100.

Procédures devant des juges de paix en certains cas.

lieu la saisie, ou au nom de tout préposé à ce autorisé par le ministre des Douanes, devant deux juges de paix, déclarant les effets saisis comme confisqués en vertu de quelque acte et section de l'acte mentionnés dans la plainte, et demandant leur condamnation ; et sur ce, les juges de paix feront donner avis général à toutes personnes se disant intéressées dans la saisie de comparaître à une certaine heure et à un certain lieu pour y revendiquer les effets saisis et répondre à la plainte, sans quoi ces effets seront condamnés ; et copie de l'avis devra être signifiée au moins huit jours avant la date de comparution à la personne de qui les effets ont été enlevés, ou elle sera laissée ou affichée à l'édifice ou navire dans lequel ils ont été saisis, s'il en existe et si elle y demeure, ou à deux endroits publics les plus près du lieu de saisie : si quelque personne comparait pour répondre à la plainte, les juges de paix entendront et décideront la cause d'une manière sommaire et acquitteront ou condamneront les effets ; mais si personne ne comparait, jugement de condamnation sera rendu, et les juges de paix, lors de la condamnation, émettront un mandat au percepteur autorisant la vente des effets ; et ces deux juges de paix seront réputés une cour, et chacun d'eux en sera juge pour les fins du présent acte.

Avis aux parties.

Audition si la cause est défendue, etc.

Les juges de paix constitueront une cour.

Prescription des poursuites pour le recouvrement des amendes, etc.

207. Toutes les actions ou poursuites pour le recouvrement des amendes ou l'opération des confiscations imposées par le présent acte ou toute autre loi relative aux douanes, pourront être instituées en tout temps dans les trois années après que la cause de l'action ou poursuite aura pris naissance, mais non après ; et les navires, voitures et effets ou choses confisqués seront et pourront être saisis durant la même période.

Appel des jugements des juges de paix.

208. Il pourra être interjeté appel de la sentence de tout magistrat, juge, juge de paix, ou juges de paix prononcée en vertu du présent acte, en la manière prescrite par la loi quant aux appels des jugements dans le cas de convictions sommaires dans la province où la conviction a été prononcée, en par l'appelant donnant un cautionnement, avec deux cautions, à la satisfaction du magistrat, juge, juge de paix ou des juges de paix, de se conformer à l'issue de l'appel.

Et des décisions des autres cours.

209. Il pourra aussi être interjeté appel de la cour d'Échiquier du Canada, et des cours supérieures, de comté et de circuit, respectivement, dans les cas où le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée est tel que, si un jugement pour un semblable montant eût été prononcé dans toute affaire civile, il y aurait eu appel ; et cet appel sera permis et interjeté aux mêmes conditions et sujet aux mêmes dispositions que les autres appels des décisions des dites cours pour une semblable somme.

210. Si l'appel est interjeté par le procureur général de Sa Majesté, un percepteur ou un préposé des douanes, il ne sera pas nécessaire pour lui de donner un cautionnement pour cet appel.

Si la couronne en appelle.

211. Dans tous les cas où une poursuite a été instituée devant une cour quelconque contre un navire, une voiture, des effets ou articles pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation, en vertu du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'exécution de toute sentence ou jugement ordonnant la restitution de la chose à celui qui la revendique ne sera pas suspendue à raison d'un appel de cette sentence ou jugement ; pourvu que le réclamant fournisse de bonnes cautions, à la satisfaction de la cour ou d'un juge de la cour, de rendre et délivrer la chose en question ou sa pleine valeur à l'appelant, dans le cas où la sentence ou le jugement dont est appel serait renversé.

L'appel n'empêchera pas que les effets, etc., soient restitués, si caution est donnée.

212. Toutes ventes d'articles confisqués ou autrement passibles d'être vendus en vertu du présent acte, seront faites aux enchères publiques, et après un avis public raisonnable, et seront sujettes à tous règlements ultérieurs que le Gouverneur en conseil pourra faire ; mais, dans tous les cas, le ministre des Douanes pourra ordonner qu'au lieu de les vendre aux enchères publiques, il soit disposé comme il le jugera à propos des navires, voitures, effets ou articles confisqués.

Les ventes seront faites aux enchères publiques.

Exception.

213. Le produit de ces ventes, — déduction faite des frais, — appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ; mais leur produit net, ou partie de ce produit, pourra être partagé entre le percepteur ou officier supérieur des douanes du port ou du lieu où la saisie a été opérée et le préposé ou les préposés qui ont opéré la saisie ou fait la dénonciation qui a amené la saisie, et le dénonciateur ou tout autre qui a aidé à obtenir la condamnation de la chose ainsi saisie, en telles proportions que le Gouverneur en conseil pourra ordonner et fixer dans chaque cas ou catégorie de cas ; — mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir donné au Gouverneur en conseil, ou au ministre des Douanes, de faire et ordonner tout autre plan ou système pour la distribution de ce produit net, ou au sujet de la remise des amendes ou confiscations imposées par le présent acte ou toute autre loi.

Emploi et distribution des amendes et choses confisquées.

Pouvoir de remettre les amendes.

214. Lorsque des marchandises auront été saisies ou détenues en vertu de quelqu'une des dispositions du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, l'importateur ou l'exportateur de ces marchandises, et leur propriétaire ou celui qui les revendiquera, devra, aussitôt qu'il en sera requis

L'importateur ou l'exportateur d'effets saisis en vertu des lois de douane doit fournir cer-

tains-livres,
papiers, etc.

requis par le percepteur ou autre préposé des douanes compétent du port où la saisie ou détention aura eu lieu, produire et remettre toutes les factures, notes, comptes et états des marchandises ainsi saisies ou détenues, et de toutes autres marchandises importées par lui au Canada, en aucun temps dans les trois ans précédant immédiatement cette saisie ou détention ; et il produira aussi, pour être examinés par le percepteur ou autre préposé, tous livres de compte, grands-livres, journaux, livres de caisse, livres de copies de lettres ou de factures, ou autres dans lesquels il aura été fait quelque inscription ou note concernant l'achat, l'importation, le prix, la valeur ou le paiement des marchandises ainsi saisies ou détenues, et toutes autres marchandises comme susdit, et lui permettra d'en prendre des copies ou des extraits.

Amende pour
refus de pro-
duire ces
livres et
papiers.

215. Si quelque personne requise, en vertu de la section immédiatement précédente, de produire et remettre des factures, notes, comptes et états, ou de produire, pour être examinés, des livres de compte, grands-livres, journaux, livres de caisse, de copies de lettres ou de factures, et autres livres, ou de permettre que des copies ou extraits en soient faits, néglige ou refuse de le faire, elle encourra une amende de pas moins de deux cents piastres ni de plus de mille piastres.

Frais et
dommages
limités dans
les actions
résultant
d'une saisie,
s'il est certifié
qu'il existait
une cause
probable de
saisie.

216. Si dans une poursuite, plainte ou action concernant une saisie faite en vertu du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, la décision ou le jugement est rendu en faveur du réclamant, et si le juge ou le tribunal devant lequel l'action a été plaidée ou intentée certifie qu'il y avait cause probable de saisie, le réclamant n'aura pas droit aux frais de poursuite, et le saisissant ne sera passible d'aucune action, accusation ou autre poursuite à raison de cette saisie ; et si une action, accusation ou autre poursuite est intentée contre quelqu'un à raison de ce qu'il aura fait ou contribué à faire cette saisie, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme susdit, n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni à aucun frais, et il ne sera pas imposé au défendeur, dans une poursuite intentée en pareil cas, une amende de plus de dix centins.

Comment se-
ront décrits
les effets que
l'on prétend
exempts de
droits.

217. Les effets que l'on prétendra exempts de droits en vertu d'aucun acte concernant les droits de douane, devront, dans la déclaration qui en sera faite, être décrits et spécifiés dans les termes par lesquels ils sont décrits comme francs de droits dans l'acte ou son annexe, et les effets qui ne répondront pas à cette description seront saisis et confisqués ; ou si le percepteur le juge à propos, il pourra détenir les effets et soumettre le cas à l'action du commissaire des douanes et à la décision du ministre des Douanes, tel que prescrit par le présent acte.

Il sera fait
rapport de la
saisie ou
détention au

218. Lorsqu'un navire, une voiture, des effets ou quelque chose auront été saisis ou détenus en vertu de quelque des

des dispositions du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, ou lorsque l'on alléguera qu'une amende ou confiscation a été encourue sous l'autorité des dispositions du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, le percepteur ou le préposé compétent soumettra immédiatement les circonstances du cas au commissaire des douanes.

219. Sur ce, le commissaire pourra notifier le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou son agent, ou la personne qu'on dit avoir encouru l'amende ou la confiscation, ou son agent, des motifs de cette saisie, détention, amende ou confiscation, et exiger de lui qu'il fournisse, dans les trente jours de la date de l'avis, telle preuve qu'il pourrait désirer donner dans l'affaire. Cette preuve pourra être faite, par affidavit ou affirmation, devant tout juge de paix, tout percepteur des douanes, tout commissaire pour recevoir les affidavits dans toute cour, ou tout notaire public.

220. Après l'expiration des trente jours, ou plus tôt si la personne ainsi appelée à fournir des preuves le désire, le commissaire pourra examiner et peser les circonstances du cas, et soumettre son opinion et sa recommandation à ce sujet au ministre des Douanes.

221. Sur ce, le ministre pourra donner sa décision dans l'affaire concernant la saisie, détention, amende ou confiscation, et les conditions (s'il en prescrit) auxquelles la chose saisie ou détenue peut être restituée, ou l'amende ou confiscation remise, et si le propriétaire ou réclamant de la chose saisie ou détenue, ou la personne qu'on dit avoir encouru l'amende, signifie par écrit, soit personnellement ou par l'entremise de son agent, son acceptation de la décision, cette décision liera et pourra être mise en vigueur et exécutée; et dans toute action, poursuite ou procédure pour recouvrer quelque somme de deniers réclamée en vertu de cette décision, il ne sera pas permis à celui qui l'aura acceptée d'établir que la chose saisie n'était pas sujette à saisie ou détention, ou qu'il n'avait pas encouru d'amende ou de confiscation.

222. Mais si le dit propriétaire ou réclamant, ou la dite personne ou son agent, dans les vingt jours après avoir été notifié de la décision, donne au ministre des Douanes avis par écrit que cette décision ne sera pas acceptée, ou si ces vingt jours s'écoulent sans que cette décision soit acceptée, il pourra être intenté sans délai des procédures pour faire condamner la chose saisie, recouvrer l'amende ou opérer la confiscation.

223. Si la décision est acceptée tel que prescrit par le présent acte, et s'il n'est pas immédiatement satisfait à ses conditions, le ministre des Douanes pourra, à son choix, soit appliquer les conditions de la décision, soit adopter des procédures

commissaire des douanes.

Le commissaire demandera au propriétaire ou réclamant de la chose saisie de faire un exposé sous serment.

Le commissaire fera un rapport de son opinion au ministre.

La décision du ministre sur l'affaire liera le réclamant qui l'acceptera.

Si le réclamant refuse d'accepter la décision.

Si la décision est acceptée, mais que les conditions n'en soient pas remplies.

dures pour faire condamner la chose saisie, recouvrer l'amende ou opérer la confiscation.

Si la décision exige le paiement d'une somme qui n'est pas payée.

224. Si une condition de la décision est que la chose saisie ou détenue sera restituée moyennant paiement d'une somme d'argent, et que cette somme ne soit pas payée immédiatement après acceptation de la décision, et si le ministre opte pour faire observer la décision, la chose saisie pourra être vendue et le produit net en être appliqué au paiement de cette somme d'argent, le solde (s'il en est) devant être remis à la personne qui y aura droit. Si le produit net n'est pas suffisant pour couvrir cette somme, la personne qui aura accepté la décision sera passible de payer le montant du déficit, et ce montant pourra être recouvré d'elle comme dette due à Sa Majesté.

Si l'amende n'est pas payée.

225. Si après acceptation de la décision la personne requise en conséquence de payer une somme d'argent comme amende ou à raison d'une confiscation, ne la paie pas sur-le-champ, le montant de cette somme pourra être recouvré de cette personne comme dette due à Sa Majesté.

Signification de l'action intentée pour chose faite en vertu de cet acte.

226. Nulle action, poursuite ou autre procédure ne sera instituée, et nul bref ne sera émané contre un préposé des douanes ou autre personne employée pour empêcher la contrebande comme susdit ou contre un officier quelconque des douanes, et nulle copie d'aucune procédure ne lui sera signifiée, pour ce qu'il ou elle aura fait dans l'exécution de son devoir, avant qu'un avis par écrit ne lui ait été signifié personnellement, ou laissé à son domicile ordinaire, un mois d'avance, par le procureur ou agent de la personne qui veut le poursuivre ou l'assigner, lequel avis énoncera clairement et explicitement la cause de la poursuite, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter la poursuite, et le nom et domicile du procureur ou agent; et il ne sera produit d'autre preuve de la cause de la poursuite que celle qui sera énoncée dans l'avis, et il ne sera rendu aucun verdict ou jugement pour le demandeur s'il ne prouve lors du procès que l'avis a été donné; et à défaut de cette preuve, verdict ou jugement avec dépens sera rendu pour le défendeur dans la cause.

Seule preuve reçue lors du procès.

Dépens.

Le défendeur pourra faire offre de compensation, et payer cette offre comme moyen de défense.

Le défendeur aura droit aux frais, s'il obtient gain de cause.

227. Tout tel préposé ou personne contre lequel ou laquelle une action, poursuite ou procédure est intentée pour ce qu'il ou elle aura fait dans l'exécution de son devoir, pourra, sous un mois après cet avis, faire une offre de compensation à la partie poursuivante ou à son agent, et plaider cette offre comme fin de non-recevoir en même temps que d'autres moyens de défense dans la dite action; et si la cour ou le jury (suivant le cas) trouve la compensation suffisante, un verdict ou jugement sera rendu pour le défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté ou discontinue

son action, ou si jugement est rendu pour le défendeur sur exception en droit ou autrement, alors le défendeur aura droit aux frais entiers de la défense : le défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action a été portée, pourra consigner l'argent en cour en aucun temps avant contestation liée, de la même manière que dans toute autre action.

Les derniers pourront être consignés en cour.

228 Toute telle action, poursuite ou procédure devra être intentée dans les trois mois après que la cause de l'action aura pris naissance, et sera portée et jugée dans le lieu ou le district où les faits se seront passés ; et le défendeur pourra plaider dénégation générale et donner la matière spéciale en preuve ; et si le demandeur est débouté ou discontinue l'action, ou si jugement est rendu contre le demandeur sur exception en droit ou autrement, le défendeur recouvrera les frais entiers de la défense.

L'action doit être intentée dans un temps déterminé.

Dépens.

229. Si dans telle action, poursuite ou procédure, le juge ou le tribunal devant lequel elle est portée certifie sur le dossier que le défendeur dans cette action agissait d'après une cause probable, alors le demandeur dans cette action n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni aux dépens, et dans le cas d'une saisie, la personne qui l'aura opérée ne sera pas non plus assujettie à aucune poursuite civile ou criminelle à raison de cette saisie.

Si il est certifié qu'il y avait cause probable de saisie, les dépens et dommages seront limités.

230. En sus des objets et matières ci-dessus ou ci-dessous mentionnés, le Gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre, et en la manière prescrite plus bas, des règlements relatifs aux objets et matières qui suivent :—

Le Gouverneur en conseil établira des règlements :—

1. Pour l'emmagasinage et mise en entrepôt des bêtes à cornes et porcs qui peuvent être tués et préparés en entrepôt, et du blé, maïs et autres grains qui peuvent être moulus et empaquetés en entrepôt, et du sucre qui peut être raffiné en entrepôt ;

Pour l'abatage du bétail et la mouture du grain en entrepôt ;

2. Pour marquer et étamper tous les effets qui ont acquitté les droits, et les effets déclarés pour l'exportation, et pour régler et déclarer quelle déduction sera accordée pour la tare sur le poids brut des marchandises ;

Marquer et étamper les effets, et indiquer la tare ;

3. Pour déclarer ce qui constituera le commerce de cabotage, ou la navigation intérieure, respectivement, et comment il sera réglé dans tous cas et catégories de cas, et pour déroger aux prescriptions du présent acte ou en atténuer l'application quant aux navires engagés dans ce commerce, à toutes conditions qu'il jugera à propos d'imposer ;

Définir le commerce de cabotage et de l'intérieur ;

4. Pour fixer des places et ports d'entrée, et des ports d'emmagasinage et d'entrepôt, et relativement aux marchandises :

Désigner les ports d'entrée

et

et les canaux par ou passeront les effets ;

et navires qui passent dans les canaux, et relativement aux chevaux, voitures et effets personnels des voyageurs entrant en Canada ou y revenant, ou en traversant quelque partie ;

Régler ou restreindre l'importation des spiritueux, etc. ;

5. Pour régler ou restreindre l'importation des spiritueux, vins et liqueurs de malt, ou autres marchandises qu'il faudra peser, jauger ou éprouver pour la force ou la quantité, et limiter ou prescrire l'espèce et la capacité des colis qui pourront servir à leur importation, ainsi que les moyens de transport, et les ports ou endroits par et auxquels ils pourront être débarqués et introduits ;

Exempter les produits des grains ou bois du crû du Canada, etc., des droits dans certains cas :

6. Pour exempter des droits toute fine fleur ou farine ou autre produit de tout blé ou grain de la provenance du Canada, et transporté aux Etats-Unis pour y être moulu et rapporté en Canada dans les deux jours après que le blé ou grain a été ainsi transporté pour être moulu, ou toutes planches, madriers ou bois de colombage, le produit de tout billot de sciage ou bois de construction du crû du Canada, et transporté aux Etats-Unis pour être scié, et rapporté en Canada dans les sept jours après que les billots de sciage ou bois de construction auront été ainsi transportés pour être sciés ;

En régler la quantité ;

7. Pour régler la quantité qui sera ainsi sortie et rapportée en une seule et même fois par quelque personne, et le mode d'après lequel le droit à l'exemption sera établi et prouvé ;

Etablir des entrepôts ;

Formes, etc. ;

8. Pour autoriser l'établissement d'entrepôts, et régler le cautionnement à exiger des gardiens d'entrepôts, les formes et conditions auxquelles les effets seront sujets pour être emmagasinés, la manière de conserver les marchandises dans les entrepôts et de les en enlever, et le montant du prix de l'emmagasinage ou des droits de licence ;

Proroger le temps fixé pour faire vider les entrepôts ;

9. Pour proroger, soit par règlements généraux, soit par des ordres spéciaux, les délais pour la sortie des marchandises entreposées, et pour le transport des marchandises en entrepôt d'un port ou d'un endroit à un autre ;

Régler la forme des transferts ;

10. Pour régler la forme en laquelle les transferts d'effets emmagasinés ou en entrepôt d'une personne à une autre seront inscrits ;

Exempter de droits les effets de Terre-Neuve ;

11. Pour exempter les effets de droits, comme étant des effets du crû, de la provenance ou de la fabrication de Terre-Neuve, si cette exemption est prévue par quelque acte relatif aux douanes, et régler le mode de prouver cette exemption ;

Transférer certains produits sur la liste des

12. Pour transférer sur la liste des articles pouvant être admis en Canada francs de droits, les articles ou aucun des articles

articles (que ce soit des produits naturels ou produits fabriqués) employés comme matières premières dans les manufactures canadiennes; et toutes les matières premières ainsi transférées sur la liste des articles admis en franchise par tout arrêté du conseil rendu à cet égard, seront exemptes de droits de douane pendant le temps qui y sera fixé à cet effet; et pour accorder un drawback du montant entier ou de partie des droits payés sur les articles qui auront été employés dans des manufactures canadiennes, ou pour accorder une somme déterminée au lieu de tel drawback;

effets admis en franchise, ou accorder un drawback sur ces produits;

13. Pour régler la manière dont le produit des amendes et confiscations sera distribué;

Distribuer le produit des amendes;

14. Pour autoriser l'acceptation des obligations et cautionnements qu'il jugera convenables, pour l'accomplissement de toute condition sous laquelle une remise entière ou partielle de droits, ou une tolérance ou permission, sera accordée à une partie quelconque, ou de toute autre condition faite avec la dite partie, en toute matière relative aux douanes, au commerce ou à la navigation;—et ces obligations et toutes obligations acceptées avec la sanction du ministre des Douanes, exprimée par des règlements généraux ou par un ordre spécial, seront valides en loi; et à défaut d'accomplissement de quelqu'une de leurs conditions, elles pourront être poursuivies et il en sera disposé de la même manière que de toute obligation donnée en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes;

Recevoir des cautionnements pour l'accomplissement des conditions des remises de droits, etc.

15. Pour toute autre fin pour laquelle, en vertu du présent acte ou toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, le Gouverneur en conseil est autorisé à faire des règles et règlements,—le présent déclarant qu'il lui donne plein pouvoir (s'il le juge utile) de faire des règlements généraux dans tous les cas où il peut décerner un ordre spécial; et tout tel règlement général s'appliquera à chaque cas particulier, suivant son sens et intention, aussi pleinement et efficacement que s'il s'appliquait à chaque cas particulier suivant son vrai sens, et que si les préposés, fonctionnaires et parties y eussent été spécialement désignés.

Règlements généraux dans les cas où il peut décerner des ordres spéciaux.

231. Et considérant qu'il arrive fréquemment que des effets sont transportés directement par les canaux canadiens ou autrement, par terre ou par voie de navigation intérieure, d'une partie de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis à une autre, sans aucune intention de débarquer ces effets en Canada,—et de la même manière, que des voyageurs traversent une partie du Canada, ou y entrent avec leurs voitures, chevaux ou autres bêtes traînant des voitures, et leur bagage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux Etats-Unis, ou qu'après être allés aux

Considérant.

Etats-Unis

Le Gouverneur en conseil peut établir des réglemens pour le transport des effets, etc., par les canaux canadiens.

Confiscation en cas de contravention.

Les réglemens pourront prescrire des sermens ou des déclarations.

Le Gouverneur en conseil peut prohiber l'exportation, etc., de certains effets.

Droit payable par les navires naviguant sans permis de cabotage, en entrant

Etats-Unis ils reviennent en Canada avec ces effets,—et que bien que l'entrée de ces effets et autres articles en Canada soit rigoureusement une importation, il n'en est pas moins à propos de ne pas les frapper d'un droit à leur entrée :—Dans tous les cas susdits, le Gouverneur en conseil, de temps à autre, et suivant les circonstances, pourra faire les réglemens qu'il jugera à propos, et prescrire dans quelles circonstances le dit droit sera payé ou non, et à quelles conditions il sera remis ou remboursé, et exiger telles obligations ou autres cautionnements. ou ordonner que telles précautions soient prises, aux frais de l'importateur, (soit en plaçant des préposés de douane à bord de tous tels navires ou voitures, soit autrement.) selon qu'il le jugera convenable ; et si l'importateur refuse de se conformer aux réglemens ainsi établis, le droit sur les effets ainsi importés deviendra aussitôt exigible ; et tous animaux, voitures ou effets de quelque nature que ce soit, importés en Canada par tout voyageur exempt de payer les droits en vertu de ces réglemens ou autrement, qui seront vendus ou offerts en vente en Canada, sans que les droits aient été payés au préalable, seront censés avoir été illégalement importés, et seront saisis et confisqués, ainsi que les harnais ou attelages employés à les transporter.

232. Dans tout règlement que le Gouverneur en conseil pourra faire en vertu du présent acte, il pourra prescrire et ordonner qu'il soit prêté tel serment ou fait telle déclaration qu'il jugera nécessaire pour mettre le revenu à l'abri de la fraude ; et toute personne ou préposé pourra être autorisé à le faire prêter ou recevoir : et en vertu de ce règlement, une déclaration pourra être substituée à tout serment dans tous les cas où un serment est requis par le présent acte.

233. Le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation ou arrêté du conseil, en tout temps et de temps à autre, prohiber l'exportation des articles suivans, ou leur transport par navigation côtière ou intérieure :—les armes, les munitions de guerre et la poudre à tirer, les munitions pour la marine et l'armée, et tous articles que le Gouverneur en conseil pourra juger susceptibles d'être convertis en munitions pour la marine ou l'armée, ou de servir à en accroître la quantité, et les provisions ou toute espèce de vivres pouvant servir à la nourriture de l'homme : et si des effets ainsi prohibés sont exportés ou transportés par navigation côtière ou intérieure, ou flottés, ou chargés sur un wagon de chemin de fer ou toute autre voiture dans le but de les exporter ou transporter ainsi, il seront saisis et confisqués.

234. Le Gouverneur en conseil pourra accorder des permis annuels de cabotage à tout navire anglais naviguant dans les eaux intérieures du Canada, en amont de Montréal, et pourra ordonner qu'un droit de cinquante centins sera exigible

exigible pour chaque permis de cette nature, et que le patron ou la personne ayant le commandement de ce navire naviguant dans les eaux en question, s'il n'est pas muni d'un permis de cabotage, sera tenu, dès qu'il entrera dans un port canadien avec ce navire, de payer un droit de cinquante centins si ce navire ne jauge pas plus de cinquante tonneaux, et d'une piastre s'il jauge plus de cinquante tonneaux, au percepteur lors de chaque entrée, et un semblable droit de cinquante centins ou d'une piastre (selon la capacité du navire) à chaque sortie de ce navire de quelque un de ces ports ; et ces droits seront payés en conséquence avant que le navire ne soit entré ou acquitté : mais le Gouverneur en conseil pourra diminuer ou reviser ces droits, mais non les accroître ; et pourvu aussi que les navires ne faisant que passer par les canaux du Canada, sans rompre leur chargement, ne soient pas assujettis à ces droits.

dans certains ports.

Proviso.

Proviso.

235. Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement aux règlements faits par par le Gouverneur en conseil, et tous effets, voitures et navires qui vaudront moins de quatre cents piastres, à l'égard desquels on ne se sera pas conformé aux dispositions de ces règlements, seront saisis et confisqués ; et si le navire vaut quatre cents piastres ou plus, le patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres pour ne pas s'y être conformé, et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée, ou jusqu'à ce qu'une garantie satisfaisante de son paiement ait été donnée : et ces confiscations et amendes pourront être opérées et recouvrées de la même manière, devant la même cour et le même tribunal, que si elles eussent été encourues pour l'infraction d'aucune des dispositions formelles du présent acte.

Amendes et confiscations pour contravention aux règlements.

Mode de recouvrement.

236. Tous les règlements généraux établis par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte auront pleine force et effet à compter du jour où ils seront publiés dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de tel jour postérieur qui sera fixé à cet effet par les dits règlements, et pendant le temps qui y sera indiqué, ou s'il n'y est pas indiqué de temps à cet effet, alors jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés ; et tous ces règlements pourront être révoqués, modifiés ou changés par tout règlement postérieur : et tout exemplaire de la *Gazette du Canada* qui contiendra quelque règlement de cette nature fera foi de l'existence du règlement, à toutes fins et intentions quelconques.

Publication des règlements.

Révocation. Preuve des règlements.

237. Toute copie d'un arrêté du Gouverneur en conseil rendu sur quelque matière spéciale, et qui ne sera pas un règlement général, certifiée comme vraie copie par le greffier ou greffier-adjoint du conseil privé de la Reine pour le Canada, fera foi de l'existence de l'arrêté à toutes fins et intentions quelconques.

Les copies certifiées feront foi.

Le serment comprend l'affirmation dans certains cas.

238. Dans tous les cas où la personne à qui il est prescrit par le présent acte ou tout règlement relatif aux douanes, de prêter un serment, se trouve être une des personnes autorisées par la loi à faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment en matières civiles, cette personne, au lieu de prêter le serment prescrit par le présent acte, pourra faire une affirmation solennelle pour la même fin ; et toute personne devant laquelle il est prescrit ou permis par le présent acte, ou par tout règlement, de prêter un serment ou de faire une affirmation solennelle, aura plein pouvoir de le faire prêter ou de la recevoir : et tout faux exposé volontairement fait dans tout tel serment constituera un parjure, et tout faux exposé volontairement fait dans toute telle affirmation solennelle constituera un délit punissable comme le parjure.

Punition pour affirmation fausse.

Epoque précise de l'importation déterminée ;

239. Chaque fois que pour prélever un droit, ou que pour toute autre fin il devient nécessaire de déterminer l'époque précise de l'importation ou de l'exportation de quelques effets, ou de l'arrivée ou du départ d'un navire,—cette importation, si elle a lieu par la mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire ponté, sera censée avoir été accomplie à compter du temps où le navire dans lequel les effets ont été importés est entré dans les limites du port où il en doit être fait rapport, et si elle a lieu par terre ou par voie de navigation intérieure, dans un navire non ponté, alors à compter du temps où les effets ont été apportés dans les limites du Canada ; et l'exportation des effets sera censée être commencée à compter du temps où ils ont été mis à bord d'un navire ponté pour être exportés après la déclaration à la sortie, selon la loi, ou à compter du temps où ils ont été transportés au delà des limites du Canada, si l'exportation se fait par terre ou dans un navire non ponté ; et le temps de l'arrivée d'un navire sera censé être celui où le rapport du navire a été ou aurait dû être fait, et le temps du départ d'un navire sera censé être celui du dernier acquit à la douane du navire pour le voyage pour lequel il fait voile.

Et de l'exportation ;

Et de l'arrivée et départ des navires.

Après trois années, les droits payés de trop ne seront plus remboursés.

240. S'il est payé, comme droit de douane, plus d'argent qu'il n'en est dû, ou si, après que le droit a été payé et exigé, il paraît ou il est judiciairement constaté que ce droit a été exigé d'après une interprétation erronée de la loi, cette surcharge ne sera plus remboursée après trois années à compter de la date du paiement, à moins qu'une demande de remboursement n'ait été faite antérieurement à cette date.

Pas de remboursement après 14 jours. Si l'on découvre une erreur en déballant les effets.

241. Nul remboursement de droits ne sera accordé après le délai de quatorze jours à compter de la date de la déclaration, au sujet de toute prétendue erreur faite par l'importateur dans la description des effets ; et si l'importateur venait à découvrir une erreur de cette nature en déballant ses effets, il devra immédiatement, et sans y toucher davantage, faire rapport

rapport des faits au percepteur, afin qu'ils puissent être vérifiés et constatés.

242. Le Gouverneur en conseil pourra, en vertu de règlements passés à cet effet, accorder, lors de l'exportation des effets qui ont été importés en Canada et sur lesquels des droits de douane ont été payés, un drawback égal aux droits ainsi payés, avec telle déduction qui pourra être prescrite dans ces règlements; et dans les cas qui seront mentionnés dans ces règlements, et sauf les dispositions qui pourront y être décrétées, ce drawback, ou une somme déterminée au lieu du drawback, pourra être accordé sur les effets ayant acquitté les droits, fabriqués ou convertis en Canada en effets exportés comme ci-haut; et la période durant laquelle ce drawback pourra être accordé, après l'époque du paiement des droits, sera fixée dans ces règlements.

Drawback sur les effets acquittés et exportés.

Règlements à ce sujet.

243. Toutes les obligations et tous les cautionnements, de quelque espèce ou nature que ce soit, qu'il est permis de prendre et recevoir en vertu de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront reçus au profit et à l'usage de Sa Majesté; et ces obligations seront consenties avant d'accomplir aucun acte ou chose à l'égard desquels elles sont exigées.

Les obligations seront reçues au profit de Sa Majesté.

244. Toutes les obligations, documents et papiers nécessaires pour l'expédition des affaires dans les douanes ou places ou ports d'entrée respectifs en Canada, seront d'après la formule que le ministre des Douanes prescrira de temps à autre.

Formules des obligations, etc.

245. Les certificats et copies de documents officiels, attestés sous les seing et sceau de l'un des officiers supérieurs des douanes, dans le Royaume-Uni, ou d'un percepteur du revenu colonial dans aucune des possessions britanniques en Amérique ou aux Antilles, ou dans d'autres possessions britanniques, ou d'un consul ou vice-consul britannique dans un pays étranger, et les certificats et copies de documents officiels faits conformément au présent acte ou tout autre acte en force en Canada et relatif aux douanes ou au revenu, seront reçus comme preuve *primâ facie* à l'égard de toute matière prévue par le présent acte ou tout acte relatif aux douanes, lors de l'audition de toute action résultant de cette matière.

Certains documents certifiés feront foi.

246. Lorsqu'une personne s'adressera à un préposé des douanes pour la transaction de quelque affaire pour une autre personne, le préposé pourra requérir la personne qui s'adressera à lui de produire un plein pouvoir par écrit de la personne au nom de laquelle cette demande est faite, et à défaut de la production de ce plein pouvoir, pourra refuser de transiger l'affaire; et tout acte fait ou toute chose accomplie par cet agent liera la personne par qui ou pour laquelle l'acte

Celui qui fait des affaires à la douane au nom d'un autre est tenu de produire un plein pouvoir.

Le fait de l'agent lie le commettant.

sera

sera fait ou la chose accomplie, à toutes fins et intentions quelconques, aussi pleinement que si cet acte eût été fait ou cette chose accomplie par le commettant.

L'agent autorisé peut signer une obligation pour le commettant.

247. Tout procureur et agent dûment autorisé à cet effet, au moyen d'un instrument par écrit qu'il délivrera et laissera au percepteur, pourra, ès qualité, faire valablement toute déclaration, consentir toute obligation ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, qui liera ou obligera le commettant aussi pleinement et efficacement que si ce dernier eût fait lui-même la déclaration, consenti l'obligation ou exécuté tel autre instrument ; et il pourra prêter le serment par le présent requis de la part d'un consignataire ou agent, s'il connaît les faits qui y sont consignés : et tout instrument en vertu duquel le procureur et agent sera nommé sera valide, s'il est fait d'après la formule prescrite par le ministre des Douanes.

Formule de procuration.

L'associé peut obliger ses co-associés, sans les indiquer nommément.

248. Tout associé d'une compagnie incorporée, société ou association de personnes, ou son procureur et agent autorisé comme susdit, pourra, sous les nom et raison communément pris par la compagnie, société ou association, faire toute déclaration, ou consentir toute obligation, ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, sans mentionner le nom ou les noms d'aucun des membres ou des autres membres de la compagnie, société ou association ; et cette déclaration, obligation ou instrument les liera et obligera néanmoins aussi pleinement et efficacement, et aura le même effet à tous égards, que si le nom de chaque membre ou associé y était mentionné, ou que s'il l'eût signé, et (si c'est une obligation ou autre instrument revêtu d'un sceau) de la même manière que s'il eût apposé son sceau et l'eût délivré comme étant son acte et contrat ; et le sceau qui y sera apposé sera censé être le sceau de tout et chaque membre et associé comme susdit : et les dispositions de cette section s'appliqueront à tout instrument par lequel une compagnie, société ou association de personnes nommera un procureur ou agent pour agir pour elle en vertu de la section immédiatement précédente. La personne qui, en vertu de la présente section, fait une déclaration, consent une obligation, ou exécute un instrument pour et au nom d'une compagnie, société ou association, écrira au-dessous des nom et raison généralement pris par elle, son propre nom avec le mot " par," ou avec les mots " par leur procureur," ou autres mots à cet effet (suivant le cas) y apposés.

Sceaux.

Proviso :
forme de
signature.

ANNEXE.

ACTES ABROGÉS, SAUF LES DISPOSITIONS DÉCRÉTÉES DANS LA TROISIÈME SECTION DU PRÉSENT ACTE.

1. L'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix, et intitulé "*Acte pour amender et refondre les actes concernant les Douanes.*"

2. L'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, et intitulé "*Acte à l'effet d'amender l'acte quarante Victoria, chapitre dix, intitulé 'Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes.'*"

CHAP. 13.

Acte modifiant de nouveau le tarif des droits de douane.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

COMME modification de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise,*" tel que modifié par l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte à l'effet d'amender l'acte quarante-deux Victoria, chapitre quinze, intitulé 'Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise,'*" et par l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte à l'effet d'amender les actes quarante-deux Victoria, chapitre quinze, et quarante-trois Victoria, chapitre dix-huit, au sujet des droits de douane,*" et par l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte à l'effet de modifier de nouveau les différents actes imposant des droits de douane actuellement en vigueur :*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les droits (s'il en existe) imposés par les dits actes ou aucun d'eux, sur les articles qui suivent respectivement, sont par le présent abrogés, et les dits articles sont par le présent ajoutés à la liste des effets ou articles admis en franchise, annexe B de l'acte ci-dessus en premier lieu cité :—

Asphalte.

Livres, reliés, qui auront été imprimés depuis plus de sept ans lors de la date de l'importation, à l'exception des réimpressions étrangères d'ouvrages soumis aux droits de propriété

- propriété littéraire dans le Royaume-Uni, lesquels resteront sujets au droit de propriété littéraire.
- Livres, publiés par tout gouvernement ou par toute association scientifique ou autre société actuellement existante, pour la diffusion des sciences et des lettres, comme résultat de leurs délibérations, et non pour des fins de négoce ou de commerce.
- Chronomètres et boussoles pour les navires.
- Cuivre rouge, en feuilles.
- Peluche, pour chapeliers, en soie ou coton.
- Fer et acier de rebut, et ferraille.
- Poutres, feuilles ou plaques et courbes en fer, pour navires en fer ou mixtes.
- Iode, à l'état brut.
- Manuscrits.
- Marbre brut en blocs, venant de la carrière, ou scié sur deux faces seulement, n'étant taillé sous aucune forme particulière, et contenant quinze pieds cubes ou plus.
- Publications littéraires hebdomadaires.
- Otto de rose.
- Fil de platine.
- Graines : anis, coriandre, cardamome, fenouil et fenu-grec.
- Molletes et croisilles employées dans la fabrication de la poterie.
- Enveloppes de saucisses, non nettoyées.
- Fil de cuivre jaune ou rouge, rond ou plat.
- Fil de fer ou d'acier, galvanisé ou étamé ou non, du numéro 15 ou plus fin.
- Fil d'acier à ressorts, cuivré, pour la fabrication des sommiers élastiques, du numéro 9 et plus fin.
- Barres ou rails d'acier et éclisses pour chemins de fer, et acier en feuilles pour la fabrication des scies.
- Eaux minérales naturelles, en vertu de règlements à faire par le ministre des Douanes.
- Forêts diamantées, employés à la recherche de minéraux.
- Teinture, noir de jais.
- Kaïnite, ou sels de potasse allemande pour les engrais.

Modification
de la liste des
effets admis
en franchise.

2. Et la dite annexe B est de plus par le présent modifiée en y apportant les changements et additions qui suivent, savoir :—

Après le mot "Agates," retrancher les mots "non ouvrées," et insérer les mots "rubis, perles, saphirs, émeraudes, grenats et opales, non polis ni autrement ouvrés."

Après les mots "Teintures d'aniline," ajouter les mots "en vrac ou en colis ne pesant pas moins d'une livre."

Après les mots "Cellulose ou xyloïdine en feuilles," ajouter les mots "masses ou blocs."

Sous le titre "Couleurs, sèches," retrancher les mots "blanc fixé" et "de Marjacca," et ajouter les mots "Couleurs métalliques, savoir : cobalt, zinc et étain."

Sous

Sous le titre "Bois de service et de charpente," après le mot "châtaignier" et avant les mots "noyer noir," insérer le mot "gommier;" et après le dernier mot "manufacturés," ajouter les mots "et le bran de scie de ces bois; pourvu que le bois de noyer dur débité pour raies de roues, mais non autrement manufacturé, soit aussi admis franc de droits."

Sous le titre "Effets appartenant aux colons," après les mots "arrivée en Canada" et avant les mots "ne comprenant, toutefois," insérer les mots "instruments de musique, machines à coudre pour usage domestique, bétail vivant, charrettes ou autres véhicules et instruments aratoires dont le colon s'est servi pendant au moins une année avant son arrivée en Canada;" et après le mot "machines," retrancher les mots "ni bétail vivant," et après les mots "entré comme effet appartenant à un colon" et avant les mots "ne soit vendu," insérer les mots "ne puisse être ainsi entré à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors de sa première arrivée, et."—

2. Le tarif des droits actuellement imposables en vertu des dits actes ou d'aucun d'eux, sur les articles qui suivent, est par le présent abrogé, sauf en tant que ces droits sont identiques à ceux ci-après mentionnés, et les droits ci-après mentionnés leur seront substitués et seront payables sur les dits articles respectivement, comme suit, savoir:—

Tarif des droits modifié à l'égard de certains articles.

Le et après le 20 avril 1883.

1. Acide acétique, quinze centins par gallon impérial 15c p.g. imp.
2. Acide sulfurique et nitrique combinés, et sur tous les acides mélangés, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. cent
3. Cartes à jouer, six centins par paquet..... 6 cts p. pqt.
4. Musique imprimée, reliée ou en feuilles volantes, dix centins par livre..... 10 cts p. lb.
5. Bretelles, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. cent.
6. Wagons de chemin de fer, traîneaux, cutter, brouettes et charrettes à bras, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. cent.
7. Les parties de voitures ou d'autres articles ouvrés seront frappés du même droit, proportionnellement à leur valeur, que celui imposé sur l'article complètement fini.
8. Mèches de lampe, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. cent.
9. Cordages de toute espèce, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. cent.
10. Tuiles de drainage, non vernies, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. cent.
11. Tuyaux de drainage et tuyaux d'égoûts, vernis, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. cent.

12. Raisin de Corinthe, dattes, figues, prunes, pruneaux, raisin, et toutes autres espèces de fruits secs non autrement frappés d'un droit spécial, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. cent.
13. Fruits en boîtes hermétiquement fermées ou en d'autres colis, y compris les boîtes ou autres colis, ne pesant pas plus d'une livre chaque, trois centins par boîte ou colis, et trois centins de plus par boîte ou colis pour chaque livre ou fraction de livre, si la boîte ou le colis pèse plus d'une livre..... 3 cts chaque et 3 cts p. lb.
14. Meubles en bois, en fer ou tous autres matériaux, de ménage, de cabinet ou de bureau, finis ou en pièces détachées, y compris les matelas de crin et sommiers à ressorts, les oreillers et traversins, les bières et cercueils de tous matériaux, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. cent.
15. Vitrines, deux piastres chaque et trente-cinq pour cent *ad valorem*..... \$2 et 35 p. c.
16. La disposition de l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre six, section quatre, concernant l'insertion du titre "Ouvrages en fer ou acier, ou en fer et acier combinés," étant par le présent abrogée, tous les articles actuellement inscrits comme fer ou ouvrages en fer seront frappés des mêmes droits, s'ils sont faits en acier ou en acier et fer combinés, à moins de dispositions contraires formelles.
17. Cuirs à gants, savoir : Daim, chevreuil et antilope, tannés ou préparés, teints ou au naturel, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. cent.
18. Racine de réglisse, l'extrait en pâte de, pour des fins de manufacture, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. cent.
19. Marbre brut, en blocs, venant de la carrière ou scié sur deux faces seulement, n'étant taillé sous aucune forme particulière, contenant moins de quinze pieds cubes, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. cent.
20. Dalles de marbre sciées sur pas plus de deux faces, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. cent.
21. Huile carbolique ou huile lourde, pour tout usage, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. cent.
22. Huiles à lubrifier composées en tout ou en partie de pétrole, et coûtant trente centins par gallon impérial ou plus, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. cent.
23. Les mêmes huiles, coûtant moins de trente centins par gallon impérial, sept centins et un cinquième par gallon impérial..... 7½ p. g. imp.

24. Toutes autres huiles à lubrifier, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. cent.
25. Papiers peints ou à tentures, et les papiers vernis, pailletés, marbrés, glacés ou en relief, en rouleaux ou feuilles, et les cartons pareillement ouverts, trente pour cent <i>ad valorem</i> ...	30 p. cent.
26. Papier-toile pour faux-cols, en feuilles, non taillé, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 p. cent.
27. Epices, savoir : Gingembre et épices de toutes sortes, excepté la muscade et le macis, non moulus, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. cent.
28. Valises, sacs de cuir, malles, sacs de nuit, bourses et portefeuilles, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. cent.
29. Térébenthine, esprit de, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. cent.
30. Tomates et autres légumes, y compris le maïs, en boîtes ou autres colis ne pesant pas plus d'une livre chaque, la boîte ou autre colis compris, deux centins par boîte ou colis ; et deux centins de plus par boîte ou colis pour chaque livre ou fraction de livre, lorsque la boîte ou le colis pèsent plus d'une livre	2cts chaque et 2 cts p. lb.
31. Vinaigre, quinze centins par gallon impérial.....	15c. p. g. im.
32. Fil de laine peigné, qu'il soit au-dessous du n° 30 ou non, et bonneterie non ailleurs énumérée ou frappée de droits, sept centins et demi par livre et vingt pour cent <i>ad valorem</i> en sus.....	7½ cts p. lb et 20 p. cent.
33. Effets tricotés, savoir : les chaussettes et bas, seront réputés des vêtements confectionnés et frappés d'un droit de dix centins par livre et de vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> en sus.....	10 cts p. lb et 25 p. cen .
34. Etoffes pour toilettes ou costumes, serges et tissus de même genre, de moins de vingt-cinq pouces de largeur et ne pesant pas plus de trois onces et demie par verge de longueur, et remplissant l'une ou l'autre de ces conditions ou toutes deux, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20 p. cent
35. Absinthe, deux piastres par gallon impérial	\$2 p. g. imp.
36. Agates, saphirs, émeraudes, grenats et opales, polis mais non montés ni autrement ouverts, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. cent.
37. Teintures d'aniline, au sujet desquelles il n'est pas autrement prescrit, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. cent.
38. Courtes-pointes ou couvre-pieds de coton, vingt-sept et demi pour cent <i>ad valorem</i>	27½ p. cent.

39. Cloches de toute espèce, excepté pour les églises, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30	p. cent.
40. Lacets de chaussures et de corsets, de toute matière, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30	p. cent.
41. Couvertures de boutons, en tricot, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10	p. cent.
42. Jonc ou rotin, fendu ou autrement ouvré, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25	p. cent.
43. Ecrins à bijoux et à montres, et autres articles semblables de toutes matières, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30	p. cent.
44. Poussière de houille, vingt pour cent <i>ad valorem</i>	20	p. cent.
45. Etoffe de crin, pour meubles, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30	p. cent.
46. Vêtements de caoutchouc, ou vêtements rendus imperméables au moyen du caoutchouc, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35	p. cent.
47. Gelées et confitures, cinq centins par livre	5 cts	p. lb.
48. Jute, tapis ou nattes en, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25	p. cent.
49. Noir de fumée et noir d'ivoire, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10	p. cent.
50. Plomb, nitrate et acétate de, cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5	p. cent.
51. Lanternes magiques et instruments d'optique, y compris les microscopes et télescopes, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25	p. cent.
52. Anodes en nickel, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10	p. cent.
53. Pompes en fer, rotatives, à jet continu, de citerne, de puits et foulantes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35	p. cent.
54. Cristaux d'étain, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .	20	p. cent.
55. Vaseline et autres semblables préparations de pétrole pour la toilette, pour médicaments et autres fins, en vrac, quatre centins par livre, et en bouteilles ou autres colis ne pesant pas plus d'une livre chaque, six centins par livre.....	4 cts	p. lb.
	6 cts	p. lb.
56. Limes et râpes, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35	p. cent.

Le et après le 10 mai 1883.

57. Voitures, savoir : Bogheis de toute espèce, grosses voitures de ferme, camions de ferme, de chemin de fer ou de roulage, charrettes à ressorts ou chaises (<i>gigs</i>), et véhicules de même genre, et toutes autres voitures non autrement énumérées, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35	p. cent.
---	----	----------

58. Voitures d'enfants, de toutes sortes, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. cent.
59. Instruments aratoires, savoir: Faucheuses, moissonneuses engerbeuses, moissonneuses sans appareils pour engerber, appareils pour engerber, moissonneuses simples, charrues avec siège, charrues simples, pièces de charrues, herses, faux, râteliers à cheval, râteliers simples, râteliers de jardiniers, de tous matériaux, semoirs mécaniques, bêches et pelles, houes, fourches pour foin, paille et fumier, pour bêcher et miner, et tous autres articles semblables, ou parties de ces articles, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. cent.
60. Machines portatives, savoir: Machines à vapeur portatives, machines à battre et à séparer, manèges, scieries portatives, vaneuses, et parties de ces machines, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. cent.

Le et après le 1er mai 1883.

61. Tabac fabriqué et en poudre, vingt centins 20 cts p. lb par livre et douze centins et demi *ad valorem*. et 12½ p. cent.

3. L'acier en lingots, en barres, en feuilles et en rouleaux, non ailleurs énuméré, restera franc de droits jusqu'au premier jour de juillet prochain (1883), à dater duquel il sera frappé d'un droit spécifique de cinq piastres par tonne. Acier, après le 1er juillet 1883.

4. Sauf seulement lorsqu'il est autrement prescrit, les modifications apportées au tarif des droits de douane par la première section du présent acte, ou par les prescriptions de sa seconde section qui précèdent l'item "Voitures," seront censées être entrées en vigueur le et après le vingtième jour d'avril de la présente année mil huit cent quatre-vingt-trois; et les modifications apportées au dit tarif par les prescriptions de la dite seconde section qui suivent le dit item relatif aux voitures, seront censées être entrées en vigueur et avoir pris effet le et après le dixième jour de mai de la dite présente année, et non avant, sauf que le dernier item de la dite section sera censé avoir pris effet le et après le premier jour de mai de la dite présente année; et les dites prescriptions seront respectivement censées s'être appliquées et s'appliqueront à tous les effets ou articles importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation le ou après le jour qu'elles sont déclarées être entrées en vigueur respectivement. Date de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent.

5. L'importateur de toile de coton employée pour voiles de navires ou barques de pêche ou autres embarcations, aura droit à un drawback égal au droit payé sur cette toile, moins cinq pour cent de la valeur de l'article, en fournissant la Drawback sur la toile de coton employée pour voiles.
preuve

preuve que la toile a été ainsi employée, en vertu de réglemens à faire par le ministre des Douanes.

Nom du fabricant à apposer sur les préparations médicinales.

6. Toutes préparations médicinales, soit chimiques ou autres, ordinairement importées avec le nom du fabricant, porteront le véritable nom de ce fabricant et du lieu où elles sont préparées, apposé d'une manière permanente et lisible sur chaque paquet au moyen d'une estampille, étiquette ou autrement; et toutes préparations médicinales importées sans ces noms ainsi apposées, seront confisquées.

Sec. 5 de 42 V., c. 15, abrogée.

7. La section cinq de l'acte en premier lieu mentionné dans le préambule du présent acte, est par le présent abrogée.

Les lois de douane s'appliqueront.

8. Toutes les lois actuellement en vigueur ou qui le deviendront à l'avenir au sujet des douanes s'appliqueront aux droits payables en vertu des actes cités dans le préambule du présent acte, tel que par le présent modifiés.

Exportation du chevreuil, etc., défendue.

9. L'exportation du chevreuil, des dindons sauvages et des cailles, abattus et entiers ou par morceaux, est par le présent déclarée illégale et défendue, et quiconque exportera ou essaiera d'exporter quelqu'un de ces articles encourra et paiera, pour chaque contravention, une amende de cent piastres, et l'article que l'on essaiera ainsi d'exporter sera confisqué et pourra, sur soupçon raisonnable de l'intention de l'exporter, être saisi par tout préposé des douanes; et si cette intention est prouvée, il en sera disposé comme pour une infraction aux lois de douane.

Amende et son recouvrement.

CHAP. 14.

Acte à l'effet d'encourager la fabrication du fer en gueuse en Canada avec le minerai canadien.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Prime autorisée sur le fer en gueuse fait en Canada avec du minerai canadien.

1. Il sera loisible au Gouverneur en conseil d'autoriser le paiement, sur le fonds consolidé de revenu du Canada, d'une prime d'une piastre et cinquante centins par tonne sur tout le fer en gueuse fabriqué en Canada, avec du minerai canadien, entre le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-

six, ces deux jours inclusivement, et d'une prime d'une piastre par tonne sur le fer en gueuse ainsi fabriqué entre le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, ces deux jours inclusivement, à la suite des règlements qui pourront de temps à autre être établis par arrêtés en conseil au sujet de la qualité du dit fer et de telles autres matières à l'égard desquelles il sera jugé à propos de prescrire pour prévenir la fraude et assurer le bon effet du présent acte.

En vertu de
règlements
par arrêté du
conseil.

2. Les règlements établis comme susdit, en vertu du présent acte, seront soumis au parlement dans les quinze premiers jours de chaque session, avec un relevé des deniers employés au paiement de ces primes, des personnes à qui elles auront été payées, et des endroits où aura été fabriqué le fer en gueuse au sujet duquel elles auront été payées, ainsi que tels autres détails qui pourront tendre à faire connaître les effets des dites primes.

Rapport
annuel au
parlement.

CHAP. 15.

Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant le Revenu de l'Intérieur.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Prébambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

INTERPRÉTATION GÉNÉRALE ET DÉFINITION DE CERTAINS MOTS.

1. Les termes et expressions définis, interprétés et employés dans le présent acte, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit ou qu'il n'y ait dans le contexte incompatibilité avec cette interprétation, auront les significations suivantes :—

Interpréta-
tion de cer-
tains termes.

(a.) "*Estampille*" et "*étampe*" signifient toute marque distinctive, étiquette ou sceau imprimés ou apposés sur des effets, matériaux, marchandises ou appareils sujets aux dispositions du présent acte, ou de tout autre acte passé ou qui sera passé au sujet de l'excise, ou de tout arrêté du conseil, ou de tout règlement administratif fait en vertu des dites dispositions, ou imprimés ou apposés sur tout colis dans lequel

Estampille et
étampe.

quel ces effets, matériaux ou marchandises sont contenus ; et ces estampilles ou étampes seront respectivement faites, imprimées et apposées en la manière et au moyen des poinçons ou autres instruments qui seront de temps à autre prescrits et déterminés par le ministre du Revenu de l'Intérieur :

Sujet à l'excise.

(b.) Les mots "*sujet à l'excise*," chaque fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, signifient—"sujet aux dispositions du présent acte ou de tout autre acte passé ou qui sera passé concernant les droits d'excise ou du revenu de l'intérieur, ou de toute proclamation, arrêté du conseil ou règlement administratif, publié ou fait, ou qui pourra à l'avenir être publié ou fait en vertu de ces dispositions ;"—et tous lieux ou établissements où il se fait licitement ou illicitement, avec ou sans licence, tout trempage, fermentation, distillation, rectification, brassage, maltage ou toute fabrication de tabacs ou de cigares, ou fabrication de quelque article à l'entrepôt, ou de quelque article frappé d'un droit d'excise, ou fabriqué en tout ou en partie d'articles frappés de droits d'excise ou de douane, et sur lesquels ces droits n'ont pas été acquittés,—et tout serpentín, alambic, cuve-matière, cuve à fermentation ou autre outil, ustensile, appareil ou chose qui est ou pourrait être employé à ces fins, légalement ou illégalement, seront réputés "*sujets à l'excise* :

Département du Revenu de l'Intérieur.

(c.) Les mots "*département du Revenu de l'Intérieur*," pour les fins du présent acte, signifient le ministre du Revenu de l'Intérieur, le commissaire du revenu de l'intérieur, ou toute personne autorisée à agir en son lieu et place :

Officier supérieur du revenu de l'intérieur.

(d.) Les mots "*officier supérieur du revenu de l'intérieur*" signifient et comprennent le commissaire ou l'inspecteur du revenu de l'intérieur, ou toute personne exerçant les fonctions de sous-chef du département, et tout officier inspecteur du revenu de l'intérieur ou de l'excise :

Règlements administratifs.

(e.) Les mots "*règlements administratifs*," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifient et comprennent toutes règles et tous règlements promulgués par le département du Revenu de l'Intérieur, et dûment authentiqués par le sous-chef de ce département.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AU SUJET DES LICENCES.

Licences requises pour exploiter des industries sujettes à l'excise.

2. À compter de la passation du présent acte, nulle personne, excepté celles qui auront été licenciées tel que prescrit par le présent, n'exercera l'industrie ou métier de distillateur, rectificateur, fabricant de mélanges, brasseur, malteur, ou fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant à l'entrepôt, ni n'emploiera aucun ustensile, mécanisme ou appareil propre à exercer aucune de ces industries ou aucun de ces métiers,

métiers, ou aucune industrie sujette à l'excise ; ni n'importera, ne fera ou ne commencera à faire aucun alambic, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification ou au mélange des spiritueux :

2. Il ne sera, non plus, loisible à qui que ce soit d'importer, faire, avoir en sa possession ou garder aucun alambic, serpentín, cuve-matière, tonneau à fermentation, appareil de distillation, de rectification ou de brassage, ni aucun four ou plancher à malt, ni aucun appareil pour la fabrication ou la production du malt, ni aucune presse à tabac ou moulin pour hacher ou moudre le tabac, sans en avoir donné, lorsque ces articles viendront en sa possession, et le ou avant le dixième jour de juillet de chaque année subséquente, une liste et description complètes et détaillées et un rapport au percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle se trouvera cet article ou appareil, de la même nature et sous la même forme que ceux qui sont par le présent exigés dans le cas d'une demande de licence pour l'usage d'un semblable appareil ou mécanisme.

Liste et description à fournir des appareils employés dans ces industries.

3. Toute licence expirera le trentième jour de juin de chaque année, et la même somme devra être payée pour chaque licence, soit qu'elle ait une année entière ou seulement une partie d'une année à courir à compter de la date à laquelle elle sera accordée ; mais dans le cas où il serait fait une demande de licence par une personne qui n'aurait pas déjà obtenu une licence, et qui et sera en affaires, cette licence, si elle est demandée le ou après le premier jour de janvier, pourra être accordée au requérant pour le reste ou jusqu'à la fin de l'exercice, sur paiement de la moitié seulement du droit ou honoraire annuel de licence autrement payable sur cette licence.

Quand expireront les licences.

4. Toute personne qui voudra obtenir une licence en vertu du présent acte en fera la demande par écrit, sous sa signature, au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre préposé désigné par le ministre du Revenu de l'Intérieur, dans le district ou la division du revenu de l'intérieur duquel les opérations pour lesquelles cette licence sera requise doivent être poursuivies ; et toute demande de cette nature devra être faite suivant la formule qui sera prescrite par le département du Revenu de l'Intérieur.

Demandes de licences.

5. Chaque demande de licence indiquera exactement la localité dans la cité, ville, village, township ou municipalité locale, selon le cas, où sont situés les lieux ou bâtiments dans lesquels les opérations pour lesquelles la licence est requise doivent être poursuivies, et contiendra aussi, ou sera accompagnée d'une description (en triplicata) par écrit, complète et détaillée, avec tels modèles, diagrammes ou dessins qui

Ce qu'elles contiendront.

qui pourront être nécessaires pour la bien faire comprendre, de toutes les machines, bâtiments, lieux et établissements où ces opérations doivent être poursuivies ou dans lesquels les matières ou denrées qui y sont ou doivent être employées, ou les produits en provenant, sont ou devront être emmagasinés ou gardés, et de la force motrice des machines employées ; et cette description devra aussi indiquer en détail chaque bâtiment, chaque chambre séparée, cave, voûte, appentis ou autre compartiment de ces lieux, et spécifier quel usage doit être fait de chacun, et indiquer la désignation qui doit être placée au-dessus de l'entrée de chacun, conformément aux dispositions du présent acte ; et nulle licence n'autorisera une personne à garder ou employer un alambic, ou à faire du moût ou liquide à fermentation, des eaux-de-vie de la première distillation, ou des spiritueux, ou brasser de la liqueur de malt, ou fabriquer du malt, des tabacs ou des cigares, ou fabriquer en entrepôt, en aucun autre endroit que dans la maison ou dans les lieux ou bâtiments mentionnés dans la demande de cette licence ; pourvu que dans une manufacture ou fabrique où il n'aura pas été apporté de changements ou modifications essentiels depuis que les descriptions, modèles, diagrammes ou dessins primitifs ont été fournis, et lorsque le fabricant certifiera par écrit, en présentant une demande pour obtenir chaque licence subséquente, que les pièces originales déposées au département représentent encore exactement ses bâtiments de fabrique, et qu'il n'y a été fait aucun changement ou modification, ce certificat portant le visa du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé compétent, le département du Revenu de l'Intérieur puisse accueillir la demande et autoriser la délivrance de la licence sans exiger de nouvelles descriptions, ni de nouveaux modèles, diagrammes et dessins chaque année.

Une licence ne s'applique-
ra qu'à un
endroit.

Proviso :
renouvellement des
licences.

Les noms des
cautions
seront mentionnés dans
les demandes.

6. Chaque demande de ce genre devra aussi contenir les noms des personnes offertes par le requérant comme ses cautions, (lesquelles cautions devront toujours être des personnes domiciliées en Canada,) conformément aux dispositions du présent acte ; et elle contiendra aussi l'énoncé du maximum de la quantité de chaque article que les ustensiles sont capables de transformer en moût, de fermenter, distiller ou autrement produire durant chaque mois.

Ce qu'une
demande de
licence indiquera quant
aux appareils.

7. Chaque demande de licence pour distiller, mélanger, brasser, malter ou fabriquer à l'entrepôt, contiendra aussi une liste et une description de tous les ustensiles, alambics, serpentins, chaudières, cuve-matière, tonneaux à fermentation, réfrigérants, bacs à double fond (*underbacks*), germoirs, récipients de spiritueux fermés ou autres vaisseaux ou mécanismes que l'on aura l'intention de placer dans les lieux ou bâtiments, ou qui s'y trouveront lors de la demande de la licence, en spécifiant clairement et distinctement—

1. Les dimensions et la capacité de chaque alambic, ger-moir, cuve-matière, tonneau à fermentation, réfrigérant, récipient de spiritueux fermé, et de tout autre ustensile, par pouces et gallons, le but auquel chaque ustensile doit servir, et la localité ou position dans le bâtiment où il est ou doit être placé ou mis en usage ; et aussi—

Dimensions
des appareils.

2. Une description de chaque tuyau, conduit, dalle, boyau, soupape, pompe, robinet, et de tout moyen de raccordement ou de communication entre les différents vaisseaux ou ustensiles employés dans la distillerie ou brasserie, ou au dehors, avec une description et un dessin ou modèle indiquant la position exacte de chaque robinet, soupape, raccordement et joint.

Description
des tuyaux,
etc.

3. Nulle licence ne sera accordée pour l'exploitation d'aucune industrie ou métier en vertu du présent acte, avant qu'une inspection n'ait été faite par le percepteur du revenu de l'intérieur ou un préposé dûment autorisé par lui à cette fin, du bâtiment ou lieu dans lequel cette exploitation devra être poursuivie, ni avant que le percepteur ou autre préposé n'ait certifié par écrit que la demande, les descriptions, modèles, diagrammes et dessins représentent correctement les lieux, et qu'on s'est conformé à leur égard à toutes les prescriptions du présent acte et de tout arrêté du conseil ou règlement administratif rendu sous son autorité :

Inspection
des lieux par
un préposé.

2. Nulle licence ne sera non plus accordée pour l'exploitation d'aucune industrie du même genre dans un bâtiment ou lieu qui, après inspection soigneuse, paraîtra au département être situé, relativement aux constructions ou places d'affaires environnantes, ou être construit ou disposé, de manière à gêner ou compromettre la perception du revenu :

Pas de licence
si les lieux ne
sont pas ap-
prouvés.

3. Et, sauf tel que ci-après spécialement prescrit, nulle licence ne sera en aucun cas accordée pour l'exploitation d'aucune industrie dans aucun bâtiment qui forme partie ou dépend d'aucune boutique ou établissement, ou qui communie d'aucune manière quelconque, excepté par la voie publique, avec aucune boutique ou aucun établissement dans lequel il est vendu en détail quelque article qui doit être fabriqué en vertu de cette licence, ou dans lequel il est gardé des colis entamés d'aucun de ces articles :

Ni si la manu-
facture est en
communica-
tion avec un
magasin de
débit.

4. Si un inspecteur du revenu de l'intérieur fait rapport au département qu'il n'est pas opportun qu'une licence soit accordée à l'égard de quelque bâtiment au sujet duquel la licence est demandée, à cause de sa proximité d'une pareille boutique ou d'un pareil établissement mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, la licence pourra ne pas être accordée lors même que les dispositions du dit paragraphe n'auraient pas pour effet d'empêcher que la licence soit accordée.

Ni si l'inspec-
teur recom-
mande de ne
pas l'accorder.

Durée des obligations.

9. Toute obligation consentie en vertu des dispositions du présent acte restera en force tant que quelques droits sur des articles ou denrées sujets à l'excise, ou sur quelque licence, ou quelque amende à laquelle l'obligation se rapporte, resteront dus et non payés par la personne à qui cette licence aura été accordée.

Obligation pour chaque nouvelle licence.

10. Mais chaque fois qu'une nouvelle licence sera accordée à quelque personne, une nouvelle obligation sera également consentie à l'égard de cette nouvelle licence.

Ou si une caution décède, etc.

11. Et une nouvelle obligation sera aussi consentie, si, pendant la période pour laquelle est en force la licence à laquelle a rapport la première obligation, l'une des cautions décède, devient insolvable ou quitte pour toujours le Canada ; et la licence sera nulle du moment que le percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur aura requis la personne à laquelle elle a été accordée de consentir une nouvelle obligation, jusqu'à ce que cette obligation ait été consentie ; et pendant ce temps la personne négligeant de consentir cette nouvelle obligation sera considérée comme étant sans licence.

Licence nulle jusqu'au renouvellement de l'obligation.

Chiffre des cautionnements établi en certains cas par le Gouverneur en conseil.

12. Chaque fois que le montant du cautionnement exigé, tel que calculé en vertu de quelque disposition du présent acte, excédera dix mille piastres, le chiffre en pourra être fixé par le Gouverneur en conseil à toute somme, non inférieure à dix mille piastres, qui lui paraîtra suffisante pour la protection du revenu.

Les compagnies de garantie peuvent être cautions.

13. Nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte au sujet du nombre des cautions pour les obligations de licence ou autres consenties en vertu des dispositions du présent acte, le département du Revenu de l'Intérieur pourra, lorsqu'il le jugera à propos, aux lieu et place de ces différentes cautions, accepter le cautionnement de toute compagnie de garantie dûment constituée et faisant des opérations et ayant un domicile en Canada, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil.

Demandes de licences, comment faites.

14. Chaque demande de licence en vertu du présent acte sera transmise par le percepteur du revenu de l'intérieur à l'inspecteur du district du revenu de l'intérieur, avec les renseignements qui pourront être exigés par tout règlement administratif ; et aussitôt que cette demande, revêtue de l'approbation de l'inspecteur du district (et, dans le cas d'une licence de fabrication à l'entrepôt, par le département du Revenu de l'Intérieur aussi), aura été renvoyée au percepteur, et après exécution de l'obligation, accompagnée des cautionnements requis par le présent acte, le percepteur du revenu de l'intérieur délivrera une licence permettant de poursuivre les opérations et de faire usage des ustensiles, mécanismes et appareils spécifiés dans la demande, et dans les lieux et éta-

Délivrance des licences.

blissements

blissements y désignés, et dans ces derniers uniquement, et il devra immédiatement faire rapport au département de la délivrance de cette licence.

15. Sur requête présentée, d'après une formule que pres- Mutation des
crira le département du Revenu de l'Intérieur, par le porteur licences.
d'une licence en vertu du présent acte, cette licence pourra
être transférée d'un établissement à tout autre de même capa-
cité, situé dans la même division du revenu de l'intérieur,
sans que le porteur ait à payer un nouvel honoraire de
licence, pourvu que le porteur se soit conformé à toutes les Proviso.
prescriptions du présent acte au sujet de l'établissement au-
quel il demandera de la transférer, et que toutes les obliga- Proviso.
tions imposées par la licence aient été remplies ; mais chaque
fois qu'une pareille mutation aura lieu, il sera consenti une
nouvelle obligation comme celle exigée lors de la délivrance
d'une nouvelle licence.

16. A l'expiration de chaque licence délivrée en vertu du Renouvelle-
présent acte, la concession d'une nouvelle licence pour la ment des
remplacer, sauf tel que ci-dessus prescrit au sujet des dia- licences.
grammes, dessins, modèles ou descriptions, sera sujette aux
mêmes restrictions et conditions que celles qui sont décrétées
pour la concession de la licence primitive.

17. La preuve qu'une licence requise par le présent acte a Preuve des
été délivrée incombera à la personne à qui il est allégué que licences.
la licence a été accordée.

18. Tout porteur de licence en vertu du présent acte tien- Les licences
dra sa licence affichée dans un endroit bien en vue de sa seront affi-
fabrique ou manufacture. chées.

19. Tous les honoraires de licence seront dus et payables Honoraires
à l'époque où la licence sera accordée, et la licence ne sera de licence,
pas délivrée, dans aucun cas, avant que tous ces honoraires quand
soient payés. payables.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PORTEURS DE LICENCES.

20. Nul distillateur, brasseur, malteur, fabricant de tabac Avis au per-
ou de cigares, ou fabricant à l'entrepôt, ne mettra sa distille- cepteur de
rie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou l'intention
de cigares, ou manufacture à l'entrepôt, en opération, en d'exploiter.
aucun temps, avant d'avoir donné au moins six jours d'avis
préalable, par écrit, au percepteur du revenu de l'intérieur,
de son intention de la mettre en opération à une époque quel-
conque, mais pas moins de six ni plus de vingt jours après
avoir donné l'avis ; et quand il aura commencé à poursuivre
ses opérations pendant ce délai, il pourra continuer à le faire
sans interruption, sans qu'il soit besoin d'un nouvel avis ;
mais survenant un chômage de plus d'une semaine, il sera
nécessaire de donner un nouvel avis :

Amende pour exploitation sans avis.

2. Et tout distillateur, malteur, brasseur, fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant à l'entrepôt, qui mettra sa distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, ou manufacture à l'entrepôt en opération dans un temps pour lequel il n'aura pas donné avis de son intention de la mettre en opération, encourra la même amende et confiscation que s'il l'avait mise en opération sans licence.

Aide aux inspecteurs.

21. Tout porteur de licence en vertu du présent acte fournira en tout temps, lorsqu'il en sera requis, à tout préposé du revenu de l'intérieur, l'assistance, les lumières, échelles, outils, échafaudages ou autres choses nécessaires pour le mettre à même d'inspecter les lieux, le fonds de commerce, les instruments ou appareils qui appartiennent au porteur de la licence, ou pour peser, mesurer ou éprouver tout article ou denrée alors sur les lieux pour lesquels la licence est accordée, et ouvrira toutes les portes, ainsi que toutes boîtes et colis, tonneaux, barils et autres vaisseaux, pour être examinés, lorsqu'il en sera requis par tout préposé du revenu de l'intérieur.

Avis des changements apportés aux appareils, etc.

22. Si un porteur de licence en vertu du présent acte a l'intention de faire quelque changement ou addition aux bâtiments, ustensiles, machines ou appareils décrits tel que prescrit par le présent acte, ou d'enlever quelque partie de ces ustensiles, machines ou appareils, ou de se servir de quelque compartiment ou chambre dans un but différent de celui qui aura été mentionné dans la description écrite qui accompagnait sa demande de licence, avis par écrit sera signifié au percepteur du revenu de l'intérieur de l'intention de faire ces changements, additions, déplacements ou modifications, au moins une semaine avant de les commencer ; et cet avis énoncera en entier et exactement les détails des modifications, additions, déplacements ou changements projetés.

L'inspecteur peut exiger de nouvelles listes, etc., des appareils.

23. Tout inspecteur du revenu de l'intérieur pourra, sur cause suffisante (de la suffisance de laquelle il sera le seul juge), en aucun temps, après en avoir donné dix jours d'avis, exiger qu'une nouvelle liste et description, avec des modèles, diagrammes ou dessins comme ceux par le présent requis lors de la demande d'une licence, soient faites et fournies par le porteur d'une licence en vertu du présent acte ; et qui-conque refusera de se conformer à cette injonction, encourra la même amende que celle prescrite dans le cas d'opérations sujettes à l'excise poursuivies sans licence ; et toute telle description sera reçue comme preuve dans toutes les cours de droit.

Défense de travailler en certains temps.

24. Hors le cas où il serait nécessaire de poursuivre un travail de fabrication déjà commencé au cours ordinaire de l'industrie, les personnes licenciées sous l'autorité du présent acte ne pourront faire aucune transaction, ni exécuter aucun acte,

acte, opération ou travail de fabrication, les dimanches, dans les lieux désignés ou mentionnés dans leurs licences, qui soit de nature à exiger, d'après le règlement alors en vigueur, la présence ou surveillance d'un préposé du revenu de l'intérieur :

2. Aucun acte, opération ou travail de fabrication exigeant, d'après tout règlement alors en vigueur, la présence ou surveillance d'un préposé du revenu de l'intérieur, ne se fera dans les établissements licenciés, avant six heures du matin ni après six heures du soir, hors les cas où le permettront les règlements administratifs :

3. Si quelque transaction, acte, opération ou travail de fabrication exigeant, d'après les règlements alors en vigueur, la présence ou surveillance d'un préposé du revenu de l'intérieur, s'exécute dans un établissement licencié sous l'autorité du présent acte, avant les huit heures du matin, pendant l'heure du dîner, ou après les six heures du soir, le maître de cet établissement paiera au percepteur du revenu de l'intérieur, pour le temps extra pendant lequel le préposé ou les préposés surveillants y seront employés, une rémunération au taux déterminé par les règlements administratifs applicables à pareil cas.

Désignation des appartements.

25. Il sera placé à un endroit visible au-dessus de l'entrée principale de tout local ou bâtiment sujet à l'excise, ou dans lequel des opérations sujettes à l'excise sont poursuivies, le nom de la personne ou de la raison sociale qui occupe ces lieux ou pour qui ces opérations s'y poursuivent :

2. Ce nom devra être écrit ou imprimé à la peinture à l'huile, en lettres romaines d'au moins trois pouces de haut :

3. Chaque appartement séparé, chambre, grenier, four, voûte, atelier, magasin ou dépôt dans les lieux ou bâtiments sujets à l'excise, ou dans lesquels se poursuivent des opérations sujettes à l'excise, ou dans lesquels se trouvent des ustensiles, appareils ou machines servant à ces opérations, ou dans lesquels seront emmagasinés, déposés ou gardés des matériaux qui devront y être employés, ou des produits de la fabrique ou manufacture, devra avoir au-dessus de l'entrée principale un écriteau, posé par le fabricant, en lettres romaines écrites ou imprimées à la peinture à l'huile, d'au moins deux pouces de hauteur, portant le nom et la désignation de l'appartement et l'objet auquel il sert ou doit servir :

4. Tout écriteau ou désignation écrite ou imprimée, ou nom de personne, de lieux ou de choses requis par le présent,

sera imprimé, peint, affiché ou posé suivant les instructions d'un préposé du revenu de l'intérieur et aux frais de la personne pour qui la chose sera faite.

Livres, comptes et papiers.

Livres de
fonds de
commerce à
tenir.

26. Tout distillateur, fabricant de mélanges, malteur, brasseur, fabricant de tabac ou de cigares, fabricant à l'entrepôt, ou autre industriel, obligé par le présent acte de prendre une licence, ou poursuivant des opérations sujettes à l'excise, devra, en sus des livres, comptes et documents ci-après spécialement mentionnés, tenir des livres de fonds de commerce et d'autres livres dans les formes et de la manière qui pourront être prescrites et fournies par le département du Revenu de l'Intérieur,—lesquels livres de fonds de commerce seront toujours tenus et gardés dans l'établissement couvert par la licence accordée au fabricant ou autre personne ; et dans ces livres de fonds de commerce ou autres, il sera clairement enregistré, jour par jour, et le jour même que la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produira, dans les colonnes appropriées à cette fin,—

Ce qu'ils
indiqueront.

Marchandises
introduites.

(a.) Un état complet et détaillé de tous grains, malt, spiritueux, tabacs bruts et fabriqués, cigares et autres fonds de commerce, matériaux ou denrées apportés dans la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement licencié, auquel ces livres de fonds de commerce se rattachent, ainsi que—

Marchandises
sorties.

(b.) De tous grains, malt, spiritueux, tabacs bruts ou fabriqués, cigares ou autres fonds de commerce, matériaux ou denrées, vendus, transportés ou enlevés de la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement licencié, avec—

Autres dé-
tails.

(c.) Tous autres détails requis par tout règlement administratif à cet égard ;

Certaines
choses y
seront spé-
cialement in-
scrites.

Indiquant dans chaque cas le nom de la personne de laquelle ils ont été achetés ou obtenus, ou à laquelle ils ont été vendus ou transportés, selon le cas, ainsi que le mode de transport au moyen duquel ils ont été apportés à la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement licencié, ou par lequel ils en ont été emportés ; et si quelque partie de ces grains, malt, spiritueux, tabacs fabriqués ou bruts, cigares ou autres fonds de commerce, matériaux ou denrées, a été transportée par bateau ou chemin de fer à ou d'un port, quai ou station situés dans un rayon de dix milles de la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufac-
ture

ture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt, ou autre établissement licencié, alors le nom du bateau ou du chemin de fer sera indiqué comme le mode de transport au moyen duquel ces grains, malt, spiritueux, tabacs, cigares ou fonds de commerce, matériaux ou denrées, ont été transportés comme susdit.

27. Tout distillateur, malteur, fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant à l'entrepôt, actuellement engagé ou qui s'engagera à l'avenir dans la fabrication ou le commerce d'articles sujets à l'excise, fera et remettra au percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle sa fabrique ou son établissement est situé, un inventaire dans la forme qui pourra être prescrite par le département du Revenu de l'Intérieur, et attesté sous serment, de la quantité des différentes espèces de matières premières, d'articles et effets en voie de fabrication, et de produits fabriqués, et de tous autres matériaux possédés ou gardés par lui le premier jour de juillet de chaque année, ou lorsqu'il commencera et lorsqu'il cessera ses opérations, si c'est avant ou après le premier jour de juillet, ou à toute époque intermédiaire lorsqu'il en sera requis par le département du Revenu de l'Intérieur, — la liste des existences à faire pour cet inventaire étant faite sous la surveillance immédiate et à la satisfaction du préposé en charge des différentes fabriques ou autres établissements, ou de quelque autre préposé dûment autorisé; et l'inventaire devra porter à l'endos le certificat du dit préposé attestant son exactitude.

Inventaire
annuel à
fournir.

Comment il
sera fait.

28. Toute personne licenciée pour la poursuite d'opérations sujettes à l'excise en vertu du présent acte devra, chaque fois qu'elle en sera requise par un préposé du revenu de l'intérieur, et en tout temps pendant les heures ordinaires d'affaires, ou lorsqu'il se fait quelque opération dans l'établissement licencié, produire pour être inspectés par ce préposé, —

Inspection
des livres,
etc.

1. Tous livres, papiers et comptes tenus en conformité du présent acte ou de tout autre acte, ou en conformité de tout arrêté du conseil ou de tout règlement administratif fait sous l'empire du présent ou de tout autre acte, dans lesquels le préposé pourra inscrire tout mémoire, état ou compte des quantités, qu'il attestera de ses initiales;

Les préposés
y pourront
faire des
écritures.

2. Tous livres, comptes, états et rapports quelconques, et tous les comptes de société servant à toute personne ou société dans l'exercice de ces opérations licenciées, que ces livres, mémoires, papiers ou comptes soient considérés comme personnels ou autrement, — et tout tel préposé aura la faculté d'en faire des extraits ou des copies;

On en faire
des extraits.

3. Et dans le cas de saisie d'aucun article ou objet dans une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture

Le préposé
saisissant
peut enlever
de

les livres,
etc.

de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'excise, pour contravention au présent acte, le préposé saisissant, ou tout officier supérieur de l'excise, pourra prendre possession de tous livres, papiers ou comptes tenus conformément au présent acte ou à tout arrêté du conseil, ou à tout règlement administratif fait sous son empire ; et il pourra les enlever et garder jusqu'à ce que la saisie ait été déclarée valide par autorité compétente, ou que la même autorité ordonne que l'article ou objet saisi, ou les produits en provenant, soient restitués.

Ratures dans
les livres
défendues.

29. Nulle rature ne sera faite dans un livre de fonds de commerce ou autre tenu par un fabricant au autre porteur de licence en vertu du présent acte ; et il ne devra, non plus, en être enlevé ni feuillet ou feuillets, ni partie de feuillet ou feuillets ; et tout mot ou chiffre effacé par un moyen quelconque autrement que par un trait de plume, de manière à ne pas rendre ce mot ou chiffre illisible, sera regardé comme une rature.

Rature définie.

Comment
seront exprimées les quantités.

30. Sauf les dispositions à ce contraire par le présent établies, chaque quantité de grains inscrite ou portée dans les livres de fonds de commerce dans le présent mentionné, et dans tous les rapports, comptes, inventaires et états qui doivent être tenus ou faits en vertu du présent acte, ainsi que la quantité de tout autre article ou denrée, excepté les fluides, employé dans les lieux sujets à l'excise, ou entrant dans la fabrication de tout article ou denrée sujet à l'excise, seront exprimées en livres avoir du poids :

Celles des
fluides seront
exprimées en
gallons.

2. Toutes quantités de fluides, sauf lorsque le présent acte le prescrit autrement, seront exprimées en gallons dans les livres, rapports, comptes, inventaires et états ci-dessus, et la quantité en gallons d'un fluide sera, pour toutes les fins du présent acte, déterminée en le pesant ou le jaugeant, de la manière qui pourra être indiquée, de temps à autre, par les règlements administratifs établis à cet égard :

Inspection
des poids et
mesures.

3. Les fléaux, balances, poids et mesures employés dans toute distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autres établissements sujets à l'excise, ou leurs dépendances, seront inspectés, éprouvés et vérifiés par un préposé du revenu de l'intérieur ou par un inspecteur des poids et mesures, chaque fois qu'un des inspecteurs du revenu de l'intérieur ou de l'excise pourra l'ordonner : pourvu toujours que les balances employées dans une manufacture de tabac ou de cigares, lorsqu'elles serviront exclusivement à peser du tabac pendant un procédé intermédiaire de fabrication, et qu'elles ne serviront pas à peser la matière première apportée dans la manufacture ou prise pour y être employée, ou pour constater

Proviso :
quant aux
balances pour
peser les
tabacs, etc.

tater le poids des produits fabriqués dans la manufacture, puissent être employées sans inspection.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AU SUJET DU PAIEMENT DES DROITS
ET DE L'ÉPOQUE ET FORME DES RAPPORTS.

31. Chaque disposition du présent acte imposant quelque nouveau droit d'excise ou apportant quelque modification dans les droits d'excise imposés par les lois maintenant en vigueur, entrera et sera en vigueur à partir du premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois ; mais les dispositions du présent acte apportant quelque modification à la manière de percevoir les droits d'excise ou de les calculer, entreront et seront en vigueur à partir du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, et jusqu'à cette dernière date les différentes dispositions des lois en vigueur lors de la passation du présent acte au sujet de la manière de percevoir les droits d'excise et de les calculer, resteront en vigueur : et les dites dispositions du présent acte relatives aux nouveaux droits ou aux droits modifiés s'appliqueront, et les droits par le présent imposés seront payables à l'égard de tous les spiritueux ou malt, à la bière, aux tabacs et cigares, au vinaigre ou aux boissons fermentées et au méthylène, distillés, fabriqués ou faits, ou sortis de l'entrepôt pour la consommation le ou après le dit premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois ; mais le droit payable en vertu du présent acte sur ou pour toute licence accordée après sa mise en vigueur, sera le droit imposé par le présent acte ;

Commencement des droits imposés ou modifiés par cet acte.

Application des droits.

2. Ces droits seront calculés et prélevés sur les quantités faites ou fabriquées, qui pourront être constatées en la manière prescrite par le présent acte ou autrement, et seront en sus de toutes sommes exigibles comme droit de licence sur les ustensiles ou autrement :

Sur quelles quantités ils seront prélevés.

3. Les droits susdits seront des droits dans le sens de "l'Acte pour pourvoir à une meilleure audition des comptes publics," et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Seront des droits dans le sens de l'Acte d'audition.

32. Tous les rapports, à moins qu'il soit autrement prescrit par le présent acte, devront être distincts et séparés pour chaque mois.

Rapports mensuels.

33. Tous les rapports relatifs aux quantités, et qui devront être faits en vertu du présent acte, devront être remis au percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé autorisé par le département du Revenu de l'Intérieur à les recevoir, le premier jour de chaque mois pour le mois précédant immédiatement ce jour ; et le droit exigible sur un article fabriqué dans le cours d'un mois sera calculé au prorata du droit auquel

Quand seront faits les rapports.

Calcul des droits.

auquel cet article est ou pourra être sujet le jour où le rapport le concernant devra être fait.

Rapports pour chaque mois.

34. Chacun de ces rapports devra être fait pour le mois et se rapportera au mois précédant immédiatement le jour qu'il sera fait.

Comment ils seront attestés.

35. Tout état ou rapport fait tel que prescrit par le présent devra être dressé et signé par la personne poursuivant les opérations auxquelles il a trait, ou par son agent, et il devra être signé aussi par le contre-maître, commis, premier ouvrier ou autre personne employée dans ou pour l'établissement où se poursuivent les opérations ; et le percepteur ou autre officier supérieur du revenu de l'intérieur pourra, en tout temps après la rédaction du rapport ou état, exiger de toute autre personne employée dans l'établissement et qui, à son avis, sera le mieux au fait de la quantité de matériaux employés et d'articles produits sujets à l'excise, qu'elle rende témoignage en sa présence et sous serment au sujet de l'exactitude de ce rapport ou état.

Autre attestation.

Formule d'attestation.

36. Tout rapport ou état de ce genre devra être attesté par le serment suivant, que prêteront ceux qui l'auront signé :—

“Je, _____, jure solennellement que les divers états compris dans ce rapport sont véridiques dans leur teneur. “Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Devant qui ils seront attestés.

37. Chacun de ces serments sera fait devant un percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur, dûment autorisé ; et le percepteur ou préposé devant lequel il sera fait, ou tout officier supérieur du revenu de l'intérieur, pourra, lorsque l'état ou rapport sera fait, ou en tout autre temps après, poser à la personne ou aux personnes qui le prêteront les questions qui seront nécessaires pour faire bien comprendre et expliquer le rapport et pour constater si cette personne était en mesure d'en connaître l'exactitude ; et le percepteur ou préposé susdit pourra aussi, lorsque le rapport ou état sera fait, ou en tout temps ensuite, interroger sous serment toute autre personne ou personnes employées, ou qui, en aucun temps, pourront avoir été employées dans ou pour la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'excise, auquel a trait le rapport, ou toute personne y faisant affaires, ou y vendant des matériaux ou y achetant des articles, ainsi que tout voiturier public, agent, commis ou autre personne concernée dans le transport de ces articles ou matériaux à ou de toute distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'excise, ou prenant ou gardant un compte de tel transport,

Les préposés pourront interroger certaines personnes sous serment.

transport, quant à l'exactitude de ces rapports ; et il pourra rejeter tous les rapports écrits que leur témoignage aura démontré être inexacts ou peu dignes de foi, et ce rejet aura l'effet de rendre la partie faisant le rapport passible de la même amende que celle qu'elle eût encourue si elle n'eût pas fait de rapport ;

2. Pourvu toujours que chaque fois que le Gouverneur en conseil le jugera à propos, il pourra permettre que ce serment soit prêté ou que ces déclarations soient faites devant un juge de paix.

Proviso : serment devant un juge de paix.

38. Tous avis, listes, descriptions, états, inventaires, comptes et rapports que le présent acte exige de donner ou faire à toute personne ou préposé, seront considérés valablement donnés ou faits s'ils sont reçus par cette personne ou ce préposé, selon le cas, ou s'ils sont laissés au domicile ordinaire de cette personne ou de ce préposé, durant la période ou le délai fixé à ce sujet par le présent, sans égard au mode d'expédition de l'avis, liste, description, état, inventaire, compte ou rapport à cette personne ou à ce préposé ; et le fardeau de la preuve que ces avis, listes, descriptions, états, inventaires, comptes et rapports ont été donnés ou faits tel que par le présent prescrit, incombera à la personne tenue de les donner ou faire.

Manière de donner les avis, faire les rapports, etc.

39. Les différents droits imposés par le présent acte seront dus et payables le six de chaque mois, pour la quantité de chaque article ou denrée respectivement produite ou fabriquée durant le mois précédent, à moins qu'une autre date de paiement ne soit par le présent expressément fixée.

Quand les droits seront payables.

40. Nuls effets sujets à un droit d'excise ne seront sortis d'une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'excise, licencié tel que par le présent prescrit, ni d'aucun entrepôt où ils auront été entreposés ou emmagasinés, avant que les droits imposés sur ces effets n'aient été acquittés ou garantis par obligation de la manière prescrite par la loi ; et tous effets sortis d'une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'excise, ou d'un entrepôt, avant que les droits dont ils sont frappés n'aient été acquittés ou garantis, seront saisis et retenus par tout préposé de l'excise ayant connaissance du fait, et seront et resteront confisqués au profit de la couronne.

Sortie des effets sujets à l'excise.

Confiscation pour sortie illégale.

41. Sauf sur autorisation du département, spécialement obtenue dans chaque cas, nuls effets sujets à un droit d'excise en vertu du présent acte ne seront sortis d'une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt, ou d'un entrepôt ou autre

Heures de sortie.

Confiscation
pour contra-
vention.

autre établissement sujet à l'excise, licencié tel que par le présent prescrit, entre les six heures du soir et les sept heures du lendemain matin ; et tous les effets sortis en contravention de la présente section seront confisqués au profit de la couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur ayant connaissance du fait, et il en sera disposé en conséquence.

Calcul des
droits et cor-
rection de ce
calcul.

42. Le montant des droits sera calculé d'après les mesurages, pesages, comptes, états et rapports faits ou tenus tel que prescrit par le présent, sauf rectification et approbation par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé dûment autorisé à ce faire ; et lorsqu'il y aura deux méthodes ou plus pour constater les quantités ou le montant des droits à payer, celle qui produira la plus grande quantité ou la plus grande somme de droits servira de règle ; mais si le percepteur du revenu de l'intérieur ou un officier supérieur du revenu de l'intérieur a quelque raison de douter de l'exactitude de quelque état, compte ou rapport, il calculera les pesages, mesurages ou quantités lui-même, et prélèvera les droits en conséquence ; et ce calcul pourra être basé sur toute preuve digne de foi concernant la quantité des matériaux apportés à la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'excise, ou la quantité des articles fabriqués et transportés de là, ou la quantité ou force des articles employés dans la fabrication ; et si le résultat est contesté, la preuve de l'erreur sera à la charge de la partie devant payer les droits.

Base du cal-
cul.

Preuve d'er-
reur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AU SUJET DE L'ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

Entrepose-
ment des
effets.

43. Les spiritueux, le malt, les tabacs, les cigares et autres articles frappés de droits en vertu du présent acte, pourront être déposés dans tout entrepôt d'excise convenable licencié à cet effet, sans payer les droits par le présent imposés, sauf les règlements suivants et tels autres que le Gouverneur en conseil pourra établir.

Cautionne-
ment à four-
nir pour obte-
nir une
licence d'en-
trepôt,

44. Avant qu'une licence d'entrepôt ne soit accordée à une personne pour l'entreposement d'effets frappés de droits d'excise, cette personne devra fournir un cautionnement en signant une obligation pour un montant égal à la somme à laquelle seront estimés les droits sur la quantité moyenne des effets qui y seront entreposés ; et cette obligation portera pour condition le paiement de tous droits et de toutes amendes que les propriétaires des effets qui y seront entreposés ou que le propriétaire de l'entrepôt pourront être tenus de payer en vertu du présent acte ;

Nouvelle
obligation en
certains cas.

2. Et lorsque les droits imposés sur les effets entreposés dans cet entrepôt dépasseront le montant pour lequel l'obligation

gation aura été consentie, il pourra être exigé une nouvelle obligation pour une somme suffisante pour couvrir ce surcroît de droits.

45. L'entrepôt sera fourni par le propriétaire ou le dépositaire des articles, et devra être licencié conformément à tout règlement administratif qui pourra, de temps à autre, être fait à cet égard ; et après qu'il aura été examiné et approuvé quant à sa sécurité par l'inspecteur, il sera fermé au moyen des serrures ou cadenas communs du département du Revenu de l'Intérieur et du propriétaire ou possesseur des articles entreposés, de manière qu'on ne puisse y avoir accès qu'en présence d'un préposé du revenu de l'intérieur et du propriétaire ou du dépositaire des effets entreposés ou de son agent.

L'entrepôt doit être fourni par le propriétaire des effets et approuvé.

46. Tous effets entreposés seront aux risques des propriétaires, et à moins qu'ils ne soient détruits par le feu, le droit sera payable sur ces articles comme s'ils eussent été déclarés pour la consommation.

Effets aux risques du propriétaire.

47. Sauf tel qu'autrement par le présent prescrit, les articles ne resteront pas entreposés pendant plus de deux ans, et à l'expiration de ce délai, le montant entier des droits non payés sera prélevé :

Durée de l'entreposément limité.

2. Si la quantité d'articles entreposés se trouve en aucun temps ou pour aucune cause moindre que la quantité réelle qui devrait être ou rester entreposée, déduction faite des quantités déclarées à la sortie de l'entrepôt, leur propriétaire sera sujet au paiement de tous les droits sur la balance des effets restant au débit de l'entrepôt ; et les droits payables sur la quantité manquante seront reportés sur les effets restants, lesquels seront et pourront être vendus à l'acquit de ces droits par ordre du département, et le surplus, s'il en est, sera remis à la personne qui aura entreposé ces effets, ou à ses ayants cause, déduction faite de toutes les amendes encourues et des frais occasionnés. Mais lorsque le département du Revenu de l'Intérieur sera convaincu qu'il n'a pas été illégalement enlevé d'effets de l'entrepôt, les effets qui se trouveront dans l'entrepôt lors de l'inventaire, ou à l'expiration de deux ans, pourront être entreposés de nouveau sur paiement du montant intégral des droits sur la quantité manquante.

Effets entreposés sujets aux droits s'il y a déficit.

Exception.

48. Lors de la déclaration des effets à l'entrée en entrepôt, le montant des droits sera calculé, constaté et indiqué dans la déclaration.

Quand les droits seront calculés.

49. Les articles entreposés en vertu du présent acte pourront être transférés en entrepôt, exportés ou transportés d'un entrepôt à un autre, sans que les droits soient acquittés,

Mutation des effets en entrepôt.

tés, sauf les restrictions et règlements que le Gouverneur en conseil pourra juger nécessaires.

Description des effets dans la déclaration.

50. Lorsque des effets seront déclarés à l'entrée en entrepôt, la déclaration mentionnera l'exacte quantité de ces effets contenue dans chaque colis ou paquet, ainsi que le droit dont ils sont frappés, et chaque colis sera décrit dans la déclaration et désigné par un numéro distinctif.

Les colis seront marqués.

51. Chaque colis, lorsqu'il sera entreposé pour la première fois par le fabricant, sera consécutivement numéroté (excepté dans le cas des cigares) et marqué du numéro de la déclaration, avec la date de son entrée dans l'entrepôt et la mention de la quantité qu'il renferme.

Arrimage des effets.

52. Les marchandises mises en entrepôt seront disposées ou installées de manière que toutes les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés; et les futailles, boîtes ou colis portés ou énumérés dans une déclaration ne devront jamais être confondus avec ceux portés ou énumérés dans une autre.

Seront marqués et arri-més de nouveau en certains cas.

53. Lorsque les marques ou numéros inscrits sur les marchandises entreposées auront été omis ou diffigurés, ou seront autrement devenus illisibles, ou lorsque ces marchandises ne seront pas disposées ou installées conformément aux dispositions du présent acte, le propriétaire devra, en étant requis, marquer ou installer de nouveau ces marchandises, selon le cas, à la satisfaction du percepteur du revenu de l'intérieur ou de tout officier inspectant la division; et si le propriétaire de ces marchandises manque de marquer, disposer ou installer de nouveau ces marchandises en la manière voulue par le présent acte, pendant l'espace d'une semaine après en avoir été requis, elles seront alors déclarées pour le paiement des droits à la sortie de l'entrepôt, lesquels seront perçus conformément à la déclaration primitive d'entrée en entrepôt; et toute négligence à les déclarer ainsi à la sortie de l'entrepôt et à payer les droits sur ces marchandises, lorsque demande en aura été faite par le percepteur du revenu de l'intérieur, sera regardée comme preuve d'un déficit dans cet entrepôt, et le percepteur agira en conséquence.

Si la chose n'est pas faite, les droits seront exigibles.

Sortie pour la consommation.

54. Il ne sera pas retiré de marchandises d'un entrepôt pour la consommation, excepté sur le paiement du montant total des droits dus à leur égard.

Les déclarations non conformes aux règlements seront refusées.

55. Sauf lorsqu'il est autrement prescrit par le présent acte, le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes, sous la charge duquel pourront être placés des effets entreposés en vertu du présent

présent ou de tout autre acte relatif à l'entreposement, refusera toutes les déclarations à l'effet de les retirer de l'entrepôt, jusqu'à ce que le propriétaire de ces effets ou son agent se soit conformé à toutes les conditions à cet égard qui pourront être imposées par le présent ou par tout autre acte, ou par des réglemens faits sous l'empire du présent ou de tout autre acte.

56. Toutes déclarations, soit pour la mise en entrepôt, la sortie de l'entrepôt, la mutation des effets ou pour d'autres fins, devront être conformes aux formules et seront attestées par les affidavits, affirmations ou déclarations que le département du Revenu de l'Intérieur pourra prescrire.

Formule des déclarations.

57. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour avoir un entrepôt d'excise, non compris dans la description de l'établissement pour lequel elle a reçu une licence en vertu du présent acte, paiera pour un de ces entrepôts la somme de vingt piastres, et pour chaque entrepôt de plus, la somme de dix piastres.

Honoraire de licence d'entrepôt.

58. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire qu'il soit établi un entrepôt du revenu de l'intérieur en tout endroit ou tous endroits désignés dans l'arrêté; et cet arrêté prescrira les droits d'emmagasinage et les honoraires de licence que devront payer les personnes qui se serviront de cet entrepôt du revenu de l'intérieur, mais cet honoraire de licence ne devra pas dépasser dix piastres par année; pourvu toujours que tous les effets déposés et gardés dans un entrepôt du revenu de l'intérieur établi en vertu des prescriptions de la présente section, soient ainsi déposés et gardés aux risques de leurs propriétaires à tous égards, et que nulle avarie ou perte par le feu ou autrement ne donne ouverture à aucune réclamation d'indemnité par leurs propriétaires.

Le Gouverneur peut établir des entrepôts d'excise.

Proviso : effets aux risques des propriétaires.

PRÉPOSÉS DE L'EXCISE, LEURS POUVOIRS ET DEVOIRS.

59. Le commissaire du revenu de l'intérieur ou autre personne agissant comme sous-chef du département, et tout inspecteur du revenu de l'intérieur, auront et pourront exercer, dans toute et chaque division du revenu, les pouvoirs et droits conférés par le présent acte au percepteur ou à tout autre préposé du revenu de l'intérieur.

Pouvoirs des préposés du revenu de l'intérieur.

60. Les inspecteurs du revenu de l'intérieur, et toutes personnes nommées en vertu du présent acte, ou employées pour les fins du présent acte, ou auxquelles quelque devoir sera imposé par le présent acte, seront connus comme préposés ou agents du revenu de l'intérieur.

Quels seront ces préposés.

Percepteurs. **61.** Tout préposé du revenu de l'intérieur chargé de percevoir les droits imposés par le présent dans un district ou une division du revenu en particulier, sera spécialement désigné sous le titre de "percepteur du revenu de l'intérieur," et tout préposé nommé ou employé pour surveiller les manufactures, opérations ou établissements soumis à l'excise, pourra être aussi dénommé "préposé de l'excise."

Préposés de l'excise. **62.** Nul préposé du revenu de l'intérieur ne devra, ni directement ni indirectement, faire le commerce ou trafic d'aucun des effets ou denrées frappés de droits d'excise ou de douane.

Peuvent faire prêter serment. **63.** Tout officier supérieur, et tout inspecteur et percepteur du revenu de l'intérieur, avec les autres préposés qui pourront être, au besoin, désignés par le Gouverneur en conseil, sont par le présent autorisés à faire prêter tous les serments et à recevoir toutes les déclarations exigés ou autorisés par le présent acte.

Pouvoir des préposés :— **64.** Tout préposé du revenu de l'intérieur est par le présent autorisé,—

D'entrer dans les bâtiments, etc. 1. Avec ses assistants, agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, à s'introduire, à toute heure du jour et de la nuit, et y rester aussi longtemps qu'il sera nécessaire, dans tout bâtiment ou lieu appartenant à qui que ce soit ou employé pour des opérations ou autres affaires sujettes à l'excise, ou dans lequel sont placés quelques machines, ustensiles ou appareils sujets à l'excise, ou qui peuvent être employés dans la fabrication d'articles sujets à l'excise ;

Et dans les établissements des commerçants. 2. Avec ses assistants, agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, en tout temps entre six heures du matin et dix heures du soir, à pénétrer dans l'établissement de tout commerçant dans lequel sont emmagasinés, gardés ou vendus des effets sujets à l'excise ;

D'inspecter les bâtiments et appareils. 3. Avec ses assistants, agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, à inspecter tout tel bâtiment ou lieu, et prendre les notes qui pourront être jugées nécessaires sur toutes leurs parties, et sur toutes les choses, vaisseaux, ustensiles, articles et matériaux, machines et appareils appartenant ou de quelque manière liés à ces opérations ;

De briser les cloisons, etc. 4. A briser ou faire briser ou enlever tout plancher, mur, cloison, plafond, toit, porte ou toute autre partie du bâtiment, place ou lieu, ou de tout terrain environnant, dans le but de constater s'il y est caché ou célé des tuyaux, serpentins, alambics, conduits, outils, vaisseaux, ustensiles, machines ou appareils, ou des marchandises, effets, denrées ou articles sujets à l'excise ;

5. A examiner le serpentín de tout alambic ou autre appareil dont il est fait usage par tout distillateur ou fabricant à l'entrepôt, en faisant retirer l'eau de la cuve du serpentín ou du réfrigérant contenant le serpentín, en aucun temps où cette opération, dans l'opinion du préposé, ne causera pas de dommage au fonctionnement de l'alambic ou autre appareil, ou lorsqu'il le jugera nécessaire pour prévenir ou découvrir la fraude ;

D'examiner les appareils.

6. A jager, mesurer, peser, éprouver, marquer, étiqueter, estampiller, fermer à la clé, sceller ou autrement désigner ou fermer tous tonneaux à fermentation, cuves-matière, cuviers, fouds, serpentins, alambics, récipients de spiritueux, tuyaux, robinets, vaisseaux ou appareils, portes de fournaies, machines ou ustensiles, ou tous effets, articles ou denrées sujets à l'excise, et à fermer, sceller et mettre en sûreté les dits serpentins, alambics, tonneaux à fermentation, cuves-matière, portes de fournaies, fouds et ustensiles, pendant que la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, ou manufacture à l'entrepôt n'est pas en opération ;

De jager, fermer et sceller les vaisseaux, etc.

7. A prendre, chaque fois qu'il en recevra l'ordre du percepteur ou d'un officier supérieur du revenu de l'intérieur, des échantillons des effets à l'état brut, ou en voie de fabrication, ou fabriqués, dans le fonds de commerce ou en la possession de toute personne exploitant quelque industrie sujette à l'excise, en en faisant le paiement sur demande, au prix courant en gros de ces articles ; mais les échantillons de tabacs en feuilles, de tiges, déchets ou feuilles brisées, retailles et autres produits non manufacturés de tabac en feuilles, lorsqu'ils seront pris pour constater le degré d'humidité qu'ils contiennent, seront fournis par le fabricant ou autre personne gratuitement.

De prendre des échantillons au prix du gros.

Exception.

65. Si un préposé du revenu de l'intérieur, avec des assistants agissant sous son contrôle ou sous ses ordres, après avoir demandé permission d'entrer dans une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'excise, ou dans l'établissement d'un distillateur, malteur, brasseur, fabricant de tabac ou de cigares, ou fabricant à l'entrepôt, ou dans tous lieux ou établissements sujets à l'excise, et avoir décliné son nom et le but de sa visite à la barrière ou à la porte d'entrée, ou à toute fenêtre ou porte de la distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture ou autre bâtiment ou lieu en formant partie, n'est pas immédiatement admis dans cette distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture ou autre lieu, il sera loisible au préposé et à toute personne lui prêtant main-forte, en tout temps, de nuit et de jour (mais si c'est de nuit, alors en présence d'un constable ou autre officier de la paix), de briser les portes, fenêtres ou murs de cette distillerie, brasserie de malt

Pouvoir d'entrer de force le jour,

Ou avec un officier de la paix de nuit.

malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, ou manufacture à l'entrepôt ou autre lieu, qu'il sera nécessaire de briser pour lui permettre d'entrer dans la dite distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture ou autre lieu.

Perquisitions en vertu d'un mandat.

66. Le percepteur ou tout autre préposé du revenu de l'intérieur, ou toutes personnes agissant sous leur contrôle ou d'après leurs ordres, respectivement, après avoir préalablement obtenu un mandat de perquisition à cette fin d'un juge de paix, qui pourra l'accorder sur affidavit donné devant lui à sa satisfaction, et pour des raisons bien fondées, pourront en tout temps, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer et faire des perquisitions dans toute maison, bâtisse ou place mentionnée dans le mandat de perquisition comme étant l'endroit dans lequel il a été déclaré dans l'affidavit qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'un alambic, serpentín, cuve-matière, réfrigérant, tonneau à fermentation, plancher ou four à malt, presse, hachoir, moulin ou autre vaisseau ou instrument non licencié, est illégalement en usage ou possession, ou qu'il est autrement contrevenu aux dispositions du présent acte.

La licence peut être révoquée ou suspendue si l'on entrave le préposé.

67. Le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra légalement suspendre ou révoquer la licence d'un distillateur, maltteur, brasseur, fabricant de tabac ou de cigares, fabricant à l'entrepôt ou autre personne faisant des opérations sujettes à l'excise, qui, par lui-même, son agent ou ses serviteurs, retardera, entravera ou empêchera tout préposé ou son adjoint d'entrer dans une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, ou manufacture à l'entrepôt, ou dans toute maison, apprentis, magasin ou autres lieux quelconques appartenant à ce distillateur, maltteur, brasseur, fabricant de tabac ou de cigares, fabricant à l'entrepôt ou autre personne faisant des opérations sujettes à l'excise, ou l'empêchera en aucune manière de remplir ses devoirs dans l'application et la mise en vigueur de tout acte concernant le revenu de l'intérieur.

Le percepteur ou officier supérieur peut être interrogé sous serment en certains cas.

68. Si quelqu'un fait ou laisse faire quelque chose dans ou près un établissement sujet à l'excise, qui, dans l'opinion d'un préposé du revenu de l'intérieur, a pour but ou aura probablement pour effet de tromper ce préposé dans l'accomplissement de son devoir, ou de l'empêcher de constater la véritable quantité des produits de l'industrie qui y est exploitée et qui sont sujets à l'excise, cette personne, ou toute autre que l'on pourra supposer avoir connaissance des faits, pourra être interrogée sous serment par le percepteur ou autre officier supérieur du revenu de l'intérieur.

Ordre de main-forte dans les différentes provinces.

69. Tout juge de la cour d'Echiquier du Canada ou de la Haute Cour de Justice pour Ontario, dans la province d'Ontario, ou de la cour Supérieure dans la province de Québec,

ou de la cour Suprême dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard ou de la Colombie-Britannique, ou de la cour du Banc de la Reine dans la province du Manitoba, ayant juridiction dans la province ou localité où la demande est faite, délivrera un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*), sur la demande qui lui sera faite à cet effet par un percepteur du revenu de l'intérieur ou tout officier supérieur du revenu de l'intérieur, ou par le procureur général de Sa Majesté pour le Canada; et cet ordre pour requérir main-forte, une fois délivré, sera en vigueur pendant toute la durée du règne pendant lequel il aura été délivré et pendant douze mois après la fin de ce règne; et pour les fins de la présente section, tout juge de la cour du Banc de la Reine dans la province du Manitoba aura juridiction sur les territoires du Nord-Ouest et du district de Kéwatin, et délivrera un ordre pour requérir main-forte pour servir dans les dits territoires et district, de la même manière et au même effet qu'il pourrait délivrer un pareil ordre pour servir dans la province du Manitoba :

Dans les territoires du N. O. et Kéwatin.

2. En vertu d'un ordre pour requérir main-forte ainsi délivré, tout préposé du revenu de l'intérieur ou toute personne employée pour cet objet, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, exprimé soit par un arrêté spécial ou une nomination spéciale, ou par un règlement général, pourra pénétrer de nuit, s'il est accompagné d'un officier de paix, et de jour, sans être ainsi accompagné, dans tout bâtiment ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui délivrera cet ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets ou choses sujets à confiscation en vertu du présent acte; et, en cas de nécessité, pourra ouvrir ou briser les entrées ou autres portes, démolir les murs, planchers, fenêtres ou barrières, ou défoncer les coffres ou autres colis pour cet objet :

Pouvoir des préposés armés de cet ordre.

Entrée, perquisition et saisie.

3. Tout préposé du revenu de l'intérieur porteur d'un ordre pour requérir main-forte pourra arrêter et détenir toute personne qu'il pourra prendre sur le fait de commettre quelque contravention que le présent acte déclare délit ou félonie :

Arrestation des délinquants.

4. Tout individu ainsi arrêté devra, aussitôt que possible ensuite, être traduit devant une cour d'archives ayant juridiction sur cette matière, un juge de comté ou un juge puiné de cour de comté, ou devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou deux juges de paix, qui seuls, mais nul autre ou nuls autres, décideront selon la loi de la plainte portée contre l'individu arrêté.

Procès du prévenu.

70. Les juges de paix, maires, huissiers, constables et toutes personnes servant sous Sa Majesté en vertu d'une commission,

Les juges de paix et autres aideront les préposés.

commission, d'un mandat ou autrement, et toutes autres personnes quelconques, aideront et sont par le présent requis respectivement d'aider tout préposé du revenu de l'intérieur dans l'exécution de tout acte ou chose autorisé, requis ou prescrit par le présent ou tout autre acte.

PROTECTION DES PRÉPOSÉS.

Avis au préposé pour suivi pour acte officiel.

71. Il ne sera pas émis de bref ni signifié d'ordre à aucun préposé du revenu de l'intérieur, au sujet de quoi que ce soit qu'il aura fait dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois après qu'avis par écrit lui aura été donné ou laissé à son domicile ordinaire, par le procureur ou l'agent de la partie qui se propose de faire émettre le bref ou l'ordre, lequel avis devra énoncer clairement et explicitement la cause de l'action, le nom et le domicile de la personne qui intente l'action, et le nom et le domicile de son procureur ou de son agent; et il ne sera produit aucune preuve de la cause d'action à part celle contenue dans l'avis, et il ne sera pas prononcé de verdict ou de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne soit prouvé lors de l'instruction que l'avis prescrit a été donné; et à défaut de cette preuve, le verdict ou jugement, ainsi que les frais, seront rendus et adjugés en faveur du défendeur.

Preuve requise pour obtenir jugement.

Prescription des actions.

72. Toute action de cette nature sera intentée dans les trois mois après la cause qui y aura donné lieu, et sera portée et instruite dans l'endroit ou le district où les faits se seront passés; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et offrir la matière spéciale en preuve; et si le demandeur est débouté ou discontinu son action, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais et aura à cet égard le même recours que tout défendeur dans les autres causes où les frais sont adjugés par la loi.

Débouté ou discontinuation.

Compensation peut être offerte après l'avis; effet de cette offre.

73. Il sera loisible à tout préposé ou toute personne contre qui une action sera intentée relativement à une saisie ou entrée, ou à toute chose faite sous l'empire du présent acte, sous un mois après l'avis prescrit, d'offrir compensation à la partie plaignante ou son agent, et de plaider cette offre de compensation comme fin de non-recevoir à l'action, en même temps que les autres moyens de défense; et si la cour ou le jury (selon le cas) trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict sera rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté ou discontinu son action, ou si le jugement est rendu en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, le défendeur aura droit aux mêmes frais que dans une action à laquelle il aurait plaidé dénégation générale seulement; mais il sera loisible au défendeur, avec

Pas de frais si l'offre est suffisante.

Consignation des

la permission de la cour devant laquelle l'action sera intentée, en tout temps avant contestation liée, de consigner les deniers en cour comme dans toutes les autres actions.

74. Dans toute action de cette nature, si le juge ou le tribunal devant lequel l'action est instruite certifie sur le dossier que le défendeur ou les défendeurs ont agi sur une cause probable, le demandeur n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni aux frais de poursuite.

75. Si une plainte ou une action fondée sur une saisie ou entrée faite en vertu du présent acte est instruite ou jugée, et s'il est rendu un verdict ou jugement en faveur du demandeur, et si le juge ou le tribunal devant lequel la cause a été portée ou instruite certifie sur le dossier qu'il y avait cause probable justifiant la saisie ou l'entrée, le demandeur n'aura pas droit aux frais de l'action, et la personne qui aura fait la saisie ou l'entrée ne sera passible d'aucune action, mise en accusation ou autre poursuite à cause de cette saisie ou entrée : et si une action, une mise en accusation ou autre poursuite est intentée et instruite contre une personne à cause de cette saisie ou entrée, dans laquelle un verdict ou un jugement est rendu contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme ci-dessus sur le dossier, outre la chose saisie, s'il y a eu saisie, ou sa valeur, n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni aux frais de l'action ; et le défendeur en pareil cas ne sera pas condamné à une amende de plus de dix centins.

AMENDES ET PÉNALITÉS EN GÉNÉRAL.

76. Tout fabricant qui refusera ou négligera de tenir sa licence affichée tel que le prescrit la dix-huitième section du présent acte, encourra et paiera une amende de cinquante piastres pour la première contravention, et de cent piastres pour chaque récidive.

77. Les grains, le malt, les tabacs bruts, et tous autres matériaux en magasin, et—

2. Les engins, machines, outils, ustensiles, serpentins, alambics, cuves-matière, tonneaux à fermentation, presses ou hachoirs à tabac, et—

3. Les outils ou matériaux propres à la fabrication d'alambics, serpentins, rectificateurs ou appareils du même genre, et—

4. Les spiritueux, le malt, la bière, les tabacs, les cigares et autres articles fabriqués,—

Qui se trouveront en aucun temps dans une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de

cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre lieu ou établissement où il se poursuit des opérations sujettes à l'excise, pour lequel une licence est exigée en vertu du présent acte, mais pour lequel cette licence n'a pas été obtenue ; et—

Chevaux,
voitures, etc.

5. Les chevaux, voitures et autres moyens de transport qui auront été et seront employés à l'enlèvement des spiritueux, du malt, de la bière, des tabacs, des cigares, des matériaux ou des appareils employés ou qui devront être employés à la production de quelque article sujet à l'excise, en contravention au présent acte,—

Saisie et con-
fiscation.

Seront passibles d'être saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance, et d'être confisqués au profit de la couronne, et ils pourront être détruits où et lorsqu'ils seront trouvés, ou transportés en quelque lieu sûr, à la discrétion du préposé opérant la saisie.

Engins et
appareils con-
fiscés dans
les cas de
fraude.

78. Tout engin à vapeur, chaudière, moulin, alambic, serpent, rectificateur, tonneau à fermentation, cuve-matière, cuvier, cadre de couche, machine, vaisseau, baquet, tonneau, tuyau ou robinet, avec leur contenu, et tous approvisionnements de grains, spiritueux, malt, bière, tabacs, cigares, drogues ou autres matériaux ou denrées qui pourront se trouver dans des lieux ou établissements sujets à l'excise, lorsqu'il y aura été commis quelque fraude contre le revenu, ou lorsque le propriétaire de ces lieux ou établissements, appareils, articles ou denrées, son agent ou toute personne employée par lui, ou toute personne ayant la possession ou le contrôle légal de ces lieux, appareils, articles ou denrées, seront trouvés dans l'acte de commettre ou seront convaincus d'avoir commis dans ces lieux ou établissements un acte déclaré délit ou félonie aux termes du présent acte, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Confiscation
des effets pour
non paiement
des droits.

79. Tout article ou chose soumis à des droits en vertu du présent acte, si ces droits ne sont pas payés au temps voulu, sera saisi par tout préposé du revenu de l'intérieur, et sera et demeurera confisqué au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Amende si
l'on se sert
illégalement
de colis
estampillés.

80. Quiconque placera dans des colis, barils ou futailles qui ont été estampillés, marqués ou étampés en vertu du présent acte, des articles ou denrées sujets à l'excise, sur lesquels le droit imposé par le présent acte n'a pas été payé ou garanti, ou qui n'ont pas été inspectés en la manière prescrite par le présent acte, sera coupable de délit (*misdemeanor*), et encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cent à cinq cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres, et en outre de ces amendes, sera punissable, à la discrétion de la cour devant laquelle

laquelle l'affaire sera portée, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

81. Tout vendeur de colis, barils ou futailles étiquetés, marqués, estampés ou scellés en la manière prescrite par le présent acte, qui manquera d'oblitérer ou défigurer cette étiquette, marque, estampe ou sceau aussitôt que leur contenu en aura été enlevé,—encourra et paiera pour chaque contravention une amende n'excédant pas cent piastres.

Amende si les estampilles ne sont pas oblitérées.

82. Toute personne qui, sauf tel que permis par le présent acte, apportera ou fera ou laissera apporter dans un établissement licencié en vertu du présent acte et lui appartenant, ou dans un endroit où se font des opérations sujettes à l'excise, sous sa surveillance ou son contrôle, ou dans l'établissement licencié de laquelle il sera en aucun temps trouvé des boîtes, jarres, barils, sacs ou autres colis tels que ceux employés pour contenir des articles sujets à l'excise fabriqués dans cet établissement licencié, et sur lesquels seront apposées des estampilles, étampes ou marques, ou parties d'estampilles, étampes ou marques, en vertu des dispositions du présent acte, comme preuve que le droit auquel le contenu de ces boîtes, jarres, barils, sacs ou autres colis est sujet, a été payé ou garanti, ou que l'inspection à laquelle ces articles sont soumis a été faite,—

Si l'on garde illégalement des colis estampillés.

Encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cent à cinq cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres ; et tous les articles sujets à l'excise qui se trouveront dans l'établissement à l'époque où de tels colis seront découverts une seconde fois, ou en tout temps ensuite, seront saisis comme confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Amende et confiscation.

83. Toute personne engagée dans des opérations sujettes à l'excise, ou ayant en sa possession ou dans son établissement, des machines, outils, ustensiles ou autres appareils propres à la poursuite d'opérations soumises à l'excise, qui négligera, refusera ou omettra de faire un rapport ou une déclaration fidèle et correcte à l'époque et en la manière prescrites par le présent acte, ou lorsqu'elle en sera spécialement requise sous son autorité, de tous les ateliers, appartements, ustensiles, outils, appareils, machines ou moyens possédés, occupés ou employés par ou pour elle, ou existant, ou introduits ou destinés à être employés dans l'établissement où se poursuivent ou pourraient se poursuivre ces opérations ; ou—

Amende si l'on ne fait pas rapport des ateliers, appareils, etc.

2. Qui emploiera quelque alambic, serpent, tonneau à fermentation, cuve-matière, cuvier, four et plancher à malt, presse à tabac, machine pour hacher le tabac, vaisseau, ustensile, récipient de spiritueux fermé, tuyau fixe ou mobile, robinet, pompe ou autre mécanique ou appareil,—ou

Ou si l'on fait usage d'appareils non consignés dans les rapports.

permettra qu'il en soit fait usage dans sa distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'excise, sans avoir fait connaître au préalable ou déclaré au préposé compétent qu'elle en faisait ainsi l'emploi, ou pour l'usage desquels aucune licence n'aura été prise tel que prescrit par le présent ; ou—

Si l'on y fait des changements sans en donner avis.

3. Qui y fera des changements ou additions sans en avoir dûment prévenu le percepteur du revenu de l'intérieur ; ou—

Si l'on se sert de communications secrètes.

4. Qui fera, fera faire, ou permettra qu'il existe aucune communication secrète, cachée ou inaccoutumée entre les différentes parties ou compartiments des lieux dans lesquels se poursuivent ces opérations, autres que celles indiquées dans le rapport ou le plan qui en auront été faits ; ou—

Ou de tuyaux, etc., non consignés dans les rapports.

5. Qui permettra que des tuyaux, pompes, robinets, conduits, dalles ou autres moyens adoptés pour écouler les fluides ou autres matières d'une partie de ces lieux à une autre, ou d'un vaisseau à un autre, à part ceux clairement indiqués et énumérés dans les rapports, modèles, diagrammes ou déclarations faits au sujet de ces lieux ou vaisseaux, ou autres que ceux déclarés au percepteur du revenu de l'intérieur, ou autres que ceux dont l'usage est permis par le présent acte ; ou—

Ou d'appareils pour des fins non indiquées.

6. Qui permettra que des appareils, ustensiles, vaisseaux, tuyaux, magasins ou compartiments compris dans ces lieux, soient employés ou occupés autrement qu'aux objets énoncés dans la déclaration ou le rapport ; ou—

Refuser d'indiquer le contenu des vaisseaux, etc.

7. Qui négligera ou refusera d'indiquer, en la manière prescrite par le présent acte, la contenance ou capacité et les objets auxquels sont respectivement affectés les vaisseaux, ustensiles, appareils, tuyaux, conduits, magasins, ateliers ou compartiments compris dans ces lieux ; ou—

Refuser d'admettre au préposé.

8. Qui refusera d'admettre le percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur, ou leurs aides, dans les lieux ou la manufacture où se poursuivent des opérations sujettes à l'excise, à toute heure, de jour ou de nuit, pendant laquelle se poursuivent ces opérations, ou pendant que s'y accomplit tout acte ou chose du ressort de la poursuite de ces opérations ; ou—

Ou de permettre l'examen des effets, etc.

9. Qui refusera d'admettre un préposé du revenu de l'intérieur pour inspecter aucun endroit ou lieu où se trouvent placés ou déposés tous grains, denrées, matériaux, ustensiles ou appareils propres à la poursuite des opérations sujettes à l'excise ; ou—

Tromper les préposés.

10. Qui fera, fera faire ou permettra de faire aucune chose dans les lieux ou près des lieux où se poursuivent ces opérations.

tions, dans le but de tromper ou qui pourraient tromper un préposé du revenu de l'intérieur dans l'exécution de ses devoirs, ou de l'empêcher de constater la quantité exacte des produits des opérations qui s'y poursuivent et qui sont sujettes à l'excise,—

Encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cent à cinq cents piastres, et pour toute récidive, une amende de cinq cents piastres,— Amende.

Et une autre amende de cent piastres pour chaque jour que durera la contravention. Autre amende.

84. Tout alambic, serpentín, appareil de rectification, tonneau à fermentation, cuve-matière, mécanisme, presse à tabac, machine pour hacher le tabac, vaisseau, ustensile, tuyau, robinet, pompe, dalle, conduit, cuve, cadre de couche ou appareil, ainsi que son contenu, et aussi le contenu de tout magasin, atelier, germoir, four ou appartement au sujet duquel une amende sera encourue en vertu du présent acte, ou qui n'aura pas été déclaré, décrit ou énuméré tel que prescrit par le présent acte, sera et restera confisqué au profit de la couronne et sera saisi par tout préposé du revenu de l'intérieur en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence. Confiscation des appareils, etc., si l'amende est encourue.

85. Toute personne qui refusera ou négligera d'aider un préposé du revenu de l'intérieur dans l'exécution d'aucun acte ou devoir prescrit par le présent, sera coupable de délit, et, sur conviction, encourra et paiera une amende de cinquante à cent piastres, et sera également passible d'emprisonnement dans la prison commune pour un terme de trois à six mois. Punition pour refus d'aider les préposés.

86. Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'excise, qui manquera ou négligera, ou permettra à quelque personne agissant pour elle ou à son emploi de manquer ou négliger— Amende pour—

1. De tenir des livres de fonds de commerce et tous autres livres devant être tenus aux termes du présent acte, ou de tous règlements faits sous son autorité, ou de tous règlements approuvés par le Gouverneur en conseil, ou de tout règlement administratif passé à cet égard ; ou— Ne pas tenir les livres prescrits.

2. D'y inscrire exactement et fidèlement tous les détails qui, aux termes du présent acte ou des dits règlements, doivent être inscrits dans ces livres ; ou— Ne pas faire les écritures correctement

3. Qui, en aucune manière, altérera ou falsifiera les écritures, ou fera faire ou permettra qu'il soit fait des écritures inexactes dans ces livres ; ou— Falsifier les écritures.

Mutiler les livres.

4. Qui enlèvera ou fera enlever ou permettra qu'il soit enlevé des feuillets ou partie d'un feuillet ou de feuillets de ces livres ; ou—

Effacer les écritures.

5. Qui défigurera ou biffera ou fera défigurer ou biffer, ou permettra qu'il soit défiguré ou biffé quelque écriture qui aura été faite dans ces livres ; ou—

Refuser de faire rapport.

6. Qui négligera ou refusera de préparer et transmettre l'inventaire ou de faire quelque état ou rapport, ou de donner les renseignements, ou de rendre les comptes exigés par le présent acte ; ou—

Falsifier les rapports.

7. Qui falsifiera ces inventaires, rapports, états ou comptes, ou qui sciemment fournira des renseignements faux ; ou—

Refuser de produire des livres, etc.

8. Qui négligera ou refusera de produire aucun livre, compte, état ou rapport qu'elle est obligée en vertu du présent de tenir, ou tout livre ou compte particulier qui pourra lui être demandé pour être examiné par un préposé autorisé du revenu de l'intérieur, lorsqu'elle en sera requise durant les heures ordinaires d'affaires.—

Montant de l'amende. Pour récidive.

Encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cinquante à trois cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres, ainsi qu'une autre amende égale à deux fois la somme des honoraires de licence, droits ou autres impôts payables en vertu du présent acte, sur tous spiritueux, malt, bière, tabac fabriqué, cigares, fonds de commerce, articles fabriqués à l'entrepôt, ou matériaux pour les fabriquer ;

Confiscation des effets.

Et tous articles ou denrées au sujet desquels il aura été fait quelque écriture, rapport, inventaire, compte ou état frauduleux, faux, incorrect ou imparfait, ou au sujet desquels on aura négligé ou refusé de faire, en tout ou en partie, quelque écriture, état, compte, inventaire ou rapport, ou de donner quelque renseignement, ou à l'égard desquels quelque écriture, rapport, inventaire, état ou compte aura été en tout ou en partie biffé, défiguré, enlevé ou détruit,—

Et des marchandises et appareils.

Et tous spiritueux, tabac brut et fabriqué, cigares, articles ou matériaux, grains, malt, bière, houblon, drogues, fonds de commerce, machines, ustensiles, outils, appareils, articles ou denrées, au sujet desquels il aura été fait une écriture ou donné un état, inventaire, compte ou renseignement frauduleux, faux ou imparfaits, ou au sujet desquels on aura négligé, omis ou refusé de faire ou donner, en tout ou en partie, quelque écriture, renseignement, état, inventaire, compte ou rapport, ou à l'égard desquels quelque écriture, rapport, état, inventaire ou compte aura été en tout ou en partie biffé, défiguré, enlevé ou détruit,— ou qui pourront être trouvés dans la distillerie,

distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt ou autre établissement sujet à l'excise, à l'époque où l'on aura découvert que tel renseignement, écriture, rapport, inventaire ou état faux, frauduleux ou imparfaits, ont été faits ou donnés,—ou à l'époque où il aura été découvert que les renseignements devant être donnés ou que quelque rapport, inventaire, écriture, état ou compte devant être faits ne l'ont pas été, en tout ou en partie,—ou à l'époque où il aura été découvert que quelque rapport, inventaire, état ou compte aura été en tout ou en partie biffé, défiguré, enlevé ou détruit,—

Seront saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance, et ils seront et demeureront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence. Saisie et confiscation.

87. Quiconque emploiera ou fera employer, ou permettra qu'on emploie, sauf lorsqu'il en est autrement prescrit par le présent acte, des fléaux, balances, poids ou mesures dans une distillerie, brasserie de malt ou de bière, manufacture de tabac ou de cigares, manufacture à l'entrepôt, ou autre établissement sujet à l'excise, autres que ceux éprouvés et inspectés comme il est prescrit par le présent acte, et approuvés par le préposé du revenu de l'intérieur autorisé à cet effet, encourra et paiera, pour chaque semblable contravention, une amende de cent piastres, et une autre amende de cinquante piastres pour chaque jour durant lequel la contravention aura été commise; et ces fléaux, balances, poids et mesures seront saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur en connaissant l'existence, et seront et resteront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence. Amende si l'on se sert de poids et mesures non inspectés.

88. Toute personne qui ouvrira ou brisera une serrure, un cadenas ou un sceau, ou tout autre mécanisme attaché à quelque appareil, vaisseau, tuyau, dalle, case, récipient de spiritueux fermé, mètre, pompe, robinet, chambre, entrepôt ou appartement employé pour la protection du revenu en vertu du présent acte, ou qui enlèvera illégalement des spiritueux, du malt, de la bière, du tabac ou des cigares, des articles fabriqués à l'entrepôt ou des matériaux destinés à leur fabrication, d'un endroit quelconque où ils seront gardés sous la surveillance d'un préposé du revenu de l'intérieur, ou qui contrefera une étiquette, estampille ou sceau prescrits ou apposés en vertu du présent acte, ou qui perforera de quelque manière que ce soit un vaisseau ou récipient de spiritueux fermé servant à contenir des spiritueux sur lesquels les droits n'auront pas été payés, hors de la connaissance et sans le consentement du percepteur du revenu de l'intérieur, sera coupable de félonie. Briser les cadenas ou sceaux de la couronne, soustraire des effets, etc., sont des félonies.

89. S'il est enlevé ou soustrait de quelque entrepôt autorisé par le présent ou tout autre acte, des effets frappés de droits Amende pour enlèvement illégal d'effets entreposés.

droits d'excise sans qu'il en soit fait une déclaration régulière, et sans que les droits exigés par la loi aient été payés, que cet enlèvement ou cette soustraction aient eu lieu à la connaissance ou à l'insu, ou avec ou sans le consentement du porteur de la licence pour cet entrepôt, ou du propriétaire des effets enlevés ou soustraits, le porteur de la licence de l'entrepôt et le propriétaire des effets paieront, comme amende, outre les droits d'excise dont les effets enlevés seront frappés, une somme égale au montant de ces droits ; et tous les effets, articles ou choses restant dans l'entrepôt, lorsqu'il sera constaté que des effets en ont été illégalement enlevés, seront passibles des droits dont étaient susceptibles les effets enlevés, et de l'amende par le présent imposée, et ils pourront être immédiatement vendus par ordre du percepteur ou autre préposé dont le devoir sera alors de percevoir ces droits d'excise ; et le produit de cette vente sera affecté—

Gage sur les effets restant en entrepôt, et vente de ces effets.

Emploi du produit de la vente.

(a.) A l'acquittement des droits d'excise dont sont frappés les effets restant alors dans l'entrepôt ;

(b.) Au paiement des droits d'excise dont les effets enlevés sont frappés ;

(c.) Au paiement de l'amende par le présent imposée :

Proviso : remise aux propriétaires innocents.

Pourvu toujours que si ceux qui seront sujets à l'amende par le présent imposée peuvent prouver, à la satisfaction du ministre du Revenu de l'Intérieur, qu'ils n'ont en aucune manière connivé à l'enlèvement illégal de ces effets, ou que ces effets ont été volés par une personne ou des personnes à eux inconnues, et qu'ils ont pris toutes les mesures possibles pour découvrir et faire arrêter le ou les criminels, alors le Gouverneur en conseil pourra leur faire remise de l'amende sur paiement des droits dont ces effets eussent été passibles d'ailleurs.

Amendes pour—

90. Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'excise qui refusera ou négligera—

Refus de rendre compte.

1. De rendre les comptes, inventaires, états et rapports exigés par le présent acte, à l'époque y prescrite ; ou—

Ou de payer les droits.

2. De payer au temps voulu les droits et honoraires de licence imposés par le présent acte ; ou—

Ou des amendes.

3. De payer quelque amende encourue en vertu du présent acte, pendant plus d'un mois après que cette amende aura été encourue,—

Révocation de la licence et ses conséquences.

Perdra sa licence à raison de ce refus ou de cette négligence, et il deviendra alors du devoir du percepteur du revenu

venu de l'intérieur de faire insérer immédiatement un avis de la déchéance de cette licence dans la *Gazette du Canada*, et à compter de l'insertion de cet avis, la licence sera nulle et de nul effet ; et il ne sera pas accordé de nouvelle licence à cette personne, ni aucune licence à toute autre personne pour poursuivre des opérations dans les lieux occupés par elle à l'époque de son défaut de rendre des comptes, inventaires, états et rapports fidèles et de payer les droits ou amendes, avant qu'elle ne se soit conformée aux dispositions du présent acte, ni avant que l'amende n'ait été payée.

91. Tout porteur de licence en vertu du présent acte qui commencera quelque opération ou se servira de quelque appareil au sujet de laquelle ou duquel il est prescrit de donner avis, avant l'époque mentionnée dans cet avis comme étant celle de ce commencement ou de cet usage, encourra et paiera pour chaque contravention une amende de cent piastres.

Amende pour usage illégal d'appareils.

92. Quiconque gênera, retardera ou empêchera un préposé du revenu de l'intérieur ou quelque personne aidant ce préposé dans l'exécution de son devoir, sera coupable de délit, et, sur conviction du fait, sera puni par un emprisonnement de six à douze mois.

Punition pour entraver les préposés.

93. Quiconque, sous aucun prétexte, par voies de fait, force ou violence, ou par des menaces de voies de fait, force ou violence, offre de la résistance ou de l'opposition à quelque préposé du revenu de l'intérieur ou personne l'aidant ou l'assistant, ou le moleste ou le gêne dans l'accomplissement de son devoir sous l'autorité du présent acte, ou de propos délibéré ou malicieusement fait feu sur quelque préposé du revenu de l'intérieur ou personne l'aidant ou l'assistant, ou l'estropie ou le blesse pendant qu'il est occupé à empêcher la distillation, la brasserie, le maltage ou la fabrication illicite, et engagé dans l'exécution de son devoir, ou à protéger ou garder les articles ou l'établissement saisis pour contravention ou contravention supposée au présent acte, — sera, s'il en est convaincu, déclaré coupable de félonie et puni par emprisonnement pour une période de six mois à cinq ans, à moins qu'une peine plus forte ne soit prescrite par la loi.

Les voies de fait ou menaces contre les préposés.

Seront une félonie ; punition.

94. Si une personne quelconque, soit qu'elle se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, secrètement ou ouvertement, avec force et violence ou non, quelque effet, vaisseau, voiture ou autre article saisi ou détenu sous soupçon, comme étant confisqué en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'il a été saisi sans cause légitime, et sans la permission du préposé ou de la personne qui l'a saisi, ou de quelque autorité compétente, cette personne sera censée avoir volé ces effets ou articles, devenus la propriété

Pour l'enlèvement d'effets saisis ou retenus.

priété de Sa Majesté, et être coupable de félonie, et sera, sur conviction, emprisonnée avec travail forcé pour une période de pas plus de trois ans.

Amende pour refus de rendre témoignage.

95. Toute personne qui refusera ou négligera de comparaître devant un ou des juges de paix, ou une cour quelconque, afin de rendre témoignage lorsqu'elle en aura été sommée, relativement à toute prétendue contravention aux dispositions du présent acte, ou qui refusera ou négligera de rendre témoignage, lorsqu'elle en sera requise, devant un préposé par le présent autorisé à l'interroger, encourra et paiera pour ce refus ou cette négligence une amende de cent piastres.

Pour contraventions à cet acte en général.

96. Toute personne qui enfreindra quelqu'une des dispositions du présent acte, ou qui négligera de remplir quelque devoir qui lui est imposé par le présent acte, pour laquelle violation ou négligence il n'est pas spécialement imposé de pénalité par le présent acte, encourra et paiera une amende de deux cents piastres.

Emprisonnement au lieu ou en sus de l'amende.

97. Chaque fois qu'une personne sera convaincue d'une contravention au présent acte au sujet de laquelle une amende en argent seule est par le présent imposée, la cour pourra, si elle le juge à propos, en sus ou au lieu des peines portées par le présent acte, condamner le délinquant à l'emprisonnement dans toute prison ou lieu de détention, autre qu'un pénitencier, pour un terme de deux ans au plus.

RECouvreMENT DES DROITS ET AMENDES.

Recouvrement des droits.

98. Les droits d'excise ou les droits ou honoraires de licence imposés par le présent acte pourront être recouvrés en tout temps après l'époque où il aurait dû en être rendu compte et où ils auraient dû être payés, soit qu'un compte de la quantité des spiritueux, du malt, de la bière, des tabacs, des cigares, des drogues ou autres articles ou denrées, ait ou n'ait pas été rendu tel que requis par le présent acte, ou soit qu'un rapport exact des ustensiles, outils et appareils sur lesquels ces droits ou honoraires de licence sont payables, ait ou n'ait pas été fait tel que prescrit par le présent acte; et tous droits et honoraires de licence seront recouvrables, avec tous les frais de poursuite, comme créance de Sa Majesté, devant toute cour compétente de juridiction civile.

Recouvrement des amendes.

99. Toutes les amendes et confiscations encourues en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative à l'excise pourront être poursuivies, recouvrées et opérées dans les cours supérieures de droit ou la cour de Vice-Amirauté ayant juridiction dans la province du Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle l'ordre a été signifié au défendeur; et si le montant ou la valeur de l'amende

ou confiscation n'excède pas cinq cents piastres, elle pourra être aussi poursuivie, recouvrée et opérée dans toute cour de comté ou cour de circuit ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle l'ordre a été signifié au défendeur.

100. Dans les cas de saisie de tous articles, le département du Revenu de l'Intérieur pourra autoriser le percepteur du revenu de l'intérieur pour la division dans laquelle la saisie a eu lieu, ou tout officier supérieur du revenu de l'intérieur, à les vendre dans un délai de nature à les empêcher de diminuer de valeur, ou que la valeur n'en soit en partie consommée, à cause des frais d'entretien ou de la détérioration à laquelle ils sont exposés, tout comme s'ils eussent été condamnés, et à garder entre ses mains le produit de la vente jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés, ou censés condamnés, ou qu'un ordre ait été obtenu de les restituer au réclamant ; et dans ce dernier cas, la cour devant laquelle la revendication sera faite ordonnera au percepteur de payer au réclamant le produit de la vente au lieu d'ordonner la restitution des articles :

Saisie des effets périssables.

Pouvoir de les vendre.

2. Néanmoins, le département du Revenu de l'Intérieur pourra autoriser le percepteur du revenu de l'intérieur ou l'officier supérieur du revenu de l'intérieur à restituer au réclamant tous les articles ainsi saisis comme susdit, en par le dit réclamant déposant entre les mains du percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur une somme d'argent représentant leur valeur intégrale, ou donnant caution, à la satisfaction du percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur, que la valeur de la saisie et toutes les dépenses seront payées au profit de Sa Majesté, si ces articles sont condamnés :

Les effets saisis peuvent être restitués sur cautionnement.

3. Tout article ou denrée saisi comme confisqué en vertu du présent acte ou de tout acte concernant le revenu de l'intérieur, pourra, au choix du préposé saisissant, être gardé ou emmagasiné dans le bâtiment ou lieu où il a été saisi, jusqu'à ce qu'il soit condamné ou qu'ordre soit donné de le restituer au réclamant ; et tant que cet article ou denrée sera sous saisie, le lieu ou bâtiment où il sera ainsi gardé ou emmagasiné sera censé être sous la seule garde du préposé de l'excise ou autre personne nommée à cette fin par le préposé saisissant ou par tout officier supérieur du revenu de l'intérieur ; ou bien cet article ou cette denrée pourra, sur l'ordre du préposé saisissant ou officier supérieur du revenu de l'intérieur, être enlevé et gardé dans tout autre lieu.

Emmagasinage des effets saisis.

101. Le fardeau de la preuve que les droits d'excise ont été acquittés, et que toutes autres dispositions du présent acte ont été suivies quant aux articles de toute espèce passibles de droits en vertu du présent acte, sera à la charge des parties en la possession desquelles les effets ou articles sujets

Qui doit faire la preuve du paiement des droits.

sujets aux droits pourront en aucun temps s'être trouvés, avant qu'il ait été établi que ces droits ont été payés, ou dont le devoir était de payer ces droits et de se conformer à ces dispositions.

Saisie des
effets confis-
qués.

102. Si des marchandises, des engins à vapeur, chau- dières, alambics, tonneaux à fermentation, machines, appa- reils, vaisseaux ou ustensiles, ou autres articles ou denrées, sont confisqués en vertu des dispositions du présent acte, pour contravention à ces dispositions, ils pourront être saisis par le percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur qui aura connaissance de la contravention, ou par toute autre personne agissant sous l'autorisation de ce préposé, en tout temps après que la contravention pour laquelle ils seront confisqués aura été commise ; et ils pourront être mar- qués, gardés, enlevés, vendus ou autrement mis en sûreté jus- qu'à ce qu'ils soient condamnés ou restitués par autorité com- pétente ; et pendant qu'ils seront sous saisie, ils ne seront pas employés par le contrevenant ; et s'ils sont condamnés, ils seront enlevés ou vendus, ou il en sera autrement disposé selon que le Gouverneur en conseil pourra l'ordonner.

Liste des
effets saisis.

103. Il sera du devoir du percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur, ou de toute autre personne l'aidant à saisir des articles confisqués en vertu du présent acte, de marquer et numéroter chaque article distinct, et de faire une liste de tous les articles saisis, avec une estimation de leur valeur, laquelle liste sera datée et signée par le percepteur ou autre préposé ; et une vraie copie en sera donnée au saisi, ou elle lui sera expédiée à sa dernière adresse postale connue par lettre chargée, et une autre copie, ainsi que le rapport du percepteur ou autre préposé relatif à la saisie, seront transmis sans retard au département du Revenu de l'Inté- rieur.

Copie de cette
liste.

Les saisies
seront faites
au nom de Sa
Majesté.

104. Tous articles saisis en vertu d'aucune disposition du présent acte seront saisis, marqués et mis en sûreté au nom de Sa Majesté la Reine ; et le pouvoir de les saisir, marquer et mettre en sûreté sera exercé en temps et lieu nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, sous la direction et l'autorité du percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur :

Le fonds de
commerce et
les appareils
répondent des
droits.

2. Et (sans préjudice au recours contre tous biens du dé- biteur ou de ses cautions) les grains, le malt, la bière, les tabacs, les cigares ou autres matériaux ou marchandises qui pourraient, en tout ou en partie, servir à la fabrication des articles sujets à l'excise, les alambics, cuves-matière, cuiviers, tonneaux à fermentation, engins, roues hydrau- liques, tables, presses et autres machines, outils, articles et ustensiles employés ou susceptibles de pouvoir être employés dans la fabrication ou la production de ces articles, ou dans
la

la préparation des matériaux nécessaires ou au moyen desquels une industrie sujette à l'excise est, a été ou pourrait être exploitée, qu'ils soient établis de manière à faire partie de la propriété foncière ou immobilière ou non, qui se trouveront dans les lieux mentionnés dans la licence, ou en la garde ou possession de la personne qui poursuit ces opérations ou cette industrie, ou en la garde ou possession de tout facteur, agent ou autre, au nom ou pour l'usage de cette personne, à l'époque où les dits droits deviendront dus, ou à l'époque où l'amende est encourue en vertu du présent acte, —seront affectés au paiement de ces droits et de toute amende ou confiscation encourue par le distillateur, brasseur, malteur, fabricant de tabac ou de cigares, fabricant à l'entrepôt ou autre personne poursuivant des opérations sujettes à l'excise, dans l'établissement duquel, ou en la garde ou possession duquel, ou du facteur, agent ou syndic duquel ils se trouveront, par priorité de privilège et hypothèque spéciale en faveur de la couronne, et pourront être saisis et vendus pour y satisfaire, en vertu d'un mandat de saisie ou bref d'exécution, ou autre procédure à l'effet d'en obtenir le recouvrement, et enlevés par l'acquéreur, quelle que soit la personne à qui ils pourraient d'ailleurs appartenir, ou en quelques mains ou possession qu'ils soient passés ou soient trouvés, et nonobstant tout titre ou réclamation y relative, ou tout privilège ou hypothèque les grevant en faveur de toute autre personne ou partie quelconque, —et pourront être confisqués au profit de la couronne en vertu du présent acte pour toute contravention à ses dispositions; et s'ils sont ainsi confisqués, ils pourront être saisis par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé du revenu de l'intérieur, ou toute personne agissant sous leur autorité, en tout temps après que la contravention pour laquelle ils auront été confisqués aura été commise; et ils pourront être marqués, retenus ou mis en sûreté jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés ou restitués par autorité compétente; et pendant qu'ils seront ainsi sous saisie, ils ne pourront être employés par le contrevenant; et s'ils sont condamnés, ils seront enlevés ou vendus, ou il en sera autrement disposé de la manière que le ministre du Revenu de l'Intérieur l'ordonnera.

Privilège de la couronne.

Nonobstant toute réclamation ou titre.

Les effets seront vendus s'ils sont confisqués et condamnés.

105. Aussitôt qu'une dénonciation aura été présentée en cour pour demander la condamnation des effets ou articles saisis en vertu du présent acte, avis en sera affiché dans le bureau du greffier ou du protonotaire de la cour, et dans le bureau du percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur dans la division du revenu de l'intérieur où les effets ou articles auront été saisis comme susdit :

Avis de la saisie.

2. Si le propriétaire ou la personne revendiquant les effets ou articles les revendique et donne caution, et se conforme d'ailleurs à toutes les prescriptions du présent acte, alors la cour,

Revendication des effets saisis.

cour, à sa prochaine séance après que l'avis aura été ainsi affiché pendant un mois, pourra entendre et juger toute revendication qui aura été légalement faite et présentée dans l'intervalle, et procéder à acquitter ou condamner les dits effets ou articles, selon que le cas l'exigera ; autrement, après l'expiration du mois, ils seront censés condamnés comme susdit, et pourront être vendus sans une condamnation formelle :

Avis de la
revendica-
tion.

3. Nulle revendication d'une personne qui a donné avis de son intention de la faire avant d'afficher l'avis comme susdit ne sera admise, à moins qu'elle ne soit légalement faite dans la semaine après que l'avis aura été affiché, et nulle revendication ne sera admise à moins qu'avis en ait été donné par écrit au percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur sous un mois de la date de la saisie.

Condamna-
tion des effets
saisis.

106. Toutes voitures, marchandises et autres articles saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif à l'excise, au commerce ou à la navigation, seront censés condamnés, et il en sera disposé en conséquence, à moins que les personnes entre les mains desquelles ils ont été saisis, ou les propriétaires, ne donnent avis par écrit, sous un mois à compter du jour de la saisie, au préposé saisissant ou au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel ces effets ont été saisis, ou à l'officier supérieur du revenu de l'intérieur, qu'ils les revendiquent ou se proposent de les revendiquer :

Main-levée de
la saisie sur
cautionne-
ment.

2. Le percepteur du revenu de l'intérieur à l'endroit où les effets saisis sont déposés et gardés, ou tout officier supérieur du revenu de l'intérieur, pourra ordonner de les restituer au propriétaire, en par lui donnant une obligation, avec deux cautions solvables préalablement acceptées par le percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur, qu'il paiera le double de leur valeur en cas de condamnation ; laquelle obligation sera reçue au nom du percepteur ou de l'officier supérieur du revenu de l'intérieur à l'usage de Sa Majesté, et sera remise au percepteur ou à l'officier supérieur du revenu de l'intérieur et conservée par lui ; et dans le cas où les articles saisis seraient condamnés, la valeur en sera immédiatement payée au percepteur et l'obligation annulée ; autrement, la clause pénale de l'obligation sera appliquée et la somme recouvrée.

Le paiement
de l'amende
n'acquitte pas
les droits.

107. Le paiement de toute amende ou l'opération de toute confiscation encourues en vertu du présent acte n'exonérera pas la partie qui le fait de l'obligation de payer tous les droits dus par elle, et ils seront payés et recouverts comme si l'amende n'eût pas été payée ou encourue.

Recouvre-
ment des
amendes.

108. Les amendes ou confiscations encourues pour toute contravention aux dispositions du présent acte pourront être poursuivies,

poursuivies, recouvrées et opérées devant toute cour d'archives ayant juridiction sur la matière, un juge de comté ou un juge puisné de comté, ou devant un magistrat de police ou stipendiaire, ou devant deux juges de paix, ayant juridiction dans le lieu où la contravention aura été commise, (par lesquels seuls l'accusation portée contre le contrevenant sera jugée tel que le prescrit la loi), sur le serment d'un témoin digne de foi :—et toute amende pourra, si elle n'est pas de suite acquittée, être prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu du mandat de la cour devant laquelle la cause est portée ; ou la dite cour pourra, à sa discrétion, incarcérer le contrevenant dans la prison commune pour un terme de six mois, à moins que l'amende et les frais, y compris ceux du transport du contrevenant à cette prison, et qui seront mentionnés dans le mandat d'incarcération, ne soient plus tôt payés ; et tout terme d'emprisonnement imposé pour quelque contravention aux dispositions du présent acte pourra, de la même manière, être prononcé et ordonné par la cour, le juge, le magistrat ou les juges de paix par lesquels seuls l'accusation portée contre le contrevenant sera jugée tel que le prescrit la loi.

Saisie et
vente.

Emprisonnement à défaut
de paiement.

109. Toutes confiscations et amendes imposées par le présent acte, déduction faite des frais de poursuite, appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ; mais le produit net de ces amendes ou confiscations, en tout ou en partie, pourra être partagé entre tout préposé du revenu de l'intérieur n'occupant pas un grade plus élevé que celui d'agent ou préposé de l'excise de la classe spéciale, par qui la saisie a été opérée ou la dénonciation faite, par suite de laquelle la poursuite est intentée, et le dénonciateur ou toute autre personne qui a aidé à obtenir la condamnation des effets ou articles ainsi saisis ou le recouvrement de l'amende, en telles proportions que le Gouverneur en conseil pourra ordonner et fixer dans chaque cas ou catégorie de cas ; mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir conféré au Gouverneur en conseil, au sujet de la remise des amendes ou confiscations, par le présent acte ou toute autre loi.

Emploi des
amendes et
effets confis-
qués.

110. Tout préposé des douanes ou du revenu de l'intérieur, ou toute autre personne employée à la perception du revenu, sera témoin compétent dans toute poursuite ou action intentée en vertu du présent acte, bien qu'il s'attende ou croie pouvoir s'attendre à recueillir quelque avantage de l'issue favorable de cette poursuite ou action.

Les préposés
seront
témoins com-
pétents.

111. Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou de confiscation en vertu du présent acte, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, seront remises au receveur général et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Amendes, à
qui remises.

Effets abandonnés ou amendes volontairement payées.

112. Si quelque article est volontairement cédé ou abandonné par le propriétaire à un percepteur du revenu de l'intérieur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur comme confisqué en vertu du présent acte, ou si quelque somme d'argent est volontairement payée à ce percepteur ou officier comme le montant d'une amende encourue en vertu du présent acte, cet abandon ou paiement sera réputé conforme à la loi, et il pourra être disposé de l'article comme s'il eût été condamné en vertu de la loi, et de la somme d'argent comme si elle eût été légalement recouvrée.

Saisies opérées par erreur.

113. Si dans aucun cas il est évident pour le département du Revenu de l'Intérieur que la saisie a été faite par erreur de jugement de la part d'un préposé du revenu de l'intérieur, et qu'en retenant la chose saisie il en résulterait une perte pécuniaire injuste pour la personne de qui la chose a été saisie, cette saisie pourra être levée par le ministre, ou en son absence par le commissaire du revenu de l'intérieur, sans soumettre l'affaire au Gouverneur général en conseil.

RÈGLEMENTS PAR ARRÊTÉS DU CONSEIL ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements pour l'entrepôt.

114. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour la mise en entrepôt et pour la sortie de l'entrepôt, soit pour la consommation, la mutation, l'exportation ou autrement, des effets sujets aux droits d'excise; et il pourra également en établir pour mettre à effet toute disposition du présent acte et pour en expliquer le sens véritable, dans les cas de doute.

Effet légal des règlements.

115. Tous les règlements, qu'ils soient administratifs ou établis par arrêtés du conseil, faits sous l'autorité du présent acte, auront force de loi, et toute infraction ou violation d'aucun de ces règlements exposera le porteur d'une licence en vertu du présent acte, ou toute autre personne mentionnée dans ces règlements, à l'amende ou confiscation qui pourra être imposée par ces règlements pour cette infraction ou violation, laquelle pourra être recouvrée ou opérée de la même manière que les autres amendes et confiscations imposées par le présent acte.

DISTILLERIES.

Interprétation—

INTERPRÉTATION.

"Alambic."

116. (a.) "*Alambic*" signifie et comprend tout appareil de distillation quelconque servant à la distillation ou fabrication des spiritueux :

"Récipient de spiritueux fermé."

(b.) "*Récipient de spiritueux fermé*" signifie le vaisseau ou les vaisseaux dans lesquels les spiritueux sont transportés,

en

en la manière ci-dessous prescrite, de l'extrémité du premier serpentín dans lequel ils sont condensés, pour être mesurés, et dans lesquels la quantité et la force sur lesquelles le droit doit être payé sont constatées et déterminées par le préposé de l'excise :

(c) "*Rectificateur*" signifie et comprend tout tuyau, vaisseau ou alambic dans lequel les spiritueux sont transportés après avoir laissé le récipient de spiritueux pour être rectifiés au moyen de la redistillation, filtration, ou par tout autre procédé : "Rectificateur."

(d.) "*Spiritueux de preuve*" ou "*spiritueux de la force de preuve*" signifient tous spiritueux ayant la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes : "Spiritueux de preuve."

(e.) "*Distillerie*" signifie et comprend tous lieux ou établissements— "Distillerie."

Dans lesquels se poursuit quelque procédé de fermentation pour la production du liquide à fermentation (*wash*), ou—

Dans lesquels ce liquide est gardé ou produit pour la distillation, ou—

Dans lesquels des cuves-matière, tonneaux à fermentation, serpentins ou alambics pour distiller des spiritueux sont installés ou employés, ou—

Dans lesquels se poursuit quelque procédé de distillation des spiritueux, ou—

Dans lesquels se poursuit quelque procédé de rectification des spiritueux au moyen de la redistillation, de la filtration ou autre procédé, ou—

Dans lesquels des spiritueux sont fabriqués ou produits d'une substance quelconque et par tout procédé que ce soit, ou—

Dans lesquels quelque alambic, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, est en tout ou en partie fabriqué, fait ou gardé ;

Et tous bureaux, ateliers, entrepôts, greniers, chambres de fermentation, chambres pour le fardeau (*mash house*), chambres de l'alambic, chambres de rectification, voûtes, caves, appentis, cours ou autres lieux possédés ou occupés par le distillateur ou en son nom, ou pour son usage, ou dans lesquels se poursuit quelque partie de ses opérations, ou dans lesquels

sont gardés ou emmagasinés les grains, substances, matériaux ou appareils employés ou pouvant être employés à la production ou rectification des spiritueux, ou dans lesquels sont emmagasinés ou vendus les produits de la distillerie, ou dans lesquels se poursuit tout procédé de fabrication,—seront censés compris dans la distillerie à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie :

“ Distillateur.”

(f.) “ *Distillateur* ” signifie et comprend toute personne qui conduit, exploite, occupe ou dirige une distillerie, ou qui rectifie des spiritueux par tout procédé quelconque, par elle-même ou son agent ; et toute personne produisant ou gardant de la bière ou du liquide à fermentation préparé ou en voie de préparation, ou propre à la distillation, ou les eaux-de-vie de la première distillation, ou les vinasses (*faints*), ou ayant en sa possession ou employant un alambic ou rectificateur, sera réputé un distillateur assujéti aux différents devoirs, obligations, amendes et confiscations imposés par la loi aux distillateurs ; ou—

Qui a en sa possession, complet ou partiellement complété, ou qui importe, fait ou fabrique, en tout ou en partie, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux :

“ Alambic de chimiste.”

(g.) “ *Alambic de chimiste* ” signifie tout appareil de distillation dont la capacité est moindre que cinquante gallons, et qui est gardé et employé par un chimiste ou pharmacien fabricant dans l'unique but de distiller de l'eau, ou d'extraire les spiritueux ou l'alcool qui ont déjà servi à la préparation ou fabrication de produits chimiques, médicinaux ou pharmaceutiques, pour les employer à la préparation ou fabrication de ces produits chimiques, médicinaux ou pharmaceutiques, ou qui est employé pour des fins scientifiques (ce dont, dans chacun de ces cas, le département du Revenu de l'Intérieur sera le seul juge), et qui n'est pas employé à la fabrication ou distillation de spiritueux pour le commerce ; mais le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qui lui paraîtront à propos pour permettre d'accroître la capacité de ces alambics de chimiste, cette capacité ne devant en aucun cas dépasser cent gallons :

“ Opération d'une distillerie.”

(h.) Le fait de se servir d'un alambic, serpentín, cuve-matière ou tonneau à fermentation, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou à la distillation ou rectification des spiritueux, ou à la fermentation de la bière ou du liquide à fermentation,—ou la fabrication ou le commencement de la fabrication, ou l'importation de tout alambic, serpentín, appareil de rectification ou autre, sera considéré comme étant la mise en opération d'une

d'une distillerie et acte de distillateur, suivant l'intention du présent acte.

LICENCES.

117. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, celles contenues dans la section¹ immédiatement suivante s'appliquent aux distilleries. Licence de distillateur.

118. Une licence de distillateur pourra être accordée à toute personne, pourvu qu'elle se soit d'ailleurs conformée au présent acte, et pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement avec pas moins de deux et pas plus de six cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur ou quelque officier supérieur du revenu de l'intérieur estimera le chiffre auquel s'élèveront les droits sur les produits de la distillerie à l'égard de laquelle elle est accordée, exploitée au plus haut degré de sa capacité, pendant un mois du temps que la licence devra rester en force, et pour telle autre somme que le percepteur du revenu de l'intérieur jugera suffisante pour couvrir les droits sur les effets restant de temps à autre en entrepôt durant l'existence de la licence sur le point d'être émise, cette dernière somme devant être déterminée par les moyens que prescrira le département du Revenu de l'Intérieur,—le porteur de la licence s'obligeant pour le montant total de ces estimations, et les cautions, individuellement, pour un montant qui sera suffisamment élevé pour que les sommes pour lesquelles elles sont respectivement obligées soient ensemble égales au montant de ces estimations ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le département du Revenu de l'Intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité, chacune pour la somme pour laquelle elle est obligée, par affidavit fait devant lui et inscrit au dossier de l'obligation,—et portera pour conditions la reddition de tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence doit être accordée pourra être tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette partie se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques : Conditions de la licence et cautionnement du distillateur.

2. Une licence de rectificateur pourra être accordée à toute personne, pourvu qu'elle se soit d'ailleurs conformée au présent acte, et pourvu que la concession de cette licence ait Obligation.

Obligation. ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de quatre mille piastres; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le département du Revenu de l'Intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au dossier de l'obligation,—et portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence doit être accordée pourra être tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette partie se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques :

Licence d'importateur ou fabricant d'appareils.

3. Une licence pour importer ou faire—à part la fabrication de la bière, du liquide à fermentation ou des spiritueux, et la rectification des spiritueux—des alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte; pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le département du Revenu de l'Intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au dossier de l'obligation,—et portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence doit être accordée pourra être tenue de rendre ou de payer en vertu des dispositions du présent acte, et que cette partie se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques :

Obligation.

Demande de licence pour alambic de chimiste.

4. Une demande de licence pour avoir en sa possession et employer l'alambic ou les alambics de chimiste mentionnés dans la demande, devra contenir une description complète et exacte de cet ou ces alambics, et de la capacité de chacun d'eux, et aussi des fins auxquelles ils doivent servir, et de l'endroit où ils seront mis en opération :

5. Une licence autorisant la possession et l'usage d'un alambic ou d'alambics de chimiste dans les limites ou dans un rayon d'un mille d'une cité, d'une ville ou d'un village, pourra être accordée à tout chimiste ou pharmacien fabricant qui se sera conformé aux dispositions du présent acte, pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le département du Revenu de l'Intérieur, et que tous les appareils s'y rattachant soient faits et disposés, et le tout situé, quant à la nature du bâtiment dans lequel ils seront placés, et quant à l'emplacement de ce bâtiment (ce dont le département sera seul juge), de manière que l'alambic ou les alambics et appareils soient soumis à la surveillance d'un préposé de l'excise pour en empêcher l'usage frauduleux, et que le requérant ait, avant que la licence ne soit émise, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour telle somme, dans chaque cas ou catégorie de cas, que pourra fixer le Gouverneur en conseil ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le département du Revenu de l'Intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au dossier de cette obligation,—et portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence sera accordée pourra être tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette partie se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Conditions de la licence pour alambic de chimiste.

Obligation.

DROITS PAYABLES SUR LES LICENCES.

119. La personne en faveur de qui une licence pour distiller et rectifier, ou pour l'une ou l'autre de ces opérations, au moyen de tout procédé que ce soit, sera accordée, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de deux cent cinquante piastres.

Droit de licence pour distiller.

120. La personne à qui il sera accordé une licence lui permettant d'avoir et d'employer un alambic ou des alambics de chimiste mentionnés dans sa demande de licence, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de vingt-cinq piastres ; pourvu qu'un chimiste ou pharmacien qui emploiera un alambic de chimiste dont la capacité ne dépassera pas trois gallons, puisse, en faisant inscrire cet alambic au bureau du percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle il est situé, être autorisé à s'en servir sans payer de droits de licence ni donner d'obligation,—mais la possession de tout alambic de ce genre sans qu'il soit inscrit constituera le fait d'avoir en sa possession

Droit de licence pour alambic de chimiste.

Proviso.

possession un alambic en contravention aux dispositions du présent acte.

Droit de licence pour importer ou fabriquer des appareils.

121. Toute personne qui, n'ayant pas de licence comme distillateur, demandera une licence pour importer ou fabriquer des alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, devra, en demandant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de vingt piastres.

IMPORTATION ET FABRICATION D'APPAREILS.

Rapport à faire de l'intention d'importer ou fabriquer des appareils.

122. Toute personne qui sera sur le point d'importer ou fabriquer quelque alambic, serpentins, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, devra, avant d'en faire l'importation ou d'en commencer la fabrication, faire rapport par écrit de son intention à cet égard au préposé du revenu de l'intérieur le plus rapproché, en donnant le nombre d'alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils, ou d'aucune de leurs parties, propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, qui doivent être importés, ou qui sont sur le point d'être fabriqués, et en indiquant relativement à chacun d'eux, —

Détails de ce rapport.

(a.) La capacité de chaque appareil ou de chaque partie de l'appareil ;

(b.) Le nom et le domicile de la personne pour laquelle cet appareil ou cette partie d'appareil doit être importé ou fait ;

(c.) L'époque à laquelle cet appareil ou partie d'appareil doit être importé ou fait ;

(d.) La date à laquelle cet appareil ou partie d'appareil doit être enlevé de l'endroit où il doit être fabriqué ;

(e.) Les matériaux dont cet appareil est ou doit être fait.

LIVRES, COMPTES ET PAPIERS.

Livres et comptes à tenir par le distillateur.

123. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les livres, comptes et papiers, celles contenues dans la section immédiatement suivante s'appliquent aux distilleries.

Ce que ces livres devront montrer.

124. Toute personne licenciée comme distillateur tiendra un livre ou des livres suivant la formule qui lui sera fournie de temps à autre par le département du Revenu de l'Intérieur,

l'Intérieur, lesquels livres seront ouverts, en tout temps convenable, à l'inspection du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé autorisé, et dans lesquels le distillateur inscrira jour par jour, et le jour même que la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produira,—

1. La quantité de grains et autres matières premières apportée dans sa distillerie ou qui en sera sortie ;

2. La date et l'heure auxquelles les opérations faites dans sa distillerie, et dont avis est exigé par quelque règlement administratif, doivent être commencées ;

3. La quantité de grains ou de produits végétaux ou autres substances qu'il aura placée dans la cuve-matière ou employée de toute autre manière pour produire de la bière ou du liquide à fermentation, ou qu'il aura consommée de toute autre manière pour produire des spiritueux ;

4. La quantité de bière ou de liquide à fermentation fermentée ou faite par lui ou dans sa distillerie ;

5. La quantité de spiritueux par lui distillée, fabriquée ou faite, ou sortie de sa distillerie ou y apportée ;

6. Les heures durant lesquelles les alambics fonctionnent chaque jour ;

7. La quantité de spiritueux déclarée à l'entrepôt ou à la sortie de l'entrepôt.

DROITS D'EXCISE.

125. Au lieu et en remplacement de tous les droits d'excise imposés par tout acte par le présent abrogé, il sera imposé, prélevé et perçu, sur tous les spiritueux distillés, les droits d'excise suivants, lesquels seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur tel que par le présent prescrit, savoir :—

Droits d'excise imposés sur les spiritueux :—

(a.) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se composera de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non-maltés, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre ;

Faits de grains à l'état naturel ;

(b.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués d'orge maltée, apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'aura pas été payé de droits de douane ou d'excise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes,

Faits d'orge maltée ;

Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et deux centins ;

Faits de
mélasse, etc.

(c.) Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines apportés en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'aura pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et trois centins.

CALCUL DES DROITS SUR LES SPIRITUEUX.

Calcul des
droits.

126. Les droits sur les spiritueux seront imposés et calculés comme suit :—

1. Sur les grains employés pour leur production, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour vingt livres et quatre dixièmes de livre de grains employés ;

2. Sur la quantité de bière fermentée ou de liquide à fermentation fabriquée dans la distillerie, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour quatorze gallons de bière ou de liquide à fermentation ;

3. Sur la quantité de bière fermentée ou de liquide à fermentation fabriquée, en proportion de leur valeur alcoolique ;

4. Sur la quantité de spiritueux qui passent de l'extrémité du premier serpentín dans lequel ils sont condensés, aux récipients de spiritueux fermés ;

Déduction en
certains cas.

Sauf une déduction n'excédant pas trois pour cent sur toute quantité d'huile essentielle ou autres rebuts qui pourront en être séparés par un second procédé de distillation, et détruits en présence d'un préposé de l'excise,—la quantité à déduire étant déterminée et détruite en conformité de règlements qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil ;

5. Sur la quantité de spiritueux vendue ou enlevée de toute distillerie par le distillateur ou son agent, ou à son compte :

Mode de cal-
cul à suivre.

Et le calcul qui produira le revenu le plus élevé sera, dans tous les cas, celui sur lequel le distillateur devra payer les droits :

Si l'on
emploie du
grain endom-
magé.

Mais lorsqu'un distillateur sera sur le point d'employer des grains endommagés ou des déchets de moulin, et donnera au percepteur

percepteur du revenu de l'intérieur une semaine d'avis de son intention de le faire, le préposé désigné à cet effet par le percepteur inspectera spécialement la bière ou le liquide à fermentation fabriqués de ces grains endommagés ou de ces déchets de moulin, et en éprouvera la valeur alcoolique et la quantité de ces matières qu'ils contiendront ; et s'il fait rapport que le produit des grains endommagés ou des déchets de moulin est moindre qu'un gallon de spiritueux de preuve par vingt livres et quatre dixièmes de ces matières, le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra autoriser l'imposition du droit sur la plus forte quantité constatée par aucun des autres moyens, sans égard à la quantité de grains endommagés ou de déchets de moulin employés par le distillateur.

127. A l'effet de calculer les droits par les méthodes prescrites dans la section immédiatement précédente,— Comment faire le calcul.

1. La quantité de grains devra être la quantité réellement pesée dans les cuves-matière et consignée dans les registres tenus en vertu du présent acte ; mais s'il paraît y avoir raison de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite dans ces livres, il pourra être fait une enquête par tout inspecteur du revenu de l'intérieur, qui pourra assermenter et interroger les parties et témoins sous leur serment et s'enquérir de la quantité de grains apportée à la distillerie dans laquelle ces livres sont tenus, et de la quantité de grains qui en a été enlevée, et généralement des matières à lui renvoyées, et déterminer aussi exactement que possible la quantité de grains réellement consommée dans la distillerie ; et le droit pourra être imposé et prélevé sur la quantité de grains ainsi déterminée dans la proportion d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour chaque vingt livres et quatre dixièmes de livre de grains : Quantité de grains.

2. La quantité de bière fermentée ou de liquide à fermentation fabriquée dans la distillerie devra être déterminée par le distillateur ou, chaque fois que cela pourra être prescrit par tout règlement administratif à cet effet, par un préposé du revenu de l'intérieur, qui devra jauger la quantité contenue dans les tonneaux à fermentation à l'époque où la fermentation est terminée ou lorsque la bière est prête pour la distillation ; et les quantités ainsi déterminées devront être enregistrées par le distillateur dans un registre de fermentation, conformément aux règlements que le département du Revenu de l'Intérieur pourra prescrire ; mais s'il paraît y avoir raison de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite dans le registre de la fermentation, il pourra être fait une enquête par tout inspecteur du revenu de l'intérieur, de la manière ci-dessus prescrite, sur la capacité des tonneaux à fermentation employés dans la distillerie, le nombre de fois dont il en a été fait usage et la quantité de bière ou de liquide à fermentation qui y a été de temps à autre fermentée ; et le droit Quantité de bière ou de liquide à fermentation.

droit pourra être imposé et perçu dans la proportion d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour chaque quatorze gallons de bière ou de liquide à fermentation qui, au jugement de l'inspecteur après cette enquête, auront été fermentés dans la distillerie :

Valeur alcoolique de la bière ou du liquide à fermentation.

3. La valeur alcoolique de toute bière fermentée ou de tout liquide à fermentation fabriqué dans une distillerie, pourra être déterminée par tout inspecteur du revenu de l'intérieur ou par tout percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur à ce autorisé, — lequel, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, mais pas plus qu'une fois par jour, pourra prendre, de toute bière ou de tout liquide à fermentation alors dans la distillerie, une quantité n'excédant pas vingt-huit gallons, comme échantillon, qu'il pourra distiller ou faire distiller en vue des calculs prescrits par le présent acte, et il pourra calculer la valeur ou force de la bière ou du liquide à fermentation employés dans cette distillerie d'après le résultat constaté sur l'échantillon sus-mentionné ; ou—

Epreuve de la force de la bière ou du liquide à fermentation.

Il pourra en tout temps vérifier la force de toute bière ou de tout liquide à fermentation alors dans la distillerie, en réduisant ou faisant passer une partie, n'excédant pas le contenu d'un tonneau à fermentation, par les alambics, dans le cours ordinaire du fonctionnement de la distillerie, et il pourra requérir les ouvriers ordinaires de la distillerie de faire cette opération, ou pourra introduire dans la distillerie d'autres ouvriers pour cette fin ; et dans le but d'arriver au calcul susdit, il pourra supputer la valeur ou force alcoolique de la bière ou du liquide à fermentation employés dans cette distillerie d'après les résultats obtenus de la partie de la bière ou du liquide à fermentation ainsi distillée ; et la valeur alcoolique de la bière ou du liquide à fermentation, telle que déterminée par l'une ou l'autre des méthodes sus-mentionnées, pourra servir à calculer et fixer le droit sur la bière ou le liquide à fermentation fabriqués dans la distillerie :

Quantité de spiritueux passant dans le récipient.

4. La quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du premier serpentín dans les récipients de spiritueux fermés devra être déterminée et calculée en jaugeant la quantité et éprouvant la force de ces spiritueux de la manière, aux époques et par les moyens qui pourront être fixés, de temps à autre, par tout règlement administratif à cet effet :

Quantité de spiritueux vendus ou sortis de la distillerie.

5. La quantité de spiritueux vendue ou enlevée d'une distillerie par le distillateur sera la quantité enregistrée dans les livres de fonds de commerce de la distillerie tenus en vertu des dispositions du présent acte ; mais chaque fois qu'un inspecteur du revenu de l'intérieur aura lieu de douter de

de l'exactitude de la quantité ainsi enregistrée, il pourra faire ou faire faire une enquête, de la manière ci-dessus prescrite, sur la quantité de spiritueux vendue par le distillateur, ou son agent, ou pour son compte, et sur la quantité enlevée de la distillerie par aucun moyen ou voiture que ce soit, et aussi sur la quantité de spiritueux apportée à la distillerie sur laquelle les droits sont acquittés ; et pour faciliter cette enquête, tous bordereaux d'expédition ou connaissements signés par le distillateur, ou son agent, constitueront preuve de la vente ou de l'enlèvement par lui de la distillerie de la quantité y spécifiée, et le témoignage sous serment de tout employé, chef de gare ou agent de chemin de fer, ou de tout garde-magasin, voiturier public ou agent maritime, relativement à l'exactitude des comptes tenus par lui de l'expédition ou de l'enlèvement de spiritueux par un distillateur, sera considéré comme preuve suffisante de l'exactitude de ces comptes ; et le témoignage sous serment de toute personne qui aura acheté des spiritueux d'un distillateur ou de son agent, devra être considéré comme preuve que les spiritueux ainsi achetés ont été fabriqués à la distillerie du distillateur qui les a vendus, à moins de preuve du contraire ; et toutes futailles contenant des spiritueux non autrement désignés dans les comptes, les bordereaux d'expédition ou les connaissements s'y rattachant, ou dont le contenu sera constaté être plus élevé ou moindre, seront comptés comme futailles contenant chacune cent cinquante gallons de spiritueux de la force de preuve ; et la différence entre la quantité que l'enquête constatera avoir été vendue par le distillateur ou enlevée de sa distillerie, et la quantité de spiritueux apportés à la distillerie, sur lesquels les droits sont acquittés, sera considérée comme étant la quantité soumise aux droits en vertu du présent acte ;

Enquête.

Futailles.

6. Les enquêtes de tout inspecteur ou percepteur du revenu de l'intérieur, telles que prescrites par le présent acte, pourront être faites pour toute période de pas plus d'un an avant le commencement de l'enquête ; et s'il est constaté que durant cette période les rapports ont été faits et les droits payés pour une quantité de spiritueux moindre que celle qui est constatée par la dite enquête, le droit additionnel alors déterminé sera dû et payable dans les cinq jours après que le distillateur aura reçu avis du résultat de l'enquête, et le paiement de ces droits additionnels sera exigible de la même manière, aux mêmes conditions et sous peine des mêmes amendes que le droit mentionné dans les rapports mensuels :

Epoque à laquelle peuvent s'étendre les enquêtes.

Droit additionnel, quand payable.

7. Si la décision du préposé agissant en vertu des dispositions du présent acte est contestée, la preuve de l'erreur ou de l'injustice incombera à la partie qui l'alléguera.

Preuve de l'erreur du préposé.

SURVEILLANCE.

La grandeur
des vaisseaux
sera consta-
tée.

128. Le ou avant le dixième jour de juillet de chaque exercice, la capacité de tous récipients de spiritueux, tonneaux à fermentation, cuves-matière, réfrigérants et autres vaisseaux employés dans la distillerie ou ses dépendances, devra être soigneusement constatée en les jaugeant ou mesurant d'après les étalons des mesures de capacité, suivant ce que le préposé de l'excise prescrira ou ordonnera ; et—

Liste des
vaisseaux.

2. Une liste exacte, en triplicata, en sera faite par le distillateur, et cette liste devra indiquer le nombre, l'usage, les dimensions et la capacité de chacun de ces vaisseaux, et elle devra être certifiée sous la signature du distillateur et sera sujette à la vérification et l'approbation du préposé de l'excise sous le contrôle duquel le jaugeage ou le mesurage a eu lieu, et lorsqu'elle sera signée par lui en témoignage de son approbation, cette liste sera reçue comme preuve dans toutes les cours de justice :

Correction
des erreurs.

Pourvu toujours que toute liste de cette nature puisse, en tout temps, être révisée par tout officier supérieur du revenu de l'intérieur ; et s'il y découvrirait des erreurs, il y fera faire les corrections nécessaires par le distillateur :

Copies à
garder.

3. Une contre-partie de cette liste sera gardée en dépôt à la distillerie, une autre au département du Revenu de l'Intérieur, et la troisième restera entre les mains du percepteur du revenu de l'intérieur dans le district ou la division duquel la distillerie est située.

Les appareils
seront cons-
truits d'après
les règle-
ments.

129. Le récipient de spiritueux, bac à double fond (*double*), récipient des eaux-de-vie de première distillation et de vinasses, la case ou appareil enveloppant l'extrémité du serpent in ou l'alambic, et—

2. Toute pompe employée pour transvaser des spiritueux, liquides à fermentation ou autres matières dans un vaisseau, ou d'un vaisseau dans un autre, et tout cadenas, serrure, tuyau, soupape, tube, conduit, robinet ou appareil de raccordement employé pour fermer aucun des vaisseaux dans le présent mentionnés ou indiqués, ou y conduisant, y allant ou en venant, ou se trouvant entre ces vaisseaux, ou y donnant accès, et—

3. Toute soupape, tuyau, robinet, jauge, pompe, cadenas, serrure ou autre appareil, ustensile, machine ou installation pour mettre en sûreté, jauger, constater, éprouver ou établir la quantité ou la force d'aucun spiritueux, liquide à fermentation ou moût fabriqués ou distillés, ou pour prévenir l'enlèvement illégal de tout spiritueux, liquide à fermentation ou moût,—

Scront

Seront confectionnés, disposés et montés aux frais du distillateur, conformément aux plans, dessins et règlements, et de tels matériaux qui pourront de temps à autre être approuvés par le département du Revenu de l'Intérieur :

4. Toute cuve-matière, tonneau à fermentation, récipient de spiritueux fermé, réfrigérant, réservoir, cuve ou autre ustensile ou vaisseau pour l'usage duquel une licence est nécessaire, ou qui est employé à contenir et garder des denrées sujettes à l'excise, devra porter à l'extérieur, écrit, imprimé ou étampé, en lettres blanches romaines d'au moins deux pouces de hauteur, sur fond noir, le numéro d'ordre, le nom ou la désignation du vaisseau ou de l'ustensile, et l'énoncé exact de sa contenance en gallons et en pouces cubes :

La capacité sera marquée sur les vaisseaux.

5. Tout tuyau, dalle ou conduit employé pour le transvasement des spiritueux devra être peint ou coloré en *bleu clair* :

Couleurs des tuyaux et conduits.

6. Tout tuyau, dalle ou conduit employé pour le transvasement de l'eau devra être peint ou coloré en *blanc* ; et—

7. Tout tuyau, dalle ou conduit employé pour le transvasement de la bière ou du liquide à fermentation devra être peint ou coloré en *rouge*.

130. Sur chaque tonneau ou baril employé dans une distillerie, soit pour garder des spiritueux, soit pour en faire la livraison, le nom du distillateur devra toujours être lisiblement buriné, étampé ou peint à la peinture à l'huile, sur l'un des fonds, et sur l'autre fond les marques, numéros et autres renseignements que pourra prescrire tout règlement administratif promulgué à ce sujet.

Futailles, comment marquées.

131. L'extrémité de tout serpentín, dans toute distillerie, devra être enfermée dans une case ou autre appareil convenable fermé à clé ou scellé, dans lequel la force des spiritueux et eaux-de-vie de première distillation s'écoulant du serpentín pourra être constatée approximativement sur l'inspection de l'hydromètre ou autre appareil convenable y contenu :

L'extrémité des serpentins sera enfermée dans une case.

2. Chaque case de ce genre sera confectionnée en la manière et fermée à l'aide des moyens et du mécanisme approuvés par le département du Revenu de l'Intérieur :

La case sera approuvée.

3. Dans la case ou appareil ainsi fermé, toutes eaux-de-vie de première distillation, vinasses et spiritueux s'écoulant de l'extrémité du serpentín, seront dirigés dans le bac à double fond ou le récipient de spiritueux fermé, suivant le cas, par des tuyaux du métal qui pourra être prescrit par règlement administratif, visibles dans toute leur longueur et pourvus de robinets

Tuyaux de conduits des spiritueux.

robinets d'arrêt et autres mécanismes disposés de telle manière que le liquide puisse être dirigé soit dans le bac à double fond, soit dans le récipient, mais de manière qu'il ne soit pas possible de tirer ou détourner aucune partie du liquide du récipient de spiritueux fermé, ou du bac à double fond, sans la connaissance et le consentement du préposé qu'il appartient.

Certaines distilleries auront deux récipients.

132. Dans les distilleries où la production hebdomadaire de spiritueux n'est pas de plus de six mille gallons, il y aura deux récipients de spiritueux fermés, chacun desquels aura une capacité suffisante pour contenir le produit en spiritueux d'une semaine au moins :

2. Dans les distilleries où la production hebdomadaire des spiritueux excède six mille gallons, il devra aussi y avoir deux récipients de spiritueux fermés, chacun desquels aura une capacité suffisante pour contenir le produit d'une journée au moins :

Le préposé constatera la production de spiritueux.

3. Les quantités de spiritueux produits devront être jaugées et constatées par le préposé de l'excise ayant charge de la distillerie, aux intervalles qui pourront être indiqués par son officier supérieur.

Les spiritueux ne seront pas enlevés du récipient avant d'être mesurés, etc.

133. Les spiritueux qui passent de l'extrémité du serpent dans le récipient de spiritueux fermé ne devront pas être enlevés du récipient de spiritueux fermé avant que la quantité et la force en aient été constatées par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé, et alors seulement du consentement et en la présence du dit percepteur ou autre préposé qu'il appartient.

Le récipient sera un vaisseau fermé à clé.

134. Le récipient de spiritueux fermé devra être un vaisseau fermé ; et tous tuyaux, robinets ou soupapes communiquant avec le récipient, ainsi que toutes les voies y conduisant, seront solidement fermés à clé ou scellés, et la clé ou les clés resteront entre les mains uniquement du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé qu'il appartient.

Aucune perforation n'y est permise.

135. Nul vaisseau ne pourra être employé comme récipient de spiritueux fermé, cuve à esprit de vin, cuve à eaux-de-vie de première distillation, ou bac à double fond, dans lequel il aura été fait d'autres ouvertures ou perforations que celles nécessaires pour son usage légitime ; et si, en aucun temps, il est découvert que des trous, ouvertures ou perforations ont été faits dans tel récipient de spiritueux fermé, cuve à esprit de vin, cuve à eaux-de-vie de première distillation, ou bac à double fond, ou que des trous y existent, bien qu'ils aient pu ultérieurement être bouchés ou tamponnés,

tamponnés, leur existence, qu'ils soient tamponnés ou non, sera une preuve qu'ils ont été illégalement faits et employés.

136. Le diamètre intérieur de tout récipient de spiritueux fermé devra être proportionné à la capacité productive de la distillerie où il est placé, de manière que le produit d'un jour de travail atteigne, en profondeur, au moins vingt-quatre pouces dans le récipient de spiritueux fermé :

Proportions du récipient.

2. Autour, au-dessus et au-dessous de tout récipient de spiritueux fermé et de tout appareil pour mesurer ou éprouver la force des spiritueux, et de toute case ou appareil servant à enfermer ou protéger l'extrémité inférieure du serpent, et autour et au-dessus de tout tonneau à fermentation, bassin d'alambic, pompe à bière ou à spiritueux, il devra y avoir un espace ample et suffisant pour permettre de faire un soigneux examen de chacun de ces vaisseaux ou appareils et de constater leur contenu ; et pour cette inspection il devra y avoir une lumière suffisante dans tous les cas :

Espace libre autour de l'appareil.

3. Dans toute distillerie le réservoir de la bière devra être placé de manière que ce réservoir et tout tuyau, dalle, boyau ou conduit en sortant ou y conduisant, puissent être complètement vus et examinés ; et aucun tuyau, dalle, boyau ou conduit servant à faire écouler de l'eau, des spiritueux, du liquide à fermentation ou autres fluides, ne sera placé près du réservoir de bière, ni de manière qu'aucun fluide puisse y être dirigé à l'insu du préposé en charge :

Réservoir à bière.

4. Toute contravention aux prescriptions ou dispositions de cette section suffira—après avis d'un mois de l'infraction—pour faire annuler toute licence accordée au distillateur ainsi en défaut, et il ne sera pas accordé d'autre licence à qui que ce soit pour distiller dans la distillerie où cette infraction aura eu lieu, tant que l'on ne se sera pas conformé à toutes les prescriptions de la présente section et des précédentes.

Amende pour contravention.

137. Dans toute distillerie qui n'est pas en opération, tous les serpentins, couvercles d'alambics, récipients de spiritueux fermés et bacs à double fond, ainsi que tous les tuyaux et robinets y conduisant ou s'y raccordant, devront être clos, fermés à clé, cadennés ou scellés conformément à l'injonction ou ordre du percepteur du revenu de l'intérieur ou de l'inspecteur ; et l'absence des cadenas ou scellées exigés par la présente section à aucun couvercle d'alambic, récipient de spiritueux fermé, serpent, bac à double fond ou robinet, assujétira le distillateur dans la distillerie duquel l'infraction aura lieu, aux mêmes amendes que celles auxquelles il serait exposé en exploitant sans licence ; pourvu toujours que dans le cas où il sera nécessaire de faire exécuter quelques réparations à quelqu'un des appareils mentionnés dans la présente section, les cadenas et scellées puissent être enlevés par le préposé

Certains appareils de distillerie ne fonctionnant pas seront fermés à clé.

Proviso pour les réparations.

préposé du revenu de l'intérieur qu'il appartient, dans la mesure qui sera réellement nécessaire à l'exécution de ces réparations et pendant la période qu'elles seront réellement en voie d'exécution.

Cases, mètres,
etc., par qui
fournis.

138. Les cases, mètres, cadenas ou sceaux dont l'emploi est exigé par le présent acte ou qui pourra l'être par un règlement administratif, ou un arrêté du conseil rendu en vertu du présent acte, pourront être fournis par le département du Revenu de l'Intérieur, conformément aux règlements du département qui pourront être adoptés à cet effet ; mais le coût en sera supporté et payé par le distillateur pour l'établissement ou les ustensiles duquel ils seront fournis.

Certains
appareils
seront fermés
à clé ou
scellés.

139. Dans les distilleries ou un bac à double fond est employé, ou dans lesquelles une portion des produits de l'alambic communément connus sous le nom d'eau-de-vie de la première distillation ou vinasses, subit la redistillation, les vaisseaux et tuyaux employés dans cette opération devront être fermés à clé, cadenassés ou scellés, et devront recevoir les eaux-de-vie de première distillation de la case ou appareil qui enveloppe l'extrémité du serpent, par des tuyaux, robinets ou soupapes de métal appropriés, convenablement fermés par des cadenas ou sceaux de façon à prévenir l'écoulement ou l'enlèvement d'aucun liquide y contenu, excepté à la connaissance et avec l'approbation du préposé qu'il appartient.

ÉTATS ET RAPPORTS.

Paiement des
droits et
rapports à
faire par les
distillateurs.

140. Outre les dispositions générales du présent acte concernant le paiement des droits et l'époque et la forme des états et rapports à faire, celles contenues dans la section immédiatement suivante s'appliquent aux distilleries.

Ce que con-
tiendront les
états du
distillateur.

141. Toute personne poursuivant les opérations de distillateur devra rendre au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre préposé dont les fonctions sont de le recevoir, un état exact et véritable, par écrit, extrait des livres tenus comme il est prescrit par le présent acte, lequel état relatera—

1. La quantité de spiritueux produite conformément à la jauge et épreuve faite pendant le mois précédent, avec la force de ces spiritueux, et, dans une colonne séparée, la quantité équivalente de spiritueux de la force de preuve ;

2. La quantité de grains, malt, spiritueux, bière ou liquide à fermentation ou autres denrées apportée dans la distillerie durant le mois précédent ;

3. La quantité de chaque espèce de grains ou autres denrées ou substances employée dans la distillerie pour la fabrication des spiritueux, durant le mois précédent ;

4. La quantité de grains, malt ou autres denrées transportée de la distillerie ou dont il aura été disposé autrement que pour la distillation durant le mois précédent ;

5. La quantité de spiritueux vendue ou enlevée de la distillerie durant le mois précédent ;

6. Le nombre et la désignation des colis, et la quantité totale de spiritueux contenue dans chaque lot de spiritueux reçu dans la distillerie pendant le mois précédent, autres que ceux qui y ont été fabriqués ;

7. La quantité de bière ou de liquide à fermentation fabriquée et soumise à la fermentation pendant chaque jour du mois précédent ;

8. La quantité de bière ou de liquide à fermentation fermentée et distillée pendant chaque jour du mois précédent ;

9. La quantité de spiritueux entreposée, et—

10. Sortie de l'entrepôt et de la manufacture pour la consommation durant le mois précédent ;

Et chaque état sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant le jour auquel il sera fait.

Seront faits pour chaque mois.

ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

142. Outre les dispositions générales du présent acte concernant l'entreposément ou l'emmagasinage, celles contenues dans les cinq sections immédiatement suivantes s'appliquent aux distilleries.

Entreposément.

143. Il ne sera pas entré à l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent gallons de spiritueux de la force de preuve ; et—

Moindre quantité à déclarer à l'entrée.

2. Sauf pour l'exportation, il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cinquante gallons de spiritueux de la force de preuve.

Ou à la sortie de l'entrepôt.

144. Les mélasses importées au Canada pourront être sorties de l'entrepôt sans acquitter les droits de douane dont elles sont frappées, et transportées dans une distillerie licenciée, et là employées à la fabrication des spiritueux, sauf les règlements qui seront faits par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte ou de tout acte concernant le revenu de l'intérieur ; et lorsque le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé de l'excise compétent certifiera que les mélasses ont été ainsi employées, les obligations consenties

Mélasses distillées à l'entrepôt.

ties à leur égard seront annulées ; et le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, fixer la quantité ou déterminer le mode à suivre pour fixer la quantité de spiritueux qui sera censée équivaloir à un poids donné de mélasses.

Arrimage des futailles.

145. Toutes les futailles de spiritueux seront disposées et installées dans l'entrepôt de manière qu'il soit possible d'avoir facilement accès à chaque futaille, et que les marques et numéros y inscrits puissent être facilement lus ou constatés.

Pas de remboursement de droit, sauf en vertu de règlements.

146. Les droits payés sur les spiritueux tirés de l'entrepôt pour la consommation, ou qui auront été directement livrés à la consommation, ne seront pas remboursés sous forme de drawback ou autrement lors de l'exportation de ces spiritueux hors du Canada, à moins que la chose ne soit spécialement autorisée par quelque règlement du Gouverneur en conseil promulgué à cet effet.

Embouteillage en entrepôt.

147. Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour permettre l'embouteillage des spiritueux en entrepôt, dans la distillerie où ils sont fabriqués, et pour leur sortie de la distillerie après qu'ils auront été ainsi embouteillés.

DRAWBACK LORS DE L'EXPORTATION.

Drawback sur les spiritueux fait de grains étrangers et exportés.

148. Tout distillateur licencié qui importera et recevra dans sa distillerie, ou y emploiera dans la fabrication des spiritueux, des grains étrangers sur lesquels il aura été payé un droit de douane, et qui exportera ensuite les spiritueux fabriqués dans cette distillerie, aura droit, en fournissant la preuve de cet usage et de cette exportation, à un drawback égal au droit de douane payé sur les grains employés dans la production des spiritueux exportés ; et le montant de ce drawback sera déterminé de la manière prescrite par tout règlement administratif passé à cet effet.

Drawback sur les spiritueux faits de malt et exportés.

149. Tout distillateur qui exportera des spiritueux dans la production desquels il a été employé du malt sur lequel il aura été payé des droits de douane ou d'excise, aura droit, en fournissant la preuve de cet emploi et du paiement des droits, à un drawback égal aux droits payés sur le malt employé dans la production des spiritueux ainsi exportés, et le montant de ce drawback sera déterminé de la manière prescrite par tout règlement administratif passé à cet effet.

PERMIS.

Sortie des spiritueux de la distillerie.

150. Nuls spiritueux ne seront enlevés d'aucune distillerie, ni d'aucun entrepôt où ils auront été déposés ou emmagasinés, jusqu'à ce qu'un permis de les enlever ait été donné

en

en telle forme et par telle autorité que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire et déterminer; et tous spiritueux enlevés de la distillerie ou de l'entrepôt avant que le permis n'ait été donné, seront saisis et retenus par tout préposé du revenu de l'intérieur qui aura connaissance du fait, et resteront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Confiscation pour enlèvement illégal.

151. Tout préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes, ou tout constable ou officier de paix généralement autorisé à cette fin par un officier supérieur du revenu de l'intérieur, pourra arrêter et détenir toute personne ou voiture transportant des colis d'aucune espèce qu'il supposera contenir des spiritueux, examiner ces colis et exiger la production du permis qui en autorise le déplacement; et si ce permis est produit, l'officier écrira sur l'endos la date et le lieu de son examen; mais si le permis n'est pas produit, alors ces colis, s'ils contiennent des spiritueux, et si leur quantité est de plus de cinq gallons, et si le préposé a raison de croire qu'ils ont été déplacés illégalement, pourront avec leur contenu être retenus jusqu'à ce qu'il lui soit prouvé à sa satisfaction que ces spiritueux ont été légalement déplacés et que le droit a été payé; et si cette preuve n'est pas faite sous trente jours de cette date, ils seront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Le préposé peut examiner les colis enlevés.

Confiscation s'il n'y a pas de permis.

152. Nuls spiritueux ne seront enlevés d'une distillerie en aucun temps en futailles ou colis contenant chacun moins de vingt-cinq gallons étalons, sauf sur autorisation spéciale accordée par le département; et tous spiritueux enlevés en contravention à la présente section seront confisqués au profit de la couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

Moindre quantité à sortir dans une futaille ou un colis.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

153. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les amendes et pénalités, celles contenues dans les trois sections immédiatement suivantes s'appliquent aux distilleries.

Dispositions au sujet des amendes.

154. Toute personne qui, après la passation du présent acte, et sans avoir une licence alors en vigueur sous son autorité,—

Punition pour distiller, etc., sans licence.

(a.) Distillera ou rectifiera des spiritueux, ou fera ou fermentera de la bière, ou—

(b.) Aidera à distiller ou à rectifier des spiritueux, ou à faire ou fermenter de la bière ou du liquide à fermentation, dans un lieu non licencié, ou—

(c.) Importera, fera, commencera à faire, vendra, offrira en vente ou livrera quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou quelque partie de semblable appareil, ou—

(d.) Posera, ou aidera à poser, complètement ou partiellement, ou préparera complètement ou partiellement quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil pour le faire fonctionner, ou—

(e.) Aura en sa possession quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil, ou quelque partie de ces appareils, dans quelque lieu ou bâtiment lui appartenant ou sous son contrôle, sans en avoir donné avis tel que requis par le présent acte, sauf dans les cas d'inscription prévus par la cent-vingtième section du présent acte, ou—

(f.) Cachera ou gardera, ou permettra de cacher ou de garder dans ou sur quelque terrain ou bâtiment lui appartenant ou sous son contrôle, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil, ou quelque partie de ces choses, ou—

(g.) Cachera en l'enlevant, ou enlèvera ou aidera à cacher en l'enlevant, ou autrement, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil, ou quelque partie ou des parties de ces choses—

Délit et crime
ment puni.

Sera coupable de délit, et, sur conviction du fait, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cent à cinq cents piastres, et sera emprisonné avec ou sans travail forcé pendant une période d'un à six mois; et pour toute récidive encourra et paiera une amende de cinq cents piastres, et sera emprisonné avec travail forcé pendant une période de six à douze mois; et—

Saisie des
appareils.

Tous ces alambics, serpentíns, tonneaux à fermentation, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou toutes parties de ces appareils, et toute bière, liquide à fermentation ou spiritueux qui pourront être trouvés en la possession d'une personne non licenciée, ou dans un endroit non licencié, seront saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance, et seront et resteront confisqués au profit de la couronne, et pourront être détruits où et lorsqu'ils seront trouvés, ou transportés en quelque lieu sûr, à la discrétion du préposé opérant la saisie.

Amende
supplémentaire.

155. Toute personne qui deviendra passible des amendes et pénalités décrétées dans la section immédiatement précédente,

dente, encourra et paiera de plus, pour l'usage de Sa Majesté, deux fois le montant du droit d'excise et de licence qu'elle aurait dû payer en vertu du présent acte.

156. Si dans une distillerie il se trouve en aucun temps un récipient de spiritueux fermé ou une cuve pour l'esprit de vin ou pour les vinasses, ou un bac à double fond ou autre vaisseau qui peut servir à contenir aucun des produits résultant de la distillation, avant que la quantité de ces produits n'ait été constatée et qu'il en ait été pris note, dans lequel il sera trouvé en aucun temps une perforation, un trou ou une ouverture quelconque, autres que ceux nécessaires pour l'usage légitime du récipient de spiritueux fermé ou autre vaisseau, ou en contravention au présent acte, le distillateur dans la distillerie duquel se trouvera le récipient de spiritueux fermé ou autre vaisseau ainsi perforé, bien que ces trous, ouvertures ou perforations aient été tamponnés ou fermés, sera passible d'une amende de cinq cents piastres ; et le récipient de spiritueux fermé ou autre vaisseau et son contenu, ainsi que tous les approvisionnements de spiritueux ou de grains dans sa distillerie, à l'époque où cette perforation illégale aura été découverte, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Punition pour perforations illégales dans certains vaisseaux.

Confiscation.

FABRICANTS DE MÉLANGES.

INTERPRÉTATION.

157. (a.) "*Spiritueux mélangés*" signifient et comprennent tous les articles contenant des spiritueux canadiens ou autres qui sont énumérés dans l'annexe du présent acte, sur lesquels les droits ont été acquittés, ou qui pourront être ajoutés à cette annexe par arrêté du Gouverneur en conseil :

Interprétation :—
"Spiritueux mélangés."

(b.) "*Fabricant de mélanges*" signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, compose ou mélange, pour la vente en gros, aucun des articles énumérés dans l'annexe du présent acte, sur lesquels les droits ont été acquittés, ou qui pourront être ajoutés à cette annexe par arrêté du Gouverneur en conseil.

"Fabricant de mélanges."

158. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, les obligations des porteurs de licences, le paiement des droits, l'époque et la forme des rapports ou états à faire, les amendes et pénalités, et l'entreposage ou l'emmagasinage, les dispositions contenues dans les sept sections immédiatement suivantes s'appliquent aux fabricants de mélanges.

Dispositions spéciales au sujet des fabricants de mélanges.

LICENCES.

159. Une licence pour faire le commerce et exercer l'industrie de fabricant de mélanges, et vendre en gros les articles

Conditions de la licence d'un fabri-

cant de
mélanges.

articles mélangés en vertu de cette licence, pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte; pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le département du Revenu de l'Intérieur,— lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de l'obligation;— et l'obligation portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que le porteur de la licence pourra être tenu de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et qu'il se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Cautionnement et obligation.

Droit de licence.

160. La personne au nom de qui il sera accordé une licence de fabricant de mélanges devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres.

LIVRES ET RAPPORTS.

Rapports à faire par le fabricant de mélanges.

161. Tout fabricant de mélanges devra faire des inscriptions et rapports, et tenir des livres et comptes, suivant ce que pourront prescrire les règlements administratifs établis de temps à autre.

AMENDES.

Amende pour fabriquer sans licence.

162. Toute personne qui, après la passation du présent acte, sans avoir une licence alors en vigueur sous son autorité, exercera le commerce de fabricant de mélanges, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Enlèvement des produits fabriqués.

163. Tous les articles manufacturés par un fabricant de mélanges seront sujets aux mêmes restrictions et dispositions que les spiritueux canadiens ou autres, quand il s'agira de les retirer de l'établissement où ils sont manufacturés ou de les transporter d'un lieu à un autre.

Les articles doivent être étiquetés.

164. Tout article manufacturé par un fabricant de mélanges sera désigné par une étiquette ou marque qui indiquera

quera le nom du fabricant et le lieu où cet article a été manufacturé ; et le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il sera jugé expédient d'en agir ainsi, ordonner que ces marques ou étiquettes soient sous forme d'une estampille fournie par le département du Revenu de l'Intérieur.

165. Il sera loisible au Gouverneur, par arrêté du conseil, d'ajouter à l'annexe du présent acte, ou de retrancher de la dite annexe, tout article ou ingrédient dont l'addition ou la suppression pourra être jugée nécessaire dans l'intérêt public. Chaque arrêté à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et prendra effet à l'expiration de trente jours à partir de la date de sa publication.

Le Gouverneur peut ajouter des articles à l'annexe ou en retrancher.

BRASSERIES.

INTERPRÉTATION.

166. (a.) "*Bière*" signifie et comprend la bière, l'aile, le porter, la *lager-beer* et toute autre liqueur fermentée faite en tout ou en partie de malt, de grains ou de quelque matière saccharine :

Interprétation :—
"Bière."

(b.) "*Brasserie*" signifie et comprend tout lieu ou établissement où la bière ou liqueur de malt, ou boisson destinée à imiter la liqueur de malt, est fabriquée ; et tous bureaux, greniers, chambres pour le fardeau, chambres pour les réfrigérants, voûtes, cours, caves et magasins en dépendant ou dans lesquels sont gardés ou emmagasinés les matériaux devant servir à la fabrication de la bière ou de la liqueur de malt, ou dans lesquels se poursuit quelque procédé de fabrication, ou dans lesquels sont gardés ou employés les appareils du ressort de cette fabrication, ou dans lesquels sont emmagasinés ou gardés aucuns des produits de la brasserie ou de la fermentation, seront censés compris dans la brasserie à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie :

"Brasserie."

(c.) "*Brasseur*" signifie et comprend toute personne qui conduit, occupe, exploite ou dirige une brasserie par elle-même ou son agent.

"Brasseur."

LICENCES.

167. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, celles contenues dans les trois sections immédiatement suivantes s'appliquent aux brasseries.

Licences de
brasseurs.

168. Une licence de brasseur pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte, pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement

Conditions
des licences
de brasseurs.

Cautionnement.

Obligation.

jointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le département du Revenu de l'Intérieur, — lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de l'obligation, — et portera pour conditions la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et de toutes amendes que la partie à qui cette licence est accordée pourra être tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette partie se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Bière brassée
pour usage
personnel.

169. Les ustensiles employés par un particulier uniquement dans le but de brasser de la bière pour son usage et celui de sa famille, et non pour la vendre, sont exempts des dispositions du présent acte ; et la bière ainsi brassée ne sera assujétie à aucun droit en vertu du présent acte, et la personne brassant ainsi pour son usage particulier ne sera pas tenue d'avoir une licence.

Droit de
licence de
brasseur.

170. La personne en faveur de qui une licence de brasseur sera accordée devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres.

DROITS D'EXCISE.

Droits d'ex-
cise imposés

171. Au lieu de tous les droits d'excise imposés par aucun acte par le présent abrogé, sur les boissons fermentées destinées à imiter la liqueur de malt, et fabriquées en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, il sera imposé, prélevé et perçu les droits d'excise suivants, qui seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur en la manière prescrite par le présent, savoir :—

Sur les imita-
tions de bière,
etc.

Sur chaque gallon de boisson fermentée destinée à imiter la bière ou la liqueur de malt, et fabriquée en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, quatre centins ;

Proviso:
drawback sur
le sucre, etc.,
employé.

Pourvu que tout brasseur faisant usage de sucre, de sirop ou autre matière saccharine dans la fabrication de la bière, et ayant préalablement donné au percepteur du revenu de l'intérieur dix jours d'avis, par écrit, de son intention de faire ainsi usage de sucre, de sirop ou autre matière saccharine, et payant le droit ci-dessus mentionné sur la bière faite avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine, puisse recevoir un drawback égal au droit d'excise par lui payé sur le malt

malt employé avec ce sucre, ce sirop ou cette matière saccharine pour la fabrication de cette bière, sauf les restrictions et règlements que pourra prescrire le département du Revenu de l'Intérieur.

DRAWBACK LORS DE L'EXPORTATION.

172. Tout brasseur licencié qui exportera de la bière ou liqueur de malt de sa propre manufacture, aura droit de recevoir sur la quantité exportée un drawback équivalant aux droits par le présent imposés sur le malt contenu dans la bière ainsi exportée; et le montant de ce drawback sera proportionné à la force éprouvée de la bière et calculé de la manière et d'après les moyens qui pourront, de temps à autre, être prescrits par des règlements administratifs établis à ce sujet; mais—

Drawback sur la bière exportée.

2. Nul semblable drawback ne sera accordé ou payé à moins que le brasseur qui le réclame n'ait donné au moins deux jours d'avis de son intention d'exporter la bière sur laquelle le drawback est demandé, et fait, à l'égard de sa force, la déclaration qui pourra être exigée par règlement administratif à cet effet, ni à moins que la bière n'ait été régulièrement inspectée et éprouvée, et qu'un certificat n'ait été donné par un préposé compétent du revenu de l'intérieur.

Avis de l'intention d'exporter.

RAPPORTS.

173. Outre les dispositions générales du présent acte concernant le paiement des droits et l'époque et la forme des rapports à faire, celles contenues dans les deux sections immédiatement suivantes s'appliquent aux brasseries.

Dispositions spéciales au sujet des rapports.

174. Toute personne poursuivant des opérations comme brasseur devra rendre au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre préposé dont les fonctions sont de le recevoir, un état exact et véritable, par écrit, extrait des livres tenus comme il est prescrit par le présent, lequel état indiquera—

Ce que doivent indiquer les rapports.

1. La quantité de malt et de chaque espèce de matière végétale ou saccharine apportée ou employée dans la brasserie, ou sortie de la brasserie;

2. La quantité de bière ou autre liqueur fermentée fabriquée dans la brasserie;

3. Les numéros d'ordre des brassins faits et le produit de chacun de ces brassins.

175. Chaque état sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant le jour auquel il sera fait.

Rapports pour chaque mois.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Amendes. **176.** Outre les dispositions générales du présent acte concernant les amendes et pénalités, celles contenues dans les quatre sections immédiatement suivantes s'appliquent aux brasseries.

Pour brasser sans licence. **177.** Toute personne qui, après la passation du présent acte, sans avoir une licence alors en vigueur sous son autorité, brassera de la bière ou d'autre liqueur fermentée, excepté pour son propre usage et celui de sa famille, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres.

Exception. Pour une première contravention, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres.

Amende supplémentaire. **178.** Toute personne qui deviendra passible des amendes décrétées dans la section immédiatement précédente, encourra et paiera de plus, pour l'usage de Sa Majesté, deux fois le montant du droit d'excise et de licence qu'elle aurait dû payer en vertu du présent acte.

Pour avoir un appareil sans en faire rapport. **179.** Toute personne qui aura en sa possession quelque appareil de brassage, sans en avoir présenté une liste, énumération et rapport complets et détaillés, tel que prescrit par le présent acte, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cinquante à cent piastres, et pour tout récidive une amende de cent piastres; et tous ces appareils seront saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance et seront et resteront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Pour ajouter des matériaux sans en faire rapport. **180.** Tout brasseur qui ajoutera au malt apporté dans sa brasserie, de la farine, des grains bruts ou autres matières, ou qui mettra dans sa cuve-matière, ou mélangera avec son moût, du sirop, du sucre ou d'autre matière saccharine, sans en faire un rapport fidèle au préposé qu'il appartient, ou sans l'inscrire dans les livres ou dans les comptes tenus ou qui doivent être tenus par lui en conformité de tous règlements faits en vertu du présent acte, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cent piastres, et pour toute récidive une amende de deux à trois cents piastres :

Saisie pour récidive. 2. Et lors de toute récidive, tout le malt, la bière et les ustensiles qui se trouveront dans sa brasserie lorsque la contravention sera découverte, seront saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance et confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

MALTAGE ET BRASSERIES DE MALT.

INTERPRÉTATION.

Interprétation :—
"Malt."

181. (a.) "*Malt*" signifie et comprend toutes préparations de grains ou de graines légumineuses qui ont été trempés dans

dans l'eau, que l'on y fait germer, et dont la germination a été arrêtée par la dessiccation, ou qui doivent être employés à la production de la bière, ou qui peuvent être maltés pour les fins de la distillation :

(b.) "*Brasserie de malt*" signifie et comprend tous lieux ou établissements dans lesquels il est fabriqué, fait ou produit du malt ;—et tous bureaux, greniers, germoirs, fours, cours, entrepôts de malt et magasins qui en dépendent, ou dans lesquels des grains, graines légumineuses ou matières propres à la fabrication du malt sont conservés ou déposés, ou dans lesquels il se poursuit quelque procédé de fabrication, ou dans lesquels des appareils ou ustensiles se rattachant ou servant à la fabrication du malt sont gardés ou employés, ou dans lesquels des produits du maltage sont déposés ou conservés, seront censés former partie de la brasserie de malt à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent : "Brasserie de malt."

(c.) "*Malteur*" signifie et comprend toute personne qui conduit, occupe, exploite ou dirige une brasserie de malt par elle-même ou son agent : "Malteur."

(d.) "*Cuve*" signifie et comprend tout vaisseau, cuvier ou autre appareil ou ustensile dans lequel des grains ou graines légumineuses sont mouillés ou trempés pendant quelque'un des procédés de leur conversion en malt : "Cuve."

(e.) "*Cadre de couche*" signifie et comprend tout endroit ou compartiment dans lequel les grains ou graines légumineuses sont transportés après avoir été retirés de la cuve : "Cadre de couche."

(f.) "*Plancher à malt*" signifie et comprend tous les planchers de la brasserie de malt sur lesquels les grains ou graines légumineuses sont placés pendant le procédé qui suit leur enlèvement du cadre de couche : "Plancher à malt."

(g.) "*Four*" signifie et comprend tous planchers ou appareils chauffés sur ou dans lesquels les grains ou graines légumineuses sont séchés ou grillés dans le procédé qui suit leur enlèvement du plancher à malt : et— "Four."

(h.) Le fait de se servir de cuves, cadres de couche, planchers ou fours à malt, pour le trempage, la germination ou la dessiccation de tous grains ou graines légumineuses, sera considéré la mise en opération d'une brasserie de malt et acte de malteur suivant l'intention du présent acte. Exploitation d'une brasserie.

LICENCES.

182. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, celles contenues dans les trois sections immédiatement Licences de maltteurs.

immédiatement suivantes s'appliquent au maltage et aux brasseries de malt.

Demande de licence.

183. Toute demande de licence pour l'exploitation de l'industrie de malteur contiendra, outre les détails que les dispositions générales concernant les licences prescrivent d'y énoncer, une description de toutes cuves, cadres de couche, planchers à malt, fours, entrepôts de malt ou autres lieux, ustensiles, appareils ou choses sur ou dans lesquels le malt doit être fait, fabriqué ou emmagasiné, donnant dans chaque cas les dimensions, la contenance cubique ou la superficie, suivant le cas, des cuves, cadres de couche, planchers à malt, fours ou magasins.

Conditions de la licence.

184. Une licence de malteur pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte, pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement avec pas moins de deux ni plus de six cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur du revenu de l'intérieur estimera que les droits pourront s'élever sur les effets à manufacturer par la personne à qui la licence est accordée, pendant un mois de la durée de la licence, et pour telle autre somme que le percepteur du revenu de l'intérieur jugera suffisante pour couvrir les droits sur les effets restant en entrepôt, de temps à autre, pendant la durée de la licence sur le point d'être émise, cette dernière somme devant être établie par les moyens que pourra prescrire le département du Revenu de l'Intérieur ; celui qui obtiendra la licence s'obligeant pour le plein montant de ces estimations, et les cautions s'obligeant chacune séparément pour un montant tel que les sommes pour lesquelles elles s'obligeront respectivement forment, en total, un montant égal à ces estimations : et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le département du Revenu de l'Intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de l'obligation,—et portera pour conditions la reddition de tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence doit être accordée pourra être tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette partie se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Cautionnement.

Obligations.

Droits de licence.

185. La personne en faveur de qui une licence de malteur sera accordée devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur,—

(a)

(a.) Pour une licence de première classe, qui lui donnera droit d'avoir une brasserie de malt pouvant produire deux cent mille livres de malt et plus, pendant un mois de travail, deux cents piastres ;

Licence de première classe.

(b.) Pour une licence de seconde classe, qui lui donnera droit d'avoir une brasserie de malt pouvant produire cent cinquante mille et pas plus de deux cent mille livres de malt, pendant un mois de travail, cent cinquante piastres ;

Licence de seconde classe.

(c.) Pour une licence de troisième classe, qui lui donnera droit d'avoir une brasserie de malt pouvant produire cent mille et pas plus de cent cinquante mille livres de malt, pendant un mois de travail, cent piastres ;

Licence de troisième classe.

(d.) Pour une licence de quatrième classe, qui lui donnera droit d'avoir une brasserie de malt pouvant produire pas plus de cent mille livres de malt, pendant un mois de travail, cinquante piastres :

Licence de quatrième classe.

La capacité de production de la brasserie de malt sera, dans chaque cas, calculée par le percepteur du revenu de l'intérieur lors de la visite des lieux à l'égard desquels une licence sera demandée.

Calcul de la capacité de la brasserie.

DROITS D'EXCISE.

186. Au lieu de tous les droits d'excise imposés sur tout malt par aucun acte par le présent abrogé, il sera imposé, prélevé et perçu les droits d'excise suivants, qui seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur tel que par le présent prescrit, savoir :—

Droits d'excise imposés.

1. Sur chaque livre de malt, un centin ;

Sur le malt.

Mais le malt fait dans une brasserie de malt où il ne se fait pas de malt pour aucune autre fin que les besoins d'une distillerie dans laquelle aucune matière autre que le malt n'est employée pour la production des spiritueux, pourra être transporté de la brasserie de malt à la distillerie en entrepôt, et le droit sur ce malt pourra être remis sur preuve à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux tel que ci-dessus énoncé ;

Exception quant au malt fait pour certaines distilleries.

2. Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, lorsqu'il sera sorti de l'entrepôt pour la consommation, un droit d'excise d'un centin ;

Sur le malt importé.

Le malt ainsi importé sera entreposé dans un entrepôt convenable, fourni aux frais de l'importateur et approuvé comme tel par un préposé compétent du revenu, et sera entreposé

Le malt importé sera entreposé.

treposé en vertu des règlements d'excise alors en vigueur à l'égard du malt fait en Canada, et sera assujéti aux mêmes restrictions ; et s'il n'est pas immédiatement entreposé lors de son importation, il sera confisqué au profit de la couronne et pourra être saisi par tout préposé du revenu qui aura connaissance du fait, et il en sera disposé en conséquence.

LIVRES, COMPTES ET PAPIERS.

Dispositions
spéciales au
sujet des
comptes.

187. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les obligations des porteurs de licences, celles de la section immédiatement suivante s'appliquent au maltage et aux brasseries de malt.

Comptes à
tenir par le
malteur.

188. Tout porteur de licence comme malteur devra tenir un ou des livres d'après la formule qui sera fournie de temps à autre par le département du Revenu de l'Intérieur, lequel ou lesquels livres seront toujours, en temps convenable, ouverts à l'inspection du percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur ; et dans ce ou ces livres, le malteur devra inscrire jour par jour, et le jour même que la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produira, —

Ce qu'ils
contiendront.

1. La quantité de grains ou de graines légumineuses et de malt apportée dans sa brasserie ou sortie de sa brasserie de malt ;

2. La quantité, mesurée à la jauge et au poids, de grains secs ou de graines légumineuses mise en trempage dans une ou des cuves ;

3. La quantité, mesurée à la jauge, et le poids, en livres, du malt extrait des fours ; et aussi tous les autres détails relatifs aux quantités dans les différents procédés de la fabrication qui pourront être requis par règlement administratif ;

4. La quantité de malt entreposée et sortie de l'entrepôt.

CALCUL DES DROITS SUR LE MALT.

Pesage des
grains et
graines.

189. Tous grains ou graines légumineuses apportés dans une brasserie de malt seront pesés, et la quantité en sera inscrite dans tous les livres, rapports et comptes tenus et faits en vertu du présent acte, en livres avoir du poids :

Mesures à
malt.

2. Dans le but de comparer les différents jaugeages des grains ou graines légumineuses exigés par le présent acte, une " une mesure à malt " est par le présent établie, laquelle sera un vaisseau d'une capacité de mille pouces cubes :

Grains en
trempage.

3. La quantité de grains ou de graines légumineuses trempée dans un germoir sera énoncée en livres et en mesures à malt :

4. Toutes les quantités de grains ou de graines légumineuses en voie d'être convertis en malt, telles que déterminées par le jaugeage, seront, jusqu'à ce que le procédé du maltage soit terminé, énoncées en mesures à malt :

Ces quantités seront énoncées en mesures à malt.

5. La quantité de malt enlevée d'un four, passible de droits, sera la quantité déterminée à la jauge et au pesage, et sera inscrite dans tous les livres et rapports faits en vertu du présent acte, en mesures à malt et en livres.

Quantité de malt sortie du four.

190. L'intérieur de toute cuve devra être absolument cylindrique ou affecter la forme d'un vaisseau rectangulaire à fond uni et à bords parfaitement droits et perpendiculaires, (mais le fond pourra avoir l'inclinaison qui sera nécessaire à son égouttement,) ou pourra avoir toute autre forme qui sera approuvée par le Gouverneur en conseil.

Forme de la cuve.

191. Tout malteur licencié en vertu du présent acte fournira un cadre de couche dont les côtés et le fond devront être d'aplomb et à angles droits les uns aux autres, et le cadre devra être assez fort pour conserver sa forme lorsqu'il sera rempli de grains.

Forme du cadre de couche.

192. Au-dessus et autour de chaque cuve et cadre de couche, il devra y avoir un espace suffisant pour permettre de mesurer commodément leur contenu, et ils devront être placés dans un lieu assez éclairé pour que leur contenu soit mesuré et examiné.

Espace autour de la cuve et du cadre.

193. Dans tous les cas où il en sera requis par un préposé du revenu de l'intérieur, le malteur devra étendre le grain en voie d'être converti en malt, sur le plancher à malt, en une couche d'égale épaisseur sur toute la surface couverte, et de manière que les bords extérieurs de la couche soient en lignes droites pour faire facilement le jaugeage, selon que le préposé pourra l'exiger.

Comment le grain sera étendu sur le plancher.

194. Il ne pourra être placé de grains ou de graines légumineuses dans une cuve pour les faire tremper, ni être placé de malt dans un four pour le faire sécher, ni l'ôter de ce four après qu'il sera sec, excepté entre huit heures du matin et cinq heures de l'après-midi.

Heures de trempage et de sortie du four.

195. Lorsqu'un malteur sera sur le point de déposer des grains ou des graines légumineuses dans une cuve pour les y faire tremper afin d'en faire du malt, il devra d'abord, si la brasserie est dans une cité ou ville, donner vingt-quatre heures d'avis au préposé qu'il appartient, — ou si elle n'est pas dans une cité ou ville, quarante-huit heures d'avis, — de son intention de tremper des grains ou des graines légumineuses comme susdit, avec mention, dans cet avis, du jour et de l'heure qu'il déposera les grains ou les graines légumineuses

Avis de l'intention de tremper des grains.

en

en cuve, et une description, par numéro ou autrement, de la cuve dans laquelle ils doivent être déposés.

Avis de l'intention de sécher des grains ou de for-
tir du malt
sec.

196. Lorsqu'un malteur sera sur le point de mettre au four, pour les faire sécher, des grains ou graines légumineuses alors en voie d'être convertis en malt, ou lorsqu'il sera sur le point de transporter du malt sec du four, il devra donner avis au préposé qu'il appartient de son intention de ce faire, de la même manière que celle prescrite dans la section immédiatement précédente ; et les avis requis en vertu de la présente section et de la précédente devront être par écrit et suivant la formule qui pourra de temps à autre être prescrite par règlement administratif.

Avis de l'intention d'ajouter de l'eau.

197. Lorsqu'un malteur aura besoin d'ajouter de l'eau à des grains ou des graines légumineuses après les avoir sortis de la cuve de trempage, il inscrira dans le livre d'avis fourni par le département du Revenu de l'Intérieur, son intention de le faire, en donnant en chaque occasion le numéro de la cuve et à quelle phase l'eau doit y être ajoutée.

Calcul des droits,

198. L'imposition des droits sur le malt sera calculée comme suit :—

Jaugeage avant de
trempage.

1. Les grains ou graines légumineuses sur le point d'être trempés, et avant d'être déposés dans la cuve, seront pesés et jaugés par le préposé du revenu de l'intérieur compétent ou en sa présence ; ce jaugeage des grains ou graines légumineuses pourra se faire, si on le désire, dans la cuve et avant que les grains ou graines légumineuses ne soient mouillés, mais la quantité en livres sera toujours constatée par un pesage réel ; et la quantité ainsi constatée sera immédiatement inscrite, par le malteur ou son agent, dans un livre ou des livres fournis à cet effet, et celui qui fera cette inscription en certifiera l'exactitude en y apposant sa signature ;

Après le trempage.

2. Le malteur ou son agent devra aussi jauger les grains ou les graines légumineuses pendant qu'ils seront dans la cuve après qu'ils auront été mouillés, et encore pendant qu'ils seront dans le cadre de couche, et aussi à toutes autres phases de la fabrication qui pourront être prescrites par règlement administratif, et les résultats de ce jaugeage seront inscrits dans le livre fourni à cet effet, par le malteur ou son agent, et serviront à calculer la quantité de malt fabriquée, tel que prescrit par le présent ;

Après la dessiccation.

3. La quantité de malt sortie du four après qu'il aura été séché et qu'il aura passé par tout le procédé de fabrication, sera jaugée et pesée par le préposé de l'excise qu'il appartient ou en sa présence, et la quantité ainsi constatée sera immédiatement inscrite dans le livre ou les livres fournis à cet

cet effet, en livres et en mesures à malt, par le malteur ou son agent, qui attestera cette inscription par sa signature ;

4. Mais lorsque le préposé du revenu de l'intérieur com-
pétent ne sera pas présent au temps dont il aura été léga-
lement donné avis pour quelqu'une des opérations ci-dessus
mentionnées, le malteur pourra poursuivre l'opération ou
les opérations, sauf le pesage du malt sorti du four, tout
comme si le préposé était présent, et il inscrira le résultat de
ce jaugeage ou pesage, ou des deux, de cette opération ou de
ces opérations, dans le livre ou les livres fournis à cet effet.

Si le préposé
est absent.

199. En comparant les résultats des jaugeages, pesages et
calculs faits tel que prescrit par le présent, les proportions
suivantes serviront de base à ce calcul :—

Base des cal-
culs pour la
comparaison
des résultats
du jaugeage.

1. Un jaugeage de cent mesures à malt d'orge sèche sera
considéré comme équivalant à un jaugeage de cent sept me-
sures à malt de malt sec ;

2. Un jaugeage de quatre-vingt-une mesures et demie
d'orge sèche sera considéré comme équivalant à un jaugeage
de cent mesures à malt d'orge bien saturée d'eau pour le
maltage, ou à quatre-vingt-sept mesures et un cinquième
de malt sec ;

3. Cent livres d'orge ou d'autre grain pesé dans la cuve,
sans déduction pour l'écume, seront considérées comme
équivalant à pas moins de soixante-quinze livres de malt
retiré du four ; et ainsi en proportion pour toute plus ou
moins grande quantité :

4. Le principal jaugeage et pesage d'après lequel le droit
sera calculé, sera celui du malt lors de sa sortie du
four ; mais lorsque la quantité calculée d'après un autre
jaugeage ou pesage, ou une série d'autres jaugeages ou pe-
sages, sera plus considérable que le jaugeage définitif du
malt, alors le calcul qui aura donné la plus grande
quantité sera la quantité imposable ; et lorsque la différence
entre les résultats de deux séries de jaugeages ou pesages
faits comme susdit excédera sept pour cent, l'indication de
la quantité de grains en trempage sera considérée fraudu-
leuse, et le malteur sera passible de toutes les pénalités
édictées contre les auteurs de rapports frauduleux ou faux :

Calcul des
quantités
pour le droit.

5. Le malt sera pesé lorsqu'on le retirera du four, et au-
cune quantité moindre que le contenu total d'un four ne
sera déposée dans l'entrepôt ou sortie de la manufacture,
pour être employée, d'une seule et même fois.

Pesage du
malt sorti du
four, etc.

200. Si en aucun temps il s'élève quelque doute ou ques-
tion au sujet de la manière de déterminer la quantité de
malt

Doutes,
comment
décidés.

malt imposable en vertu du présent acte, ce doute sera levé ou cette question décidée par le ministre du Revenu de l'Intérieur, et sa décision sera finale.

Si l'on
emploie un
nouveau mode
de maltage.

201. Lorsqu'un malteur licencié en vertu du présent acte désirera employer un procédé de maltage au sujet duquel il n'est rien prescrit, et qu'il donnera avis à cet effet, cet avis étant accompagné des plans et de la description que le département pourra juger nécessaires pour bien faire comprendre le procédé projeté, le Gouverneur en conseil pourra autoriser tels modes de détermination de la quantité de malt que sera censée devoir produire une quantité de grains ou de graines légumineuses donnée, que, en tenant compte du changement projeté dans le mode ou procédé de fabrication, il jugera nécessaires pour assurer l'assiette équitable du droit.

Calcul défini-
tif des droits.

202. Le droit imposé sur le malt par le présent acte sera définitivement calculé et porté en compte lorsqu'il sera retiré du four, et un état en sera alors inscrit dans les livres de fonds de commerce tenus en vertu du présent acte, lesquels seront balancés le premier jour de chaque mois pour le mois précédant immédiatement ce jour ; mais le droit sera perçu chaque fois que du malt sera pris ou sorti de l'entrepôt pour la consommation, et dans tous les cas le droit sera perçu sur l'entière quantité de malt inscrite dans les livres d'entrepôt comme ayant été placée dans cet entrepôt, nonobstant tout déficit qui pourrait être découvert lors de sa livraison ou de son enlèvement.

Compte spé-
cial du malt
entrepris ou
sorti de
l'entrepôt.

203. Un état sera aussi tenu suivant toute autre formule qui pourra être prescrite par règlement administratif, de tout malt déposé dans l'entrepôt ainsi que de tout malt enlevé de l'entrepôt ; et cet état sera fait et inscrit, lors de l'entrepôt et à la sortie de l'entrepôt, dans un livre ou des livres tenus à cette fin, et suivant la formule qui pourra être prescrite par règlement administratif établi à cet égard.

SURVEILLANCE.

Transport du
malt sec à
l'entrepôt.

204. Dès qu'une quantité de malt sera sèche et prête à être retirée du four, et que l'avis exigé à l'égard de ce déplacement aura été donné, ce malt sera transporté à l'entrepôt, lequel sera fermé au moyen d'un cadenas du propriétaire et d'un autre de la couronne, jusqu'à paiement du droit dont il est frappé ; mais tout malteur pourra sortir pour l'usage et déclarer pour la consommation à la sortie de la manufacture toute portion des produits de sa brasserie de malt, non inférieure au contenu d'un four, qu'il n'aura pas l'intention d'entreposer.

Et pour la
consomma-
tion.

Emmagasi-
nage du malt.

205. Pour l'emmagasinage du malt dont le droit n'est pas payé, le malteur devra fournir à ses frais un entrepôt convenable

nable que pourra visiter le préposé du revenu de l'intérieur qu'il appartient,—lequel entrepôt sera compris dans son établissement licencié et y sera toujours contigu ; et toutes les entrées de cet entrepôt, ainsi que chacune de ses fenêtres ou autres voies par lesquelles on peut s'y introduire, devront être fermées à la satisfaction du préposé surveillant, de même qu'à celle des inspecteurs.

206 Toute principale entrée d'un entrepôt de malt devra être fermée au moyen de deux cadenas ou serrures, dont l'un sera fourni par le département du Revenu de l'Intérieur, et la clé en sera gardée par le préposé du revenu de l'intérieur —et l'autre sera fourni par le propriétaire, qui en gardera la clé ; toutes les autres entrées seront fermées ou verrouillées à l'intérieur, et tout entrepôt de malt devra être muni de tels coffres ou autres compartiments propres à recevoir le malt que le préposé du revenu de l'intérieur pourra exiger, afin qu'en tout temps il puisse être jaugé et que la quantité en puisse être constatée.

Comment seront fermés les entrepôts.

207. Lorsqu'un malteur cessera d'exploiter sa brasserie de malt, le four et toutes les ouvertures en permettant l'accès devront être fermés et verrouillés au moyen de cadenas de la couronne, à la satisfaction du préposé du revenu de l'intérieur qu'il appartient, et les clés de ces cadenas resteront en la possession du percepteur du revenu de l'intérieur ; et le four restera ainsi fermé jusqu'à ce que le malteur donne l'avis voulu de son intention de reprendre l'exploitation ; pourvu toujours qu'il puisse être laissé à la discrétion du percepteur du revenu de l'intérieur d'enlever les cadenas lorsque des réparations seront réellement nécessaires et pendant qu'elles seront en voie d'exécution, ou pendant que le four sera en usage, en vertu de règlements administratifs, dans le but de faire sécher du grain avarié.

Et les brasseries de malt.

RAPPORTS.

208. Outre les dispositions générales du présent acte concernant le paiement des droits et l'époque et la forme des rapports à faire, celles contenues dans les deux sections immédiatement suivantes s'appliquent aux malteurs et aux brasseries de malt.

Disposition spéciales au sujet des rapports.

209. Toute personne faisant des opérations comme malteur devra rendre au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre préposé dont le devoir est de le recevoir, un état exact et véridique, par écrit, extrait des livres tenus comme le prescrit le présent acte, lequel état devra indiquer,—

Ce que doivent indiquer les rapports.

1. La quantité de grains, de malt ou de graines légumineuses, en livres, apportée à la brasserie durant le mois précédent ;

2. La quantité de grains ou de graines légumineuses, en mesures à malt et en livres, soumise au trempage ou mouillage, ou employée au maltage, pendant chaque jour du mois précédent ;

3. La quantité de malt, en mesures à malt et en livres, maltée ou fabriquée, et sortie du four, pendant chaque jour du mois précédent ;

4. La quantité de grains ou de graines légumineuses, en livres, sortie de la brasserie, ou dont il a été disposé autrement que pour la production du malt, pendant le mois précédent ;

5. La quantité de malt, en livres, sortie de la brasserie de malt ;

6. La quantité de malt, en livres, entreposée, sortie de l'entrepôt et déclarée pour les droits, à la sortie de la manufacture, chaque mois.

Ils seront faits mensuellement.

210. Chacun de ces rapports sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant le jour auquel il sera fait.

ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

Dispositions spéciales au sujet de l'entreposément.

211. Outre les dispositions générales du présent acte concernant l'entreposément ou l'emménagement, celles contenues dans les deux sections immédiatement suivantes s'appliquent au maltage et aux brasseries de malt.

Moindre quantité à déclarer.

212. Il ne sera pas déclaré à l'entrée en entrepôt, d'une seule et même fois, moins de deux mille livres de malt, et—

Ou à sortir.

2. Il ne sera pas sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration pour le paiement des droits, moins de deux mille livres de malt.

Pas de drawback en certains cas.

213. Les droits payés sur le malt sorti de l'entrepôt pour la consommation, ou qui aura été directement livré à la consommation, ne seront pas remboursés sous forme de drawback ou autrement lors de l'exportation de ce malt hors du Canada.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Dispositions spéciales au sujet des amendes.

214. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les amendes et pénalités, celles contenues dans les six sections immédiatement suivantes s'appliquent au maltage et aux brasseries de malt.

Amende pour malter sans licence.

215. Toute personne qui, après la passation du présent acte, sans avoir une licence en vigueur sous son autorité, fabriquera

fabriquera du malt ou mettra tremper du grain ou des graines légumineuses pour le maltage, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cent piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres.

216. Toute personne qui deviendra passible des amendes Autre amende. décrétées dans la section immédiatement précédente, encourra et paiera de plus, pour l'usage de Sa Majesté, deux fois le montant du droit d'excise et de licence qu'elle aurait dû payer en vertu du présent acte.

217 Toute personne qui aura en sa possession aucun Amende pour avoir des appareils sans en faire rapport. plancher à malt, four à malt ou aucun ustensile, machine ou appareil de maltage, sans en avoir présenté une liste, description et rapport complets et détaillés, ainsi que l'ordonne le présent acte, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cinquante à cent piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres ; et tous ces ustensiles, machines ou appareils, seront saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance, et seront et resteront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

218. Si un malteur ajoute, ou fait ajouter, ou permet qu'on Amende pour mettre frauduleusement du grain en trempage. ajoute des grains ou graines légumineuses aux grains ou graines légumineuses trempés dans une cuve, ou déposés dans une cuve dans le but de les soumettre au trempage, après que le préposé du revenu de l'intérieur en aura pris compte, il encourra et paiera pour une première contravention une amende de deux cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres ; et les grains et graines légumineuses ainsi mélangés ou ajoutés, de même que les grains et graines légumineuses et le malt alors dans la brasserie de malt, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

219. Si un malteur enlève, ou fait enlever, ou permet Amende pour sortir du malt avant qu'un état en ait été dressé. qu'on enlève du malt de sa brasserie de malt, avant qu'il en ait été pris compte par le préposé compétent, et en la manière prescrite par le présent acte, ou si une personne reçoit ou garde du malt ainsi enlevé, sachant qu'il l'a été, le malteur et le contrevenant encourront et paieront chacun une amende de deux cents piastres pour la première contravention, et de cinq cents piastres pour chaque récidive ; et le malt ainsi enlevé, de même que tous les grains et graines légumineuses et le malt se trouvant alors dans la brasserie de malt d'où le malt aura ainsi été illégalement enlevé, seront confisqués au profit de la couronne et saisis par tout préposé en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

Amende pour ajouter de l'eau sans en donner avis.

220. Tout malteur qui ajoutera de l'eau à des grains ou graines légumineuses après qu'ils seront sortis de la cuve de trempage, sans en avoir préalablement donné l'avis ci-dessus prescrit, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de vingt piastres, et pour toute récidive, une amende de cinquante piastres.

FABRICANTS À L'ENTREPOT.

INTERPRÉTATION.

Interprétation :—

"Fabricant à l'entrepôt."

221. (a.) "*Fabricant à l'entrepôt*" signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, exploite ou dirige la fabrication de quelque article ou composition dans lequel des marchandises frappées de droits de douane ou d'excise sont employées avant que les droits dont elles sont frappées ne soient acquittés ;

"Manufacture à l'entrepôt."

(b.) "*Manufacture à l'entrepôt*" signifie et comprend tout lieu ou établissement dans lequel il est fabriqué quelque article ou composition, et dans la fabrication duquel des marchandises frappées de droits de douane ou d'excise sont employées avant que les droits dont elles sont frappées ne soient acquittés ;—et tous lieux dans lesquels ces marchandises sont emmagasinées, déposées ou gardées seront censés former partie de la manufacture à l'entrepôt à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent.

LICENCES.

Dispositions spéciales au sujet des licences.

222. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, celles contenues dans les trois sections immédiatement suivantes s'appliquent aux fabricants à l'entrepôt.

Manufacture à l'entrepôt.

223. Le Gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, permettre la fabrication à l'entrepôt des articles imposables qu'il pourra de temps à autre spécifier, et dans la fabrication ou production desquels entrent des spiritueux ou autres articles frappés de droits de douane ou d'excise, par les personnes licenciées à cet effet, et sauf les dispositions par le présent établies et les règlements qui seront faits à cet égard par le Gouverneur en conseil.

Conditions des licences.

224. Avant qu'une personne puisse avoir ainsi le droit de fabriquer à l'entrepôt, il lui faudra demander et obtenir une licence pour la fabrication d'une ou de certaines espèces d'articles qui seront désignés dans la demande de licence, ainsi que les bâtiments où ils seront fabriqués ; toute licence de ce genre sera dénommée une licence pour la fabrication à l'entrepôt, et il n'en sera accordé à aucune personne avant que

que sa concession n'ait été approuvée par l'inspecteur du district et autorisée par le département du Revenu de l'Intérieur, ni avant que le requérant n'ait consenti, conjointement et solidairement avec pas moins de deux ni plus de six cautions solvables acceptées par le percepteur ou quelque officier supérieur du revenu de l'intérieur, une obligation en faveur de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, au montant de cinq mille piastres, et d'une somme additionnelle égale au montant auquel le percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur estimera le maximum des droits sur les effets à fabriquer par cette personne pendant un mois de la durée de la licence; et cette obligation sera consentie devant le percepteur ou officier supérieur du revenu de l'intérieur, — qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au dossier de l'obligation, — et portera pour conditions la reddition de tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi, et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence doit être accordée pourra être tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que cette partie se conformera fidèlement à toutes les prescriptions du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques :

Cautionnement.

Obligation.

2. Chaque demande d'autorisation de fabriquer à l'entrepôt contiendra une énumération de tous les articles qui devront être employés dans la manufacture et des articles qui y seront produits, en indiquant la quantité de chacun de ces articles, respectivement, qui devront être employés pour produire une quantité donnée de l'article fabriqué qui en sera produit; et lorsque les proportions indiquées, tel que par le présent prescrit, seront telles qu'elles rendront possible que le paiement du droit soit éludé ou qu'il y ait perte de revenu sur les dits articles (ce dont le département du Revenu de l'Intérieur sera le juge), la licence demandée sera refusée :

Ce que devra contenir la demande de licence.

3. Lorsque du naphte de bois, de l'alcool de bois, ou quelque article semblable ou équivalent, devra être employé dans une manufacture à l'entrepôt, il sera fourni au fabricant par le département du Revenu de l'Intérieur, ou par tel intermédiaire et aux conditions que pourront prescrire les règlements administratifs à cet égard.

Certains effets seront fournis par le département.

225. La personne en faveur de qui il sera accordée une licence pour la fabrication à l'entrepôt, pour la consommation au Canada seulement, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres :

Droits de licence : sur les effets destinés à la consommation.

Sur les effets
destinés à
l'exportation.

2. La personne à qui il sera accordé une licence de fabricant à l'entrepôt pour l'exportation devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de trois cents piastres.

DROITS D'EXCISE.

Droits
d'excise.

226. Au lieu de tous les droits d'excise imposés par aucun acte par le présent abrogé, sur les articles ci-dessous mentionnés, il sera imposé, prélevé et perçu sur tous articles fabriqués à l'entrepôt en Canada, les droits d'excise suivants, qui seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur en la manière prescrite par le présent acte, savoir :—

Sur les effets
fabriqués à
l'entrepôt.

Tous les articles fabriqués à l'entrepôt, s'ils sont sortis de l'entrepôt pour être consommés en Canada, seront assujétis à des droits d'excise équivalant aux droits de douane auxquels ils seraient soumis s'ils eussent été importés de la Grande-Bretagne et déclarés pour la consommation en Canada ; et lorsque des articles n'étant pas de la provenance du Canada, sur lesquels un droit d'excise aurait été prélevé s'ils eussent été produits en Canada, seront introduits dans une manufacture à l'entrepôt, la différence entre les droits d'excise dont ils auraient été ainsi frappés et les droits de douane qui auraient été prélevés sur ces articles, s'ils eussent été importés et déclarés pour la consommation, sera payée comme droit d'excise lorsque ces articles seront introduits dans la manufacture à l'entrepôt ;

Articles de
provenance
étrangère.

Exception
pour certains
articles.

Pourvu toujours que les articles ci-dessous, lorsqu'ils seront fabriqués à l'entrepôt, devront, lorsqu'ils en seront sortis pour être consommés en Canada, être frappés des droits d'excise suivants, et de nuls autres, savoir :—

Vinaigre.

Vinaigre contenant six pour cent d'acide acétique, dont la force sera déterminée par les épreuves qui pourront être prescrites par arrêté du conseil, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, sur chaque gallon ou quantité moindre qu'un gallon, quatre centins ;

Spiritueux
méthylèneux.

Méthylène, composé d'alcool mélangé avec du naphte de bois, dans les proportions et conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être établis par le département du Revenu de l'Intérieur, pour chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus considérable ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, quinze centins.

RAPPORTS.

Dispositions
spéciales au

227. Outre les dispositions générales du présent acte concernant le paiement des droits et l'époque et la forme des rapports

rapports à faire, celles contenues dans les deux sections immédiatement suivantes s'appliquent aux fabricants à l'entrepôt. sujet des rapports.

228. Toute personne poursuivant des opérations comme fabricant à l'entrepôt devra rendre au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre préposé dont les fonctions sont de le recevoir, un état exact et véritable, par écrit, extrait des livres tenus comme il est prescrit par le présent, lequel état indiquera, — Ce que contiendront les rapports à faire.

1. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées apportée à la manufacture à laquelle l'état se rapporte, durant le mois précédent ;

2. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées employée dans la production des articles fabriqués dans la manufacture, durant le mois précédent ;

3. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées enlevée de la manufacture ou employée autrement qu'à la production des articles y fabriqués, durant le mois précédent ;

4. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées fabriquée ou produite chaque jour durant le mois précédent, sauf en tant qu'elle pourra en être dispensée par les règlements administratifs ;

5. La quantité de produits manufacturés sortie de la manufacture ;

6. La quantité déclarée à l'entrée de l'entrepôt ; et—

7. La quantité sortie de l'entrepôt et la quantité déclarée pour les droits à la sortie de la manufacture.

229. Chacun de ces états sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant le jour auquel il sera fait. Les rapports seront mensuels.

DRAWBACK ET IMPORTATION DE MATÉRIAUX EN ENTREPOT.

230. Quiconque fabriquera des effets en entrepôt en vertu d'une licence qui lui aura été délivrée sous l'empire du présent acte, et qui exportera quelques-uns des effets ainsi fabriqués par lui, dans la production desquels il aura employé des articles sur lesquels il aura payé des droits de douane ou d'excise, aura droit, en fournissant la preuve de cet usage et du paiement des droits, à un drawback égal aux droits payés sur les articles employés dans la production des effets exportés ; le montant de ce drawback sera déterminé, et la preuve du paiement des droits et de l'exportation des effets au sujet desquels Drawback sur les effets exportés.

desquels le drawback est réclamé sera faite, de la manière prescrite ou exigée par tout règlement administratif établi à ce sujet.

Effets imposables employés dans la fabrication.

231. Toute personne ayant une licence pour la fabrication à l'entrepôt pourra recevoir dans l'établissement pour lequel la licence est accordée, comme dans un entrepôt réel, sauf les cas spécialement prévus par le présent, et sans paiement de droits, tous spiritueux et autres articles ordinairement employés dans la fabrication des effets pour lesquels la licence est accordée, sur un permis à cet effet qui sera délivré par le percepteur du revenu de l'intérieur, en la forme et sur le cautionnement et aux conditions qui seront prescrits par tout arrêté du conseil ou règlement administratif à cet égard ; mais il ne devra pas être reçu, en une seule et même fois, une quantité de spiritueux ou d'autres articles moindre que celle qui pourrait être retirée de l'entrepôt pour la consommation.

Paiement des droits sur les effets fabriqués, etc.

232. Sauf dans le cas des spiritueux méthyléneux, les effets fabriqués à l'entrepôt devront rester dans l'établissement pour lequel la licence a été accordée, de la même manière et assujétis aux mêmes restrictions et à la même surveillance des préposés du revenu de l'intérieur que celles prescrites par la loi pour les autres effets fabriqués en Canada et sujets à l'excise ; et le droit sur ces effets devra être payé de la même manière dans les six jours après la fin de chaque mois, à moins que ces effets ne soient alors exportés ou entreposés, comme ils pourront l'être, en la manière prescrite pour les autres effets sujets à l'excise.

SURVEILLANCE.

Inventaire trimestriel.

233. Le premier jour de chacun des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, l'inspecteur du revenu de l'intérieur fera faire un inventaire exact de la quantité de chacun des articles introduits pour être employés dans les manufactures à l'entrepôt placées sous sa surveillance et alors dans le fonds de commerce, ainsi que de la quantité de ces articles en voie de fabrication ; et lorsqu'il lui paraîtra à sa satisfaction,—

(a.) Que les articles fabriqués dans une manufacture à l'entrepôt l'ont été conformément à la loi ;

(b.) Que les conditions de la licence ont été remplies quant à la proportion de chaque article employé et produit ; et—

(c.) Que les quantités des différents articles alors dans le fonds de commerce, ajoutées aux quantités légitimement prises pour être employées dans la fabrication des articles
pour

pour lesquels la licence a été accordée, représentent exactement la quantité totale des articles introduits dans la manufacture tel qu'indiquée par les rapports et comptes faits et tenus conformément à la loi et aux règlements passés à cet effet,—

Le percepteur attestera la quantité de chaque article ainsi prise pour être employée, et les quantités ainsi attestées seront portées au crédit du compte de l'obligation du fabricant ; mais—

Certificat du percepteur.

2. Lorsque la quantité d'un article trouvé dans le fonds de commerce sera moindre que celle qui, combinée avec la quantité légitimement prise pour être employée et dont il sera rendu compte, équivaldrait à la quantité totale de cet article introduit dans la manufacture, le fabricant à l'entrepôt paiera immédiatement le montant des droits auxquels aurait été soumise la quantité manquante si elle eût été déclarée pour la consommation à la sortie d'un entrepôt régulier ; et les droits ainsi perçus seront réputés des droits d'ex-cise, et ils seront perçus et il en sera rendu compte comme tels.

Droit à payer sur ce qui manquera d'effets.

ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

234. Outre les dispositions générales du présent acte concernant l'entreposément ou l'emmagasinage, celles contenues dans la section immédiatement suivante s'appliquent aux fabricants à l'entrepôt.

Dispositions spéciales au sujet de l'entreposément.

235. Il ne sera sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, aucune quantité d'articles fabriqués en entrepôt moindre que celle qui donnerait ouverture à un droit de vingt piastres.

Moindre quantité à sortir d'une seule fois.

RÈGLEMENTS PAR ARRÊTÉS DU CONSEIL.

236. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour mettre à effet et faire exécuter les dispositions du présent acte relativement à la fabrication d'effets en entrepôt, ou pour l'entreposément de ces effets, lorsqu'ils seront fabriqués, et pour déclarer la véritable interprétation et intention de ces dispositions en cas de doute, et pour déclarer jusqu'à quel point les dispositions du présent acte seront modifiées dans leur application à la fabrication d'effets en entrepôt et à tout ce qui s'y rattache, ou pour substituer d'autres dispositions de même nature au lieu et place d'aucune de celles qui, à son avis, ne pourront être convenablement appliquées ; et il pourra par ces règlements exiger toute obligation ou tout serment ou affirmation qu'il jugera nécessaire pour les fins susdites, et sur infraction de ces règlements, imposer toute amende n'excédant pas cinq cents piastres dans chaque cas,

Le Gouverneur peut faire des règlements pour donner effet à cet acte.

Peut exiger le serment et imposer des amendes.

ou

ou la confiscation des effets, articles ou choses à l'égard desquels ils auront été violés ; et chaque semblable règlement fait par le Gouverneur en conseil pourra être révoqué, amendé ou remis en vigueur.

TABACS ET CIGARES ET FABRICANTS DE TABAC ET DE CIGARES.

INTERPRÉTATION.

Interprétation : "Tabac en feuilles."

237. (a.) "*Tabac en feuilles*" signifie tout tabac brut ou non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante avant d'avoir subi aucun procédé de fabrication :

"Tabac fabriqué."

(b.) "*Tabac fabriqué*" signifie et comprend tout article fait avec du tabac en feuilles par quelque procédé de fabrication que ce soit, à part les cigares :

"Tabac en feuilles étalon."

(c.) Le "*Tabac en feuilles étalon*" de toutes sortes est celui qui est composé de dix pour cent d'eau et de quatre-vingt-dix pour cent de matière solide ; et le poids de tous tabacs en feuilles, déchets, rognures, tiges et autres tabacs bruts, sera calculé et porté dans tous les inventaires, comptes, états et rapports d'après cet étalon et de la manière prescrite par les règlements administratifs :

"Manufacture de tabac."

(d.) "*Manufacture de tabac*" signifie et comprend tout lieu ou établissement dans lequel le tabac en feuilles est mis en œuvre ou converti en ce qui est désigné comme tabac fabriqué dans le présent acte ;—et tous ateliers, bureaux, magasins, entrepôts, appentis, cours ou autres lieux où la matière première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou doit se poursuivre quelque procédé du ressort de la fabrication ou préparation du tabac fabriqué, ou dans lesquels des produits de la manufacture sont ou doivent être emmagasinés, seront réputés compris dans la manufacture de tabac à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie :

"Fabricant de tabac."

(e.) "*Fabricant de tabac*" signifie et comprend toute personne qui fabrique du tabac pour elle-même, ou qui emploie d'autres personnes à fabriquer du tabac autre que des cigares, que cette fabrication consiste à hacher, couper, mettre en robe, emballer, presser, moudre, rouler, sécher, écraser ou enlever les côtes du tabac en feuilles, ou à préparer autrement du tabac en feuilles ou du tabac fabriqué ou partiellement fabriqué, ou à préparer pour l'usage ou la consommation des débris de feuilles, déchets, rognures, côtes, tiges ou dépôts de tabac résultant de tout procédé de manutention du tabac, ou à mettre en œuvre ou préparer du tabac en feuilles, des côtes ou tiges de tabac, déchets, débris de
feuilles,

feuilles, rognures ou rebuts, en les sassant, tordant ou tamisant, ou par tout autre procédé :

(f.) “*Etampe ou poinçon d'annulation*” signifient et comprennent toute étampe ou tout poinçon distinctif servant à marquer par une empreinte, ou à imprimer, marquer au fer chaud ou inciser tout estampille de tabac ou de cigares assujétis aux dispositions du présent acte, ou de tout autre acte qui sera passé au sujet de l'excise, ou de tout arrêté du conseil ou règlement administratif établi en vertu de ces dispositions ; et ces étampes ou poinçons auront la forme, seront faits des matériaux et d'après les dessins, et seront employés de la manière que le prescrira et règlera au besoin le département du Revenu de l'Intérieur :

“Etampe ou poinçon d'annulation.”

(g.) “*Etiquette d'avertissement*” signifie et comprend l'avis requis par le présent acte, qui doit être attaché à tous colis qui contiennent du tabac et des cigares :

“Etiquette d'avertissement.”

(h.) “*Cigarette*” signifie toute espèce de cigarettes faites avec du tabac haché et ne pesant pas plus de quatre livres et un quart par mille, et enveloppées dans du papier ou une seule épaisseur de feuille de tabac, ou d'une description identique à un échantillon scellé, approuvé par les règlements administratifs établis à ce sujet, et déposé au bureau du percepteur du revenu de l'intérieur pour la division dans laquelle ces cigarettes sont fabriquées, où dans laquelle des cigarettes de ce genre sont importées :

“Cigarette.”

(i.) “*Cigare*” signifie et comprend toute espèce de cigares et cheroots :

“Cigare.”

(j.) “*Manufacture de cigares*” signifie et comprend tout local ou établissement dans lequel des tabacs en feuilles sont façonnés en ce qui est décrit et désigné comme cigares dans le présent acte ; et tous ateliers, bureaux, magasins, apprentis, cours ou autres lieux où la matière est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou doit se poursuivre quelque procédé du ressort de la fabrication ou préparation des cigares, ou dans lesquels des produits de la manufacture sont ou doivent être emmagasinés, seront réputés compris dans la manufacture de cigares à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie :

“Manufacture de cigares.”

(k.) “*Fabricant de cigares*” signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, exploite une manufacture de cigares telle que définie par le présent acte ; et le fait de mettre en robe, emballer, hacher, presser, mouler, rouler, sécher, écraser ou enlever les côtes du tabac en feuilles, ou autrement préparer du tabac en feuilles pour le convertir en cigares, sera considéré comme exploitation d'une manufacture de cigares et acte de fabricant de cigares suivant l'intention du présent acte :

“Fabricant de cigares.”

“Faiseur de cigares.”

(l.) “*Faiseur de cigares*” signifie et comprend toute personne dont le métier ou l'occupation est de faire des cigares, soit à salaire, soit à commission, ou avec part dans les bénéfices, ou autrement, avec des matériaux fournis par d'autres :

“Estampille de cigares.”

(m.) “*Estampille de tabac*” signifie toute estampille distinctive apposée sur des colis ou paquets de tabac fabriqué tel que prescrit par quelque disposition du présent acte, ou de tout autre acte qui sera passé au sujet de l'excise, ou par quelque arrêté du conseil ou règlement administratif passé ou établi en vertu de ces dispositions ; et ces estampilles seront faites et apposées de la manière et par les moyens prescrits et réglés au besoin par le département du Revenu de l'Intérieur :

“Estampille.”

(n.) “*Estampille de cigares*” signifie toute estampille distinctive apposée sur des colis, boîtes ou paquets de cigares tel que prescrit par quelque disposition du présent acte, ou de tout autre acte qui sera passé au sujet de l'excise, ou par quelque arrêté du conseil ou règlement administratif passé ou établi en vertu de ces dispositions ; et ces estampilles seront respectivement faites et apposées de la manière et par les moyens prescrits et réglés au besoin par le département du Revenu de l'Intérieur :

“Boîte d'échantillons de cigares.”

(o.) Les mots “*Boîte d'échantillons de cigares*,” pour les fins du présent acte, signifient toute boîte contenant pas plus de vingt-cinq cigares et portant chacune l'étiquette d'échantillon spéciale fournie par le département du Revenu de l'Intérieur, laquelle boîte le fabricant de cigares pourra garder ouverte, dans son établissement, pour montrer les cigares qu'elle contient à ses pratiques :

“Tabac canadien en torquettes.”

(p.) “*Tabac canadien en torquettes*,” autrement appelé *tabac blanc en torquette*, signifie le tabac en feuilles cultivé en Canada, avec ses tiges, non aromatisé et non pressé, tordu et mis en rôle par le cultivateur de ce tabac ou par un fabricant de tabac dûment autorisé par sa licence, en vertu du présent acte, à n'employer que du tabac canadien en feuilles.

LICENCES.

Dispositions spéciales au sujet des licences.

238. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les licences, celles contenues dans les sept sections immédiatement suivantes s'appliquent aux tabacs et cigares, et aux fabricants de tabac et de cigares.

Ce que contiendront les demandes de licences.

239. Chaque demande de licence pour la fabrication du tabac ou des cigares contiendra, outre ce qu'il est prescrit d'y inclure par les dispositions du présent acte concernant les licences, une liste et description de tous les outils et machines employés, ou que l'on se proposera d'employer dans l'opération

l'opération pour laquelle la licence sera demandée, et spécialement de toutes presses, machines et moulins à hacher, en indiquant la partie du bâtiment dans laquelle ils seront employés. Elle devra aussi mentionner si des tabacs en feuilles étrangers ou importés doivent être employés ou introduits dans la manufacture à l'égard de laquelle la licence est demandée.

240. Et toute demande de licence comme fabricant de cigares indiquera aussi le nombre des personnes employées ou qui devront être employées à faire des cigares, conformément aux prescriptions du présent acte.

Et pour les fabricants de cigares.

241. Une licence de fabricant de tabac ou de cigares pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte ; pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement avec pas moins de deux ni plus de six cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur du revenu de l'intérieur estimera le chiffre auquel s'élèveront les droits sur les effets que fabriquera la personne à qui la licence doit être accordée, pendant un mois du temps que la licence devra rester en force, et pour telle autre somme que le percepteur du revenu de l'intérieur jugera suffisante pour couvrir les droits sur les effets restant de temps à autre en entrepôt durant l'existence de la licence sur le point d'être émise, et cette dernière somme sera déterminée par les moyens que prescrira le département du Revenu de l'Intérieur,—le porteur de la licence s'obligeant pour le montant total de ces estimations, et les cautions individuellement pour un montant qui sera suffisamment élevé pour que les sommes pour lesquelles elles sont respectivement obligées soient ensemble égales au montant de ces estimations ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, son adjoint ou quelque autre préposé à ce autorisé par le département du Revenu de l'Intérieur,—lequel exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit fait devant lui et inscrit au dossier de l'obligation,—et portera pour conditions qu'il fournira fidèlement tous les comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi ou les règlements, qu'il paiera tous les droits et amendes qu'il pourra être tenu de payer en vertu du présent acte, et qu'il se conformera fidèlement à toutes les prescriptions de la loi concernant la fabrication et l'entreposement des tabacs ou cigares, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Conditions des licences.

Cautionnement.

Obligations.

242. Nul fabricant de tabac ne devra, dans son établissement licencié, poursuivre les opérations d'un fabricant de cigares, Les fabricants de tabac ne feront pas de

cigares, et
vice versa.

cigares, non plus qu'un fabricant de cigares ne devra, dans son établissement licencié, poursuivre celles d'un fabricant de tabac, et ni l'un ni l'autre ne devront, dans leurs établissements licenciés, poursuivre d'autres opérations que le département du Revenu de l'Intérieur jugera incompatibles avec celles dans lesquelles ils seront engagés et pour lesquelles ils auront obtenu des licences du département du Revenu de l'Intérieur.

L'établissement licencié doit être près d'un poste du revenu de l'intérieur.

243. Aucune licence ne sera accordée à qui que ce soit comme fabricant de tabac ou de cigares pour poursuivre des opérations dans aucun bâtiment ou établissement, à moins que celui-ci ne soit situé dans un rayon de moins d'un mille et demi d'un endroit où un préposé du revenu de l'intérieur sera stationné lorsque la demande de licence sera présentée, ou de moins d'un mille et demi des limites d'une cité ou ville incorporée ; pourvu toujours que les dispositions de la présente section n'aient point l'effet d'empêcher qu'on accorde de nouvelles licences de temps à autre à ceux qui posséderont des licences en vertu de quelque acte relatif au revenu de l'intérieur lors de la passation du présent acte.

Droit de licence générale.

244. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac ou des cigares, entièrement ou partiellement avec des tabacs en feuilles étrangers, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de soixante-quinze piastres :

Et pour l'emploi du tabac canadien seulement.

2. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac ou des cigares avec des tabacs cultivés en Canada, exclusivement, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres.

Les manufactures seront numérotées et inscrites.

245. Chaque percepteur du revenu de l'intérieur fera numéroter les différentes manufactures de tabac et de cigares dans sa division, conformément à un registre tenu dans le département du Revenu de l'Intérieur, lequel numéro de registre lui sera communiqué par le département à Ottawa et ne sera pas changé ensuite ; et les numéros de registre pour les manufactures de tabac seront distincts de ceux donnés pour les manufactures de cigares.

OBLIGATIONS SPÉCIALES DES PORTEURS DE LICENCES COMME FABRICANTS DE TABAC ET DE CIGARES.

La demande de licence désignera une entrée pour le tabac en feuilles.

246. Chaque fabricant de tabac ou de cigares devra, lorsqu'il demandera une licence comme tel, mentionner et décrire dans les papiers qui accompagneront sa demande, quelque entrée distincte de sa manufacture comme étant celle par laquelle y seront introduits les tabacs en feuilles, et placera au-dessus de l'entrée ainsi mentionnée une enseigne

seigne portant, en caractères romains d'au moins trois pouces de hauteur, écrits ou peints en couleurs à l'huile, les mots : "Entrée du tabac en feuilles," (ou *Raw Leaf Tobacco Entrance*) ; et à compter de la mise en vigueur des dispositions du présent acte, aucun fabricant de tabac ou de cigares n'aura la faculté de recevoir du tabac en feuilles dans sa manufacture par aucune autre ouverture ou entrée que celle ainsi mentionnée, désignée et affectée à cet objet.

247. Chaque fabricant de tabac ou de cigares affichera dans un endroit bien en vue de chaque chambre ou compartiment de sa manufacture (et à la satisfaction du percepteur ou autre officier supérieur du revenu de l'intérieur), un avis imprimé, dont les lettres auront au moins un quart de pouce de hauteur, à l'effet suivant :— "L'Acte du Revenu de l'Intérieur prescrit que les tabacs en feuilles ne peuvent être introduits dans une manufacture de tabac ou de cigares que par une seule entrée, indiquée par l'enseigne portant les mots "*Entrée du tabac en feuilles*," et que tout fabricant qui introduira du tabac en feuilles dans sa manufacture par quelque ouverture ou entrée autre que celle ci-dessus mentionnée, ou qui introduira du tabac en feuilles étranger dans une manufacture autorisée par sa licence à n'employer que du tabac en feuilles canadien, ou qui introduira du tabac canadien ou autre tabac en feuilles sans en faire rapport ou sans inscrire la quantité qui en sera ainsi introduite dans son livre de fonds de commerce, encourra une amende de deux cents à mille piastres, et de plus que tous les effets sujets à l'excise qui se trouveront dans l'établissement lorsque la contravention aura lieu seront confisqués."

Avis à afficher dans tous les appartements.

DROITS D'EXCISE.

248. En remplacement de tous les droits d'excise imposés par tout acte par le présent abrogé sur les tabacs et cigares fabriqués en Canada, il sera imposé, prélevé et perçu les droits d'excise qui suivent, lesquels seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur tel que prescrit par le présent acte, savoir :—

Droits d'excise imposés.

Sur tout tabac à chiquer et à fumer, les cigarettes, le tabac haché fin, le cavendish, le tabac en tablettes ou en torquettes, haché ou pulvérisé, de toute espèce ; sur le tabac mis en torquettes à la main ou dans une condition à être consommé, ou préparé de toute manière autre que par le procédé ordinaire de séchage et de fabrication, pour le débit ou la consommation, même s'il est préparé sans le secours d'aucune machine ou d'aucun instrument, et sans être pressé ou sucré, et sur tous les déchets de tabac haché fin, rebuts ou débris de feuilles, rognures et balayures de tabac ; et—

Sur le tabac fabriqué.

Sur tout tabac à priser ou en poudre, fait avec du tabac ou quelque substance employée pour remplacer le tabac,

Sur le tabac en poudre.

moulu, séché, aromatisé ou autrement, de toute espèce, lorsqu'il sera préparé pour la consommation, et ne contenant pas plus de quarante pour cent d'eau,—

Fait de
tabacs
étrangers.

Fait en tout ou en partie de tabacs en feuilles étrangers ou importés, ou le produit sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de tabacs en feuilles étrangers,—

Chiffre des
droits.

Sur chaque livre, poids réel, douze centins ; mais les cigarettes ou le tabac haché, lorsqu'ils seront mis en paquets pesant un vingtième de livre ou moins, paieront un droit de vingt centins par livre ; et—

Fleur de
tabac en
poudre.

La fleur de tabac en poudre, lorsqu'elle sera vendue ou levée pour être utilisée ou pour la consommation, paiera le même droit que le tabac en poudre, et elle sera mise en colis ou paquets et estampillée de la même manière que ce qui est par le présent prescrit pour le tabac en poudre complètement fabriqué ; néanmoins, la fleur de tabac en poudre non préparée pour être utilisée, mais qui aura besoin de passer par quelque autre procédé, en la tamisant, marinant, aromatisant ou autrement, avant qu'elle ne soit en état d'être employée ou consommée, pourra être vendue directement par un fabricant de tabac à un autre, sans payer le droit, conformément aux règlements qui pourront être établis à cet égard par le département du Revenu de l'Intérieur ;

Sur le tabac
en poudre
humide.

Sur le tabac en poudre humide ou humecté, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau, huit centins par livre, poids réel ;

Et tout tabac à priser, qu'il soit le produit de tabacs en feuilles étrangers ou indigènes, sera assujéti au même droit que celui ci-dessus prescrit ;

Sur les
cigares faits
de tabacs
étrangers.

Sur les cigares de toute espèce, faits en tout ou en partie de tabacs en feuilles étrangers ou importés, ou de toute substance employée pour remplacer ces tabacs, trente centins par livre depuis le premier jour de mai jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-trois, et trois piastres par mille ensuite ;

Sur les
cigares faits
de tabacs
canadiens.

Sur les cigares de toute espèce faits uniquement de tabacs du crû du Canada et mis en œuvre dans une manufacture où il n'est employé ou gardé aucun tabac en feuilles étranger ou importé, quinze centins par livre depuis le premier jour de mai jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-trois, et une piastre et cinquante centins par mille ensuite ;

Sur les tabacs
fabriqués
avec de la

Sur les tabacs fabriqués de toute espèce (y compris le tabac canadien en torquettes), lorsqu'ils sont fabriqués uniquement

quement de tabac du crû du Canada et sur la ferme ou les lieux où il est récolté, par celui qui l'a cultivé, ou dans une manufacture où il n'est employé ou gardé aucun tabac en feuilles étranger ou importé, sur chaque livre, poids réel, deux centins.

feuille canadienne.

249. Un drawback au taux de deux pour cent sur la valeur des estampilles employées sera accordé aux fabricants de tabac en feuilles étranger, licenciés en vertu du présent acte, au sujet de tous tabacs hachés et de toutes cigarettes fabriqués par eux, lorsqu'ils les déclareront pour les droits à la sortie de la manufacture et qu'ils seront mis en paquets pesant une livre et moins, ce drawback devant être payé mensuellement par le département du Revenu de l'Intérieur en vertu de règlements qui seront établis par le Gouverneur en conseil à cet égard ; mais ce drawback ne sera ni accordé ni payé sur aucun tabac qui aura été mis en entrepôt.

Drawback.

PERCEPTION DES DROITS SUR LES TABACS ET CIGARES.

250. Tous les tabacs fabriqués et les cigares, qu'ils soient importés ou manufacturés en Canada, seront empaquetés et préparés par le fabricant ou l'importateur, avant d'être offerts en vente ou à la sortie pour le débit ou la consommation, en colis ou paquets de la description suivante et de nulle autre manière, et seront estampillés par le fabricant ou importateur de la manière qui pourra être prescrite par les règlements administratifs, et à la satisfaction du percepteur ou autre préposé autorisé :—

Empaquetage des tabacs et cigares.

(a.) Le cavendish et tous les tabacs en tablettes et torquettes, dans des boîtes de bois rectangulaires, sauf tel que ci-après prescrit, contenant dix livres, ou de quinze à vingt-cinq livres inclusivement, ou de soixante à quatre-vingts livres inclusivement ;

Cavendish, tablettes et torquettes.

(b.) Les tabacs à chiquer hachés fins et toutes autres espèces de tabacs au sujet desquels il n'est pas autrement prescrit, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre ; mais le tabac à chiquer haché fin, lorsqu'il sera d'une qualité et espèce identiques à un échantillon scellé, conforme aux règlements administratifs passés à cet égard, et déposé dans le bureau du percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle ce tabac est fabriqué, ou dans laquelle il est importé, pourra, au choix du fabricant ou de l'importateur, être empaqueté dans des boîtes de bois contenant cinq ou dix livres chaque ;

Tabacs à chiquer, etc.

(c.) Tous les tabacs hachés ou pulvérisés, autres que le tabac à chiquer haché fin, les déchets du tabac à chiquer fin qui

Tabacs hachés et pulvérisés, etc.

auront passé à travers un tamis de trente-six mailles au pouce carré, et tous les déchets ou débris de feuilles, les rognures et balayures de tabac, en paquets contenant un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, une demi-livre ou une livre chaque ;

Tabac en poudre.

(d.) Tout le tabac en poudre ou à priser, en colis en bois contenant cinq ou dix livres chaque,—sauf que le tabac en poudre, lorsqu'il contiendra plus de quarante pour cent d'eau, pourra être mis en colis contenant dix ou vingt livres chaque, poids réel ;

Cigarettes.

(e.) Toutes les cigarettes, en paquets contenant un quarantième, un vingtième, un seizième, un dixième, un huitième, un cinquième, un quart de livre, ou une demi-livre chaque :

Dans des colis neufs.

(f.) Les tabacs fabriqués de toute espèce, à l'exception du tabac à priser, qu'ils soient en tablettes, hachés, sous forme de cigarettes ou autrement, seront mis dans des paquets ou colis qui n'auront pas encore servi à cet usage :

Quantités de moins d'une livre.

(g.) Lorsqu'un paquet de tabac sera de moins d'une livre, il devra être d'une fraction de livre qui permette l'emploi d'une estampille du chiffre alors autorisé et en usage :

Cigares.

(h.) Tous les cigares seront empaquetés dans des boîtes de bois (sauf tel que ci-après prévu) qui n'auront encore jamais servi à cet usage, contenant respectivement vingt-cinq, cinquante, cent ou deux cents cigares chaque ; cependant, les cigares de Manille et les cheroots, mais non pas les imitations de ces cigares, pourront, lorsqu'ils seront importés de l'étranger, être contenus, outre les quantités ci-dessus mentionnées, dans des boîtes de cinq cents chaque :

Exception.

Les colis seront marqués.

2. Et toute boîte ou colis en bois, en métal ou autre contenant du tabac, devra porter l'indication, imprimée ou étampée, du numéro de registre de la manufacture, du numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle la manufacture est située, et du poids brut, de la tare et du poids net du tabac contenu dans chaque boîte ou colis ; mais il ne sera pas nécessaire, dans le cas de paquets pesant une livre ou moins, d'y indiquer le poids brut et la tare :

Exception quant aux déchets du tabac à chiquer, etc.

Pourvu que les déchets du tabac à chiquer haché fin, les déchets ou débris de feuilles, les rognures, tiges et balayures de tabac puissent être vendus en vrac comme matériaux, et sans paiement de droits, par un fabricant à un autre, directement, ou pour l'exportation, conformément aux restrictions, règles et règlements que pourra prescrire le département du Revenu de l'Intérieur ; et pourvu de plus qu'il puisse être employé du bois, du métal, du papier ou d'autres matières,

matières, séparément ou en combinaison, pour l'emballage des tabacs ou cigares, conformément aux règlements que pourra prescrire le département du Revenu de l'Intérieur.

251. Il sera étampé, incisé, marqué au fer chaud ou empreint sur toutes les boîtes contenant des cigares, d'une manière lisible et durable, le numéro de registre de la manufacture où ils seront faits, le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle est située la manufacture, et le nombre de cigares contenu dans chaque boîte ; et cet étampage, cette incision, marque ou empreinte seront faits de la manière qui pourra être prescrite par le département du Revenu de l'Intérieur.

Les boîtes de cigares porteront le numéro de la manufacture, etc.

252. Les estampilles seront apposées et annulées sur tous les tabacs fabriqués et cigares importés de pays étrangers par leurs propriétaires ou importateurs, pendant qu'ils seront sous la garde des préposés des douanes compétents, et ces tabacs ou cigares ne sortiront pas de la garde de ces préposés tant que les estampilles n'y auront pas été apposées et annulées. Ces tabacs ou cigares seront emballés tel que le prescrit la loi pour les articles de même nature fabriqués en Canada, avant que les estampilles n'y soient apposées ; et leur propriétaire ou importateur sera passible de toutes les dispositions pénales prescrites à l'égard des fabricants de tabac ou de cigares fabriqués en Canada ; pourvu que les tabacs ou cigares importés destinés à être transportés en entrepôt à un autre port ou lieu dans la Puissance du Canada, puissent être transportés à cet autre port conformément aux règlements qui pourront être établis par le Gouverneur en conseil :

Les tabac et cigares importés seront estampillés.

Et emballé tel que prescrit.

Proviso : mutation en entrepôt.

2. Tous les tabacs fabriqués et cigares importés qui, lors de leur importation, ne seront pas emballés dans des colis des différentes espèces exigées par les dispositions du présent acte, seront entreposés dans un entrepôt de douane approuvé par le percepteur des douanes du port d'entrée ; l'obligation à consentir sera pour une somme égale au double du montant des droits de douane dont les tabacs ou cigares seront frappés, et ses conditions seront que les droits de douane seront acquittés, et que ces tabacs ou cigares seront, dans les délais et conformément aux conditions qui seront fixés par des règlements du Gouverneur en conseil, emballés par l'importateur dans des colis des différentes espèces prescrites par le présent acte, et régulièrement estampillés, ou exportés ou détruits.

S'ils ne sont pas dans les colis prescrits, ils seront entreposés.

253. Aussitôt qu'une boîte, un sac, un vaisseau ou une chemise ou enveloppe quelconque portant une estampille et renfermant du tabac ou des cigares, aura été vidé, l'estampille ou les estampilles qu'il portera sera ou seront détruites par la personne entre les mains de laquelle il se trouvera :

Enlèvement des estampilles des colis vides.

Les colis vides estampillés ne peuvent être gardés.

2. Nul fabricant de tabac ou de cigares licencié, et nul débitant ou autre personne ne gardera en sa possession aucun colis estampillé, servant à mettre ou à emballer du tabac ou des cigares, sur lequel il restera une estampille ou partie d'estampille du revenu de l'intérieur ou des douanes, après que le contenu en aura été enlevé :

Les colis estampillés, vides ou partiellement remplis, ne peuvent rester dans la manufacture.

3. Nul paquet ou colis vide, ou partiellement rempli, de la description de ceux employés à l'emballage du tabac ou des cigares, et sur lequel est apposée une estampille ou partie d'estampille, que cette estampille ait été défigurée ou non, et nul colis dont l'estampille aura été coupée ou brisée ne sera apporté ni ne restera dans aucune manufacture de tabac ou de cigares ; mais les boîtes ou colis contenant des échantillons de cigares, chaque boîte n'en contenant pas plus de vingt-cinq, pourront être et rester ouverts dans la manufacture de cigares où ceux-ci seront fabriqués, pour les montrer aux pratiques du fabricant ; mais tous ces colis ou boîtes contenant des échantillons de cigares devront être régulièrement estampillés au moyen d'une estampille indiquant que les droits ont été acquittés, et porter toutes les marques, l'étiquette d'avertissement et tout autre renseignement requis par le département du Revenu de l'Intérieur ; mais ces boîtes ou colis contenant des échantillons de cigares, s'ils sont trouvés en la possession de quelque personne autre que le fabricant licencié, et ailleurs que dans l'établissement où les cigares sont fabriqués, ou qu'en la possession de son commis voyageur dûment autorisé, seront confisqués et saisis par tout préposé de l'excise ou des douanes ayant connaissance du fait, et il en sera disposé en conséquence.

Les colis vides estampillés seront détruits.

254. Il sera du devoir de tous les préposés de l'excise ou des douanes de détruire tous les colis ou boîtes vides sur lesquels il restera quelque estampille de tabac ou de cigares en contravention au présent acte, et de faire rapport de toutes les circonstances se rattachant à leur découverte et destruction au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel ces boîtes ou colis vides estampillés auront été trouvés.

L'acte s'applique aux estampilles déjà apposées.

255. Toute boîte ou colis vide sur lequel il restera quelque estampille ou partie d'estampille de tabac ou de cigares sera sujet aux dispositions du présent acte, que l'estampille ait été apposée à la boîte ou colis avant ou après sa mise en vigueur.

Quand la fabrication sera complétée : tablettes et torquettes.

256. Tout tabac cavendish, et tous tabacs en tablettes et en torquettes, seront considérés comme complètement fabriqués aussitôt qu'ils auront été mis en colis ou paquets et enlevés de la chambre à ressuer :

2. Tous les tabacs à fumer, hachés ou pulvérisés, le tabac à chiquer haché fin, le tabac à priser, les cigarettes, et toutes autres espèces de tabacs et de cigares, seront considérés comme complètement fabriqués aussitôt qu'ils auront été mis en colis ou paquets.

Tabacs hachés, etc.

257. Tous les tabacs et cigares dont la fabrication aura été complétée durant un mois quelconque, seront rapportés comme produits, et à la fin de chaque mois ils devront ou être déclarés pour les droits à la sortie de la manufacture, ou être entreposés.

Rapports mensuels de la fabrication.

258. Le déficit qui existera entre les tabacs en feuilles et autres matériaux employés pour la fabrication et les tabacs manufacturés et les autres produits en résultant, durant la période écoulée entre deux inventaires, dans une manufacture de tabac, ne devra jamais être de plus de six pour cent.

Déficit entre la matière première et les produits fabriqués.

259. Toute et chaque quantité de vingt-cinq livres de feuilles avec leurs tiges, de déchets, rognures ou autres matériaux apportés pour être utilisés dans une manufacture de cigares, devra produire mille cigares au moins; mais si en aucun temps le département du Revenu de l'Intérieur décidait que l'étalon par le présent établi excède ou n'atteint pas ce qui pourra plus tard être constaté comme étant le véritable étalon de quantité, le Gouverneur en conseil pourra modifier ou changer cet étalon par règlement, en y ajoutant ou retranchant trois livres.

Produit minimum de la feuille en cigares.

260. Les tabacs pourront être façonnés de nouveau en vertu des règles et règlements, et sauf paiement des droits, que pourra établir et prescrire le département du Revenu de l'Intérieur.

Tabacs façonnés de nouveau.

261. Tous les tabacs en feuilles, les tiges et côtes, les déchets, la réglisse, le sucre, la gomme ou autres matières premières, lorsqu'ils seront apportés ou utilisés dans une manufacture de tabac ou de cigares, ou qu'ils en seront sortis, seront traités de la manière et conformément aux règlements que pourra prescrire et établir le département du Revenu de l'Intérieur.

Ce qui sera fait des matières premières.

262. Nul tabac en feuilles étranger ne sera apporté dans une manufacture de tabac ou de cigares autorisée par sa licence à faire uniquement usage de tabac en feuilles canadien.

Pas de feuille étrangère dans une manufacture de tabac canadien.

263. Lorsqu'il sera constaté par l'inventaire des existences que l'étalon de production établi par le présent acte ou sous son empire, n'a pas été atteint par un fabricant de tabac ou de cigares, le commissaire du revenu de l'intérieur aura la faculté d'asseoir le droit, et d'en ordonner la perception.

Le droit sera payé sur ce qui manquera dans la production.

tion du fabricant, au chiffre le plus élevé imposable sur le tabac fabriqué ou les cigares manquant ainsi.

Le tabac fabriqué sera mis en colis estampillés.

Proviso : si les colis ont été faits avant cet acte.

264. Nuls tabacs fabriqués ni cigares ne seront vendus ou offerts en vente s'ils ne sont mis en paquets ou colis, et estampés ou estampillés tel que le prescrit le présent acte, et alors seulement aux conditions qui pourront être prescrites par le Gouverneur en conseil ; mais les tabacs et cigares qui auront été légalement mis en paquets ou colis différents de ceux par le présent prescrits, avant la mise en vigueur du présent acte, ne seront pas saisis, et les personnes qui les débiteront ou les auront en leur possession ne seront pas passibles des amendes édictées par le présent acte, lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur que ces tabacs ou cigares sont légalement en leur possession.

Les colis seront étiquetés et numérotés.

Etiquette à y apposer.

265. Tout fabricant de tabac devra, outre l'observation de toutes les autres prescriptions du présent acte concernant le tabac, imprimer ou coller fermement, sur chaque paquet ou colis contenant du tabac fabriqué par ou pour lui, une étiquette qui portera le numéro de sa manufacture, le numéro de la division du Revenu de l'Intérieur dans laquelle elle est située, et les mots suivants :—“AVIS.—Le fabricant de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet où colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

Etiquette à apposer par l'importateur sur les colis.

266. Tout importateur de tabac devra, outre l'observation de toutes les autres prescriptions du présent acte concernant les tabacs importés, imprimer ou coller fermement sur chaque paquet ou colis contenant du tabac importé par ou pour lui, une étiquette portant le nom du port où, et le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ces tabacs ont été sortis de l'entrepôt pour le paiement des droits, et les mots suivants :—“AVIS.—L'importateur de ce tabac s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira ce paquet ou colis est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de ce paquet ou colis pour y mettre du tabac de nouveau, ni de se servir de l'estampille qu'il porte, ni d'enlever le contenu de ce paquet ou colis sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

Etiquette.

Etiquette à apposer sur les cigares par le fabricant.

267. Tout fabricant de cigares collera fermement sur chaque boîte ou paquet contenant des cigares fabriqués par ou pour lui, une étiquette sur laquelle seront imprimés le

numéro

numéro de sa manufacture, le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle elle est située, et les mots suivants :—“AVIS.—Le fabricant des cigares ci-contenus s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira cette boîte ou ce paquet est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de cette boîte ou de ce paquet pour y mettre des cigares de nouveau, ni de se servir de l'estampille qui y est apposée, ni d'enlever le contenu de cette boîte ou de ce paquet sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

Etiquette.

268. Tout importateur de cigares collera fermement sur chaque boîte ou paquet contenant des cigares importés par ou pour lui, une étiquette sur laquelle seront imprimés le nom du port où, et le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ces cigares ont été déclarés à la sortie de l'entrepôt pour le paiement des droits, et les mots suivants :—“AVIS.—L'importateur des cigares ci-contenus s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi. Quiconque ouvrira cette boîte ou ce paquet est tenu de le faire de manière à briser ou déchirer l'estampille, et est prévenu de ne pas se servir de cette boîte ou de ce paquet pour y mettre des cigares de nouveau, ni de se servir de l'estampille qui y est apposée, ni d'enlever le contenu de cette boîte ou de ce paquet sans détruire l'estampille, sous peine des amendes prescrites par la loi à cet égard.”

Etiquette à apposer sur les cigares par l'importateur.

Etiquette.

269. Cette étiquette ou avertissement aura les dimensions et sera apposé aux paquets, colis ou boîtes contenant des tabacs ou cigares de la manière que pourra prescrire le département du Revenu de l'Intérieur.

Dimensions des étiquettes.

270. Le commissaire du revenu de l'intérieur fera préparer des estampilles convenables et spéciales pour les droits imposés sur les tabacs fabriqués et les cigares, qui indiqueront, pour les tabacs, le poids de l'article sur lequel ils doivent être payés, et pour les cigares, leur quantité, et elles seront apposées et annulées de la manière prescrite par le commissaire du revenu de l'intérieur; et les estampilles de tabac, lorsqu'elles seront apposées sur des colis en bois ou en métal,—ces colis devant être faits de la manière et en combinaison avec du bois ou autres matériaux que prescrira le département du Revenu de l'Intérieur,—seront annulées en renfonçant une partie de l'estampille dans le bois ou autre matière dont le colis sera fait, avec un poinçon d'acier. Ces estampilles seront fournies aux percepteurs qui en auront besoin, et chaque percepteur en gardera toujours un approvisionnement égal à la demande probable pour trois mois, et ne les vendra qu'aux fabricants de tabac ou de cigares de sa division qui auront consenti les obligations et payé les droits de licence prescrits par la loi, aux débitants et autres qui

Estampilles pour les droits.

Annulation des estampilles.

Les estampilles seront fournies aux percepteurs.

auront

Le percepteur tiendra compte des estampilles vendues.

Proviso : estampilles pour le tabac confisqué.

Proviso : ce qui sera fait du tabac confisqué s'il ne vaut pas le droit.

Comment et quand les estampilles seront annulées.

Instruments pour apposer et annuler les estampilles.

Le département réglera la forme des estampilles, etc.

auront consenti des obligations et pris une licence les autorisant à avoir un entrepôt d'excise, en vertu des règlements qui pourront être prescrits par le département du Revenu de l'Intérieur, et aux personnes à qui la loi prescrit de les apposer sur des tabacs ou cigares en existence le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois : et chaque percepteur tiendra un compte du nombre, du montant et de la valeur particulière des estampilles vendues par lui à chaque fabricant ou autre personne comme susdit : pourvu que les estampilles qui pourront être requises pour estamper des tabacs ou cigares vendus à la suite d'une saisie par un percepteur du revenu de l'intérieur, ou pour estamper des tabacs ou cigares qui auront été abandonnés, condamnés ou confisqués, et vendus par ordre de la cour ou d'un fonctionnaire public au profit de la Puissance du Canada, puissent, conformément aux règles et règlements établis par le département du Revenu de l'Intérieur, être employées par le percepteur qui fera la vente, ou fournies par un percepteur à un shérif ou à tout autre fonctionnaire public qui fera la vente au profit de la Puissance du Canada : et pourvu, de plus, que s'il appert que des tabacs ou cigares abandonnés, condamnés ou confisqués, lorsqu'ils seront offerts en vente, ne rapporteront pas un prix égal aux droits dont ils sont frappés, ces tabacs ou cigares ne soient pas vendus pour la consommation en Canada ; et sur demande présentée au commissaire du revenu de l'intérieur, il aura la faculté d'ordonner la destruction de ces tabacs ou cigares par le préposé sous la garde et le contrôle duquel ils pourront alors se trouver, et de la manière et en vertu des règlements que le département du Revenu de l'Intérieur pourra prescrire.

271. L'annulation des estampilles de tabac et de cigares se fera au moyen des poinçons ou instruments que prescrira le département du Revenu de l'Intérieur, et elle sera faite par celui qui déclarera la marchandise pour la consommation, avant que les colis ou paquets ne sortent de son établissement licencié.

272. Le département du Revenu de l'Intérieur pourra prescrire l'emploi de tels instruments ou autres appareils pour apposer, protéger et annuler les estampilles de tabac et de cigares, qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil ; ces instruments ou autres appareils seront fournis par le département du Revenu de l'Intérieur aux personnes qui se serviront des estampilles, pour les apposer ou annuler, en vertu de règlements que prescrira le département du Revenu de l'Intérieur.

273. Le département du Revenu de l'Intérieur pourra établir, et au besoin modifier ou changer la forme, le genre, le caractère, la matière et la devise de toute estampille, marque,

marque, étiquette ou étampe employée sur les colis, paquets ou boîtes de tabac et de cigares, en vertu d'aucune des dispositions de la loi concernant le revenu de l'intérieur. Ces estampilles seront apposées, protégées, enlevées, annulées, oblitérées et détruites de la manière et à l'aide des instruments ou autres appareils que prescriront les règlements administratifs.

Et la manière de les apposer et annuler.

274. Tous les tabacs et cigares de toute espèce en mains et non estampillés après le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-trois, seront assujétis aux dispositions du présent acte quant à leur estampillage, au nouveau mode de percevoir les droits et toutes autres choses par le présent prescrites.

L'acte s'applique aux tabacs et cigares non estampillés le 30 juin 1883.

275. Toutes tiges, côtes, balayures ou autres déchets ou rebuts de tabac trouvés dans une manufacture de tabac ou de cigares, et qui ne seront pas utilisés et frappés de droits dans quelque manufacture, seront détruits conformément aux règlements qui pourront être établis en vertu des dispositions du présent acte, ou déclarés pour l'exportation.

Tiges et balayures de tabac.

276. Tout fabricant de tabac ou de cigares devra se procurer, pour l'usage du percepteur du revenu de l'intérieur, tous moyens, instruments et appareils nécessaires pour peser, estampiller et étamper les produits de sa fabrique et la feuille brute et les autres matériaux qui y sont employés (excepté les poinçons ou estampilles), ainsi qu'un emplacement convenable pour faire ce pesage et cet estampillage.

Instruments pour peser, estampiller et éprouver.

FAISEURS DE CIGARES.

277. Tout faiseur de cigares fera inscrire son nom et son domicile, sans invitation préalable, au bureau du percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle ce faiseur de cigares sera employé, et le percepteur du revenu de l'intérieur lui délivrera un certificat de cette inscription.

Inscription des faiseurs de cigares.

RÈGLEMENTS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL.

278. Le Gouverneur en conseil pourra faire les règlements qui lui paraîtront nécessaires à l'égard des tabacs et cigares fabriqués en Canada, et à l'égard des tabacs importés à l'état brut ou manufacturé,—

Règlements par le Gouverneur en conseil.

(a.) Pour l'entreposement du tabac en feuilles ;

Entreposement.

(b.) Pour sa destruction lorsqu'il n'est pas déclaré à la sortie pour l'exportation ou la fabrication ;

Destruction.

(c.) Pour la mutation du tabac en feuilles d'un entrepôt à un autre ;

Mutation.

(d.)

- Etats.** (d.) Pour faire tenir par les fabricants de tabac et de cigares des comptes de tout le tabac en feuilles reçu par eux et dont ils ont ensuite disposé en le transportant ailleurs, le vendant ou autrement ;
- Calcul du poids.** (e.) Pour déterminer comment seront faits les calculs du poids du tabac, relativement à l'étalon par le présent établi ;
- Inspection, perception des droits.** (f.) Pour l'inspection des tabacs et cigares et la perception des droits dont ils sont frappés, qui seront jugés les plus efficaces pour prévenir la fraude dans le paiement des droits ;
- Fabrication et vente du tabac canadien.** (g.) Pour la fabrication et le débit du tabac canadien en torquettes fait avec du tabac en feuilles cultivé en Canada, — ce tabac étant mis en torquettes par le cultivateur seulement sur la ferme ou les terrains duquel il a été cultivé, ou dans une manufacture autorisée par sa licence à n'employer que du tabac canadien en feuilles, et le droit de deux centins par livre étant acquitté, tel que par le présent prescrit ; et généralement—
- Mise à effet de cet acte.** (h.) Pour mettre à effet les dispositions du présent acte ;
- Le tout conformément aux dispositions du présent acte.

LIVRES, COMPTES ET PAPIERS.

Dispositions spéciales au sujet des livres et comptes. 279. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les livres, comptes et papiers, celles contenues dans les trois sections immédiatement suivantes s'appliquent aux tabacs et cigares et aux fabricants de tabac et de cigares.

Ce qu'indiqueront les livres des fabricants de tabac et de cigares. 280. Tout porteur de licence comme fabricant de tabac ou de cigares devra tenir un livre ou des livres d'après la formule qui lui sera fournie par le département du Revenu de l'Intérieur, lequel ou lesquels livres seront toujours, aux heures raisonnables, ouverts à l'inspection du percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur ; et dans ce ou ces livres, le fabricant de tabac ou de cigares inscrira jour par jour, et le jour même que la circonstance, le fait ou la chose à inscrire se produira,—

1. La quantité de tabacs en feuilles, de déchets, rognures, tiges et autres matières brutes, et de tabacs fabriqués et de cigares, apportée dans sa manufacture de tabac ou de cigares, ou qui en sera sortie ;

2. La quantité de tabacs en feuilles, de tiges, déchets, rognures ou autres matériaux utilisée dans sa manufacture ;

3. La quantité de tabacs fabriqués, de cigares et autres articles qui y auront été produits ;

4. La quantité de tiges, déchets, rognures ou autres matériaux détruite ;

5. La quantité de tabacs et de cigares déclarée à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt ;

6. Le nombre, la dénomination et la valeur des estampilles de tabac ou de cigares employées ;

7. Le nombre et la capacité des boîtes à cigares apportées et utilisées, ou dont il a été autrement disposé dans sa manufacture de cigares.

281. Tout porteur de licence d'entrepôt dans l'entrepôt duquel il est emmagasiné ou gardé des tabacs en feuilles devra tenir un livre ou des livres d'après une formule qui sera prescrite par le département du Revenu de l'Intérieur, lequel ou lesquels livres seront toujours, aux heures raisonnables, ouverts à l'inspection du percepteur ou autre préposé du revenu de l'intérieur ; et dans ce ou ces livres le porteur de cette licence inscrira jour par jour, et le jour même que la circonstance, le fait ou la chose à inscrire se produira,—

Livres à tenir par l'entrepreneur, et ce qu'ils indiqueront.

1. La quantité de tabacs en feuilles, de déchets, rognures ou tiges apportée dans son entrepôt, ainsi que le nom et le domicile de la personne de qui ils auront été achetés ou reçus ; et—

2. La quantité de tabacs en feuilles, de déchets, rognures ou tiges sortie de son entrepôt, ainsi que le nom et le domicile de la personne à qui ils auront été vendus ou livrés.

282. A l'exception des cigares, dont les quantités seront indiquées par nombre, toutes les quantités inscrites dans les livres ci-dessus mentionnés des fabricants de tabac ou de cigares, ou des porteurs de licences autorisant l'usage d'entrepôts d'excise dans lesquels des tabacs en feuilles sont emmagasinés ou gardés, et dans tous les rapports, inventaires, descriptions et états que le présent ou tout autre acte prescrivent de tenir ou faire, tant à l'égard des fluides que des solides employés dans ou pour un établissement sujet à l'excise, ou entrant dans la fabrication de quelque article ou denrée produit dans une manufacture de tabac ou de cigares, seront exprimées en livres et en décimales de la livre avoir du poids.

Les quantités seront en livres avoir du poids, à l'exception des cigares.

RAPPORTS.

283. Outre les dispositions générales du présent acte concernant le paiement des droits et l'époque et la forme des rapports

Dispositions spéciales au sujet des rapports.

rappports à faire, celles contenues dans les deux sections immédiatement suivantes s'appliquent aux tabacs et cigares et aux fabricants de tabac et de cigares.

Comptes à rendre au percepteur, et ce qu'ils indiqueront.

284. Tout fabricant de tabac ou de cigares rendra au percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé dont les fonctions seront de le recevoir, un état exact et véridique, par écrit, extrait des livres tenus tel que le prescrit le présent acte, lequel état devra indiquer :—

1. La quantité de tabacs en feuilles et de tous autres matériaux employée dans la fabrication du tabac ou des cigares et apportée dans la manufacture pendant le mois précédent ;

2. La quantité de tabacs en feuilles et autres matériaux sortis de la manufacture ou dont il aura été disposé autrement que pour la production du tabac fabriqué ou des cigares, pendant le mois précédent ;

3. La quantité de tabacs en feuilles et de tous autres matériaux employée dans la fabrication du tabac ou des cigares dans la manufacture à laquelle l'état se rapporte, pendant le mois précédent ;

4. La quantité de chaque espèce de tabacs ou de cigares, avec le taux des droits pour chaque, fabriquée ou apportée dans la manufacture, ou qui en est sortie, durant le mois précédent, en indiquant le nombre de colis, la désignation et la quantité totale, avec le taux des droits pour chaque espèce ;

5. La quantité des tabacs non fabriqués et fabriqués et autres matériaux ou cigares en mains ;

6. La quantité de tabacs fabriqués et de cigares entrée dans l'entrepôt ou sortie de l'entrepôt pendant le mois précédent ;

7. La quantité de tabacs fabriqués et de cigares déclarée à la sortie de la manufacture pour le paiement des droits pendant le mois précédent ; et—

8. Le nombre et la capacité des boîtes à cigares apportées dans la manufacture de cigares, et le nombre et la capacité des boîtes à cigares utilisées dans la manufacture pendant le mois précédent.

Seront faits mensuellement.

285 Chaque état de ce genre sera fait pour le mois et se rapportera au mois précédant le jour auquel il sera fait.

ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

Dispositions spéciales au sujet de l'entreposément.

286. Outre les dispositions générales du présent acte concernant l'entreposément ou emmagasinage, celles contenues dans

dans les sept sections immédiatement suivantes s'appliquent aux tabacs et cigares et aux fabricants de tabac et de cigares.

287. Il ne sera pas entré à l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabacs en feuilles, quatre cents livres de cavendish ou autres tabacs, ou quinze mille cigares ; et—

Moindre quantité de tabac ou de cigares à entrer ;

2. Il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabacs en feuilles, deux cents livres de tabac cavendish ou de tabacs fabriqués, ou sept mille cigares ;

Et à sortir de l'entrepôt.

3. Pourvu toujours que les restrictions contenues au présent, quant à la quantité de tabacs en feuilles qui peut être déclarée à l'entrée ou à la sortie de l'entrepôt, à la fois, ne s'appliquent pas aux échantillons de tabacs en feuilles étrangers empaquetés conformément aux règlements administratifs établis à cet égard.

Exception pour les échantillons.

288. Nuls tabacs mis en paquets d'une livre ou moins, non plus que les tabacs mis en paquets de n'importe quelle grosseur, lorsqu'ils seront le produit de tabacs en feuilles du cru du Canada, ne seront transportés d'un entrepôt à un autre, qu'ils soient dans une même division du revenu de l'intérieur ou dans des divisions différentes.

Limitation du poids des colis sortant de l'entrepôt.

289. Toutes boîtes ou tous colis de tabac seront disposés et installés dans l'entrepôt de manière qu'il soit possible d'avoir facilement accès à chaque boîte ou colis, et que les estampilles ou autres marques que le présent acte prescrit d'y apposer puissent être aisément lues.

Arrimage des colis dans l'entrepôt.

290. Les droits payés sur les tabacs et cigares tirés de l'entrepôt pour la consommation, ou qui auront été directement livrés à la consommation, ne seront pas remboursés sous forme de drawback ou autrement lors de l'exportation de ces tabacs ou cigares hors du Canada.

Pas de remboursement de droits sur les effets livrés à la consommation.

291. Les tabacs fabriqués et les cigares destinés à l'exportation immédiate pourront, après avoir été régulièrement inspectés, marqués, étiquetés ou estampés, être sortis de la manufacture en entrepôt, sans y apposer les estampilles indiquant que les droits dont ils sont frappés ont été acquittés. La sortie de ces tabacs et cigares de la manufacture se fera d'après les règlements, et à la suite des déclarations, et après l'exécution et le dépôt, entre les mains du percepteur de la division où leur sortie sera opérée, des obligations, et après qu'auront été données toutes les autres garanties, qui pourront être prescrits par le département du Revenu de l'Intérieur et approuvés par le Gouverneur en conseil. Il sera apposé sur chaque colis ou boîte de tabac ou de cigares destiné

Sortie en entrepôt des tabacs et cigares pour l'exportation.

tiné à l'exportation immédiate, avant sa sortie de la manufacture, une étiquette ou étampe du dessin prescrit par le département du Revenu de l'Intérieur, indiquant cette destination. Chaque colis ou boîte sera soigneusement examiné par le préposé en charge, et sera marqué, étiqueté ou étampé de la manière prescrite et suivant les règlements établis par le département du Revenu de l'Intérieur.

Conditions de l'obligation pour les tabacs en feuilles.

292. L'obligation exigible pour le tabac en feuilles entreposé tel que prescrit par le présent acte, sera d'une somme égale à trente centins par livre sur le tabac auquel elle se rapporte, et portera pour condition—

(a.) Que le tabac en feuilles auquel elle se rapporte sera livré à un ou des fabricants de tabac ou de cigares dûment licenciés comme tels en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur ; ou—

(b.) Qu'il sera livré à un entrepôt licencié sous l'empire du présent acte ; ou—

(c.) Qu'il sera exporté ou détruit, tel que par le présent requis, dans les deux ans de la date de son entreposement ;

Preuve que les conditions ont été remplies.

Et le certificat d'un percepteur du revenu de l'intérieur ou autre préposé compétent déclarant que le tabac a été livré à quelque manufacture de tabac ou de cigares licenciée, ou dans quelque entrepôt licencié y désigné, et que l'inscription en a été faite dans les livres du fabricant, ou dans les livres de l'entreposeur, conformément à la loi, constituera la preuve de la livraison du tabac dans un entrepôt licencié ou à un fabricant de tabac ou de cigares licencié.

Pendant combien de temps ils resteront en entrepôt.

293. Les tabacs en feuilles entreposés tel que prescrit par le présent pourront rester à l'entrepôt pendant une période de deux ans, à l'expiration de laquelle, ou plus tôt, ils devront ou être transportés et inscrits dans quelque manufacture ou manufactures de tabac ou de cigares licenciées, ou dans quelque autre entrepôt, tel que prévu par le présent, ou déclarés à la sortie pour l'exportation, ou entreposés de nouveau dans le même entrepôt pour une seconde période, le montant total du droit étant préalablement acquitté au taux exigé pour le tabac fabriqué, sur tout déficit que l'on pourra constater en en faisant l'inventaire à l'expiration de deux ans, ou lorsque la nouvelle obligation sera consentie ; sinon, à l'expiration de cette période, ils seront détruits en vertu de règlements que l'autorité compétente pourra établir à cet effet.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SUJET DU TABAC CANADIEN EN FEUILLES.

Demande de licence par un cultiva-

294. Tout cultivateur de tabac qui désirera fabriquer en torquettes, pour le vendre, le tabac en feuilles cultivé par

par lui-même, s'adressera au percepteur du revenu de l'intérieur de la division dans laquelle est située sa plantation, pour en obtenir une licence, et tout cultivateur de tabac qui fabriquera du tabac pour le vendre sans avoir obtenu la licence par le présent prescrite, encourra les mêmes amendes, punitions et confiscations que s'il eût exploité une manufacture de tabac sans licence.

295. Le cultivateur en faveur de qui une licence sera accordée pour fabriquer du "tabac blanc en torquettes" devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de deux piastres; mais—

Droit de licence.

2. Nul individu cultivant du tabac sur ses terres ou propriétés, et le fabricant uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec lui sur la terre ou la propriété où le tabac a été cultivé, et non pour le vendre, n'aura besoin d'une licence pour ce faire, et le tabac ainsi fabriqué ne sera pas non plus sujet au droit d'ex-cise; pourvu toujours que la quantité ainsi fabriquée en une même année n'excède pas trente livres pour chaque membre adulte de la famille du sexe masculin, demeurant sur la terre comme susdit.

Tabac cultivé pour usage personnel.

296. Le tabac blanc en torquettes devra, avant d'être offert en vente, être mis en rôles ou rouleaux d'un quart de livre, d'une demi-livre ou d'une livre chaque, et chacun de ces rôles ou rouleaux sera attaché ou ficelé, et l'estampille y sera apposée de la manière que prescrira le département du Revenu de l'Intérieur :

Le tabac canadien sera mis en rôles et estampillé.

2. Tout tabac ainsi fabriqué devra être estampillé tel que par le présent prescrit avant qu'il ne soit enlevé de la ferme ou du terrain sur lequel le tabac dont il est fait a été cultivé ou de la manufacture dans laquelle il a été fabriqué: et—

L'estampille sera apposée avant de sortir des mains du cultivateur.

3. Tout colis de tabac qui sera exposé ou offert en vente ou sera trouvé sur le marché sans être ou sans avoir été ainsi scellé, estampillé, étiqueté ou marqué, tel que prescrit par le présent, sera censé être du tabac se trouvant illégalement sur le marché.

Confiscation des tabacs non estampillés.

297. Le cultivateur qui aura pris une licence tel que par le présent prescrit pourra fabriquer en torquettes ce qui lui restera du tabac cultivé par lui en sus de la quantité dont il aura besoin pour l'usage de sa famille, et il pourra vendre le tabac ainsi fabriqué, après avoir payé au préposé du revenu de l'intérieur le plus à proximité, le droit de deux centins par livre, et après avoir fait mettre ce tabac en paquets ou colis conformément au présent acte et avoir fait dûment estampiller chaque paquet ou colis de la manière qui pourra être prescrite par un règlement administratif passé à cet égard.

Vente du surplus du tabac fabriqué pour usage personnel.

La feuille canadienne sera réputée feuille étrangère en certains cas.

298. Lorsque du tabac en feuilles du crû du Canada aura été apporté dans un entrepôt licencié où il y aura des tabacs en feuilles étrangers, ou qui est employé pour l'emmagasinage des tabacs en feuilles étrangers, ou dans une manufacture qui a été licenciée pour employer de la feuille étrangère, ou dans laquelle il aura été apporté de la feuille étrangère, soit pour la fabrication, soit pour l'emmagasinage, ce tabac en feuilles canadien sera dès lors considéré comme feuille étrangère et traité en conséquence.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SUJET DES TABACS EN FEUILLES ÉTRANGERS.

Les tabacs en feuilles ne seront importés qu'à certains ports.

299. Le tabac en feuilles ne pourra être importé au Canada qu'aux ports ci-dessous mentionnés, savoir :—Prescott, Kingston, Toronto, Hamilton, Clifton, Sarnia, Windsor, London, St. Catherine's, Paris, Brockville, Brantford, Port-Hope, Belleville, Guelph, Chatham, Stratford, Barrie, Simcoe, Woodstock, Ingersoll, St. Thomas, Preston, Berlin, Cobourg et Peterborough, dans la province d'Ontario ; Québec, Montréal et Saint-Jean, dans la province de Québec ; Halifax et Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse ; Saint-Jean, Miramichi, Moncton et Saint-André, dans la province du Nouveau-Brunswick ; Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique ; Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Édouard ; Winnipeg, dans la province du Manitoba,—et aux autres ports d'entrée que le Gouverneur en conseil pourra désigner.

Tous ces tabacs seront entreposés.

300. Tous les tabacs en feuilles importés seront entreposés à l'un des ports d'entrée ci-dessus énumérés, dans un entrepôt de douane qui devra être approuvé par le percepteur des douanes au port d'entrée.

Tous les tabacs en feuilles seront pesés aux ports d'entrée.

301. Tous les tabacs en feuilles seront pesés par le préposé des douanes compétent du port où ils entreront en Canada ; et lorsqu'ils seront transportés dans son établissement licencié, l'importateur ou propriétaire de ces tabacs fournira tous les instruments nécessaires pour peser les colis ou paquets et leur contenu, et toute la main-d'œuvre nécessaire pour manier, empiler ou déplacer ces colis ou paquets.

Comment ils seront empaquetés et sortis.

302. Tous les tabacs en feuilles importés devront être mis dans des colis pouvant être facilement estampillés, et, sauf tel que par le présent autrement prescrit, il ne sera pas permis de sortir aucun tabac d'un entrepôt dans lequel il a été entreposé, excepté dans les colis originaux estampillés.

Transport en entrepôt mité.

303. Les tabacs en feuilles importés ne seront transportés qu'en entrepôt et délivrés qu'aux personnes ci-dessous mentionnées et à nulles autres, savoir :—

1. Aux fabricants de tabac et de cigares dûment licenciés en vertu du présent acte ; ou—

2. Aux personnes qui auront pris une licence pour avoir un entrepôt d'excise ou de douane.

304. Tous les tabacs en feuilles importés qui seront enlevés de la garde des autorités des douanes et transportés à une manufacture de tabac ou de cigares, ou à un entrepôt licencié, lorsqu'ils passeront sous le contrôle et en la possession du département du Revenu de l'Intérieur, pourront être ainsi enlevés et transportés en entrepôt, au moyen d'une obligation reçue par le percepteur des douanes et accompagnée des déclarations prescrites. L'obligation consentie par l'importateur ou le propriétaire des tabacs en feuilles ainsi transportés sera pour une somme égale à trente centins par livre sur les tabacs en feuilles auxquels elle aura trait, et portera pour condition que ces tabacs seront délivrés au fabricant de tabac ou de cigares ou à l'entrepôt licencié y mentionnés :

Sortie en entrepôt d'une manufacture.

Chiffre de l'obligation.

2. L'obligation ci-dessus mentionnée sera annulée par le certificat donné, lors de la déclaration de sortie des douanes, par le percepteur ou autre préposé compétent du revenu de l'intérieur, que les tabacs auxquels elle se rapporte ont été reçus à la manufacture de tabac ou de cigares ou à l'entrepôt licencié y mentionnés, et qu'il en a été inscrit un état dans les livres du fabricant ou de l'entreposeur licenciés :

Annulation de l'obligation.

3. La quantité mentionnée dans le certificat du percepteur du revenu de l'intérieur sera constatée par un pesage réel fait par le préposé de la manufacture de tabac ou de cigares, ou à l'entrepôt de l'entreposeur licencié.

Quantité, comment constatée.

305. Le poids de toutes les quantités de tabacs en feuilles importés, après qu'ils seront sortis du contrôle des douanes, sera énoncé en livres étalons.

Poids, comment indiqué.

306. Tous les tabacs en feuilles reçus dans un entrepôt licencié seront accompagnés d'obligations,—les déclarations nécessaires à cet effet étant faites et délivrées entre les mains du préposé compétent.

Entreposement du tabac en feuilles.

307. Tous les tabacs en feuilles sortis d'un entrepôt licencié le seront en entrepôt, et les déclarations de sortie ou autres nécessaires seront faites en chaque occasion pour les quantités ainsi sorties.

Toute sortie sera en entrepôt.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

308. Outre les dispositions générales du présent acte concernant les amendes et pénalités, celles contenues dans les vingt-quatre sections immédiatement suivantes s'appliquent

Dispositions spéciales au sujet des amendes.

quent aux tabacs et cigares, et aux fabricants de tabac et de cigares.

Amende pour faire certaines choses sans licence.

309. Tout individu qui, après la passation du présent acte, et sans avoir une licence alors en vigueur sous son autorité—

(a.) Fabriquera du tabac ou des cigares, sauf tel que permis par le présent acte ; ou—

(b.) Fabriquera pour le débit ou pour la consommation, excepté pour la sienne propre ou celle des membres de sa famille demeurant avec lui sur la ferme ou la propriété où il est cultivé, du tabac cultivé par lui pour son usage particulier ; ou—

(c.) Prétendant avoir cultivé et fabriqué du tabac uniquement pour son usage particulier, vendra ou échangera du tabac ainsi fabriqué ; ou—

(d.) Ayant acheté du tabac en feuilles récolté en Canada de celui qui l'a cultivé, fabriquera ce tabac d'aucune manière illégale et le vendra ou l'offrira en vente dans un état quelconque de fabrication,—

Amendes pour première contravention et pour récidive.

Encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de vingt-cinq piastres au moins ou de cent piastres au plus, et pour toute récidive, une amende de cinq cents piastres ; et tous les effets sujets à l'excise trouvés dans l'établissement où cette contravention sera commise seront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Autre amende.

310. Tout individu qui deviendra passible des amendes décrétées dans la section immédiatement précédente, encourra et paiera de plus, pour l'usage de Sa Majesté, deux fois le montant du droit d'excise et de licence qu'il aurait dû payer en vertu du présent acte.

Amende pour ouvrir des colis sans briser l'estampille, ou garder des colis ainsi ouverts.

311. Tout individu qui, après la mise en vigueur du présent acte, ouvrira un colis contenant des tabacs ou des cigares autrement que de la manière par le présent prescrite, savoir : de manière à briser ou déchirer l'estampille y apposée, ou en la possession duquel il sera trouvé en aucun temps quelque colis de tabac ou de cigares ouvert autrement qu'en conformité des dispositions du présent acte, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de vingt-cinq piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres ; et—

Confiscation des colis ainsi ouverts.

2. Tous les colis, paquets ou boîtes de tabac ou de cigares que l'on trouvera en aucun temps avoir été ouverts autrement

ment que par le présent prescrit, seront confisqués et saisis par tout préposé de l'excise ou des douanes, et il en sera disposé en conséquence.

312. Tout fabricant de tabac ou de cigares, ou tout autre individu qui, sauf tel que permis par le présent acte, emballera ou mettra du tabac ou des cigares dans des colis ou boîtes qui auront déjà servi à cet usage, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de dix piastres pour chaque colis ou boîte ainsi illégalement employé, et pour toute récidive une amende de cinquante piastres pour chaque colis ou boîte ainsi employé.

Amende pour mettre du tabac dans des colis qui ont déjà servi.

313. Quiconque vendra ou offrira en vente, ou aura en sa possession, excepté dans une fabrique de tabac ou de cigares licenciée, des tabacs en feuilles étrangers, déliés ou dépaquetés, encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cinquante à deux cents piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres ; et tous les tabacs ainsi offerts ou exposés en vente, ou dont quelqu'un aura ainsi la possession illégale, déliés ou dépaquetés, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne et seront saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

Pour vendre de la feuille étrangère déliée.

314. Tout tabac en feuilles importé ou apporté au Canada dans un port ou lieu autre que les ports d'entrée énumérés au présent acte, ou qui pourront par la suite être désignés par arrêté du Gouverneur en conseil, sera saisi par tout préposé des douanes ou de l'excise qui en aura connaissance, et il sera et restera confisqué au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Le tabac ne sera importé qu'aux ports d'entrée autorisés.

315. Tout tabac en feuilles importé, non entreposé et n'étant pas en colis estampillés tel que requis par le présent acte, et étant en la possession de quelque personne autre qu'un fabricant de tabac ou de cigares licencié, ou que dans un entrepôt licencié, sera saisi par tout préposé des douanes ou de l'excise qui en aura connaissance, et il sera et restera confisqué au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

La feuille étrangère non entreposée et non estampillée sera saisie.

316. Quiconque négligera ou refusera de détruire l'estampille ou les estampilles apposées sur quelque boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe d'aucune sorte contenant des tabacs ou cigares, et quiconque vendra ou donnera, ou achètera ou acceptera d'un autre quelque boîte, vaisseau, sac, chemise ou enveloppe vide et estampillé d'aucune espèce, ou les estampilles enlevées de quelque boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe vide d'aucune espèce, encourra et paiera pour chaque contravention une amende de pas plus de cent piastres.

Amende pour ne pas détruire les estampilles, vendre des colis estampillés vides, etc.

Usage ou possession de colis vides, d'estampilles contrefaites, etc.

317. Tout fabricant ou autre personne qui mettra du tabac ou des cigares dans toute telle boîte, sac, vaisseau, chemise ou enveloppe qui aura été vidé ou partiellement vidé, ou qui aura en sa possession, ou vendra ou offrira en vente, quelque boîte ou autre colis ou paquet de tabac ou de cigares sur lesquels il aura été apposé quelque estampille frauduleuse, fausse, contrefaite ou imitée, ou quelque estampille qui aura déjà servi, ou qui vendra du tabac ou des cigares de quelque boîte ou colis ainsi frauduleusement estampillé, ou qui aura en sa possession quelque boîte ou colis comme susdit, les sachant frauduleusement estampillés ; et tout fabricant de tabac ou de cigares qui introduira ou permettra qu'il soit introduit dans sa manufacture quelque boîte ou colis estampillé vide ou partiellement vide du genre de ceux employés pour emballer des tabacs ou cigares, et portant quelque estampille ou partie d'estampille, que cette estampille ait été oblitérée ou non, ou en la possession de qui ils seront trouvés,—et tout fabricant de tabac ou de cigares dans la manufacture duquel il sera en aucun temps trouvé une ou des boîtes ou colis de tabac ou de cigares dont les estampilles ou étiquettes auront été illégalement coupées ou brisées, que ces boîtes ou colis soient remplis ou partiellement remplis,—sera coupable de délit (*misdemeanor*) et encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cent à cinq cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres ; et en sus de ces amendes il pourra être puni, à la discrétion du tribunal devant lequel la cause sera portée, d'un emprisonnement de pas plus de trois mois ; et tous les effets sujets à l'excise qui seront trouvés dans l'établissement lors de la découverte de ces boîtes ou colis, seront confisqués au profit de la couronne et saisis par tout préposé ayant connaissance du fait, et il en sera disposé en conséquence.

Délit.

Confiscation des effets dans l'établissement.

Fausse représentation au sujet de la date de fabrication.

318. Quiconque vendra ou offrira en vente des tabacs fabriqués ou des cigares en représentant qu'ils ont été fabriqués et que les droits en ont été payés avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, lorsqu'ils n'auront pas été ainsi fabriqués ou que les droits n'auront pas été ainsi acquittés, encourra et paiera une amende de cinquante à cinq cents piastres.

Apposer une estampille contrefaite est une félonie.

319. Quiconque apposera sur quelque colis ou boîte contenant des tabacs ou cigares, une estampille fausse, forgée, frauduleuse, imitée ou contrefaite, ou une estampille qui aura déjà servi, sera réputé coupable de félonie et encourra et paiera une amende de cent à cinq cents piastres, et sera emprisonné pour tout terme de pas moins de deux ans ni de plus de cinq ans dans un pénitencier, ou pour tout terme de pas moins de six mois ni de plus de deux ans dans une prison commune ou quelque autre lieu de détention.

320. Quiconque sortira d'une manufacture ou d'un établissement où il se fabrique du tabac ou des cigares, des tabacs fabriqués ou des cigares sans les mettre dans les colis voulus, ou sans qu'ils soient estampillés et que les estampilles soient bien et dûment annulées, tel que prescrit par la loi ou les réglemens établis sous son autorité, ou qui emploiera, vendra ou offrira en vente, ou aura en sa possession, excepté dans la manufacture ou pendant qu'ils seront en transit en entrepôt, d'une manufacture, d'un magasin, ou d'un entrepôt, à un navire ou un wagon de chemin de fer, pour l'exportation à l'étranger, ou pour leur mutation en entrepôt de la manufacture ou de l'entrepôt licencié à une autre manufacture ou un autre entrepôt licencié, des tabacs fabriqués ou des cigares, sans que les estampilles représentant les droits dont ils sont frappés y soient apposées et annulées, encourra et paiera pour chaque contravention, respectivement, une amende de cent à cinq cents piastres, et sera emprisonné pour un terme de pas moins de trois mois ni de plus de deux ans ; et tous les tabacs et cigares ainsi offerts ou exposés en vente, ou ainsi illégalement en la possession de quelqu'un, ou n'étant pas estampillés, ou dont les estampilles ne seront pas convenablement annulées, ou dont les colis ne seront pas étampés, comme le prescrit le présent acte, seront confisqués et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

Amende et
punition pour
enlever,
vendre, etc.,
illégalement
du tabac ou
des cigares.

Confiscation.

321. L'absence de l'estampille voulue indiquant que les droits ont été payés de tout colis ou boîte de tabac ou de cigares vendu, offert en vente, gardé pour la vente, ou trouvé en la possession de tout autre qu'un fabricant licencié, ou qu'un entreposeur licencié, et alors seulement dans sa manufacture ou dans un entrepôt licencié, constituera un avis à toutes personnes que les droits n'en ont pas été acquittés, et sera *primis facie* une preuve qu'ils n'ont pas été payés ; et ces tabacs ou cigares seront confisqués au profit de la couronne et saisis par tout préposé du revenu de l'intérieur ou des douanes ayant connaissance du fait, et il en sera disposé en conséquence : mais les tabacs ou cigares fabriqués, empaquetés et estampillés avant la mise en vigueur du présent acte, et dont les estampilles auront été enlevées conformément aux dispositions de "l'Acte du Revenu de l'Intérieur, 1880." et de l'acte qui le modifie, ne seront pas, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent quatre vingt-quatre, passibles de confiscation lorsqu'il sera prouvé qu'ils sont légalement en la possession de leur détenteur ; pourvu aussi que les tabacs et cigares transportés en entrepôt, et ne portant que l'estampille d'acquit-à-cantion, ou enlevés pour l'exportation et ne portant que l'estampille ou étampe d'exportation, ne soient pas passibles de la confiscation prescrite par la présente section, lorsqu'ils seront régulièrement et légalement en transit.

L'absence de
l'estampille
fera preuve
que les droits
n'ont pas été
acquittés.

Proviso :
quant aux
tabacs et
cigares fabri-
qués avant le
30 juin 1883.

Amende pour recevoir des effets d'un fabricant non-licencié.

322. Quiconque achètera ou recevra sciemment pour les débiter des tabacs fabriqués ou des cigares d'un fabricant non régulièrement licencié en vertu du présent acte, encourra et paiera, pour chaque contravention, une amende de deux cents piastres, et en outre tous les articles ainsi achetés ou reçus pour le débit lui seront confisqués, ou il en paiera la valeur intégrale.

Amende pour recevoir des effets non empaquetés et estampillés d'après la loi.

323. Quiconque achètera ou recevra pour les débiter des tabacs fabriqués ou des cigares qui n'auront pas été empaquetés, étampés ou estampillés conformément à la loi, encourra et paiera, pour chaque contravention, une amende de deux cents piastres, et en outre tous les articles ainsi achetés ou reçus pour le débit lui seront confisqués, ou il en paiera la valeur intégrale.

Amende sur le fabricant qui n'affiche pas l'avis prescrit dans chaque chambre.

324. Tout fabricant de tabac ou de cigares qui négligera ou refusera d'afficher dans un endroit bien en vue de chaque chambre ou compartiment de sa manufacture, l'avis prescrit par la section deux cent quarante-sept du présent acte, encourra et paiera une amende de cinquante piastres pour une première contravention, et de cent piastres pour chaque récidive.

Ou qui n'appose pas l'étiquette d'avertissement sur chaque colis.

325. Tout fabricant ou importateur de tabac ou de cigares qui négligera d'imprimer ou apposer sur quelque colis ou boîte contenant des tabacs ou cigares faits ou importés par ou pour lui, ou vendus ou offerts en vente par ou pour lui, l'avis ou l'étiquette d'avertissement que le présent acte prescrit d'apposer sur les colis ou boîtes de tabac ou de cigares, et quiconque enlèvera une étiquette ainsi apposée sur ces colis ou boîtes, encourra et paiera une amende de cinquante piastres pour chaque boîte ou colis à l'égard desquels la contravention aura été commise.

Ou qui introduit illégalement des tabacs dans sa manufacture.

326. Tout fabricant de tabac ou de cigares qui fera introduire ou permettra d'introduire dans sa manufacture, ou dans la manufacture duquel il sera introduit des tabacs en feuilles par quelque autre entrée que celle mentionnée dans les papiers qui accompagneront sa demande de licence, et indiquée par l'enseigne "Entrée du tabac en feuilles ;" ou—

Ou qui y introduit de la feuille étrangère illégalement.

2. Qui, ayant obtenu une licence pour fabriquer exclusivement du tabac en feuilles cultivé en Canada, emploiera ou introduira, ou permettra d'employer ou introduire dans sa manufacture des tabacs en feuilles étrangers ; ou—

Ou qui omet certaines écritures.

3. Qui omettra d'inscrire ou permettra à quelqu'un de ses employés d'omettre d'inscrire dans les inventaires, états, livres ou rapports tenus ou faits en vertu du présent acte ou des règlements établis sous son empire, un compte exact de tous tabacs canadiens ou de provenance étrangère introduits dans sa manufacture,—

Encourra

Encourra et paiera pour chaque contravention une amende de deux cents, à mille piastres ; et tous les effets sujets à l'excise trouvés dans l'établissement où la contravention aura été commise seront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Chiffre de l'amende et confiscation.

327. Sauf tel que par le présent spécialement prescrit, quiconque vendra ou offrira en vente, ou, n'étant pas un fabricant de tabac ou de cigares licencié, aura en sa possession des tabacs fabriqués ou des cigares d'aucune sorte qui ne seront pas empaquetés et estampillés conformément aux dispositions du présent acte, encourra et paiera une amende de cinquante à cinq cents piastres ; et tous les tabacs ou cigares ainsi trouvés qui ne seront pas empaquetés et estampillés tel que par le présent prescrit, seront confisqués et saisis, et il en sera disposé en conséquence.

Amende pour avoir ou vendre illégalement des tabacs ou cigares fabriqués.

328. Quiconque vendra ou offrira en vente des tabacs ou cigares importés, ou paraissant être importés, ou que l'on prétendra avoir été importés, qui ne seront pas empaquetés et estampillés tel que le prescrit le présent acte, encourra et paiera une amende de cinquante à cinq cents piastres ; mais les dispositions de la présente section ne s'appliqueront aucunement aux tabacs et cigares importés et légalement empaquetés et estampillés en conformité des règlements en vigueur avant la mise en force du présent acte.

Ou des tabacs ou cigares importés.

Proviso.

329. Quiconque vendra ou offrira en vente, ou délivrera, ou offrira de délivrer des cigares autrement que dans des boîtes neuves, tel que prescrit dans le présent acte, ou mettra dans une boîte plus de cigares que la quantité qu'elle doit contenir en vertu de la loi, ou marquera faussement quelque boîte, ou apposera sur quelque boîte de cigares une estampille d'un chiffre inférieur au montant du droit prescrit par la loi, encourra et paiera pour chaque contravention une amende de cinquante à cinq cents piastres.

Ou pour vendre des cigares illégalement empaquetés, ou les étamper frauduleusement.

330. Lorsque des cigares seront sortis d'une manufacture ou d'un endroit où il en est fait, sans être mis dans des boîtes telles que celles prescrites par le présent acte, ou sans qu'on y ait apposé les estampilles voulues indiquant le droit, ou sans que l'on ait étampé, incisé, marqué au fer ou empreint sur chaque boîte, d'une manière lisible et durable, le nombre de cigares qu'elle contient, le numéro de la manufacture et le numéro de la division du revenu de l'intérieur dans laquelle elle est située, ou sans que l'on y ait apposé et annulé de la manière voulue l'estampille indiquant le droit dont ils sont frappés ; ou lorsque des cigares seront offerts en vente sans être régulièrement mis en boîtes et estampillés, ces cigares seront confisqués au profit de la couronne,—et quiconque enfreindra quelque disposition de la présente section encourra et paiera, pour chaque contravention, une amende de cent à cinq

Confiscation des cigares ainsi empaquetés ou étampés.

Chiffre de l'amende.

cinq cents piastres, et sera emprisonné pendant un terme de pas moins de trois mois ni de plus de deux ans.

Amende pour avoir illégalement des boîtes d'échantillons de cigares.

331. Quiconque aura illégalement en sa possession quelque boîte d'échantillons de cigares encourra et paiera, pour une première contravention, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres.

On employe un faiseur de cigares non inscrit.

332. Les fabricants de cigares qui emploieront quelque faiseur de cigares qui aura négligé ou refusé d'inscrire son nom et son domicile conformément aux dispositions du présent acte, encourront et paieront, pour chaque jour qu'ils emploieront un faiseur de cigares qui aura ainsi négligé ou refusé de s'inscrire, une amende de cinq piastres.

ABROGATION—APPLICATION DE L'ACTE—TITRE ABRÉGÉ.

Entrée en vigueur de cet acte.

333. Sauf toute disposition spéciale décrétée ci-dessus, le présent acte deviendra en vigueur à compter du jour de sa passation, et à compter du dit jour, l'acte quarante-trois Victoria, chapitre dix-neuf, intitulé "*Acte pour refondre et amender les actes concernant le revenu de l'intérieur,*" et l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre huit, intitulé "*Acte à l'effet d'amender l'Acte du Revenu de l'Intérieur, 1880,*" et tous actes, dispositions ou prescriptions de la loi incompatibles avec le présent acte, seront par le présent abrogés, et le présent acte y sera substitué; pourvu toujours que les actes et toutes dispositions abrogés par aucun des dits actes restent abrogés, et que tous les arrêtés du conseil et les règlements passés ou faits sous l'empire des actes par le présent abrogés restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par l'autorité compétente, et que toutes les choses légalement faites et tous les droits acquis en vertu des dits actes ou de quelqu'un d'entre eux, restent valables et puissent être exercés, et que toutes les contraventions commises ou les responsabilités encourues sous leur empire puissent être recherchées et punies et appliquées, et que toutes les procédures et choses légalement commencées sous leur autorité puissent être continuées et menées à terme sous l'autorité des dits actes, ou sous l'autorité des dispositions correspondantes du présent acte,—lequel ne sera pas regardé comme étant une nouvelle loi, mais comme une refonte et une continuation des dits actes abrogés,—sujet aux amendements et aux nouvelles dispositions faits par le présent et incorporés avec eux; et toute chose faite, ou toute obligation, amende ou responsabilité encourue jusqu'ici en conformité ou en contravention d'aucune disposition contenue dans aucun des dits actes abrogés, qui est reproduite sans modification essentielle dans le présent acte, pourra être alléguée ou mentionnée comme ayant été faite ou encourue en conformité ou en contravention de l'acte abrogé dans lequel cette disposition abrogée a été décrétée, ou du présent

Abrogation des lois et dispositions incompatibles.

Proviso, droits acquis, etc., sauvegardés.

Comment cet acte sera interprété.

présent acte ; et toute telle disposition sera interprétée comme ayant et ayant eu le même effet, et à compter de la même époque, qu'en vertu de l'acte abrogé ; et toute citation faite dans tout acte ou document antérieur de quelque disposition établie par quelqu'un des dits actes abrogés, sera à l'avenir interprétée comme citation de la disposition correspondante du présent acte.

Citations
dans les actes
antérieurs.

334. Le présent acte s'étendra et s'appliquera à toute la Puissance du Canada, sujet toujours aux dispositions concernant les matières enivrantes contenues dans les actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, dans lesquels il ne sera accordé aucune licence pour la manufacture d'aucune matière enivrante, sauf sous l'autorité d'un arrêté du conseil tel que prévu par les dits actes ; pourvu toujours qu'il ne soit accordé aucune licence en vertu du présent acte, et qu'il ne se fasse aucune opération sujette à l'excise dans aucune étendue de territoire non arpenté ou non établi, et qu'il ne soit, non plus, émis aucune licence ou qu'il ne se fasse aucune opération de ce genre dans aucun district ou aucune localité qui sera désigné dans un arrêté du conseil passé à cet effet, tant que cet arrêté du conseil restera en vigueur.

Etendue et
application
de l'acte.

Proviso

335. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte re-fondu du Revenu de l'Intérieur, 1883."

Titre abrégé.

ANNEXE.

Imitation de vins anglais ou étrangers, eau-de-vie, rhum, genièvre, *Old Tom*, schnapps de Genève, whisky anglais ou étranger, amers et cordiaux quand ils contiennent de l'alcool.

CHAP. 16.

Acte établissant de nouvelles dispositions concernant la réglementation et la perception des péages sur les glissoires et autres ouvrages de l'Etat construits pour faciliter la descente des bois de service et en grume.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir de plus amples dispositions au sujet de la réglementation des péages imposés pour l'usage des glissoires et autres travaux sous le contrôle du gouvernement du Canada, et destinés à faciliter

Préambule.

faciliter la descente des bois de service sur les rivières et cours d'eau, et au sujet de la perception de ces péages et de l'imposition et du recouvrement d'amendes en vertu de la loi ou de règlements faits sous son empire : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interprétation des termes employés dans cet acte.

1. Dans le présent acte, les mots "ouvrages" et "travaux" signifient et comprennent les glissoires, estacades flottantes, digues, barrages et autres ouvrages et améliorations destinés à faciliter la descente des bois de service sur toutes rivières ou cours d'eau qui sont sous le contrôle du gouvernement du Canada ; et l'expression "percepteur des droits et péages" signifie et comprend tout préposé autorisé par une autorité compétente à recevoir des péages, droits ou redevances quelconques, payables par tout individu se servant ou profitant des travaux auxquels s'applique le présent acte.

Contrôle attribué au département des Travaux Publics.

2. Tous les ouvrages ou travaux auxquels s'applique le présent acte seront, quant à leur construction, réparation, entretien et régie, sous le contrôle du département des Travaux Publics, et quant à la perception des droits et péages sur les bois de service ou en grume qui passeront par ces ouvrages ou les utiliseront, ils seront sous le contrôle du département du Revenu de l'Intérieur.

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements.

3. Outre les pouvoirs qui lui sont actuellement conférés par la loi à cet égard, le Gouverneur en conseil pourra, au besoin, établir, révoquer, modifier ou amender des règlements au sujet de toute matière qui se rattachera aux ouvrages susdits, et non spécialement prévue par le présent ou aucun autre acte, et pour fixer le tarif des péages et droits exigibles pour l'usage d'aucun de ces ouvrages, ou de toute série de ces ouvrages (le tarif dans ce dernier cas étant appelé tarif d'entier parcours), et prescrivant la manière dont ces droits et péages seront constatés et perçus, et aussi pour imposer des amendes pour toute infraction de ces règlements, n'excédant en aucun cas cinq cents piastres ; et ces amendes seront recouvrables par-devant toute cour de juridiction compétente :

La vérification des déclarations peut être exigée par serment.

2. Et le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements autorisant un percepteur des droits et péages sur tous ouvrages, dans tout cas ou toute catégorie de cas spécifiés dans les règlements, à exiger que toute assertion de fait ou déclaration au sujet de quelque matière à laquelle a trait le présent acte ou quelque règlement fait sous son empire, soit vérifié par le serment de la personne qui la fait ; et le serment ainsi autorisé pourra être prêté devant tout juge ou greffier de cour de comté ou de circuit, ou tout juge de paix ou commissaire pour recevoir les affidavits devant servir dans les cours du Canada, ou devant le percepteur des droits et péages.

4. Tous les droits et péages imposables pour la descente des bois de service ou en grume par ou sur aucun de ces ouvrages, constitueront une première charge et un privilège ou gage sur la totalité ou partie de ces bois (chaque partie répondant pour le tout), et ces bois seront passibles du paiement des droits et redevances dont ils seront frappés, en quelque temps et quelque lieu qu'ils soient trouvés, en totalité ou en partie, et qu'ils soient ou non convertis en planches ou madriers ; et tous les préposés ou agents employés à la perception de ces droits et péages, et toutes les personnes agissant par leur autorité, pourront suivre tous ces bois et les saisir et retenir partout où ils les trouveront, jusqu'à ce que les droits dus à leur égard soient acquittés ou garantis tel que prescrit par le présent acte ou tout règlement fait sous son empire ; et nul transfert, cession, vente, hypothèque ou délivrance à une autre personne, ou nul changement de propriétaire, ne modifiera la créance ou le privilège de la couronne sur aucun bois de service ou en grume, ou bois de sciage, à l'égard desquels, ou à l'égard des bois de service ou en grume qui ont servi à la fabrication de ces bois de sciage, des droits ou péages pour l'usage d'aucun des dits ouvrages resteront dus et impayés, sauf toujours le droit de tout détenteur innocent à tout recours qu'il peut avoir en loi contre la personne de qui il aura reçu ces bois de service ou en grume, ou leurs produits ; pourvu toujours qu'aucune partie de ces bois de service ou en grume, ou de leurs produits, lorsqu'elle aura été vendue, cédée ou transférée de bonne foi, ne soit passible de plus du double des droits ou péages dus, en proportion du montant imposable sur le tout, sur ces bois de service ou en grume, ou sur les bois de service ou en grume qui ont servi à la fabrication de ces produits, en sus des frais, s'il en est, encourus à leur égard :

Les droits et péages seront une première charge sur les bois.

Saisie par les préposés.

Un transfert n'annule pas le gage ou privilège.

Proviso : s'il y a eu vente de bonne foi.

2. Et si des bois de service ou en grume à l'égard desquels des droits ou péages sont imposables, ont été convertis en bois de sciage et portés dans un chantier ou un dépôt de bois de construction avec d'autres bois de sciage, de manière qu'ils ne puissent être distingués de ces derniers, alors et dans ce cas, tout le bois de sciage qui se trouvera dans ce chantier ou ce dépôt sera réputé le produit des bois de service ou en grume qui sont passés par ou sur les ouvrages auxquels s'applique le présent acte, et sera passible de tous les droits et péages imposables sur les bois de service ou en grume dont les produits auront ainsi été placés avec d'autres bois de sciage dans ce chantier ou dépôt.

Si les produits sont mélangés avec d'autres bois de sciage, le tout sera passible des droits et péages.

5. Si des bois de service ou en grume, ou leurs produits, ainsi saisis et retenus pour cause de non-paiement des droits, péages, amendes et frais, restent pendant plus de trente jours sous la garde du percepteur ou de la personne nommée pour les garder, sans que les droits, péages, amendes et frais soient acquittés, le ministre du Re-

Vente des bois saisis si les droits et péages ne sont pas acquittés.

Remise du solde du produit de la vente.

Proviso: recouvrement par poursuite.

Recouvrement en vertu de l'Acte des Travaux Publics.

Les préposés peuvent requérir main-forte.

Les autres préposés aideront s'ils y sont appelés.

Rapports à faire par les employés des chemins de fer.

venu de l'Intérieur pourra alors ordonner la vente de ces bois ou produits, après en avoir donné l'avis qu'il jugera suffisant; et le solde du produit de cette vente, déduction faite du montant des droits, péages, amendes et frais encourus, sera remis au propriétaire de ces bois ou de leurs produits, ou à celui qui les reclame; et si cette vente ne produisait pas une somme suffisante pour couvrir ces droits, péages, amendes et frais, le montant restant impayé pourra être recouvré, avec dépens, dans toute cour ayant juridiction civile pour ce montant, par le percepteur des droits et péages en son propre nom ou au nom de Sa Majesté; pourvu toujours que le montant total des péages et amendes puisse être recouvré de la même manière, avec dépens, du propriétaire ou possesseur de ces bois ou produits, par le percepteur des droits et péages, si, de l'aveu du ministre du Revenu de l'Intérieur, il préfère adopter ce mode de perception; pourvu aussi que toutes les amendes imposées par les règlements faits par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte, puissent être recouvrées par le percepteur des droits et péages, s'il le juge à propos, par procédures sommaires devant tout juge de paix en vertu de la soixante-unième section de "l'Acte concernant les travaux publics du Canada," qui s'applique aux ouvrages et travaux mentionnés dans le présent acte.

6. Tout préposé ou individu saisissant des bois de service ou en grume, ou aucun de leurs produits, dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, pourra requérir, au nom de la couronne, l'aide nécessaire pour conserver et garantir les bois ainsi saisis; et si quelque personne, sous quelque prétexte que ce soit, par voies de fait, force ou violence, ou par menaces de voies de fait, force ou violence, résiste ou suscite des entraves, de quelque manière que ce puisse être, à un préposé ou à quelqu'un lui prêtant main-forte dans l'exécution de son devoir en vertu du présent acte, cette personne, sur conviction du fait, sera déclarée coupable de félonie et punissable en conséquence.

7. Il sera du devoir de tous percepteurs des douanes, employés des canaux, et de tous autres fonctionnaires publics, lorsqu'ils y seront appelés, de coopérer avec le percepteur des droits et péages et ses aides, afin d'empêcher le transport des bois de service ou en grume, et de leurs produits, jusqu'à ce que les redevances dont ils sont grevés soient garanties.

8. Tous les gérants et employés de chemins de fer, sur réquisition à cet effet par le percepteur des droits et péages, fourniront un rapport exact de tous les bois de service et en grume expédiés par leurs chemins de fer respectifs, en indiquant les espèces et quantités, ainsi que les noms de leurs propriétaires ou des expéditeurs; et si quelque gérant ou employé de chemin de fer refuse ou néglige de fournir les renseignements demandés, le percepteur des droits et péages,

ou la personne qui agira en son nom, pourra, s'il est raisonnablement fondé à croire que les droits et péages n'ont pas été payés sur ces bois, les saisir et retenir, ainsi que les wagons employés à leur transport, et ces wagons et bois seront confisqués au profit de Sa Majesté, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits et péages dus sur ces bois ont été acquittés, ou que ces bois ne sont pas assujétis au paiement de ces droits ou péages; et le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra, à sa discrétion, lorsqu'ils seront ainsi confisqués, ordonner qu'ils soient vendus: et les gérants et employés de chemins de fer qui refuseront ou négligeront ainsi de donner les renseignements ci-dessus prescrits, ou qui en donneront de faux, seront personnellement passibles d'une amende de cent à cinq cents piastres, qui sera recouvrable par-devant toute cour de juridiction compétente.

Détention et confiscation si les droits ne sont pas payés.

Punition pour refus ou négligence de faire les rapports.

9. Si une personne, se prétendant ou non propriétaire, soit secrètement, soit ouvertement, et avec ou sans force ou violence, prend ou enlève, ou fait prendre ou enlever, sans la permission du préposé ou de l'individu saisissant, ou de quelque autorité compétente, des bois de service ou en grume, ou leurs produits, saisis et retenus en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente n'ait déclaré qu'ils ont été saisis sans cause légitime, cette personne sera censée avoir volé les dits bois ou leurs produits, et s'être rendue coupable de félonie, et elle sera punissable en conséquence.

Enlever des bois saisis est une félonie.

10. Et lorsque des bois de service ou en grume, ou leurs produits, auront été saisis pour cause de non-paiement des droits et péages, ou qu'il sera intenté une poursuite pour le recouvrement des droits, péages et amendes en vertu du présent acte, et qu'il s'agira de constater si les droits et péages sur ces bois ou leurs produits ont été payés, ou s'ils sont passibles de droits et péages pour avoir utilisé les ouvrages ou travaux à l'égard desquels ils sont imposés, la preuve du paiement, ou du fait que ces ouvrages ou travaux n'ont pas été utilisés, incombera au propriétaire ou réclamant de ces bois ou de leurs produits, et non au préposé qui les aura saisis ou qui aura intenté l'action.

Preuve du paiement à la charge du propriétaire ou réclamant en cas de saisie.

11. Le percepteur des droits et péages pourra, avec l'autorisation du ministre du Revenu de l'Intérieur, consentir la main-levée de la saisie de tous bois de service ou en grume, ou de leurs produits, saisis en vertu du présent acte, et les restituer au prétendu propriétaire, en recevant une garantie par obligation, avec deux bonnes cautions solvables, à sa satisfaction, du paiement du double du montant qu'il prétendra imposable sur ces bois ou produits; et cette obligation sera reçue au nom de Sa Majesté; et si la saisie est maintenue par une autorité compétente, la somme réellement due, avec les intérêts et frais, sera de suite payée au préposé qu'il appartient, sans quoi la clause pénale de l'obligation sera appliquée et la somme recouvrée.

S'il est fourni caution, les bois pourront être libérés.

Obligation et paiement des sommes dues.

CHAP. 17.

Acte à l'effet de modifier de nouveau et de refondre tels que modifiés les différents actes concernant les terres publiques fédérales y mentionnées.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, pour la bonne administration et gestion de certaines terres publiques fédérales, qu'elles soient régies par un statut, et que divers actes ont été passés à cet effet, qu'il est à propos de modifier de nouveau et refondre tels que modifiés : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.—INTERPRÉTATION.

Application de l'acte.

1. Le présent acte s'applique exclusivement aux terres publiques situées dans la province du Manitoba et les divers territoires du Canada, lesquelles terres seront désignées et connues sous le nom de *Terres fédérales* ; et le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le titre de "*l'Acte des Terres fédérales, 1883* ;" et les termes et expressions qui suivent seront censés avoir au présent acte la signification qui leur est ci-dessous assignée, à moins que cette signification ne répugne au sujet ou ne s'accorde pas avec le contexte, savoir,—

Titre abrégé.
Interprétation des termes.

Ministre de l'Intérieur.

1. Le terme "*ministre de l'Intérieur*" signifie le ministre de l'Intérieur du Canada :

Arpenteur général.

2. Le terme "*arpenteur général*" signifie l'employé du département de l'Intérieur portant ce titre, ou le premier commis qui remplira ses fonctions par intérim :

Agent ou officier.

Agent local.

3. Le terme "*agent*" ou "*officier*" signifie toute personne ou tout officier employé à l'administration et régie, la vente ou l'établissement des terres fédérales ; et le terme "*agent local*" signifie l'agent des terres fédérales employé comme il est dit ci-haut, relativement aux terres en question ; et le terme "*bureau des terres*" signifie le bureau de tout tel agent :

Bureau des terres.

Arpenteur fédéral.

4. Le terme "*arpenteur fédéral*" signifie un arpenteur dûment autorisé, en vertu du présent acte, à arpenter les terres fédérales :

Agent des bois de la couronne.

5. Le terme "*agent des bois de la couronne*" signifie l'employé local chargé de percevoir les droits et de remplir tous autres devoirs qui pourront lui être assignés, relativement aux bois qui se trouvent sur les terres fédérales :

6. Le terme "*clause*" signifie une section du présent acte ou de tout acte cité dans celui-ci, désignée par un chiffre distinct, et le terme "*paragraphe*" signifie une subdivision d'une clause quelconque, désignée par une lettre ou un chiffre distinct, en caractères plus petits :

Clause et paragraphe.

7. Le terme "*Gazette du Canada*" signifie la gazette officielle du gouvernement publiée à Ottawa :

Gazette du Canada.

8. L'expression "*inscription de préemption*" signifie l'inscription sur les registres d'un agent local d'un droit privilégié d'acheter, en rapport avec une inscription pour établissement, et en acquérant le droit à des lettres patentes pour cet établissement, un quart de section ou partie d'un quart de section de terres contiguës à cet établissement ; et l'expression "*droit de préemption*" signifie le droit d'obtenir des lettres patentes pour ce quart de section ou partie de quart de section à la condition susdite et sur paiement du prix fixé par le Gouverneur en conseil, lors de l'inscription, pour la catégorie des terres dans laquelle est comprise cette préemption, au sujet de terres susceptibles d'inscriptions de préemption.

Inscription et droit de préemption.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

2. Le département du ministre de l'Intérieur sera chargé de l'administration et gestion des terres fédérales :

Administration et régie.

2. Cette administration et gestion sera effectuée par une division de ce département, qui sera connue et désignée sous le nom de "*Bureau des Terres Fédérales* :

Comment effectuée.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé "le Commissaire des Terres Fédérales," ainsi qu'un autre fonctionnaire qui sera appelé "l'Inspecteur des Agences des Terres Fédérales," et ces deux fonctionnaires seront respectivement revêtus des pouvoirs, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, et rempliront les devoirs et fonctions qui leur seront de temps à autre assignés ou imposés par arrêté du Gouverneur en conseil ; le Gouverneur en conseil pourra aussi établir un "Conseil des Terres Fédérales," qui sera chargé d'examiner et régler toutes les contestations qui pourraient surgir de l'accomplissement des devoirs imposés au Commissaire des Terres Fédérales et à l'Inspecteur des Agences des Terres Fédérales, et tout ce qui se rattachera à l'administration du système des terres fédérales dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest ; et ce Conseil des Terres Fédérales sera composé des personnes qui seront nommées et sera revêtu des pouvoirs et de l'autorité, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, et remplira les devoirs et fonctions qui seront de temps à autre prescrits et déterminés, par arrêté du Gouverneur en conseil :

Le Gouverneur en conseil peut nommer certains fonctionnaires et conseils.

Leurs pouvoirs et devoirs.

Copies attestées de certains documents feront foi.

Quant aux copies lithographiées, etc.

4. Toutes copies de pièces d'archives, documents, plans, livres ou autres papiers appartenant ou déposés au bureau des terres fédérales, attestées sous la signature du ministre de l'Intérieur ou de l'arpenteur général, ou de tout premier commis ou employé à ce autorisé, ainsi que toutes copies de plans ou documents déposés à quelque bureau des terres ou d'arpentage fédéral dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, attestées sous la signature de l'agent ou de l'inspecteur des arpentages, ou celle de quelque autre employé ayant la charge de ce bureau, seront reçues comme preuves valables dans tous les cas où les originaux de ces archives, documents, livres, plans ou autres papiers le seraient ; et les copies lithographiées ou autres des cartes ou plans paraissant être émises ou publiées par le "*Bureau des Terres Fédérales*" du département de l'Intérieur, et portant la signature lithographiée ou copiée du ministre de l'Intérieur et de l'arpenteur général, seront reçues, dans tous les tribunaux et toutes les procédures, comme preuve *primâ facie* des originaux et de leur contenu :

Les employés du département n'achèteront pas de terres fédérales.

Ni ne donneront de renseignements sans la permission du ministre.

5. Nulle personne employée dans ou par le département de l'Intérieur, y compris la Commission Géologique, n'achètera de terres fédérales, sauf sur l'autorisation d'un arrêté du conseil, ni n'assignera ou fera choix de terres données par certificats de primes militaires ou par *scrips*, ni n'agira comme l'agent de qui que ce soit à cet égard ; et nulle personne ainsi employée ne devra dévoiler à qui que ce soit, si ce n'est à son officier supérieur, aucune découverte faite par elle-même ou par quelque autre employé du département de l'Intérieur, non plus qu'aucun renseignement qu'elle possédera au sujet des terres fédérales, tant que rapport de cette découverte ou de ce renseignement n'aura pas été fait au ministre de l'Intérieur et qu'il n'aura pas autorisé cette divulgation.

DROITS DES SAUVAGES.

Quant aux terres des Sauvages.

3. Aucune des dispositions du présent acte ne s'applique aux territoires à l'égard desquels le droit des Sauvages n'aura pas alors été éteint.

TERRES FÉDÉRALES.—TOWNSHIPS.

Système d'arpentage.
Townships.

4. Les terres fédérales seront divisées en townships quadrilatéraux, contenant chacun trente-six sections d'une superficie aussi près d'un mille carré que la convergence des méridiens le permettra, avec des réserves de chemins, entre chaque section, de telle largeur que le Gouverneur en conseil pourra prescrire :

2. Les sections seront bornées et numérotées conformément au diagramme suivant :—

N.

31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1

S.

5. Les lignes qui borneront ces townships à l'est et à l'ouest seront des méridiens, et celles des côtés nord et sud seront des cordes de parallèles de latitude.

6. Les townships seront numérotés en ordre régulier à partir de la frontière internationale, ou du quarante-neuvième parallèle de latitude, en montant vers le nord, et seront disposés, dans le Manitoba, par rangs numérotés, à l'est et à l'ouest d'une certaine ligne méridienne appelée le "méridien principal," tirée en l'an mil huit cent soixante-neuf dans la direction nord, à partir du dit quarante-neuvième parallèle, d'un point situé à dix milles ou environ à l'ouest de Pimbina ; et par rangs numérotés partant de telles autres lignes méridiennes initiales, dans les territoires du Nord-Ouest, que le ministre de l'Intérieur pourra, dans ses instructions au sujet des arpentages des terres, prescrire d'établir ; ces lignes méridiennes seront appelées le second, le troisième, le quatrième méridien, et ainsi de suite suivant leur numéro d'ordre en gagnant l'ouest à partir du méridien principal.

7. Les townships seront tracés de la largeur prescrite sur les lignes de base ci-dessous mentionnées, et les méridiens entre les townships seront tirés à partir de ces bases, au nord ou au sud, à la profondeur de deux townships, c'est-à-dire jusqu'aux lignes de rectification ci-après mentionnées.

8. Le dit quarante-neuvième parallèle, ou la frontière internationale, sera la première ligne de base, ou celle des townships numéro un. La seconde ligne de base sera entre les townships quatre et cinq ; la troisième entre les townships huit et neuf ; la quatrième entre les townships douze et treize ; la cinquième entre les townships seize et dix-sept, et ainsi de suite, vers le nord, en succession régulière.

9. Les lignes de rectification, ou celles sur lesquelles l'écart résultant du défaut de parallélisme des lignes méridiennes

diennes sera alloué, seront comme suit, savoir :—les lignes tirées entre les townships deux et trois, six et sept, dix et onze, et ainsi de suite. En d'autres termes, elles seront les lignes courant est et ouest entre les townships et à égale distance des bases.

Division des sections.

10. Chaque section sera divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins, sauf les dispositions ci-dessous décrétées.

Déficit ou surplus.

11. Dans l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus résultant de la convergence des méridiens sera alloué au rang des quarts de sections touchant à la limite ouest du township, et l'erreur nord et sud, en arrivant aux lignes de rectification du nord ou du sud, sera allouée aux rangs des quarts de sections voisins, et au nord ou au sud respectivement de ces lignes de rectification ; mais le Gouverneur en conseil pourra ordonner que ce déficit ou ce surplus et cette erreur nord et sud, ou l'un ou l'autre, soient également distribués entre tous les quarts de sections concernés.

Proviso.

Quarts de section irréguliers.

12. Les dimensions et la superficie des quarts de sections irréguliers seront dans tous les cas indiquées par l'arpenteur exactement telles qu'ils seront trouvés mesurer et contenir.

Des blocs de 4 townships seront d'abord délimités.

13. Préalablement à la division en townships et en sections d'une étendue quelconque de terrain que l'on voudra diviser dans un but d'établissement, cette étendue sera divisée en blocs de quatre townships chacun, en prolongeant les lignes de base et de rectification et les lignes méridiennes est et ouest de chaque bloc :

Les coins en seront marqués.

2. Sur ces lignes, lors de l'arpentage, seront marqués tous les coins ou angles des townships, sections et quarts de sections ; et ces angles serviront de guides, respectivement, dans la subdivision subséquente du bloc

Poteaux et monuments aux angles.

14. Sauf tel que ci-après prescrit, une seule rangée de poteaux ou monuments indiquant les angles des townships ou sections, sera placée sur toute ligne d'arpentage. Ces poteaux ou monuments seront placés, sur les lignes nord et sud, dans la limite ouest des réserves de chemins, et sur les lignes est et ouest, dans la limite sud des réserves de chemins ; et ils fixeront et établiront dans tous les cas la position de l'angle de division entre les deux townships, sections ou quarts de sections contigus sur le côté opposé de la réserve de chemin :

Proviso au sujet des angles sur les lignes de rectification.

2. Mais, dans le cas où les angles de townships, de sections ou de quarts de sections seraient sur les lignes de rectification, les poteaux ou monuments seront toujours plantés et marqués indépendamment pour les townships, de chaque côté ;—ceux des townships situés au nord de la ligne seront

seront établis sur la limite nord de la réserve de chemin, et ceux des townships situés au sud de la ligne, sur la limite sud.

15. Les arpentages des subdivisions de townships des terres fédérales, conformément au système ci-dessus décrit, seront faits et exécutés par contrat à un certain prix par township, par mille ou par acre que déterminera de temps à autre le Gouverneur en conseil, ou par adjudication avec concurrence, selon que le Gouverneur en conseil le règlera de temps à autre ; pourvu que dans les cas spéciaux, lorsque les circonstances exigeront que l'arpentage d'un township ou de townships se fasse autrement, le Gouverneur en conseil puisse ordonner de le faire.

Les arpentages seront donnés à l'entreprise ou par soumission.

Proviso.

16. Pour faciliter les descriptions de terrains de moindre étendue qu'un quart de section, dans les lettres patentes, chaque section sera supposée être divisée en seizièmes de section, ou par quarante acres, et ces seizièmes de sections seront numérotés comme dans le diagramme suivant, qui est destiné à faire voir ces subdivisions d'une section, lesquelles seront appelées subdivisions légales :

Subdivisions légales des townships.

N.			
13	14	15	16
12	11	10	9
5	6	7	8
4	3	2	1
S.			

2. La superficie de toute subdivision légale telle que ci-dessus énoncée sera, dans les lettres patentes, censée comporter plus ou moins, et dans chaque cas elle sera représentée par la quantité exacte donnée à cette subdivision par l'arpentage primitif.

L'étendue sera plus ou moins.

17. Mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme devant empêcher les terres sur les rivières Rouge et Assiniboine, cédées par les Sauvages à feu le comte de Selkirk, d'être délimitées de la manière qu'il sera nécessaire pour mettre à effet la clause trente-deux de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, ni comme devant empêcher toute section fractionnaire ou terrain bordant quelque rivière, lac ou autre cours d'eau, ou quelque chemin public, d'être tracé et divisé en lots d'un certain front et d'une certaine profondeur, de la manière qui paraîtra convenable ; ni empêcher la subdivision des sections ou autres subdivisions légales en lots de bois, ainsi qu'il est ci-après prévu ; ni empêcher de désigner les dites terres sur les rivières Rouge et Assiniboine, ou telles subdivisions des sections fractionnaires ou terrains bordant

Division et désignation des terres dans certaines localités.

comme

comme susdit, ou d'autres lots, ou les lots de bois, dans les lettres patentes, par des numéros suivant un plan déposé, ou par tenants et aboutissants, ou des deux manières à la fois, selon qu'il sera jugé convenable.

DISPOSITION DES TERRES FÉDÉRALES.

TERRES RÉSERVÉES PAR LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

- Considérant.** **1S.** Considérant que, par l'article cinq des clauses et conditions de l'acte de cession consenti par la compagnie de la Baie d'Hudson à la couronne, cette compagnie a droit à un vingtième des terres subdivisées en townships dans une certaine partie du territoire cédé, décrite et désignée sous le nom de " Zone fertile ; "
- Considérant.** **2.** Et considérant que, par les termes du dit acte de cession, le droit de réclamer ce vingtième s'étend à une période de cinquante ans, et qu'il est stipulé que les terres formant cette réserve seront déterminées par le sort ; et considérant qu'il a été mutuellement convenu, entre la compagnie et le gouvernement du Canada, dans le but d'arriver à une distribution équitable de ce vingtième des terres dans toute l'étendue du territoire décrit, et dans le but aussi d'en simplifier la mise en réserve, que certaines sections ou parties de sections, portant les mêmes numéros et occupant la même position dans chaque township, sur toute l'étendue du dit territoire, seront, à mesure que se fera l'arpentage des townships, réservées et désignées pour former et remplir ce vingtième :
- Considérant.** **3.** Et considérant que l'on a calculé que ce vingtième sera exactement formé en assignant dans chaque cinquième township deux sections entières de six cent quarante acres chacune, et, dans tous les autres townships, une section et trois quarts de section : A ces causes—
- Sections et parties de sections assignées dans certains townships à la compagnie de la Baie d'Hudson.** **4.** Dans chaque cinquième township du dit territoire, c'est-à-dire, dans les townships numérotés 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, et ainsi de suite en succession régulière, en remontant au nord à partir de la frontière internationale, toutes les sections portant les numéros 8 et 26, et dans tous et chacun des autres townships, la section numéro 8 toute entière, ainsi que la moitié sud et le quart nord-ouest de la section numéro 26 (sauf dans les cas ci-après mentionnés), seront connues et désignées comme étant les terres de la compagnie :
- Terre de la compagnie dans les** **5.** Pourvu que le vingtième de la compagnie des terres des townships fractionnaires soit pris sur et à même l'une ou l'autre

l'autre ou les deux sections numéros huit et vingt-six comme ci-dessus, selon le cas, dans ces townships fractionnaires,—la répartition en étant faite par le ministre de l'Intérieur et la compagnie, ou quelque personne dûment autorisée par eux respectivement :

townships
fraction-
naires.

6. Pourvu aussi que, lorsque se fera l'arpentage d'un township, si les sections ainsi assignées ou quelqu'une d'elles, ou quelque partie d'une section ainsi assignée, se trouvaient avoir été *bonâ fide* établies sous l'autorité d'un arrêté du conseil ou du présent acte, alors, si la compagnie renonce à son droit aux sections ainsi établies, ou à l'une ou plusieurs de ces sections, elle ait le droit de choisir une quantité de terre égale à celle qui aura été ainsi établie, pour la remplacer, sur et à même toutes terres alors inoccupées :

La compagnie
peut choisir
des terres en
remplace-
ment de celles
qui sont occu-
pées.

7. Pourvu aussi, en ce qui concerne les sections et parties de sections ci-dessus mentionnées, que, lorsqu'elles seront situées dans un township distrait des terres à coloniser et à vendre, et conservées comme terres à bois sous l'autorité des dispositions ci-dessous énoncées, elles ne forment pas partie des coupes de bois comprises dans ce township, mais soient répatées appartenir à la compagnie :

Les terres de
la compagnie
ne seront pas
comprises
dans les con-
pes de bois.

8. Pourvu de plus qu'un vingtième du revenu provenant des coupes de bois qui pourraient être concédées dans le territoire non arpenté de la zone fertile, en la manière ci-après prescrite, soit annuellement payé et versé à la compagnie, tant que les townships compris dans le dit territoire demeureront non arpentés,—le paiement de ce vingtième du revenu devant cesser ou être réduit proportionnellement à mesure que les townships compris dans ce territoire, ou quelqu'un d'eux, seront arpentés, auquel cas la compagnie recevra son vingtième des terres de ces townships dans les huitièmes et vingt-sixièmes sections ainsi qu'il est plus haut prescrit; pourvu cependant que, lors de l'arpentage de ces sections comme susdit. s'il apparaissait que la totalité ou quelqu'une de ces sections a été dépouillée de la moitié ou plus du bois par le locataire, dans ce cas la compagnie ne sera pas obligée d'accepter cette section ou ces sections ainsi dépouillées, mais elle aura droit de choisir, sur et à même toutes terres inoccupées dans le township, une section ou des sections d'égale étendue, pour en tenir lieu :

La compagnie
recevra un
vingtième du
revenu des
coupes de bois
concédées
dans la zone
fertile.

Proviso :
quant aux
terres dé-
pouillées de
bois.

9. A mesure que les townships seront arpentés et que les arpentages en seront confirmés, ou lorsque des townships ou parties de townships seront réservés et exceptés de la vente comme terres à bois, le gouverneur de la compagnie en sera dûment notifié par le ministre de l'Intérieur; et de ce moment le présent acte aura l'effet de donner à la compagnie un titre de pleine propriété relativement aux sections ou aux trois quarts de sections auxquels elle aura droit en vertu de la présente

La compagnie
sera saisie de
la propriété
des terres sans
lettres paten-
tes en certains
cas.

Et par lettres
patentes en
d'autres cas.

présente clause, comme il est dit ci-haut, et d'en saisir la compagnie, sans qu'il soit besoin d'émettre de lettres patentes ; et quant aux terres tirées au sort et à celles choisies pour former le vingtième dans les townships autres que les précédents, ainsi qu'il est prescrit par les paragraphes cinq et six de la présente clause, des états en seront adressés régulièrement par l'agent local ou les agents locaux au bureau des terres fédérales, et des lettres patentes seront émises pour ces terres suivant ces rapports.

INSTRUCTION PUBLIQUE—DOTATION.

Sections 11 et
29 réservées
en dotation
pour les be-
soins de l'ins-
truction pu-
blique.

Et soustraites
à la vente et
aux inscrip-
tions d'éta-
blissement.

Mode d'admini-
stration.

Ventes aux
enchères pu-
bliques avec
mise à prix.

Proviso.

Termes de
paiement.

Placement
du prix de
vente et em-
ploi de l'inté-
rêt.

19. Et considérant qu'il est opportun de subvenir au soutien de l'instruction publique dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, à cette cause, les sections onze et vingt-neuf de tout et chaque township arpenté, dans toute l'étendue des terres fédérales, seront et sont par le présent réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique et seront appelées "terres des écoles ;" et elles sont par le présent soustraites à l'opération des clauses du présent acte qui ont trait à la vente des terres fédérales et aux droits d'établissement sur ces terres ; et nul droit d'achat ou d'inscription pour établissement ne sera reconnu à l'égard des dites sections ou d'aucune de leurs parties.

20. Les terres des écoles seront administrées par le Gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur :

2. Pourvu que, toutes les ventes de terres des écoles se fassent aux enchères publiques, à une mise à prix qui sera fixée de temps à autre par le Gouverneur en conseil ; mais dans aucun cas cette mise à prix ne sera moindre que la valeur équitable des terres inoccupées correspondantes dans le township où les terres offertes en vente seront situées :

3. Pourvu aussi que les conditions de vente des terres des écoles soient un cinquième comptant au moins lors de la vente, et la balance du prix d'achat en quatre versements annuels successifs et égaux, avec intérêt au taux de six pour cent par année, qui sera payé en même temps que chaque versement sur la balance du prix d'achat restant impayée de temps à autre :

4. Pourvu aussi que tous les deniers réalisés de temps à autre par la vente de terres des écoles soient placés en effets publics fédéraux, pour former un fonds d'écoles, et que l'intérêt en provenant, déduction faite des frais de gestion, soit annuellement versé à la caisse du gouvernement de la province ou du territoire où sont situées ces terres, pour le soutien des écoles publiques qui y seront établies,—les deniers ainsi versés devant être distribués à cette fin par le gouvernement

gouvernement de cette province ou de ce territoire de la manière qu'il jugera à propos.

TERRES DONNÉES EN PRIME AUX MILITAIRES.

21. Dans tous les cas où des certificats de terres (*land scrip*) ont été déjà gagnés, ou seront à l'avenir donnés par le Canada, pour services militaires, des mandats (*warrants*) seront émis en faveur des personnes qui y auront droit par le ministre de la Milice et de la Défense ; et ces mandats seront enregistrés dans le département de l'Intérieur :

Mandats au lieu de certificats de primes militaires.

2. Ces mandats seront reçus à la valeur qu'ils porteront à leur face, en paiement de toutes terres fédérales susceptibles d'être vendues ; pourvu toujours qu'aucune étendue de plus de vingt pour cent des terres, abstraction faite des terres des écoles et de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans aucun township, ne puisse être affectée aux inscriptions au moyen de primes militaires :

Seront reçus en paiement de terres.

Proviso.

3. En acceptant les mandats à compte sur le prix d'achat, toute balance à payer le sera en argent ; mais si quelque paiement fait au moyen d'un ou de plusieurs mandats dépassait le prix d'achat, le gouvernement ne remettra pas l'excédant.

Mandats acceptés en paiement du prix d'achat.

22. Les cessions de mandats de primes militaires, ou de droit à ces mandats, ne seront pas reconnues ; mais ces mandats seront, de même que les autres certificats de droit à des terres (*land scrip*), considérés comme étant payables au porteur ; et les titulaires de ces mandats courront tous les risques de leur perte, car aucun mandat ne sera émis une seconde fois. Si une personne ayant droit à un mandat de prime militaire meurt avant qu'il n'ait été émis, le mandat sera émis en faveur du représentant légal ou des représentants légaux de la personne décédée.

Les cessions ne sont pas permises, mais les mandats seront payables au porteur.

Et passeront aux représentants légaux.

23. Et considérant que, par un arrêté du Gouverneur en conseil en date du vingt-cinq avril mil huit cent soixante et onze, il est déclaré que les officiers et soldats du 1er (Ontario) et du 2e (Québec) bataillons de carabiniers, alors stationnés dans le Manitoba, soit dans les compagnies de service ou dans les compagnies de dépôt, et qui n'en auront pas été renvoyés, auraient droit à une concession gratuite d'un quart de section, sans obligation de résidence, cette concession est par le présent confirmée, et en conséquence le ministre de la Milice et de la Défense a pouvoir et est requis par le présent d'émettre les certificats nécessaires :

Citation d'un arrêté du conseil du 25 avril 1871, et concessions gratuites ratifiées.

2. Et considérant que l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné n'a pu recevoir d'effet avant que les terres du Manitoba aient été arpentées, et que dans l'intervalle beaucoup de

Les cessions du droit à des concessions gratuites se-

ces

ront reconnues.

ces hommes ayant droit à des concessions gratuites ont cédé et transféré leurs droits : ces cessions, faites en bonne forme et dûment attestées, accompagnées de certificats de congé dans le cas de sous-officiers ou de soldats, et déposées au bureau des terres fédérales avant l'émission du certificat de concession, seront réputées et reconnues transférer l'intérêt de l'individu aux terres ainsi concédées par le certificat, lors de son émission, lequel certificat sera dans tous les cas, après enregistrement, annexé à l'acte de cession, déposé et gardé pour être délivré à celui qui y aura droit, ou pour être appliqué à des terres.

VENTES ORDINAIRES DE TERRES.

Mise en vente des terres fédérales arpentées.

24. Les terres fédérales, à mesure que l'arpentage en sera fait et confirmé, seront, sauf les restrictions ci-après énoncées, offertes en vente aux prix et aux termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer ; pourvu qu'aucune vente ne soit autorisée à un prix inférieur à une piastre l'acre : pourvu aussi que, sauf dans des cas spéciaux à l'égard desquels le Gouverneur en conseil en ordonnera autrement, aucune vente de plus d'une section, ou six cent quarante acres, ne soit faite à une seule et même personne ; pourvu de plus que lorsque le Gouverneur en conseil le jugera à propos, les ventes soient restreintes aux sections portant des numéros impairs dans chaque township : cependant, lorsque le ministre l'ordonnera, les terres inoccupées qu'il jugera de temps à autre à propos pourront être exceptées de la vente ordinaire et de la colonisation, et vendues aux enchères publiques au plus haut et dernier enchérisseur, — une mise à prix devant être établie pour ces terres :

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Ventes aux enchères publiques.

Proviso quant aux pouvoirs d'eau, etc

2. Pourvu, de plus, que toute subdivision légale ou autre étendue de terres fédérales qui contiendra un pouvoir d'eau, un havre ou une carrière de pierre, soit par le présent soustraite à la vente ordinaire, et qu'il en soit disposé de la manière et aux termes et conditions qui pourront être prescrits par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre de l'Intérieur.

EMPLACEMENTS DE VILLE, ETC.

Le ministre peut réserver des terrains pour les emplacements de ville, etc.

25. Le ministre de l'Intérieur aura la faculté de retirer de la vente ou de l'inscription pour établissement toute étendue de terrain, et de la délimiter en lots de ville ou de village, — les lots ainsi délimités devant être vendus soit à vente privée et au prix qu'il jugera à propos, soit aux enchères publiques, — une mise à prix ayant d'abord été fixée pour ces lots :

Et s'entendre avec une compagnie de chemin de fer

2. Lorsque les terrains retirés de la vente ou de l'inscription pour établissement, pour être délimités en lots de ville ou de village, seront contigus à des terrains auxquels aura droit

droit une compagnie de chemin de fer, le ministre de l'Intérieur pourra s'entendre avec cette compagnie pour que les terrains ainsi retirés et ceux de la compagnie dans la ville ou le village dont il sera convenu, soient vendus de compte à demi et aux conditions qui paraîtront justes et équitables; et les terrains ainsi retirés pourront être cédés à la compagnie, ou à telle personne dont il sera convenu entre le gouvernement et la compagnie, pour les fins de cette vente. Un acte de vente de la part du cessionnaire à l'acquéreur des terrains ainsi retirés et vendus, conférera à ce dernier un titre clair et valide et exempt de toute redevance, servitude et fidéicommis non exprimés dans l'acte de vente exécuté par le cessionnaire.

pour la vente de ces terrains.

Transport par le cessionnaire.

26. Le Gouverneur en conseil pourra réserver et affecter les terres fédérales qu'il jugera à propos pour des emplacements de marchés, prisons, palais de justice, églises ou chapelles, cimetières, écoles, institutions de charité, places publiques et autres fins publiques de même nature, et en tout temps avant l'émission de lettres patentes pour ces terres, il pourra changer ou révoquer ces concessions, selon qu'il le jugera à propos; et il pourra donner des concessions gratuites pour les fins susdites des terrains ainsi affectés, en exprimant dans les lettres patentes la destination et les usages auxquels ils seront ainsi affectés.

Le Gouverneur en conseil peut réserver des terrains pour des fins publiques.

DROITS D'ÉTABLISSEMENT.

27. Tout individu, qu'il soit du sexe masculin ou féminin, qui est le seul chef d'une famille, ou tout individu du sexe masculin qui a atteint l'âge de dix-huit ans, aura droit, en faisant une demande à cet effet d'après la formule A de l'annexe du présent acte, de se faire inscrire pour un établissement (*homestead*) comprenant une quantité de terre n'excédant pas un quart de section, formant partie de la catégorie des terres affectées aux établissements en vertu des dispositions du présent acte :

Inscription pour droit d'établissement; étendue limitée.

2. Cet individu aura aussi, comme corollaire de son inscription d'établissement, le droit de se faire inscrire en même temps, mais non plus tard, pour une préemption d'achat d'un quart de section ou d'une partie d'un quart de section inoccupé voisin des terres de cette catégorie :

Inscription de préemption corollaire.

3 L'inscription pour un établissement et la préemption qui y est attachée, s'il en est, donnera droit à celui qui l'aura obtenue de prendre, occuper et cultiver la terre pour laquelle il se sera fait inscrire, et d'en garder possession à l'exclusion de tout autre ou tous autres individus quelconques, et d'intenter et soutenir des actions pour empiètement ou dégâts commis sur cette terre; le titre de propriété de la terre restera à la couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes,

Effets de ces inscriptions.

Exemption de saisie.

patentes, et cette terre sera insaisissable tant que les lettres patentes ne seront pas émises :

Nes'appliquent qu'aux terres agricoles et arpentées.

4. Le privilège de l'inscription pour un établissement et une préemption ne s'appliquera qu'aux terres agricoles et arpentées ; personne n'aura le droit de se faire inscrire pour des terres ayant une valeur à cause du bois qui s'y trouve, ni pour des terres à foin, ni pour des terres sur lesquelles il existe une carrière de pierre ou de marbre, ou de la houille ou d'autres minéraux d'une valeur commerciale, ou sur lesquelles il existe quelque pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes, ni pour des terres que, par suite de leur situation,—comme celles qui forment la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur lesquelles sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer,—il sera de l'intérêt public de soustraire à cette inscription.

Droit de ceux qui se sont établis sur des terres avant leur arpentage.

28. Lorsque l'arpentage d'un township aura été définitivement ratifié et que ce township aura été ouvert aux inscriptions d'établissement, tout individu qui se sera établi de bonne foi et aura fait des améliorations, avant l'arpentage ainsi ratifié, sur des terres situées dans ce township, aura priorité de droit de se faire inscrire pour un établissement sur les terres ainsi occupées, pourvu qu'il exerce ce droit dans les trois mois après que les terres auront été ouvertes à la colonisation, et pourvu que ces terres n'aient pas été réservées ou que le droit d'inscription pour établissement ne soit pas excepté en vertu des dispositions du présent acte. Nulle inscription pour établissement ne sera accordée à aucune autre personne à l'égard de ces terres avant qu'il n'ait été donné trois mois d'avis par écrit au colon de bonne foi, par l'agent local, que ces terres sont ouvertes à la colonisation.

Proviso.

Affidavit à faire par celui qui demande une inscription d'établissement.

29. Pour obtenir une inscription d'établissement, il faudra que celui qui la demande se présente et fasse un affidavit devant l'agent local d'après les formules B, C, D ou E de l'annexe du présent acte, selon que les circonstances l'exigeront. Sur le dépôt de cet affidavit entre les mains de l'agent local, et sur paiement d'un honoraire de dix piastres à l'agent local, cette personne recevra un reçu de l'agent suivant la formule F de l'annexe du présent acte, et ce reçu servira de certificat d'inscription et d'autorisation pour la personne qui l'obtiendra de prendre possession des terres décrites dans ce reçu :

Honoraire.

Autre honoraire pour une inscription de préemption.

2. Si un individu qui a obtenu une inscription d'établissement demande et obtient en même temps une inscription de préemption, il paiera à l'agent local un autre honoraire de dix piastres et recevra de celui-ci un reçu dans la même forme et qui aura le même effet que celui prescrit pour l'inscription d'établissement :

3. Pourvu que dans le cas d'individus qui se proposent d'immigrer ou de s'établir ensemble, le ministre de l'Intérieur, ou le bureau des terres, sur requête signée par eux, puisse autoriser toute personne qu'ils désigneront à obtenir pour eux des inscriptions d'établissement et de préemption, avant leur arrivée dans le territoire où sont situées les terres qu'ils désirent occuper :

Immigrants
qui se propo-
sent de s'éta-
blir ensemble.

4. La personne ainsi autorisée devra, pour obtenir ces inscriptions, en faire la demande d'après la formule G de l'annexe du présent acte, au nom de chaque individu qu'elle représentera, et faire un affidavit devant l'agent local d'après les formules H, J, K ou L de l'annexe du présent acte, selon que les circonstances l'exigeront, et payer pour chaque inscription d'établissement et de préemption l'honoraire de dix piastres ci-dessus prescrit pour ces inscriptions :

Demande à
faire en ce
cas.

Honoraires.

5. Ceux qui occupent une terre leur appartenant pourront obtenir une inscription d'établissement pour toute terre contiguë à ce destinée ; mais l'étendue totale de la terre, y compris celle déjà possédée et occupée, ne devra pas dépasser un quart de section :

Inscriptions
par les occu-
pans de
terres conti-
guës.

6. Un individu qui demandera une inscription de cette nature pour des terres contiguës devra, en faisant l'affidavit prescrit pour l'inscription d'établissement, y décrire aussi l'étendue de terre qu'il possède et occupe ; et sa résidence sur le tout et sa culture devra ensuite être de la nature et pour le temps prescrits par les dispositions du présent acte dans le cas d'une inscription d'établissement ordinaire, avant qu'il n'ait droit de recevoir des lettres patentes pour la partie au sujet de laquelle il se sera ainsi fait inscrire ; pourvu que cette résidence et la culture puissent avoir lieu soit sur la terre primitivement occupée par lui, soit sur celle au sujet de laquelle il aura obtenu une inscription d'établissement, ou sur toutes deux.

Affidavit à
faire dans ce
cas.

Proviso : ré-
sidence, etc.

30. S'il s'élève quelque contestation entre des individus qui réclameront le droit de se faire inscrire pour un établissement sur la même terre, l'agent local, ou toute personne à ce autorisée par le ministre de l'Intérieur, fera une enquête et se procurera des témoignages à l'égard des faits ; et son rapport à ce sujet, ainsi que les témoignages reçus, seront transmis au ministre de l'Intérieur pour qu'il en décide, ou au Conseil des Terres Fédérales, au Commissaire des Terres Fédérales, ou à telle personne que le Gouverneur en conseil pourra charger de prendre connaissance et décider de ces contestations :

Enquête en
cas de contes-
tation entre
ceux qui de-
mandent une
inscription
pour une
même terre.

2. Pourvu que lorsque deux individus ou plus se seront établis sur la même terre et demanderont l'inscription d'établissement, celui qui le premier se sera établi sur cette terre ait

Le premier
occupant a
droit à l'ins-
cription, à
moins qu'elle
ait

ne soit contraire à l'intérêt public.

ait droit à l'inscription si la terre appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement, et si, de l'avis du ministre de l'Intérieur, il n'est pas d'ailleurs inopportun, dans l'intérêt public, de faire droit à aucune demande quelconque au sujet de cette terre :

Si les parties contendantes ont fait des améliorations

3. Pourvu, de plus, que si les parties contendantes ont fait des améliorations utiles sur la terre qui fait le sujet de la contestation, le ministre de l'Intérieur, s'il accueille la demande d'acquérir la terre par une inscription d'établissement, puisse en ordonner le partage de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, les améliorations qu'elles auront faites ; et le ministre pourra, à sa discrétion, décider que ce qui manquera à la terre répartie à chacune d'entre elles pour former un quart de section soit pris sur les terres voisines inoccupées, s'il y en a de telles appartenant à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement.

Délai limité pour parfaire l'inscription

31. Tout individu qui aura obtenu une inscription d'établissement aura six mois de délai, à compter de la date de l'inscription, pour la rendre parfaite en prenant personnellement possession de la terre et commençant à y résider et la cultiver continuellement ; et si l'inscription n'est pas parfaite dans ce délai, elle deviendra nulle, et une autre personne pourra se faire inscrire pour cette terre, ou le ministre de l'Intérieur pourra en disposer autrement conformément au présent acte :

Quant aux inscriptions obtenues après le 1er septembre.

2. Pourvu que tout individu qui aura obtenu une inscription le ou après le premier jour de septembre d'une année quelconque, et dont le délai fixé pour parfaire l'inscription expirera avant le premier jour de juin suivant, reçoive une prorogation de délai jusqu'à cette dernière date pour parfaire son inscription :

Dans le cas d'immigrants venant de places en dehors de l'A.N.

3. Pourvu, de plus, que, dans le cas d'immigrants venant d'ailleurs que du continent de l'Amérique du Nord, le Gouverneur en conseil puisse proroger le délai pour parfaire l'inscription jusqu'à douze mois de sa date.

Colons formant un village ou hameau.

32. Si un certain nombre de colons, qui comprennent pas moins de vingt familles, afin d'avoir plus de facilité pour établir des écoles, des églises, et se procurer d'autres avantages sociaux de ce genre, demandent l'autorisation de s'établir ensemble dans un hameau ou village, le ministre de l'Intérieur pourra, à sa discrétion, modifier les prescriptions ci-dessus ou y déroger à l'égard de la résidence, mais non pas à l'égard de la culture de chaque quart de section distinct inscrit comme établissement.

Quand et à quelles condi-

33. A l'expiration de trois ans de la date à laquelle il aura parfait son inscription d'établissement, le colon, ou, dans le

cas

cas de son décès, ses représentants légaux, sur preuve fournie à la satisfaction de l'agent local que ce colon ou ses représentants légaux, ou quelqu'un d'entre eux, ont résidé sur la terre et l'ont cultivée durant le dit terme de trois ans, aura ou auront droit à des lettres patentes pour la terre, pourvu que cette preuve soit acceptée par le Commissaire des Terres Fédérales ou le bureau des terres; pourvu aussi que ces lettres patentes ne soient accordées à qui que ce soit qui ne sera pas alors sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation :

Un colon peut avoir sa patente.

Proviso : doit être sujet de S. M.

2. Pourvu que, si un colon a obtenu une inscription d'établissement pour une terre occupée par lui avant qu'elle n'ait été arpentée, de la manière ci-dessus mentionnée, sa résidence et la culture de la terre pendant les trois ans qui auront précédé la demande de lettres patentes, soient, pour les fins de l'émission de lettres patentes, regardées comme équivalentes à celles prescrites par le paragraphe précédent de la présente clause, si cette résidence et cette culture sont d'ailleurs conformes aux dispositions du présent acte.

Colons obtenant une inscription avant l'arpentage.

3. Tout individu qui prouvera qu'il a résidé sur la terre pour laquelle il a obtenu une inscription d'établissement pendant douze mois à compter de la date à laquelle il aura parfait son inscription, et qu'il en a mis au moins trente acres en culture, pourra, avant l'expiration des trois ans mentionnés dans le premier paragraphe de la présente clause, obtenir des lettres patentes en payant le prix de la terre tel qu'alors fixé par le gouvernement :

Ou résidant 12 mois et accomplissant d'autres conditions avant trois ans.

4. La preuve de cette résidence et de cette culture se fera par affidavit du réclamant devant l'agent local, corroboré par le témoignage, donné sous serment, de deux témoins désintéressés domiciliés dans le voisinage de la terre dont il sera question dans leur témoignage, et accepté comme satisfaisant par le Commissaire des Terres Fédérales ou le bureau des terres :

Preuve de résidence et de culture en ce cas.

5. Et si un colon a déjà obtenu ou obtient par la suite, comme corollaire de son inscription d'établissement, une inscription de préemption conformément aux dispositions du présent acte, il pourra, lorsqu'il aura acquis un droit à des lettres patentes pour son établissement, obtenir en même temps des lettres patentes pour la terre comprise dans son inscription de préemption, sur paiement du prix fixé par le Gouverneur en conseil conformément aux dispositions du présent acte; mais si ce droit de préemption n'est pas exercé dans les six mois après que le colon aura acquis le droit de demander des lettres patentes en vertu de son inscription d'établissement, il sera périmé, et cette préemption ne pourra ensuite être l'objet d'une inscription d'établissement sans le consentement du ministre de l'Intérieur.

Droit du colon qui a aussi obtenu une inscription de préemption et payé la terre.

Proviso.

Déchéance de droit faute de résidence.

34. S'il est prouvé à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'un colon n'a pas résidé sur son établissement et ne l'a pas cultivé, sauf tel que ci-dessous prévu, pendant au moins six mois dans une même année, il sera déchu de son droit à la terre, et son inscription sera annulée ; et le colon ainsi déchu de son inscription ne pourra obtenir une autre inscription, sauf dans des cas spéciaux laissés à la discrétion du ministre de l'Intérieur :

Proviso : si c'est par maladie, etc.

2. Pourvu que dans le cas de maladie, attestée par quelque preuve suffisante, ou lorsque des immigrants auront besoin de retourner dans leur pays natal dans le but de ramener leurs familles sur leurs établissements, ou dans d'autres cas spéciaux, le ministre de l'Intérieur puisse, à sa discrétion, accorder une prorogation de délai durant lequel le colon pourra s'absenter de son établissement sans préjudicier à ses droits ; mais le délai ainsi accordé ne comptera pas comme résidence.

Vente de l'établissement dont l'inscription est annulée.

35. Un établissement dont l'inscription aura été annulée pourra, à la discrétion du ministre, être gardé pour la vente soit du terrain et des améliorations, s'il en a été fait, soit des seules améliorations, conjointement avec une nouvelle inscription pour cet établissement, à une autre personne.

Les cessions avant patente seront nulles.

36. Toute cession et tout transport de droit d'établissement ou de préemption, pour le tout ou partie, et tout engagement de céder ou transporter un droit ou une partie d'un droit d'établissement ou de préemption, après que les lettres patentes auront été obtenues, qui aura été fait ou pris avant l'émission des lettres patentes, seront nuls et non avenues ; et la personne qui aura fait cette cession ou ce transport, ou qui se sera engagée à les faire, sera déchue de son droit d'établissement et de préemption et ne pourra s'inscrire pour un second établissement ; pourvu que lorsque l'agent local aura recommandé d'émettre des lettres patentes en faveur d'une personne pour un établissement, ou pour un établissement et une préemption, et qu'elle aura reçu de cet agent un certificat à cet effet d'après la formule M de l'annexe du présent acte, contresigné par le Commissaire des Terres Fédérales, cette personne puisse légalement vendre, aliéner, céder et transporter son droit et ses titres à cet établissement et à la préemption.

Déchéance.

Proviso : si l'agent local recommande l'émission de la patente.

Inscription pour établissement après avoir obtenu une patente.

37. Toute personne qui aura obtenu des lettres patentes pour un établissement après trois ans de résidence, ou un certificat contresigné par le Commissaire des Terres Fédérales, tel que mentionné dans la clause immédiatement précédente, attestant de plus qu'elle y a résidé pendant trois ans, pourra obtenir une nouvelle inscription d'établissement et de préemption.

38. Si une personne ou si des personnes à ce autorisées par le ministre de l'Intérieur établissent des immigrants comme colons sur des terres ouvertes aux établissements dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, sans frais pour le gouvernement, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que les dépenses, ou une partie des dépenses, faites par cette personne ou ces personnes, soit en payant le prix de passage de ces immigrants, soit pour leur subsistance durant le trajet, ou pour leur aider à se construire des maisons ou bâtiments sur ces terres, ou pour leur procurer des chevaux et bestiaux, des instruments aratoires ou des grains de semence, puissent, si la chose est convenue entre les parties, grever les établissements de ces immigrants ; et dans ce cas les dépenses faites pour ces immigrants, comme il est dit ci-haut, ainsi que l'intérêt sur ces dépenses, devront être remboursées avant que des lettres patentes ou un certificat y donnant droit, ne soient émis pour ces terres ; pourvu néanmoins—

Le gouverneur en conseil peut ordonner que les avances faites aux immigrants pour certaines fins grèveront leurs établissements.

Proviso.

(a.) Que la somme ou les sommes portées en compte pour le prix de passage et la subsistance d'un immigrant ne dépassent pas leur coût réel, tel que prouvé à la satisfaction du ministre de l'Intérieur ;

Conditions auxquelles la chose sera autorisée.

(b.) Qu'une reconnaissance de la dette ainsi contractée, faite par cet immigrant, ait été déposée au bureau de l'agent local ;

(c.) Qu'en aucun cas la somme principale portée en compte pour deniers avancés sur un tel établissement ne dépasse cinq cents piastres ;

(d.) Qu'il ne soit exigé aucun taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année sur la dette ainsi contractée par l'immigrant :

2. Si un immigrant à qui il aura été fait une avance de la manière prescrite par la présente clause, et par qui ou pour qui il aura été obtenu une inscription d'établissement, ou une inscription d'établissement et de préemption, perd son droit à cette inscription ou à ces inscriptions en vertu des dispositions du présent acte, le ministre de l'Intérieur pourra, à sa discrétion, traiter la personne ou les personnes qui aura ou auront fait cette avance comme si elle était ou elles étaient l'individu qui a obtenu cette inscription ou ces inscriptions, ou comme son représentant légal ou ses représentants légaux, et comme si, jusqu'à l'époque où elle sera ou elles seront ainsi traitées, il n'y avait pas eu déchéance du droit à l'inscription ; et si, dans les mêmes circonstances, l'immigrant par ou pour qui il aura été obtenu une inscription d'établissement, ou une inscription d'établissement et de préemption, a acquis le droit de recevoir des lettres patentes pour la terre ouverte par cette inscription ou ces inscriptions, après trois ans

Si l'immigrant perd son droit à l'établissement.

Ses droits passent à celui qui a fait les avances.

Lorsque le droit à une patente a acquis.

de résidence, et qu'il n'en demande pas l'émission, la personne ou les personnes par qui l'avance aura été faite pourra ou pourront obtenir ces lettres patentes, ou le certificat y donnant droit, au nom de l'individu qui y aura droit, ou au nom de ses représentants légaux, et dès lors l'avance ainsi faite deviendra une hypothèque statutaire sur cet établissement.

DISCONTINUATION DES PRÉEMPTIONS.

Les préemptions seront discontinuées après 1884.

39. Le privilège de la préemption, comme corollaire d'une inscription d'établissement, sera discontinué à partir du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq.

PATURAGES.

Disposition spéciale quant à l'affermage des pâturages.

40. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre donner à bail des étendues de terres fédérales inoccupées, pour des pâturages, à toute personne ou toutes personnes quelconques, pour le nombre d'années et moyennant la rente, dans chaque cas, qui seront jugés à propos; et tout bail de ce genre devra contenir la condition que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre de l'Intérieur, en tout temps durant le terme du bail, à donner avis au locataire de la résiliation du bail, et au bout de deux ans de la signification de cet avis le bail sera terminé et résilié.

Conditions d'annulation du bail.

TERRES À FOIN.

Affermage de terres à foin.

41. Un colon établi dans le voisinage de terres à foin inoccupées pourra obtenir un bail d'une étendue de ces terres, n'excédant en aucun cas un seizième de section, ou quarante acres, pour le terme et moyennant la rente que le ministre de l'Intérieur jugera à propos; mais ce bail n'aura pas l'effet, en aucun temps pendant sa durée, d'empêcher la vente ou l'établissement de ces terres. Dans le cas de l'une ou l'autre, le locataire recevra de l'acquéreur ou du colon, pour les clôtures ou autres améliorations faites sur ces terres, telle somme qui sera fixée par l'agent local; et il aura la faculté d'enlever de ces terres tout le foin qu'il y aura fauché.

Proviso.

S'il y a eu vente ou établissement.

MINES ET TERRAINS MINIERES.

Terrains miniers et houillers; comment il en sera disposé.

42. Les dispositions du présent acte relatives aux ventes et aux inscriptions d'établissement ne seront pas applicables aux terres renfermant des houilles ou d'autres minéraux en territoire arpenté ou non arpenté; mais il sera disposé de ces terrains de la manière et aux conditions que le Gouverneur en conseil, à toute époque, pourra déterminer par règlements établis à cet effet.

Les mines d'or ou d'argent ne sont

43. Il est par le présent déclaré qu'aucune concession de terres faite par la couronne en franc-alleu ou à aucun titre moindre

moindre n'a eu ou n'aura l'effet de céder ou conférer aucun droit de propriété aux mines d'or ou d'argent qui peuvent s'y trouver, à moins qu'elles ne soient formellement cédées par l'acte de concession.

pas concédées avec la terre.

44. Tout individu qui, ayant découvert des minéraux sur des terres arpentées ou non arpentées, ou ses ayants cause ou associés, aura ou auront demandé une concession de ces terres avant la passation de l'acte quarante-trois Victoria, chapitre vingt-six, sera réputé ou seront réputés avoir les mêmes droits que si le dit acte n'eût pas été passé.

Droits de certains découvreurs de minéraux sauvegardés.

BOIS ET TERRES À BOIS.

BOIS POUR LES COLONS

45. Considérant qu'il importe de disposer des bois, dans les townships ouverts à la colonisation, d'une manière avantageuse au plus grand nombre de colons possible, il est en conséquence décrété ce qui suit :—

Considérant.

1. Le ministre de l'Intérieur pourra ordonner que, en subdivisant les townships composés en partie de prairies et en partie de terres boisées, on subdivisera les terres boisées en tel nombre de lots à bois, d'au moins dix et d'au plus vingt acres chacun, qui puisse permettre de donner aux colons, autant que possible, un de ces lots boisés par chaque quart de section de ferme de prairie :

Le ministre peut réserver des terres comme lots boisés.

2. Pourvu que si, dans un quart de section, il se trouve de la terre boisée de pas plus de vingt-cinq acres en étendue, ce bois sera réputé appartenir à ce quart de section et ne sera pas divisé en lots à bois :

S'il y a du bois sur les quarts de section.

3. Sur les lots boisés réservés en vertu du premier paragraphe de la présente clause, l'agent local attribuera un lot à bois, sur demande, à chaque colon établi sur un quart de section comme établissement ne contenant pas plus de dix acres de bois ; et ce lot à bois sera payé par le demandant au taux alors fixé pour les lots boisés par le ministre de l'Intérieur, et sera inscrit dans les livres de l'agent local et mentionné dans ses rapports comme dépendance de ce quart de section ; et lorsque le demandant se sera conformé à toutes les dispositions du présent acte à cet égard, mais non autrement, des lettres patentes lui seront accordées pour ce lot à bois ; pourvu que toute personne à qui un lot boisé aura été attribué à titre de dépendance d'une concession d'établissement, en vertu des dispositions du paragraphe cinq de la quarante-sixième clause de "l'Acte des Terres de la Puissance de 1872," et qui aura rempli toutes les conditions de cette

Attribution de lots boisés aux colons.

Prix à payer.

Concessions gratuites en certains cas.

concession

concession d'établissement exigées par le dit acte, reçoive des lettres patentes pour ce lot boisé à titre de concession gratuite, ainsi qu'il est prévu par le dit paragraphe, nonobstant l'abrogation du dit paragraphe par l'acte trente-sept Victoria, chapitre dix-neuf; pourvu de plus que l'annulation d'une inscription d'établissement comporte l'annulation de l'inscription du lot à bois qui pourra y avoir été ajouté, et aussi la confiscation du prix d'achat de ce lot à bois:

Proviso: si l'inscription d'établissement est annulée.

Défense de vendre le bois à des propriétaires de scieries, etc., avant la patente.

4. Pourvu que tout détenteur d'inscription d'établissement qui, avant l'émission des lettres patentes, vendra du bois de son quart de section concédé à titre d'établissement ou de préemption, ou du lot boisé en dépendant, à des propriétaires de scieries ou à d'autres qu'à des colons pour leur propre usage particulier, sans en avoir préalablement obtenu la permission du ministre de l'Intérieur, sera coupable d'abus de propriété (*trespass*), et pourra être pour ce fait poursuivi devant un juge de paix, et sur conviction sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour; et de plus, cette personne sera absolument déchue de ses droits d'établissement et de préemption, et le bois ainsi vendu sera sujet à saisie et confiscation de la manière prescrite par la clause soixante-quatre du présent acte.

Punition pour contravention.

COUPES DE BOIS.

Ce que signifie le mot bois.

46. Dans toutes les prescriptions et dispositions contenues dans les vingt-trois clauses qui suivent, le mot "bois" comprend tout bois et ses dérivés.

Districts à bois.

47. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déclarer quels districts du territoire seront considérés comme districts à bois, et aucun bail de coupe de bois ne sera donné si ce n'est dans les districts à bois ainsi réservés.

Division de ces districts en coupes de bois.

48. Le ministre de l'Intérieur pourra réserver toute étendue de terre dans les districts à bois et la faire diviser en coupes de bois n'excédant pas cinquante milles carrés chacune; et ces terres seront soustraites à la vente et à la colonisation; et, suivant les règlements qui pourront être établis par le Gouverneur en conseil au sujet des rentes foncières, droits régaliens ou autres droits à payer à leur égard, des baux conférant le droit d'abattre du bois dans ces coupes pourront être accordés tel que ci-après prescrit.

Règlements pour l'affermage des coupes.

49. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner que les baux conférant le droit d'abattre du bois dans certaines coupes définies dans l'arrêté seront offerts aux enchères publiques à un boni de mise à prix déterminé par l'arrêté, et adjugés à la personne qui offrira, dans chaque cas, le boni le plus élevé pour ces coupes,—ce boni devant être payé

Vente des baux de ces coupes; conditions.

payé comptant lors de la vente. Le Gouverneur en conseil pourra aussi autoriser le bail du droit d'abattre du bois sur toute coupe à toute personne qui sera seule à le demander, le boni payable par cette personne devant être fixé dans l'arrêté qui autorisera le bail, et devant être payé comptant lors de son émission :

2. Lorsqu'une ou plusieurs personnes demanderont le droit d'abattre du bois sur une même coupe, le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre de l'Intérieur à demander des soumissions aux impétrants ou au public ; et celui qui en offrira le boni le plus élevé en argent comptant aura droit au bail.

Si plusieurs personnes demandent la même coupe.

50 Les baux de coupes de bois seront donnés pour un an au plus, et le locataire d'une coupe de bois ne sera réputé avoir aucun droit quelconque au renouvellement du bail, à moins que ce renouvellement ne soit prévu dans l'arrêté du conseil l'autorisant, ou stipulé dans les conditions de la vente ou de la soumission, selon le cas, en vertu de laquelle le bail a été obtenu :

Durée et renouvellement des baux.

2. Le renouvellement d'un bail ne sera accordé dans aucun cas lorsque le locataire aura manqué de payer quelque rente foncière, droit régalien ou autres droits s'y rattachant.

Pas de renouvellement en certains cas.

51. Le bail contiendra une description des terres sur lesquelles le bois pourra être abattu, et, pendant sa durée, conférera au locataire tout droit de propriété sur tous arbres, bois de sciage ou de construction et autres produits forestiers abattus dans les limites assignées par le bail, que ces arbres, bois ou produits soient abattus par le locataire ou par toute autre personne, avec ou sans son consentement ; et le bail donnera droit au locataire de saisir par *replevin*, en revendication ou autrement, comme étant sa propriété, tels bois partout où ils seront trouvés en la possession d'une personne non autorisée, et aussi d'intenter une action en loi ou en équité contre toute personne illégalement en possession de ces bois, et de poursuivre tous ceux qui abattront du bois sans son autorisation et au mépris de son bail, jusqu'à conviction et punition, et de recouvrer des dommages-intérêts s'il y a lieu ; et toutes procédures pendantes à l'expiration du bail pourront être continuées et menées à terme tout comme si le bail n'était pas expiré.

Forme et effet du bail.

Droits du locataire au sujet du bois.

52. Ces baux contiendront, outre toutes autres conditions prescrites dans l'arrêté du conseil les accordant, ou celles de la vente ou de la soumission en vertu de laquelle ils auront été obtenus, des stipulations obligeant le locataire,—

Autres conditions du bail.

1. A ériger, en rapport avec la coupe affermée, et avoir en opération dans un temps prescrit dans le bail, une ou plusieurs

Construction de scieries, etc.

sieurs

sieurs scieries pouvant débiter mille pieds de bois. mesure de planche, en vingt-quatre heures, pour chaque deux milles et demi carrés de l'étendue de la coupe affermée ; ou établir telle autre manufacture de produits de bois que le ministre de l'Intérieur acceptera comme l'équivalent de cette scierie ou de ces scieries ;

Rente foncière et droit régalien.

2. A payer d'avance, en sus du boni, une rente foncière annuelle de cinq piastres par mille carré, et de plus, à payer argent comptant, chaque fois qu'il fera le rapport ou état prescrit par le paragraphe quatre de la présente clause, un droit régalien de cinq pour cent sur ses ventes des produits de la coupe telles qu'indiquées par ce rapport ou état ;

Comptes à tenir.

3. A tenir des livres de compte corrects de ses affaires, et les soumettre à l'inspection de tout agent autorisé du ministre de l'Intérieur, chaque fois qu'il en sera requis ;

Rapports à faire périodiquement.

4. A faire tous les mois, ou aux autres époques fixées par les règlements faits en vertu du présent acte ou par le ministre de l'Intérieur, des rapports ou états certifiés sous serment par lui, ou par son agent ou employé connaissant les faits, dans lesquels seront déclarées les quantités prises des coupes et celles vendues de tous bois ou produits des bois provenant de la coupe, quelle que soit la forme sous laquelle il a pu les vendre ou en disposer durant le mois ou autre période, et le prix ou le montant qu'il en aura reçu ;

Empêcher le gaspillage.

5. D'empêcher tout gaspillage inutile du bois en l'abatant, et d'empêcher aussi, lorsqu'on pourra l'éviter, la destruction du bois sur pied qui n'aura pas encore atteint une grosseur suffisante pour être utilisé comme bois marchand ;

Précautions contre le feu.

6. D'exercer une stricte et constante surveillance dans le but de prévenir le commencement et le développement d'incendies.

S'il y a eu erreur dans l'arpentage, etc.

53. S'il est constaté que, par quelque inexactitude dans l'arpentage, ou autre erreur ou cause quelconque, un bail comprend des terres mentionnées dans un autre de date antérieure, ou des terres vendues, concédées, louées, ou légalement réservées pour toute autre fin sous l'autorité du présent acte, le dernier bail sera nul en tant qu'il portera atteinte au bail antérieur, ou à la vente, concession ou réserve antérieures.

Réserve des droits du gouvernement quant à la houille et aux minéraux.

54. Chaque bail de coupe de bois sera sujet au droit du gouvernement de disposer, conformément aux prescriptions du présent acte et des règlements faits sous son autorité par le Gouverneur en conseil, de toute houille et de tous autres minéraux qui pourront être trouvés dans les limites de la coupe affermée ; et le gouvernement aura le droit, en disposant,

posant, comme il est dit ci-haut, de la houille ou des autres minéraux trouvés dans les terres affermées comme coupes de bois, d'autoriser les personnes à qui le droit d'exploitation de cette houille ou de ces minéraux sera concédé, de prendre possession et occuper telle étendue du terrain ainsi affermé qui pourra être nécessaire pour exploiter la houille ou les autres minéraux, et d'ouvrir les chemins nécessaires à travers la coupe de bois, en payant au locataire de la coupe la valeur de tout le bois nécessairement abattu en faisant ces chemins ou exploitant ces mines ; et les dispositions de la présente clause auront un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elles s'appliqueront à tous les baux de coupes de bois accordés jusqu'ici en vertu de tout acte concernant les terres fédérales, tout comme si elles eussent été contenues dans cet acte lorsqu'il a été passé.

Chemins conduisant aux mines.

Effet rétroactif de cette clause.

55. Tout bail pourra être annulé par déchéance pour infraction de quelqu'une des conditions y énoncées, ou à raison de rapports ou états frauduleux ; et dans ce cas le ministre de l'Intérieur aura le droit, sans aucune action ni autre procédure en loi ou en équité, ou sans indemnité au locataire, d'annuler le bail et de faire un nouveau bail ou de disposer de nouveau des coupes y mentionnées en faveur de toute autre partie, en tout temps pendant la durée du bail ainsi annulé ; mais le ministre de l'Intérieur, s'il le juge à propos, sera libre de ne pas annuler le bail pour non-paiement des droits, et d'exiger le paiement de ces droits de la manière prescrite par le présent acte.

Résiliation du bail pour infraction de ses conditions.

Proviso.

56. Toutes rentes foncières, droits régaliens ou autres redevances pour bois abattus dans les limites d'une coupe, qui ne seront pas acquittés à leur échéance, porteront intérêt au taux de six pour cent par année, jusqu'à paiement, et emporteront privilège sur les bois abattus dans les dites limites ; et dans le cas de non-paiement—que le bail de la coupe ait été ou non annulé en conséquence—l'agent des bois de la couronne, ou toute autre personne à ce autorisée, pourra, avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, saisir telle quantité des bois abattus dans les limites de la coupe, qui, à son avis, suffira pour garantir le paiement de la rente ou du droit régalien, ainsi que tous les intérêts et frais de saisie et vente, et pourra détenir ce bois en garantie du paiement ; et si ce paiement n'est pas opéré dans les trois mois après la saisie, il pourra, avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, vendre ce bois aux enchères publiques, et, après déduction faite de la somme due à la couronne et des intérêts et frais susdits, il remettra la balance, s'il y en a une, au locataire si le bois était en sa possession lors de la saisie, ou, s'il ne l'était pas, à celui qui en avait alors possession.

Privilège de la couronne pour les redevances, et son application.

Saisie et vente du bois pour les redevances.

57. Tous bois abattus en vertu d'un bail seront assujétis au paiement des droits dus à la couronne sur ces bois, en quelque bail est assujéti au paie-

Le bois abattu en vertu d'un bail est assujéti au paie-

ment des
droits.

que temps et en quelque lieu que ces bois, ou partie de ces bois, soient trouvés, qu'ils soient ou non convertis en madriers, planches ou autres produits; et tous officiers ou agents employés à la perception de ces droits pourront suivre ces bois et les saisir et détenir partout où ils se trouveront jusqu'à ce que les droits aient été payés ou garantis tel que prévu par la clause immédiatement précédente.

Recouvrement des droits si le bois a été transporté hors du Canada.

58. Et dans le cas où un locataire ou autre éluderait le paiement des droits de la couronne sur des bois, en transportant ces bois ou produits hors du Canada, ou autrement, le montant des droits dont le paiement aura été ainsi éludé, et tous les frais faits par le gouvernement pour en obtenir le paiement en vertu du présent acte, pourront être ajoutés aux droits restant à percevoir sur tous autres bois abattus sur toute coupe quelconque par le locataire ou avec son autorisation, et pourront être prélevés et perçus ou garantis sur ces bois, avec les droits en dernier lieu mentionnés, de la manière prescrite par la cinquante-sixième clause; ou bien le montant dû à la couronne, et dont le paiement aura été éludé, pourra être recouvré par action en loi, au nom du ministre de l'Intérieur ou de son agent, devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du dit montant.

Des billets peuvent être acceptés sans nuire au privilège.

59. Le ministre de l'Intérieur pourra accepter ou autoriser l'acceptation d'obligations ou de billets à ordre pour tous deniers dus à la couronne, comme il est dit ci-haut, ou, à sa discrétion, pour le double du montant de tous droits, amendes et frais encourus ou à encourir, et pourra, s'ils sont alors sous saisie, libérer les bois sur lesquels ils seraient prélevables; mais l'acceptation de ces obligations ou billets ne modifiera en rien le droit de la couronne d'exiger le paiement de ces sommes, et cette dette constituera un gage et privilège sur tous bois abattus dans les limites de la même ou toute autre coupe par le locataire ou sur son autorisation, si les sommes pour lesquelles ces obligations ou billets auront été consentis ne sont pas soldées à échéance.

PEINES PORTÉES CONTRE LES PERSONNES QUI ABATTENT DU BOIS SANS AUTORISATION.

Amende contre ceux qui abattent du bois sur les terres fédérales sans autorisation.

60. Quiconque, sans autorisation, abat, ou emploie ou engage toute autre personne à abattre, ou à aider à abattre des bois de quelque espèce que ce soit, sur des terres fédérales, ou enlève, ou emporte, ou emploie, engage ou aide toute autre personne à enlever ou à emporter des bois de quelque espèce que ce soit, ainsi abattus, n'acquiert aucun droit sur les bois ainsi abattus ni aucun droit à une rémunération pour avoir abattu ces bois et les avoir préparés pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou vers le marché; et si ces bois ont été mis hors de la portée des agents

agents des bois de la couronne, ou s'il est autrement trouvé impossible de les saisir, la partie, en sus de la perte de son travail et de ses déboursés, encourra une amende de trois piastres au plus pour tout et chaque arbre qu'elle sera convaincue d'avoir abattu ou emporté, ou d'avoir aidé à abattre ou emporter, en tout ou en partie; et cette amende sera recouvrable, avec les frais, à la poursuite et au nom de la couronne, dans toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de l'amende; et, dans tous les cas, ce sera à la partie poursuivie de prouver qu'elle avait obtenu un permis ou une autorisation d'abattre et prendre le bois; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité du présent acte, sera une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Autre amende s'il est mis hors de la portée des officiers

Preuve, par qui faite.

61. Chaque fois qu'un officier ou agent des bois de la couronne recevra suffisante information, appuyée d'un affidavit fait devant un juge de paix ou autre officier ou personne compétente, que du bois a été abattu sans autorisation sur les terres fédérales, ou si un officier ou agent des bois de la couronne apprend par d'autres voies ou sait par lui-même que du bois a été abattu sans autorisation sur ces terres, il pourra saisir ou faire saisir, au nom de Sa Majesté, le bois qu'il apprendra ou saura avoir été ainsi abattu, partout où il le trouvera, et le mettra et placera sous bonne garde, jusqu'à ce qu'une autorité compétente prononce sur le cas :

Saisie du bois sur affidavit devant un juge de paix.

2. Et si du bois que le dit agent apprendra ou soupçonnera avoir été abattu sans autorisation a été mis avec d'autres bois en trains ou radeaux, ou se trouve autrement mêlé avec d'autres bois, soit dans une scierie, soit ailleurs, de telle manière qu'il soit impossible ou très difficile de distinguer le bois qui aura été abattu sans autorisation des autres bois avec lesquels il pourra se trouver mêlé, tout le bois ainsi mêlé sera considéré comme ayant été abattu sans autorisation et sera sujet à être saisi et confisqué en conséquence, jusqu'à ce qu'il ait été séparé d'une manière satisfaisante pour l'agent des bois de la couronne, par le possesseur.

Si le bois a été mêlé avec d'autres bois.

62. Lorsqu'un agent des bois de la couronne ou autre officier ou agent du ministre de l'Intérieur doutera si des bois ont été abattus avec autorisation ou non, ou sont ou non sujets à des droits de la couronne, en tout ou en partie, il pourra s'enquérir de la personne ou des personnes en possession ou ayant la garde de ces bois quand et où ils ont été abattus; et s'il ne peut obtenir d'explications satisfaisantes à ce sujet, sous serment ou autrement, suivant qu'il l'exigera, il pourra saisir et détenir ces bois jusqu'à ce qu'il soit prouvé, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur ou de l'agent ou officier des bois de la couronne, que ces bois n'ont pas été abattus sans autorisation et ne sont sujets, en tout

A défaut d'explications satisfaisantes le bois peut être saisi comme ayant été abattu sans autorisation.

Recouvrement des droits.

tout ou en partie, à aucun droit de la couronne ; et si cette preuve n'est pas faite dans les trente jours après la saisie, il pourra être disposé de ces bois comme de bois abattus sans autorisation, ou sur lesquels les droits de la couronne n'ont pas été acquittés, selon les circonstances du cas ; et les droits pourront être recouvrés ainsi qu'il est prévu par la clause cinquante-six.

Le bois peut être relaxé sur cautionnement fourni.

63. Dans le cas où des bois abattus ou des produits de bois seront saisis, sous l'autorité du présent acte, par un agent ou officier des bois de la couronne, il pourra permettre que ces bois ou ces produits soient enlevés et vendus, sur cautionnement suffisant à lui fourni, par obligation ou autrement, à sa satisfaction, pour la pleine valeur de ces bois ou produits, ou, à sa discrétion, pour le paiement du double du montant de tous droits, amendes et frais imposés ou encourus, selon le cas.

Le bois saisi est réputé condamné si le propriétaire ne le réclame sous un mois.

64. Tous bois saisis en vertu du présent acte, au nom de la couronne, comme bois confisqués, seront censés frappés de confiscation, à moins que le propriétaire ou l'individu entre les mains duquel ils auront été saisis, dans le délai d'un mois à compter du jour de la saisie, ne donne avis à l'officier saisissant, ou à l'agent ou l'officier des bois de la couronne par l'ordre duquel la saisie aura été opérée, qu'il se propose de contester la saisie. Si, dans les quinze jours qui suivront, le réclamant n'a pas fait de procédures devant une cour de juridiction compétente dans le but de contester la saisie, ou si la décision de la cour est rendue contre lui, ou si le réclamant manque de faire diligence dans ses procédures, d'après l'opinion du juge devant qui l'affaire aura été portée, (lequel pourra pour cette raison renvoyer l'action à l'expiration des trois mois de la date à laquelle elle aura été intentée, nonobstant toute disposition contraire ci-dessus établie,) les bois pourront être confisqués et vendus au bénéfice de la couronne, par ordre du ministre de l'Intérieur, après un avis d'au moins trente jours affiché sur les lieux ; pourvu, néanmoins, que si le ministre de l'Intérieur juge à propos de le faire, il puisse, au lieu de confisquer les bois abattus sans autorisation sur des terres fédérales, imposer et se faire payer pour la couronne une amende, qui sera prélevée sur ces bois en sus de tous les frais faits ; et à défaut de paiement de cette amende et des frais à demande, il pourra faire vendre ces bois par vente publique, après en avoir donné quinze jours d'avis, et pourra retenir tous les produits de cette vente, ou le montant de l'amende et des frais seulement, à sa discrétion.

Confiscation et vente s'il ne conteste pas la saisie.

Proviso : le ministre peut imposer une amende au lieu de confisquer le bois.

Vente à défaut de paiement.

Preuves à la charge du propriétaire ou réclamant en cas de saisie.

65. Et chaque fois que des bois auront été saisis pour cause de non-paiement des droits de la couronne ou pour toute autre cause de confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour faire condamner à l'amende ou à la confiscation en vertu du présent acte, et qu'il s'agira de constater si

les

les droits sur ces bois ont été payés, ou si ces bois ont été abattus ailleurs que sur des terres fédérales, la preuve du paiement ou de la provenance des bois devra être faite par le propriétaire ou le réclamant de ces bois, et non par l'officier qui les aura saisis ou la partie qui aura intenté l'action.

66. Tout officier ou toute personne saisissant du bois dans l'exécution de son devoir sous l'autorité du présent acte, pourra requérir, au nom de la couronne, telle assistance qui pourra être nécessaire pour assurer la garde et protection du bois ainsi saisi ;—et quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, par voies de fait, ou par force ou violence, ou par menace d'employer la force ou la violence, résistera, ou suscitera des entraves, en quelque manière que ce puisse être, à un officier ou à une personne lui prêtant assistance dans l'exécution de son devoir en vertu du présent acte, sera coupable de félonie, et, sur conviction, sera puni en conséquence.

L'officier saisissant peut requérir aide et assistance.

67. Si une personne, se prétendant ou non propriétaire, soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force ou violence, prend ou enlève, ou fait prendre ou enlever, sans la permission de l'officier ou de l'individu saisissant ou de quelque autorité compétente, du bois saisi et détenu pour cause légale en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente n'ait déclaré qu'il a été saisi sans cause légitime, cette personne sera censée avoir volé le dit bois, propriété de la couronne, et s'être rendue coupable de félonie, et, sur conviction, sera punie en conséquence.

L'enlèvement du bois saisi est une félonie.

GLISSIÈRES, ETC.

68. Nulle vente ou concession de terres fédérales ne donnera ni ne conférera à l'acquéreur ou au concessionnaire aucun droit ou titre aux glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages destinés à faciliter la descente des bois ou billots de sciage, antérieurement construits sur ces terres ou sur quelque cours d'eau passant en travers ou le long de ces terres, à moins qu'il ne soit expressément dit dans les lettres patentes ou autres documents constatant la vente ou la concession, que les glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages sont compris dans la vente ou la concession :

Les concessions de terres fédérales n'emportent aucun droit à la propriété des glissoires, etc.

2. Le libre usage des glissoires, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages construits sur des cours d'eau pour faciliter la descente des bois et billots de sciage, et le droit d'accès à ces ouvrages dans le but de s'en servir et de les réparer, ne seront en quoi que ce soit interrompus ni gênés à raison d'aucune vente ou concession de terres fédérales faite subseqüemment à la construction de ces ouvrages.

Le libre usage des glissoires, etc., est maintenu.

Le libre usage des cours d'eau et lacs est maintenu.

69. Le libre usage de tous cours d'eau et lacs, pour le flottage des billots de sciage ou autres bois, lorsqu'il sera nécessaire à la descente des bois abattus sur les terres fédérales, et l'accès à ces cours d'eau et lacs, ainsi que le droit de passer et repasser sur ou le long des terres de chaque côté, au besoin, pour ce flottage, et par tous chemins de portage existants ou nécessaires aux rapides ou chutes, ou entre les cours d'eau ou les lacs, et par tels autres chemins qu'il faudra suivre, à cause d'obstacles naturels, pour sortir les bois ou billots de sciage des terres fédérales, et le droit de construire des glissoires là où il sera nécessaire, continueront de subsister sans interruption, et ne seront ni diminués ni gênés par la vente ou concession de ces terres.

LETTRES PATENTES.

Député-gouverneur pour signer les lettres patentes.

70. Le Gouverneur général pourra nommer un député-gouverneur, qui aura le pouvoir, en l'absence du Gouverneur général ou en vertu de ses instructions, de signer des lettres patentes pour les terres fédérales; et la signature de ce député-gouverneur, apposée à ces patentes, aura la même valeur et le même effet que si ces patentes étaient signées par le Gouverneur général :

Les patentes, baux, etc., seront préparés dans le département de l'Intérieur.

2. Toute patente émise pour des terres sera préparée dans le département de l'Intérieur et signée par le ministre de l'Intérieur ou son député, ou par quelque autre personne à ce spécialement autorisée par un arrêté du Gouverneur en conseil; et lorsqu'elle sera ainsi signée, elle sera enregistrée par un employé spécialement nommé à cet effet par le registraire général et aussitôt transmise au Secrétaire d'Etat du Canada pour être contresignée par lui ou par le sous-secrétaire d'Etat, et le grand sceau du Canada y sera alors apposé; pourvu que toute patente de terres soit aussi signée par le Gouverneur ou le député-gouverneur tel que ci-dessus prescrit.

Et signés par le Gouverneur ou son député.

S'il y a déficit dans l'étendue de terre mentionnée dans la patente.

71. Dans le cas où, à raison d'un arpentage défectueux ou d'une erreur dans les livres ou les plans du bureau des terres fédérales, il se trouvera un déficit de contenance dans une concession de terre, le ministre de l'Intérieur pourra ordonner qu'il soit fait une concession gratuite égale en valeur au défaut de contenance constaté à l'époque de la vente ou concession de la terre; ou il pourra ordonner que le prix d'achat, pour ce qui manquera dans la contenance de cette terre, avec intérêt au taux de six pour cent par année à compter du jour de l'achat de la terre, soit remboursé à l'acquéreur; mais aucune réclamation, à raison d'un déficit de contenance, ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date de la patente, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue

Prescription de la réclamation.

due mentionnée dans la patente comme étant le contenu du lot ou du lopin de terre concédé.

72. Lorsqu'une patente aura été émise en faveur ou au nom d'une personne n'y ayant pas droit, ou renfermera quelque erreur de copiste ou erreur de nom, ou une désignation inexacte ou défectueuse de la terre qu'il s'agissait de concéder, ou qu'il y aura dans la patente omission des conditions de la concession, le ministre de l'Intérieur (s'il n'y a pas de réclamation contraire) pourra ordonner que la patente défectueuse soit annulée et qu'il en soit émis une correcte à la place, laquelle patente corrigée se référera à la patente ainsi annulée, et aura le même effet que si elle avait été émise à la date de la patente annulée.

Annulation des patentes antichées d'erreur.

73. Dans tous les cas où il aura été accordé par erreur, pour la même terre, des concessions ou patentes opposées l'une à l'autre, et dans tous les cas de ventes ou d'affectations contraires de la même terre, le ministre de l'Intérieur pourra ordonner une nouvelle concession d'une valeur équivalente à celle qu'avait la terre dont le concessionnaire ou acquéreur sera privé, à l'époque où elle a été concédée, ou, dans le cas de vente, faire rembourser le prix d'achat avec intérêt; ou si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur n'ait été découverte, ou si la concession primitive était gratuite, le ministre de l'Intérieur pourra assigner du terrain, ou accorder un certificat donnant droit à la personne d'acquérir des terres fédérales, de telle valeur qui lui paraîtra juste et équitable dans les circonstances; mais aucune réclamation en vertu de la présente clause ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les douze mois à compter de la découverte de l'erreur.

S'il y a eu par erreur plus d'une concession ou patente pour la même terre.

Prescription de la réclamation.

74. Dans tous les cas où des patentes, baux ou autres instruments concernant des terres auront été délivrés par fraude, par erreur ou par inadvertance, toute cour de juridiction compétente en matière de propriétés immobilières dans la province ou dans l'endroit où les terres seront situées, pourra, sur action, requête ou plainte au sujet de ces terres, et après avoir ouï les parties intéressées, ou, sur leur défaut, après tel avis de procédure qu'ordonnera la dite cour, décréter la nullité de la patente, du bail ou autre instrument; et après l'enregistrement de ce décret au bureau du registraire général du Canada, la patente, le bail ou autre instrument sera nul et non avenu.

Si les patentes, etc., ont été délivrées par fraude, etc.

Nullité lors de l'enregistrement du décret.

75. Si le colon, l'acquéreur ou autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'une terre après déchéance en vertu du présent acte, ou si une personne illégalement en possession de terres fédérales refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le ministre de l'Intérieur pourra

Procédure contre le colon qui, après déchéance, refuse de déguerpir.

Ordre au shérif d'en donner possession.

pourra s'adresser à un juge d'une cour ayant juridiction compétente en matières de propriétés immobilières dans la province ou le lieu où la terre se trouvera située, pour faire émettre un ordre dans la forme d'un bref d'éviction ou d'*habere facias possessionem*; et le dit juge, sur preuve à sa satisfaction qu'il y eu déchéance du titre de cette terre, et qu'elle doit faire retour à la couronne, ou qu'elle est illégitimement en la possession de cette personne, décrètera un ordre enjoignant au colon, ou à la personne ou aux personnes en possession, d'en faire délivrance au ministre de l'Intérieur, ou à la personne par lui autorisée à en recevoir la possession; et cet ordre aura le même effet qu'un bref d'*habere facias possessionem*, et le shérif l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait un bref de cette nature dans une action en éviction ou dans une action pétitoire.

CESSIONS.

Enregistrement des cessions de droits à des terres.

76. Le ministre de l'Intérieur fera tenir dans son département des livres pour enregistrer, au désir des parties intéressées, toute cession de droits à des terres fédérales susceptibles d'être cédés en vertu du présent acte, sur preuve à sa satisfaction que la cession est conforme au présent acte; et toute cession ainsi enregistrée sera valable à l'encontre de toute autre cession non enregistrée ou enregistrée postérieurement; mais aucune cession, pour être enregistrée, ne pourra être conditionnelle; et toutes les conditions dont dépendra le droit de cession devront avoir été remplies, ou le ministre de l'Intérieur devra en avoir dispensé, avant que la cession puisse être enregistrée.

Conditions de l'enregistrement.

Délivrance de la patente au représentant légal de celui qui meurt y ayant droit.

77. En cas de demande de patente par le représentant légal d'une personne ayant droit à une patente lors de son décès, le ministre de l'Intérieur pourra recevoir la preuve des faits de la manière qu'il croira devoir exiger; et s'il est convaincu que la réclamation est justement établie, il pourra y faire droit et faire émettre une patente en conséquence.

PLANS DES TOWNSHIPS ET LISTE DES PATENTES.

Le ministre transmettra certains renseignements aux registra-teurs.

78. Le ministre de l'Intérieur transmettra au registra-teur de chaque comté, district ou division d'enregistrement, au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, aussi à bonne heure que possible chaque année, une copie certifiée du plan de chaque township situé dans les limites de ce comté, district ou division, qui aura été arpenté dans le cours de l'année précédente, ainsi qu'une liste de toutes les terres dans le dit comté, district ou division, pour lesquelles des lettres patentes auront été accordées pendant la même année.

CERTIFICATS (SCRIPS) POUR TERRES.

79. Considérant que, par le paragraphe cinq de la trente-deuxième clause de l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois, il est statué que les droits de commune et de coupe de foin dont jouissent les colons dans la province du Manitoba pourront être commués en concessions de terres de la couronne ; et considérant que le mode de commutation de ces droits par une émission de certificats (*scrips*) rachetables en terres seulement, est le plus convenable et le plus commode ; et considérant qu'il est opportun d'affirmer le principe qu'il peut être satisfait aux droits à des terres fédérales par une émission de certificats : À ces causes, les arrêtés du Gouverneur en conseil passés respectivement le sixième jour de septembre mil huit cent soixante-treize, et le dix-septième jour d'avril mil huit cent soixante-quatorze, pourvoyant à l'émission de certificats en commutation des droits de commune et de coupe de foin dans la province du Manitoba, sont par le présent confirmés.

Confirmation d'arrêtés du conseil relatifs aux certificats pour terres.

80. Le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos satisfaire à toute réclamation de concessions de terres fédérales au sujet de laquelle il n'est pas autrement statué par la loi, par des émissions de certificats rachetables seulement par leur réception en paiement de ces terres.

Emission particulière de certificats.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

81. Les pouvoirs qui suivent sont par le présent conférés au Gouverneur en conseil :—

Pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil.

a. D'excepter de l'application du présent acte, sans préjudice des droits existants tels qu'il les définit ou les établit, les terres qui ont été ou pourront être réservées pour les Sauvages, ou qu'il faudra pour satisfaire aux droits attribués aux Métis par la trente-unième clause de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois ;

Droits des Sauvages.

b. D'excepter de la vente générale et de la colonisation telle étendue de terres fédérales qui pourra être nécessaire pour aider à la construction de chemins de fer dans le Manitoba ou les territoires possédés par le Canada, et de pourvoir à la disposition de ces terres, nonobstant toute chose contenue au présent acte, de la manière, aux prix et aux conditions qu'il jugera à propos ;

Terres pour les chemins de fer.

c. D'encourager les travaux entrepris dans le but de dessécher et mettre en valeur les terrains marécageux, en concédant aux entrepreneurs de ces travaux, pour leur rémunération, les terres ainsi desséchées et mises en valeur ou telles parties de ces terres qu'il sera jugé juste et équitable de leur concéder ;

Travaux d'assèchement, etc.

d.

Terres pour écoles d'agriculture.

d. De concéder des terres—sans cependant que leur étendue excède jamais une section et demie—à toute personne ou toutes personnes qui voudront y établir et maintenir, pendant cinq ans au moins, une école d'agriculture pratique et tout ce qui en dépend, fréquentée pendant cette période par une moyenne de trente élèves, et qui recevra d'ailleurs l'approbation du ministre de l'Intérieur ;

Payer les Sauvages pour leurs terres.

e. De satisfaire à toutes les réclamations existantes par suite de l'extinction des droits des Sauvages, produites par des Métis domiciliés dans les territoires du Nord-Ouest en dehors des limites du Manitoba, antérieurement au quinzième jour de juillet mil cent soixante et dix, en concédant des terres à ces personnes, de l'étendue et aux termes et conditions qui seront jugés à propos ;

Certaines revendications de terres en dehors du Manitoba, avant le 1er juillet 1870.

f. D'examiner et régler les réclamations produites pour des terres fédérales situées en dehors de la province du Manitoba, et que l'on allègue avoir été prises et occupées avant le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante et dix, et de concéder aux personnes qui établiront d'une manière satisfaisante le fait de leur occupation paisible de ces terres avant la dite date, et qui, par elle-mêmes, leurs serviteurs, locataires ou agents, ou par leurs auteurs, étaient en possession paisible et réelle de ces terres à la dite date, telles étendues de terre qu'il paraîtra juste et équitable de leur accorder, à raison et en satisfaction de ces réclamations, mais n'excédant, dans aucun cas, un quart de section, à moins qu'il y en ait une plus grande étendue sous culture ;

Arrêtés pour l'exécution des dispositions de cet acte.

g. De rendre les arrêtés qui pourront être jugés nécessaires de temps à autre pour la mise à exécution des dispositions du présent acte suivant leur véritable esprit, ou pour répondre aux différents cas qui pourront surgir et qui ne sont pas prévus par le présent acte ; et, en outre, de faire et promulguer tous règlements qui pourront être jugés nécessaires pour donner plein et entier effet aux prescriptions de la présente clause ; et, au besoin, de modifier ou révoquer tous arrêtés ou règlements faits au sujet des dites dispositions, et d'en faire d'autres à la place :

Les arrêtés seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

2. Les arrêtés et règlements passés par le Gouverneur en conseil en vertu des prescriptions de la présente clause ou de toute autre clause du présent acte, n'auront force et effet, à moins que le présent acte n'y pourvoie autrement d'une manière spéciale, qu'après avoir été publiés, pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* ; et tous ces arrêtés et règlements seront déposés devant les deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suivra leur adoption.

Et soumis au Parlement.

Qui peut recevoir les affidavits, etc.

82. Tous affidavits, serments, déclarations ou affirmations solennelles qui seront faits ou prêtés en vertu du présent acte,

acte, sauf s'il est autrement prescrit dans le présent, pourront l'être devant le juge ou greffier de toute cour de comté ou de circuit, ou devant tout juge de paix, ou tout commissaire chargé de recevoir les affidavits, ou tout notaire public, ou tout agent ou officier des terres fédérales, ou toute personne spécialement autorisée à recevoir ces affidavits par le présent acte ou par le ministre de l'Intérieur.

83. Le Conseil des Terres Fédérales, le Commissaire des Terres Fédérales et l'Inspecteur des Agences des Terres Fédérales, ainsi que toute personne spécialement autorisée à cet effet par le Gouverneur en conseil, auront la faculté d'assigner toute personne par-devant eux, par *subpœna* émis par eux, pour interroger cette personne sous serment et l'obliger de produire les pièces écrites et documents en sa possession; et si quelque personne régulièrement assignée néglige ou refuse de comparaître à l'époque et à l'endroit désignés dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les pièces écrites ou documents qui lui seront demandés, ils pourront, par mandat sous leur signature, faire arrêter la personne qui négligera ou refusera ainsi, et la faire incarcérer dans la prison commune la plus rapprochée, comme pour mépris de cour, pour une période n'excédant pas quatorze jours.

Certains conseillers et fonctionnaires peuvent assigner et interroger les personnes sous serment.

84. Dans tous les cas où, en vertu du présent acte, un affidavit ou serment doit être prêté, une affirmation solennelle pourra être faite au lieu du serment par toute personne à qui la loi permet, dans les causes civiles, de faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment.

Affirmation au lieu de serment.

85. Tout reçu ou certificat d'inscription ou de vente délivré par un agent des terres fédérales, à moins que l'inscription ou la vente n'ait été révoquée ou annulée par le ministre de l'Intérieur, donnera droit à la personne à qui il aura été délivré de poursuivre en loi ou en équité tout individu qui commettra quelque déprédation ou empiètera sur les terres auxquelles se rattachera ce reçu ou certificat, aussi effectivement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes délivrées pour ces terres par la couronne.

Le certificat d'inscription donne droit de poursuivre.

ARRÊTÉS DU CONSEIL ANTÉRIEURS.

86. Toutes procédures dûment faites en vertu des arrêtés du conseil respectivement passés au sujet des *Terres publiques de la province du Manitoba*, en date du vingt-cinq avril mil huit cent soixante-onze et du vingt-six mai suivant, sont par le présent confirmées; et ces arrêtés respectifs (excepté les dispositions y contenues concernant le droit de préemption, lesquelles sont par le présent abrogées et abolies, et excepté celles de leurs dispositions qui pourraient être incompatibles avec les dispositions du présent acte, et qui sont par le présent

Confirmation de ce qui s'est fait sous l'autorité de certains arrêtés du conseil.

Proviso. sent révoquées,) seront et continueront d'être en vigueur ; mais la présente clause n'affectera en aucune manière les dispositions de l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit.

ARPENTEURS ET ARPENTAGES.

QUI SERA AUTORISÉ À ARPENTER LES TERRES FÉDÉRALES.

Conditions exigées des arpenteurs fédéraux.

§7. Nul n'agira comme arpenteur des terres fédérales à moins qu'avant le quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, il n'ait été dûment autorisé, par certificat, diplôme ou commission, à arpenter les terres de la couronne dans l'une des provinces du Canada, ou qu'il ne se soit qualifié en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées :

Titre officiel.

2. Les personnes ainsi autorisées auront le titre "d'arpenteurs fédéraux," ou "d'ingénieurs topographes fédéraux," selon le cas.

BUREAU D'EXAMINATEURS.

Composition du bureau d'examineurs.

§8. Il y aura un bureau d'examineurs pour l'examen des aspirants à la commission d'arpenteur fédéral ou à l'étude de la profession comme clerks sous brevet, lequel bureau sera composé de l'arpenteur général et de huit autres personnes compétentes nommées de temps à autre par arrêté du conseil ; et les assemblées du bureau commenceront le second lundi des mois de mai et de novembre de chaque année, et pourront être ajournées de temps à autre ; et le lieu de réunion sera à Ottawa ou en quelque endroit du Manitoba ou des territoires du Nord-Ouest, selon que la chose sera de temps à autre prescrite par le ministre de l'Intérieur et rendue publique par avis inséré dans la *Gazette du Canada* :

Epoques et lieu de ses réunions.

Les membres prêteront un serment d'office.

2. Chaque membre du bureau prêtera un serment d'office, formule N, que fera prêter un juge de l'une des cours supérieures de toute province du Canada, lequel est par le présent autorisé et requis de faire prêter ce serment ; et trois membres quelconques du bureau constitueront un quorum :

Secrétaire.

3. Le bureau nommera secrétaire, de temps à autre, une personne compétente qui tiendra le procès-verbal des délibérations du bureau :

Des bureaux locaux pourront être établis.

4 Si la chose est jugée nécessaire, des bureaux locaux d'examineurs pourront être établis, en vertu d'un arrêté du conseil, pour les provinces du Manitoba ou de la Colombie-Britannique, ou pour les territoires du Nord-Ouest, ces bureaux devant se composer de pas moins de trois et de pas plus

plus de six membres chacun, et tenir leurs réunions aux époques et endroits qui pourront être prescrits au besoin par le ministre de l'Intérieur.

89. Nul ne sera admis comme clerc sous brevet chez un arpenteur fédéral, à moins qu'il n'ait préalablement subi un examen devant le bureau d'examineurs, ou devant l'un de ses membres, ou devant quelque arpenteur délégué par le bureau à cet effet, sur sa capacité d'écrire l'anglais correctement, et aussi sur sa connaissance des fractions ordinaires et décimales, de l'extraction des racines carrées et cubiques, des trois premiers livres d'Euclide, des règles de la trigonométrie rectiligne, du mesurage des surfaces et de l'usage des logarithmes, et à moins qu'il n'ait obtenu du bureau, ou de l'un de ses membres, ou d'un arpenteur, un certificat d'examen et de capacité.

Examens des
clercs d'ar-
penteurs.

90. Les candidats à l'examen, avant de passer brevet, devront donner avis au secrétaire du bureau qu'ils désirent se présenter à l'examen, sur quoi cet officier leur donnera les instructions nécessaires à cet effet.

Avis au secré-
taire par les
candidats.

91. Nul clerc ne pourra subir d'examen devant le bureau pour être admis comme arpenteur fédéral, à moins d'avoir auparavant servi régulièrement et fidèlement pendant trois années consécutives, sous brevet par écrit (formule O), dûment passé devant deux témoins, comme clerc d'un arpenteur fédéral, ni à moins de produire un certificat de cet arpenteur constatant qu'il a servi pendant la dite période, ainsi qu'un témoignage satisfaisant de sa probité et de sa sobriété :

Conditions à
remplir préa-
lablement à
l'examen.

2. Pourvu toujours que si le clerc d'un arpenteur fédéral, au moment où il passe brevet conformément aux dispositions de la présente clause, a l'âge de majorité, on pourra modifier la formule O ci-dessus mentionnée, en supprimant en ce cas tout ce qui est relatif au père ou à toute autre personne du consentement et avec l'approbation de laquelle le brevet se passe, et en énonçant que le clerc lui-même se charge des obligations imposées dans la dite formule au père ou autre personne, et qu'il a payé la somme d'argent exigée à titre de considération, et en faisant dans la formule les autres changements que demanderont les circonstances.

Modification
de la formule
O lorsque le
clerc est
majeur.

92. Tout arpenteur fédéral pourra, par acte écrit, transporter le brevet d'un clerc, avec le consentement de ce dernier, à tout autre arpenteur fédéral, sous lequel le clerc pourra terminer ses études.

Transfert
d'un clerc.

93. Si un arpenteur fédéral décède ou quitte le Canada, ou s'il est suspendu ou démis de ses fonctions, son clerc pourra

Achèvement
du cours d'é-
tudes sous un

autre arpenteur.

pourra achever son temps d'étude, par brevet comme susdit, sous un autre arpenteur fédéral.

Envoi d'un double du brevet au secrétaire.

94. Les clercs passant brevet devront transmettre au secrétaire du bureau, dans les trois mois de la date du brevet, un double de ce brevet, ainsi qu'un honoraire de deux piastres pour sa réception et son dépôt ; et le dit secrétaire accusera réception de ce document et le déposera et gardera soigneusement parmi les archives du bureau.

Conditions auxquelles un arpenteur provincial peut obtenir une commission d'arpenteur fédéral.

95. Tout individu qui, après le quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, aura été régulièrement autorisé par certificat, diplôme ou commission, à exercer la profession d'arpenteur dans l'une des provinces du Canada, dans laquelle la loi locale exige, comme condition de l'admission à la profession, un cours d'études embrassant les matières énoncées dans la clause quatre-vingt-dix-neuf du présent acte, aura le droit d'obtenir, sans avoir à subir d'examen autre que sur le système d'arpentage des terres fédérales, une commission d'arpenteur fédéral; pourvu que le bureau des examinateurs ait la faculté de décider si les connaissances exigées d'un arpenteur des terres de la couronne dans cette province sont suffisamment identiques à celles énoncées dans la dite clause quatre-vingt-dix-neuf du présent acte, pour lui donner droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à cette commission; et pourvu de plus qu'il soit démontré que cette province accorde aux arpenteurs fédéraux, par réciprocité du privilège ci-dessus, sur leur demande et sans les assujétir à aucun examen, sauf sur leur connaissance des lois concernant l'arpentage dans cette province, des diplômes, certificats ou commissions, suivant le cas, d'arpenteurs des terres de cette province :

Proviso: le bureau décidera si les connaissances de l'arpenteur sont suffisantes.

Proviso: réciprocité d'admission.

Examen en certains cas.

2. Les arpenteurs qui seront munis de diplômes, certificats ou commissions pour des provinces dans lesquelles les connaissances exigées des arpenteurs par la loi ne sont pas les mêmes que celles exigées par le présent acte, devront subir un examen devant le bureau, et le passer d'une manière satisfaisante, pour obtenir des commissions d'arpenteurs fédéraux.

Arpenteurs d'une autre possession britannique que le Canada peuvent être après un an de service.

96. Quiconque aura été dûment admis à la profession d'arpenteur dans toute partie des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, aura droit de subir un examen devant le bureau, et de recevoir une commission, s'il est jugé capable, en produisant le certificat par écrit d'un arpenteur fédéral constatant qu'il a, dans le cours des deux années précédentes, servi sous lui la durée d'une année, pendant laquelle cet arpenteur a été continuellement employé à l'arpentage de terres fédérales, et que l'arpenteur fédéral le croit sous tous rapports en état de subir un examen pour obtenir une commission d'arpenteur fédéral.

97. Quiconque aura suivi les cours d'enseignement réguliers, sur toutes les matières exigées par le présent acte pour l'admission à la profession d'arpenteur fédéral, pendant au moins deux ans, dans tout collège ou toute université où ces matières sont enseignées d'une manière complète, et aura reçu du collège ou de l'université un certificat, diplôme ou degré en faisant foi, ne sera pas tenu de servir pendant trois ans comme il est dit plus haut, mais aura droit de subir son examen après une année de service sous brevet avec un arpenteur fédéral.

Les gradués d'une université peuvent être examinés après un an de service.

98. Quiconque désirera subir son examen devant le bureau, devra en donner avis par écrit au secrétaire un mois au moins avant la réunion du bureau, et transmettre avec l'avis l'honoraire ci-dessous prescrit.

Avis à donner au secrétaire.

Honoraire.

99. Nul ne recevra de commission du dit bureau, l'autorisant à exercer comme arpenteur fédéral, s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et s'il n'a subi un examen satisfaisant devant le bureau sur les matières suivantes, savoir :—Euclide, les quatre premiers livres et les propositions de un à vingt et un du sixième livre,—la trigonométrie rectiligne, jusqu'à la solution des triangles inclusivement,—l'usage des logarithmes,—le mesurage des surfaces, y compris le calcul de l'aire des figures rectilignes par les différences en latitude et en longitude, et la division ou délimitation des terres,—les règles pour la solution des triangles sphériques, et leur usage dans l'application à l'arpentage des problèmes élémentaires d'astronomie pratique qui suivent :—

Examen pour être admis à exercer comme arpenteur fédéral.

Sur les mathématiques.

1. Déterminer la latitude du lieu par l'observation de la hauteur méridienne d'un astre ;

Sur l'astronomie pratique.

2. Obtenir l'heure du lieu et l'azimuth par l'observation de la hauteur d'un astre ;

3. Par l'observation de l'azimuth d'une étoile circumpolaire, lorsqu'elle est à son plus grand éloignement du méridien, constater la direction de ce dernier :

Il devra connaître pratiquement les opérations d'arpentage et pouvoir en faire des rapports intelligents, et être au fait de la tenue des carnets d'arpentage, du levé des plans et du tracé des cartes d'après ces carnets, pouvoir faire la description des terres par tenants et aboutissants pour l'exécution des titres, et connaître les rectifications et l'usage des instruments ordinaires d'arpentage ; — il devra aussi connaître parfaitement le système d'arpentage énoncé dans le présent acte, ainsi que le manuel des instructions permanentes et les règles publiées de temps à autre par autorisation du ministre de l'Intérieur pour la gouverne des arpenteurs fédéraux.

Opérations d'arpentage sur le terrain ; usage des instruments, etc.

Système d'arpentage fédéral.

L'examen
peut être fait
sous serment.

100. Le bureau pourra examiner tout candidat sous serment (lequel serment pourra être prêté entre les mains de l'un des examinateurs) sur son temps de service sur le terrain et au sujet de ses instruments.

Le candidat
heureux
reçoit une
commission,
fournit cau-
tionnement et
prête serment
d'office.

101. Toute personne qui aura subi l'examen prescrit par le présent acte recevra une commission du bureau (formule P de l'annexe du présent acte), le nommant arpenteur fédéral, et devra, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, acceptées par le bureau, consentir une obligation pour la somme de mille piastres, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme garantie de l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge ; et il prètera et souscrira le serment d'allégeance et le serment suivant, devant le bureau, que chacun de ses membres est par le présent autorisé à faire prêter :—

Formule de
ce serment.

“Je, _____ jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs d'arpenteur fédéral, conformément à la loi, sans faveur, affection ni partialité. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

2. Jusqu'à ce que ces formalités aient été remplies, la commission d'arpenteur fédéral sera sans effet :

3. Les serments d'allégeance et d'office seront déposés au bureau des terres fédérales :

Dépôt du cau-
tionnement.

4. Le cautionnement sera déposé et gardé de la manière prescrite par la loi relative aux cautionnements fournis en cas semblables par d'autres fonctionnaires publics du Canada, et sera sujet aux mêmes dispositions, et profitera à toute partie lésée par l'infraction de ses conditions ; et la commission sera enregistrée au bureau du registraire général du Canada.

Examen vo-
lontaire sur
des matières
spéciales.

102. Tout individu ayant droit de recevoir ou ayant déjà reçu une commission d'arpenteur fédéral pourra, après avoir donné l'avis prescrit par la quatre-vingt-dix-huitième clause du présent acte, être examiné sur sa connaissance des matières suivantes, relatives aux plus hautes branches de l'arpentage, afin de faire constater qu'il est en état d'exécuter, outre les devoirs déclarés par le présent acte être de la compétence des arpenteurs fédéraux, de grandes opérations géodésiques ou topographiques, ou des explorations géographiques, savoir :—

Algèbre.

1. L'algèbre, y compris les équations du second degré, les séries et le calcul des logarithmes ;

2. La démonstration des formules de la trigonométrie rectiligne et sphérique ;

3. La géométrie analytique plane, du point, de la ligne droite, du cercle et de l'ellipse, la transformation des coordonnées, et la détermination géométrique ou analytique du rayon de courbure en un point quelconque d'une ellipse ;

4. Les projections,— la théorie de celles généralement employées pour la représentation des surfaces sphériques ;

5. La méthode d'arpentage trigonométrique ; l'observation des angles et le calcul des côtés de grands triangles sur la surface de la terre, et la détermination des différences de latitude et de longitude des points compris dans une série de ces triangles, en tenant compte de l'effet produit par la forme de la terre ;

6. La partie de la théorie de l'astronomie pratique destinée à déterminer la position géographique de points quelconques et la direction de lignes quelconques sur la surface de la terre, savoir :— Astronomie pratique.

Méthodes de déterminer la latitude,—

- a. Par les hauteurs circumméridiennes ;
- b. Par les différences des distances zénithales (méthode de Talcott) ;
- c. Par les passages au premier vertical ;

Détermination de l'azimuth,—

- a. Par des observations en dehors du méridien ;
- b. Par les passages au méridien ;

Détermination du temps,—

- a. Par les hauteurs correspondantes ;
- b. Par les passages au méridien ;

Détermination des différences de longitude,—

- a. Par le télégraphe électrique ;
- b. Par les culminations lunaires ;

7. La théorie des instruments employés pour les opérations précédentes, savoir : le sextant ou le cercle de réflexion, l'instrument des hauteurs et des azimuths, la lunette méridienne, la lunette zénithale et l'usage des chronomètres ; aussi la théorie des instruments météorologiques ordinaires : baromètres à mercure et anéroïdes, thermomètres ordinaires et enregistreurs, anémomètres et pluviomètres,—et la connaissance de leur emploi ; Théorie des instruments.
Et leur usage.

8. Les éléments de la minéralogie et de la géologie, c'est-à-dire la connaissance des caractères les plus ordinaires par lesquels on distingue les minéraux qui entrent largement dans la composition des roches, leurs propriétés générales et les conditions de leur présence ; les minerais des métaux communs Minéralogie et géologie.

Géologie de l'Amérique du Nord.

communs et la classification des roches ; et une connaissance suffisante de la géologie de l'Amérique du Nord pour pouvoir donner un aperçu intelligent des principaux caractères géologiques du Canada.

Titre de ceux qui passent cet examen volontaire.

103. Ceux qui auront passé l'examen ci-dessus mentionné sur les plus hautes branches de l'art de l'arpenteur, recevront du bureau un certificat constatant ce fait et seront appelés "Ingénieurs topographes fédéraux."

Tarif d'honoraires.

104. Les honoraires suivants seront payés sous l'empire du présent acte :—

1. Au secrétaire du bureau des examinateurs, par chaque clerc, en donnant avis qu'il désire subir un examen avant de passer brevet, une piastre ;

2. Au secrétaire du bureau, comme honoraire dû pour cet examen, dix piastres, et une autre somme de deux piastres pour le certificat ;

3. Au secrétaire du bureau, par chaque clerc, en transmettant au secrétaire son brevet ou acte de cléricature, deux piastres ;

4. Au secrétaire du bureau, par chaque candidat demandant à subir l'examen ordinaire ou l'examen supérieur pour obtenir une commission, en donnant l'avis à cet effet, deux piastres ;

5. Au secrétaire du bureau, par chaque candidat obtenant sa commission, comme honoraire pour cette commission, deux piastres ;

Honoraire d'admission.

6. Au secrétaire du bureau, comme honoraire d'admission payable par chaque candidat recevant sa commission, vingt piastres ; laquelle somme couvrira aussi les frais du certificat donné par le bureau dans le cas où un aspirant passerait l'examen supérieur ; mais ce montant, ainsi que les dix piastres payables en vertu du paragraphe deux de la présente clause, sera remis au Receveur général et porté au crédit du compte des terres fédérales.

Allocations aux membres du bureau des examinateurs.

105. Les membres assistant aux assemblées du bureau pendant les examens, ainsi que le secrétaire, recevront chacun cinq piastres par chaque jour de séance, et le remboursement des frais effectifs de voyage et de pension faits par suite de cette vacation ; et le ministre de l'Intérieur est par le présent autorisé et requis de payer ces sommes ; mais nul membre du bureau, s'il est, lors de l'assemblée, éloigné de plus de cent milles du lieu de réunion, ne recevra d'indemnité pour y avoir assisté, à moins qu'il n'ait auparavant été spécialement

Proviso.

spécialement requis d'y assister par le secrétaire; et dans le cas de l'examen d'un clerc fait avant de passer brevet, par un membre du bureau ou par un arpenteur délégué par le bureau à cet effet, ce membre ou arpenteur recevra cinq piastres pour cet examen.

Pour l'examen spécial d'un clerc.

106. Le bureau pourra, à volonté, suspendre ou destituer de ses fonctions tout arpenteur ou ingénieur topographe fédéral qu'il trouvera coupable de négligence grossière ou de corruption dans l'accomplissement des devoirs de sa profession; mais le bureau ne suspendra ni ne destituera aucun arpenteur ou ingénieur topographe fédéral sans l'avoir auparavant sommé de comparaître pour se défendre, et sans avoir entendu les preuves produites à charge et à décharge de l'inculpé.

Le bureau peut suspendre ou révoquer l'arpenteur en certains cas.

107. L'arpenteur général exigera que chaque arpenteur et ingénieur topographe fédéral, en sus du serment qu'il doit prêter en vertu du présent acte en recevant sa commission comme tel, prête ou souscrive un serment, ou fasse et souscrive une affirmation, en faisant rapport de ses arpentages de terres fédérales, que ces arpentages ont été fidèlement et correctement faits conformément à la loi et aux instructions de l'arpenteur général; et s'il est prouvé par des témoignages satisfaisants, devant un tribunal de juridiction compétente, que ces arpentages ou quelque partie de ces arpentages n'ont pas été ainsi faits, l'arpenteur ou ingénieur topographe qui prêtera ce faux serment ou fera cette fausse affirmation sera réputé coupable de parjure et punissable en conséquence; et sur ce le procureur général de Sa Majesté en Canada instituera, immédiatement, sur la requête de l'arpenteur général, une action sur le cautionnement de cet arpenteur ou ingénieur topographe, et l'institution de cette action aura l'effet d'un gage sur toute propriété possédée ou tenue par cet arpenteur ou ingénieur topographe, ou par ses cautions, lors de l'institution de l'action.

Les arpenteurs attestent sous serment l'exactitude de leurs rapports.

Un rapport faux constitue un parjure.

Gage sur les biens de l'arpenteur.

CHAINEURS.

108. Chaque chaîneur employé à l'arpentage des terres fédérales devra, avant de commencer son chaînage ou mesurage, prêter serment ou faire l'affirmation qu'il accomplira fidèlement ce devoir avec précision au mieux de son jugement et de ses capacités, et qu'il rendra un compte exact de son chaînage ou mesurage à l'arpenteur qui l'aura chargé de ce travail; et tout arpenteur fédéral est par le présent autorisé à faire prêter ce serment ou cette affirmation.

Les chaîneurs seront assermentés.

ÉTALON DE MESURE.

109. La mesure de longueur employée dans les arpentages des terres fédérales sera la mesure anglaise de longueur; chaque

L'étalon sera la mesure anglaise de longueur.

chaque arpenteur fédéral devra garder en sa possession un exemplaire de l'étalon,—lequel exemplaire aura été vérifié et estampé comme exact par le département du Revenu de l'Intérieur, et lui sera fourni par ce département moyennant paiement d'un honoraire de trois piastres ; et tous les arpenteurs fédéraux devront, de temps à autre, régler et vérifier d'après cet exemplaire étalonné la longueur de leurs chaînes et autres instruments de mesurage.

COMMENT RENOUVELER LES ANGLES PERDUS ET LES LIGNES EFFACÉS.

Ce qu'on fera dans le cas où les poteaux angulaires d'une section, etc., ne se retrouveraient plus.

110. Chaque fois qu'un arpenteur fédéral sera employé à tirer une ligne ou limite de division entre des sections ou autres subdivisions légales, et que les monticules ou buttes de terre, poteaux ou monuments élevés, marqués ou plantés lors de l'arpentage primitif pour fixer l'angle de la section ou autre subdivision légale ne pourront être retrouvés, il devra se procurer les meilleurs renseignements qu'admettra la nature du cas relativement à ces monticules, poteaux ou monuments angulaires ; mais s'il est impossible d'en déterminer la position d'une manière satisfaisante, il procédera de la manière suivante :—

Si ce sont ceux des coins d'un township.

1. Si le monticule, poteau ou monument angulaire perdu est celui de l'angle d'un township, il fera rapport des faits à l'arpenteur général, qui lui donnera ses instructions sur ce qu'il aura à faire :

Ou ceux des lignes délimitatives d'un township.

2. Si le monticule, poteau ou monument angulaire perdu est celui des lignes délimitatives d'un township, il raccordera par une ligne droite les angles incontestables de la section ou du quart de section le plus rapproché sur cette ligne délimitative et divisera la ligne droite en autant de sections ou quarts de sections, ou autre subdivisions légales, qu'il y en avait dans l'arpentage primitif, en donnant à chaque division une largeur uniforme ;

Exception quant aux lignes de rectification.

3. Sauf lorsque, en rétablissant la limite est ou ouest d'un township, l'un des angles incontestables les plus rapprochés se trouvera sur une ligne de rectification, dans lequel cas tous les quarts de sections devront avoir exactement quarante chaînes, et le déficit ou le surplus, selon le cas, sera laissé dans le quart^e de section contigu à la ligne de rectification ;

Lorsqu'il y aura déficit de contenance.

4. Sauf aussi lorsque, en rétablissant la limite nord ou sud d'un township arpenté d'après le premier système d'arpentage, l'un des angles incontestables les plus rapprochés sera celui de l'encoignure occidentale du township, dans lequel cas tous les quarts de sections devront avoir exactement quarante chaînes, et le déficit ou surplus, selon le cas, sera laissé dans le quart de section occidental :

5. Lorsque la situation de l'angle du township sera également perdue, cet angle sera rétabli comme susdit avant le rétablissement de la ligne délimitative du township :

Les angles du township seront rétablis.

6. Si l'angle perdu est dans l'intérieur d'un township, sur la limite d'une réserve de chemin méridien, l'arpenteur raccordera les deux angles incontestables les plus rapprochés sur cette limite par une ligne droite, et divisera la distance en autant de sections ou autres subdivisions légales qu'il y en avait dans l'arpentage primitif, en donnant à chacune une largeur uniforme ;

Si l'angle perdu est dans l'intérieur d'un township.

7. Sauf lorsque l'un des angles incontestables les plus rapprochés se trouvera sur une ligne de rectification, dans lequel cas il donnera exactement quarante chaînes à chaque quart de section et laissera le déficit ou le surplus, selon le cas, dans le quart de section contigu à la ligne de rectification :

Si l'angle incontestable le plus rapproché est sur une ligne de rectification.

8. Lorsque les angles incontestables les plus rapprochés sur cette limite d'une réserve de chemin méridien se trouveront dans des townships différents, la ligne délimitative entre ces townships sera rétablie avant de rétablir le méridien :

Si ces angles sont dans des townships différents.

9. Si l'angle perdu est celui d'un quart de section sur une ligne courant de l'est à l'ouest, l'arpenteur raccordera par une ligne droite les angles de section opposés sur les méridiens de chaque côté, et donnera à chaque quart de section une largeur uniforme ;

Si ce sont ceux d'un quart de section sur une ligne courant est et ouest.

10. Sauf lorsque, dans les townships arpentés d'après le premier système d'arpentage, l'angle perdu est dans la rangée occidentale des sections d'un township, dans lequel cas il devra donner exactement quarante chaînes au premier quart de section, et le déficit ou surplus, selon le cas, sera laissé dans le quart de section ouest :

Exception.

11. Si la position de l'un des angles sur le méridien est aussi perdue, ce méridien sera rétabli avant de rétablir la ligne est et ouest :

Quand le méridien sera rétabli.

12. Chaque fois qu'un arpenteur élèvera, plantera ou posera un monticule, poteau ou monument comme il est dit ci-haut, pour renouveler un angle perdu ou effacé, il devra tenir compte de toute réserve de chemin ; et l'angle, la division ou la limite ainsi établis seront l'angle, la division ou la limite véritables de la section ou autre subdivision légale.

Il faut tenir compte des réserves de chemins.

Effet de cet arpentage.

COMMENT LES SUBDIVISIONS LÉGALES SERONT ARPENTÉES.

111. Lorsque, dans l'arpentage de subdivisions légales, un arpenteur fédéral sera chargé de tirer la ligne de division entre

Mode de délimitation des demi-sections

et quarts de sections, etc.

entre deux sections, il fera cette opération en reliant par une ligne droite les angles opposés des sections primitives, s'ils existent, ou, s'ils n'existent pas, en reliant de la même manière les différents points trouvés en les renouvelant conformément à la clause précédente, et en donnant, dans l'un ou l'autre cas, à chaque quart de section une largeur uniforme. En délimitant une demi-section ou un quart de section, il reliera les poteaux des quarts de sections opposés par des lignes droites. En délimitant d'autres ou de moindres subdivisions légales, il donnera à chaque subdivision légale sa part proportionnelle du front et de la largeur intérieure, et reliera les points extrêmes ainsi trouvés par une ligne droite. Les lignes ou limites ainsi tirées sur le terrain, de la manière ci-dessus prescrite, seront dans chaque cas les véritables lignes ou limites de la section, demi-section ou autre subdivision légale, qu'elles correspondent ou non avec la superficie énoncée dans les lettres patentes respectivement émises pour ces terres.

LIGNES DE DIVISION DANS LES SECTIONS FRACTIONNAIRES.

Les lignes de division seront tirées des angles primitifs.

112. Les lignes ou limites de division entre les subdivisions légales, dans les sections fractionnaires, seront tirées à partir des angles primitifs (ou des points représentant ces angles, tels que fixés sur le terrain conformément au présent acte,) dans la ligne de section destinée à servir de front à ces lots;

2. Les lignes courant au nord ou au sud seront tirées franc nord ou franc sud ;

3. Les lignes courant à l'est ou à l'ouest seront tirées de manière à former un angle avec le méridien égal à la moyenne des angles formés avec le même méridien par les lignes qui constituent les limites nord et sud de la section, respectivement.

LIGNES DE BORNAGE PRIMITIVES.

Les lignes de bornage établies sous le présent acte sont les limites véritables.

113. Toutes lignes de bornage de townships, sections ou subdivisions légales, villes ou villages,—toutes lignes de bornage de blocs, pointes de terre et communes,—toutes lignes de sections et tous points de repère,—toutes limites de lots arpentés,—telles que définies par les monticules, poteaux ou monuments établis, fixés, élevés, placés ou plantés aux angles de tous townships, villes, villages, sections ou autres subdivisions légales, blocs, pointes de terre, communes, lots ou lopins de terre, sous l'autorité du présent acte ou d'un arrêté du Gouverneur en conseil, seront les limites véritables et inaltérables de ces townships, villes, villages, sections ou autres subdivisions légales, blocs, pointes, communes, lots ou lopins de terre, respectivement, soit qu'après mesurage ils se trouvent,

vent, soit qu'ils ne se trouvent pas contenir la superficie ou les dimensions précises mentionnées dans toutes lettres patentes, concessions ou autres instruments relatifs à ce même township, ville, village, section ou autre subdivision légale, bloc, pointe de terre, commune, lot ou lopin de terre.

114. Chaque township, section ou autre subdivision légale, ville, village, bloc, pointe de terre, commune, lot ou lopin de terre, comprendra toute la largeur contenue entre les monticules, poteaux, monuments ou bornes élevés, marqués, plantés ou placés comme susdit à ses angles, et ni plus ni moins, nonobstant toute quantité ou mesure exprimée dans la concession ou patente primitive.

Les townships et autres subdivisions comprendront tout l'espace qu'embrassent leurs limites.

115. Toute patente, concession ou instrument portant qu'il est fait pour une partie aliquote de section ou autre subdivision légale, bloc, pointe de terre, commune, lot ou lopin de terre, sera considéré comme une concession de telle partie aliquote de la quantité effective de ce terrain, que cette quantité soit plus ou moins considérable que celle mentionnée dans la patente, concession ou instrument.

Etendue attribuée aux parties aliquotes d'un township, etc.

116. Dans chaque ville ou village du Manitoba ou des territoires du Nord-Ouest qui pourra être arpenté et délimité sous l'autorité du présent acte, toutes réserves de chemin, rue, ruelle, lot ou commune, délimitées lors de l'arpentage primitif de cette ville ou de ce village, seront des chemins publics et des communes; et tous monticules, poteaux ou monuments élevés, posés ou plantés lors de l'arpentage primitif de cette ville ou de ce village, pour désigner ou délimiter toute réserve de chemin, rue, ruelle, lot ou commune, seront les bornes véritables et inaltérables de ce chemin, rue, ruelle, lot ou commune; et tous arpenteurs fédéraux employés à faire des arpentages dans cette ville ou ce village, seront tenus de suivre, relativement à ces arpentages, les mêmes règles et règlements que la loi les oblige d'observer pour les arpentages dans les townships.

Réserves de chemins, rues, etc., dans les villes et villages.

ENQUÊTES PAR LES ARPENTEURS.

117. Relativement à toutes matières se rattachant à l'établissement, l'occupation ou la possession de terres fédérales, et à l'arpentage des terres, et pour mieux établir l'angle ou les limites primitives d'un township, d'une section ou autre subdivision légale d'un lot ou autre étendue de terrain, tout arpenteur fédéral agissant en cette qualité pourra interroger les témoins sous serment et faire prêter le serment à toute personne qu'il interrogera à ce sujet.

Les arpenteurs fédéraux peuvent interroger les témoins sous serment.

118. Lorsqu'un arpenteur fédéral aura des doutes sur la véritable position des angles, bornes ou limites de quel que township, section, lot ou étendue de terre qu'il sera chargé

Comment se fera la constatation des vraies limites.

par les arpen-
teurs.

chargé d'arpenter, et qu'il aura raison de croire que quelqu'un possède des renseignements importants touchant ces angles, bornes ou limites, ou quelque écrit, plan ou document tendant à établir la vraie position de ces angles, bornes ou limites, alors si cette personne ne comparait pas volontairement devant l'arpenteur pour être interrogée par lui, ou si elle ne produit pas volontairement cet écrit, plan ou document, l'arpenteur pourra demander à tout juge de paix de lui faire signifier un *subpœna* ordinaire comme témoin, ou un *subpœna duces tecum*, suivant le cas, en accompagnant cette demande d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle, fait devant le dit juge de paix et énonçant les faits sur lesquels la demande est fondée ; et le juge de paix pourra émettre un *subpœna*, enjoignant à cette personne de comparaître devant l'arpenteur, aux jour et lieu fixés dans le dit *subpœna*, et, s'il est nécessaire, d'apporter avec elle tout écrit, plan ou document y mentionnés ou indiqués :

Subpœna.

Signification.

2. On signifiera le *subpœna* à la personne y dénommée en lui en remettant une copie, ou en la laissant à son domicile, à une personne raisonnable de sa famille, et en exhibant l'original à elle-même ou à la dite personne raisonnable :

Peine portée
contre ceux
qui refusent
d'y obéir.

3 Si la personne à laquelle le *subpœna* enjoint ainsi de comparaître, après que ses dépenses raisonnables lui auront été payées ou offertes, refuse ou néglige de comparaître devant l'arpenteur aux jour et lieu désignés dans le *subpœna*, ou de produire l'écrit, le plan ou le document y mentionnés ou indiqués (s'il y en a), ou de donner son témoignage ou les renseignements qu'elle peut posséder au sujet des bornes ou limites en question, le juge de paix pourra lancer contre elle un mandat d'arrestation ; et elle pourra être punie en conséquence d'une amende n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du juge de paix.

Les dépositions
prises
par un arpen-
teur fédéral
seront couchées
par écrit et
signées.

119. Toute déposition reçue par un arpenteur fédéral, comme il est dit ci-haut, sera couchée par écrit, lue à la personne qui l'aura faite et signée par elle ; ou si elle ne peut écrire, elle en reconnaîtra l'exactitude par-devant deux témoins qui signeront cette déposition, ainsi que l'arpenteur ; et cette déposition, et tout document ou plan préparé et attesté sous serment comme exact devant un juge de paix par l'arpenteur, relativement à tout arpentage exécuté par lui, pourront être déposés et conservés au bureau d'enregistrement du lieu où seront situées les terres auxquelles ils se rapporteront, pour être au besoin produits comme preuve devant les cours.

Droit de
passage sur
les terres des
particuliers.

120. Tout arpenteur fédéral, dans l'exécution des devoirs de sa profession, pourra passer sur toute ligne de township ou de section, ou autre ligne de repère, et la mesurer et en constater

constater la direction ; et, à cette fin, il pourra passer sur les terres de toute personne quelconque, sans néanmoins causer aucun dommage réel à la propriété de cette personne.

PROTECTION DES ARPENTEURS.

121. Quiconque, en quelque partie des terres fédérales que ce soit, interrompra, molestera ou entravera un arpenteur fédéral dans l'accomplissement de ses devoirs d'arpenteur, sera coupable de délit, et, sur conviction du fait devant une cour de juridiction compétente, sera puni d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour ; mais l'emprisonnement ne durera pas plus de deux mois, et l'amende n'excédera pas vingt piastres, sans préjudice du recours civil que l'arpenteur ou toute autre personne pourrait exercer contre le délinquant pour dommages-intérêts à raison du délit.

Peines portées contre ceux qui s'opposent aux opérations d'arpentage.

122. Quiconque, sciemment et volontairement, abattra, mutilera, déplacera ou supprimera un monticule, poteau ou monument élevé, planté ou placé lors d'un arpentage primitif sous l'autorité du présent acte, ou sous l'autorité d'un arrêté du conseil, sera coupable de félonie et punissable en conséquence ; et quiconque, sciemment et volontairement, mutilera, déplacera ou supprimera tout autre monticule, marque, poteau ou monument placé par un arpenteur fédéral pour indiquer les limites, bornes ou angles de quelque township, section ou autre subdivision légale, lot ou lopin de terre dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, sera réputé coupable de délit, et, sur conviction du fait devant toute cour compétente, sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la dite cour, — l'amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement ne devant pas durer plus de trois mois, — sans préjudice du recours civil que toute personne pourrait avoir pour dommages-intérêts contre le délinquant à raison du délit ; mais rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher les arpenteurs fédéraux, dans le cours de leurs opérations, d'enlever les poteaux ou autres bornes si besoin est, après quoi ils les replaceront soigneusement comme ils étaient auparavant.

Peines en cas de dégradation, etc., des bornes placées par un arpenteur fédéral.

Proviso : les arpenteurs peuvent enlever les poteaux.

123. Chaque arpenteur fédéral tiendra un journal et un carnet d'opérations exacts et réguliers de tous ses arpentages de terres fédérales ; il les mettra en liasses dans l'ordre des temps auxquels les arpentages auront été exécutés, et en délivrera des copies aux personnes intéressées lorsqu'il en sera requis ; et pour ces copies il aura droit à la somme d'une piastre par copie, si le nombre de mots y contenus n'excède pas quatre cents ; mais si le nombre de mots y contenus excède quatre cents, il aura droit à dix centins de plus par

Les arpenteurs tiendront un journal, etc., de leurs arpentages, et en délivreront copie.

par chaque cent mots qu'elles contiendront en sus de quatre cents.

Allocation à l'arpenteur appelé en témoignage.

124. Il sera alloué à tout arpenteur fédéral assigné à comparaître devant une cour civile ou criminelle, pour rendre témoignage en sa qualité professionnelle d'arpenteur, pour chaque jour de vacation (en sus des frais raisonnables de voyage et de pension), la somme de cinq piastres, qui sera taxée et payée de la manière prescrite pour le paiement des témoins comparaisant devant cette cour.

TARIF DES HONORAIRES.

Honoraires pour copies de plans, etc.

125. Le Gouverneur en conseil pourra établir un tarif des honoraires exigibles par le ministre de l'Intérieur pour toutes copies de cartes, plans de townships, notes d'arpentage et autres pièces, et pour l'enregistrement des transports; et tous les honoraires reçus conformément à ce tarif et ces honoraires formeront partie du revenu des terres fédérales.

Formeront partie du revenu des terres fédérales.

ABROGATION.

Actes 42 V., c. 31.

43 V., c. 26.

44 V., c. 16, abrogés.

Proviso: effet de cette abrogation.

Interprétation de cet acte.

126. Sans préjudice des dispositions ci-dessous établies, l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales,*" et l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte amendant l'Acte des terres fédérales, 1879,*" et l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte à l'effet d'amender les Actes des terres fédérales,*" sont par le présent abrogés, et le présent acte leur est substitué, les actes abrogés par l'acte en premier lieu cité et auxquels il était substitué restant abrogés; pourvu, toutefois, que les dispositions abrogées par les dits actes restent abrogées, et que tout ce qui a été légalement fait, et tous les droits acquis ou les responsabilités encourues sous leur autorité ou celle de l'un d'eux, restent valables et puissent être exercés et appliqués, et que toutes les procédures et choses légalement commencées sous leur autorité ou celle de l'un d'eux puissent être suivies et terminées en vertu du présent acte, qui ne sera pas interprété comme étant une loi nouvelle, mais comme une refonte et une continuation des dits actes abrogés, sauf les modifications qui y sont faites et incorporées par le présent; et toute chose faite jusqu'ici en vertu des dispositions de quelqu'un des dits actes abrogés qui sont reproduite sans modification dans le présent acte, pourra être alléguée ou mentionnée comme ayant été faite en vertu de l'acte contenant les dites dispositions, ou en vertu du présent acte.

ANNEXE.

FORMULE A.

DEMANDE D'UNE INSCRIPTION D'ÉTABLISSEMENT.

Je, de , demande par le présent à être inscrit en vertu des dispositions de "l'Acte des terres fédérales, 1883," pour le quart de section de la section numéro du township, dans le rang du méridien.

FORMULE B.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant leur arpentage.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel je fais ma demande appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption; que je me suis établi sur ce terrain et ai commencé à le cultiver le jour d 18 , avant qu'il n'ait été arpenté; que j'ai toujours résidé sur ce terrain et l'ai constamment cultivé depuis lors; qu'aucune autre personne n'y réside ou n'y a fait d'améliorations, et que cette demande est faite pour mon usage et avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur ce terrain et de le cultiver, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que moi; et que je n'ai jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales.

(Signature.)

Souscrit et assermenté
ce jour }
de 18 , devant moi. }

Agent local.

FORMULE C.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne qui n'en a pas encore obtenu.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans; qu'au meilleur de ma connaissance

FORMULE E.

AFFIDAVIT à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement par une personne en faveur de qui l'émission de lettres patentes pour un établissement a été recommandée, après trois ans de résidence et de culture.

Je, A. B, jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que je suis âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel je fais ma demande appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption ; que personne ne réside sur ce terrain, et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; que cette demande est faite pour mon usage et avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur ce terrain et de le cultiver, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que moi ; que j'ai obtenu une inscription pour le quart de section de la section du township, dans le rang du méridien, comme établissement, le jour d 18 ; que j'y ai résidé et l'ai cultivé pendant trois ans, et qu'il a été recommandé que des lettres patentes me soient délivrées pour mon dit établissement ; et je produis maintenant un certificat de ce fait, signé par l'agent des terres fédérales compétent, et contresigné par le Commissaire des Terres Fédérales.

(*Signature.*)

Souscrit et assermenté }
ce jour }
de 18 , devant moi. }

Agent local.

FORMULE F.

Je certifie que j'ai reçu de la somme de dix piastres comme honoraire pour inscription d'établissement (*ou pour inscription de préemption en rapport avec une inscription d'établissement, selon le cas,*) pour (*décrire le terrain*), et que le dit est, en conséquence de cette inscription et de ce paiement, investi des droits conférés en pareils cas par les dispositions de "l'Acte des terres fédérales, 1883," concernant les droits d'établissement.

Agent local.

(Lieu et date.)

FORMULE G.

DEMANDE D'UNE INSCRIPTION D'ÉTABLISSEMENT PAR
UN AGENT.

Je, A. B., demande par le présent, pour et au nom de
 de qu'il soit inscrit, en
 vertu des dispositions de "l'Acte des terres fédérales, 1883,"
 pour le quart de section de la section numéro
 du township, dans le rang
 du méridien.

FORMULE H.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui s'est de bonne foi établie sur des terres et y a fait des améliorations avant leur arpentage.

Je, A. B., jure (ou affirme, selon le cas,) solennellement que
 , pour qui j'agis en ceci comme agent,
 est âgé de plus de dix-huit ans; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la demande est faite appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption; que le dit
 a commencé à résider sur le dit terrain et à
 le cultiver le jour d 18
 avant qu'il n'ait été arpenté; qu'il a toujours depuis lors résidé sur ce terrain et l'a cultivé conformément aux exigences des dispositions de la loi des terres fédérales relatives aux établissements; que personne autre n'y réside, ou ne prétend y avoir fait ou n'y a fait d'améliorations; que la demande est faite pour son usage et avantage exclusifs, dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui, et qu'il n'a jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales.

Souscrit et assermenté ce }
 jour de } (Signature.)
 18 , devant moi. }

Agent local.

FORMULE J.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui n'en a pas encore obtenu.

Je, A. B., jure (ou affirme, selon le cas,) que
 de pour qui j'agis en ceci comme agent, est
 âgé

agé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la demande est faite appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption ; que personne ne réside sur ce terrain et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; que la demande est faite pour l'usage et avantage exclusifs du dit , dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui ; et qu'il n'a jusqu'ici obtenu aucune inscription d'établissement sur des terres fédérales.

Souscrit et assermenté ce }
 jour de }
 18 , devant moi. } (*Signature.*)

Agent local.

FORMULE K.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne qui en a déjà obtenu une et qui en a été déchue, mais à qui le ministre de l'Intérieur permet d'en obtenir une autre.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la demande est faite appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption ; que personne ne réside sur ce terrain et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; qu'il a obtenu une inscription d'établissement le jour d 18 , pour le quart de section de la section du township , dans le rang du méridien, mais qu'il en a été déchu ; que par un ordre du ministre de l'Intérieur, que je produis maintenant, il a eu la permission de demander et recevoir une autre inscription d'établissement ; et que la demande est faite pour son usage et avantage exclusifs, dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui.

Souscrit et assermenté ce }
 jour de }
 18 , devant moi. } (*Signature.*)

Agent local.

FORMULE

FORMULE L.

AFFIDAVIT par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement au nom d'une personne en faveur de qui l'émission de lettres patentes pour un établissement a été recommandée, après trois ans de résidence et de culture.

Je, A. B., jure (*ou affirme, selon le cas,*) solennellement que pour qui j'agis en ceci comme agent, est âgé de plus de dix-huit ans ; qu'au meilleur de ma connaissance et croyance le terrain au sujet duquel la demande est faite appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement et de préemption ; que personne ne réside sur ce terrain ni ne le cultive, et qu'il n'y a pas été fait d'améliorations ; que la demande est faite pour l'usage et avantage exclusifs du dit dans l'intention qu'il réside sur ce terrain et le cultive, et non pas, ni directement ni indirectement, pour l'usage ou avantage de qui que ce soit autre que lui ; que le dit a obtenu une inscription pour le quart de section de la section du township, dans le rang du méridien, comme établissement, le jour d 18 ; qu'il y a résidé et l'a cultivé pendant trois ans, et qu'il a été recommandé que des lettres patentes lui soient délivrées pour le dit établissement ; et je produis maintenant un certificat de ce fait, signé par l'agent des terres fédérales compétent, et contresigné par le commissaire des Terres Fédérales.

Souscrit et assermenté ce }
 jour de } (Signature.)
 18 , devant moi.

Agent local.

FORMULE M.

Je certifie que qui est le détenteur d'une inscription d'établissement (*ou d'une inscription d'établissement et de préemption, selon le cas,*) pour (*décrire le terrain*), s'est conformé aux dispositions prescrites par la loi pour lui donner droit de recevoir des lettres patentes pour ce terrain, et que j'ai recommandé que ces lettres patentes soient émises

Agent local.

(Lieu et date.)

Contresigné,

Commissaire des terres fédérales.

FORMULE

FORMULE N.

SERMENT D'UN MEMBRE DU BUREAU DES EXAMINATEURS

Je, A. B., jure (ou affirme, *selon le cas*.) solennellement que je remplirai fidèlement la charge d'examineur des aspirants à la commission d'arpenteur fédéral ou d'ingénieur topographe, suivant la loi, sans faveur, affection ni partialité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

FORMULE O.

BREVET DE CLÉRICATURE SOUS UN ARPENTEUR FÉDÉRAL.

LE PRÉSENT BREVET, fait et passé le jour de
mil huit cent entre A. B., de
arpenteur fédéral, d'une part, et C. D., de
et E. F., fils du dit C. D., d'autre part, fait foi :—

Que le dit E. F., de sa propre et libre volonté, et du consentement et avec l'approbation du dit C. D., se met en cléricature sous le dit A. B., et s'engage à le servir comme cleric à commencer du jour de la date exprimée au présent, pendant la durée et jusqu'à l'expiration du terme de trois années ensuivantes, finies et accomplies.

Et que le dit C. D. est par le présent, pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convenu avec le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, que le dit E. F. servira bien, fidèlement, diligemment, autant et du mieux qu'il pourra, le dit A. B., comme son cleric dans la pratique de la profession d'arpenteur fédéral, que le dit A. B. exerce actuellement, et servira et continuera son service sous lui depuis le jour de la date du présent pendant toute la durée et jusqu'à la fin du dit terme de trois années.

Et que le dit E. F., en aucun temps pendant la durée du dit terme, ne raturera, n'oblitérera, n'endommagera, ne gâtera, ne détruira, ne gaspillera, ne s'appropriera, ne dépensera, ni ne donnera aucun livre, papier, écrit, document, carte, plan, dessin, carnet d'opérations, argent, effet ou autre propriété du dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause, ou d'aucun de ses clients; et au cas où le dit E. F. agirait contrairement à cette dernière condition, ou si le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause éprouvent quelque perte, ou souffrent quelque dommage par la mauvaise conduite, la négligence ou l'acte reprehensible du dit E. F., le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs indemniseront le dit A. B., ses exécuteurs, exécuteurs,

administrateurs ou ayants cause, et les rendront indemnes et les rembourseront du montant ou de la valeur de cette perte ou dommage.

Et de plus, que le dit E. F. gardera en tout temps les secrets du dit A. B. dans toutes les matières professionnelles, et sera, en tout temps pendant le dit terme, juste, vrai et fidèle envers le dit A. B. en toutes choses, et remettra de temps à autre entre les mains du dit A. B. tous les deniers qu'il recevra à lui appartenant, pour lui ou par son ordre, et fera et rendra un compte vrai et fidèle de tous ses actes et opérations professionnels, sans fraude ni retard, toutes et chaque fois qu'il en sera requis; et qu'il lui obéira promptement et de bon cœur dans l'exécution de tous ordres légaux et raisonnables, et ne s'éloignera ni ne s'absentera du service où de l'emploi du dit A. B. en aucun temps pendant la durée du dit terme, sans avoir d'abord obtenu son consentement, et se conduira toujours pendant le dit terme avec diligence et avec honnêteté et sobriété.

Et le dit E. F. convient par le présent avec le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, que lui, le dit E. F., servira fidèlement, honnêtement et diligemment le dit A. B., en tout temps pendant la durée du dit terme, comme un clerc fidèle doit le faire en toutes choses, de la manière ci-dessus spécifiée.

En considération de ce que dessus et de la somme de argent légal, payée par le dit C. D. au dit A. B., à ou avant l'apposition des sceaux et la délivrance du présent brevet (dont quittance), le dit A. B., pour lui-même, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, convient avec le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, que le dit A. B. acceptera et prendra le dit E. F. comme son clerc, et que lui, le dit A. B., par les meilleurs moyens en son pouvoir et au mieux de son habileté et science, enseignera et apprendra ou fera enseigner et apprendre au dit E. F. le cours d'études prescrit par la clause quatre-vingt-dix-neuf de "l'Acte des terres fédérales, 1883," la pratique des opérations de l'arpentage et l'usage des instruments, et généralement l'art, la pratique et la profession d'arpenteur fédéral que lui, le dit A. B., exerce actuellement et devra exercer pendant toute la durée du dit terme; et, en outre, pourvoira le dit E. F. de toutes sommes d'argent dont il aura besoin pour payer toutes dépenses nécessaires et raisonnables à faire dans l'accomplissement du travail ou service du dit A. B.; et de plus, à l'expiration du dit terme, donnera au dit E. F. un certificat de service, et emploiera tous les meilleurs moyens en son pouvoir, à la demande et aux frais des dits C. D. et E. F., ou de l'un ou de l'autre, pour faire examiner le dit E. F. par le bureau des examinateurs des aspirants à la commission d'arpenteur

arpenteur fédéral ; pourvu que le dit E. F. ait bien, fidèlement et diligemment fait sa cléricature par le présent convenue.

Et pour garantie du fidèle accomplissement de toutes et chacune les stipulations et conventions susdites, conformément à leur intention et esprit véritables, chacune des deux parties A. B. et C. D., par le présent s'oblige fermement elle-même, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, envers l'autre, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, sous peine de la somme de cinq cents piastres.

EN FOI DE QUOI les parties susdites ont apposé au présent leurs signatures et sceaux les jour et an ci-dessus énoncés.

Signé, scellée et délivré
en présence de

A. B. (Sceau.)
C. D. (Sceau.)
E. F. (Sceau.)

G. H.
J. K.

FORMULE P.

COMMISSION D'ARPELTEUR FÉDÉRAL.

Le présent est pour certifier à tous ceux qu'il appartiendra que A. B., de _____, a bien et dûment subi l'examen devant le bureau des examinateurs, et qu'il a été trouvé apte et propre à remplir la charge et faire les fonctions d'arpenteur fédéral, s'étant conformé à toutes les conditions exigées par la loi à cet égard ; pourquoi le dit A. B. est par le présent dûment admis à la dite charge, et commissionné pour l'accomplissement des fonctions de la dite charge, et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur fédéral.

En foi de quoi, nous, les président et secrétaire du dit bureau, avons signé la présente commission, à ce _____ jour de _____, mil huit cent _____.

C. D.,
Arpenteur général.

E. F.,
Secrétaire

CHAP. 18.

Acte portant amendement de l' "Acte du Bureau des postes," 1875.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. 72 de 38 V. modifiée.

I. Le paragraphe vingt-sept de la section soixante-douze du dit acte est abrogé, et il est remplacé par le paragraphe suivant :—

Déposer à la poste des livres, etc., immoraux, ou des annonces d'entreprises frauduleuses, est un délit.

" 27. Déposer à la poste, pour que la transmission ou la remise en soit faite par la voie ou l'intermédiaire de la poste, soit quelque livre, brochure, image peinte, estampe, gravure, lithographie, photographie, obscène ou immorale, ou autre publication ou chose d'un caractère indécent, immoral, séditieux, déloyal, dérisoire ou diffamatoire ; soit quelque lettre portant à l'extérieur ou sur son enveloppe, ou quelque carte postale, bande ou enveloppe timbrée portant—des mots, devises ou choses du caractère susdit ; soit quelque lettre ou circulaire concernant une loterie illégale, un prétendu concert à cadeaux (*gift concert*) ou autre semblable entreprise qui promettrait des prix, ou concernant des projets conçus et formés pour décevoir ou tromper le public, dans le but d'obtenir de l'argent par de faux prétextes,—sera un délit (*misdeemeanor*)."

CHAP. 19.

Acte à l'effet d'amender l' "Acte des Brevets de 1872".

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 17 de 35 V., c. 26, abrogée et remplacée.

I. La section dix-sept de l' "Acte des Brevets de 1872" est abrogée par le présent acte, et la suivante lui est substituée :—

La durée des brevets est de 15 ans.

" 17. Le temps assigné pour la durée des brevets d'invention délivrés par le Bureau des brevets, sera de quinze ans ; mais, lors de la demande d'un tel titre, il sera facultatif au requérant de payer soit l'honoraire intégral exigible pour le terme de quinze ans, soit l'honoraire partiel pour le terme de cinq ans,

ans, ou l'honoraire partiel pour le terme de dix ans. En cas de paiement d'un honoraire partiel, la proportion de l'honoraire payé sera constatée dans le brevet ; et celui-ci prendra fin, nonobstant toute énonciation ou disposition de ce brevet ou du présent acte, avec le terme partiel acquitté, à moins qu'à l'expiration ou avant l'expiration de ce terme, le possesseur du titre ne paie l'honoraire exigible pour le terme ultérieur de cinq ou de dix ans, et ne reçoive certificat de son paiement du Bureau des brevets (en la forme qui aura pu être adoptée de temps à autre), lequel certificat se référera et sera joint au brevet, et sera revêtu de la signature du Commissaire, ou, en son absence, de la signature d'un autre membre du Conseil privé. Et si le second paiement, ajouté au premier, ne se monte qu'à l'honoraire du terme de dix ans, le brevet, nonobstant toute énonciation ou disposition de ce même brevet ou du présent acte, prendra fin avec le terme de dix ans ; à moins qu'à l'expiration ou avant l'expiration de ce terme, le possesseur du titre ne paie l'honoraire additionnel exigible pour les cinq années restantes, afin de compléter la durée de quinze ans, et n'en reçoive certificat comme il est dit ci-dessus. Les brevets délivrés jusqu'à présent par le Bureau des brevets, à l'égard desquels l'honoraire pour la totalité ou une partie encore non expirée du terme de quinze ans, a été dûment acquitté conformément aux dispositions de la loi actuelle sur la matière, ont été et seront réputés avoir été émis pour la durée de quinze ans, sauf, s'il y a eu paiement d'un honoraire partiel seulement, à prendre fin dans les mêmes conditions où les brevets délivrés à l'avenir doivent prendre fin par application de la présente section."

Mais on peut payer des honoraires partiels ; et en pareil cas le brevet expire après 5 ou 10 ans.

A moins que le reste de l'honoraire ne soit payé.

Les brevets délivrés antérieurement au présent acte sont censés l'avoir été pour 15 ans.

CHAP. 20.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte intitulé :

"Acte concernant les banques et le commerce de banque," et les différents actes qui le modifient.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender de nouveau l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," ainsi que les différents actes qui le modifient, de la manière ci-après prescrite : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte s'appliquera à toute banque à laquelle s'applique l'acte cité dans le préambule, et aux succursales de cet acte.

A quelles banques s'appliquera cet acte.

de cette banque dans toutes les parties du Canada; et l'expression "l'Acte des Banques," lorsqu'elle est employée dans le présent acte, signifie l'acte cité au préambule tel que modifié par tout acte subséquent; et l'expression "toute banque," ou "la banque," signifie une banque à laquelle s'applique l'Acte des Banques.

Sec. 12 de
l'Acte des
Banques
abrogée.

2. La section douze de l'Acte des Banques est par le présent abrogée et remplacée par la suivante:—

Liste des
actionnaires
à transmettre
au ministre
des Finances.

"12. Des listes certifiées des actionnaires (ou des associés en nom collectif si la banque est en commandite), indiquant leurs professions et domiciles, ainsi que le nombre d'actions qu'ils possèdent respectivement, et la valeur au pair de ces actions, seront transmises chaque année au ministre des Finances, avant le jour fixé pour l'ouverture de la session du parlement, afin qu'il les soumette au parlement dans les quinze premiers jours de l'ouverture de la session; et cette transmission se fera par le dépôt de ces listes au bureau du dit ministre, ou par lettre chargée expédiée par la poste, et déposée au bureau de poste à temps pour qu'elle puisse, par la voie ordinaire de la poste, arriver au bureau du ministre avant le jour fixé pour l'ouverture de la session.

Amende pour
négligence.

"Toute banque qui négligera de transmettre au ministre des Finances la liste mentionnée dans la présente section, dans le temps prescrit, encourra et paiera une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour que durera cette négligence."

Amendes
contre les
banques qui
ont un excé-
dant de cir-
culation.

3. S'il appert par l'état mensuel fourni par une banque, en vertu de la section treize de l'Acte des Banques et de l'acte quarante-trois Victoria, chapitre vingt-deux, que le chiffre de ses billets en circulation a, durant le mois auquel se rapporte cet état, dépassé le montant autorisé par la huitième section de l'Acte des Banques, cette banque encourra et paiera une amende de cent piastres, si cet excédant de circulation ne dépasse pas vingt mille piastres; une amende de mille piastres, si cet excédant est de plus de vingt mille piastres et ne dépasse pas cent mille piastres; une amende de cinq mille piastres, si cet excédant est de plus de cent mille piastres et ne dépasse pas deux cent mille piastres; et une amende de dix mille piastres, si cet excédant dépasse deux cent mille piastres.

Ou qui n'ont
pas dans leur
réserve le
montant
voulu de
billets
fédéraux.

4. Toute banque qui aura en aucun temps dans sa réserve de fonds une somme moindre en billets de la Puissance que celle prescrite par la quatorzième section de l'Acte des Banques, telle que modifiée par la troisième section de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, encourra et paiera une amende de deux cent cinquante piastres pour toute et chaque fois qu'il appa-
raîtra,

raîtra, par son état mensuel ou autrement, que cette convention à la dite quatorzième section a eu lieu.

5. Le paragraphe trois de la douzième section de l'acte quarante-trois Victoria, chapitre vingt-deux, est par le présent amendé en en retranchant le mot "cinquante," dans la quatrième ligne, et le remplaçant par le mot "soixante," et en insérant entre les mots "deux" et "piastres," dans la cinquième ligne, les mots "ou de quatre."

Sec. 12 de 43
V., c. 22,
amendée.

6. La formule substituée par l'acte quarante-trois Victoria, chapitre vingt-deux, comme étant celle d'après laquelle seront dressés les états mensuels que chaque banque doit transmettre au gouvernement, est par le présent modifiée en ajoutant après l'item "Capital versé..... \$", dans la dite formule, les items "Montant du fonds de réserve... \$", "Taux du dernier dividende déclaré, pour cent."

Formule des
états men-
suels amen-
dée.

7. La treizième section de l'Acte des Banques est par le présent amendée de nouveau en en retranchant le mot "dix," dans la troisième ligne, et le remplaçant par le mot "vingt;" et toute banque qui négligera de faire les états mensuels exigés par la dite treizième section telle que par le présent amendée, dans le délai qu'elle prescrit, encourra et paiera une amende de cinquante piastres pour tout et chaque jour qui s'écoulera après l'expiration du délai fixé par la dite section, durant lequel la banque aura ainsi négligé de faire cet état; et la date à laquelle il apparaîtra, par le timbre ou la marque du bureau de poste sur l'enveloppe contenant tout tel état pour être transmis au gouvernement, qu'il a été déposé à la poste, sera considérée *primâ facie*, pour les fins de la présente section, comme étant la date à laquelle cet état a été fait.

Section 13 de
l'Acte des
Banques
amendée de
nouveau.

Amende si les
états men-
suels ne sont
pas fournis
au temps
voulu.

8. La dixième section de l'acte quarante-trois Victoria, chapitre vingt-deux, est par le présent modifiée en insérant entre le mot "banque" et le mot "sans," dans la troisième ligne, les mots "Compagnie de Banque, Maison de Banque, Association de Banque, ou Institution de Banque, sans" ajouter à cette désignation les mots "non incorporée, ou—"

Sec. 10 de 43
V., c. 22,
amendée.

9. Toute banque qui enfreindra quelque disposition des sections quarante ou quarante-trois de l'Acte des Banques, telles qu'amendées par tout acte subséquent, ou des sections substituées par l'acte quarante-trois Victoria, chapitre vingt-deux, aux sections quarante-six ou cinquante et une de l'Acte des Banques, encourra et paiera, pour chaque infraction, une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

Amende pour
contravention
aux ss. 40, 43,
46 ou 51 de
l'Acte des
Banques.

10. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme empêchant que toute infraction par une banque à l'Acte des Banques, ou à tout acte qui le modifie, ne soit punie comme délit

L'acte n'em-
pêche pas une
plus forte pu-
nition si elle
est encourue.

délict (*misdemeanor*), ou par la déchéance de sa charte, si cette infraction emportait cette punition sans le présent acte.

Sec. 8 (fêtes légales) de 35 V., c. 8, modifiée.

11. La huitième section de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant les banques et le commerce de banque,*" est par le présent modifiée en retranchant les mots "les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse," dans les cinquième et sixième lignes de la dite section, et les remplaçant par les mots "toutes les provinces et tous les territoires du Canada, sauf la province de Québec;" et toute la dite section, telle que par le présent amendée, nonobstant les prescriptions de la neuvième section du dit acte dans la présente section précitée, s'appliquera à toutes les parties du Canada; et aux jours de fête mentionnés au dit acte en premier lieu cité sera ajouté à l'avenir celui appelé "le lundi de Pâques."

Lundi de Pâques.

Epoque des rapports annuels.

12. Les états annuels exigés par les actes ci-dessus cités et par le présent acte devront venir au trente et unième jour de décembre de l'année qui précèdera immédiatement chaque session du Parlement.

CHAP. 21.

Acte à l'effet de modifier l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte à l'effet d'abroger les droits sur les billets promissoires, traites et lettres de change.*"

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Le juge peut admettre tout billet ou lettre de change fait avant le 4 mars 1882, comme preuve, bien que non revêtu des timbres venlus.

1. Dans toute action ou poursuite en loi ou en équité actuellement pendante ou qui sera intentée à l'avenir, la cour ou le juge pourra admettre en preuve, comme étant un instrument valable, tout billet promissoire ou lettre de change non timbré ou insuffisamment timbré, fait ou tiré avant le quatrième jour de mars de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, sans le paiement du double droit prescrit par la treizième section de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé "*Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change;*" pourvu toujours qu'il soit prouvé et démontré, à la satisfaction de la cour ou du juge, que les circonstances et les

42 V., c. 17

Proviso.

les faits sont tels que le porteur aurait eu avant le dit quatrième jour de mars le droit de les rendre valides, en vertu des dispositions de la dite section, en y apposant des timbres représentant le double droit; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte, ni quoi que ce soit qui se fera sous l'empire de ses dispositions, n'exempte la personne qui aurait dû apposer le ou les timbres voulus de toute amende encourue en conséquence de sa négligence à les apposer.

Proviso.

2. Dans toute action ou poursuite actuellement pendante et dans laquelle, sans le présent acte, le défendeur aurait pu obtenir gain de cause, le défendeur aura, néanmoins, droit aux frais de l'action ou poursuite sur tout plaidoyer où la validité du billet promissoire ou lettre de change aura été contestée pour le motif que ce billet ou cette lettre de change n'avait pas été convenablement timbré en vertu de l'acte précité dans la section précédente.

Frais du défendeur dans certaines poursuites pendantes.

CHAP. 22.

Acte relatif aux lettres de change et aux billets promissoires dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT qu'il est désirable que l'on assimile la législation de l'Île du Prince-Edouard à celle des autres provinces du Canada, en ce qui concerne l'échéance et le protêt des lettres de change et des billets promissoires: A cette cause, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. L'acte passé l'an trente-cinq du règne de Sa Majesté, sous le titre: "*Acte relatif aux lettres de change et aux billets promissoires.*" s'étendra et s'appliquera, du jour de l'adoption du présent acte, à la province de l'Île du Prince-Edouard.

Application de l'acte 35 V., c. 10, à l'Île du P.-E.

2. A dater du premier jour du mois de juillet qui suivra l'adoption du présent acte, les lettres de change et les billets promissoires payables en quelque lieu que ce soit, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, pour la somme de quarante piastres et au-dessus, pourront, faute d'acceptation ou de paiement, être protestés par un notaire; et le protêt, en toute action fondée sur une lettre ou sur un billet de cette nature, sera une preuve *primâ facie* tant de la présentation et du non-paiement, que de la signification d'avis de présentation et de non-paiement constatée dans le dit protêt; et il sera taxé au notaire pour le protêt cinquante centins, et pour chaque avis vingt-cinq centins.

Comment se fera le protêt des lettres et billets dans l'Île.

Effet du protêt.

Droit du notaire.

CHAP.

CHAP. 23.

Acte pour amender l'Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les ordres de cour, en vertu de 45 V., c. 23, sont réputés des jugements

1. Tout ordre de paiement de sommes, coûts, frais ou dépenses, donné par la cour ou un juge sous l'autorité du dit acte, sera considéré comme un jugement de la cour, et emportera hypothèque et pourra être exécuté, contre la personne ou contre les biens meubles et immeubles de celui ou de ceux qui auront eu cet ordre, de la même manière que les jugements ou décrets d'une cour supérieure obtenus par voie d'action, emportent hypothèque ou s'exécutent dans la province de la situation du tribunal d'exécution.

Comment exécutés.

Saisies-arrêts, comment effectuées.

2. Les créances de toute personne contre laquelle sera prononcé un tel ordre de paiement de sommes, frais ou dépenses, pourront être saisies et arrêtées en mains tierces, de la même manière que les dettes actives d'un débiteur condamné peuvent l'être par son créancier en vertu de jugement, dans les provinces où les lois permettent d'exercer la saisie des créances par voie d'arrêt en mains tierces.

CHAP. 24.

Acte à l'effet de modifier de nouveau "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de déclarer que certaines lignes de chemins de fer sont des travaux pour l'avantage général du Canada.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les sections 48, 49 et 59 de 42 V., c. 9, s'appliquent à certains chemins et compagnies.

1. Les sections substituées par le présent acte aux sections quarante-huit et quarante-neuf de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et la section cinquante-neuf du dit acte des chemins de fer, s'appliqueront à tout chemin de fer (à l'exception des chemins de fer de l'Etat) et à toute compagnie de chemin de fer assujétis au contrôle législatif du parlement du Canada.

2. Comme correction d'une erreur de copiste faite dans le huitième paragraphe de la section huit du dit "*Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" le mot "ou," au commencement de la quatrième ligne du dit paragraphe, est par le présent retranché et remplacé par le mot "et."

Erreur dans la section 8 corrigée.

2. La dite section huit est par le présent modifiée par addition du paragraphe qui suit :—

Section 8 modifiée.

"15. Les mots "carte ou plan," dans cette huitième section, ou partout où ils se rencontrent dans le présent acte, si cette interprétation n'est pas incompatible avec le présent, signifieront un "plan de surface" des terrains et propriétés expropriés ou devant l'être; ce plan de surface et le livre de renvoi pourront être faits pour des sections de chemin de fer de pas moins de vingt milles de longueur; et de plus, la compagnie sera tenu de déposer au bureau du département des Chemins de fer et Canaux, trois mois après le dépôt d'un plan de surface et d'un livre de renvoi, un profil du chemin de fer décrit sur ce plan de surface."

Paragraphe ajouté, au sujet des cartes et plans et livres de renvoi.

3. La section neuf du dit acte est par le présent modifiée par la substitution des mots "six cent cinquante verges de longueur sur cent verges de largeur," pour les mots "deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante de largeur," dans les huitième et neuvième lignes de la dite section neuf, et en insérant immédiatement ensuite les mots "sauf pour les gares des villes et cités, les dépôts ou gares extrêmes, ou pour la protection contre les amoncellements de neige, dans lesquels cas il pourra être pris telle plus grande étendue de terrain ou de terrain couvert d'eau qu'autorisera le Gouverneur en conseil."

Section 9 modifiée. Il peut être pris plus de terrain pour certaines fins.

3. Afin d'éviter tous doutes à ce sujet, les mots "frais d'exploitation," dans la trentième section du dit "*Acte refondu des chemins de fer, 1879,*" sont par le présent déclarés signifier et comprendre tous les frais d'entretien du chemin de fer et des stations, bâtiments, ateliers et dépendances s'y rattachant, ainsi que du matériel roulant et autre matériel et outillage employés dans son exploitation; et aussi tous tels péages, loyers ou montants qui pourront être payés à l'égard de propriétés louées à la compagnie ou possédées par elle, à part le loyer payé pour toute ligne affermée, ou pour le louage des locomotives, voitures ou wagons loués à la compagnie; aussi, les rentes, redevances ou intérêts sur le prix d'achat des terres appartenant à la compagnie, achetées sans avoir été payées ou sans avoir été payées en entier; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et à son trafic, y compris les fournitures en magasin et les articles de consommation; aussi, les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer par suite d'accidents ou de pertes; aussi, tous les salaires et gages

Expression "frais d'exploitation," dans s. 30, définie.

Générale-
ment.

gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris les traitements des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre ; et généralement toutes autres dépenses, s'il en est, non autrement spécifiées ci-dessus, qui, dans le cas des compagnies de chemins de fer anglaises, sont ordinairement portées au débit du revenu, pour les distinguer de celles portées au compte du capital.

Sections 48 et
49 abrogées et
remplacées.

4. Les sections quarante-huit et quarante-neuf de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes :—

Pouvoirs du
comité des
chemins de
fer au sujet
des chemins
de fer traver-
sant des
routes de
niveau.

" 48. Dans tous les cas où quelque partie d'un chemin de fer est construite, ou dont la construction est autorisée ou projetée, sur le parcours, ou le long, ou en travers d'un chemin à barrière, d'une rue ou de quelque autre grande route de niveau, la compagnie du chemin de fer, avant de la construire ou de s'en servir, ou, dans le cas de chemins de fer déjà construits, dans tel délai que prescrira le comité des chemins de fer, devra soumettre un plan et un profil de cette partie du chemin de fer à l'approbation du comité des chemins de fer, et le comité des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, pourra de temps à autre, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, autoriser et obliger la compagnie propriétaire du chemin de fer, dans le temps prescrit par le comité, de faire passer ce chemin, cette rue ou grande route au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux que la nature du cas suggérera au comité comme étant les mieux adaptés à faire disparaître ou diminuer le danger provenant de la position alors occupée par le chemin de fer, ou de faire protéger ce chemin, cette rue ou grande route par un gardien, ou par un gardien et des barrières ou autres moyens protecteurs ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemin de fer, et à leur évaluation et à leur cession aux compagnies, et à l'indemnité qu'elles devront payer à leur égard, s'appliqueront au cas où ces terrains seront requis pour la bonne exécution des prescriptions du comité des chemins de fer. Pour tout et chaque jour qui s'écoulera après la date fixée pour l'exécution des travaux ordonnés par le comité des chemins de fer, pendant lequel les travaux resteront inachevés, la compagnie encourra et paiera à Sa Majesté une amende de cinquante piastres, qui pourra être recouvrée, avec les frais de poursuite, par action portée devant la cour d'Echiquier du Canada par le procureur général du Canada au nom de Sa Majesté.

Certains tra-
vaux peuvent
être ordonnés
par le comité.

Quant aux
terrains
nécessaires à
ces fins.

Amende si les
ordres du
comité ne
sont pas
exécutés.

“ 49. Chaque fois que la partie d'un chemin de fer qui croise, longe ou est construite sur un chemin à barrière, une rue ou quelque autre grande route de niveau, sera en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale ayant juridiction sur cette grande route, pourra signifier à la compagnie, en la manière ordinaire, un avis la requérant de faire de suite les réparations nécessaires ; et si la compagnie ne les fait pas de suite, cet officier pourra transmettre une copie de l'avis ainsi signifié au secrétaire du comité des chemins de fer, et, sur ce, il sera du devoir du comité, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour examiner l'affaire, et le comité donnera avis par la malle à ce principal officier et à la compagnie du jour ainsi fixé ; et au jour ainsi fixé, la dite partie du chemin de fer sera examinée par un ingénieur nommé par le comité des chemins de fer, et tout certificat sous sa signature sera final sur la matière en litige entre les parties ; et si l'ingénieur décide que des réparations sont nécessaires, il en spécifiera la nature dans son certificat, et ordonnera à la compagnie de les faire, et sur ce, la compagnie devra, avec toute la diligence possible, se conformer aux prescriptions du dit certificat ; et si elle manque de le faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale dans la juridiction de laquelle sera située cette partie de chemin de fer, pourra faire ces réparations, et recouvrer tous les frais, dépenses et déboursés faits à cet égard, par action contre la compagnie portée devant tout tribunal de juridiction compétente, comme deniers payés pour l'usage de la compagnie ; pourvu toujours que ni la présente section, ni rien de ce qui sera fait sous son autorité, n'aient pour effet d'affecter aucune autre responsabilité de la compagnie à cet égard.”

Pouvoirs pour contraindre une compagnie à faire les réparations nécessaires aux croisements des routes.

Inspection par un ingénieur, dont le rapport sera final.

Si la compagnie ne fait pas les travaux ordonnés.

Provisoire : la responsabilité de la compagnie reste intacte.

5. La troisième section de l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, et intitulé “ *Acte à l'effet d'amender l'Acte refondu des chemins de fer,*” est par le présent modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit :—

Section 3 de 44 V. c. 24, modifiée.

“(c.) Et toute telle compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres par jour, pour chaque jour qu'elle négligera, omettra ou refusera volontairement de se conformer aux dispositions de la présente section.”

Amende pour négligence.

6. Considérant que dans et par “ *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*” il est entre autres choses statué que l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend aux travaux et entreprises d'une nature locale qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux provinces ou plus ; et considérant que non-

Acte de l'A. B. N. cité.

Certains chemins de fer déclarés pour l'avantage général du Canada.

seulement les lignes-mères du chemin de fer Intercolonial, du Grand Tronc de chemin de fer, du chemin de fer de la Rive Nord, du chemin de fer du Nord, du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, du chemin de fer du Sud du Canada, du chemin de fer Grand Occidental, du chemin de fer de Credit-Valley, du chemin de fer d'Ontario et Québec, et du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais aussi toutes les lignes d'embranchement ou tous les chemins de fer qui s'y raccordent ou croisent ces chemins de fer ou quelqu'un d'entre eux, sont tous et chacun des travaux et entreprises pour l'avantage général du Canada; et considérant que, pour la meilleure et plus uniforme gestion de tous ces travaux, et pour la plus grande sûreté, commodité et utilité du public, il est à propos que le parlement le déclare ainsi: À ces causes, il est par le présent déclaré que les dites lignes de chemins de fer, savoir: Le chemin de fer Intercolonial, le Grand Tronc de chemin de fer, le chemin de fer de la Rive Nord, le chemin de fer du Nord, le chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, le chemin de fer du Sud du Canada, le chemin de fer Grand Occidental, le chemin de fer de Credit-Valley, le chemin de fer d'Ontario et Québec, et le chemin de fer Canadien du Pacifique, sont des entreprises pour l'avantage général du Canada, et que toute et chaque ligne d'embranchement ou de chemin de fer se raccordant actuellement ou plus tard aux dites lignes de chemins de fer, ou à aucune d'entre elles, ou les croisant, est une entreprise pour l'avantage général du Canada:

Actes des législatures locales restant valides.

2. Rien dans la présente section ne sera interprété de manière à modifier en quoi que ce soit ou rendre inopératives les dispositions d'aucun acte d'une législature locale passé jusqu'ici, autorisant la construction et l'exploitation d'aucune de ces lignes de chemins de fer ou d'embranchement, ni aucun acte qui le modifie, mais à l'avenir elles seront soumises à l'autorité législative du parlement du Canada.

Quant aux chemins de fer actuellement sous l'autorité du parlement.

3. Les compagnies de chemins de fer soumises par le présent acte à l'autorité législative du parlement auront un délai d'une année, à compter de l'adoption du présent acte, pour se conformer aux prescriptions du paragraphe cinq de la section quinze de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879."

Certaines sections de 42 V., c. 9, applicables à tous les chemins de fer.

7. Considérant qu'il est désirable de recueillir des statistiques de chemins de fer, à ces causes les sections vingt-neuf à trente-quatre, toutes deux inclusivement, et cinquante-cinq à cinquante-huit, toutes deux inclusivement, du dit "Acte refondu des chemins de fer, 1879," s'appliqueront à toutes les compagnies de chemins de fer exploitant des lignes de chemins de fer en Canada, qu'elles tombent d'ailleurs sous l'autorité législative du parlement du Canada ou non.

2. La disposition suivante est par le présent ajoutée au paragraphe douze de la septième section de "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et en formera partie :—" Et le pouvoir d'émettre des bons, conféré à la compagnie par le présent acte ou par sa charte ne sera pas censé avoir pris fin par suite de l'émission de ces bons, mais il pourra s'exercer de temps à autre lorsque les bons constituant l'émission auront été retirés ou acquittés et dûment annulés ; pourvu toujours que la limite fixée par l'acte spécial quant au montant de l'émission ne puisse être dépassée."

Quant aux obligations des compagnies de chemin de fer.

8. Le dix-neuvième paragraphe de la neuvième section du dit acte en dernier lieu mentionné est par le présent abrogé et remplacé par la suivante :—

Paragraphe 19 de s. 9, abrogé et remplacé.

" 19. Si par une sentence d'arbitres rendue en vertu du présent acte, la somme adjugée excède le montant offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront supportés par la compagnie, mais s'il en est autrement, ils seront payés par la partie adverse et déduits du montant de l'indemnité ; et dans l'un ou l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas sur le montant de ces frais, ils pourront être taxés par le juge."

Qui paiera les frais d'arbitrage.

9. Les paragraphes un, deux et trois de la seizième section du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Section 16 modifiée.

" 16. Dans les trois mois de la passation du présent acte, au cas d'un chemin de fer déjà construit sur une section ou un lot de terre dont une partie quelconque est occupée ; ou dans les trois mois qui suivront la construction d'un chemin de fer à l'avenir ; ou, avant cette construction, dans les six mois qui suivront la prise de possession par la compagnie d'une partie quelconque d'une section ou d'un lot de terre pour construire sa voie ferrée, dans ce dernier cas, après que la compagnie aura été requise par écrit à cet effet par l'occupant de la section ou du lot, elle devra établir et entretenir sur la dite section ou le dit lot, de chaque côté du chemin de fer, des clôtures de la hauteur et de la force d'une clôture ordinaire de division, ayant des ouvertures, barrières ou barres, ou des barrières à coulisses ou de course, munies de fermetures appropriées, aux traversées de ferme donnant sur la voie ; et aussi, à chaque traversée de route, des garde-bestiaux convenables et suffisants pour empêcher le bétail et les animaux de passer sur la voie. Mais la présente clause ne sera pas interprétée au bénéfice des propriétaires ou locataires, si les propriétaires des sections ou lots de terre ont accepté une indemnité de la compagnie pour la dispenser d'établir des barres ou barrières :

Des clôtures seront érigées de chaque côté d'un chemin de fer dans un certain délai.

Proviso.

Responsabilité de la compagnie en cas de défaut.

2. Si, à l'expiration des délais mentionnés, les dites clôtures, barrières et garde-bestiaux ne sont pas dûment établis, et jusqu'à ce que la compagnie les ait établis, et ensuite, si elle ne les entretient pas en bon état, elle sera responsable de tous dommages causés sur sa voie par les trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux ou autres animaux de l'occupant de la terre sur laquelle n'auront pas été établis ou entretenus, suivant le cas, des clôtures, barrières ou garde-bestiaux, comme l'exige la présente clause :

Pas de responsabilité dans d'autres cas, sauf pour négligence.

3. Après que ces clôtures, barrières et garde-bestiaux auront été dûment établis, et tant qu'ils seront entretenus en bon état, la compagnie n'encourra aucune responsabilité à l'égard des dits dommages, à moins qu'ils n'aient été causés délibérément ou par incurie de la part de la compagnie ou de ses employés.

Disposition ajoutée à s. 20 au sujet des demandes de versements.

10. La vingtième section du dit acte est par le présent modifiée en ajoutant les mots qui suivent à la fin du premier paragraphe de la dite section : " Mais rien dans la présente section n'empêchera les directeurs de prescrire plus d'une demande de versements par une même résolution,—tout en se conformant aux dispositions du présent acte et de l'acte spécial (s'il en existe) à l'égard des intervalles entre ces versements, des avis à donner de chaque versement, et des autres formalités à suivre."

Section 60 modifiée.

11. La soixantième section du dit acte est par le présent modifiée en ajoutant à la fin du premier paragraphe, après le mot " procureur," les mots : " et aussi à l'approbation du Gouverneur en conseil ;" et aussi en y ajoutant les dispositions qui suivent, *a, b et c* :—

Avis des demandes au Gouverneur en conseil d'approuver les conventions de trafic.

" (a.) Pourvu qu'avant que cette approbation ne soit donnée, avis du fait qu'elle a été demandée soit publié dans la *Gazette du Canada* pendant deux mois au moins avant l'époque fixée dans l'avis pour la présentation de cette demande, et cet avis fixera une date et un endroit où la demande sera présentée, et énoncera que toutes les parties intéressées pourront alors y comparaître et être entendues au sujet de cette demande ;

Défense aux compagnies d'acheter des actions, etc., d'autres compagnies.

" (b.) Qu'à moins d'y être spécialement autorisée, il ne soit loisible à aucune compagnie de chemin de fer, soit directement, soit indirectement, d'employer aucune partie de ses fonds à l'acquisition d'actions, obligations ou autres valeurs émises par une autre compagnie de chemin de fer, ni aucun intérêt dans de telles actions, obligations ou valeurs ;

Amende contre les directeurs s'ils per-

" (c.) Que tout directeur d'une compagnie de chemin de fer qui permettra sciemment que les fonds de cette compagnie soient appliqués en contravention au paragraphe immédiatement

diatement précédent, soit passible d'une amende de mille piastres pour chaque contravention, laquelle amende pourra être réclamée et recouvrée par dénonciation faite au nom du ministre de la Justice du Canada ; et la moitié de cette amende, une fois recouvrée, appartiendra à la couronne, et l'autre moitié au dénonciateur ; et l'acquisition de chaque action, obligation ou autre valeur, ou d'un intérêt dans ces effets, comme susdit, sera réputé une contravention distincte des dispositions ci-dessus."

mettent l'infraction de ces prescriptions.

L'acquisition de chaque action sera une infraction distincte.

12. Le paragraphe six de la dix-septième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Parag. 6 de s. 17 abrogé et remplacé.

" 6. Et considérant qu'il est à propos qu'une compagnie de chemin de fer puisse varier les tarifs sur son chemin de fer de manière à répondre aux besoins et exigences du trafic, mais que ce pouvoir de les varier ne doit pas être exercé dans le but de nuire à des particuliers, ni de les favoriser ou dans le but de créer collusoirement ou malhonnêtement un monopole, soit entre les mains de la compagnie, soit entre celles de particuliers : A ces causes, il sera loisible à la compagnie, sauf les dispositions et restrictions contenues au présent et dans son acte spécial, de changer ou varier de temps à autre les tarifs autorisés par l'acte spécial, soit sur tout le chemin de fer, soit sur des portions particulières, suivant qu'elle le jugera à propos ; pourvu que tous ces tarifs soient en tout temps et dans les mêmes circonstances également exigés de toutes personnes, et d'après le même taux, soit par tonne, par mille ou autrement, à l'égard de tous les voyageurs et de toutes les marchandises ou voitures du même genre, et transportés ou voiturés par une même espèce de voitures ou de locomotives ne passant que sur la même partie de la ligne de chemin de fer ; et nul abaissement ou relèvement d'aucun de ces tarifs ne sera fait, soit directement, soit indirectement, en faveur ou à l'encontre d'aucune compagnie particulière ou d'aucune personne voyageant sur le chemin de fer ou s'en servant."

Pouvoir de modifier les péages, sujet à certaines dispositions et à tout acte spécial.

Préviso au sujet de ces modifications. Les taux seront les mêmes pour tous dans les mêmes circonstances.

13. Le paragraphe deux de la soixantième section du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Paragraphe 2 de s. 60 abrogé et remplacé.

" 2. Toute compagnie de chemin de fer accordera, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les facilités raisonnables à toutes autres compagnies de chemins de fer pour leur permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic à destination ou venant des différents chemins de fer appartenant à ces compagnies ou exploités par ces compagnies respectivement, et pour permettre le retour des voitures, plateformes et autres wagons ; et nulle compagnie ne donnera aucune préférence ou aucun avantage illégitime ou déraisonnable à aucune personne ou compagnie en particulier, ou à aucune espèce

Les compagnies accorderont des facilités raisonnables pour l'expédition du trafic et le retour des voitures sans préférence ou faveur.

Quant aux compagnies dont les chemins de fer forment une ligne continue.

espèce particulière de trafic, sous aucun rapport quelconque ; et nulle compagnie n'exposera non plus aucune personne ou compagnie en particulier, ni aucune espèce particulière de trafic, à aucun préjudice ou désavantage illégitime ou déraisonnable sous aucun rapport que ce soit. Et toute compagnie de chemin de fer possédant ou exploitant des chemins de fer qui forment partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croisent un autre chemin de fer, ou dont la gare ou le quai de tête de ligne est à proximité de la gare ou du quai de tête de ligne d'une autre, accordera toutes les facilités légitimes et raisonnables pour permettre de recevoir et expédier par l'un de ces chemins de fer tout le trafic apporté par l'autre, sans retards inutiles, et sans préférence ou avantage, ni préjudice ou désavantage comme susdit, de manière à ne pas créer d'obstacles au public qui désirera utiliser ces chemins de fer comme ligne continue de communication, et de manière que toutes les facilités raisonnables puissent en tout temps, au moyen des chemins de fer des différentes compagnies, être offertes au public sous ce rapport ; et toute convention faite entre deux compagnies de chemins de fer ou plus, contrairement aux dispositions ci-dessus, sera illégale, nulle et non avenue."

Conventions contraires à cette section seront nulles.

Si un chemin de fer est vendu à quelqu'un qui n'a pas le pouvoir légal de l'exploiter.

14. Si en aucun temps un chemin de fer ou une section de chemin de fer est vendu en vertu des stipulations d'un acte d'hypothèque le grevant, ou à l'instance des porteurs d'obligations hypothécaires ou débetures, pour le paiement desquelles il a été créé des charges sur le chemin ou la section de chemin de fer, ou à la suite de toutes autres procédures légales, et s'il est acheté par une personne ou corporation n'ayant pas de pouvoirs corporatifs l'autorisant à le posséder et exploiter par suite de cette acquisition, l'acquéreur transmettra au ministre des Chemins de fer et Canaux, dans les dix jours qui suivront cette acquisition, un avis par écrit relatant le fait de cette acquisition, décrivant les têtes de ligne et la route suivie par le chemin de fer acheté, et spécifiant en vertu de quelle charte il a été construit et exploité, en l'accompagnant d'une copie de tout écrit préliminaire à la cession de ce chemin de fer qui aura pu être fait pour en prouver la vente ; et immédiatement après l'exécution d'un acte de transport de ce chemin de fer, l'acquéreur en transmettra aussi au ministre des Chemins de fer et Canaux un double ou une copie certifiée, et fournira au dit ministre, sur demande, tous autres détails ou renseignements qu'il pourra exiger.

Avis au ministre.

Copie des titres, etc

Pendant combien de temps l'acquéreur pourra exploiter le chemin de fer après cet avis.

15. Jusqu'à ce que l'acquéreur ait donné avis au ministre de la manière et en la forme prescrites par la section immédiatement précédente, l'acquéreur n'aura pas la faculté d'exploiter le chemin de fer ainsi acquis, ni de prendre, exiger ou recevoir aucuns péages quelconques à l'égard du trafic qui y sera voituré ; mais après qu'il aura rempli ces

ces conditions, l'acquéreur pourra continuer, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement du Canada, à exploiter ce chemin de fer et à prendre et recevoir les péages que la compagnie qui possédait et exploitait auparavant ce chemin de fer était autorisée à prendre, et il sera assujéti, autant qu'ils pourront s'appliquer, aux termes et conditions de la charte de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'il ait reçu du ministre des Chemins de fer et Canaux une lettre de permis que le dit ministre est par le présent autorisé à lui délivrer, stipulant les termes et conditions auxquels ce chemin de fer sera exploité par l'acquéreur pendant la dite période.

Permis d'exploitation par le ministre.

16. Il sera du devoir de l'acquéreur de s'adresser au parlement du Canada, lors de la prochaine session qui suivra l'acquisition du chemin de fer, pour en obtenir un acte d'incorporation ou quelque autre autorisation législative lui permettant de posséder et exploiter ce chemin de fer; et si cette demande est faite au dit parlement et n'est pas accueillie, le ministre des Chemins de fer et Canaux aura la faculté de prolonger le permis d'exploitation du dit chemin de fer jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, mais pas plus longtemps. Et si durant cette prorogation de temps l'acquéreur n'obtient pas cet acte d'incorporation ou autre autorisation législative, le chemin de fer sera fermé, ou il en sera autrement disposé par le ministre des Chemins de fer et Canaux, selon qu'il en sera décidé par le comité des chemins de fer du conseil privé.

L'acquéreur pourra se faire autoriser par le parlement.

Pouvoir discrétionnaire du ministre.

Et du comité des chemins de fer.

CHAP. 25.

Acte à l'effet d'autoriser le paiement de subventions pour la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Il sera loisible au Gouverneur en conseil d'accorder les subventions ci-dessous mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-dessous mentionnés, savoir:—

Des subventions peuvent être accordées pour certains chemins de fer.

A la compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, pour 100 milles de son chemin à partir de Métapédiac, sur

le

le chemin de fer Intercolonial, jusqu'à Paspébiac, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.	\$320,000
A la compagnie du chemin de fer de Caraquet, pour 36 milles de son chemin, à partir d'un point près de Bathurst, jusqu'à Caraquet, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	115,200
A la compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Gatineau, pour la première section de 50 milles de son chemin, à partir de la station de Hull, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	160,000
A la compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne Directe entre l'Amérique et l'Europe, pour 80 milles de son chemin, de Canso à Louisbourg ou Sydney, dans la province de la Nouvelle-Écosse, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité...	256,000
A la compagnie du chemin de fer International, pour 49 milles de son chemin, depuis Sherbrooke, dans la province de Québec, jusqu'à la frontière internationale, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	156,800
En rapport avec le prolongement de ce chemin à travers le Maine, pour le relier au Nouveau-Brunswick à Vanceborough, ou près ou au sud de ce point.	
A la compagnie du chemin de fer <i>North-ern and Western</i> , pour 32 milles de son chemin, à partir du chemin de fer de l'Intercolonial près de la Miramichi, jusque chez Moran, près du village de Pemphy, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	102,400
A la compagnie du chemin de fer de Montréal et Occidental, pour la première section de 50 milles de son chemin au delà de St-Jérôme, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	160,000

A la compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, pour 28 milles de son chemin, de Napanee à Tamworth, dans la province d'Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	89,600
A la compagnie du chemin de fer de Québec au lac St-Jean, pour 25 milles de son chemin, de St-Raymond au lac St-Jean, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	80,000
En sus de la subvention accordée par l'Acte quarante-cinq Victoria, chapitre quatorze.	
Pour un chemin de fer à partir du chemin de fer Intercolonial, à Petitcodiac, jusqu'à Havelock-Corner, dans la province du Nouveau-Brunswick—12 milles—une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité...	38,400
Pour un chemin de fer depuis Gravenhurst jusqu'à Callander—110 milles—une subvention ne dépassant pas \$6,000 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	660,000
En sus de la subvention accordée par l'Acte quarante-cinq Victoria, chapitre quatorze.	

Total.....\$2,138,400

Les neuf subventions en premier lieu mentionnées devant être accordées respectivement aux compagnies ci-dessus désignées, et les deux subventions en dernier lieu mentionnées devant être accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de terminer les dits chemins de fer respectivement; et les onze lignes ci-dessus mentionnées, ainsi que toutes les lignes de chemins de fer au sujet desquelles il est prescrit, par l'Acte quarante-cinq Victoria, chapitre quatorze, que des subventions peuvent être accordées, seront commencées sous deux ans à compter du premier jour de juillet prochain et terminées dans un délai raisonnable ne devant pas dépasser quatre ans à compter de la passation du présent acte, qui sera fixé par arrêté du conseil, et en conformité de plans et devis qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue entre chaque compagnie et le gouvernement, et que le gouvernement a la faculté de conclure; et toutes les dites subventions

A quelles compagnies et à quelles conditions.

Comment payables.

subventions

Proviso :
conditions au
sujet des
droits de
circulation.

subventions autorisées par le présent acte, respectivement, seront payables à même le fonds consolidé de revenu du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de pas moins de dix milles de chemin de fer, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par un rapport du dit ministre; pourvu toujours que l'octroi de ces subventions soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

CHAP. 26.

Acte pour pourvoir aux avances à faire par le gouvernement du Canada à la Compagnie de Pont et de Prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Pont et de Prolongement de chemin de fer de Saint-Jean—(*The Saint John Bridge and Railway Extension Company*)—est une corporation régulièrement constituée en vertu d'un acte passé par la législature locale du Nouveau-Brunswick, dans le but de construire et entretenir une ligne de chemin de fer partant de quelque point de la ligne de la compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine—(*The Saint John and Maine Railway Company*)—à ou près Fairville, dans la paroisse de Lancaster, dans la cité et le comté de Saint-Jean, dans la dite province du Nouveau-Brunswick, et aboutissant à quelque point du chemin de fer Intercolonial, à ou près son terminus dans la cité de Saint-Jean, en traversant la rivière Saint-Jean par un pont de chemin de fer que doit construire la dite compagnie, lesquels travaux sont et sont par le présent déclarés être pour l'avantage général du Canada; et considérant que la dite compagnie s'est adressée au gouvernement fédéral du Canada pour en obtenir une avance de deniers pour l'aider à construire et terminer la dite ligne de chemin de fer et son pont, et qu'à la suite de cette requête un arrêté du conseil, reproduit dans l'annexe du présent acte, a été passé le dix-neuvième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-deux; et considérant qu'il est à propos d'adopter des dispositions législatives en conséquence: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et

de

de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, faire des avances de deniers à la dite compagnie, jusqu'à concurrence de la somme, de la manière, pour les fins et aux termes et conditions mentionnés et énoncés dans le dit arrêté du conseil, lequel est par le présent incorporé au présent acte et déclaré en faire partie, et sur exécution par la dite compagnie d'un acte d'hypothèque ou autre instrument, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, dans les termes et aux conditions susdites, et créant un gage et une première charge sur les biens meubles et immeubles, les franchises, droits, servitudes et privilèges de la dite compagnie; et cet acte d'hypothèque ou instrument sera valide et obligatoire, et la compagnie pourra être contrainte à remplir les engagements qu'elle prendra par cet acte d'hypothèque suivant sa teneur.

Certaines avances peuvent être faites par le Gouverneur en conseil.

La compagnie devra fournir caution.

ANNEXE.

Rapport certifié d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Honneur le délégué de Son Excellence le Gouverneur en conseil le 19 octobre 1882.

Vu le rapport du ministre des Finances en date du 18 octobre 1882, exposant qu'il a pris en considération une lettre, datée du 16 octobre courant, de M. Robert Robinson, l'un des directeurs de la Compagnie de Pont et de Prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, demandant que des modifications soient apportées aux termes de l'arrêté du conseil du 23 septembre dernier, qui recommandait que le parlement fût invité, à la prochaine session, à venir en aide à la compagnie dans le sens y mentionné :—

Le ministre fait rapport qu'il est d'avis que la subvention du gouvernement du Nouveau-Brunswick et la somme annuelle payée par la compagnie du chemin de fer de Saint-Jean au Maine devraient être laissées à la compagnie pour en disposer comme elle le jugera à propos, et que le gouvernement ne devrait avoir aucun gage ou privilège sur ces sommes, sauf à mesure qu'elles seront appliquées aux travaux de la compagnie.

Le ministre est aussi d'avis que le délai dans lequel le gouvernement pourra acheter les travaux et entreprises de la compagnie, pourrait être réduit de quinze à cinq ans à compter de la date à laquelle la première avance sera faite.

Le ministre est en outre d'opinion que certaines autres modifications devraient être apportées au dit arrêté du conseil et recommande en conséquence qu'il soit annulé et que le parlement soit invité, à sa prochaine session, à légiférer dans le sens ci-dessous indiqué pour venir en aide à la compagnie :—

1. Que le Gouverneur en conseil soit autorisé à avancer à la compagnie, à mesure que les travaux s'exécuteront, telles sommes

sommes de deniers qui n'excéderont pas quatre-vingt pour cent des dépenses faites ; ces avances seront faites sur le certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en exploitation, et la totalité des avances ne devra pas dépasser la somme de cinq cent mille piastres.

2 La compagnie aura le droit de rembourser ces avances avec intérêt à toute époque dans les quinze ans de la date à laquelle la première avance aura été faite.

3. Le gouvernement pourra, si la chose est jugée à propos, prendre possession du pont, du chemin de fer et de leurs accessoires et dépendances, en tout temps, dans les cinq ans de la date à laquelle la première avance aura été faite, en payant la différence entre les sommes alors dues au gouvernement pour les avances et l'intérêt, et le chiffre de la somme totale dépensée par la compagnie, en ajoutant dix pour cent à la somme totale ainsi dépensée.

4. Si la compagnie manque de terminer les travaux dans le délai prescrit par sa charte, c'est-à-dire, au 25 mars 1885, le gouvernement aura la faculté d'intervenir et de prendre possession des travaux et entreprises de la compagnie, et de les terminer sans faire d'autres avances, mais en payant à la compagnie la différence entre la somme avancée et quatre-vingt pour cent de leur coût à la date de la prise de possession, tel qu'attesté par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en exploitation.

5. Les dites avances et l'intérêt qu'elles porteront constitueront une première charge et un gage, et seront garantis par une hypothèque, sur tous les biens mobiliers et immobiliers de la compagnie, et sur tous ses droits, franchises, servitudes et privilèges : et si la compagnie manquait de payer les intérêts sur ces avances pendant l'espace d'un an après échéance, ou si elle manquait de rembourser ces avances au gouvernement fédéral dans les quinze ans de la date de l'avance de la première somme, alors et dans aucun de ces cas toutes ses propriétés mobilières et immobilières, et tous ses droits, franchises, servitudes et privilèges seront et deviendront, par suite de ce manquement, et sans aucune procédure de condamnation, forclusion ou prise de possession, confisqués au profit de la couronne, et Sa Majesté, par ses officiers ou agents, pourra dès lors intervenir et en prendre possession, et ils seront dès lors les propriétés, droits, franchises, servitudes et privilèges de Sa Majesté, représentée par le gouvernement fédéral.

6. L'intérêt sera calculé au taux de quatre pour cent par année et payable annuellement, le ou avant le trentième jour de juin de chaque année.

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé)

JOHN J. MCGEE.

CHAP.

CHAP. 27.

Acte pour étendre à la Colombie-Britannique l' "Acte concernant la pêche par les navires étrangers."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. L'acte trente-et-unième Victoria, chapitre soixante-et-un, intitulé "*Acte concernant la pêche par les navires étrangers,*" est par le présent étendu à la province de la Colombie-Britannique. Acte 31 V., c. 61, étendu à la Colombie-Britannique.

CHAP. 28.

Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de pourvoir à l'examen Préambule.
des personnes qui se destinent à l'état de capitaines ou de seconds de navires enregistrés en Canada et desservant le commerce sur les eaux intérieures ou les côtes du Canada, ou dans ses environs, et à l'octroi de certificats de capacité ou de service à ces personnes, tel que ci-après mentionné : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Dans le présent acte, le mot "navire" signifie tout bâtiment employé pour les fins de la navigation et enregistré en Canada ; l'expression "navire à voiles" signifie un navire mû principalement par des voiles ; les mots "bâtiment à vapeur" ou "steamer" comprennent tout bâtiment mû entièrement ou en partie par la vapeur ou par une force motrice autre que des voiles ou des rames ; le mot "second" signifie le premier ou seul contre-maître ; le mot "voyage" comprend "traversée" ou "trajet ;" et l'expression "navigation de cabotage" comprend un voyage entre le Canada et Terre-neuve ou les États-Unis d'Amérique. Interprétation. "Navire." "Second" "Voyage."

EXAMENS ET CERTIFICATS DES CAPITAINES ET SECONDS.

Examen des capitaines et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers.

2. Des examens pourront être institués en Canada, pour les personnes qui, ayant habité le pays pendant au moins trois ans, ont l'intention de devenir capitaines ou seconds de navires desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada ou faisant la navigation de cabotage, tel que ci-dessus mentionné, ou qui désirent obtenir un certificat de capacité ou de service comme capitaines ou seconds de ces navires ; et ceux qui serviront sur des navires ainsi enregistrés, ainsi que les sujets britanniques sur des navires étrangers engagés dans le même commerce, seront réputés domiciliés en Canada pendant la durée de ce service ; et sauf les dispositions du présent acte, le ministre de la Marine et des Pêcheries prendra des mesures pour faire faire ces examens à l'endroit ou aux endroits qu'il jugera à propos ; et le Gouverneur pourra nommer un examinateur ou des examinateurs à tout endroit ou tous endroits pour conduire ces examens, et pourra, par arrêté du conseil, les régler et fixer le montant de la rétribution des examinateurs.

Le Gouverneur peut nommer des examinateurs.

Et faire des réglemens concernant les examens.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir des réglemens pour la tenue de ces examens, ainsi que relativement aux qualités à exiger des candidats ; et tous les examinateurs devront se conformer à ces réglemens.

Honoraires payables avant l'examen.

4. Tous les candidats à l'examen paieront, avant leur examen, à la personne nommée à cette fin par le ministre de la Marine et des Pêcheries, les honoraires suivants, savoir : pour un certificat de capacité comme capitaine, huit piastres, et pour un certificat de capacité comme second, quatre piastres, et pour les certificats de service, les honoraires ci-après prescrits ; et dans le cas où un candidat n'obtiendrait pas un certificat de capacité à son premier examen, il pourra se présenter à un second examen sans avoir à payer de nouvel honoraire ; mais s'il n'obtient pas de certificat de capacité à ce second examen, il aura à payer le même honoraire, avant tout autre examen subséquent, que celui payable lors du premier examen pour le certificat qu'il voudra obtenir.

Quant au second examen si le candidat échoue dans le premier.

Certificats aux personnes qui réussissent à passer cet examen.

5. Sauf le proviso ci-dessous, le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra délivrer à tout candidat qui, au rapport d'un ou de plusieurs des examinateurs, aura passé un examen satisfaisant pour le commandement de navires ou de steamers, selon le cas, et donné des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite habituelle à bord, un certificat (ci-après appelé un certificat de capacité) attestant qu'il est capable de remplir les fonctions de capitaine, ou de second, sur un navire dont le présent acte exige que le commandement

ment soit exercé par un capitaine muni d'un certificat, ou obligés d'avoir un second muni d'un certificat (indiquant la classe de navires pour laquelle il a été trouvé capable), et desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada ou faisant le cabotage, selon le cas ; mais dans tous les cas où le ministre de la Marine et des Pêcheries aura raison de croire que le rapport des examinateurs a été fait à tort, il pourra renvoyer l'affaire soit aux mêmes ou à tout autre examinateur ou tous autres examinateurs, et exiger un nouvel examen du candidat, ou une nouvelle enquête sur ses attestations et sa moralité, avant de lui délivrer un certificat.

Proviso : si le ministre n'est pas satisfait du rapport.

6. Les certificats de service pour les navires desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada ou faisant la navigation de cabotage, dont la formule différera de celle des certificats de capacité, pourront être délivrés comme suit :—

Certificats de service.

(1.) Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois comme capitaine d'un navire desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada, ou faisant la navigation de cabotage, ou, étant sujet britannique, aura servi sur des navires étrangers employés au même commerce, et aura produit à cet examen des preuves satisfaisantes de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite générale à bord, aura droit à un certificat de service comme capitaine pour les navires desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada ou faisant la navigation de cabotage, sur paiement d'un honoraire de quatre piastres ;

Qui peut obtenir un tel certificat comme capitaine.

(2.) Quiconque aura servi, avant le premier jour de janvier de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, comme second d'un navire desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada ou faisant la navigation de cabotage, ou, étant sujet britannique, aura servi sur des navires étrangers employés au même commerce, et aura produit des preuves satisfaisantes, comme susdit, de sa sobriété, de son expérience, de son habileté et de sa bonne conduite générale à bord, aura droit à un certificat de service comme premier ou seul contre-maître pour les navires desservant le commerce sur les eaux intérieures du Canada ou faisant la navigation de cabotage, sur paiement d'un honoraire de deux piastres.

Et comme second.

7. Après le premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, nul navire à voiles enregistré en Canada et du port enregistré de plus de cent tonneaux, ni aucun bâtiment à vapeur ainsi enregistré, n'ira d'un port ou endroit du Canada à aucun autre port ou endroit du Canada, ou de Terre-Neuve, ou des Etats-Unis d'Amérique, ni ne sera licencié ou autorisé à l'effet

Nul navire auquel s'applique le présent acte n'aura son congé ni ne mettra à la voile, après le 1er janvier 1884, à moins

qu'il n'ait à bord un capitaine ou un maître et un second munis d'un certificat, ainsi que le veut le présent acte.

de faire le service sur aucune des eaux du Canada, à moins que le capitaine de ce navire ou bâtiment n'ait obtenu du ministre de la Marine et des Pêcheries et ne possède un certificat valable de capacité ou de service, pour le commandement de navires de l'intérieur, ou, selon le cas, de cabotiers de la classe et espèce auxquelles ce bâtiment appartient,—ou un certificat valable de capacité ou de service du dit ministre, pour le commandement de navires de long cours,—ou un certificat valable de capacité du Bureau de Commerce du Royaume-Uni, pour le commandement de navires allant à l'étranger,—ou un certificat valable de capacité comme capitaine, obtenu dans quelque possession britannique, et déclaré par arrêté de Sa Majesté en conseil publié dans la *London Gazette*, sous l'empire des dispositions de "l'Acte de la marine marchande coloniale, 1869," ou de tout acte du parlement du Royaume-Uni contenant ces dispositions, avoir la même valeur qu'un certificat de capacité pour le commandement de navires allant à l'étranger, obtenu sous l'empire des actes du parlement du Royaume-Uni concernant la marine marchande; et nul navire enregistré en Canada, et du port enregistré de plus de deux cents tonneaux, ni aucun bâtiment à vapeur ainsi enregistré et autorisé par la loi à prendre plus de quarante passagers, n'ira d'un port ou endroit du Canada à aucun autre port ou endroit du Canada, ou de Terre-neuve, ou des États-Unis d'Amérique, à moins que ce bâtiment ne porte aussi un second qui ait obtenu, de quelque une des autorités susdites, un certificat valable de capacité ou de service comme tel second ;

Pénalité contre les personnes non munies de certificats qui agissent comme capitaines ou seconds, ou contre ceux qui les emploient en cette qualité.

Et quiconque s'étant engagé à servir comme capitaine ou second d'un navire dont le capitaine ou second est par le présent obligé d'avoir un certificat de capacité ou de service, entreprendra un voyage tel que décrit dans la présente section, après cette date, à titre de capitaine ou de second, sans avoir alors droit au dit certificat et sans en être muni, comme ci-dessus prescrit; ou quiconque emploiera une personne comme capitaine ou second d'aucun navire comme susdit pour un pareil voyage, sans avoir constaté qu'elle avait alors droit au dit certificat, et qu'elle en était munie,—encourra pour chaque contravention une amende de cent piastres :

Proviso : certaines classes de navires exceptées.

Pourvu que les dispositions ci-dessus relatives aux capitaines et aux seconds ne s'appliquent pas aux yachts de plaisance ne transportant pas de passagers ni de marchandises moyennant rétribution, non plus qu'aux navires employés à la pêche seulement, ni aux barges ou autres embarcations sans mâts, voiles ou agrès, qui ne sont pas mues par la vapeur.

Après le 1er janvier 1884, un capitaine doit exhiber

S. Après le premier jour de janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatre, le capitaine de tout navire dont le présent acte exige que le commande-
ment

ment soit exercé par un capitaine muni d'un certificat de capacité ou de service comme susdit, représentera au préposé des douanes en Canada auquel il demandera son congé ou un acquit-à-caution de cabotage de ce navire, pour tout voyage d'un port ou endroit du Canada à un autre port ou endroit du Canada, de Terre-Neuve ou des Etats-Unis d'Amérique, ou une licence pour la saison à l'égard de ce navire, le certificat de capacité ou de service dont le dit capitaine doit être nanti conformément au présent acte ; et si ce navire doit aussi avoir un second muni d'un certificat comme susdit, le capitaine exhibera en même temps à ce préposé des douanes le certificat de ce second :

son certificat (et celui de son second, s'il en a un) lorsqu'il demande un congé, etc.

(2.) Nul préposé des douanes à un port du Canada ne délivrera de congé ou d'acquit-à-caution de cabotage à un tel navire pour telle destination comme susdit, ni ne délivrera de licence pour la saison à l'égard d'aucun tel navire, après la date en dernier lieu mentionnée, sans que le dit certificat lui soit d'abord représenté ; et si quelque capitaine d'un tel navire tente de mettre à la voile ou de sortir d'un port quelconque du Canada pour un voyage comme susdit, pour lequel il doit se munir d'un congé ou d'un acquit-à-caution de cabotage, ou d'une licence de saison, après cette date, sans s'être pleinement conformé à la présente prescription, ce capitaine encourra, pour chaque telle contravention, une amende de cent piastres :

Nul congé, etc., ne sera accordé à moins que ce certificat ne soit présenté.

Amende en cas de contravention à cette section.

(3.) Et le capitaine de tout remorqueur à vapeur ou autre steamer obligé d'avoir un capitaine muni d'un certificat, mais employé de telle façon à n'avoir pas besoin d'un congé, acquit-à-caution ou licence comme susdit, exhibera son certificat de capitaine à tout préposé des douanes qui le lui demandera ; et pour tout refus ou toute négligence de ce faire, il encourra une amende de cent piastres ; et si quelque remorqueur ou autre bâtiment à vapeur dont le présent acte exige que le commandement soit exercé par un capitaine muni d'un certificat, fait le service sur aucunes des eaux du Canada sans qu'un tel capitaine muni de certificat soit à bord et exerce le commandement, le propriétaire de ce remorqueur ou bâtiment encourra une amende de cent piastres pour chaque jour que cette contravention sera commise.

Proviso : quant aux remorqueurs à vapeur, etc.

Amende s'ils font le service sans capitaine autorisé.

9. Lorsqu'un capitaine ou second prouvera à la satisfaction du ministre de la Marine et des Pêcheries qu'il a perdu le certificat à lui délivré par le dit ministre en vertu du présent acte, ou qu'il en est dessaisi, sans qu'il y ait eu de sa faute, le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, moyennant paiement de la moitié de l'honoraire exigé pour le certificat primitif, faire lever et certifier comme susdit une copie ou un double du certificat primitif et le lui faire donner.

Un certificat perdu peut être remplacé.

Obtention frauduleuse ou contrefaçon de certificat déclarée délit.

10. Quiconque fera, fera faire ou aidera à faire quelque fausse déclaration dans le but d'obtenir pour lui-même ou pour quelque autre un certificat de capacité ou de service exigé par le présent acte,—ou fabriquera, aidera à fabriquer ou fera fabriquer, ou falsifiera, aidera à falsifier, ou fera falsifier frauduleusement un tel certificat ou une copie officielle d'un tel certificat,—ou fera frauduleusement usage d'un tel certificat fabriqué, falsifié, annulé ou suspendu, ou auquel il n'aura pas un juste droit,—ou prêtera frauduleusement son certificat à un autre, ou permettra qu'il s'en serve,—sera pour tout tel acte réputé coupable de délit (*misdeemeanor*.)

Le certificat peut être suspendu ou annulé en certains cas.

11. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra suspendre ou annuler le certificat de tout capitaine ou second qui aura reçu du dit ministre un certificat en vertu du présent acte, dans les cas suivants, savoir :—Si, après enquête faite ou autorisée par lui, le dit capitaine ou second est trouvé coupable, ou s'il s'est rendu coupable de quelque acte grave d'inconduite, d'ivrognerie ou de tyrannie,—ou s'il est constaté que la perte ou l'abandon d'un navire, ou quelque avarie sérieuse arrivée à un navire, ou quelque perte de vie, a été causée par son fait ou sa négligence coupables,—ou s'il est démontré à la satisfaction du dit ministre que le dit certificat a été donné sur des renseignements faux ou erronés.

Ce certificat sera remis au ministre.

12. Et tout capitaine ou second dont le certificat aura été annulé ou suspendu le remettra au ministre de la Marine et des Pêcheries, ou à la personne indiquée par celui-ci, à moins que le dit certificat n'ait déjà été délivré à la cour ou au tribunal chargé d'examiner la conduite de tel capitaine ou second, pendant l'investigation à la suite de laquelle il a été annulé ou suspendu ; et faute de ce faire, il encourra pour chaque contravention une amende de pas plus de cent piastres ; et le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra accorder, en tout temps ensuite, à celui dont le certificat aura été annulé, un nouveau certificat pour le même grade ou pour un grade inférieur.

Registre des certificats.

13. Tous certificats de capacité ou de service accordés en vertu du présent acte seront consignés dans un volume relié, dans le département de la Marine et des Pêcheries ; et tous documents qui, selon les apparences, seront des certificats donnés par le ministre de la Marine et des Pêcheries en conformité du présent acte, et signés par lui, feront foi et seront réputés tels certificats, sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit établi ; et lorsque le département recevra avis qu'un tel certificat a été annulé, suspendu, modifié, ou qu'il y a été autrement innové par l'autorité compétente, on fera une inscription de ce fait au registre des certificats ; et toute copie d'un tel certificat qui, selon les apparences, sera certifiée par le ministre de la Marine et des Pêcheries, ou son député, fera preuve *primâ facie* comme susdit de ce certificat ; et toute

Effet comme preuve.

Inscription de l'annulation.

Quant aux copies certifiées par le ministre ou le sous-ministre.

copie

copie de la dite inscription au sujet d'un tel certificat qui, selon les apparences, sera certifiée comme susdit, fera preuve *primâ facie* de l'inscription et de la vérité des choses y énoncées.

14. Tous les honoraires reçus en vertu du présent acte seront versés à la caisse du receveur général et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada. Honoraires, à qui payés.

15. Le ministre de la marine et des pêcheries fera déposer un exemplaire du présent acte dans toutes les principales douanes du Canada, avec l'indication des différents ports où seront institués des bureaux d'examineurs, et avec aussi une copie des règlements passés par le Gouverneur en conseil pour la gouverne de ces examineurs, dans les soixante jours qui suivront l'adoption du présent acte. Des exemplaires de cet acte seront gardés à certains bureaux de douane.

16. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme affectant les dispositions de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, intitulé "*Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires,*" ni comme pouvant faire qu'un certificat délivré en vertu du présent acte suffise au capitaine ou second d'un navire de long cours auquel s'applique le dit acte, pour aucun voyage de long cours auquel s'étend le dit acte. Le présent acte n'affectera pas l'acte 33 V., c. 17, ni ne l'étendra.

CHAP. 29.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l' "Acte d'inspection générale, 1874."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier de nouveau l'acte trente-sept Victoria, chapitre quarante-cinq, intitulé "*Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne,*" tel que ci-dessous prescrit : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule. 37 V., c. 45.

1. La section deux de l'acte précité est par le présent modifiée par l'insertion du mot "Winnipeg" après le mot "Ottawa," dans la deuxième ligne de la dite section. Section 2 modifiée.

2. Le paragraphe de la trente-sixième section du dit acte contenu dans les trentième et trente-unième lignes, et qui est Section 36 modifiée.

est comme suit : “ Le blé de la mer Noire et Flinty Fife ne sera en aucun cas classé plus haut que le No. 2,” est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Quant au blé
de la mer
Noire et
Flinty Fife.

“ Le blé de la mer Noire et, sauf lorsqu'il sera récolté dans la province du Manitoba ou dans les territoires du Nord-Ouest, le Flinty Fife, ne seront en aucun cas classés plus haut que le No. 2.”

Section 87
modifiée
quant aux
peaux crues.

3. La section quatre-vingt-sept du dit acte est par le présent modifiée en en retranchant les mots “ dites peaux crues ou,” où ils se rencontrent dans les cinquième et sixième et septième lignes, respectivement, et les mots “ peaux crues ou,” dans la dixième ligne de la dite section.

CHAP. 30.

Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes et la délivrance de licences à cette fin.

[Sanctionnée le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de régler le trafic et la vente des liqueurs enivrantes, et qu'il est à propos que les lois passées à cet égard soient uniformes dans tout le Canada, et que des dispositions devraient être décrétées à cette fin pour mieux préserver la paix et le bon ordre en Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité comme “ l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.”

Définition des termes.

2. Dans le présent acte, les mots et expressions ci-dessous, à moins que cette interprétation ne puisse convenir au sujet ou soit incompatible avec le contexte, seront interprétés comme suit :—

Bureau.

1. “ Bureau ” signifiera le Bureau des Commissaires des Licences ;

Arrondissement.

2. “ Arrondissement ” signifiera un arrondissement de licences ;

Electeurs.

3. “ Electeurs ” signifiera ceux qui ont droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes ;

Inspecteur.

4. “ Inspecteur ” signifiera un inspecteur d'établissements licenciés, et comprendra toute personne possédant l'autorité d'un inspecteur ;

5. "*Juges de paix*," signifiera un juge de paix ou des juges de paix, selon le cas ;

6. "*Licence d'hôtel*" signifiera une licence autorisant la personne qui en sera munie à vendre et détailler, sous l'autorité des dispositions du présent acte, par quantité n'excédant pas une pinte, toute espèce de liqueurs, qui pourront être bues sur les lieux ;

7. "*Licencié*" signifiera une personne munie d'une licence en vertu du présent acte ;

8. Les mots "*établissement licencié*" signifieront les lieux à l'égard desquels une licence aura été accordée en vertu du présent acte et sera en vigueur, et seront interprétés de manière à signifier et comprendre toute salle, cabinet, cave, cour, étable, dépendance, hangar, ou tout autre endroit quelconque d'un tel établissement ou lieu, ou en dépendant ou y appartenant en aucune manière ;

9. "*Liqueurs*" ou "*boissons*" seront interprétées de manière à signifier et comprendre toutes liqueurs spiritueuses et de malt, ainsi que toutes combinaisons de liqueurs et boissons et de liquides potables pouvant enivrer ;

10. "*Magistrat*" signifiera le juge des Sessions de la Paix, le magistrat de police, stipendiaire ou siégeant, le recorder, le juge ou les juges de paix, ou le commissaire d'une cour de paroisse qui aura juridiction pour recevoir une plainte à l'égard d'une contravention aux dispositions du présent acte ;

11. "*Buvette publique*" ou "*comptoir*" signifiera et comprendra toute salle, passage ou vestibule dans un établissement licencié ouvrant directement sur une rue, un chemin, une place publique ou un lieu de passage, où le public pourra entrer et acheter des liqueurs ;

12. "*Licence de buvette*" signifiera une licence autorisant les personnes qui en seront munies à vendre et détailler des liqueurs, en quantités n'excédant pas une pinte, dans l'établissement qui y est désigné, et qui pourront être bues sur les lieux.

3. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera, —

1. Aux producteurs de vins indigènes, tirés de raisins cultivés et récoltés en Canada, qui vendent ces vins en quantités pas moindres qu'un gallon, ou que deux bouteilles de pas moins de trois demiards chacune, à la fois, sur le lieu de la production ;

Encanteurs.

2. A une personne munie d'une licence d'encanteur, qui vend des liqueurs aux enchères publiques, en quantités pas moindres que deux gallons à la fois ;

Salles de rafraîchissements dans les édifices parlementaires.

3. A une personne vendant des liqueurs dans une salle de rafraîchissements du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou du Conseil législatif ou de la Chambre d'Assemblée d'aucune des provinces, avec la permission et sous le contrôle du Sénat, de la Chambre des Communes, du Conseil législatif ou de la Chambre d'Assemblée, respectivement.

ARRONDISSEMENTS DE LICENCES.

Etablissements d'arrondissements de licences.

4. Le Gouverneur en conseil devra, aussitôt qu'il sera possible de le faire après la mise en vigueur du présent acte, établir, pour les fins du présent acte, des arrondissements qui seront appelés "Arrondissements de licences," et pourra, au besoin, les modifier et délimiter de nouveau ; et les "arrondissements de licences," une fois ainsi établis et lorsqu'ils seront modifiés, seront annoncés par proclamation dans la *Gazette du Canada* ;

Limites de ces arrondissements.

Ces arrondissements devront, autant qu'il sera possible et convenable, être identiques et confiner aux—

- (1.) comtés,
- (2.) ou districts électoraux,
- (3.) ou cités,

en existence ou futurs.

COMMISSAIRES DES LICENCES.

Bureau de Commissaires des licences.

5. Il y aura un bureau de commissaires des licences, qui s'appellera "le Bureau" et sera composé de trois personnes pour chaque arrondissement de licence :

Premiers commissaires dans les différentes provinces.

a. Le premier commissaire sera, dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, un juge de la cour de comté, ou un juge puisné d'un comté, au choix du Gouverneur en conseil ; dans la province de Québec, le juge d'un district judiciaire, un juge des Sessions de la Paix, le notaire ou un régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement que le Gouverneur en conseil nommera ; et dans la province de la Colombie-Britannique, ce sera celui des juges que le Gouverneur en conseil nommera :

Seconds commissaires.

b. Le second commissaire sera le préfet du comté ou le maire de la cité ; quand un préfet et un maire auront à la fois

fois juridiction dans les limites d'un arrondissement de licences. le premier sera le second commissaire ; dans les cités de Montréal et de Québec, dans la province de Québec, ce sera le recorder ; et dans les comtés de la province de l'Île du Prince-Edouard, le shérif du comté sera le second commissaire ; mais dans la province de la Nouvelle-Ecosse, lorsque l'arrondissement de licence comprendra deux municipalités ou plus, alors le préfet de celle de ces municipalités que le Gouverneur en conseil nommera sera le second commissaire :

c. Le troisième commissaire sera une personne nommée par le Gouverneur en conseil ; il restera en fonctions pendant un an, ou durant la fraction non écoulée de l'année en laquelle il aura été nommé, mais il continuera de remplir ces fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été nommé :

Troisièmes
commissaires.

2. Dans les comtés de Chicoutimi et Saguenay, Gaspé et Bonaventure, dans la province de Québec, le Gouverneur en conseil pourra nommer deux commissaires, qui, avec le préfet, constitueront le Bureau ; et dans tout district non organisé, le Gouverneur en conseil pourra nommer les trois commissaires :

Commissaires
dans certains
comtés de
Québec.

3. Le juge sera le président du Bureau, et deux des commissaires constitueront un quorum : en l'absence du juge, le préfet ou le maire, selon le cas, dans les cités de Montréal et de Québec, le recorder, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, le shérif, et dans tout district non organisé, celui des commissaires que le Gouverneur en conseil désignera, présideront.

Président et
quorum.

INSPECTEURS DES LICENCES.

6. Un inspecteur en chef des licences, et un ou plusieurs inspecteurs, seront nommés à toute époque par le Bureau des Commissaires des licences dans chaque arrondissement, selon qu'il le jugera à propos ; et tout inspecteur des licences devra, avant d'entrer en fonctions, donner un cautionnement jugé suffisant par le Bureau, pour l'exécution fidèle de ses fonctions et la remise de toutes sommes d'argent qu'il recevra sous l'autorité du présent acte ; et les appointements des inspecteurs seront établis par le Bureau, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil :

Inspecteur en
chef et ins-
pecteurs d'ar-
rondisse-
ments.

Cautionne-
ment et trai-
tements.

2. Le cautionnement exigé par la présente section sera sous forme d'obligation consentie à Sa Majesté :

Obligation.

3. L'inspecteur en chef des licences sera le secrétaire-trésorier du Bureau, et tous les deniers payables au Bureau seront versés entre ses mains.

Secrétaire-
trésorier.

LICENCES.

LICENCES.

Nature et
forme des
licences.

7. Le Gouverneur en conseil pourra faire délivrer des licences sur papier timbré, écrites ou imprimées, ou en partie écrites et en partie imprimées, des différentes espèces ou descriptions suivantes, savoir :—

- (1.) Licences d'hôtel ;
- (2.) Licences de buvette ;
- (3.) Licences de magasin ;
- (4.) Licences de navire ;
- (5.) Licences de gros ;

Par qui si-
gnées: leur
formule et
durée.

Ces licences seront signées par le ministre du Revenu de l'Intérieur ou par quelque fonctionnaire autorisé par lui à les signer, et seront faites suivant une des formules contenues dans la première annexe du présent acte, selon qu'elles s'y appliqueront, et, sauf lorsqu'il en sera autrement prescrit, resteront en vigueur jusqu'au trentième jour d'avril, inclusivement, qui suivra leur date :

Licence d'hô-
tel ou de
buvette.

a. Une "licence d'hôtel" ou "licence de buvette" autorisera le licencié à vendre et détailler toutes liqueurs en quantités n'excédant pas une pinte, lesquelles pourront être bues dans l'hôtel ou la buvette dans lequel ou laquelle ces liqueurs sont vendues :

Licence de
magasin.

b. Une "licence de magasin" autorisera le licencié à vendre et détailler toutes liqueurs, qui ne devront pas être bues dans ou sur les lieux pour lesquels la licence est accordée, pourvu qu'il n'en soit pas vendu ou débité moins qu'une chopine à la fois et à la même personne :

Licence de
navire.

c. Une "licence de navire" autorisera le capitaine du navire, si c'est un navire qui transporte les voyageurs d'un endroit à un autre, dans ou hors le Canada, à vendre et détailler, pendant le voyage du navire entre ces endroits, des liqueurs à tout passager à bord de ce navire; pourvu toujours que cela ne permette pas de vendre ou débiter aucune liqueur, sauf lors des repas réguliers donnés à bord de ce navire, et alors, aux véritables passagers seulement; et pourvu de plus que cela n'autorise pas d'ouvrir ou de tenir une buvette ou un comptoir à bord de ce navire, où des liqueurs seront vendues ou bues :

Proviso.

Proviso.

Licence de
gros.

d. Une "licence de gros" autorisera le licencié à vendre et débiter des liqueurs, dans son entrepôt, magasin, boutique ou endroit défini dans la licence, en quantités pas moindres

moindres que deux gallons dans chaque baril ou vaisseau ; et dans tous les cas où il s'agira de la vente en gros d'aile, porter, bière, vin, ou d'autres liqueurs fermentées ou spiritueuses, en bouteilles, toute telle vente ne devra pas être en quantité moindre qu'une douzaine de bouteilles réputées d'une pinte ; les liqueurs vendues en vertu d'une licence de gros ne devront pas être bues dans l'établissement ou sur les lieux pour lequel ou lesquels la licence est accordée :

Vente en bouteilles.

Ne seront pas consommées sur les lieux.

2 Mais les licences d'hôtel, de buvette et de magasin, et telles autres licences dont la délivrance est autorisée par le présent acte et à l'égard desquelles une législature provinciale peut imposer une taxe dans le but de prélever un revenu, seront assujéties au paiement de tel droit que la législature de la province, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article neuf des sujets énumérés dans la section quatre-vingt-douze de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," pourra imposer dans le but de prélever ou pour prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux.

Droits imposés par les législatures locales.

8. Toute licence devra être délivrée par l'autorité et sous la direction du Bureau des Commissaires des licences pour l'arrondissement où est situé l'établissement auquel la licence doit s'appliquer, excepté dans le cas des licences de navires, qui peuvent être délivrées par l'autorité du Bureau de tout arrondissement de l'un des ports duquel ou pour lequel le navire fait voile, ou de tout port auquel il arrête.

Quels bureaux délivreront les licences.

9. Le Bureau tiendra une assemblée dans le cours du mois de février mil huit cent quatre-vingt-quatre, et pourra passer une résolution ou des résolutions pour régler et déterminer les matières suivantes, savoir :—

Règlements par le Bureau au sujet des—

a. Pour définir les conditions et les qualités requises pour obtenir des licences d'hôtel ou de buvette pour la vente des liqueurs en détail dans l'arrondissement ou toute partie de l'arrondissement, et aussi des licences de magasin pour la vente des liqueurs en détail, dans des magasins ou endroits autres que des hôtels, tavernes, auberges, cabarets, estaminets, cafés ou lieux où le public est reçu ou logé, qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou n'y seront pas opposées ;

Conditions requises pour obtenir une licence.

b Pour limiter le nombre des licences d'hôtel, de buvette et de magasin, respectivement, au-dessous du maximum prescrit par le présent acte, et pour définir les époques et localités respectives pendant lesquelles et dans lesquelles, et les personnes auxquelles tel nombre limité pourra être accordé pendant l'année, du premier jour de mai d'une année jusqu'au trentième jour d'avril inclusivement de l'année suivante ;

Nombre des licences, et époques et localités.

c.

c. Pour déclarer le nombre des licences de buvette qui pourront être accordées chaque année ;

d. Pour régler quels hôtels, buvettes et magasins seront licenciés ;

e. Pour établir et définir les fonctions, pouvoirs et privilèges des inspecteurs de licences de son arrondissement :

Résolutions ultérieures.

2. Les années suivantes, le Bureau pourra passer la résolution ou les résolutions ci-dessus prescrites à son assemblée ci-dessous prescrite, mais la résolution ou les résolutions ainsi adoptées ne s'appliqueront qu'à l'égard des licences de l'année suivante :

Comment promulguées.

3. Toute résolution ou toutes résolutions adoptées par le Bureau seront promulguées dans les dix jours qui suivront leur adoption, de la manière qu'il déterminera.

Réunions annuelles du Bureau.

10. Le Bureau se réunira un des jours du mois de mars, dont avis sera donné en la manière ci-après mentionnée, afin de délibérer sur toutes les demandes de certificats pour les licences que le présent acte l'autorise à accorder :

Ajournement faute de quorum.

2. Si quelque cause empêchait le quorum du Bureau d'être présent le jour fixé pour l'assemblée, ou à tout ajournement d'une assemblée au jour fixé, la dite assemblée ou l'assemblée ajournée resteront ajournées de jour en jour, jusqu'à ce qu'il y ait un quorum présent pour tenir l'assemblée :

Avis des réunions par l'inspecteur en chef.

3. L'inspecteur en chef de tout arrondissement dans lequel une assemblée annuelle doit être tenue, devra, un mois au moins avant l'époque où cette assemblée aura lieu, faire afficher l'avis de cette assemblée sur le côté extérieur de la porte du palais de justice ou autre édifice dans lequel l'assemblée du Bureau devra avoir lieu, et faire aussi insérer, au moins trois fois, une annonce mentionnant la date de l'assemblée et le lieu où elle se tiendra, dans au moins un journal publié dans l'arrondissement, ou, s'il n'y est pas publié de journal, dans un journal de l'endroit le plus rapproché du dit arrondissement.

DEMANDES DE LICENCE.

Comment faites.

11. Toute demande de licence pour la vente de liqueurs en gros ou en détail se fera au moyen d'une requête demandant cette licence, adressée par le requérant au Bureau de l'arrondissement dans lequel la licence doit avoir effet.

Et quand.

12. Toute requête pour obtenir une licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, sera présentée à l'inspecteur en chef de

de l'arrondissement où la licence doit avoir effet, le ou avant le premier jour de mars antérieur à la date à laquelle la licence devra entrer en vigueur :

2. Les demandes pour toute autre licence dont l'émission est autorisée par le présent acte seront présentées à l'inspecteur en chef cinq jours au moins avant la date où l'assemblée du Bureau doit avoir lieu.

Remises à l'inspecteur en chef.

13. Lors d'une demande de licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, par une personne qui, à l'époque de cette demande, n'est pas porteur d'une licence en vertu du présent acte ou de quelque acte d'une législature provinciale, ou à l'égard d'un établissement qui n'est pas alors licencié, la requête devra être accompagnée d'un certificat signé par un tiers des électeurs ayant droit de vote dans la subdivision de votation dans laquelle est situé l'établissement pour lequel la licence est demandée. Cette subdivision de votation sera celle établie par la loi pour les élections de députés à la Chambre des Communes, ou s'il n'en est pas établi, ce sera alors la subdivision de votation existant lors de la dernière élection d'un député à la Chambre des Communes. Dans les districts non organisés, le dit certificat sera signé par dix au moins des vingt habitants tenant feu et lieu domiciliés le plus près de l'établissement dans lequel le requérant se propose de faire le commerce au sujet duquel la licence est requise.

Certificat à fournir avec la demande de licence.

Dans les districts non organisés.

14. Ces certificats seront faits selon la formule qui se trouve dans la seconde annexe du présent acte, ou au même effet, et établiront que le requérant et l'établissement dans lequel il se propose de faire commerce sont dignes d'une licence, et qu'il est à propos, pour la commodité du public, qu'une licence soit accordée.

Formule du certificat.

15. L'inspecteur en chef fera publier dans quelque journal de l'arrondissement, ou, si aucun journal n'y est publié, dans un journal publié dans le voisinage, le nom de quiconque aura demandé une licence, la nature de la licence demandée, et une description suffisamment claire et précise de l'endroit où le requérant se propose de faire commerce, au moins quatorze jours avant l'assemblée du Bureau. Il fera aussi afficher un avis contenant les mêmes renseignements à la porte extérieure du palais de justice ou autre édifice où se tiendra l'assemblée du Bureau.

Avis des demandes de licences à publier.

16. Le requérant déposera avec sa demande une somme de dix piastres pour couvrir les frais d'inspection et d'annonces.

Dépôt à faire.

17. Ce sera le droit et le privilège de dix électeurs ou plus de cette subdivision de votation, et dans les districts non organisés,

Objections aux licences.

organisés, de cinq ou plus sur vingt habitants tenant feu et lieu domiciliés le plus près de l'établissement pour lequel une licence est requise, de s'opposer par requête, ou par tout autre moyen du même genre, à la délivrance de toute licence. Les objections qui pourront être faites à la délivrance d'une licence seront l'une ou plusieurs des suivantes, savoir :—

Au sujet de la réputation du requérant.

1. Que le requérant a une mauvaise renommée et réputation, ou des habitudes d'ivrognerie, ou qu'il lui a déjà été confisqué une licence, ou qu'il a été convaincu d'avoir vendu des liqueurs sans licence depuis une période de trois ans ; ou—

Ou de son établissement.

2. Que l'établissement en question est en mauvais état, ou n'offre pas le logement exigé par le présent acte, ou le logement convenable si cet établissement n'est pas assujéti aux dites exigences ; ou—

Ou du voisinage.

3. Que le licenciement de cet établissement n'est pas nécessaire dans la localité, ou que l'établissement est dans le voisinage immédiat d'un lieu de culte public, d'un hôpital ou d'une école, ou que la tranquillité de l'endroit où se trouve cet établissement sera troublée si l'on accorde une licence.

Détails à fournir en faisant objection.

18. Toute requête à propos de la délivrance d'une licence devra, en outre de chaque signature qu'elle portera, indiquer la distance approximative séparant l'établissement auquel a trait cette requête, de la résidence ou de la propriété de chaque signataire de la requête.

Quand déposée.

19. Toute requête contre la délivrance d'une licence sera remise à l'inspecteur en chef pas moins de quatre jours francs avant le jour fixé pour la réunion du Bureau.

Affichage de la liste des requêtes, etc.

20. L'inspecteur en chef tiendra affiché dans son bureau, pendant trois jours avant la réunion du Bureau des Commissaires, une liste de tous les certificats et de toutes les requêtes déposés entre ses mains tel que susdit, et toute telle requête ou demande sera accessible au public, qui pourra l'examiner sans rien payer.

Examen des signatures.

21. Le Bureau devra, lorsqu'il recevra une requête comme susdit, en biffer tous les noms à l'égard desquels les détails dont le présent acte exige l'énoncé n'y auront pas été ajoutés.

Audition des objections.

22. Toute demande de licence, et toutes objections à chaque telle demande, seront entendues et décidées à une assemblée du Bureau pour l'arrondissement dans lequel sera situé l'établissement à l'égard duquel la licence est demandée, ou auquel elle se rattachera :

2. Toute telle audition sera publique, et toute personne qui demandera une licence assistera en personne à cette audition, à moins qu'elle n'en soit empêchée par la maladie ou quelque infirmité ; et le Bureau pourra assigner et interroger sous serment les témoins qu'il jugera nécessaires, et ce, autant que possible, en la manière prescrite par tout acte actuellement en vigueur ou qui le sera à l'avenir, concernant les devoirs des juges de paix relativement aux ordres et convictions sommaires :

Procédures à l'audition.

3. Toute assemblée relative aux licences pourra, à la discrétion du Bureau, être ajournée au besoin et reprise dans le même ou tout autre palais de justice ou édifice de l'arrondissement.

Ajournement des réunions.

23. Sur chaque requête à l'effet d'obtenir une licence, l'inspecteur fera rapport par écrit au Bureau, et ce rapport contiendra :—

Rapport de l'inspecteur au sujet—

1. Une description de la maison, des dépendances et de l'ameublement ;

De l'établissement.

2. Et si la requête est faite par une personne qui avait une licence pour le même établissement l'année précédente, un exposé de la manière dont l'établissement a été conduit pendant l'existence de la licence précédente, et de la réputation des personnes fréquentant la maison ;

De la conduite antérieure du requérant.

3. Un exposé du nombre et de la situation des autres établissements licenciés dans le voisinage, et de la distance qui les sépare de la maison pour laquelle une licence est demandée ;

Des maisons licenciées du voisinage.

4. Un énoncé relatant si le requérant est compétent et digne d'avoir une licence, et est connu comme jouissant d'une bonne réputation ou non ;

De la réputation du requérant.

5. Un énoncé que la maison pour laquelle ou l'établissement pour lequel une licence est demandée est ou n'est pas, dans son opinion, nécessaire à la commodité publique ;

De la nécessité d'une maison licenciée.

6. Un énoncé que le requérant est ou n'est pas le véritable propriétaire des affaires de l'hôtel, de la buvette ou du magasin pour lequel la licence est demandée.

Si le requérant est propriétaire.

24. Ce rapport sera fait pour éclairer le Bureau, qui, néanmoins, exercera sa propre discrétion à l'égard de chaque requête.

Rapport de l'inspecteur pour éclairer le Bureau seulement.

LOGEMENT.

25. Chaque hôtel autorisé à être licencié en vertu des dispositions du présent acte contiendra, et pendant la durée de

Moyens de logement

de

requis dans un hôtel;

de la licence continuera de contenir, indépendamment de ce qui pourra être nécessaire à l'usage de la famille de l'hôtelier, dans les cités et villes, au moins six chambres à coucher, et dans d'autres localités au moins trois chambres à coucher, avec, dans tous les cas, un complément convenable de literie et de meubles; et (excepté dans les cités et les villes constituées en municipalités) de bonnes étables pour au moins six chevaux, outre ceux de l'hôtelier, seront aussi attachées au dit hôtel :

Ne doit pas communiquer avec un magasin.

2. Aucun hôtel ou buvette ne fera partie d'une boutique ou d'un magasin, ou ne communiquera par une entrée quelconque avec une boutique ou un magasin dans laquelle ou lequel des effets ou marchandises sont en vente.

L'hôtel ou la buvette doit avoir un restaurant, etc.

26. Indépendamment du logement exigé par la section immédiatement précédente, il devra être démontré à la satisfaction du Bureau que chaque hôtel ou buvette est un restaurant bien monté et suffisant, muni de tout ce qu'il faut pour donner des repas quotidiens aux voyageurs; et les prescriptions de la présente section s'appliqueront à tous les hôtels ou buvettes, sauf ceux ci-après exceptés, et continuellement pendant toute la durée de la licence :

Le Bureau peut y déroger en certains cas.

2. Le Bureau pourra, par résolution qui devra être adoptée avant le premier jour de mai d'une année quelconque, dispenser un certain nombre de buvettes, dans les cités ou villes, de l'obligation d'avoir le logement mentionné dans la section immédiatement précédente.

Le conseil-de-ville ou municipal peut exiger plus de logement.

27. Le conseil de toute cité, village incorporé, ville, township ou paroisse, pourra, par un règlement qui devra être passé avant le premier jour de mars d'une année quelconque, établir pour l'année de licence alors suivante, commençant le premier jour de mai, toutes autres prescriptions à part celles mentionnées dans les deux sections immédiatement précédentes, quant aux moyens de réception que les hôtels et buvettes devront avoir, que le conseil jugera à propos; et le Bureau, en recevant une copie de ce règlement, sera tenu d'en observer les dispositions; et le dit règlement restera en vigueur pendant toute l'année et toute année à venir jusqu'à ce qu'il soit révoqué.

Etables, foin, etc.

28. Chaque hôtelier auquel une licence est accordée pour un établissement qui doit être pourvu d'étables aura, en tout temps, dans l'établissement licencié, un approvisionnement suffisant de foin, de grain ou autre fourrage, pour les besoins des voyageurs.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU.

Le bureau veillera à

29. Le Bureau devra s'assurer que les prescriptions du présent acte quant à la demande du requérant, au certificat des

des électeurs lorsqu'il est nécessaire, et au rapport de l'inspecteur, ont été suivies ;

l'exécution de la loi.

2. Si les dites prescriptions ont été remplies (mais non autrement), le Bureau accueillera la requête :

Accueillera ou non les demandes.

3. Si la personne qui demande une licence d'hôtel ou de magasin réside dans une partie éloignée de l'arrondissement, ou lorsque pour toute autre raison le Bureau le jugera à propos, il pourra se dispenser du rapport de l'inspecteur et se guider sur des renseignements qui lui paraîtront satisfaisants à cet égard :

Si le requérant est éloigné.

4. Le Bureau entendra et prononcera sur toutes requêtes, et aussi sur toutes objections qui pourront être faites aux dites requêtes, d'après telle preuve qui pourra lui paraître suffisante, que cette preuve soit strictement légale ou non :

Audition des requêtes.

5. Toute personne qui aura signé un mémoire contre l'octroi d'une licence pourra être entendue en opposition à cet octroi :

Et des objections.

6. Le conseil de toute cité, ville ou village incorporé, ou de toute municipalité ou paroisse, pourra autoriser une personne à comparaître en la même manière au nom des contribuables de la cité, ville, village incorporé, municipalité ou paroisse, relativement à l'octroi d'une licence, et la personne ainsi autorisée aura le droit d'être entendue devant le Bureau contre l'octroi de la licence :

Et des représentants des municipalités.

7. Aucune objection quant à la réputation d'un requérant ne sera accueillie, à moins qu'un avis de trois jours n'en ait été donné au requérant :

Objections quant à la réputation des requérants.

8. Aucune objection de la part d'un inspecteur ne sera accueillie, à moins que la nature de l'objection n'ait été con- signée dans le rapport fourni au Bureau :

Objections par les inspecteurs.

9. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, le Bureau pourra, de son propre chef, prendre connaissance de toute matière ou chose qui, dans son opinion, constituerait une objection à l'octroi d'une licence, lors même qu'aucun avis n'aurait été donné ni qu'aucune objection n'aurait été faite tel que prescrit par le présent acte ; dans tous tels cas, le Bureau devra notifier le requérant et ajourner l'audition de la requête, s'il en est requis par lui, pendant une période de quatorze jours au plus et de sept jours au moins, afin que toute personne lésée par l'objection puisse avoir l'occasion d'y répondre :

Le bureau peut faire lui-même des objections.

Avis au requérant.

10. La décision du Bureau, une fois qu'elle aura été annoncée par le président, ne sera pas contestée ni reprise en considération :

La décision du Bureau sera finale.

Un requérant refusé pour indignité est déqualifié pour 2 ans.

11. Si celui qui demande une licence a en aucun temps ou aucun endroit été refusé pour la raison qu'il n'est pas digne d'avoir une licence, aucune requête de sa part ne sera accueillie par le Bureau pendant une période de deux ans à compter du dernier de ces refus.

Certificats aux requérants qui méritent des licences.

30. S'il appert que le requérant est le propriétaire réel des affaires de l'hôtel, de la buvette ou du magasin, et a satisfait aux exigences de la loi et aux règlements et prescriptions du Bureau, le Bureau pourra accorder au dit requérant un certificat, signé par deux de ses membres, déclarant qu'il a droit à une licence pendant un certain temps et pour un certain hôtel, buvette ou magasin dans les limites de l'arrondissement.

Entrée de l'hôtel distincte de celle du comptoir.

31. Il ne sera accordé aucune licence d'hôtel pour aucune maison située dans une cité, ville ou village incorporé, à moins que cette maison n'ait sur le devant une entrée distincte de celle qui donne sur le comptoir ou le local où sont vendues des liqueurs.

Les deux tiers des électeurs peuvent empêcher les licences.

32. Nulle licence ne sera accordée si les deux tiers des électeurs de la subdivision de votation s'y opposent par requête, pour les raisons plus haut mentionnées ou aucune de ces raisons.

Pas de licence aux personnes déqualifiées.

33. Il ne sera pas accordé de licence à quiconque sera déclaré, sous l'autorité du présent acte, n'avoir pas qualité pour en obtenir, tant que durera la période d'incapacité. Toute licence accordée à une personne ainsi déqualifiée sera nulle.

Ni aux commissaires ou inspecteurs.

34. Nulle licence ne sera accordée sous l'autorité du présent acte à aucune personne, ou pour le bénéfice d'aucune personne, qui sera commissaire des licences ou inspecteur des licences, et toute licence ainsi délivrée sera nulle.

Ni si l'établissement appartient aux commissaires ou inspecteurs.

35. Il ne sera pas accordé de licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, sous l'autorité du présent acte, pour un établissement qui sera la propriété d'un des commissaires ou inspecteurs des licences de l'arrondissement dans lequel se trouve cet établissement ; et tout commissaire des licences qui délivrera sciemment une licence, et tout inspecteur de licences qui sciemment recommandera la délivrance d'une licence, pour un pareil établissement, contrairement aux prescriptions de la présente section, sera coupable de délit :

Compagnies à fonds social.

2. Les dispositions de la présente section ne s'étendront ni ne s'appliqueront à aucun établissement possédé ou occupé par une compagnie à fonds social dont un commissaire des licences sera actionnaire, mais en pareil cas ce commissaire des licences ne votera dans aucune question où il s'agira d'accorder

d'accorder une licence à cette compagnie, ou pour un établissement qui sera possédé ou occupé par elle.

36. Le Bureau pourra aussi faire délivrer des licences pour des navires, ou des licences de gros, qui auront été demandées dans le temps prescrit plus haut. Licences de navires.

37. Il ne sera accordé de licence de gros à aucune personne qui ne fait pas le commerce de gros ou en colis entiers. Licences de gros.

38. Des licences de gros pourront être délivrées au nom d'une maison de commerce lorsque deux personnes ou plus feront le commerce en société, mais il faudra une licence distincte dans chaque arrondissement où cette maison fera son commerce. Maisons de commerce.

39. Dans tous les cas où le Bureau d'un arrondissement ne jugera pas à propos ou sera incapable d'accorder une nouvelle licence à un requérant qui aura été licencié pour la précédente période de douze mois ou partie de cette période, il pourra néanmoins, à sa discrétion, étendre par résolution la durée de la licence courante d'une période quelconque spécifiée n'excédant pas trois mois; et cette licence, quand elle portera au dos un certificat de prolongement de durée signé par l'inspecteur en chef de l'arrondissement, restera valide durant la période spécifiée dans la résolution du Bureau, et non davantage; mais la présente disposition ne sera pas interprétée de façon à donner au Bureau l'autorité de dépasser la limite prescrite par le présent acte quant au nombre des licences à accorder en une même année. Prolongement de durée des licences en certains cas.

40. Quand le requérant aura obtenu le certificat autorisant la délivrance d'une licence, l'inspecteur en chef, sur la demande du requérant ainsi autorisé, et sur le paiement d'un droit de cinq piastres, et lorsque le dit requérant aura fourni un cautionnement sous forme d'obligation, tel que mentionné ci-après, dans le cas d'une licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, lui délivrera la licence à laquelle il aura droit: Proviso.

2. Pourvu toujours que dans toute province où, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux, il aura été imposé, sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," un droit sur quelque licence avant la délivrance de la licence, la personne qui aura droit à cette licence établisse à la satisfaction de l'inspecteur en chef, qu'elle a payé ou offert de payer ce droit. Droit de licence.

CAUTIONNEMENT À FOURNIR.

Formule et montant du cautionnement.

41. Avant qu'une licence d'hôtel, de buvette ou de magasin ne soit accordée, la personne qui la demandera devra consentir une obligation à Sa Majesté pour la somme de cinq cents piastres, avec deux bonnes et suffisantes cautions (sujettes à l'approbation de l'inspecteur en chef) pour la somme de cent cinquante piastres chacune, portant pour conditions le paiement de toutes amendes et peines pécuniaires auxquelles cette personne pourra être condamnée par suite de toute contravention à tout acte, règlement ou ordonnance ayant force de loi, relatif aux hôtels, tavernes, auberges ou maisons garnies, en vigueur alors ou par la suite, et que la dite personne remplira et observera toutes leurs prescriptions, et se conformera à toutes les règles et règlements qui pourront être établis à ce sujet par autorité compétente; et cette obligation sera dans sa forme ou sa substance selon la formule qui se trouve dans la troisième annexe du présent acte, et une fois consentie elle sera déposée au bureau de l'inspecteur en chef, pour être transmise par lui au Secrétaire d'Etat.

NOMBRE DES LICENCES.

Nombre des licences restreint.

42. Le nombre total des licences d'hôtel et de buvette qui pourront être accordées, sauf tel que ci-après prévu, dans les diverses municipalités ou paroisses, ne devra en aucune année dépasser les limites suivantes:—

Dans les municipalités.

1. Dans les cités, villes et villages incorporés, suivant l'échelle suivante, c'est-à-dire, une pour chaque deux cent cinquante âmes au moins pour le premier millier d'âmes de la population, et une pour chaque cinq cents âmes en sus d'un mille; pourvu que deux licences d'hôtel puissent être accordées dans toute ville ou tout village incorporé dont la population est de moins de cinq cents âmes;

Proviso.

Dans les chefs-lieux.

2. Dans les villages incorporés qui sont des chefs-lieux de comté, il pourra être accordé cinq licences, lors même que, d'après le chiffre de leur population, ce nombre ne pourrait être délivré;

A Niagara.

3. Dans la ville de Niagara-Falls, dans la province d'Ontario, trois hôtels dans le voisinage des chutes de Niagara pourront être licenciés en sus du nombre qui d'ailleurs serait le maximum, autorisé par le présent acte;

Dans les localités non organisées.

4. Dans les townships ou les paroisses et dans les endroits où il n'existe pas d'organisation municipale, le Bureau de l'arrondissement limitera, par résolution passée à sa première

mière assemblée de chaque année, le nombre des licences qui seront accordées dans l'année;

5. Le Bureau pourra autoriser la délivrance de deux licences d'hôtel, en sus du nombre limité par le présent acte, dans une localité très fréquentée par des visiteurs en été, mais ces licences ne seront que pour une période de six mois, commençant le premier jour de mai de chaque année; mais cette disposition ne s'appliquera pas à la ville de Niagara-Falls;

Dans les endroits fréquentés en été.

6. Dans les villages incorporés, les townships ou paroisses, il ne sera pas accordé de licences de buvettes.

Pas de buvettes en certains endroits.

43. Le nombre de licences de magasin à accorder dans les municipalités respectives ne dépassera pas, chaque année, l'échelle suivante, savoir :—

Nombre des licences de magasin.

Une pour chaque quatre cents âmes au moins de la population jusqu'à douze cents, et—

Une pour chaque mille âmes au moins de la population au delà de douze cents.

44. Le conseil de toute cité, ville ou village pourra, par un règlement qui devra être passé avant le premier jour de mars d'aucune année, réduire au-dessous de la limite établie par le présent acte le nombre des licences d'hôtel, de buvette et de magasin à y délivrer pour l'année alors suivante, ou pour toute année de licence future, jusqu'à ce que ce règlement soit modifié ou révoqué :

Le conseil municipal peut aussi en restreindre le nombre.

2. Le conseil fera transmettre une copie attestée de ce règlement, immédiatement après son adoption, à l'inspecteur en chef de l'arrondissement dans lequel la municipalité sera située.

Avis à l'inspecteur en chef.

45. Nulle disposition du présent acte n'amoindrira les pouvoirs conférés aux conseils municipaux, dans la province de Québec, de chaque comté, cité, ville, village, paroisse et township par les lois en vigueur dans la dite province au premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, de restreindre ou défendre la vente des boissons enivrantes dans les limites de leur juridiction territoriale respective, et les dits pouvoirs, ainsi que les règlements actuellement en vigueur et passés sous l'autorité des dites lois, sont par le présent continués et confirmés.

Certains pouvoirs des conseils municipaux, province de Québec, sauvegardés.

46. Le chiffre de la population qui devra en aucun temps déterminer le nombre des licences à donner en vertu du présent acte, sera celui constaté par le dernier recensement alors précédent, excepté lorsque le Bureau sera en aucun temps

Comment sera comptée la population pour les fins de cet acte.

d'avis

d'avis que, par suite d'une grande augmentation de population depuis ce recensement, un plus grand nombre d'hôtels licenciés est nécessaire pour la réception et le logement des voyageurs ; et en ce cas, si le Bureau le certifie ainsi, et si le conseil de la municipalité présente au Gouverneur une pétition pour faire augmenter le nombre des hôtels, le Gouverneur en conseil pourra permettre qu'un nouveau recensement soit fait aux frais de la municipalité, et le nombre des licences devra, après chaque tel nouveau recensement, être limité à une licence pour chaque deux cent cinquante âmes au moins de la population si elle ne dépasse pas mille âmes. et une pour chaque cinq cents âmes de la population en sus de mille âmes :

Nouveau recensement en certains cas.

Municipalités formées après le recensement.

2. Dans le cas où une municipalité serait modifiée ou formée après qu'un recensement aura été fait, le Bureau pourra constater quelle est la population de cette municipalité, pour les fins du présent acte, en consultant l'énumération sur laquelle ce recensement aura eu lieu, ou en faisant un nouveau recensement sous l'autorité des dispositions de la présente section :

S'il a été fait un nouveau recensement.

3. Lorsqu'un recensement aura été fait dans une municipalité après le recensement général, sous l'autorité du conseil ayant juridiction, la restriction pourra être la même que dans le cas d'un recensement fait en vertu de la présente section pour les fins du présent acte.

Pas de licences si les trois cinquièmes des électeurs s'y opposent.

17. Aucune licence ne sera accordée par le Bureau, pour la vente de liqueurs, dans les limites d'une ville, d'un village incorporé, d'une paroisse, d'un township ou autre municipalité (à l'exception des comtés et des cités), lorsqu'il aura été constaté par le Bureau, en la manière ci-après prescrite, qu'une majorité des trois cinquièmes des électeurs dûment inscrits qui auront voté à un scrutin tenu comme il est ci-après spécifié, s'est déclarée être en faveur de la prohibition de la vente de boissons enivrantes dans la localité, et contre l'octroi de licences à cet effet :

Scrutin à la demande d'un cinquième des électeurs.

2. Lorsqu'une requête sera présentée à un commissaire par un cinquième des électeurs d'aucune ville, village incorporé, paroisse, township ou autre municipalité (à l'exception des comtés et des cités), demandant que le scrutin soit pris pour déterminer si telle licence devra y être émise ou accordée, ou non, il sera du devoir de tel commissaire, à la réception de cette requête, de vérifier les noms des électeurs apposés à la dite requête ; et lorsqu'il sera convaincu que les dits signataires de la dite requête sont des électeurs jouissant du cens électoral, et après que la personne ou les personnes qui ont attesté les signatures apposées à la dite requête aura ou auront juré devant un juge de paix ou un notaire public, qu'elles étaient présentes et ont vu les dits électeurs

Attestation de la requête à cet effet.

électeurs signer la dite requête, et que les signataires forment un cinquième des électeurs de la dite ville, village incorporé, paroisse, township ou autre municipalité, d'ordonner une assemblée publique des dits électeurs pour déterminer si telles licences seront ou non accordées, et la tenue d'un scrutin à cet effet ; le commissaire à qui la requête aura été présentée devra, par un ordre inséré dans le registre, premièrement, nommer l'inspecteur en chef ou une autre personne pour présider à cette assemblée et agir comme officier-rapporteur, et, secondement, fixer le jour et le lieu auxquels le dit scrutin sera tenu ; l'officier-rapporteur, conformément à cet ordre, donnera un avis public de cette assemblée dans quelque journal de la municipalité ou du district, ou, s'il n'y a pas de papier-nouvelles dans la municipalité ou le district, alors dans un journal publié dans une localité aussi rapprochée que possible, la publication devant en être continuée dans au moins un numéro par semaine, pendant trois semaines consécutives ; il devra aussi placarder cet avis, ou des copies ou exemplaires de cet avis, aux bureaux de votation de la municipalité ou du district, fixés dans l'ordre, et aussi à deux, ou plus, des places les plus publiques de la municipalité ou du district : cette assemblée aura lieu dans les mois de janvier ou de février suivants, au jour qui sera le plus convenable, et pas moins de quatre semaines et pas plus de sept semaines de la date de la première publication de cet avis ; et le scrutin devra être tenu entre les heures de neuf a.m. et cinq p.m. du jour ainsi fixé : s'il survenait quelque émeute ou bagarre de nature à troubler la votation, le scrutin sera continué le jour juridique suivant :

Devoirs du commissaire au sujet du scrutin.

Et de l'officier-rapporteur.

Avis à donner.

Quand aura lieu le scrutin.

S'il y a du tapage.

3. Au jour fixé pour la votation, l'inspecteur en chef ou la personne nommée officier-rapporteur présidera l'assemblée, et cet officier aura, pour le maintien de la paix, tous les pouvoirs dont est revêtu par la loi un officier-rapporteur à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, et aura le pouvoir de nommer et d'assermenter des constables :

Devoirs et pouvoirs de l'officier-rapporteur.

Constable :

4. L'officier-rapporteur et les greffiers qu'il emploiera signeront et prêteront le serment de bien et dûment remplir les devoirs de leurs fonctions respectives, selon les formules *mutatis mutandis* prescrites dans l'annexe de "l'Acte des Elections Fédérales. 1874," devant le juge de paix le plus rapproché ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits, et ils seront passibles, pour négligence ou irrégularités dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, des peines qui sont décrétées contre les mêmes officiers dans le cas de l'élection d'un député à la Chambre des Communes :

Serment de l'officier-rapporteur, etc.

Punition pour négligence de devoirs.

5. Le secrétaire de la municipalité fournira à l'officier-rapporteur une liste correcte des électeurs de la municipalité dans laquelle le scrutin doit avoir lieu ; et cet officier-rapporteur aura, en cas de doute, le droit d'administrer aux votants le

Liste des électeurs à fournir.

Serment de l'électeur.

le serment de qualification requis dans le cas de l'élection d'un député à la Chambre des Communes :

Les dispositions de 42 V., c. 16, s'appliqueront.

6. Le vote des électeurs sera pris au scrutin, de la manière prescrite par "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," et les différentes sections du dit acte comprises sous les titres, "Votation," Vérification du scrutin," "Dispositions pénales," "Maintien de la paix publique," "Dispositions générales," "Répression des manœuvres corruptrices," et "Dispositions relatives aux peines en général," se liront et s'interpréteront comme faisant partie du présent acte, sauf en ce qu'elles pourront avoir d'incompatible avec quelqu'une des dispositions du présent acte :

Ajournement si tous n'ont pas voté.

7. Si, à cinq heures de l'après-midi du premier jour de la votation, les votes de tous les électeurs présents n'ont pas été inscrits, l'assemblée sera prorogée à neuf heures de l'avant-midi du jour suivant, dans le but de procéder à l'inscription de ces votes :

Clôture du scrutin.

La clôture du scrutin aura lieu à cinq heures de l'après-midi du deuxième jour :

Si, en aucun temps après que l'inscription des votes aura été commencée, soit le premier, soit le second jour du scrutin, il s'écoule une heure sans qu'aucun vote ne soit inscrit, l'officier présidant devra clore le scrutin :

Certificat du résultat par l'officier-rapporteur.

8. A la clôture du scrutin, l'officier-rapporteur comptera les "oui" et les "non," et constatera et certifiera sur le livre de votation le nombre de votes donnés pour ou contre l'octroi de licences, respectivement. Le certificat sera aussi signé par le greffier du bureau de votation. Ce certificat et le livre de votation seront déposés dans le bureau des commissaires dans les deux jours qui suivront la clôture du scrutin :

Objections et décision du Bureau.

9. Toutes objections à aucun acte ou procédure autorisés par la présente section devront être faites par écrit et produites dans le bureau des commissaires des licences dans les huit jours après que le certificat aura été déposé au dit bureau. Le Bureau, à sa prochaine réunion régulière, considérera ces objections et rendra sa décision. La décision du Bureau sera sans appel; et dans le cas où ces objections seraient maintenues, il aura le pouvoir d'ordonner un nouveau scrutin pour décider si des licences seront accordées ou non ;

Un défaut de forme n'invalide pas les procédures.

10. Rien dans la présente section ne sera interprété comme permettant d'invalider ou mettre de côté aucune des procédures faites ou des pièces écrites produites, ou aucun avis requis par la présente section, à cause d'un simple vice ou défaut de forme, ou d'aucune irrégularité dans la rédaction ou l'exécution de ces pièces.

11. La décision des trois cinquièmes des électeurs contre l'octroi de licences, telle qu'exprimée par le scrutin, aura son effet dans l'année de licence alors suivante commençant le premier jour de mai ; et cette prohibition continuera en pleine vigueur pour telle année et toute année subséquente jusqu'à révocation ; et toute et chaque disposition de la présente section s'appliquera aux procédures à suivre à l'égard de cette révocation.

La décision des électeurs sera mise à effet l'année suivante.

48. Sauf les dispositions du présent acte relatives aux déménagements et au transfert des licences, chaque licence pour la vente des liqueurs sera censée être une licence seulement pour la personne y dénommée et pour les lieux qui y seront désignés, et elle ne demeurera en vigueur qu'aussi longtemps que cette personne continuera à occuper les dits lieux et restera réellement propriétaire du commerce qui y sera fait.

Les licences seront personnelles.

TRANSFERT DES LICENCES.

49. Si une personne ayant légalement obtenu une licence en vertu du présent acte décède avant l'expiration de sa licence, ou vend, ou, par l'opération de la loi ou autrement, cède son commerce, ou déménage de la maison ou place d'affaires à laquelle s'applique cette licence, sa licence sera confisquée *ipso facto* et se trouvera nulle et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques, — à moins que cette personne, ses ayants cause ou représentants légaux, dans le cours d'un mois après le décès, la cession ou le déménagement du titulaire primitif de cette licence, ou de quelque autre période à la discrétion du Bureau de l'arrondissement dans lequel la licence sera valable, n'obtiennent le consentement par écrit du dit Bureau, ou celui de son président, contre-signé par l'inspecteur, soit pour la continuation du dit commerce, soit pour le transfert de la dite licence à une autre personne, et que, sur ce, ils ne la transportent immédiatement à cette autre personne, qui, en vertu de ce transfert, pourra exercer les droits conférés par cette licence, sauf tous les devoirs et toutes les obligations de son titulaire primitif, jusqu'à ce qu'elle expire, dans la maison ou place d'affaires pour laquelle la dite licence aura été délivrée et à laquelle elle s'appliquera, mais dans nulle autre maison ou place d'affaires :

Conditions des transferts de licences.

2. Dans tout tel cas de transfert d'une licence d'hôtel, la personne en faveur de laquelle un transfert de ce genre devra être fait présentera d'abord au Bureau, ou à son président, un rapport de l'inspecteur au même effet que celui mentionné dans la section vingt-trois du présent acte :

Rapport requis de l'inspecteur.

3. Sauf dans le cas du décès du licencié, nul transfert d'une licence ne sera fait, et nulle demande d'autorisation de

Quand l'autorisation peut le

être demandée.

le faire ne sera accueillie qu'après l'expiration de trois mois à compter de la date à laquelle cette licence aura été délivrée.

Si le licencié est évincé.

50. Lorsqu'une personne munie d'une licence aura été légalement évincée d'un établissement licencié, le Bureau ou son président pourra, — malgré la non-production de la licence pour cet établissement, — sur la demande par écrit du propriétaire des lieux et du nouveau locataire proposé, accorder un certificat spécial de transfert de cette licence à ce nouveau locataire, en la forme qu'il jugera applicable, — ce certificat devant être contresigné par l'inspecteur en chef.

Le Bureau peut faire continuer le commerce en certains cas.

51. Deux membres quelconques du Bureau pourront, par une ordonnance, autoriser toute personne qui leur paraîtra avoir droit au bénéfice d'une licence à continuer les affaires dans l'établissement licencié, pendant le reste du terme pour lequel la licence aura été accordée, de la même manière que si cette licence eût été formellement transférée à cette personne, dans aucun des cas suivants, savoir :—

Abandon de l'établissement.

1. Chaque fois qu'une personne à laquelle une licence aura été accordée abandonnera l'établissement licencié, ou refusera ou négligera de transférer la licence lorsqu'elle en sera justement requise ; ou—

Cessation d'occupation.

2. Si, pendant la durée d'aucune telle licence, son titulaire cesse d'occuper l'établissement à l'égard duquel il possède la licence, ou si son bail pour le dit établissement prend fin par le laps du temps, ou s'il est notifié de vider les lieux, ou de toute autre manière quelconque.

Si le licencié est convaincu de contravention entraînant la confiscation de sa licence.

52 Lorsqu'une personne licenciée sera convaincue d'une infraction en conséquence de laquelle elle sera personnellement déqualifiée ou perdra sa licence par confiscation, deux membres du Bureau, sur la demande qui leur en sera faite par le propriétaire de l'établissement pour lequel la licence a été accordée, ou en son nom (lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant), et après s'être convaincus que ce propriétaire n'avait pas eu connaissance de l'acte de son locataire et n'y avait pas donné son consentement, et qu'il a le droit de forcer le locataire à vider les lieux, pourront, par une ordonnance, autoriser un agent à continuer les affaires spécifiées dans la licence se rapportant à cet établissement jusqu'à la fin de la période pour laquelle cette licence avait été accordée, tout comme si cette licence eût été formellement transférée à cet agent.

Si une femme licenciée se marie.

53. Dans le cas du mariage de toute personne du sexe munie d'une licence, la licence qu'elle possédait confèrera à son mari les mêmes privilèges et lui imposera les mêmes obligations

obligations et responsabilités, que si cette licence lui avait été accordée à lui-même originairement ; pourvu que le président du Bureau, sur la demande du mari de la femme licenciée, lui ait confirmé la licence de son épouse pour le reste de la durée de la dite licence, et lui ait accordé un certificat à cet effet, lequel devra être contresigné par l'inspecteur en chef. Cette confirmation pourra être accordée si le président est convaincu qu'aucune objection ne peut être faite contre le caractère du mari, et qu'il n'a pas perdu de licence par confiscation dans les trois années immédiatement précédentes.

Proviso.

DÉMÉNAGEMENT DU LICENCIÉ.

54. Tout inspecteur en chef pourra, après que le Bureau aura adopté une résolution le lui permettant, ou que le président du dit Bureau lui en aura donné la permission par écrit, inscrire au dos de la licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, une permission au porteur de cette licence de déménager de la maison à laquelle s'applique sa licence, dans une autre qui sera décrite dans l'endossement que l'inspecteur devra faire sur la licence ; pourvu toujours que la maison dans laquelle le licencié se propose de déménager renferme tous les aménagements requis par la loi :

Permission de déménager.

Proviso.

2. Cette permission, lorsque l'approbation de l'inspecteur aura été inscrite au dos de la licence, autorisera le possesseur de cette licence à vendre les mêmes liqueurs dans la maison mentionnée dans l'endossement et durant la partie non expirée de la période pour laquelle elle aura été accordée, de la même manière et aux mêmes termes et conditions qu'il l'aurait fait dans l'établissement auquel la licence s'appliquait originairement ; mais aucune telle permission ne sera accordée à moins ni avant que la personne qui en fera la demande n'ait produit au bureau de l'inspecteur en chef un rapport de l'inspecteur contenant les renseignements requis par la loi dans le cas d'une demande de licence ; et tout cautionnement ou obligation que ce porteur de licence pourra avoir donné pour quelque objet relatif à cette licence, s'appliquera à la maison ou au local à laquelle ou auquel ce déménagement est autorisé ; mais cette permission ne lui donnera pas droit de vendre en aucun endroit autre que cette maison ou ce local :

Effet de la permission.

Proviso : rapport de l'inspecteur requis.

Le cautionnement s'appliquera.

3. Une demande à l'effet de transférer la licence de tout hôtel, buvette ou magasin à une autre maison que celle à laquelle elle s'applique, devra être accompagnée d'un certificat signé par un tiers des électeurs de la subdivision de votation, de la même manière que le prescrit la treizième section du présent acte pour une demande de licence.

Certificat des électeurs.

55. Il sera payé un droit de dix piastres pour chaque transfert de licence ; pour chaque certificat permettant la continuation

Droit à payer en cas de translation.

continuation des affaires, pour chaque certificat de confirmation d'une licence au mari d'une femme licenciée, ainsi que pour chaque endossement de permission à l'effet de déménager dans d'autres lieux.

FONDS DES LICENCES.

Fonds des licences, comment formé. 56. Toutes les sommes payées lorsqu'il sera fait une demande de licence ou que cette licence sera délivrée, ainsi que les sommes reçues par l'inspecteur en amendes et pénalités pécuniaires, formeront le fonds des licences de l'arrondissement :

Comment employé. 2. Le fonds des licences sera employé, suivant les règlements faits par le Gouverneur en conseil, à payer les appointements et les dépenses des commissaires et des inspecteurs, de même que les dépenses du bureau des Commissaires ou autres dépenses nécessitées par la mise à exécution des dispositions de la loi ; et le trentième jour de juin de chaque année, et à telle autre époque qui pourra être prescrite par les règlements du Gouverneur en conseil, le reliquat sera remis au trésorier de la cité, ville, village, paroisse ou municipalité de township dans lequel ou laquelle les établissements licenciés sont respectivement situés, pour les besoins publics de la municipalité ; et dans la province de l'Île du Prince-Édouard, sauf dans les cités et villes, au trésorier de la province ; et dans les districts non organisés, le reliquat sera remis au Receveur général :

Dans l'Île du P.-E. et les districts non organisés.

Chèques, par qui signés. 3. Les chèques tirés sur le fonds des licences devront être signés par l'inspecteur en chef et contresignés par le président ou deux commissaires des licences, sauf les règlements faits par le Gouverneur en conseil.

Emploi des amendes. 57. Les deux tiers de toute amende recouvrée en vertu du présent acte, dans les cas où l'inspecteur est le poursuivant ou le plaignant, seront remis par le magistrat devant qui la personne aura été convaincue, à l'inspecteur, qui versera cette somme au crédit du "Compte du fonds des Licences :"

Si elles ne sont pas recouvrées en entier. 2. Dans le cas où toute la somme de l'amende et des frais ne serait pas recouvrée, le montant recouvré sera employé, premièrement, à payer les frais, et la balance sera appliquée tel que par le présent prescrit :

Si les frais ne sont pas recouverts. 3. Dans tous les cas où l'inspecteur aura poursuivi et obtenu une condamnation et n'aura pu recouvrer le montant des frais, ces frais seront payés à même le fonds des licences :

Si le prévenu n'est pas 4. Dans tous les cas où l'inspecteur aura poursuivi sans pouvoir obtenir une condamnation, les frais qu'il aura encourus

courus seront payés à même le fonds des licences, si le magistrat devant qui la plainte est portée certifie qu'il y avait cause raisonnable et probable pour autoriser cet officier à instituer cette poursuite ou à porter cette plainte.

trouvé coupable.

RÉVOCATION DES LICENCES OBTENUES IRRÉGULIÈREMENT.

58. Le juge de la cour de comté du comté, ou le juge de la cour supérieure ayant juridiction dans le comté où est située une municipalité, dans quelque partie de laquelle une licence accordée doit prendre effet, devra, sur la plainte de toute personne que cette licence a été accordée contrairement à quelqu'une des dispositions du présent acte, ou à tout règlement en vigueur dans la dite municipalité, ou que cette licence a été obtenue par quelque fraude, sommer la personne à laquelle cette licence aura été accordée de comparaître devant lui, et procédera à entendre la plainte et en décidera d'une manière sommaire; et il pourra, après avoir entendu cette plainte, ou si la personne assignée fait défaut de comparaître, décider et décréter que cette licence, pour aucune des causes susdites, doit être révoquée, et sur ce, ordonnera et décrètera que cette licence soit et demeure en conséquence révoquée et annulée, et cette licence sera et deviendra alors nulle et de nul effet; et la personne à laquelle cette licence aura été délivrée n'aura pas ensuite, durant une période complète de trois ans, qualité pour obtenir aucune nouvelle ou autre licence en vertu du présent acte.

Révocation des licences et pouvoirs du juge à cet effet.

Audition et jugement.

PERMIS DE VENTE DANS LES MUNICIPALITÉS OU IL N'EST PAS ACCORDÉ DE LICENCES.

59. Dans les municipalités, paroisses ou townships où "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," n'est pas en vigueur et où personne n'a de licence d'hôtel, de buvette ou de magasin pour détailler des liqueurs, la vente de ces liqueurs ne sera permise, tel que ci-après prévu, que comme médicaments seulement, ou pour l'usage du culte divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un ecclésiastique habitant la municipalité ou paroisse, et non autrement, ou pour être employées, *bonâ fide*, dans quelque art, métier ou manufacture, sur le certificat de deux juges de paix :

Permis de vente pour certaines fins

2. Ce certificat pourra être donné par un médecin de l'en-droit, mais seulement à un malade placé sous ses soins immédiats, ou par un ecclésiastique, mais seulement à la personne dont il est, *bonâ fide*, le conseiller spirituel, sous peine d'une amende de trente piastres pour chaque contravention à la présente disposition :

Certificat, par qui donné.

3. Avant que les deux juges de paix ne délivrent à une personne un certificat donnant l'autorisation qu'on lui vende des liqueurs pour s'en servir dans un art, un métier ou une manufacture,

Conditions de la délivrance du certificat.

manufacture, ils exigeront qu'une déclaration soit faite devant eux par celui qui la demandera, à l'effet que ces liqueurs seront employées seulement pour les fins exposées dans la déclaration, et ils annexeront la dite déclaration à leur certificat :

Limite de la quantité à vendre.

4. Dans tous les cas, pas plus qu'une chopine ne sera vendue à la fois en vertu de ce certificat, et il ne sera pas permis de boire sur les lieux les liqueurs ainsi vendues, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention à la présente disposition :

Par qui les liqueurs seront vendues.

5. La vente de liqueurs permise par la présente section sera faite par telle personne seulement qui pourra être nommée à cette fin par une résolution du Bureau ; et le Bureau pourra accorder à cette personne un " permis de vendre pour fins médicinales, ou pour usage dans le service divin seulement, ou pour usage dans un art, un métier ou une manufacture : "

Rapport à faire par le vendeur.

6. La personne ainsi autorisée à vendre fera à l'inspecteur en chef, le premier jour de chaque mois, un rapport attesté sous serment devant un juge de paix, indiquant les noms des personnes auxquelles elle a vendu des liqueurs durant le mois précédent, la quantité vendue dans chaque cas, et sur le certificat de qui la vente a été faite ; et les dits certificats devront accompagner le rapport. Toute violation, ou tout défaut d'observation d'aucune des dispositions de la présente section, rendra le contrevenant passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Amende pour infraction.

REGISTRE DES LICENCES.

Registre des licences à tenir.

60. L'inspecteur en chef de chaque arrondissement tiendra, sous telle forme qui pourra être prescrite par le Bureau :—

Détails à inscrire.

a. Un registre qui sera appelé " Le Registre des Licences, " contenant les particularités de toutes les licences délivrées dans l'arrondissement, l'indication des établissements pour lesquels elles sont accordées, les noms des licenciés et les noms des cautions fournies par les dits licenciés en vertu des dispositions du présent acte : seront aussi consignées sur le registre toutes confiscations de licences, déqualifications de licenciés, attestations de culpabilité et autres matières se rattachant aux licences alors portées sur le registre :

Licences.

Confiscations, etc.

Requêtes au Bureau.

b. Une liste de toutes les requêtes adressées au Bureau, indiquant les noms des requérants, la nature des requêtes, les établissements pour lesquels elles sont faites, la date à laquelle elles ont été reçues, et la manière dont elles ont été traitées, y compris, dans le cas de refus, la cause de ce refus :

2. Chaque inspecteur en chef transmettra, immédiatement, sur demande, des extraits de ce registre des licences ou de la liste des requêtes à tout autre inspecteur ou au greffier de toute cour.

Extraits à
fournir.

61. Le Bureau fera annuellement un rapport au ministre du Revenu de l'Intérieur, et ce rapport contiendra :—

Rapports
annuels à
faire au
ministre du
Revenu de
l'Intérieur, et
ce qu'ils con-
tiendront.

a. Un relevé du nombre et de la nature des licences, et des noms des requérants auxquels des licences ont été délivrées pendant l'année ;

b. Les noms de ceux auxquels des licences auront été refusées ;

c. Tous autres renseignements dont l'inscription au registre des licences est requise ;

d. Les poursuites pour infractions au présent acte, et leur résultat ;

e. Des observations générales sur le fonctionnement de la loi dans les limites de l'arrondissement ;

f. Et aussi toutes autres choses demandées par le ministre du Revenu de l'Intérieur :

2. Il fera aussi un rapport au sujet des deniers reçus et dépensés pendant l'année et en rendra compte.

Recettes et
dépenses.

RÈGLEMENTS ET PROHIBITIONS.

62. Toutes les licences seront constamment et visiblement affichées dans les magasins et boutiques, dans les comptoirs des hôtels, buvettes ou autres établissements où le public est reçu, et dans le salon ou la cabine des navires auxquels elles s'appliquent respectivement, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque jour d'omission ou de négligence volontaire de les afficher, qui pourra être recouvrée, avec les frais, du licencié ou du patron, capitaine ou propriétaire du navire ainsi en défaut.

Les licences
seront affi-
chées.

Amende pour
négligence.

63. Toute personne qui tient un hôtel ou une buvette, ou tout autre établissement licencié au sujet duquel une licence d'hôtel ou de buvette a été régulièrement délivrée et est en vigueur, devra afficher, au-dessus de la porte du dit hôtel, buvette ou autre établissement licencié, en lettres apparentes, les mots : " *Licencié pour la vente des liqueurs spiritueuses ou fermentées,*" et, à défaut de ce faire, sera passible d'une amende de cinq piastres, indépendamment des frais, pour tout et chaque jour que durera ce défaut.

Enseigne sur
les lieux
licenciés.

Lampe à la porte.

64. Chaque hôtelier placera au-dessus de la porte de son établissement licencié, ou à moins de vingt pieds de cet établissement, une lampe qui restera allumée chaque nuit depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, pendant toute la durée de sa licence :

Amende pour contravention.

2 Toute personne qui agira en contravention ou qui manquera de se conformer à une disposition de la présente section, encourra et paiera pour chaque contravention une amende n'excedant pas cinq piastres :

Exemption par l'inspecteur.

3. L'inspecteur en chef pourra, par endossement sur sa licence, exempter tout hôtelier de se conformer à cette disposition, dans les cas où il croira que la rue ou la place où l'établissement licencié est situé se trouve autrement éclairée d'une manière suffisante.

Un comptoir seulement.

65. Il ne sera pas tenu plus d'un comptoir dans une maison ou établissement licencié en vertu du présent acte.

Vente interdite à certains jours et certaines heures.

66. A l'égard de tous les établissements dans lesquels des boissons enivrantes sont ou peuvent être vendues en gros ou en détail, aucune vente ou autre débit de spiritueux n'y sera faite, ni sur les dépendances de ces établissements, ni en dehors, à nulle personne ou personnes quelconques, excepté tel que ci-après prescrit, depuis et après sept heures du soir le samedi jusqu'à six heures du matin le lundi suivant, ni depuis ou après onze heures du soir jusqu'à six heures le lendemain matin, toutes les autres nuits de la semaine, excepté dans les cas où une réquisition pour des fins médicales, signée par un médecin pratiquant autorisé ou par un juge de paix, sera produite par l'acheteur ou son agent ; et il ne sera pas permis de boire ces boissons, qu'elles soient vendues ou non, dans les dits établissements pendant le temps où leur vente est interdite par le présent acte ; pourvu toujours que dans les hôtels, des liqueurs puissent être vendues les dimanches aux hôtes résidant ou pensionnant *bonâ fide* dans les dits établissements, pendant les repas, entre une et trois heures, et entre cinq et sept heures de l'après-midi, respectivement, pour être bues ou consommées aux repas et à table ; mais la présente prescription ne permettra pas de fournir des liqueurs au comptoir ou autre local où elles sont ordinairement vendues dans les dits établissements :

Proviso : hôtes de la maison.

Pas de vente les jours de votation aux élections.

2. Et aucune vente ou autre débit de liqueurs ne sera fait dans un établissement licencié dans les limites d'une subdivision de votation, les jours de votation pour et à une élection parlementaire, ou à l'élection d'un membre d'une assemblée législative, ou à une élection municipale, depuis ou après six heures du matin du dit jour jusqu'au jour légal suivant à six heures du matin.

67. Tout hôtelier qui négligera ou refusera, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de quelqu'un agissant en son nom, excepté pour quelque raison valable, de fournir le logement, les repas et le couvert aux voyageurs, encourra et paiera sur conviction, pour chaque contravention, une amende n'excédant pas vingt piastres.

Amende pour refus de logement, etc.

68. Tout hôtelier qui recevra en paiement, ou comme gage pour des liqueurs ou des repas donnés ou fournis dans ou hors son établissement licencié, autre chose que de la monnaie courante, ou le chèque du débiteur sur une banque ou un banquier, encourra et paiera pour chaque contravention de ce genre une amende n'excédant pas vingt piastres. La personne à laquelle appartiendra quelque chose donnée en gage comme susdit, aura le même recours pour recouvrer la chose en question ou sa valeur, que si cette chose n'avait jamais été donnée en gage. Nul hôtelier ne recevra d'avance aucun paiement pour aucune liqueur devant être fournie plus tard, et tout paiement ainsi fait d'avance pourra être recouvré, nonobstant le fait que des liqueurs auront été fournies subséquemment à ce paiement.

Le paiement des liqueurs doit être en argent.

Recouvrement des gages.

Paiement d'avance défendu.

69. Si une personne ayant une licence achète de quelqu'un des objets de vêtements, des outils, des instruments aratoires ou propres à certains métiers, des engins de pêche, des objets de ménage ou des meubles, soit par échange ou par vente, directement ou indirectement, pour lesquels effets la considération est en tout ou en partie des liqueurs enivrantes ou le prix de liqueurs enivrantes, ou reçoit de toute autre personne des effets en gage, tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou deux juges de paix, ou tout commissaire d'une cour de paroisse, pourront, lorsque la preuve suffisante des faits aura été faite sous serment devant eux, lancer un mandat pour la restitution de toute telle propriété et pour le paiement des frais; et sur défaut, le dit mandat contiendra des instructions pour la saisie et vente des effets du contrevenant au montant de la valeur des effets ainsi mis en gage, vendus ou brocantés, et des frais, et le contrevenant sera en outre passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

Le licencié ne peut acheter ou prendre en gage certains effets.

Restitution en cas de contravention.

70. Toute personne licenciée en vertu du présent acte qui permettra à quelqu'un de s'enivrer dans son établissement, ou souffrira qu'on y tienne une conduite violente, querelleuse, tapageuse ou désordonnée, ou qui vendra ou livrera des liqueurs enivrantes à quelque personne ivre, ou permettra ou souffrira qu'une personne ivre consomme des liqueurs enivrantes dans son établissement, ou permettra ou souffrira que des personnes dont la réputation est notoirement mauvaise se réunissent ou s'assemblent dans son établissement, ou souffrira qu'on s'y livre à des jeux de hasard ou autres jeux défendus

Amende pour permettre l'ivrognerie, les jeux, etc.

défendus par la loi, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres.

Amende pour
traiter la
police.

71. Toute personne licenciée qui, avec connaissance de cause, hébergera quelque agent de police ou constable, ou lui permettra de rester dans son établissement pendant quelque partie du temps durant lequel il doit faire la ronde, à moins que ce ne soit pour maintenir ou rétablir l'ordre, ou dans l'exécution de ses devoirs, ou qui fournira quelques liqueurs ou rafraîchissements que ce soit, en don ou en vente, à un agent de police ou constable en fonctions, à moins que ce ne soit avec l'autorisation de quelque officier supérieur du dit agent de police ou constable, ou corrompra ou tentera de corrompre un agent de police ou constable, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres.

Pouvoir de
refuser des
liqueurs ou
chasser les
ivrognes.

72. Toute personne licenciée en vertu du présent acte pourra refuser d'admettre dans l'établissement pour lequel la licence lui a été accordée, toute personne enivrée, et pourra refuser d'y admettre et en chasser toute personne qui se montrera violente, querelleuse ou tapageuse, ainsi que toute personne dont la présence dans son établissement rendrait le licencié passible d'une amende en vertu du présent acte; et toute telle personne qui, après avoir été requise conformément à la présente section, par le licencié ou son agent, ou son serviteur, ou un agent de police ou constable, de quitter le dit établissement, refusera ou négligera de le faire, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres; et tout agent de police ou constable est tenu, sur demande de telle personne licenciée, son agent ou son serviteur, de chasser ou aider à chasser toute telle personne de cet établissement, et pourra employer toute force qui sera nécessaire à cette fin.

La police
prétera main
forte.

Amende s'il y
a des commu-
nications
défendues.

73. Toute personne qui fera ou emploiera, ou permettra de faire ou employer quelque communication intérieure entre un établissement licencié et un établissement non licencié où l'on reçoit le public, ou fréquenté par le public, ou qui est employé comme maison de rafraîchissements, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour chaque jour durant lequel cette communication restera ouverte.

Amende pour
fourniture
illégitime de
liqueurs à un
mineur.

74. Tout licencié qui permettra de fournir dans son établissement licencié, par achat ou autrement, aucune espèce quelconque de liqueurs à une personne étant apparemment âgée de moins de seize ans, appartenant à l'un ou à l'autre sexe, et ne demeurant pas ou ne logeant pas, *bonâ fide*, dans l'établissement en qualité d'hôte, de pensionnaire ou de voyageur, sera, ainsi que la personne qui aura donné ou fourni ces liqueurs, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention.

75. Nulle personne ayant une licence de magasin pour la vente en détail ne permettra qu'aucune liqueur vendue par elle ou en sa possession, et pour la vente de laquelle une licence est requise, soit consommée dans son magasin ou dans tout bâtiment dont tel magasin fait partie, ou qui communique avec tel magasin par une porte quelconque, soit par l'acheteur, soit par toute autre personne qui ne demeure pas habituellement dans tel bâtiment, sous peine d'une amende de pas plus de cinquante piastres :

Contravention par un porteur de licence de magasin.

2. Nulle licence de magasin ne sera accordée à aucune personne pour vendre des liqueurs dans aucun magasin, boutique, local ou établissement où des épiceries ou autres marchandises sont vendues ou exposées en vente, ou dans aucun magasin, local ou établissement relié par aucune communication intérieure avec tel magasin, boutique, local ou établissement mentionnés en premier lieu ; pourvu toujours que ce paragraphe ne s'applique pas à aucun licencié, dans les cités et villes, ayant une licence lors de la passation du présent acte, avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et ailleurs avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-sept :

Conditions des licences de magasin.

Proviso.

3. Si une personne ayant une licence de magasin donne des liqueurs à quelque personne ou la traite dans l'établissement licencié, elle encourra et paiera, sur conviction, une amende de pas plus de cinquante piastres.

Le licencié ne traitera personnes sur les lieux. Amende.

76. Nulle personne ayant une licence pour vendre en gros ne permettra qu'aucune liqueur vendue par elle, ou en sa possession pour la vente, ou pour la vente et la livraison de laquelle une licence est requise, soit consommée dans son entrepôt ou son magasin, ou dans aucun bâtiment qui en forme partie ou qui y est attenant, ou qui communique par une entrée quelconque avec aucun entrepôt, magasin ou autre établissement où quelque article qui doit être vendu ou livré en vertu de telle licence est vendu en détail, ou dans lequel on garde des colis ouverts de ces articles.

Défense de donner à boire dans un établissement de gros.

77. Si quelque personne ayant une licence pour vendre des liqueurs qui ne doivent pas être bues dans l'établissement, transporte elle-même, ou fait transporter, ou permet qu'une autre personne transporte quelque liqueur en dehors de l'établissement du dit licencié pour être vendue pour son compte, ou à son profit ou bénéfice, ou pour être bues ou consommées dans aucune autre maison, ou dans aucune tente, hangar, ou autre bâtiment de quelque sorte que ce soit, appartenant au dit licencié, ou loué, employé ou occupé par lui, ou sur ou dans aucun endroit, entouré ou non, et étant ou non un endroit de passage public, cette liqueur sera réputée avoir été consommée par les acheteurs dans l'établissement du dit licencié, de son plein gré et avec son consentement,

Punition s'il se boit des liqueurs dans un établissement non licencié à cet effet.

tement, et le dit licencié sera puni en conséquence, de la manière prescrite par le présent acte :

Ce qui suffira pour prouver la contravention.

2. Dans les poursuites intentées en vertu de la présente section, il ne sera pas nécessaire de prouver que l'établissement, l'endroit ou les endroits où cette liqueur est emportée pour être bue, appartenaient au vendeur, ou étaient loués, employés ou occupés par lui, s'il est prouvé, à la satisfaction de la cour qui entendra la cause, que cette liqueur y a été apportée pour y être consommée dans l'intention d'é luder les conditions de sa licence.

Défense de vendre à bord des navires dans les ports.

78. Lorsqu'il sera délivré une licence de navire sous l'empire du présent acte, il ne pourra être vendu ou autrement débité de liqueurs à bord, ni en être emporté, pour être consommées par qui que ce soit autre qu'un passager sur le dit navire, pendant qu'il est arrêté à quelque port, jetée, quai, dock, lieu ou station d'amarrage :

Amende pour contravention.

2. Si des liqueurs sont ainsi vendues, ou s'il en est autrement ainsi débité, la dite licence sera et deviendra *ipso facto* confisquée et absolument nulle, et le capitaine ou patron exerçant le commandement du navire, et l'armateur ou la personne qui le naviguera, ainsi que la personne qui aura effectivement vendu des liqueurs ou en aura disposé en contravention à la présente section, seront séparément et respectivement passibles d'une amende de cent piastres ; et quiconque vendra des liqueurs ou en disposera contrairement aux prescriptions de la présente section, sera aussi passible de la même amende et de la même punition pour ce fait que celles prescrites ci-après dans la quatre-vingt-huitième section du présent acte.

FALSIFICATION.

Amende pour la vente de liqueurs frelatées.

79. Quiconque vendra ou offrira en vente des liqueurs avec lesquelles seront mélangés des ingrédients ou matières de nature à nuire à la santé, ou qui rendront ces liqueurs nuisibles à la santé de ceux qui les boiront, et quiconque vendra comme pures des liqueurs frelatées, sera, sur conviction du fait, passible pour chaque infraction d'une amende de cinquante piastres au plus :

Devoir de l'inspecteur s'il y a conviction.

2. Lorsqu'une personne licenciée sera convaincue d'une infraction relativement au frelatage des boissons, et que sa licence n'aura pas été pour cela confisquée, l'inspecteur en chef ou l'inspecteur, ou un officier de police ou constable de l'arrondissement, fera afficher sur l'établissement un placard annonçant cette conviction ; ce placard sera de telle grandeur et forme, et sera imprimé avec tels caractères, et contiendra tels détails, et sera affiché à tel endroit de l'établissement licencié, que les juges de paix devant qui la personne aura

Avis à afficher sur les lieux.

été convaincue jugeront à propos, et cette personne licenciée tiendra le dit placard affiché durant deux semaines après qu'il aura été ainsi affiché pour la première fois; et si elle manque de se conformer aux prescriptions de la présente section en ce qu'elle ordonne de tenir tel placard affiché, ou si elle le défigure ou permet qu'il soit défiguré, ou si ce placard est défiguré et qu'elle ne le remplace pas immédiatement, elle sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour chaque jour que tel placard restera ainsi défiguré et non remplacé; et tout inspecteur ou tout agent de police ou constable pourra afficher ou afficher de nouveau ce placard durant les dites deux semaines, ou telle autre période qui pourra être prescrite par une cour de juridiction sommaire.

Amende.

50. Dans le but d'obtenir une analyse de toute liqueur, substance ou chose, il sera loisible à tout juge de paix, sur dénonciation faite devant lui sous serment qu'il y a lieu, de croire que cette liqueur est frelatée ou contient quelque ingrédient nuisible tel que susdit, ou que quelque substance, matière ou chose d'une nature nuisible se trouve dans un établissement licencié, d'autoriser la saisie de cette liqueur, substance, matière ou chose suspecte, et de la faire analyser ou d'en faire analyser un échantillon par quelque personne compétente, et d'ordonner la confiscation de la totalité de l'espèce de liqueur analysée et déclarée frelatée ou contenir quelque ingrédient nuisible, ainsi que de toute substance, matière ou chose d'une nature nuisible trouvée en la possession ou dans l'établissement du contrevenant; et les dépenses occasionnées par cette analyse et cette confiscation constitueront une partie des frais dont ce juge de paix aura le pouvoir d'imposer le paiement à toute personne convaincue; et dans toutes procédures instituées sous l'autorité de la présente section, la preuve du fait qu'une liqueur était frelatée ou contenait quelque ingrédient nuisible, ou qu'une substance, matière ou chose d'une nature nuisible a été trouvée sur les lieux, sera une preuve *primâ facie* que la personne en la possession de laquelle elle aura été ainsi trouvée, a sciemment vendu, ou offert ou exposé en vente, ou avait à vendre cette liqueur, ou que cette substance, matière ou chose d'une nature nuisible était gardée dans le but de frelater la liqueur vendue ou de la mélanger avec elle; pourvu toujours que toute personne accusée d'une contravention à la présente section puisse rendre témoignage en sa propre faveur, dans le but de prouver que cette liqueur se trouvait, au moment de la saisie, dans le même état qu'elle était lorsqu'elle en a obtenu possession en l'achetant de bonne foi, et qu'elle n'a été ni frelatée ni mélangée avec aucun ingrédient nuisible par elle-même ni par aucune autre personne agissant sous ses ordres, et que cette substance, matière ou chose n'était pas gardée dans le but de frelater les liqueurs vendues ni de la mélanger avec elles:

Analyse des liqueurs supposées frelatées.

Frais d'analyse.

Ce qu'il suffira de prouver pour établir la contravention.

Proviso.

Ce que le défendeur peut prouver pour sa défense.

Perquisitions
et prise d'é-
chantillons
par l'inspec-
teur.

2. Tout inspecteur pourra, en tout temps pendant les heures d'affaires, et après ces heures s'il y a cause raisonnable, entrer dans tout établissement licencié; il pourra examiner chaque chambre et toute partie de cet établissement, et prendre note de toutes les liqueurs qui s'y trouveront; et il pourra demander, choisir et se procurer des échantillons des liqueurs qui pourront se trouver dans cette maison ou cet établissement,—lesquels échantillons devront être cachetés par l'inspecteur en présence du licencié ou autre personne à laquelle sera confiée la maison ou l'établissement, et, si le licencié ou cette autre personne le désire, ils le seront avec le cachet de ce licencié ou de cette autre personne; et moyennant paiement ou offre de paiement pour ces échantillons de liqueurs, l'inspecteur pourra les enlever pour des fins d'analyse ou autres.

POUVOIRS DES INSPECTEURS ET AUTRES OFFICIERS.

Pouvoirs des
inspecteurs
de faire des
perquisitions.

S1. Tout officier, agent de police ou constable, ou inspecteur de licences, pourra, dans le but d'empêcher ou de constater la violation d'aucune des dispositions du présent acte qu'il sera de son devoir de faire observer, entrer en aucun temps dans tout hôtel, taverne ou autre maison ou lieu où le public est reçu, magasin, entrepôt ou autre endroit dans lesquels des rafraîchissements ou des liqueurs seront vendus ou réputés vendus, soit en vertu d'une licence ou non, et il pourra faire dans toute partie de ces lieux et des bâtiments en dépendant, les perquisitions qu'il jugera nécessaires aux fins susdites :

Amende si on
les entrave.

2. Quiconque se trouvant dans ces lieux, ou en ayant la garde, refusera ou manquera d'admettre cet officier, agent de police ou constable, ou inspecteur, demandant à y entrer en vertu de la présente section, dans l'exécution de son devoir, ou qui s'opposera ou essaiera de s'opposer à l'entrée de cet officier, agent de police ou constable, ou inspecteur, ou mettra obstacle à aucunes telles perquisitions, sera passible d'une amende de cinquante piastres au plus.

Mandat de
perquisition.

S2. Tout magistrat, s'il est convaincu par dénonciation sous serment de tout tel officier, agent de police, constable ou inspecteur, qu'il y a un motif raisonnable de croire que des liqueurs spiritueuses ou fermentées sont gardées pour la vente ou le débit, contrairement aux dispositions du présent acte, dans un établissement ou local non licencié dans les limites de la juridiction du magistrat, pourra, à sa discrétion, délivrer sous sa signature un mandat en vertu duquel il sera loisible à la personne nommée dans le dit mandat, en tout temps dans les dix jours qui suivront la date de ce mandat, d'entrer, et, si besoin est, de force, dans l'établissement mentionné dans le mandat, et dans toutes les parties de cet établissement ou de ses dépendances, et de les examiner

Entrée de
force, etc.

ner et y opérer des perquisitions à l'égard de ces liqueurs ; et à cette fin la dite personne pourra, avec l'aide qu'elle jugera nécessaire, enfoncer et briser toute porte, serrure ou fermeture de l'établissement ou d'aucune de ses parties, ou de tout cabinet, buffet, boîte ou autre chose paraissant devoir contenir des liqueurs ; et dans le cas où des liqueurs seraient trouvées illégalement gardées dans le dit établissement, l'occupant sera, jusqu'à preuve du contraire, censé avoir gardé ces liqueurs dans le but de les vendre contrairement aux dispositions de la quatre-vingt-troisième section du présent acte :

Présomption
si l'on trouve
des liqueurs.

2. Lorsqu'un inspecteur, agent de police, constable, ou autre officier, en faisant ou essayant de faire une perquisition en vertu ou en conformité de l'autorisation conférée par la quatre-vingt-unième section du présent acte, ou en vertu du mandat mentionné dans la présente section, trouvera dans une maison ou un local non licencié des liqueurs qui, à son avis, sont illégalement gardées pour les vendre ou en disposer contrairement au présent acte, il pourra immédiatement les saisir et enlever, ainsi que les vaisseaux dans lesquels elles sont gardées ; et sur conviction de l'occupant de cette maison ou de ce local, ou de toute autre personne, pour avoir gardé des liqueurs pour les vendre dans cette maison ou ce local sans licence, le magistrat prononçant la conviction pourra, par et dans son jugement, ou par une ordonnance distincte ou ultérieure, déclarer les dites liqueurs et les dits vaisseaux, en totalité ou en partie, confisqués au profit de Sa Majesté, et pourra ordonner et prescrire que le dit inspecteur, agent de police, constable ou officier les détruise en totalité ou en partie ; et l'inspecteur ou autre personne susdite les détruira alors immédiatement en totalité ou en partie, selon que le prescrira le jugement ou l'ordonnance.

Devoir de
l'officier dans
ce cas.

Confiscation
et destruction
des
liqueurs.

AUCUNE LIQUEUR NE SERA VENDUE SANS LICENCE.

83. Aucune personne, ne vendra, en gros ou en détail, aucunes liqueurs sans avoir préalablement obtenu une licence, en vertu du présent acte, l'autorisant à les vendre :

Licence re-
quise pour la
vente des
liqueurs.

2. Aucune personne à moins qu'elle ne soit régulièrement licenciée, ne devra, par une enseigne ou un avis quelconque, laisser croire au public qu'elle est licenciée ; et l'usage de toute telle enseigne ou de tout tel avis à cette fin est par le présent défendu.

Enseigne ou
avis faux
défendus.

84. Aucune personne ne gardera ou n'aura, dans une maison, bâtisse, boutique, restaurant, buvette ou maison garnie, ou dans aucune chambre ou place quelconque, des liqueurs dans le but de les vendre, troquer ou trafiquer, à moins qu'elle ne soit régulièrement licenciée à cet effet en vertu des dispositions du présent acte.

Défense
d'avoir des
liqueurs en
vente sans
licence.

Exception en
faveur des
fabricants.

55. Les sections quatre-vingt-trois et quatre-vingt-quatre n'empêcheront aucun brasseur, distillateur ou autre personne régulièrement licenciée par le gouvernement du Canada, en vertu des lois concernant le revenu de l'intérieur, pour fabriquer des liqueurs fermentées, spiritueuses ou autres, de garder, avoir ou vendre toute liqueur fabriquée par lui dans toute bâtisse où s'en fait la fabrication, pourvu que la dite bâtisse ne fasse pas partie d'un magasin ou établissement, et ne communique pas par une entrée quelconque avec un magasin ou établissement dans lequel un article dont la fabrication est autorisée en vertu de la dite licence est vendu au détail, ou dans lequel il est gardé quelque colis ouvert de tel article.

Exception en
faveur des
pharmaciens
dans Ontario.

56. Les dites sections quatre-vingt-trois et quatre-vingt-quatre du présent acte n'empêcheront aucun chimiste ou pharmacien régulièrement autorisé comme tel par et en vertu de l'acte intitulé "*The Pharmacy Act*" de la province d'Ontario, ou de tout acte semblable en vigueur dans aucune des autres provinces, de garder, avoir ou vendre des liqueurs pour des fins strictement médicinales; mais aucune telle vente n'en sera faite en quantités de plus de six onces à la fois, excepté sur le certificat d'un médecin pratiquant inscrit; et il sera du devoir de tout tel chimiste ou pharmacien d'inscrire dans un registre, qui sera ouvert à l'inspection des commissaires ou de l'inspecteur, chaque vente ou autre débit de liqueurs qu'il aura fait; et cette inscription indiquera quand et à qui ces liqueurs ont été vendues ou données, la quantité vendue, et le certificat, s'il en est, du médecin pratiquant; et si cette vente ou ce débit ne sont pas inscrits dans ce registre, cette vente ou ce débit seront considérés, *prima facie*, comme étant une contravention aux dispositions contenues dans les dites sections quatre-vingt-trois et quatre-vingt-quatre du présent acte:

Leurs obliga-
tions.
Registre
à tenir.

Amende pour
défaut.

Autre condi-
tion.

Pourvu toujours qu'aucune personne autorisée à vendre des liqueurs, tel que prévu par la présente section, ne permette que des liqueurs vendues par elle ou dans son établissement ne soient consommées dans son magasin ou sur les lieux dont ce magasin fait partie.

Les inspec-
teurs visite-
ront les
établisse-
ments licen-
ciés tous les 3
mois au
moins.

57. Il sera du devoir de l'inspecteur en chef, ou de l'un des inspecteurs, de visiter et inspecter, au moins une fois tous les trois mois, chaque établissement licencié, dans les limites de l'arrondissement, et de faire rapport immédiatement au Bureau ou au président du Bureau de chaque cas d'infraction aux dispositions du présent acte; et tout inspecteur poursuivra de suite, et conformément à ces dispositions, toute personne ainsi contrevenant, et n'admettra aucun délai inutile entre la dénonciation et la poursuite;

2. Il sera du devoir de l'inspecteur d'instituer des poursuites chaque fois qu'il aura raison de croire que le présent acte a été violé, et que ces poursuites peuvent être soutenues avec succès, ou que, dans tous les cas, les frais peuvent être recouverts :

Et poursuivront les contraventions.

3. Chaque fois qu'il sera invité à instituer une poursuite, il pourra, s'il a raison de craindre que les frais ne puissent être recouverts du défendeur, exiger de la personne qui demandera l'institution de cette poursuite, le dépôt d'une somme raisonnable pour couvrir les dits frais.

Dépôt à faire pour les frais.

88. Les contraventions à la section soixante-six du présent acte seront punies, dans le cas de déclaration de culpabilité, pour la première infraction de ses dispositions, par une amende de pas moins de vingt piastres avec les frais, — laquelle amende et les frais seront recouvrables par voie de saisie et vente des biens et effets de la personne ou des personnes qui sont les propriétaires occupants, ou les locataires ou agents occupants des dits établissements, qui seront trouvés coupables, personnellement ou par leurs serviteurs ou agents, d'avoir contrevenu aux prescriptions de la dite section ou de toute partie de cette section ; pour une récidive, par une amende pareillement recouvrable de pas moins de cinquante piastres avec les frais ; et à défaut de paiement des amendes prescrites par la présente section, le contrevenant sera passible, sur conviction, d'une incarcération dans la prison commune du comté ou de la localité où la contravention aura eu lieu, ou dans lequel ou laquelle la conviction aura été obtenue, pour les termes suivants, savoir : dans le cas d'une première conviction, quinze jours d'emprisonnement aux travaux forcés ; dans le cas d'une récidive, un mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Punition des infractions de la section 66.

Pour récidive.

Emprisonnement à défaut de paiement.

89. Si l'acheteur de liqueurs d'une personne qui n'est pas autorisée par sa licence à les vendre pour être bues sur les lieux, boit ou fait boire, ou permet à quelque autre personne de boire ces liqueurs sur les lieux où elles sont vendues, le vendeur sera, s'il appert que cette consommation a été faite à sa connaissance et avec son consentement, passible des amendes suivantes, savoir :—

Si l'acheteur boit la liqueur sur les lieux.

Pour la première contravention, d'une amende n'excédant pas vingt piastres ;

Amende.

Pour toute récidive, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres :

Récidive.

Pour les fins de la présente section, l'expression "lieux où elles sont vendues" comprendra tout local attenant à l'établissement ou voisin de l'établissement dans lequel les liqueurs sont vendues, s'il appartient au vendeur, ou s'il est sous son contrôle, ou employé avec sa permission :

Interprétation.

Amende
contre l'ache-
teur en cer-
tains cas.

2. L'acheteur de liqueurs dans une maison ou un établissement auquel une licence de magasin ou de gros s'applique, qui boira ou fera boire, ou permettra de boire ces liqueurs dans le magasin ou l'établissement dans lequel elles ont été achetées, sera passible d'une amende n'excedant pas vingt piastres.

Amende
contre l'hôte-
lier qui tient
une maison
dérégulée.

90. Le maire ou le magistrat de police d'une cité ou d'une ville, le recorder ou le juge des Sessions de la Paix y ayant juridiction, le magistrat stipendiaire ou le *reeve* d'un township avec un juge de paix, ou deux juges de paix ayant juridiction dans un township ou village, ou le commissaire d'une cour de paroisse, dans les limites de sa juridiction, avec un juge de paix, ou deux juges de paix ayant juridiction dans le township, la paroisse ou le village, sur dénonciation qui leur sera faite ou sera faite à l'un d'entre eux, respectivement, à l'effet que le propriétaire d'un hôtel, d'une buvette ou autre maison garnie situés dans les limites de leur juridiction, autorise ou permet les jeux de hasard ou une conduite tapageuse ou déréglée, dans sa maison ou son établissement, pourront assigner le propriétaire de cet hôtel ou de cette buvette à répondre à l'accusation portée contre lui, et pourront en décider sommairement, et soit débouter le plaignant et le condamner aux frais, soit convaincre le propriétaire d'avoir tenu une maison déréglée, ou de tapage, ou de désordre, suivant le cas ; et cette conviction entraînera *ipso facto* la confiscation de sa licence, avec ou sans frais, suivant que le ou les dits magistrats le jugeront à propos : et si le propriétaire de tel hôtel, buvette ou maison garnie est condamné en vertu de la présente section, et si sa licence est annulée, le dit licencié sera inhabile à obtenir une licence pendant deux ans à compter de la date de sa condamnation.

Dénonciation
et enquête.

La conviction
entraîne
confiscation
de la licence,
etc.

Punition pour
vente de
liqueurs sans
licence.

91. Toute personne qui vendra ou brocantera des liqueurs d'aucune espèce, sans avoir la licence requise par la loi à cet effet, encourra, pour la première infraction, sur conviction du fait, une amende de pas moins de vingt piastres et les frais, et de pas plus de cinquante piastres et les frais ; et pour toute récidive, sur conviction, elle sera emprisonnée dans la prison commune du comté ou de la localité où l'infraction aura été commise, pour y être gardée aux travaux forcés pendant une période n'excedant pas trois mois.

Les juges de
paix peuvent
défendre la
vente de
liqueurs aux
ivrognes.

92. Lorsqu'il sera établi en pleine cour qu'une personne, par un usage excessif de boissons enivrantes, prodigue, gaspille ou diminue ses biens, ou fait un tort considérable à sa santé, ou compromet ou trouble la paix et le bonheur de sa famille, les juges de paix qui tiendront cette cour défendront, sous la signature de deux d'entre eux, à tout licencié de vendre aucune liqueur à cette personne pendant l'espace d'un an ; et ces juges de paix, ou deux autres juges de

de paix quelconques, pourront en même temps, ou en tout autre temps, de la même manière, défendre la vente de toute boisson au dit ivrogne par aucun licencié, dans toute autre cité, ville ou arrondissement, à qui le dit ivrogne s'adressera ou pourra probablement s'adresser pour s'en procurer :

2. Lorsque la vente de liqueurs à un tel ivrogne aura été défendue, si quelque autre personne, ayant connaissance de cette défense, donne ou vend à cet ivrogne, ou achète pour son usage, ou lui procure de la boisson, cette personne, sur conviction, encourra pour chaque contravention une amende n'excédant pas vingt piastres.

Effet de cette défense.

93. (a.) Tout mari dont l'épouse, et toute femme dont le mari a contracté l'habitude de faire un usage immodéré de boissons enivrantes,—

Certaines personnes peuvent requérir l'inspecteur de faire cette défense.

(b.) Le père, la mère, le curateur, le tuteur, ou le patron de toute personne âgée de moins de vingt et un ans qui a contracté l'habitude de faire un usage immodéré des boissons enivrantes,—

(c.) Le directeur ou la personne chargée de tout asile ou hospice, ou autre institution de charité, dans laquelle une personne ainsi adonnée à l'ivrognerie réside ou est internée,—

(d.) Le curateur ou la curatrice de toute personne interdite ou aliénée,—

(e.) Le père, la mère, le frère ou la sœur, ou le mari ou l'épouse de telle personne,—

Pourront requérir l'inspecteur en chef de donner avis par écrit, sous sa signature, à toute personne licenciée pour vendre des liqueurs, qu'elle ne doit pas vendre ni livrer de liqueurs à la personne adonnée à de pareilles habitudes, ou à la personne interdite ou aliénée :

2. Si, dans le cours d'un an à partir de la date de cet avis, la personne ainsi notifiée, soit personnellement, soit par l'entremise de son commis, serviteur ou agent, vend ou livre de telles liqueurs autrement que pour des fins médicales, sur certificat signé par un médecin pratiquant, à la personne adonnée à de pareilles habitudes, ou à cet aliéné ou interdit, le dit licencié encourra, sur conviction, pour chaque contravention, une amende de cinquante piastres au plus.

Amende s'il leur en est vendu ensuite.

94. Toute personne qui, en se donnant faussement pour un hôte, achète ou obtient, ou tente d'acheter ou d'obtenir, dans aucun établissement, des liqueurs durant la période pendant laquelle le dit établissement doit être fermé relativement à leur vente, conformément au présent acte, encourra une amende de vingt piastres au plus.

Amende pour obtention de liqueurs sous faux prétexte.

Punition des commissaires ou inspecteurs qui acceptent des présents.

95. Il est par le présent défendu à l'inspecteur en chef et à tout inspecteur de tout arrondissement de licences, de recevoir, prendre ou accepter, directement ou indirectement, aucun argent quelconque, pour aucune licence, rapport, affaire ou chose se rattachant ou se rapportant à la concession d'une licence, autre que la somme qui doit être payée pour cette licence comme le droit exigible en vertu des dispositions du présent acte, ou de recevoir, prendre ou accepter aucun billet, garantie ou promesse pour le paiement de toute telle somme d'argent, d'aucune personne ou personnes que ce soit ; et toute personne ou toutes personnes coupables de contravention, ou complices, ou impliquées dans aucune affaire contraire aux dispositions de la présente section, ou des sections trente-quatre et trente-cinq du présent acte, seront coupables de délit, et sur conviction à cet effet pourront être punies d'une amende n'excédant pas deux cents piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois.

Punition pour délivrance illégale de licences.

96. Tout inspecteur, officier ou autre personne qui, contrairement aux dispositions du présent acte, délivrera sciemment, ou fera délivrer, ou contribuera à faire délivrer une licence d'hôtel, de buvette ou de magasin, ou un certificat pour telle licence, encourra et paiera sur conviction du fait, pour chaque contravention, une amende de cinquante à cent piastres ; et à défaut de paiement de cette amende, le contrevenant ou les contrevenants pourront être emprisonnés dans la prison commune du comté ou de la localité où la conviction aura lieu, pour une période n'excédant pas trois mois.

Punition pour entrer en composition au sujet de contraventions.

97. Toute personne qui, ayant violé quelqu'une des dispositions du présent acte, transigera, entrera en composition ou en règlement, ou offrira ou essaiera de transiger, entrer en composition ou en règlement au sujet de la contravention avec une personne ou des personnes, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit portée à ce sujet, ou—si une plainte a été portée—dans le but de se débarrasser de cette plainte, ou de l'arrêter, ou de la faire renvoyer faute de poursuite ou autrement, sera, sur conviction du fait, passible d'une amende de cinquante piastres au plus.

Punition des parties au délit.

98. Quiconque sera concerné ou sera partie dans la transaction, la composition ou l'arrangement mentionnés dans la section immédiatement précédente, sera coupable de délit, et, sur conviction du fait, passible d'une amende de cinquante piastres au plus.

Punition pour empêcher une arrestation.

99. Toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire qu'un ordre d'emprisonnement a été lancé contre quelqu'un sous l'autorité du présent acte, empêchera l'arrestation du défendeur, ou qui, par quelque acte ou conseil, ou d'autre manière, lui permettra ou lui rendra plus facile de se soustraire

traire à l'arrestation, ou qui procurera au défendeur les moyens d'éviter l'arrestation, encourra une amende de cinquante piastres.

100. Quiconque, dans une poursuite intentée sous l'autorité du présent acte, pratiquera un témoin, avant ou après qu'il aura été assigné ou aura comparu comme tel dans un procès ou une poursuite sous l'autorité du présent acte, ou au moyen d'offres d'argent, de menaces, ou de toute autre façon, soit directement, soit indirectement, persuadera ou tentera de persuader un témoin de s'absenter, ou de rendre un faux témoignage, sera coupable de délit. Punition pour subornation de témoins.

101. Toute conviction de seconde contravention aux dispositions des sections soixante-six, soixante-onze, soixante-treize, soixante-quatorze, soixante-quinze, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit, soixante-dix-neuf, quatre-vingt-douze ou quatre-vingt-treize, et toute conviction de contravention aux dispositions d'aucune des dites sections lorsqu'il y aura eu conviction antérieure d'infraction aux prescriptions de quelque autre d'entre elles, et toute troisième conviction de contravention aux dispositions du présent acte, ou d'aucune d'entre elles, entraînera la confiscation de la licence du contrevenant. Punition pour certaines récidives.
Confiscation pour troisième contravention.

102. Toute personne qui violera quelqu'une des dispositions du présent acte, si aucune amende n'est par le présent spécialement prescrite pour cette violation, encourra et paiera une amende de vingt piastres au plus. Punitions dans les cas imprévus.

LES PEINES ET AMENDES NE SERONT PAS REMISES.

103. Nul magistrat, commissaire ou inspecteur des licences, ou conseil municipal ou officier municipal, n'aura le pouvoir ou l'autorité de remettre, suspendre ou mitiger aucune amende ou punition infligée sous l'autorité du présent acte. Défense de faire grâce des amendes.

POURSUITES.

104. Toutes dénonciations ou plaintes à l'effet de provoquer la poursuite de quelque contravention aux dispositions du présent acte, devront être déposées ou faites par écrit dans les trente jours qui suivront la date de l'infraction. Prescription des poursuites.

105. Les poursuites pourront être intentées,—

a. Dans la province de Québec, si l'infraction a été commise dans la cité de Montréal ou dans la cité de Québec,— devant le recorder ou le juge des Sessions de la Paix à Montréal ou à Québec, selon le cas ; ou si l'infraction a été commise dans toute autre partie de la province, la poursuite pourra Poursuites, où intentées.
Dans la province de Québec.

pourra être intentée devant le magistrat stipendaire, ou devant deux juges de paix du district où l'infraction a été commise ; ou, si le district n'est pas celui de Québec ou celui de Montréal, devant le shérif du district ;

Dans Ontario. *b.* Dans la province d'Ontario,—devant tout magistrat stipendaire ou devant deux juges de paix du comté, de la cité ou du district où l'infraction a été commise ; ou si l'infraction a été commise dans un comté, une cité ou une ville qui a un magistrat de police, la poursuite pourra être intentée devant ce magistrat de police, ou, en son absence, devant le maire ou deux juges de paix ; ou si l'infraction a été commise dans une cité ou ville n'ayant pas de magistrat de police, elle pourra être intentée devant le maire ou devant deux juges de paix ;

Dans la Nouvelle-Ecosse. *c.* Dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—devant un magistrat stipendaire ou devant deux juges de paix du comté où l'infraction a été commise ;

Dans le Nouveau-Brunswick. *d.* Dans la province du Nouveau-Brunswick,—devant tout magistrat de police, magistrat stipendaire, magistrat siégeant ou commissaire d'une cour de paroisse, ou devant deux juges de paix dans et pour le comté où l'infraction a été commise ;

Dans le Manitoba. *e.* Dans la province du Manitoba,—devant le magistrat de police dans la juridiction territoriale duquel l'infraction a été commise, ou devant deux juges de paix dans et pour le comté dans lequel l'infraction a été commise ;

Dans la Colombie-Britannique. *f.* Dans la province de la Colombie-Britannique,—devant un magistrat stipendaire ou devant deux juges de paix de la division ou juridiction territoriale dans les limites de laquelle l'infraction a été commise ;

Dans l'île du Prince-Edouard. *g.* Dans la province de l'île du Prince-Edouard,— devant le magistrat stipendaire de la cité ou ville, ou devant deux juges de paix dans et pour le comté où l'infraction a été commise.

Qui ne pourra siéger dans ce cas. **106.** Si cette poursuite est intentée devant un magistrat stipendaire, un recorder, un juge des Sessions de la Paix, un shérif, un magistrat de police, un magistrat siégeant, un commissaire ou un maire, nul autre magistrat ne siégera au procès ou n'y prendra part.

Si la poursuite a lieu devant des juges de paix. **107.** Si la poursuite est intentée devant deux juges de paix, la sommation sera signée par l'un d'eux ; et nul autre juge de paix que l'un d'eux ne siégera au procès ou n'y prendra part, si ce n'est à cause de leur absence, ou de l'absence de l'un d'eux, ni, en ce dernier cas, si ce n'est avec le consentement de l'autre de ces deux juges de paix. **108.**

108. L'énoncé d'une infraction sous l'empire du présent acte dans les termes de cet acte ou en d'autres termes équivalents, sera suffisant en loi; toute exception, exemption, restriction, excuse ou atténuation, accompagnant ou non l'énoncé de l'infraction dans le présent acte, pourra être prouvée par le défendeur, mais ne doit pas nécessairement être spécifiée ou niée dans la dénonciation; mais si elle est spécifiée ou niée, il ne sera pas exigé, au sujet de la chose ainsi spécifiée ou niée, de preuve de la part du dénonciateur ou du plaignant.

Désignation
de l'infraction.

109. Plusieurs contraventions au présent acte, commises par la même personne, pourront être comprises dans une même dénonciation ou plainte, pourvu que cette dénonciation ou plainte, et que les sommations qui s'en suivent, contiennent la mention spéciale du temps et du lieu où chaque contravention a été commise.

Plusieurs
infractions
dans une
même pour-
suite.

FORME DES DÉNONCIATIONS ET AUTRES PROCÉDURES.

110. En énonçant les infractions relatives à la vente ou autre manière de disposer de liqueurs, ou à la possession ou à la consommation de liqueurs, dans une dénonciation, une sommation, un acte de conviction, un mandat, ou quelque pièce de procédure sous l'autorité du présent acte, il suffira d'énoncer simplement la vente, la manière de disposer, la possession, ou la consommation de liqueurs, sans mentionner le nom, ni l'espèce, ni le prix des liqueurs, ni le nom d'aucune personne à qui les liqueurs ont été vendues ou livrées, ou par qui elles ont été consommées; et il ne sera pas nécessaire de dire la quantité de liqueur qui aura ainsi été vendue, dont il aura été disposé ou qui aura été gardée ou consommée, excepté dans les cas de contraventions où la quantité est essentielle, et alors il suffira d'énoncer qu'il en a été vendu ou disposé en plus grande ou en moindre quantité, selon que les circonstances l'exigeront.

Ce qu'il
suffira d'allé-
guer dans la
plainte, etc.

111. Dans le cas où la dénonciation et la preuve fournie à son appui ne s'accorderaient pas, le magistrat pourra amender ou modifier l'acte de dénonciation et substituer à la contravention y mentionnée toute autre infraction aux prescriptions du présent acte; mais s'il appert que le défendeur a été sérieusement induit en erreur par ce désaccord, le magistrat ajournera alors l'audition de la cause à quelque date future, à moins que le défendeur ne se désiste de cet avantage.

Amendement
de la plainte.

Ajournement
si c'est néces-
saire.

112. Les formules contenues dans la quatrième annexe et les suivantes du présent acte, ou toutes formules au même effet, suffiront dans les cas auxquels il est pourvu par les dites formules, respectivement; et si aucunes formules ne sont prescrites par la dite quatrième annexe ou les suivantes,

Les formules
de l'annexe
suffiront.

Où celles de
32-33 V., c.
31.

vantes, on pourra en rédiger de nouvelles d'après celles qui servent d'annexe à l'acte intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.*"

PROCÉDURE SI UNE CONVICTION ANTÉRIEURE EST MISE À LA CHARGE DE L'ACCUSÉ.

S'il y a déjà
eu conviction.

ART. 3. La procédure à suivre dans toute dénonciation à l'égard d'une contravention à quelque une des dispositions du présent acte, si une ou des convictions antérieures sont portées à la charge de l'accusé, sera comme suit :—

La dernière
contraven-
tion sera
jugée d'abord.

1. Le magistrat devra d'abord s'enquérir de la récidive seulement, et si l'accusé en est trouvé coupable, il lui sera alors demandé, et non avant, s'il a été antérieurement trouvé coupable, comme l'allègue la dénonciation; et s'il répond qu'il a été ainsi antérieurement trouvé coupable, il pourra être condamné en conséquence; mais s'il nie avoir été ainsi convaincu précédemment, ou garde le silence par malice, ou ne répond pas directement à cette question, le magistrat devra alors s'enquérir au sujet de cette conviction ou de ces convictions antérieures :

Et ensuite les
premières.

Preuve des
convictions
antérieures.

2. Le nombre de ces convictions antérieures pourra être prouvé au moyen de la production d'un certificat portant apparemment la signature du magistrat devant qui la personne aura été trouvée coupable, ou du greffier de la paix, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature ou son caractère officiel, ou au moyen de toute autre preuve satisfaisante :

Si l'accusa-
tion de réci-
dive est
écartée.

3. Si une conviction de récidive devient nulle ou défectueuse, après avoir été prononcée, par suite de la cassation ou de l'annulation de toute conviction antérieure, ou si cette conviction est rendue nulle pour toute autre cause, les juges de paix ou autre autorité par lesquels cette deuxième ou subséquente conviction aura été prononcée, pourront, au moyen d'un mandat, portant leur ou sa signature, assigner la personne convaincue à comparaître à l'époque et au lieu qui seront désignés dans ce mandat, et sur ce, pourront, sur preuve de la signification de ce mandat, si cette personne fait défaut de comparaître, ou lors de sa comparution, réformer cette deuxième ou subséquente conviction, et appliquer l'amende ou punition qui aurait pu être appliquée si cette conviction antérieure n'eût pas existé; et cette conviction réformée devra être, sur ce, regardée comme valide à tous égards, comme si elle eût été prononcée en premier lieu :

S'il y a eu
conviction de
contraven-
tions diffé-
rentes.

4. Si une personne qui a été convaincue d'une contravention à quelque disposition d'aucune des sections du présent acte mentionnées dans la section cent une, est par la suite convaincue d'une infraction à quelque disposition de

de quelqu'une des dites sections, cette conviction sera considérée être une conviction de récidive d'après le sens de la dite section, et le contrevenant pourra être traité et puni en conséquence, bien que les deux convictions puissent avoir été prononcées en vertu de sections différentes

114 Une conviction pourra être obtenue dans tous les cas comme pour une première contravention, bien qu'il ait pu y avoir une conviction ou des convictions antérieures pour la même ou toute autre contravention.

Conviction
comme pour
première
infraction.

115. Des convictions pour plusieurs contraventions pourront être prononcées en vertu du présent acte, bien que ces contraventions puissent avoir été commises le même jour ; mais l'amende ou la punition de surcroît imposées ci-dessus ne seront encourues ou prononcées que dans le cas de contraventions commises à des jours différents et après qu'il aura été fait une dénonciation à l'égard d'une première contravention.

Plusieurs
infractions le
même jour.

Proviso.

116. Nulle conviction ou mandat pour la mettre à exécution, ni aucune autre sommation ou procédure instituée sous l'autorité du présent acte, ne seront considérés comme insuffisants ou invalides à raison d'une variation entre la dénonciation et la conviction, ou à raison d'aucun autre défaut dans la forme ou dans le fonds, pourvu que l'on puisse inférer de la conviction, du mandat, de la sommation ou procédure, qu'ils ont eu lieu à l'égard d'une infraction de quelque disposition du présent acte, tombant sous la juridiction du juge de paix ou des juges de paix, ou du magistrat qui l'aura prononcée ou signé, et pourvu qu'il y ait des preuves pour établir cette infraction et que l'on puisse inférer de la conviction, du mandat ou de la procédure qu'on avait par là l'intention d'appliquer l'amende ou punition décrétée pour cette infraction :

Convictions,
etc., non
annulées pour
défectuosités.

2. Sur une demande à l'effet d'annuler une conviction, ou le mandat pour la mettre à effet, ou toute autre sommation ou procédure, que ce soit en appel ou au moyen d'un *habeas corpus*, ou par voie de *certiorari* ou autrement, le tribunal ou le juge devant lequel sera porté cet appel, ou à qui cette demande aura été faite au moyen d'un *habeas corpus* ou par voie de *certiorari*, ou autrement, décidera cet appel ou cette demande au mérite, malgré toute telle variation ou tout tel défaut comme susdit ; et chaque fois que la cause paraîtra avoir été jugée au mérite, et que la conviction, le mandat, la sommation ou la procédure seront suffisants et valides en vertu de la présente section ou autrement, la conviction, le mandat, la sommation ou la procédure seront confirmés, ou ne seront pas annulés (selon le cas), et le tribunal ou le juge pourra, dans tous les cas, les réformer si c'est nécessaire ; et toute conviction, mandat, sommation ou procédure ainsi

Demande
d'annulation
de la conviction
jugée au
mérite.

confirmés ou confirmés et réformés, seront mis à exécution de la même manière que les convictions confirmées en appel, et les frais en seront recouvrables comme s'ils eussent été primitivement accordés.

Qui peut poursuivre.

117. Toute personne pourra être partie poursuivante ou plaignante, sous l'autorité du présent acte.

Qui ne jugera pas des plaintes.

118. Nul commissaire des licences ou inspecteur de licences qui sera en même temps juge de paix, n'entendra ni ne jugera aucune plainte pour infraction d'aucunes dispositions du présent acte commise dans les limites de l'arrondissement de licences pour lequel il sera commissaire ou inspecteur ; mais la présente section ne sera pas interprétée de manière à l'appliquer à un juge, ni à un juge puisné ou juge suppléant d'un comté, ni à un juge de sessions, ni à un recorder.

L'acte 32-33 V., c. 31, s'appliquera aux procédures.

119. Toutes les dispositions de l'acte intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" et des actes déjà passés ou qui pourront l'être à l'avenir pour modifier le dit acte, s'appliqueront à toutes les poursuites et procédures instituées sous l'autorité du présent acte, en tant qu'elles seront compatibles avec lui :

La preuve sera prise par écrit.

2. Le magistrat devra, dans tous les cas, coucher par écrit le témoignage des personnes interrogées devant lui, et il devra lire leurs dépositions à ces témoins, qui les signeront.

Effet de l'inscription d'une conviction sur la licence.

120. Chaque fois qu'un porteur de licence sera convaincu d'une contravention aux dispositions du présent acte, une inscription du fait de la conviction sera faite au dos de la licence de la personne convaincue, et les dispositions suivantes seront mises en vigueur, savoir :—

Production de la licence.

1. Le magistrat devant lequel une personne licenciée sera traduite, exigera que cette personne produise et lui remette la licence en vertu de laquelle cette personne fait affaire, et la sommation énoncera que cette production sera exigée ;

Inscription de la condamnation sur la licence.

2. Si cette personne est convaincue, la cour fera inscrire au dos de sa licence, avant qu'elle ne soit remise au délinquant, les détails succincts du fait de cette conviction et l'amende imposée ;

Et dans le registre des licences.

3. L'inspecteur en chef devra inscrire les détails concernant cette conviction, ou ceux d'entre eux que le cas pourra exiger, dans le registre des licences tenu par lui en conformité du présent acte ;

4. Lorsque la conviction d'une telle personne aura l'effet d'amener la confiscation de sa licence ou de déqualifier une personne pour les fins du présent acte, la licence sera retenue par le magistrat, et avis de cette confiscation ou déqualification sera donné à l'inspecteur en chef de l'arrondissement qu'il appartiendra.

Si la condamnation déqualifie le licencié.

121. Le magistrat devra, lors de toute conviction d'une personne licenciée pour une contravention au présent acte, transmettre immédiatement à l'inspecteur en chef de l'arrondissement qu'il appartiendra, un certificat du fait de cette conviction.

Certificat de la condamnation à l'inspecteur.

122. A raison des devoirs additionnels qui lui sont imposés par les deux sections immédiatement précédentes, le magistrat aura droit d'exiger comme frais des procédures, les sommes suivantes, savoir :—

Honoraires du magistrat.

Pour dresser et transmettre un certificat de conviction à l'inspecteur en chef, la somme de cinquante centins ;

Pour inscrire la conviction sur la licence, la somme de cinquante centins.

APPELS.

Dans les cas mentionnés dans la section 91.

123. Dans tous les cas de poursuite pour contravention à aucune des dispositions du présent acte, à l'égard de laquelle une amende ou punition est prescrite par la section quatre-vingt-onze du présent acte, la conviction ou l'ordonnance des juges de paix ou du magistrat, selon le cas, sauf tel que ci-après mentionné, sera finale et décisive, et, sauf tel que ci-après mentionné, il n'y aura pas d'appel de cette conviction ou ordonnance à la cour des Sessions Générales de la Paix, ou à aucune autre cour :

Pas d'appel en certains cas.

Exception.

2. Il y aura appel d'une conviction pour toute contravention à l'égard de laquelle une amende ou une punition est décrétée par la section quatre-vingt-onze du présent acte, dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard, au juge de la cour de comté du comté dans lequel la conviction aura eu lieu, ou au juge d'une cour supérieure siégeant en chambre, sans l'intervention d'un jury, et dans la province de Québec, à un juge de la cour supérieure du district judiciaire dans lequel la conviction aura eu lieu ; pourvu qu'un avis de cet appel soit donné par écrit au poursuivant ou plaignant dans les cinq jours à compter de la date de la dite conviction, sauf les dispositions qui suivent :

Appel en vertu de s. 91.

Dans certaines provinces.

Dans celle de Québec.

Conditions.

Le délinquant restera en prison ou fournira caution.

3. La personne convaincue, si elle est en prison, devra soit demeurer incarcérée jusqu'à l'audition de cet appel au dit juge, ou (lorsque la peine d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, sera appliquée) consentir une obligation avec deux bonnes et suffisantes cautions, pour la somme de deux cents piastres chacune, devant le magistrat qui l'aura convaincue, à l'effet de comparaitre personnellement par-devant le dit juge, et de plaider à l'appel et de subir les conséquences de son jugement sur le dit appel, et de payer les frais qu'il pourra ordonner ; et si appel est interjeté d'une condamnation par laquelle il est seulement ordonné de payer une amende ou somme d'argent, l'appelant pourra (même si l'emprisonnement est ordonné à défaut de paiement), au lieu de rester incarcéré comme susdit, souscrire l'obligation susdite ou consigner au bureau du magistrat qui l'aura condamné, le montant de l'amende et des frais, ainsi qu'une somme additionnelle de vingt-cinq piastres pour couvrir les frais d'appel de l'intimé ;

Obligation ou dépôt en certains cas.

Élargissement si le prisonnier fournit caution ou fait un dépôt.

4. Lorsque ce cautionnement aura été souscrit ou que cette consignation aura été faite, le magistrat élargira cette personne si elle est détenue, et il remettra sur-le-champ, ou transmettra par lettre chargée et affranchie, les dépositions et documents dans la cause, ainsi que le cautionnement ou le dépôt, selon le cas, au greffier de la cour dont le juge devant lequel l'appel est porté est le juge ou un membre.

Procédures en appel.

124. La pratique et l'ordre judiciaire pour cet appel et ses procédures seront, autant que possible, comme suit :—

Assignation.

1. Dans les dix jours à compter de la date de la conviction, mais pas plus tard — à moins qu'il ne soit démontré au juge que le retard est entièrement dû à la faute du magistrat devant lequel la conviction aura eu lieu — le juge, s'il est d'avis, d'après la preuve, que la conviction peut être erronée, pourra délivrer une assignation ordonnant au procureur de la couronne pour le comté, dans toute province où il y aura un procureur de la couronne pour le comté, ainsi qu'au poursuivant, de faire valoir les motifs pour lesquels la conviction ne devrait pas être annulée :

Prescription.

2. Cette assignation ne sera en aucun cas accordée après l'expiration d'un mois à compter de la date de la conviction :

Procédure sur rapport de l'assignation.

3. Lors du rapport de l'assignation, et les parties entendues, le juge pourra soit confirmer, soit annuler la conviction, ou, s'il le juge à propos, il pourra recevoir la déposition de tout autre témoin ou de tous autres témoins qui pourra ou pourront être amené ou amenés devant lui, ou la déposition ultérieure de tout témoin déjà examiné, et il pourra alors

alors rendre une ordonnance confirmant, ou réformant et confirmant, ou annulant la conviction, selon qu'il le trouvera juste, et pourra ordonner le paiement des frais, ainsi qu'en fixer le montant :

4. Sur production de l'ordonnance du juge confirmant, ou réformant et confirmant la conviction, le magistrat devant lequel la conviction aura eu lieu devra, s'il s'agit d'un cas dans lequel il n'a pas été souscrit de cautionnement, lancer son mandat pour le paiement de telle autre somme, pour les frais, que la somme consignée entre ses mains sera insuffisante à acquitter ; et si la conviction est annulée, le juge ordonnera la restitution des deniers consignés, et il aura le pouvoir d'ordonner le paiement, pour les frais, de la somme qu'il pourra taxer et allouer ; et à moins que cette somme ne soit payée par le plaignant, le magistrat lancera un mandat pour faire payer les frais par voie de saisie-exécution :

Effet de l'ordonnance du juge.

5. Si par la condamnation il est ordonné que la personne convaincue soit emprisonnée, et si la condamnation est confirmée, ou réformée et confirmée, ou si la personne convaincue manque de poursuivre diligemment l'appel, le juge lancera son mandat pour l'incarcération de la personne convaincue dans la prison ou autre lieu de détention qu'il appartiendra, et à moins que, dans la semaine qui suivra, cette personne ne se livre entre les mains du constable ou autre officier chargé de l'exécution du mandat, la condition de l'obligation sera censée violée et le montant du cautionnement sera confisqué ; et sur preuve du défaut, faite par affidavit de l'officier ou autrement, le juge pourra attester le défaut sur le dos de l'acte de cautionnement, et sur ce il transmettra le dit cautionnement au greffier de la paix ou à l'officier qu'il appartiendra, selon la pratique suivie dans la cour dont ce juge fera partie :

Procédure si le prévenu est condamné à l'emprisonnement et si la condamnation est confirmée.

6. Des procédures seront ensuite instituées sur ce cautionnement aux Sessions Générales de la Paix, de la même manière qu'il peut en être institué sur un cautionnement reçu à l'occasion d'un appel d'une conviction sommaire porté devant les dites sessions ; et le dit certificat sera considéré comme une preuve *primâ facie* du défaut du défendeur ; mais ces procédures n'exempteront pas la personne convaincue de subir le terme d'emprisonnement auquel elle aura été condamnée ; et le mandat lancé par le juge à cet égard, ou tout nouveau mandat lancé par lui, pourra être exécuté dans toute partie de la province dans laquelle la condamnation aura eu lieu, de la même manière et aux mêmes conditions qu'un mandat d'un juge de paix pour l'arrestation d'un contrevenant :

Conf cation du montant de l'obligation.

Procédure si
une amende
seule est
imposée

7. Si par la condamnation il n'est imposé qu'une amende, le juge, lorsqu'il sera convaincu par affidavit ou autrement que défaut a été fait à l'occasion d'un cautionnement fourni lors d'un appel en pareil cas, devra donner le même certificat que celui prescrit par le paragraphe cinq de la présente section, et de semblables procédures seront, sur ce, instituées à l'égard de ce cautionnement :

Durée de
l'emprison-
nement.

8. S'il est prouvé à la satisfaction du juge que la personne convaincue avait déjà purgé une partie de son emprisonnement, le dit juge ne lancera son mandat pour l'incarcération du défendeur que pour le reste du terme auquel il aura été condamné ; le juge pourra, s'il le croit à propos, transmettre son mandat au magistrat qui aura prononcé la condamnation, afin qu'il le puisse mettre entre les mains d'un constable chargé de l'exécuter :

Exécution du
mandat.

9. Tout mandat délivré en vertu de la présente section pourra être adressé de la même manière et mis à exécution par les mêmes officiers qu'un mandat d'incarcération, lancé à la suite d'une conviction sommaire en vertu de tout acte du parlement du Canada passé jusqu'à présent :

L'appel sera
jugé au
mérite.

10. Dans tous les cas d'appel à un juge de toute conviction obtenue devant un magistrat en vertu du présent acte, le juge devant lequel il sera interjeté appel devra prendre connaissance et décider de l'accusation ou plainte à la suite de laquelle la conviction aura été prononcée, au mérite, nonobstant tout défaut de forme ou autre dans la conviction ; et si la personne accusée, ou contre laquelle il est porté plainte, est trouvée avoir été coupable, la conviction sera confirmée, et le juge réformera la dite conviction au besoin :

Emploi des
deniers
déposés.

11. Le magistrat devra garder par-devers lui tous deniers qui lui auront été versés comme susdit, pendant une période de six mois, à moins que jugement ne soit rendu plus tôt, et lors du prononcé du jugement en appel, ou lors de l'expiration des six mois à compter du jour de la date de la conviction, le magistrat devra restituer ces deniers à la personne ou aux personnes y ayant droit, en conformité du jugement ; et si le jugement en appel n'est pas prononcé dans les six mois du jour de la date de la conviction, la conviction subsistera, mais l'intimé n'aura pas droit à aucun des frais d'appel ; et dans le cas où la peine de l'emprisonnement aura été prononcée, le magistrat devant qui la personne a été convaincue devra, ou tout autre magistrat pourra, lancer son mandat pour l'emprisonnement de la personne condamnée pour toute partie de cette peine qu'elle aura encore à purger, et nulles autres procédures n'auront lieu à l'égard du dit appel :

Pas de certiorari, etc.

12. Nulle conviction confirmée, ou réformée et confirmée en appel par le juge, ne devra être annulée pour défaut de

de forme, ou être renvoyée par bref de *certiorari* devant aucune des cours supérieures d'archives de Sa Majesté ; et nul mandat ou ordre d'emprisonnement ne sera considéré nul à raison de quelque défectuosité y contenue ; pourvu qu'il y soit allégué que la personne a été convaincue et qu'il y a une bonne et valide condamnation à son appui :

13. Au cours de chaque procès et dans toutes les procédures faites devant le juge en vertu de la présente section, le juge aura, à l'égard des matières contenues dans le présent acte, tous les pouvoirs qui lui appartiennent ou qu'il pourrait exercer dans la cour dont il fait partie ; et toutes les pièces de procédure nécessaires pourront être délivrées par le bureau du greffier de la cour.

Pouvoirs du juge.

135. Quand il n'est pas autrement prescrit, une troisième conviction d'une personne licenciée en vertu du présent acte, pour toute infraction ou contravention aux dispositions du présent acte, aura, *ipso facto*, l'effet d'une confiscation de sa licence et rendra la personne convaincue inhabile à obtenir une licence pendant trois années ensuite.

Confiscation de la licence pour troisième conviction.

136. Les amendes imposées en vertu du présent acte, ou toutes parties de ces amendes qui pourront être recouvrées, seront payables au magistrat devant lequel la personne sera convaincue, et les deux tiers en seront par lui remises à l'inspecteur en chef, si le poursuivant ou le plaignant est un inspecteur, et si ce n'est pas un inspecteur qui est poursuivant ou plaignant, alors les deux tiers de ces amendes seront versés au trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle la contravention a été commise, et le tiers restant sera remis au poursuivant ou plaignant.

Emploi des amendes.

PREUVE, ETC.

127. Dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu du présent acte, dans laquelle il faudra faire la preuve d'une licence, un certificat paraissant porter la signature de l'inspecteur en chef de l'arrondissement fera preuve *primafacie* de l'existence de cette licence, et établira l'identité de la personne à laquelle cette licence a été délivrée ou transférée ; et la production de ce certificat constituera une preuve suffisante, *primafacie*, des faits y déclarés et de l'autorisation de l'inspecteur en chef, sans aucune autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

Le certificat de l'inspecteur fera foi.

138. Toute résolution d'un Bureau passée aux termes des neuvième ou vingt-sixième sections du présent acte, sera suffisamment authentiquée par la signature du président du Bureau qui aura adopté cette résolution ; et copie de toute telle résolution, manuscrite ou imprimée, et certifiée copie conforme par tout membre du dit Bureau, sera censée authentique

Une résolution authentique du Bureau fera foi.

authentique et sera reçue comme preuve dans toute cour de justice, sans preuve d'aucune telle signature, à moins qu'il ne soit spécialement plaidé ou allégué que la signature apposée à toute telle résolution originale a été contrefaite.

Ce qui sera réputé un endroit où il est vendu des liqueurs.

129. Toute maison, tout magasin, toute chambre, ou tout autre local où il est prouvé qu'il existe une buvette publique, un comptoir, des pompes à bière, des barils, cruches, carafons, gobelets, verres ou tous autres appareils ou installations analogues à ceux que l'on trouve ordinairement dans les tavernes et magasins où l'on a coutume de vendre ou débiter des liqueurs, sera censé être un local où des liqueurs sont tenues ou gardées dans le but de les vendre, troquer ou trafiquer, en contravention à la quatre-vingt-troisième section du présent acte, à moins que le contraire ne soit prouvé par le défendeur dans une poursuite quelconque; et l'occupant de telle maison, tel magasin, telle chambre ou tel autre local sera décidément réputé être la personne qui a ou tient les dites liqueurs dans un but de vente, échange ou trafic en ce local.

Ce qui fera preuve de leur vente.

130. En prouvant que l'on a vendu de la liqueur, ou qu'on en a disposé gratuitement ou autrement, ou qu'on en a consommé, pour les fins de toute procédure relative à quelque contravention aux dispositions du présent acte, il ne sera pas nécessaire de démontrer que de l'argent a été réellement payé, ou que de la liqueur a été réellement consommée, si le magistrat qui entend la cause est persuadé qu'une transaction de la nature d'une vente, ou le fait d'en disposer d'autre manière, ont eu lieu, ou qu'une consommation de liqueur était sur le point d'avoir lieu; et la preuve que l'on a consommé ou que l'on avait l'intention de consommer de la liqueur dans l'établissement licencié, ou à l'égard duquel une licence est requise aux termes du présent acte, par quelque personne autre que l'occupant du dit établissement, fera preuve que la dite liqueur a été vendue à la personne qui l'a consommée ou allait la consommer, ou qui l'a emportée, à l'encontre du titulaire de la licence ou de l'occupant du dit établissement.

Preuve de la vente en temps défendu.

131. Dans les cités, villes et villages incorporés, dans tous les cas où une personne ou des personnes autres que les membres de la famille ou de la maison du maître d'un hôtel ou d'une buvette licenciés, est ou sont trouvés fréquentant le dit hôtel ou la dite buvette, ou y sont présentes, ou si l'on voit du gaz ou d'autre luminaire allumé dans la salle du comptoir du dit hôtel ou de la dite buvette, où l'on fait trafic de liqueurs, à quelque heure durant laquelle une disposition quelconque du présent acte interdit de vendre des liqueurs ou d'en disposer autrement, tout tel fait, lorsqu'il sera prouvé, sera censé être et considéré comme preuve *primâ facie* que le maître du dit local licencié a vendu des liqueurs

liqueurs ou en a autrement disposé contrairement aux dispositions de la section soixante-six du présent acte ; et ce maître pourra, sur ce, être convaincu d'une contravention à la dite section, et sera, sur conviction, sujet à la punition prescrite dans et par la quatre-vingt-huitième section du présent acte.

132. L'occupant de toute maison, de tout magasin, de toute chambre ou de tout autre local où l'on a vendu, échangé ou troqué des liqueurs, ou commis quelque acte, fait ou chose en contravention aux dispositions du présent acte, sera personnellement passible de l'amende et de la punition prescrites par les quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sections du présent acte, suivant le cas, bien que cette vente, cet échange ou ce troc aient été faits par quelque autre personne que l'on ne peut prouver avoir agi ainsi d'après les instructions du dit occupant ; et la preuve du fait de cette vente, de cet échange ou de ce troc, ou autre acte, fait ou chose, par toute personne à l'emploi du dit occupant, ou dont la présence est tolérée dans ou sur l'établissement du dit occupant, ou à laquelle on a permis d'agir au nom du dit occupant, sera une preuve décisive que la dite vente, le dit échange ou troc, ou autre acte, fait ou chose ont eu lieu avec l'autorisation et d'après les instructions du dit occupant.

Responsabilité de l'occupant du local où la vente a eu lieu.

133. Dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte pour vente ou autre débit de liqueurs sans la licence requise par la loi, il ne sera pas nécessaire qu'un témoin quelconque, dans sa déposition, désigne d'une manière précise la liqueur vendue ou échangée, ou la considération pour laquelle cette vente ou cet échange a eu lieu, ou le fait que la vente ou autre débit a eu lieu avec sa participation ou à sa connaissance personnelle et positive, mais les juges de paix ou le magistrat qui entendront la cause, aussitôt qu'il sera prouvé, à eux ou lui, que les détails de la preuve suffisent pour établir l'infraction à la loi dont on se plaint, mettront le prévenu en demeure de se défendre, et à défaut par lui d'infirmer la preuve, le condamneront en conséquence.

Pas besoin de détails précis pour établir l'infraction.

134. Dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte, chaque fois qu'il apparaîtra que le défendeur a fait ou omis de faire quelque chose à l'égard de laquelle, s'il n'était pas dûment licencié, il serait passible de quelque amende aux termes du présent acte, il incombera au défendeur de prouver qu'il est licencié et qu'il a légalement fait ou omis de faire cette chose.

Preuve de la licence du défendeur à faire.

135. Le fait qu'une personne, n'étant pas licenciée, a une enseigne, un écriteau, une peinture ou quelque autre indication, dans ou près sa maison ou son établissement, ou a établi dans

Ce qui constituera une preuve de vente illégale.

dans la dite maison un comptoir ou autre local contenant des bouteilles ou barils exposés de manière à faire raisonnablement croire que cette maison ou cet établissement sont licenciés pour la vente des liqueurs, ou que des liqueurs y sont vendues ou servies, ou qu'il y a dans cet établissement plus de liqueurs qu'il n'en faut raisonnablement pour l'usage des personnes qui y résident, sera censé *primá facie* preuve de la vente illégale de liqueurs par la dite personne.

Effet de la production et comparution de la licence.

136. La production d'une licence qui, à sa face, paraîtra avoir été régulièrement délivrée, et qui, si elle était dûment délivrée, constituerait une autorisation légale pour le défendeur de faire cette chose ou cette omission, sera preuve *primá facie* que le défendeur a cette autorisation ; et dans tous les cas la signature apposée à tout instrument comportant être une licence valide, sera considérée *primá facie* comme authentique

TÉMOINS.

Assignation et comparution des témoins.

137. Dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte, le magistrat qui jugera la cause pourra assigner toute personne qui lui sera représentée comme étant un témoin essentiel dans l'affaire en question ; et si cette personne refuse ou néglige de comparaître conformément à cette assignation, le magistrat pourra lancer un mandat pour l'arrestation de cette personne ; cette personne sera alors amenée devant le magistrat, et si elle refuse de prêter serment ou d'affirmer, ou de répondre à quelque question relative à la cause, elle pourra être incarcérée dans la prison commune du comté ou de la localité, ou dans la maison de détention, pour y demeurer jusqu'à ce qu'elle consente à jurer ou affirmer et répondre.

La partie ou le témoin peut être contraint à produire les livres, etc,

138. Toute personne assignée à comparaître comme partie ou comme témoin dans une poursuite intentée en vertu du présent acte, pourra être requise, par bref de sommation, de produire à l'heure et au lieu fixés pour sa comparution, tous les livres, papiers, comptes, titres et autres documents en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde, se rattachant à la poursuite, sauf toutes exceptions légitimes à cette production ; et la personne ainsi assignée sera passible des mêmes amendes pour la non production de ces livres, papiers ou documents, que si elle eût refusé ou négligé de comparaître conformément à la dite assignation, ou de jurer ou de répondre à toute question relative à la cause.

Punition pour refus.

Devra répondre à toutes questions pertinentes.

139. Chaque personne, autre que le défendeur, qui sera assignée ou interrogée comme témoin dans toute poursuite intentée en vertu du présent acte, sera tenue de répondre à toute question qui lui sera posée et qui se rattachera à la cause, nonobstant le fait que ses réponses pourraient révéler des

des faits qui seraient de nature à la rendre passible de quelque amende imposée par le présent acte ; mais cette preuve ne pourra être invoquée contre elle dans aucune poursuite.

140. Lors de l'instruction de toute dénonciation ou plainte faite en vertu des dispositions du présent acte, la personne accusée, ou le mari de cette personne, sera témoin compétent et pourra être contraint de rendre témoignage comme témoin dans la cause. Qui pourra témoigner.

MUNICIPALITÉS RÉGIES PAR LES ACTES DE TEMPÉRANCE.

141. Rien de ce qui est contenu dans les dispositions précédentes du présent acte ne pourra être interprété de façon à changer ou amoindrir le sens des dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878 ;" et nulle licence d'hôtel, de buvette ou de magasin ne sera délivrée ni mise en vigueur dans aucun comté, cité, ville, village incorporé ou township en Canada, dans lequel la deuxième partie du dit acte a été mise en vigueur de la manière prescrite par le dit acte, ou dans lequel quelque règlement pour prohiber la vente des liqueurs en vertu de "l'Acte de Tempérance de 1864" ou de tout autre acte est en vigueur. Les dispositions de 41 V., c 16, restent intactes.

142. Un Bureau de commissaires pourra être nommé pour un comté, nonobstant le fait qu'un tel acte ou règlement affecte toute l'étendue de ce comté ; et le dit Bureau et les inspecteurs auront, rempliront et exerceront tous les pouvoirs et devoirs, respectivement, pour empêcher la vente, le débit ou le trafic des liqueurs contrairement aux dispositions des dits actes ou du présent acte, qu'ils ont respectivement, ou qu'ils devraient exercer ou remplir en vertu du présent acte. Mais il peut être nommé des commissaires et inspecteurs en vertu de cet acte.

143. Le Bureau et les inspecteurs exerceront et rempliront tous leurs pouvoirs et devoirs respectifs, pour l'application des dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," et de "l'Acte de Tempérance de 1864," ainsi que celles du présent acte, en tant qu'elles s'y appliquent, dans les limites de tout comté, cité, village incorporé, township ou paroisse dans lesquels l'acte en premier lieu mentionné ou quelque règlement est en vigueur en vertu de l'acte en second lieu mentionné. Devoirs des Bureaux et inspecteurs au sujet de l'Acte de Tempérance.

144. Une licence de gros devant être obtenue en vertu des dispositions du présent acte et sujet à ces dispositions, sera nécessaire pour autoriser ou légaliser la vente de liqueurs en quantités telles que permises en vertu des dispositions de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878." Quant aux licences de gros.

La vente sans licence est une contravention à cet acte, nonobstant l'Acte de Tempérance.

145. La vente des liqueurs sans licence dans une municipalité où "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," est en vigueur, sera néanmoins une contravention aux sections quatre-vingt-trois et quatre-vingt-quatre du présent acte, et les diverses dispositions du présent acte auront pleine vigueur et plein effet dans chaque telle municipalité, excepté en tant que les dites dispositions s'appliquent à la concession de licences pour la vente des liqueurs en détail.

Certains actes provinciaux valides jusqu'au 1er mai 1884.

146. Jusqu'au premier jour de mai de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre, toutes les lois passées par les législatures provinciales du Canada, pour régler ou restreindre le trafic des liqueurs, seront et sont par le présent déclarées valides et effectives à toutes fins et intentions, tout comme si elles eussent été décrétées par le parlement du Canada.

Quand cet acte entrera en vigueur.

147. Sans préjudice aux dispositions de la section immédiatement précédente, le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre, mais les licences qui seront délivrées en vertu de ses dispositions ne vaudront qu'à partir du premier jour de mai suivant.

PREMIÈRE ANNEXE.

LICENCE D'HOTEL (OU DE BUVETTE).

Attendu que le Bureau des Commissaires des licences pour l'arrondissement d _____ a, par certificat, daté du _____ jour d _____ autorisé la délivrance d'une licence d'hôtel (ou de buvette) en faveur de _____ de _____ pour la maison qui sera connue comme _____ située _____ ; et attendu que le dit _____ a consenti l'obligation et fourni le cautionnement exigés par "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883," et qu'il a payé la somme de cinq piastres comme droit sur cette licence ;

En conséquence, je déclare par le présent que le dit _____ est autorisé à vendre et débiter des liqueurs en quantité d'une pinte au plus, qui pourront être bues sur les lieux, entre les six heures du matin et les sept heures du soir le samedi ; entre les six heures du matin et les onze heures du soir les autres jours de semaine (excepté les jours où il y aura votation dans la sub-division de votation où est situé le dit établissement pour une élection de député au parlement, pour une élection de député à la Chambre d'Assemblée, ou pour une élection municipale) ; et entre une et trois heures de l'après-midi, et entre cinq heures et sept heures

LICENCE DE NAVIRE.

Attendu que le Bureau des Commissaires des licences pour l'arrondissement de _____ a, par son certificat daté du _____ jour d _____, autorisé la délivrance d'une licence de navire en faveur de _____ capitaine (ou patron) de _____ appelé _____ ; et attendu que le dit _____ a payé la somme de cinq piastres comme droit sur cette licence ;

En conséquence, je déclare par le présent que le dit _____ est autorisé à vendre et débiter des liqueurs durant le passage du dit navire entre _____ et _____ à tout passager, aux repas réguliers servis à bord du dit navire.

Et cette licence commencera à avoir effet à midi le _____ jour d _____ et subsistera jusqu'à minuit le _____ jour d _____ suivant.

Donné sous ma signature ce _____ jour d _____ mil huit cent quatre-vingt-

Ministre du Revenu de l'Intérieur.

Inspecteur en chef.

LICENCE DE GROS.

Attendu que le Bureau des Commissaires des licences pour l'arrondissement de _____ a, par son certificat daté du _____ jour d _____, autorisé la délivrance d'une licence de gros en faveur de _____ pour la maison ou l'établissement qui sera connu comme _____ situé _____ ; et attendu que le dit _____ a payé la somme de cinq piastres comme droit sur cette licence ;

En conséquence, je déclare par le présent que le dit _____ est autorisé à vendre des liqueurs, qui ne devront pas être consommées sur les lieux auxquels cette licence s'applique, en quantité d'au moins deux gallons par chaque baril ou pièce en une seule fois, ou, si la liqueur est embouteillée, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles dites d'une pinte.

Et cette licence commencera à avoir effet à midi le _____ jour d _____ et subsistera jusqu'à minuit le _____ jour d _____ suivant.

Donné sous ma signature ce _____ jour d _____ mil huit cent quatre-vingt-

Ministre du Revenu de l'Intérieur.

Inspecteur en chef.

SECONDE ANNEXE.

Au bureau des Commissaires des licences de l'arrondissement de

Nous soussignés, électeurs de la subdivision de votation n° de dans laquelle est situé l'établissement pour lequel X. Y. demande une licence d pour l'année de licence prochaine, certifions par le présent que X. Y., qui fait la demande de la dite licence, est une personne qu'il est convenable et à propos d'autoriser à vendre des liqueurs et à tenir un ; que l'établissement dans lequel le dit X. Y. se propose de faire le commerce pour lequel il demande une licence, est selon nous propre à cette fin, et que cet établissement est situé dans un endroit où ce commerce ne causera aucun inconvénient au public en général.

Et nous avons apposé nos signatures au présent certificat en regard des distances approximatives qui séparent l'établissement pour lequel il est demandé une licence et l'endroit où nous demeurons ou possédons une propriété.

(Signatures.)

Distance entre nos demeures et l'établissement pour lequel il est demandé une licence.

**CERTIFICAT QUE LE BUREAU DES COMMISSAIRES
DES LICENCES ACCORDERA A CELUI QUI DEMANDE
UNE LICENCE.**

Nous, soussignés, Commissaires des licences (ou la majorité du Bureau des Commissaires des licences) pour l'arrondissement d , certifions que X. Y. s'est conformé aux dispositions de la loi et aux règlements et exigences du Bureau, et, dans l'opinion des soussignés, a droit à une licence de pour la maison qui sera connue comme située

Donné sous nos signatures le jour d
mil huit cent quatre-vingt-

(Signatures.)

TROISIÈME ANNEXE.

FORMULE DE CAUTIONNEMENT PAR CELUI QUI DEMANDE UNE LICENCE D'HOTEL, DE BUVETTE OU DE MAGASIN.

Sachez tous par les présentes que nous, T. U., de V. W., de , et X. Y., de , sommes tenus et obligés envers Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, pour la somme de huit cents piastres en bon argent du cours légal du Canada,—savoir, le dit T. U. en la somme de cinq cents piastres, le dit V. W. en la somme de cent cinquante piastres, et le dit X. Y. aussi en la somme de cent cinquante piastres de pareil bon argent du cours légal, auquel paiement à être bien et fidèlement fait, nous nous engageons et chacun de nous s'engage, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs par ces présentes.

Attendu que la personne obligée, T. U., doit obtenir une licence pour tenir un hôtel, (ou une buvette, ou un magasin pour la vente des liqueurs, *suiwant le cas,*) dans le de ; la condition de la présente obligation est telle que si le dit T. U. paie toutes les amendes qu'il pourra être condamné à payer pour toute infraction à toute loi, ou toute autre prescription ayant force de loi, actuellement en vigueur ou qui le deviendront par la suite, relativement à tout hôtel, (ou buvette, ou magasin pour la vente des liqueurs, *suiwant le cas,*) et en accomplit et observe toutes les dispositions, et se conforme à toutes règles et règlements qui sont ou pourront être établis par autorité compétente à ce sujet, alors et dans ce cas la présente obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement elle demeurera en pleine force, vigueur et effet.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de nos signatures et les avons scellées de nos sceaux, ce jour de , A.D. mil huit cent quatre-vingt-

	T. U.	[L.S.]
	V. W.	[L.S.]
	X. Y.	[L.S.]

Signé, scellé et délivré }
en notre présence. }

QUATRIÈME ANNEXE.

FORMULES POUR DÉSIGNER LES INFRACTIONS.

1. *Négligence d'afficher la licence.*

“ Que X. Y., ayant une licence pour la vente des liqueurs en gros (ou une licence de magasin, ou d'hôtel, ou de buvette, ou de navire,) le à a omis illégalement et avec préméditation (ou par négligence) d'afficher

d'afficher la dite licence dans son entrepôt (ou magasin, ou dans le comptoir de son hôtel ou de sa buvette, ou dans la buvette, ou dans la cabine de son navire, suivant le cas.)

2. Négligence d'exposer un avis de licence.

“ Que X. Y., tenant un hôtel (ou une buvette, ou un magasin), à l'égard duquel une licence a été dûment accordée et est en vigueur, le _____ à _____, a illégalement manqué d'exposer au-dessus de la porte de cet hôtel, (ou buvette, ou magasin,) en lettres apparentes, les mots : “ Licencié pour la vente des liqueurs spiritueuses ou fermentées,” tel que prescrit par “ l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.”

3. Vente de liqueurs sans licence.

“ Que X. Y., le _____ jour d _____ en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent _____ à _____ dans le _____ de _____ a vendu illégalement des liqueurs sans s'être muni de la licence requise par la loi.”

5. Garder des liqueurs sans licence.

“ Que X. Y., le _____ à _____ a gardé illégalement des liqueurs dans le but de les vendre, troquer et trafiquer, sans s'être muni de la licence requise par la loi.”

5. Vente de liqueurs dans un établissement licencié, pendant les heures défendues.

“ Que X. Y., le _____ à _____ dans son établissement [ou sur, ou en dehors de son établissement], étant un local où des liqueurs peuvent être vendues, a vendu illégalement des [ou a disposé de] liqueurs pendant le temps défendu par “ l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,” pour la vente des dites liqueurs, sans qu'aucune demande pour des fins médicales n'ait été produite par l'acheteur ou son agent, ainsi que le prescrit le dit acte.”

6. Permettre de boire des liqueurs dans un établissement licencié, pendant les heures défendues.

“ Que X. Y., le _____ à _____ dans son établissement, étant un local où des liqueurs peuvent être [ou sont] vendues en détail [ou en gros] a laissé illégalement boire des liqueurs [ou permis que des liqueurs fussent bues] dans ce local pendant le temps défendu par “ l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,” pour la vente des dites liqueurs, et ce par une personne autre que le licencié; ou quelque membre de sa famille, ou un hôte de sa maison.”

7. *Vente de moins d'une chopine par un titulaire de licence de magasin.*

“ Que X. Y., ayant une licence de magasin, le à , a vendu illégalement des liqueurs en une quantité moindre qu'une chopine.”

8. *Vente en détail par un titulaire de licence de gros.*

“ Que X. Y., ayant une licence pour vendre des liqueurs en gros, a, le à illégalement vendu des liqueurs en quantité moindre que deux gallons [ou qu'une douzaine de bouteilles dites d'une pinte].”

9. *Permettre que des liqueurs soient consommées dans un magasin.*

“ Que X. Y., ayant une licence de magasin, a, le à , illégalement permis que des liqueurs vendues par lui [ou en sa possession], et pour la vente desquelles il faut une licence, fussent consommées dans son magasin [ou dans le bâtiment dont son magasin fait partie, ou dans un bâtiment qui communique par une entrée avec son magasin,] par un acheteur de ces liqueurs [ou par une personne qui ne réside pas habituellement dans le bâtiment dont ce magasin fait partie].”

10. *Permettre que des liqueurs soient consommées sur les lieux en vertu d'une licence de gros.*

“ Que X. Y., ayant une licence pour vendre des liqueurs en gros, a, le à , illégalement permis que des liqueurs vendues par lui [ou en sa possession pour être vendues] et pour la vente desquelles cette licence est nécessaire, fussent consommées dans son entrepôt [ou magasin, ou dans un bâtiment faisant partie de (ou appartenant à, ou communiquant par une entrée avec) un entrepôt, ou magasin, ou établissement dans lequel un article qu'on peut vendre (ou dont on peut disposer) en vertu d'une telle licence, est vendu en détail (ou dans lequel on garde un colis entamé d'un article à vendre en vertu de cette licence)].”

11. *Vente illégale par un pharmacien.*

“ Que X. Y., chimiste [ou pharmacien], a, le à , illégalement vendu des liqueurs pour des fins autres que des fins strictement médicinales [ou vendu des liqueurs en quantités de plus de six onces à la fois] sans un certificat de quelque médecin praticien inscrit, [ou vendues des liqueurs sans en tenir note], tel que le prescrit “ l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.”

12. *Vente illégale par un porteur de licence de navire.*

“ Que X. Y., autorisé à vendre des liqueurs à bord d'un navire appelé le _____ a, le _____, à _____, illégalement vendu des [ou disposé de] liqueurs pour être consommées par une personne autre qu'un passager [ou autrement que permis par 'l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.'] ”

13. *Tenir une maison déréglée.*

“ Que X. Y., tenant un hôtel [ou une buvette, ou maison garnie], situé dans la cité [ou la ville, ou le village, ou le township] d _____ dans le comté d _____ a, le _____ dans son dit hôtel [ou buvette, ou maison illégalement autorisé [ou permis] le jeu [ou une conduite déréglée ou désordonnée [dans son dit hôtel ou buvette, ou maison].”

14. *Héberger des agents de police de service.*

“ Que X. Y., autorisé par licence à vendre des liqueurs, a, le _____ à _____ illégalement et sciemment hébergé [ou accueilli, ou toléré dans son établissement], O. P., agent de police ou constable appartenant à un corps de police, pendant une partie du temps fixé pour sa ronde, et non dans le but d'apaiser un tumulte ou de rétablir l'ordre, ou d'exécuter son devoir ”

15. *Transiger ou entrer en composition au sujet d'une poursuite.*

“ Que X. Y., ayant violé une disposition de “ l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,” a, le _____, à _____ transigé [ou est entré en composition, ou a réglé, ou offert, ou essayé de transiger, d'entrer en composition, ou de régler] la contravention avec A. B., dans le but d'empêcher qu'il ne soit porté plainte à cet égard [ou dans le but de se débarrasser de la plainte déposée à ce sujet, ou de l'arrêter, ou de la faire renvoyer, selon le cas].”

16. *Prendre part au règlement d'une poursuite.*

“ Que X. Y., le _____ à _____ s'est illégalement intéressé [ou a illégalement pris part] à une transaction [ou à une composition, ou à un règlement] au sujet d'une contravention commise par O. P., contre une disposition de “ l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.”

17. *Pratiquer un témoin.*

“Que X. Y., à l’occasion d’une certaine poursuite, sous l’autorité de “l’Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,” a, le à , illégalement essayé de pratiquer O. P., témoin dans cette poursuite, avant [ou après] qu’il eût été assigné [ou qu’il eût comparu] comme tel témoin dans un procès [ou une poursuite] sous l’autorité du dit acte, [ou a illégalement engagé, ou essayé d’engager O. P., témoin dans cette poursuite, à s’absenter, ou à jurer fausement].”

18. *Refus d’admettre un agent de police.*

“Que X. Y., le à se trouvant dans [ou ayant la garde de] l’établissement de O. P., endroit où de la liqueur se vend [ou est censée à vendre], a illégalement refusé (ou négligé) d’admettre [ou a entravé ou essayé d’entraver] E. F., officier demandant entrée dans l’exercice de ses fonctions [ou a entravé ou essayé d’entraver E. F., officier faisant des perquisitions dans le dit établissement et sur les lieux reliés à cet établissement].”

19. *Refus d’un officier de poursuivre.*

“Que X. Y., agent de police [ou constable, ou inspecteur des licences,] dans et pour l d dans le comté d , sachant que O. P. avait, le à commis une infraction à une disposition de “l’Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883,” a négligé et néglige encore, illégalement et volontairement, de poursuivre le dit O. P. pour la dite infraction.”

20. *Refus de fournir le logement, les repas ou l’abri à des voyageurs.*

“Que F. X, maître d’un hôtel au sujet duquel une licence d’hôtel a été dûment délivrée et est en vigueur, a, le à , illégalement négligé ou refusé personnellement [ou par l’intermédiaire de quelque personne agissant en son nom] de fournir le logement, les repas ou l’abri à un voyageur, comme il en est requis par ‘l’Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.’ ”

21. *Vente de liqueurs à une personne âgée de moins de seize ans.*

“Que X. Y., à le a illégalement autorisé [ou permis] de fournir, dans son établissement licencié, par voie d’achat [ou autrement] de la liqueur à une personne en apparence âgée de moins de seize ans, ne résidant pas dans l’établissement, ou n’étant pas, *bonâ fide*, hôte, pensionnaire ou voyageur.”

22. *Permettre une communication intérieure entre un établissement licencié et un établissement non licencié.*

“Que X. Y., à le a illégalement autorisé [ou permis] qu’il soit pratiqué ou utilisé une communication intérieure entre son établissement licencié et un établissement non licencié qui sert de lieu de réunion et de rendez-vous public [ou de salon de rafraîchissements.]”

23. *Vente de liqueurs frelatées.*

“Que X. Y., à le a illégalement vendu [ou offert en vente] de la liqueur à laquelle étaient mêlés des ingrédients ou des matières nuisibles à la santé de ceux qui la boivent.”

24. *Obtention de liqueurs sous de faux prétextes.*

“Que X. Y., à le , a illégalement, en se donnant comme pensionnaire, acheté et obtenu [ou essayé d’acheter ou obtenir] de la liqueur pendant les heures auxquelles le dit établissement doit être fermé, conformément à “l’Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883.””

FORMULE GÉNÉRALE DE DÉNONCIATION.

CANADA. } LA DÉNONCIATION de A. B., d d
 de } dans l d inspecteur des
 Savoir : } licences, faite devant moi, C. D., magistrat
 de police [ou selon le cas] dans et pour la cité d
 [ou l’un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour l
 d], le jour d , en l’année de Notre-
 Seigneur mil huit cent

Le dit dénonciateur dit qu’il est informé et croit que X. Y., le jour d , en l’année de Notre-Seigneur mil huit cent , à dans le d a illégalement vendu des liqueurs sans être muni de la licence prescrite par la loi à cet effet [ou selon le cas].

A. B.

Faite et signée par-devant moi les }
 jour et an, et à l’endroit ci-dessus }
 en premier lieu mentionnés. }
 C. D.
 M. P. ou J. P. }

CINQUIÈME ANNEXE.

FORMULE DE DÉNONCIATION D'UNE DEUXIÈME, TROISIÈME
OU QUATRIÈME CONTRAVENTION.

CANADA. } La dénonciation de A. B., de, etc., inspecteur
de } des licences, faite devant moi, C D., magis-
Savoir : } trat de police dans et pour le
d [ou l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et
pour le d], le jour d , en
l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

Le dit dénonciateur dit qu'il est informé et croit que X. Y.
à [décrire la dernière contravention].

Et de plus que le dit X. Y., a antérieurement, savoir : le
jour de A. D. 18 , en la cité de
, par-devant C. D., magistrat de police dans et pour la
cité de [ou au d , dans le
d , par-devant E. F. et G. H., deux des
juges de paix de Sa Majesté pour l d], été
convaincu d'avoir, le jour d 18 , au
d , dans le d , illégale-
ment vendu des liqueurs sans être muni de la licence pres-
crite par la loi à cet effet [ou selon le cas].

Et de plus, que le dit X. Y., a antérieurement, savoir : le
jour d A. D., 18 , au d
, dans le d , par-devant, etc.
[comme dans le paragraphe précédent], été de nouveau con-
vaincu d'avoir, le jour d A. D., 18 , au
d dans le d , étant
muni d'une licence de magasin, illégalement permis que des
liqueurs fussent consommées dans un bâtiment qui commu-
nique à son magasin par une entrée, par une personne ne
résidant pas habituellement dans le bâtiment dont ce maga-
sin forme partie [ou selon le cas].

Et de plus que le dit X. Y., a antérieurement, savoir : le
jour d A. D., 18 , au d
dans le d , par-devant etc.,
[comme ci-dessus] été de nouveau dûment convaincu d'avoir,
le jour d , A. D., 18 , au
d dans le d , [étant en
charge de l'établissement de O. P., qui est un local où des
liqueurs sont réputées être en vente], illégalement refusé
d'admettre E. F., officier demandant d'y entrer dans l'exer-
cice de ses fonctions [ou selon le cas].

Et le dénonciateur dit que la contravention ci-dessus en premier lieu portée à la charge du dit X. Y., est sa quatrième contravention à "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883."

A. B.

Faite et signée devant moi les jour }
 et an et à l'endroit ci-dessus en }
 premier lieu mentionnés. }
 C. D., }
 J. P. }

SIXIÈME ANNEXE.

ASSIGNATION DES TÉMOINS.

CANADA. }
 de } A J. K., de d , dans le
 Savoir : } d

ATTENDU qu'une dénonciation a été faite devant moi, C. D., l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour l de de , [ou magistrat de police pour la cité de], que X. Y., pharmacien, le jour d A. D., 18 , au d , dans l d , a illégalement vendu des liqueurs pour d'autres fins que des fins strictement médicales, [ou selon le cas], et qu'il m'a été représenté que vous étiez probablement en mesure de rendre un témoignage essentiel en faveur de la poursuite dans cette cause :

Les présentes sont pour vous requérir, sous peine d'emprisonnement dans la prison commune, d'être personnellement présent et de comparaître le jour d A.D. 18 , à dix heures de l'avant-midi, au dans le de , par-devant moi ou tel juge de paix ou tels juges de paix qui pourront alors y être, pour déposer de ce que vous connaissez de l'affaire [et aussi d'apporter avec vous et de produire là et alors toute et chaque facture, journal, livre de caisse, ou grand-livre et reçus, billets à ordre ou autres effets se rattachant à l'achat ou à la vente de liqueurs par le dit X. Y., et tous livres et papiers, comptes, pièces et autres documents en votre possession, garde ou contrôle, se rattachant à toute matière ayant rapport à la dite poursuite].

Donnée sous mes seing et sceau ce jour d
 A.D. 18 , au d
 dans le d

C. D.

J. P.

[L.S.]

SEPTIÈME

SEPTIÈME ANNEXE.

FORMULE DE CONVICTION POUR UNE PREMIÈRE CONTRA-
VENTION.

CANADA. } QU'IL SOIT NOTOIRE que le jour de
de } en l'année de Notre-Seigneur
Savoir: } mil huit cent , au
d , dans le d
X. Y. est convaincu par-devant moi, C. D., magistrat de police
dans et pour la cité de [ou par-devant nous,
E. F. et G. H., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et
pour le], d'avoir, le dit X. Y., le
jour d , en l'année de Notre-Seigneur mil huit
cent au d dans
le d , dans son établissement,
qui est un local où des liqueurs peuvent être vendues, illé-
galement vendu des liqueurs pendant le temps que leur vente
est défendue par "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs,
1883," sans qu'aucune réquisition pour des fins médicales
exigée par le dit acte n'ait été produite par l'acheteur ou son
agent [ou selon le cas], A. B. étant le dénonciateur, et je con-
damne [ou nous condamnons] le dit X. Y., pour sa dite in-
fraction, à payer la somme de vingt piastres, qui sera versée
et appliqué suivant la loi, et aussi à payer au dit A. B. la
somme de six piastres pour ses frais à cet égard, et si les dites
sommes ne sont pas payées immédiatement, alors * j'ordonne
[ou nous ordonnons] que les dites sommes soient prélevées
par voie de saisie et vente des biens et effets du dit X. Y., et
à défaut de biens et effets suffisants * [ou si l'émission d'un
mandat de saisie-exécution devait être ruineuse pour le défen-
deur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de biens et effets
qui puissent être saisis et vendus, alors au lieu des mots compris
entre les astérisques ** dites] vu qu'il me [ou nous] paraît que
l'émission d'un mandat de saisie-exécution à cet effet serait
ruineuse pour le dit X. Y. et sa famille, "ou que le dit X. Y.
n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever les dites
différentes sommes par voie de saisie et vente," je condamne
[ou nous condamnons] le dit X. Y. à être incarcéré dans la
prison commune d d
à dans le dit pour y être
détenu pendant l'espace de quinze jours, à moins que les dites
sommes et les dépens et frais de transport du dit X. Y. à la
dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau [ou nos seings et sceaux]
les jours et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, au
d dans le susdit.

C. D. [L. S.]

Magistrat de police.

ou E. F. [L. S.]

J. P. [L. S.]

G. H. [L. S.]

J. P. [L. S.]

FORMULE DE CONVICTION POUR UNE TROISIEME
CONTRAVENTION.

CANADA. } QU'IL SOIT NOTOIRE que le
de } jour d en l'année de Notre-
Savoir : } Seigneur, mil huit cent
dans le d , dans le
d X. Y. est convaincu devant le soussigné,
C. D., magistrat de police dans et pour la cité de
dans le dit [ou C. D. ou E. F., deux des juges
de paix de Sa Majesté dans et pour le dit],
d'avoir le dit X. Y., le jour d
en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent
en la cité de [ou dans le d
,] dans le dit [selon le cas], ayant violé
une disposition de "l'Acte des licences pour la vente des li-
queurs, 1883," illégalement essayé d'entrer en composition au
sujet de cette contravention avec A. B., dans le but de faire
renvoyer la plainte portée à cet égard. Et vu qu'il me [ou
nous] paraît que le dit X. Y. a antérieurement, savoir: le
jour d A. D. 18 , dans l
d par-devant, etc., a été dûment convaincu
d'avoir le jour de A. D. 18 , dans
l d , illégalement vendu des
liqueurs sans être muni de la licence prescrite par la loi à
cet effet; et vu qu'il me [ou nous] paraît aussi que le dit X.
Y. a antérieurement, savoir: le jour de
A. D. 18 , dans l d par-
devant, etc., [comme ci-dessus], été de nouveau dûment con-
vaincu d'avoir, le jour de A. D.
18 dans l d [tenant une
buvette située dans l dit d],
illégalement permis des jeux de hasard dans sa dite buvette
[ou selon le cas] :

Je déclare [ou nous déclarons] que la contravention du dit
X. Y. ci-dessus en premier mentionnée, est sa troisième con-
travention à "l'Acte des licences pour la vente des liqueurs,
1883," (A. B. étant le dénonciateur), et je condamne [ou nous
condamnons] le dit X. Y., pour sa dite troisième contraven-
tion, à être incarcéré dans la prison commune d dit
d à dans l
dit d , pour y être détenu
aux travaux forcés pour l'espace de trois mois [ou selon le
cas].

Donné sous mes seing et sceau [ou nos seings et sceaux] les
jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à
dans l d

C. D. (L. S.)
ou C. D. (L. S.)
E. F. (L. S.)

HUITIÈME

“ Et attendu qu'il me (*ou nous*) paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie-exécution fait par le constable chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit constable a fait avec diligence la recherche des biens et effets du dit X. Y., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les dites sommes.”

(Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution devait être ruineuse pour le défendeur ou sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, au lieu des considérants ci-dessus relatant l'émission et le rapport du mandat de saisie, etc., dites :)

“ Et attendu qu'il me (*ou nous*) paraît que l'émission d'un mandat de saisie à cet effet serait ruineuse pour le dit X. Y., et sa famille,” *ou* “ que le dit X. Y. n'a pas de biens et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie et vente,” (*selon le cas ;*)

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables ou officiers de paix, ou à aucun de vous, d'arrêter le dit X. Y. et de le conduire en sûreté à la prison commune susdite à _____, dans le _____ de _____ et là le livrer au dit gardien de la prison, ainsi que le présent mandat.

Et je vous enjoins (*ou nous vous enjoignons*) par le présent à vous le dit gardien de la dite prison commune de recevoir le dit X. Y. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y incarcérer et détenir pendant l'espace de _____ à moins que les dites diverses sommes, et tous les frais et dépens de la dite saisie, se montant à la somme de _____, ainsi que les frais d'emprisonnement et de transport du dit X. Y. à la dite prison commune, se montant à la somme de _____, ne soit plus tôt payés à vous, le dit gardien ; et pour ce faire, ces présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau (*ou nos seings et sceaux*) ce
jour de _____ A.D., 18 _____, à
dans le dit _____ d _____

C. D. [L.S.]
ou C. D. [L.S.]
E. F. [L.S.]

NEUVIÈME ANNEXE.

FORMULE DE DÉCLARATION DE CONFISCATION ET ORDRE DE
DÉTRUIRE LES LIQUEURS SAISIES.

*Si c'est dans la conviction, après avoir prescrit l'amende ou
l'emprisonnement, continuez comme il suit :*

“ Et je déclare (ou nous déclarons) les dites liqueurs et les
dits vaisseaux dans lesquels elles sont gardées, savoir : deux
barils contenant de la bière, trois cruches contenant du
whisky, deux bouteilles contenant du genièvre, quatre baril-
lets contenant de la *lager-beer*, et cinq bouteilles contenant
du vin du crû (ou selon le cas), confisqués au profit de Sa
Majesté, et j'ordonne et prescris (ou nous ordonnons et pres-
crivons) que T. D., inspecteur des licences d
d (ou J. P. W., inspecteur de licences d
d d d) détruise
immédiatement les dites liqueurs et les dits vaisseaux.”

Donné sous mes seing et sceau les jour et an ci-dessus en
premier lieu mentionnés, à etc.

Si c'est par un ordre distinct ou ultérieur :—

CANADA. } Nous, E. F. et G. H., deux des juges
de } de paix de Sa Majesté pour l
Savoir : } de [ou C. D., magistrat de
police de la cité de] ayant le
jour d mil huit cent dans l
d dans le dit dûment con-
vaincu X. Y. d'avoir illégalement gardé des liqueurs pour
les vendre sans licence, déclarons [ou déclare] par le présent
que les dites liqueurs et les vaisseaux dans lesquels elles sont
gardées, savoir :—[*décrivez-les comme ci-dessus*], sont confis-
qués au profit de Sa Majesté, et nous ordonnons et prescri-
vons [ou j'ordonne et prescris] que J. P. W., inspecteur des
licences d d dit détruise
immédiatement les dites liqueurs et les dits vaisseaux.

Donné sous nos seings et sceaux [ou mes seing et sceau],
ce jour d à dans le dit

E. F. (L.S.)

G. H. (L.S.)

ou

C. D. (L.S.)

CHAP. 31

Acte à l'effet de légaliser des procédures qui ont été faites pour la naturalisation de certains étrangers dans la province de Manitoba.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

ATTENDU qu'en un certain nombre de cas, des procédures pour la naturalisation d'étrangers ont été faites, dans la province de Manitoba, suivant "l'Acte canadien de 1881 sur la naturalisation," dans la supposition qu'il était en vigueur; et attendu que la procédure et les conditions requises par cet acte sont substantiellement conformes à celles que prescrivent les lois de naturalisation actuellement en vigueur dans le Canada, et qu'il est à propos de légaliser et confirmer les dites procédures: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines procédures de naturalisation faites au Manitoba, ratifiées.

1. Toutes procédures pour la naturalisation d'étrangers, faites jusqu'à présent, dans la province de Manitoba, conformément à l'"Acte canadien de 1881 sur la naturalisation," et à la suite desquelles des certificats de naturalisation ont été accordés, et pareillement tous certificats délivrés à la suite de telles procédures, seront censés avoir été et être aussi valables et efficaces que si le dit acte avait été et était en vigueur.

CHAP. 32.

Acte à l'effet de mieux prévenir la fraude à l'égard des contrats entraînant le paiement de deniers publics.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Donner ou offrir de l'argent, etc., pour s'assurer une influence à propos d'un contrat de l'Etat, est un délit.

1. Dans le cas de tout contrat proposé, conclu ou en voie d'exécution, dans lequel le gouvernement du Canada ou le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, est partie contractante, toute offre ou proposition, tout don ou prêt, toute promesse, convention, compensation ou considération quelconque, faits ou offerts par qui que ce soit, directement ou indirectement, à un officier ou employé du dit gouvernement, dans le but d'induire cet officier ou employé

à favoriser par son influence soit l'obtention ou l'exécution de tel contrat, soit le paiement du prix stipulé au contrat, est un délit (*misdeameanor*) ; et toute personne convaincue de quelqu'un de ces faits sera passible d'une amende de pas moins de cent piastres ni de plus de mille piastres, ainsi que d'un emprisonnement de pas moins d'un mois ni de plus de douze mois ; et à défaut de paiement de l'amende ainsi encourue, le délinquant sera emprisonné pendant six mois de plus, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée ; et si un officier ou employé du dit gouvernement accepte ou convient d'accepter une telle offre ou proposition, un tel don ou prêt, ou une telle promesse, convention, compensation ou considération quelconque, il sera réputé complice, et sera passible, sur conviction, des mêmes peines que le principal délinquant.

Punition du délit.

Le receveur sera puni des mêmes peines.

2. Dans le cas d'entreprises par voie de soumission offertes par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de quelque province du Canada ou en son nom, quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entremise de toute autre personne de sa part, dans l'intention d'obtenir l'entreprise pour lui-même ou pour d'autres, proposera ou fera quelque don, prêt, offre, promesse ou convention, ou offrira ou donnera une considération ou compensation quelconque à quelqu'un des soumissionnaires, ou à quelque officier ou employé du dit gouvernement, sera coupable de délit (*misdeameanor*) et sera passible, sur conviction, d'une amende de pas moins de cent piastres ni de plus de mille piastres, ainsi que d'un emprisonnement de pas moins d'un mois ni de plus de douze mois ; et à défaut de paiement de l'amende ainsi encourue, le délinquant sera emprisonné pendant six mois de plus, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée ; et si un soumissionnaire ou quelque officier ou employé du dit gouvernement accepte ou convient d'accepter un tel don, prêt, offre, promesse, convention, considération ou compensation quelconque, il sera réputé complice, et sera passible, sur conviction, des mêmes peines que le principal délinquant.

Donner ou offrir de l'argent, etc., à quelqu'un qui a fait une soumission, ou à d'autres dans le but d'obtenir le contrat, est un délit.

Punition de ce délit.

Le receveur sera puni des mêmes peines.

3. Tout fonctionnaire public ou employé salarié du gouvernement du Canada ou du gouvernement de quelque province du Canada, qui recevra, directement ou indirectement, quelque promesse, offre, don, prêt, compensation ou considération quelconque, soit en argent ou autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser frauduleusement quelque individu dans une transaction d'affaire concernant tel gouvernement, ou pour l'y aider ou l'y favoriser contrairement aux devoirs de sa position spéciale en sa qualité d'officier ou employé du dit gouvernement, sera coupable de délit (*misdeameanor*) et passible, sur conviction du fait, d'une amende de pas plus de deux mille piastres, et sera en outre incapable d'occuper un emploi public pendant l'espace de cinq ans ; et toute personne participant à tel délit en faisant de telles offres

Les employés publics recevant de l'argent, etc., pour favoriser quelqu'un dans ses transactions avec le gouvernement, sont coupable de délit.

Punition du délit.

Punition de ceux qui font ces offres.

offres

offres en sera réputée coupable et sera passible de la même amende.

Autre effet de la conviction.

4. Toute personne convaincue de quelque offense contre les dispositions du présent acte sera inhabile à passer ou garder aucun contrat avec les dits gouvernements.

Prescription des poursuites.

5. Nulle poursuite, en vertu du présent acte, ne pourra être intentée après l'expiration de deux ans à compter de l'offense.

CHAP. 33.

Acte à l'effe de continuer pour un certain temps les actes y mentionnés.

[Sanctionné le 25 mai 1883].

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de proroger pour un certain temps les actes ci-dessous mentionnés : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Acte 41 V., c. 17, prorogé jusqu'à la fin de la prochaine session.

1. L'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, intitulé "*Acte pour mieux prévenir les crimes de violence dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement,*" dont la durée a été prorogée par l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit, continuera d'être exécutoire jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement qui suivra la présente ; et toute proclamation déjà faite sous son autorité restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été révoquée par proclamation de la manière prévue au dit acte, ou jusqu'à l'expiration du dit acte, selon l'événement qui arrivera le premier.

Quant aux proclamations sous son autorité.

Acte 43 V., c. 36, amendé et prorogé de nouveau.

2. L'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-six, intitulé "*Acte concernant l'administration de la justice criminelle dans le territoire en contestation entre les gouvernements de la Province de l'Ontario et de la Puissance du Canada,*" qui a été modifié et prorogé par l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, sera encore maintenu en vigueur, tel qu'ainsi modifié, jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement qui suivra la présente.

Cet acte n'annulera l'effet d'aucun acte

3. Rien dans le présent n'annulera l'effet d'aucun acte passé dans la présente session pour abroger, modifier, rendre permanent

permanent ou proroger pour toute autre période que celle y mentionnée, l'un ou l'autre des actes ci-dessus cités et prorogés, ni n'aura l'effet de continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes dans le présent mentionnés qui a pu être abrogée par quelque acte passé dans la présente ou dans toute précédente session.

CHAP. 34.

Acte à l'effet de modifier les actes concernant la procédure dans les causes criminelles et autres matières se rattachant à la loi criminelle.

[Sanctionné le 17 mai 1882]

CONSIDÉRANT que le mode de procédure suivie pour Préambule.
contraindre les corporations collectives à comparaître et plaider sur les actes d'accusation formulés contre elles, entraîne des délais et des frais : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Chaque fois qu'un acte d'accusation pour un délit sera formulé contre une corporation collective dans une cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, une cour de circuit, une cour de comté ou quelque autre cour de juridiction criminelle, il sera du devoir de cette corporation de comparaître par son procureur devant la cour où cet acte d'accusation sera formulé, et de plaider ou produire une exception à l'accusation, de la même manière que si cet acte d'accusation était formulé contre un individu. Les corporations collectives accusées de délit doivent comparaître et plaider par procureurs.

2. Nul bref de *certiorari* ne sera nécessaire pour évoquer un pareil acte d'accusation à la cour du Banc de la Reine, ou à quelque autre cour suprême ou supérieure dans aucune des provinces du Canada, dans le but de contraindre la défenderesse à se défendre ; et il ne sera pas nécessaire, non plus, d'émettre aucun bref de *distringas* ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparaître et se défendre contre l'accusation. Pas besoin de *certiorari* pour évoquer la cause à une cour supérieure. Pas de bref de *distringas*.

3. Il sera loisible au poursuivant, lorsqu'une pareille accusation aura été portée contre une corporation collective, ou au greffier de la cour lorsque l'acte d'accusation sera fondé sur la dénonciation du grand jury, d'en faire signifier avis au maire ou principal officier de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, en énonçant la nature et teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne compareisse Avis à la corporation de comparaître et se défendre, et qu'à défaut il sera enregistré une défense de non coupable, et

que le procès
aura lieu.

comparaisse et se défende dans les deux jours après signification de cet avis, la cour fera enregistrer pour la défenderesse une défense de non coupable, et que l'instruction de la cause aura lieu de la même manière que si la défenderesse eût comparu et se fût défendue.

Sur défaut de
comparution,
le juge peut
faire inscrire
une défense
de non cou-
pable.

4. Si la dite corporation ne comparait pas devant la cour où l'acte d'accusation a été porté et ne présente pas de défense ou d'exception dans le délai spécifié dans le dit avis, il sera loisible au juge présidant la cour, sur preuve à lui fournie par affidavit de la signification régulière de l'avis, d'ordonner au greffier ou autre officier compétent de la cour d'inscrire une défense de "non coupable" au nom de cette corporation; et cette défense aura la même force et le même effet que si la dite corporation eût comparu par son procureur et fait cette défense.

La cour peut
instruire la
cause en l'ab-
sence de la
défenderesse.

5. Dans l'un ou autre cas—que cette corporation comparaisse et se défende contre l'accusation ou qu'une défense de "non coupable" soit enregistrée par la cour—la cour aura la faculté de procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si elle eût comparu et se fût défendue, et s'il y a conviction, de prononcer tel jugement et prendre telles autres mesures subséquentes pour le faire exécuter qui pourront s'appliquer aux convictions contre des corporations.

CHAP. 35.

Acte qui établit des dispositions pour recevoir la déposition de témoins relativement à des affaires criminelles pendantes devant les cours de justice des autres États de Sa Majesté ou devant les tribunaux étrangers.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que, depuis que la vingt-quatrième section de l'Acte du Parlement Impérial 33 et 34 Victoria, chapitre 52, intitulé "*An Act for amending the law relative to the extradition of Criminals*" (Acte à l'effet d'amender la loi sur l'extradition des criminels), a cessé d'avoir force d'exécution en Canada, il n'existe plus de dispositions législatives pour obtenir la déposition de témoins, relativement à des affaires criminelles pendantes dans les cours ou tribunaux étrangers, comme on la peut obtenir pour des affaires civiles: À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. La déposition de tout témoin, relativement à une affaire criminelle pendant devant une cour des autres États de Sa Majesté ou devant un tribunal étranger, pourra être obtenue de la même manière que toute déposition peut l'être, relativement à une affaire civile, en vertu de l'acte trente et un Victoria, chapitre soixante-seize, intitulé "*Acte qui pourvoit à l'audition de témoins en Canada dans des causes civiles ou commerciales pendantes devant les cours de justice de toute autre possession de Sa Majesté ou devant les tribunaux étrangers* ; " et les dispositions de ce dernier acte devront s'interpréter comme si l'expression *causes civiles* comprenait aussi les affaires criminelles, et le mot *cause*, la procédure contre un criminel : Pourvu que le présent acte n'ait aucune application dans les cas d'affaires criminelles d'une nature politique.

Application de l'acte 31 Vict, chap. 76, aux affaires criminelles.

Comment il s'interprète en pareil cas.

Proviso : exception pour crimes politiques.

CHAP. 36.

Acte pour amender la loi relative aux loteries.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Aucune disposition des statuts concernant les loteries, actuellement en vigueur en Canada ou dans quelque une des provinces du Canada, ne se lira ou ne s'interprétera comme qualifiant d'offense,—

Les sociétés incorporées ont le droit de distribuer des objets d'art en les faisant tirer au sort ;

(a) La distribution au sort, par une société constituée en corporation, ayant pour objet d'encourager l'art, ou par un officier ou agent d'une telle société, entre ses membres ou les porteurs de billets émanés d'elle,—de peintures, dessins ou autres ouvrages d'art produits par le travail de ses membres, ou publiés par elle ou sous sa direction ; ou—

(b) La participation par un de ses membres ou un porteur de billets émanés d'elle à une distribution de ce genre.

Et leurs membres peuvent les recevoir.

CHAP. 37

Acte pour amender et refondre la législation sur les pénitenciers.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pénitenciers, prisons, etc., sous le contrôle du Ministre de la Justice.

1. Tous les pénitenciers en Canada, et les prisons, hôpitaux, asiles et autres établissements publics qui pourront être désignés à cet effet, de temps à autre, par proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*, ainsi que tous les prisonniers qui y seront enfermés et les autres personnes qui y habiteront, seront sous le contrôle du Ministre de la justice, qui aura et exercera sur ces établissements et ces personnes un entier pouvoir administratif.

Rapport annuel par le ministre.

2. Le Ministre de la justice soumettra un rapport annuel sur les pénitenciers, prisons et autres établissements sous son contrôle au gouverneur, pour qu'il soit déposé sur le bureau des deux Chambres du parlement dans les vingt et un jours du commencement de chaque session ; ce rapport présentera la situation des pénitenciers, prisons ou autres établissements, leurs recettes et leurs dépenses et tels autres renseignements qui pourront être jugés nécessaires.

Lieux de situation et noms des pénitenciers.

3. Le pénitencier situé près de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, qui sera appelé le pénitencier de Kingston, — le pénitencier situé à Saint-Vincent-de-Paul, dans la province de Québec, qui sera appelé le pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, — le pénitencier situé à Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, qui sera appelé le pénitencier de Dorchester, — le pénitencier situé dans le comté de Lisgar, dans la province de Manitoba, qui sera appelé le pénitencier du Manitoba, — le pénitencier situé dans le district de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, qui sera appelé le pénitencier de la Colombie-Britannique ; ainsi que les terrains en dépendant, suivant leurs tenants et aboutissants tels qu'ils sont actuellement déterminés et fixés, et tous les bâtiments et constructions appartenant à ces établissements, sont par le présent acte déclarés pénitenciers du Canada.

Pénitencier de Dorchester, N. B., servira pour les provinces maritimes.

3. Le pénitencier de Dorchester sera le pénitencier des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, pour la détention et la réformation des individus des deux sexes légalement convaincus de crime

crime devant une cour ayant juridiction criminelle dans l'une quelconque des dites provinces, et condamnés à la détention pour la vie ou pour au moins deux ans; et les dits individus y seront en conséquence emprisonnés.

4. Aucun individu condamné à moins de deux ans de prison ne sera condamné à subir sa peine au pénitencier de Emprisonnement à Dorchester. Dorchester. Cette disposition, néanmoins, n'empêchera point d'y recevoir et détenir tous prisonniers passibles de détention au pénitencier à la suite d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement légalement prononcée par une cour martiale de l'armée, de la flotte ou de la milice, en vertu d'un acte du parlement impérial de Sa Majesté ou du parlement du Canada.

5 Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps à l'avenir, s'il le juge à propos, déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, que toute étendue de terrain située dans le Canada et dont les limites devront être spécialement fixées dans la proclamation, est constituée en pénitencier, et doit être réputée pénitencier aux termes du présent acte; et le Gouverneur en conseil, par une proclamation publiée comme il est dit ci-dessus, pourra déclarer que toute étendue de terrain constituée en pénitencier par la deuxième section du présent acte ou par toute autre loi,—ou par proclamation en vertu de la présente section,—cessera, à compter d'un certain jour qui devra être fixé dans cette proclamation, d'être un pénitencier; et cette étendue de terrain cessera en conséquence d'être un pénitencier. Pouvoirs du Gouverneur en conseil au sujet des étendues de terrains constituées en pénitenciers.

6. Chaque pénitencier actuellement établi, ou qui sera à l'avenir établi en vertu du présent acte, sera censé comprendre dans ses limites toutes voitures, wagons, traîneaux ou autres véhicules servant aux transports par voie de terre, et tous bateaux, chalands ou autres vaisseaux destinés aux transports par eau, appartenant à ce pénitencier, ou employés par louage ou autrement à son service, ainsi que les quais adjacents au pénitencier ou situés auprès, bien que ne se trouvant pas dans les limites mentionnées en la proclamation qui le constitue, mais servant à ces embarcations lorsqu'elles sont employées pour des travaux du pénitencier. Certaines choses comprises dans les limites d'un pénitencier.

7. Toute rue, route ou voie publique de quelque espèce que ce soit, par lesquelles les condamnés auront à passer en allant à leurs travaux ou en revenant, seront, au moment de leur passage, considérées comme faisant partie de l'étendue de terrain constituant le pénitencier; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance à force ouverte ou aide donnée à une délivrance à force ouverte, seront réputées avoir eu lieu dans les murs de la prison ou dans l'enceinte du pénitencier. Rues ou routes considérées comme faisant partie d'un pénitencier. Evasions.

L'inspecteur peut établir des tramways, avec l'approbation du Ministre de la Justice.

Avis à la municipalité.

8. L'inspecteur pourra, avec l'approbation du Ministre de la justice, autoriser le préfet de tout pénitencier à construire des chemins à rails ou des tramways, dans le but d'établir des communications d'une partie du pénitencier à une autre, et à les faire passer à travers ou le long de toutes routes ou rues publiques intermédiaires, de manière, cependant, à ne causer que le moins d'inconvénient possible aux voyageurs ou aux voitures qui les fréquentent ; mais le préfet de ce pénitencier ne pourra commencer les déblais sur une route ou rue publique, dans le but d'y construire des chemins à rails ou des tramways, en vertu de l'ordre de l'inspecteur à cet effet, qu'après le laps d'un mois à compter de la signification d'une copie de cet ordre, certifiée par le dit préfet, à l'agent ou individu chargé du soin ou de la surveillance de cette route ou rue publique, avec un plan indiquant la ligne que devront suivre ces chemins à rails ou tramways.

Constructions et réparations sous le contrôle du département des Travaux Publics.

9. A compter de la mise en vigueur du présent acte, la construction et la réparation des édifices et les autres travaux, dans les pénitenciers, se feront sous le contrôle du Département des travaux publics.

INSPECTEUR.

Nomination d'un inspecteur, qui représentera le ministre.

10. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de nommer une personne suffisante et capable inspecteur de tous les pénitenciers et des prisons, hôpitaux, asiles et autres établissements publics qui pourront de temps à autre être désignés par le Gouverneur en conseil ; lequel inspecteur occupera sa charge sous le bon plaisir, sera un officier du Département de la justice, et, en sa qualité d'inspecteur, agira comme représentant du Ministre de la justice.

L'inspecteur visitera les pénitenciers et fera rapport.

11. L'inspecteur devra, sous la direction du Ministre de la justice, visiter et examiner tous les pénitenciers, et faire son rapport au ministre sur leur situation et leur administration, ainsi que sur les propositions des préfets pour leur amélioration.

L'inspecteur tiendra procès-verbal de ses visites et le transmettra au ministre.

12. L'inspecteur tiendra un procès-verbal exact de toutes les notes d'inspection par lui faites dans les registres d'inspections des différentes institutions, ainsi que de tous ses actes relativement aux mêmes institutions, et transmettra, après chaque visite d'inspection, une copie de ce procès-verbal, sous sa signature, au Ministre de la justice.

L'inspecteur sera juge de paix.

13. L'inspecteur sera d'office, et sans aucune condition de propriété foncière, juge de paix pour tout et chaque district, comté, cité ou ville du Canada ; mais il n'aura pouvoir d'agir que dans les matières se rattachant à la loi criminelle du Canada.

14. L'inspecteur pourra et devra établir des règles et règlements pour l'administration, la discipline et la police des pénitenciers, et pour le détail des devoirs et la conduite des préfets, et de tout autre officier ou classe d'officiers ou serviteurs employés, ainsi que pour le régime alimentaire, l'habillement, l'entretien, l'emploi, l'instruction, la discipline, la correction, la punition et la récompense des condamnés détenus, et les révoquer, changer ou amender au besoin. —sauf l'approbation du Gouverneur en conseil ; et ces règles et règlements ainsi approuvés seront observés par les préfets des pénitenciers et par tout autre officier et serviteur interne et externe des pénitenciers ; pourvu toutefois que, jusqu'à ce que ces règles et règlements soient établis comme il est dit ci-dessus, les règles et règlements existants dans chaque pénitencier lors de la passation du présent acte, continuent d'y être en vigueur.

L'inspecteur établira des règles et règlements, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil.

Proviso : quant aux règlements existants.

15. L'inspecteur devra présenter au Ministre de la justice, le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, un rapport annuel, qui contiendra un exposé exact et complet de la situation et de l'administration des pénitenciers placés sous le contrôle et la surveillance de ce fonctionnaire, et qu'il aura visités pendant l'exercice précédent, ainsi que les propositions qu'il croira nécessaire ou opportun de faire pour leur amélioration ; et à ce rapport seront joints les comptes-rendus annuels des officiers des pénitenciers, et tels états financiers et tableaux statistiques qui pourront être extraits des livres tenus par eux. Ce même rapport comprendra et embrassera en outre les détails suivants :—

Il devra présenter au ministre un rapport annuel qui sera soumis au parlement.

Ce que contiendra ce rapport.

1. Les renseignements statistiques concernant chaque pénitencier, contenus dans ces registres, le tout en forme succincte, avec les faits qui pourraient être venus à la connaissance de l'inspecteur au sujet du fonctionnement de la législation criminelle et du système pénal du Canada, ou toute injustice, tout excès de rigueur auquel il aurait donné lieu, à son avis ; et les propositions que l'inspecteur croira à propos de faire pour l'amélioration ou amendement de cette législation ou de ce système, et pour la prévention des crimes ou la réforme des criminels ;

Statistiques, faits et recommandations.

2. Un inventaire et une évaluation de toutes les propriétés, mobilières et immobilières, qui appartiennent aux pénitenciers, distinguant la valeur estimative des diverses espèces de propriétés ;

Inventaire et évaluation des propriétés.

3. Un état indiquant en détail les recettes en argent des pénitenciers, et leurs provenances, et les dépenses, — et aussi un état indiquant toutes les dettes des pénitenciers, avec les noms des créanciers, et les créances de chaque institution, s'il y en a, ainsi que le montant et la nature de ces dettes et créances ;

Recettes et dépenses ; dettes et créances.

Estimation pour l'année suivante.

4. Une estimation des dépenses des pénitenciers pour l'exercice suivant, en distinguant les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires :

Reenseignements à fournir par les officiers avant le 1er octobre.

5. Les préfets et autres officiers fourniront à l'inspecteur tous les renseignements nécessaires pour la préparation de son rapport, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année.

Rapport spécial sur réparations ou autres travaux nécessaires.

16. Si l'inspecteur trouve, en quelque temps que ce soit, qu'un pénitencier a besoin de réparations, ou qu'il ne possède pas les arrangements sanitaires convenables et nécessaires, ou qu'il est devenu impropre à la détention des prisonniers ou n'est plus sûr, ou qu'il n'offre pas assez d'espace ou logement pour le nombre de prisonniers détenus, ou assez d'espace, dans ses ateliers et ses cours, pour qu'on puisse employer convenablement les prisonniers, à des travaux industriels, il en fera rapport aussitôt au Ministre de la justice et fournira en même temps une copie de son rapport au Ministre des travaux publics.

Copie au ministre des Travaux Publics.

EXAMENS ET ENQUETES

Pouvoirs spéciaux de l'inspecteur.

17. Afin que l'inspecteur soit mieux en état de remplir efficacement les devoirs énumérés dans le présent acte, ou ceux qui lui seront de temps à autre assignés par le Ministre de la justice, il aura le pouvoir, —

Pouvoir de pénétrer dans les pénitenciers, d'examiner papiers, etc.

1. De pénétrer en tout temps et de rester dans les pénitenciers ou autres institutions publiques placées sous son contrôle comme il est dit ci-dessus, de les visiter dans toutes leurs parties, et d'examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, registres et livres quelconques de ces établissements ;

Enquête sur la conduite des officiers, etc.

2. De s'enquérir de la conduite de tout officier ou serviteur interne ou externe des pénitenciers ou autres établissements publics susmentionnés, ou de toute personne se trouvant dans leur enceinte. Dans ce but, l'inspecteur pourra faire comparaître devant lui par *subpœna* et interroger sous la foi du serment toute personne quelconque ; et l'inspecteur aura le droit de faire prêter le serment, soit qu'il s'agisse d'un fait relatif à une violation de la loi du pays ou des règlements de la prison, ou d'un fait qui touche aux intérêts de l'institution ; et il pourra obliger à produire devant lui des papiers et écrits ; et si une personne dûment assignée néglige ou refuse de comparaître, aux temps et lieu indiqués dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les papiers exigés d'elle, l'inspecteur pourra, par mandat revêtu de son seing, la faire arrêter et emprisonner dans la prison commune de la localité, comme le pourrait une cour au cas de mépris de ses ordres,

Témoins assignés et assermentés.

Contraindre les témoins à comparaître.

ordres, pour une période de temps qui ne devra pas excéder quatorze jours.

18. Le Ministre de la justice pourra nommer, lorsqu'il le jugera nécessaire, une ou plusieurs personnes avec mandat de faire un rapport spécial sur l'état et l'administration d'un pénitencier particulier; et dans ce cas, la personne ou les personnes ainsi nommées auront, afin de pouvoir faire ce rapport spécial, les pouvoirs conférés à l'inspecteur par la section précédente.

Le Ministre peut charger quelque personne autre que l'inspecteur de faire un rapport spécial.

COMPTABLE DES PÉNITENCIERS.

19. Le Gouverneur en conseil pourra nommer comptable des pénitenciers une personne apte et compétente; ce comptable sera un fonctionnaire du Département de la justice et sera chargé généralement de la direction, de l'inspection et de l'audition des livres, comptes, transactions monétaires et affaires financières des pénitenciers; et il aura tels autres pouvoirs qui lui seront assignés par ordre du Gouverneur en conseil, et remplira tels autres devoirs qui seront exigés de lui par le Ministre de la justice.

Le comptable des pénitenciers sera un fonctionnaire du département de la Justice.

2. Il auditera les comptes des pénitenciers et les transmettra au Ministre de la justice après en avoir dûment certifié l'exactitude. Il aura aussi le devoir d'examiner les transactions monétaires et les affaires financières des pénitenciers, prisons, hôpitaux, asiles ou autres établissements publics soutenus en tout ou en partie par le gouvernement fédéral.

Ses devoirs.

3. Il aura tous les pouvoirs qui sont attribués à l'inspecteur par la section dix-sept du présent acte.

Ses pouvoirs.

PRÉFETS ET AUTRES OFFICIERS.

20. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de nommer pour tout pénitencier, et sous le bon plaisir, un préfet, un sous-préfet, (lequel, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, exercera toutes ses fonctions) un aumônier protestant, un assistant-aumônier protestant, si besoin en est, un aumônier catholique romain, un assistant-aumônier catholique romain, si besoin en est, un médecin-chirurgien et un comptable; mais l'inspecteur aura le pouvoir de suspendre sommairement, pour inconduite, tout tel officier jusqu'à ce que le Ministre de la justice, qui devra en être immédiatement informé, ait prononcé sur l'affaire; et en attendant que cette décision lui soit communiquée, l'inspecteur pourra faire sortir de l'enceinte de la prison l'officier ainsi suspendu; et, généralement, l'inspecteur aura le pouvoir et il sera de son devoir de recommander le renvoi de tout officier susmentionné qu'il jugera incapable, insuffisant, ou négligent à remplir ses devoirs, ou dont il considérera la présence comme préjudiciable aux intérêts du pénitencier.

Officiers nommés par le Gouverneur en conseil.

Pouvoir de l'inspecteur de suspendre ces officiers.

Pouvoirs généraux de l'inspecteur.

Officiers nommés par le ministre de la Justice.

21. Il sera loisible au Ministre de la justice de nommer pour tout pénitencier, et sous le bon plaisir, un instituteur, une institutrice, un garde-magasin, un économiste et un gardien en chef (lequel, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, exercera toutes ses fonctions) un mécanicien, une matrone, une aide-matrone et tels et autant de maîtres de métier qu'il sera nécessaire de temps à autre ; mais le préfet aura le pouvoir de suspendre sommairement, pour inconduite, tout officier ci-dessus jusqu'à la prochaine visite de l'inspecteur, auquel il soumettra alors un rapport circonstancié de l'affaire, que l'inspecteur décidera comme il le jugera convenable.

Pouvoir du préfet de suspendre ces officiers.

Le préfet peut nommer certains employés et les suspendre ou destituer.

22. Il sera loisible au préfet de nommer pour le pénitencier une seconde aide-matrone et un commis, et tels et autant de gardiens, gardes et autres serviteurs que l'inspecteur aura autorisé à nommer pour la protection et surveillance effectives de l'institution, et de suspendre tout tel employé, pour négligence de devoir, pendant le temps qu'il jugera à propos, ou de le destituer pour le simple fait d'incapacité suivant son jugement ; mais il devra informer immédiatement l'inspecteur de cette suspension ou destitution.

Rapport à l'inspecteur.

Salaires des officiers et employés suspendus.

23. Le salaire de tout officier ainsi suspendu par l'inspecteur ou par le préfet, sera discontinué durant la période de sa suspension ; mais le Ministre de la justice aura néanmoins le pouvoir, s'il le juge à propos, d'en ordonner le payement.

Le préfet peut imposer des amendes en cas de négligence de devoirs.

24. Il sera loisible au préfet d'imposer, à tout officier ou serviteur nommé par lui ou par le Ministre de la justice, pour tout acte de négligence ou d'incurie dont il se sera rendu coupable, une amende pécuniaire de tel montant raisonnable, n'excédant pas un mois de salaire, que le dit préfet jugera à propos, selon les circonstances ; et le Ministre de la justice pourra, en pareil cas, imposer une semblable amende au sous-préfet et au comptable.

Le préfet sera l'officier exécutif principal. Ses pouvoirs et sa responsabilité.

25. Le préfet sera le principal officier exécutif du pénitencier ; et, à ce titre, il aura l'entier contrôle exécutif et l'administration de toutes ses affaires, sous l'obligation de se conformer aux règles et règlements dûment établis et aux instructions écrites de l'inspecteur autorisées par le Ministre de la justice ; et dans tous les cas imprévus et lorsque l'inspecteur ne pourra être facilement consulté, le préfet agira de la manière qu'il croira la plus avantageuse au pénitencier, et il sera responsable de la bonne et fidèle administration de chaque département de l'institution ; il résidera au pénitencier, et le combustible et l'éclairage lui seront fournis dans la mesure que le Gouverneur en conseil pourra juger convenable.

Il résidera dans le pénitencier. Eclairage et combustible.

26. Le préfet et tout officier, tout serviteur employé permanentement dans un pénitencier, seront dispensés pendant la durée de leur emploi, de servir comme miliciens, sauf dans les limites du pénitencier.

Exemption du service militaire.

27. Tout préfet, comptable, garde-magasin, économiste et tout autre officier qui pourra être de temps en temps désigné par ordre du Gouverneur en conseil, devront fournir un ou plusieurs cautionnements jusqu'à concurrence de telle somme, avec caution ou cautions suffisantes, que pourra approuver le Gouverneur en conseil ou le Ministre de la justice, en garantie de l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs emplois respectifs conformément à la loi; et ces cautionnements seront déposés dans le bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Cautionnements des officiers.

28. Le préfet et les autres officiers et serviteurs employés permanentement dans un pénitencier, devront chacun prêter et signer dans un registre tenu à cet effet par le comptable à son bureau, le serment d'allégeance à Sa Majesté, et aussi le serment d'office suivant, savoir :—

Serments d'allégeance et d'office.

“Je, (A. B.) promets et jure que je remplirai fidèlement diligemment et consciencieusement la fonction et les devoirs de dans le pénitencier de au mieux de ma capacité, et que j'observerai et exécuterai avec soin tous les règlements de la prison.—Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Formule du serment d'office.

Et l'inspecteur ou le préfet sont par le présent acte autorisés à recevoir ces serments.

Qui recevra ce serment.

29. Nul inspecteur, préfet, ou autre officier ou serviteur employé dans un pénitencier, ne devra, en son propre nom ni au nom d'une autre personne, ni par des relations avec une autre personne, procurer ou fournir des matériaux, marchandises ou provisions pour l'usage d'aucun pénitencier; et il ne devra non plus être intéressé, ni directement, ni indirectement, dans la fourniture ou la livraison de ces objets, ou dans aucun contrat y relatif, sous peine d'une amende de cinq cents piastres, payable, avec tous les frais de la poursuite, à toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant l'une des cours de Sa Majesté, dans la province où le pénitencier est situé.

L'inspecteur ni le préfet etc., ne pourront avoir de contrats de fournitures.

Amende pour contravention.

30. Nul préfet, officier ou serviteur, sauf le médecin-chirurgien et l'aumônier, ne pourra exercer aucune profession ou état lucratif autre que son emploi de fonctionnaire ou agent du pénitencier; et nul officier ne pourra rien acheter d'un détenu, ni rien vendre à un détenu ou pour lui (sauf les dispositions de la section soixante-six), ni prendre ou recevoir, pour son usage particulier ou pour l'usage de toute autre personne,

Le préfet etc., ne pourront exercer aucun autre état.

Ni acheter des détenus ou leur vendre

quci que ce soit.

sonne, aucun honoraire, gratification ou émolument d'aucun détenu, visiteur ou autre personne ; ni ne devra, sans la permission du ministre, employer aucun détenu à travailler pour lui.

Le gouverneur fixera les salaires des officiers.

31. Il sera loisible au Gouverneur en conseil de fixer, de temps à autre, les sommes à payer annuellement au préfet et aux autres officiers et serviteurs de tout pénitencier établi en vertu des dispositions du présent acte, eu égard au nombre des détenus et à la responsabilité qui par suite incombe à ces divers employés, au nombre d'années de service, et à la somme de travail exigée de chacun ; mais ces salaires ne devront pas excéder les sommes spécifiées dans l'Annexe A.

Proviso.

Le préfet constituera seul une corporation.

32. Le préfet formera, à lui seul une corporation sous le nom de "Préfet du pénitencier de (selon le lieu nommé dans le présent acte, ou le lieu qui aura été nommé dans la proclamation établissant le pénitencier) ; et sous ce nom, lui et ses successeurs auront succession perpétuelle, pourront poursuivre et être poursuivis en justice, et plaider et se défendre devant toute cour de Sa Majesté.

Les contrats et les transactions se feront au nom du préfet.

33. Les affaires et transactions pour le compte du pénitencier et les marchés de denrées, effets ou marchandises nécessaires pour l'entretien et la tenue de l'établissement, ou les ventes d'objets préparés ou fabriqués dans ou par l'établissement, se feront et s'exécuteront au nom de corporation du préfet ; et toute propriété mobilière du pénitencier sera possédée sous ce même nom pour Sa Majesté.

L'administration des immeubles sera confiée au préfet.

34. Les immeubles ainsi que tous les autres biens de chaque pénitencier demeureront la propriété de Sa Majesté ; mais le préfet et ses successeurs en auront la garde et le soin sous les dispositions du présent acte ; et ces propriétés mobilières et immobilières seront exemptes de toutes taxes.

Arbitrage au cas de différend entre le préfet et des fournisseurs.

35. S'il s'élève quelque différend entre le préfet et une personne ayant traité avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend pourra, par l'ordre de l'inspecteur, et du consentement de la personne contestante, être soumis soit à un arbitre choisi par le préfet et par cette personne, et dont la décision sera finale, soit à trois arbitres dont l'un sera nommé par le préfet, un autre par le contestant et le troisième par les deux arbitres ainsi choisis, et la décision de deux de ces arbitres sera finale.

Le préfet retiendra les créances ; il pourra accepter des garanties.

36. Le préfet d'un pénitencier devra exercer la diligence convenable pour faire rentrer les sommes dues au pénitencier, avec aussi peu de frais que possible pour l'institution ; mais il pourra, sur le rapport de l'inspecteur, sanctionné par le Gouverneur en conseil, accepter telle garantie d'un débiteur, en lui accordant du délai, ou telle composition en règlement final, qu'il pourra juger favorable aux intérêts de l'établissement.

37. Tous les livres de comptabilité et autres livres, mémoires, registres, états, reçus, factures et pièces justificatives et tous autres documents et papiers concernant les affaires du pénitencier, seront considérés comme propriété de l'établissement et devront y être conservés; et le préfet devra tenir parmi ces archives une série au moins d'exemplaires de tous les rapports officiels faits au parlement sur le pénitencier; et à cet effet, et aussi pour le mettre en état de distribuer de ces rapports officiels en échange de documents de même nature provenant d'institutions pénitentiaires de l'étranger, le greffier de la Chambre des Communes lui fournira cinquante exemplaires de ces rapports imprimés par ordre de la Chambre, aussitôt après qu'ils seront imprimés.

Les livres et documents seront la propriété du pénitencier.

Série de rapports à garder.

Exemplaires fournis par le greffier des Communes.

38. Le préfet et le comptable feront parvenir mensuellement au comptable des pénitenciers, un état des recettes et des dépenses pendant le mois précédent, vérifié sous serment dans les termes suivants:—

Etats mensuels sous serment transmis par le préfet et le comptable.

Je , préfet, et je , comptable du pénitencier de , nous déclarons sous serment que l'état ci-dessus des recettes et dépenses du pénitencier de pendant le mois d 18 , est fidèle et correct.

Formule du serment.

Assermenté devant moi à ce jour de

A. D. 13

Inspecteur, (ou autre, selon le cas).

Je , garde-magasin du pénitencier de déclare sous serment que les articles mentionnés dans l'état ci-dessus comme ayant été achetés pour le dit pénitencier pendant le mois 18 , ont été dûment reçus

Serment du garde-magasin.

Assermenté devant moi à ce jour A. D. 18

Inspecteur, (ou autre,) selon le cas.

Et ce serment pourra être reçu par l'inspecteur ou le comptable des pénitenciers, ou par un juge de paix, un notaire public ou un commissaire aux affidavits.

Par qui reçu.

VISITEURS PRIVILÉGIÉS.

39. Outre l'inspecteur et la personne ou les personnes spécialement désignées par le Ministre de la justice, les personnes suivantes pourront à volonté visiter tout pénitencier, savoir: le Gouverneur général du Canada, les Lieutenants-Gouverneurs des provinces composant la Puissance du Canada, tout membre du Conseil privé du Canada, tout membre du Conseil

Qui aura le privilège de visite.

Mais personne
autre.

Conseil exécutif d'une des provinces, tout membre du Parlement du Canada ou des législatures locales, tout juge de cour d'archives du Canada ou d'une province, et tout conseil de la Reine ; mais personne autre n'aura le droit de pénétrer dans l'enceinte des murs où les prisonniers seront détenus, qu'avec la permission spéciale du préfet et qu'en se conformant aux règlements que l'inspecteur pourra établir.

CONDUITE, RÉCEPTION ET TRANSFÈREMENT DES PRISONNIERS.

Autorisation
pour le trans-
port des pri-
sonniers.

40. Le shérif ou le sous-shérif de tout comté ou district, tout huissier, constable ou autre agent ou personne sous ses ordres ou sous les ordres d'une cour, ou tout agent nommé par le gouvernement et attaché au personnel d'un pénitencier pour cet objet, pourra conduire au pénitencier désigné dans la sentence, tout individu condamné à l'emprisonnement ou passible d'emprisonnement dans ce pénitencier, et le livrera au préfet, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite du procès-verbal du tribunal devant lequel aura été jugé le condamné, et certifiée par un juge ou le greffier ou l'officier faisant fonction de greffier de ce tribunal.

Translation
d'un péniten-
cier à un
autre ou
d'une prison à
un péniten-
cier.

41. Dans tous les cas où ordre sera donné par une autorité compétente de transférer un prisonnier d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison de réforme ou d'une prison commune à un pénitencier, il devra être délivré au préfet du pénitencier qui recevra ce prisonnier, en même temps que tous les autres documents nécessaires, un certificat—signé par le médecin de l'établissement d'où viendra le prisonnier, et contre-signé par le préfet, si le prisonnier est transféré d'un pénitencier ou d'une prison de réforme, ou par le shérif ou le sous-shérif, s'il vient d'une prison commune,—déclarant que le prisonnier n'est atteint d'aucune maladie putride, infectieuse ou cutanée, et qu'il est en état d'être transféré.

Réception et
détention des
prisonniers
par le préfet.

42. Le préfet devra recevoir dans le pénitencier tout condamné dont la sentence d'emprisonnement dans ce pénitencier lui sera légalement certifiée, et l'y détiendra avec ceux qui y seront déjà légalement détenus, sous l'observation des règles et règlements et de la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré selon le cours régulier de la loi.

Translation
par ordre du
Gouverneur
en conseil ;
comment il
s'exécutera.

43. Le Gouverneur pourra, par mandat sous le seing du Secrétaire d'Etat du Canada, ou de tout autre officier qui sera de temps à autre autorisé par le Gouverneur en conseil, ordonner la translation de tout détenu d'un pénitencier à un autre pénitencier ; et le préfet du pénitencier ayant la garde du détenu dont la translation est ainsi ordonnée, devra, quand il en sera requis, le livrer au constable ou autre agent ou personne exhibant le dit mandat, à qui il remettra

tra

tra en même temps une copie certifiée par lui-même de la sentence du détenu, avec la date de sa condamnation, telles qu'elles lui ont été données lorsqu'il a reçu le détenu en sa garde ; et le constable ou autre agent ou personne donnera reçu du prisonnier au préfet, après quoi il devra, avec toute la diligence possible, conduire le détenu et le remettre, avec la copie ainsi certifiée, au préfet du pénitencier désigné dans le mandat, lequel donnera reçu par écrit de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre agent, ou personne, pour sa décharge ; et le détenu sera gardé au pénitencier auquel il aura été ainsi transféré, jusqu'à ce qu'il soit envoyé à un autre, ou jusqu'à l'expiration de sa sentence, ou jusqu'à ce qu'il soit gracié, relâché ou libéré selon le cours de la loi.

44. Le shérif ou autre agent ou personne chargée par l'autorité compétente de conduire un condamné au pénitencier auquel il doit être mené en vertu de la sentence d'une cour ou d'un ordre du Secrétaire d'Etat ou autre officier, comme il est dit dans la section immédiatement précédente, pourra s'assurer de lui et le conduire par tout comté ou district qu'il lui faudra traverser dans toute province du Canada ; et jusqu'à ce que le condamné ait été livré au préfet de ce pénitencier, le dit shérif, agent ou personne aura, dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il lui faudra traverser pour transporter le condamné, la même autorité et le même pouvoir sur lui et à son égard, et pour requérir toute personne de prêter main-forte afin d'empêcher l'évasion du détenu, ou afin de le reprendre s'il s'évade, que le shérif de la division territoriale dans laquelle ce détenu aura subi son procès aurait lui-même en le transférant d'un endroit à un autre de cette division.

Pouvoirs du shérif ou officier transférant des prisonniers au pénitencier.

Main-forte en cas d'évasion.

45. Dans le cas où la peine de mort aura été prononcée contre un criminel par un tribunal quelconque en Canada, s'il plaît au Gouverneur, au nom de Sa Majesté, de commuer cette peine en emprisonnement pour la vie ou pour un certain nombre d'années, cette commutation aura le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce criminel à l'emprisonnement pour la vie ou pour tout autre terme ; et le shérif, ou autre agent ou personne, chargée de la garde du criminel, devra, sur réception d'une lettre du Secrétaire d'Etat ou de quelque autre officier comme il est dit ci-haut, l'informant de la commutation et lui enjoignant de transporter le criminel à un pénitencier y désigné, — l'y transporter sans délai ; et il aura les mêmes droits et pouvoirs en le conduisant que si le transport avait lieu en vertu de la sentence d'un tribunal compétent.

Pouvoir de transférer un prisonnier dont la sentence de mort a été commuée, et effet de la commutation.

46. En cas de commutation de la peine de mort comme il est dit ci-dessus en un emprisonnement pour la vie ou pour un certain nombre d'années, il ne sera pas nécessaire, ni réputé avoir

Autorité du préfet en pareil cas.

avoir été en aucun temps nécessaire, pour commuer la sentence, ou autoriser le transport d'un prisonnier dans un pénitencier, ou pour sa réception dans un pénitencier et sa détention pendant la période portée par la commutation, qu'une copie de lettres de grâce soit ou ait été en la possession du préfet de ce pénitencier; une lettre signée par le Secrétaire d'Etat ou autre officier comme il est dit ci-dessus, informant le préfet de la commutation et de la détention à temps ou à vie en laquelle la peine a été commuée, sera et aura été pour le préfet une autorisation suffisante de recevoir le condamné dans le pénitencier et de l'y traiter comme s'il avait été condamné, par un tribunal compétent, à subir dans ce pénitencier la détention à temps ou à vie mentionnée dans la dite lettre.

TRANSLATION DES JEUNES DÉLINQUANTS DES RÉFORMES
ET AUX RÉFORMÉS.

Translation des jeunes détenus incorrigibles d'une réforme à un pénitencier.

47. Lorsqu'un jeune délinquant aura été condamné par une autorité compétente à la détention dans quelque prison de réforme, et qu'après y avoir été emprisonné, il sera devenu incorrigible, si le préfet et l'un des aumôniers certifient le fait de l'incorrigibilité, il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur de la province dans laquelle sera située la prison de réforme, par un mandat sous son seing, adressé au préfet de cette prison de réforme et énonçant la sentence ou l'ordre en vertu duquel le jeune délinquant y aura été emprisonné, ainsi que le fait qu'il est incorrigible, d'ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à un pénitencier, désigné dans le mandat; et le préfet, ou tout autre officier de la prison, ou toute autre personne autorisée par lui, aura les mêmes pouvoirs, en transférant ce jeune délinquant au pénitencier, que ceux qui sont ci-dessus conférés au shérif ou autre personne dans les cas analogues.

Le délinquant sera traité comme s'il avait été condamné au pénitencier.

Et il sera loisible au préfet du pénitencier désigné, de recevoir ce jeune délinquant et de le traiter, pendant le reste de la durée de la peine portée dans la sentence ou l'ordre en vertu duquel il aura été condamné à la détention dans la prison de réforme, comme s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente; pourvu qu'en même temps que le dit délinquant, il soit délivré au préfet du pénitencier une copie de la sentence ou de l'ordre, certifiée par le préfet de la prison de réforme, ainsi qu'un ordre du Lieutenant-Gouverneur enjoignant au préfet du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant.

Jeunes détenus pourront être transférés à la prison de réforme.

48. Le Gouverneur pourra en tout temps, lorsqu'il le jugera convenable, par un mandat signé de sa main, faire transférer d'un pénitencier tout détenu condamné à un emprisonnement d'au moins deux ans, qui paraîtrait à l'inspecteur âgé de moins de seize ans et susceptible d'amendement,

dement, à la prison de réforme. s'il y en a une dans la province où ce détenu a été condamné, pour le reste de la durée de sa peine.

TRAITEMENT DES DÉTENU.

49. Dans le traitement des détenus aux pénitenciers, les Règles générales suivantes seront observées :—

1. Pendant la durée de son emprisonnement, le détenu sera vêtu, aux frais du pénitencier, d'un costume de prison convenable ; Costume.

2. Il recevra une nourriture suffisante et saine ; Nourriture.

3. Il aura un lit, un oreiller, et des couvertures suffisantes qu'on changera suivant les saisons. Literie.

4. Sauf les cas de maladie, chaque détenu sera enfermé seul dans une cellule pour la nuit, et aussi pendant le jour, quand il ne sera pas employé. Réclusion solitaire.

50. Le travail des détenus pourra être de deux catégories :— Deux catégories de travail :

1 Obligatoire : c'est-à-dire, que chaque détenu, excepté en cas de maladie ou autre incapacité, sera constamment tenu au travail forcé, dont la nature sera déterminée par le préfet,—chaque journée ne devant pas excéder dix heures, sans y comprendre le temps consacré aux repas ou aux écoles,—à l'exception des dimanches, du vendredi saint, du jour de Noël et de tels autres jours que le Gouverneur pourra choisir comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que ceux qui pourront être désignés dans les règles établies par l'inspecteur à cet effet ; mais nul détenu catholique romain ne sera contraint de travailler les jours de fête d'obligation de son Eglise, savoir : la Circoncision, la fête des Rois, l'Annonciation, la Fête-Dieu, la Saint-Pierre et Saint-Paul, la Toussaint, la Conception, l'Ascension ou autres fêtes d'obligation : Travail obligatoire.

2. Volontaire : c'est-à-dire que le préfet, s'il le juge à propos, pourra permettre à tout détenu d'une conduite exemplaire, de travailler après les heures réglementaires à tout ouvrage pouvant, sans inconvénient, se faire dans l'établissement, aux taux que fixera l'inspecteur ; et le prix de ce travail de surcroît pourra être payé à la famille du détenu durant sa réclusion, s'il le désire, ou être porté à son avoir dans les livres de l'institution, pour lui être remis lors de sa libération, sauf toutefois les règles générales que l'inspecteur pourra établir à ce sujet. Jours de fête.
Pour les catholiques.
Travail volontaire.
Travail de surcroît et paie.

Adjudication
du travail des
détenus.

3. Les détenus pourront être employés à des travaux ou à des métiers sous le contrôle du gouvernement, mais leur travail ne pourra être loué à l'avenir à aucune compagnie ni à aucun particulier; pourvu toujours que le présent paragraphe n'affecte aucun contrat actuellement existant.

Proviso.

PRISON DES FEMMES.

Les prison-
nières seront
tenues sépa-
rées des lieux
réservés aux
prisonniers.

51. Les femmes seront détenues dans un lieu distinct et séparé de la prison des hommes, et seront sous la garde et les soins d'une matrone, assistée d'autant d'aides que l'inspecteur pourra, de temps à autre, juger à propos d'en employer, en se réglant sur le nombre des détenues et sur les divers genres de travaux auxquels elles sont employées.

CELLULES PÉNALES.

Considérant.

52. Considérant qu'aucun système de discipline ne peut être efficace dans un pénitencier pour la punition ou la réforme des criminels, s'il n'est combiné avec une réclusion solitaire rigoureuse pendant une certaine période du temps pour lequel la cour a prononcé l'emprisonnement, et qu'il est, en conséquence, nécessaire de prendre des mesures, dans tous les pénitenciers désignés au présent acte, ainsi que dans tous les autres qui seront établis à l'avenir sous son autorité, pour effectuer la réclusion solitaire de chaque détenu pendant une certaine période du temps mentionné dans la sentence de la cour qui l'a condamné; à ces causes,—

Réclusion
solitaire.

Des cellules
pénales pour-
ront être
construites.

Il sera loisible au Gouverneur, lorsqu'il le jugera opportun, d'ordonner la construction, à quelque pénitencier que ce soit, de cellules pénales de telle forme et en tel nombre que les circonstances lui paraîtront exiger.

REMISE D'UNE PARTIE DE LA PEINE.

Récompenses
pour bonne
conduite.

Règlements
par l'inspec-
teur.

Registre à
tenir.

53. Dans le but d'encourager les détenus à se bien conduire, comme aussi à être diligents et laborieux, et de les en récompenser, il sera loisible à l'inspecteur des pénitenciers de faire des règles et règlements pour la tenue d'un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu, où il sera pris note de son industrie, de sa diligence et de son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et de l'exactitude avec laquelle il observe le règlement de la prison,— afin de permettre à ce détenu (conformément au règlement de la prison) de gagner une réduction du temps pour lequel il aura été condamné à l'emprisonnement, laquelle ne devra pas excéder cinq jours par mois durant lequel il aura fait preuve d'industrie, de diligence et d'assiduité exemplaires dans l'accomplissement de son travail, et n'aura enfreint aucune des règles de la prison; pourvu toutefois que, lorsqu'un détenu aura mérité et aura à son crédit une rémission

Remise de
cinq jours
par mois au
plus.

Accroisse-
ment de
remise de
peine.

de

de peine de l'un des nombres de jours ci-après mentionnés, il puisse recevoir, pour chaque mois subséquent durant lequel il continuera à donner satisfaction par son industrie, sa diligence, son assiduité dans l'accomplissement de son travail et sa soumission au règlement de la prison, une addition de rémission dans les proportions suivantes, savoir :—

(a) Lorsqu'il aura trente jours de rémission à son crédit, sept jours et demi de rémission pourront lui être accordés pour chaque mois subséquent ;

(b) Lorsqu'il aura cent vingt jours de rémission à son crédit, dix jours de rémission pourront lui être accordés pour chaque mois subséquent.

Si un détenu est incapable de travailler par maladie ou par quelque autre infirmité qu'il n'aura pas causée lui-même intentionnellement, il méritera par sa bonne conduite, chaque mois, la moitié de la rémission de peine à laquelle autrement il aurait droit.

Si le détenu est malade

INFRACTIONS ET PUNITIONS.

54. Tout prisonnier condamné à être détenu dans un pénitencier, qui s'échappera de la personne ou des personnes l'ayant légalement sous leur garde, pendant qu'elles le conduisent au pénitencier, ou qu'elles le transfèrent d'un pénitencier à un autre, sera coupable de félonie ; et, sur sa conviction, deux années au moins seront ajoutées à son premier terme d'emprisonnement ; et tout prisonnier qui, en quelque temps que ce soit, forcera sa prison ou s'évadera ou tentera de s'échapper de la surveillance d'un officier, garde ou autre serviteur du pénitencier, pendant qu'il sera employé à des travaux, ou s'y rendra ou en reviendra, soit en dedans ou en dehors des murs de la prison ou des limites du pénitencier, sera coupable de félonie, et sera puni, sur sa conviction, d'une prolongation de détention n'excédant pas trois ans, outre la perte de toute la rémission de peine susmentionnée qu'il pourrait avoir gagnée ; et il pourra aussi être enfermé de nouveau dans la prison pénale ou les cellules solitaires, si le pénitencier en contient, selon que le prescriront les règles de la prison.

Evasion pendant la translation sera une félonie.

Punition des prisonniers qui s'évadent ou cherchent à s'évader pendant qu'ils sont à l'ouvrage, etc.

55. Tout détenu d'un pénitencier qui, en quelque temps que ce soit, tentera de forcer sa prison, ou qui, par bris, sortira de sa cellule, ou y fera quelque fracture dans le but de s'évader, que ses tentatives aient ou non réussi, sera coupable de félonie, et, sur sa conviction, sera puni d'une prolongation de détention n'excédant pas un an, outre la perte de toute la rémission de peine qu'il pourrait avoir gagnée et outre la nouvelle peine de réclusion mentionnée dans la section immédiatement précédente.

Punition pour effraction de prison ou cellule.

Pour assaut
sur un officier.

56. Si un détenu commet un assaut sur la personne d'un officier ou serviteur employé dans un pénitencier, il sera coupable au moins d'assaut grave ; il encourra aussi la perte de toute la rémission de peine qu'il pourrait avoir gagnée, et sera en outre passible de la réclusion mentionnée dans la cinquante-quatrième section

Délivrer ou
chercher à
délivrer un
prisonnier.

57. Quiconque délivrera par force ou cherchera à délivrer par force un prisonnier pendant qu'il sera conduit au pénitencier, ou pendant qu'il y sera détenu, ou pendant qu'il sera transféré d'un pénitencier à un autre, ou pendant qu'il se rendra au travail ou en reviendra dans l'enceinte ou près du pénitencier ; quiconque, en fournissant des armes, outils, ou moyens de déguisement, ou de toute autre manière, aidera un prisonnier à opérer son évasion ou à faire une tentative d'évasion, sera coupable de félonie et sera passible d'emprisonnement dans un pénitencier pour un terme d'au plus cinq ans et d'au moins deux ans, ou d'emprisonnement dans une prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travail forcé et avec ou sans la peine de la réclusion solitaire.

Fournir des
outils,
moyens de
déguisement,
etc.

Punition.

Gardiens, etc.,
qui laissent
s'évader un
prisonnier.
Punition.

58. Quiconque ayant la garde d'un prisonnier comme il est dit ci-haut, ou étant employé par la personne qui en a la surveillance, comme gardien, tourne-clef, garde ou aide, laissera, par sa négligence, ce prisonnier s'évader, sera coupable de délit, et, sur sa conviction, sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour ; et quiconque, comme il est dit ci-haut, laissera sciemment ou volontairement un détenu s'évader, sera coupable de félonie et sera passible d'emprisonnement dans un pénitencier pour un terme d'au plus cinq ans et d'au moins deux ans, ou d'emprisonnement dans une prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travail forcé et avec ou sans la peine de la réclusion solitaire

Qui per-
mettent que
de l'argent,
des boissons,
lettres, etc.,
soient appor-
tés dans le
pénitencier.

Délit.

Punition.

59. Tout officier, garde ou serviteur d'un pénitencier, ou toute autre personne qui apportera ou emportera, ou tentera d'apporter ou d'emporter, ou qui, sciemment, permettra d'apporter ou d'emporter, pour les remettre à un détenu ou après les avoir reçus de lui, ou qui apportera à un détenu employé hors des murs de la prison, de l'argent, des vêtements, des provisions, du tabac, des spiritueux, des lettres, papiers ou autres objets quelconques, en violation des règles de la prison, sera, si c'est un officier ou serviteur de la prison, coupable de délit, et pourra, si le préfet ou le sous-préfet le juge à propos, être arrêté et traduit devant un juge de paix, lequel est par le présent acte autorisé à entendre et juger l'offense d'une manière sommaire, et sur conviction de cette infraction devant le juge de paix, tout tel officier, garde, serviteur ou autre personne sera passible d'une amende n'excédant

nant pas cent piastres, ou, à la discrétion du juge de paix, pourra être incarcéré dans la prison commune, pour y être tenu au travail forcé pendant une période n'excédant pas trois mois.

INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA PRISON.

60. L'inspecteur dressera une liste des infractions aux règles de la prison, par forme d'avertissement général aux détenus sur la conduite qu'ils ont à tenir ; et cette liste portera spécialement qu'il est interdit à tout détenu de parler à un autre détenu, sous aucun prétexte que ce soit, ni à aucun officier, garde ou autre serviteur de l'institution, excepté au sujet de l'ouvrage auquel il est employé, et dans ce cas le plus brièvement possible et d'une manière respectueuse. La liste des infractions sera imprimée, et un exemplaire en sera placé dans chaque cellule du pénitencier.

L'inspecteur dressera une liste des infractions. Nulle conversation permise. Liste affichée.

61. L'inspecteur, sauf l'approbation du Ministre de la justice, établira des règles, qu'il pourra modifier de temps à autre, pour la discipline et la correction des détenus de tout pénitencier, comme il est prévu ci-dessus ; mais si un détenu est accusé d'une infraction qui, si elle était prouvée, entraînerait un châtimeut corporel ou la réclusion dans la prison pénale, là où une telle prison existe, il sera du devoir du préfet de faire une enquête sous serment sur les faits avant de prononcer ce châtimeut ou cette réclusion, et de dresser procès-verbal des témoignages entendus par lui, pour le transmettre sans délai à l'inspecteur ; pourvu que le médecin-chirurgien du pénitencier ait certifié que l'état physique du prisonnier le rend capable de supporter ce châtimeut, qu'il assiste à son infliction et qu'on n'inflige pas plus de soixante coups de fouet à un prisonnier pour toute offense de cette nature.

L'inspecteur fera des règles de discipline. Châtiment corporel. Enquête. Certificat du médecin. Limité à 60 coups de fouet.

ENTRÉE EN CONTRAVENTION DANS UN PÉNITENCIER.

62. Quiconque, n'étant pas un officier ou serviteur de la prison, ou n'étant pas autorisé par permission du préfet, sera trouvé en contravention sur les terrains, dans les bâtiments, cours, bureaux ou autres dépendances quelconques d'un pénitencier, sera, sur conviction de la contravention, devant un juge de paix de la cité, comté ou district où ce pénitencier est situé, condamné, pour la première offense, à une amende n'excédant pas dix piastres, à recouvrer de la manière ordinaire ; ou à défaut de paiement, le contrevenant pourra être condamné à la prison commune, avec ou sans travail forcé, pour une période n'excédant pas un mois ; et, pour toute récidive, le contrevenant pourra être condamné à une amende n'excédant pas cinquante piastres, à recouvrer de la manière ordinaire ; ou à défaut de paiement, il sera passible d'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pendant une période n'excédant pas trois mois de calendrier.

Punition des personnes trouvées en contravention dans les dépendances d'un pénitencier. Récidive.

Défense aux embarcations de s'approcher à plus de 300 pieds des quais ou rives bornant les terrains des pénitenciers.

63. Il ne sera permis d'amarrer ou ancrer aucun radeau, bateau, vaisseau ou embarcation d'aucune sorte, à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant les terrains d'un pénitencier, sur aucun lac, bras de mer, baie ou rivière, sans en avoir au préalable obtenu la permission du préfet ; et toute personne qui enfreindra les dispositions de la présente section sera, sur sa conviction devant un juge de paix, passible d'une amende de vingt piastres, à recouvrer de la manière ordinaire sur tel radeau, bateau, vaisseau ou embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les meubles et effets propres du contrevenant ; et à défaut de paiement de l'amende et des frais de poursuite, celui-ci sera emprisonné, au travail forcé, pendant une période n'excédant pas deux mois.

LIQUEURS SPIRITUEUSES.

Prohibition d'introduire des boissons enivrantes dans les pénitenciers, excepté pour le préfet ou son adjoint.

64. Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées ne seront, sous aucun prétexte que ce soit, apportées dans le pénitencier pour l'usage d'aucun officier ou personne dans l'institution (à l'exception du préfet ou du sous-préfet, si ce dernier y réside,) ou pour l'usage d'aucun détenu, excepté dans les cas prévus par les règlements de l'institution ; et toute personne qui donnera des liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou du tabac ou des cigares, ou du tabac en poudre, excepté dans les cas permis par les règlements de l'institution, à quelque détenu, ou qui lui en apportera, sera passible d'une amende de quarante piastres envers le préfet, qui pourra la recouvrer devant toute cour de juridiction compétente, et qu'il portera au crédit du Receveur général.

Donner des boissons ou du tabac aux prisonniers.
Punitio.

LIBÉRATION DES DÉTENUS.

Mise en liberté des prisonniers différée dans certains cas.

65. Nul détenu ne sera mis hors d'un pénitencier à l'expiration de sa peine ou autrement, s'il est atteint de quelque maladie contagieuse ou infectieuse ; ni dans les mois de novembre, décembre, janvier, février ou mars, à moins qu'il n'en fasse la demande ; ni s'il est atteint de quelque maladie aiguë ou dangereuse ; mais il lui sera permis de rester au pénitencier jusqu'à ce qu'il ait recouvré la santé, ou jusqu'au premier jour d'avril qui suivra l'expiration de sa peine ; pourvu toutefois que le détenu séjournant dans un pénitencier, pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, reste soumis à la même discipline et au même contrôle que si sa peine n'était pas encore expirée.

Proviso.

Liste à faire le 1er avril.

2. Le premier jour d'avril, il sera dressé par ordre des dates de l'expiration des peines, une liste de tous les prisonniers dont la peine aura expiré dans les cinq mois précédents, et qui se trouveraient encore dans la prison ; et, suivant cet ordre, ils seront libérés, un le premier jour d'avril, et

et un autre chaque jour après, jusqu'à ce qu'ils le soient tous.

3. Si la peine du détenu expire un dimanche, il sera élargi le samedi précédent, à moins qu'il ne préfère rester au pénitencier jusqu'au lundi suivant.

Si la sentence expire le dimanche.

4. Lors de sa libération, par expiration de sa peine ou autrement, il sera fourni à tout détenu condamné à vie ou pour au moins deux ans, aux frais du pénitencier, un habillement autre que le costume de prison, ainsi que telle somme d'argent qui pourra suffire à ses frais de route pour se rendre au lieu où il avait été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas vingt piastres, que le préfet pourra juger à propos ; s'il restait à son avoir une somme gagnée par son travail hors des heures réglementaires, elle lui sera remise en tels temps et en tels montants que prescriront les règles de la prison ; pourvu que, si le préfet est d'opinion qu'un détenu, lors de sa libération, n'a pas l'intention *bonâ fide* de retourner au lieu où il avait été condamné, mais qu'il a l'intention d'aller à un autre lieu plus près du pénitencier, dans ce cas, il soit fourni à ce détenu telle moindre somme d'argent qui, dans l'opinion du préfet, pourra suffire à ses frais de route pour se rendre à ce lieu plus rapproché.

Habillement et argent à fournir aux détenus mis en liberté.

Sommes gagnées par les prisonniers.

Si le détenu ne retourne pas d'où il est venu.

EFFETS DES PRISONNIERS.

66. Tout article trouvé sur la personne d'un prisonnier lors de son entrée au pénitencier, et qui méritera d'être conservé, lui sera ôté, et la désignation en sera consignée dans un registre tenu à cet effet ; et si le prisonnier ne juge pas à propos d'en disposer alors autrement, l'article sera soigneusement gardé jusqu'au jour de sa libération pour lui être remis dans la condition où il se trouvera alors ; mais le préfet ne sera pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle cet article aura pu subir : si lors de son entrée le prisonnier désire disposer de quelque article et qu'ainsi il en soit disposé, mention en sera faite au dit registre sous la signature de l'officier chargé de tenir ce registre et sous celle du prisonnier, et l'argent reçu pour prix de cet article sera porté au crédit de ce dernier.

Les articles trouvés sur un prisonnier à son entrée en prison seront gardés pour lui.

Ils pourront être vendus si le prisonnier le désire.

ENQUÊTE DU CORONER.

67. Avenant le décès d'un détenu dans un pénitencier, si l'inspecteur, le préfet, le médecin-chirurgien et un aumônier ont lieu, ou si l'un d'eux a lieu de croire que ce décès est dû à quelque cause extraordinaire, il sera de leur devoir d'appeler un coroner ayant juridiction, pour soumettre à une enquête le corps du détenu décédé, et sur la réquisition d'un ou plusieurs des officiers ci-dessus nommés, le dit coroner

Qui pourra appeler le coroner pour la tenue d'une enquête.

coroner devra procéder à l'enquête ; et, à cette fin, il aura, ainsi que le jury et toutes les autres personnes dont la présence sera nécessaire à cette enquête, entrée dans la prison.

DÉTENUS DÉCÉDÉS.

Admission du coroner et du jury.

68. Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par la famille du défunt, lui sera remis pour qu'elle l'enlève ; mais s'il n'est pas réclamé de la sorte, le corps pourra être livré à un inspecteur d'anatomie dûment nommé en vertu d'un acte autorisant une telle nomination, ou au professeur d'anatomie d'un collège où la science médicale est enseignée ; ou, s'il n'est pas ainsi livré, le corps sera enterré déceimment, aux frais de l'institution.

Ce qui sera fait du cadavre.

DÉTENUS ATTEINTS DE FOLIE.

Partie du pénitencier de Kingston sera affectée aux détenus aliénés.

69. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque et de temps à autre, à sa discrétion, ordonner au prélet du pénitencier de Kingston d'en réserver une partie pour la réception, la détention et le traitement des prisonniers aliénés, et, en conséquence, le local ainsi réservé sera employé à cet usage et sera désigné sous le nom de quartier des aliénés du pénitencier.

Le médecin fera rapport sur les cas d'insanité qui se produiront chez les prisonniers.

70. Si, en quelque temps que ce soit, il apparaît au médecin-chirurgien du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il en fera rapport par écrit au préfet, et après à la réception de ce rapport, le préfet transférera immédiatement ce détenu au quartier des aliénés.

Si l'aliéné recouvre la raison.

71. Si en aucun temps avant l'expiration de la peine d'un tel détenu, il est certifié au préfet par le médecin-chirurgien que ce détenu a recouvré la raison, et qu'il est en état d'être retiré du quartier des aliénés, le préfet le retirera du quartier des aliénés.

Si le prisonnier est aliéné à l'expiration de sa sentence.

72. Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire pendant sa détention au quartier des aliénés comme aliéné, on pourra continuer à l'y garder, en attendant les mesures autorisées par le présent acte.

Certificat du médecin.

73. Dans ce cas, le médecin-chirurgien devra certifier sans délai au préfet si cette personne est redevenue saine d'esprit ou non.

Mise en liberté.

74. Si le médecin-chirurgien certifie que cette personne est redevenue saine d'esprit, elle sera immédiatement élargie.

Transfèrement en cas d'aliénation.

75. Si le médecin-chirurgien certifie qu'elle est en état d'aliénation mentale, le préfet en fera rapport à l'inspecteur ;

pecteur ; et le Secrétaire d'Etat communiquera alors le fait au Lieutenant-Gouverneur de la province dans laquelle cette personne aura été condamnée, afin qu'il la fasse transporter en lieu sûr.

76. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, à la réception de cette communication, ordonner la translation de cette personne en un lieu sûr dans la province ; et elle devra, à la suite de cet ordre, être remise à la personne ou aux personnes y désignées, pour être transportée au dit lieu, et elle restera et sera retenue là, ou dans tel autre lieu sûr que le Lieutenant-Gouverneur pourra de temps à autre désigner, jusqu'à ce qu'il paraisse au dit Lieutenant-Gouverneur qu'elle est redevenue saine d'esprit ; et alors le Lieutenant-Gouverneur pourra ordonner qu'elle soit mise en liberté : mais s'il juge à propos d'ordonner que cette personne, après sa translation au dit lieu de sûreté et avant son complet rétablissement, soit remise à quelqu'un qu'il désignera, elle lui sera remise en conséquence.

Lieutenant-gouverneur pourra ordonner le transfèrement.

77. Si le Lieutenant-Gouverneur de la province dans laquelle aura été condamnée une telle personne, a fait des arrangements avec le Lieutenant-Gouverneur de la province d'Ontario pour la détention de la dite personne dans un lieu sûr en Ontario, et que ces arrangements aient été communiqués au Secrétaire d'Etat par les Lieutenants-Gouverneurs des provinces intéressées, le Secrétaire d'Etat devra, dans le cas de cette personne, communiquer, conformément à la soixante-quinzième section du présent acte, avec le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario, lequel sera revêtu en pareil cas, de tous les pouvoirs conférés par la soixante-seizième section.

Cas auquel le transfèrement se fera d'une autre province en la province d'Ontario, en vertu d'une convention.

78. Si le Lieutenant-Gouverneur n'a pas, dans les deux mois de la communication du Secrétaire d'Etat prescrite par la soixante-quinzième section, fait transférer cette personne conformément à la soixante-seizième section, le Secrétaire d'Etat pourra, sur la recommandation du Ministre de la Justice, ordonner de la transférer soit à la prison où elle était en dernier lieu incarcérée avant son envoi au pénitencier, soit à toute autre prison de la province dans laquelle elle a été condamnée ; et, après ce transfèrement, toutes les dispositions de la soixante-seizième section s'appliqueront au cas de cette personne.

Si le Lieutenant-gouverneur ne fait pas transférer le prisonnier.

79. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre de la Justice pourra ordonner qu'il soit fait une enquête et un rapport par un ou plusieurs médecins, conjointement avec le médecin-chirurgien, et, après le rapport, ordonner telles mesures qui seront nécessaires pour l'exécution du présent acte.

S'il y a lieu à enquête sur l'état mental du prisonnier.

80. Les actes et parties d'actes mentionnés dans l'annexe B sont par le présent acte abrogés, ou demeureront abrogés, selon le cas.

Abrogation.

Titre abrégé.

SI. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "Acte de 1883 sur les pénitenciers."

ANNEXE A.

Préfet, salaire d'au plus.....	\$3,000
et d'au moins.....	\$1,000
Sous préfet, au plus.....	1,400
et au moins.....	600
Gardien en chef, au plus.....	900
et au moins ...	500
Aumônier, au plus.....	1,200
et au moins.....	400
Assistant-aumônier, au plus.....	500
et au moins.....	300
Médecin-chirurgien, au plus.....	1,800
et au moins.....	400
Comptable, au plus.....	1,000
et au moins.....	500
Instituteur, au plus.....	600
et au moins	250
Garde-magasin, au plus.....	900
et au moins.....	400
Econome, au plus.....	700
et au moins.....	400
(Si les deux charges sont réunies, le salaire pourra être celui du garde-magasin.)	
Maître de métier en chef, au plus.....	1,100
et au moins.....	700
Maître de métier, au plus.....	750
et au moins	500
Gardien de l'hôpital, au plus.....	750
et au moins.....	500
Mécanicien, au plus.....	900
et au moins.....	500
Fermier-jardinier, au plus.....	650
et au moins.....	500
Gardien, au plus.....	600
et au moins.....	400
Garde, au plus.....	600
et au moins	350
Commissionnaire, au plus.....	600
et au moins.....	400
Conducteur d'attelage, au plus.....	400
et au moins.....	300
Autres serviteurs, un salaire n'excédant pas par jour..	1
Matrone, au plus.....	550
et au moins.....	250
Aide-matrone, au plus.....	350
et au moins.....	200

Deuxième

Deuxième aide-matrone, au plus.....	250
et au moins.....	175
Institutrice, au plus.....	250
et au moins.....	120

ANNEXE B.

Référence à l'acte.	Titre de l'acte.	Etendue de l'abrogation.
	<i>Statuts refondus de la ci-devant province du Canada.</i>	
Ch. 110.....	Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitencier provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons.	Abrogé en entier.
Ch. 111.....	Acte concernant le pénitencier provincial. <i>"Revised Statutes" de la Nouvelle-Ecosse, troisième série.</i>	En entier.
Part. 1, titre 5, c. 22.	Du pénitencier..... <i>"Revised Statutes" du Nouveau-Brunswick.</i>	En entier.
Part. 1, titre 16, c. 91.	Du pénitencier provincial..... <i>Actes du parlement du Canada.</i>	En entier.
31 Vict., ch. 75.....	Acte concernant les pénitenciers et les directeurs préposés à leur administration, et pour d'autres fins.	En entier.
33 Vict., ch. 30.....	Acte pour amender l'Acte des pénitenciers de 1868.	En entier.
36 Vict., ch. 52.....	Acte à l'effet de proroger l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour amender l'Acte des pénitenciers de 1863."	En entier.
38 Vict., ch. 44.....	Acte concernant les pénitenciers et leur inspection, et pour d'autres fins.	En entier.
39 Vict., ch. 24.....	Acte pour pourvoir à la nomination de sous-inspecteurs des pénitenciers dans le Manitoba et la Colombie-Britannique.	En entier.
40 Vict., ch. 38... ..	Acte concernant la cession de l'Asile de Rockwood à la province d'Ontario, et pour amender l'Acte des pénitenciers de 1875.	En entier, à l'exception des sections 1, 14 et 15.
41 Vict., ch. 20.....	Acte pour amender la section soixante-huit de l'Acte des pénitenciers de 1875.	En entier.
42 Vict., ch. 42.....	Acte pour amender l'Acte des pénitenciers de 1875.	En entier, à l'exception de la section 3.
43 Vict., ch. 6.....	Acte concernant le pénitencier de Dorchester.	En entier.

CHAP. 38.

Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour l'approfondissement du chenal à navires du fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 25 mai 1883]

Préambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Emission de
débentures et
prêt de
\$900,000 auto-
risé.

A quoi il sera
employé.

Taux
d'intérêt.

Proviso :
rapport avant
le commen-
cement des
travaux.

I. Le Gouverneur en conseil aura la faculté de prélever, au moyen de l'émission de débentures de la manière prescrite par l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante (sauf quant au taux de l'intérêt, qui ne devra pas dépasser quatre pour cent par année), une nouvelle somme n'excédant pas neuf cent mille piastres, pour l'avancer aux Commissaires du Havre de Montréal, au besoin, et pour être employée par eux à subvenir aux dépenses qu'ils feront pour terminer le curage et l'approfondissement du chenal des navires dans le fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec; jusqu'à une profondeur de vingt-sept pieds et demi à l'eau basse,—sujet au paiement par les dits Commissaires au Receveur général, d'un intérêt, sur les sommes ainsi prélevées et avancées, au taux de quatre pour cent par année; pourvu que les dits Commissaires ne commencent pas ces travaux avant ni à moins que le Gouverneur en conseil ne se soit assuré, par tel examen et rapport qu'il jugera satisfaisants, que ces travaux peuvent être exécutés pour une somme n'excédant pas celle ci-dessus mentionnée.

CHAP. 39

Acte à l'effet de modifier l'Acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, et l'Acte quarante-trois Victoria, chapitre dix-sept, concernant les Commissaires du Havre de Québec.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Taux d'inté-
rêt réduit de
5 à 4 p. c. par
année.

II. Afin d'aider les Commissaires du Havre de Québec dans l'amélioration du havre de Québec, l'acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, intitulé "Acte pour amender de

nouveau

nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec," et l'acte quarante-trois Victoria, chapitre dix-sept, intitulé "*Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement d'une nouvelle somme, afin de permettre aux Commissaires du Havre de Québec de terminer l'avant-port,*" sont par le présent modifiés de manière que le taux de l'intérêt payable par les dits Commissaires du Havre au receveur général sur les sommes prélevées en vertu des dits actes, soit de quatre pour cent par année, à compter de la passation du présent acte, au lieu de cinq, tel que le prescrivent les dits actes.

CHAP. 40.

Acte à l'effet de modifier l'Acte trente-huitième Victoria, chapitre cinquante-six, intitulé "*Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet.*"

(Sanctionne le 25 mai 1883.)

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Préambule. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. En sus de la somme autorisée par l'acte passé en la trentehuitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, et intitulé "*Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet,*" il sera loisible au Gouverneur en conseil d'avancer, au besoin, à la corporation des Commissaires du Havre de Québec, pour lui permettre de terminer le bassin de radoub actuellement en voie de construction dans le havre de Québec, telle somme ou telle sommes de deniers qui pourront être nécessaires à cet effet ; mais le montant des sommes additionnelles ainsi avancées en vertu du présent acte ne devra pas, cependant, dépasser en total le chiffre de cent mille piastres.

Nouvelle avance pour le bassin de radoub.

Montant limité.

2. Sauf la disposition ci-dessous contenue au sujet du taux de l'intérêt, toutes les dispositions du dit acte précité concernant le paiement des intérêts et l'emploi du revenu net provenant des péages, taux, droits et taxes imposés et reçus tel qu'il y est prescrit, et pour la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement des sommes avancées, s'appliqueront à la somme ou aux sommes de deniers ainsi avancées sous l'empire et en vertu du présent acte, de la même manière et au même degré que les dites dispositions s'appliquent à toute somme ou toutes sommes avancées en vertu du dit acte précité.

Les dispositions de 38 V., c. 56, s'appliqueront à cette avance.

Intérêt sur
l'avance, 4
pour cent.

3. Le taux de l'intérêt payable par les dits Commissaires du Havre de Québec au gouvernement sur la somme ou les sommes additionnelles de deniers à eux avancées par le gouvernement, en vertu et sous l'empire du présent acte, sera de quatre pour cent par année.

CHAP. 41.

Acte concernant le maître de havre du havre de Trois-Rivières.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambula.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nomination
du maître
de havre rati-
fiée et pou-
voirs transfé-
rés aux
commissaires.

1. La nomination, faite par les Commissaires du Havre de Trois-Rivières, d'un maître de havre qui avait occupé cette charge en vertu d'une nomination faite sous l'empire d'un arrêté du Gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'acte trente-septième Victoria, chapitre trente-quatre, tel que modifié par l'acte trente-huitième Victoria, chapitre trente, est par le présent ratifiée, et le dit officier exercera les pouvoirs et remplira les fonctions assignés aux maîtres de havre par les actes en dernier lieu cités, dans le havre de Trois-Rivières et à son égard, sous la surveillance et le contrôle des dits commissaires et de leurs successeurs en charge, lesquels seront à l'avenir, relativement à la nomination, à la destitution et au traitement du dit maître de havre, revêtus des pouvoirs jusqu'ici attribués au Gouverneur en conseil par les dits actes, et par lesquels le traitement du dit maître de havre sera à l'avenir fixé de temps à autre et payé sur les péages prélevés par eux en vertu de l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre cinquante-deux; et ce traitement remplacera les honoraires mentionnés dans le dit acte trente-huitième Victoria, chapitre trente, qui ne seront pas payés au dit maître de havre ou à son profit; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'amoin- drisse ou n'affecte les pouvoirs du Gouverneur en conseil au sujet de la nomination et destitution des dits commissaires ou de leurs successeurs en charge, ou autrement, ni leur obligation de lui rendre compte annuellement des deniers empruntés, reçus ou dépensés par eux, ni de déroger à aucun pouvoir actuellement conféré au ministre de la Marine et des Pêcheries ou au ministre des Travaux publics à l'égard du dit havre.

Traitement
au lieu
d'honoraires.

Proviso: pou-
voirs du Gou-
verneur en
conseil et des
ministres non
affectés.

CHAP 42.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant le Havre de Pictou.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les droits de havre imposés par l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant le Havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse,*" ne seront payables sur aucun navire de plus de quarante tonneaux et n'excédant pas quatre-vingts tonneaux de registre, plus de deux fois dans une même année civile, commençant le premier jour de janvier et se terminant le trente-unième jour de décembre, quel que soit le nombre de fois qu'il entrera dans le dit havre durant l'année. Exemption partielle de certains navires du paiement des droits de havre.

2. Le Gouverneur pourra, s'il le juge à propos, en tout temps et de temps à autre, augmenter le nombre des commissaires chargés de la surveillance du dit havre et du maître de havre au port de Pictou, en vertu du dit acte, de trois à cinq, et pourra en tout temps et de temps à autre le réduire de cinq à trois, et les cinq ou trois commissaires alors en exercice seront revêtus de tous les pouvoirs et de tous les devoirs assignés aux commissaires par le dit acte et par les actes qui l'amendent. Le Gouverneur peut augmenter et réduire de nouveau le nombre des commissaires.

3. Les dits commissaires auront le pouvoir de poursuivre toute personne qui enfreindra aucune règle ou ordonnance faite sous l'empire du dit acte et des actes qui l'amendent. Poursuites pour infraction des règlements.

CHAP. 43.

Acte concernant les bômes et autres ouvrages établis en eaux navigables soit sous l'autorité d'actes provinciaux soit autrement.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Aucun bôme, barrage ou aboiteau ne sera établi soit sous l'autorité d'un acte rendu par une législature provinciale Quand certains ouvrages en eaux navi-

gables seront
réputés auto-
risés.

ciale du Canada, soit sous l'autorité d'une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest ou du District de Kéwatin, ou autrement, de manière à gêner la navigation, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé,—et que l'ouvrage n'ait été construit et ne soit maintenu en état conformément à des plans qui auront été approuvés—par le Gouverneur général en conseil.

Quand aux
ouvrages
actuellement
existants.

2. Aucun bôme, barrage ou aboiteau établi déjà ou qui sera établi à l'avenir, soit sous l'autorité d'un acte rendu par une législature provinciale du Canada, soit sous l'autorité d'une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest ou du District de Kéwatin, ou autrement, ne sera, en tant qu'il pourrait gêner la navigation, réputé légalement autorisé, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé,—et que l'ouvrage n'ait été construit et ne soit maintenu en état conformément à des plans qui auront été approuvés—par le Gouverneur-général en conseil.

Dépôt des
plans, e'c.

3. L'autorité locale, la compagnie ou la personne ayant dessein d'établir le bôme, barrage ou aboiteau, devra en remettre les plans, avec la description de l'emplacement choisi, au Ministre de la marine et des pêcheries, et pourra adresser demande au Gouverneur général en conseil pour obtenir l'approbation de ces plans et emplacement, et devra donner avis pendant un mois du dépôt de ces plans et de sa demande par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés au lieu ou le plus à proximité du lieu où sera situé le bôme, barrage ou aboiteau.

Règlements
sur les ouver-
tures des
passages.

4. Il sera loisible au Gouverneur général en conseil, à toutes époques, de faire tels règlements et à ces règlements telles modifications qu'il jugera à propos, concernant l'ouverture de passages d'appareil tournant ou à pont levis, dans les cas qui rentrent sous l'application du présent acte ; et l'autorité locale, la compagnie ou la personne qui établira le bôme, ou qui en aura la propriété ou la possession, selon le cas, aura à se conformer aux règlements.

Pouvoirs du
parlement
réservés.

5. Le Parlement pourra, à toute époque, annuler ou modifier tout ordre ou approbation que le Gouverneur général en conseil aura pu donner sous le présent acte ; et, en pareil cas, la décision du Parlement ne sera pas considérée comme une atteinte aux droits de l'autorité locale, compagnie ou personne intéressée.

Ouvrages
établis en
vertu d'actes
provinc
seront réputés
autorisés
pendant
douze mois.

6. Les bômes, barrages et aboiteaux établis avant la passation du présent acte, soit sous l'autorité d'un acte rendu par une législature provinciale du Canada depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept, soit sous l'autorité d'une ordonnance des Territoires du Nord-Ouest ou du District de Kéwatin, ou autrement, seront, en tant qu'ils

qu'ils pourraient gêner la navigation, réputés légalement autorisés pendant la durée de douze mois à dater de la passation du présent acte.

2. Rien dans le présent acte ne sera censé donner à aucun bôme, barrage ou aboiteau, en tant qu'il pourrait gêner la navigation, le caractère d'ouvrage légalement autorisé, après l'expiration du dit délai de douze mois, à moins que l'emplacement et le plan n'en aient été approuvés ainsi qu'il est dit ci-dessus dans le cours des dits douze mois, et après l'avis et le dépôt des plans et de la description de l'emplacement et l'annonce mentionnés dans la troisième section.

Mais non davantage s'il ne sont pas approuvés dans ce délai.

3. Tout bôme, barrage ou aboiteau qui serait présentement le sujet d'un procès parce qu'on le prétendrait nuisible à la navigation, est excepté de l'application de la présente section ; et rien dans le présent acte ne portera préjudice aux droits des parties intéressées au procès ; pourvu que si l'emplacement et le plan d'un bôme, barrage ou aboiteau qui serait présentement le sujet d'un procès parce qu'on le prétendrait nuisible à la navigation, sont subséquemment et dans les douze mois après l'entrée en vigueur du présent acte, approuvés sous l'autorité de la deuxième section du présent acte, cette approbation donne à ce bôme, barrage ou aboiteau, en tant qu'il gênerait la navigation, le caractère d'ouvrage légalement autorisé, à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent acte.

Exception relative aux procès pendants.

Proviso : si les ouvrages sont approuvés.

7. Le mot " bôme " comprend les ouvrages, circonstances et dépendances ; le mot " barrage " comprend les ouvrages, circonstances et dépendances ; et le mot " aboiteau " comprend les digues et autres ouvrages de cette nature.

Signification des mots " bôme," " Barrage," " Aboiteau."

CHAP. 44.

Acte à l'effet d'amender un acte de la présente session concernant les bômes et autres ouvrages établis en eaux navigables soit sous l'autorité d'actes provinciaux soit autrement.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

EN amendement de l'acte de la présente session, intitulé *Préambule.*
 " Acte concernant les bômes et autres ouvrages établis en eaux navigables soit sous l'autorité d'actes provinciaux soit autrement " ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La septième section de l'acte cité au préambule est par le présent amendée en ajoutant à la fin de cette section les mots " en dépendant." *Section sept amendée.*

Section ajoutée. **2.** La section suivante est, par le présent, ajoutée au dit acte et en formera la huitième section ;—

Exception pour les ouvrages construits en vertu de certains actes. **8.** Aucune disposition du présent acte ne s'appliquera aux bômes, barrages ou aboiteaux construits sous l'autorité d'un acte rendu par le Parlement du Canada ou par la législature de la ci-devant province du Canada, ou d'un acte rendu par la législature de l'une des provinces formant actuellement partie du Canada. avant que cette province en soit ainsi devenue partie.

CHAP. 45.

Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte relatif à l'incorporation d'une compagnie pour établir un télégraphe sous-marin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asie.

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Epoque limitée par 41 V. c. 33, prorogée de nouveau. **1.** La période mentionnée dans la deuxième section du chapitre trente-trois des statuts de la quarante-quatrième Victoria, telle qu'amendée par le chapitre cinquante-quatre des statuts de la quarante-cinquième Victoria, comme étant celle durant laquelle pourront être émises des lettres patentes à l'effet de constituer une compagnie dans le but d'établir un télégraphe sous-marin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asie, est par le présent prorogée de trois ans à compter de la passation du présent acte.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

CINQUIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 46 VICT., 1883.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE.
1. Acte pour amender de nouveau l'Acte d'interprétation.....	3
2. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1883, et le trentième jour de juin 1884, et pour d'autres objets liés au service public.....	5
3. Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public.....	44
4. Acte pour amender l'Acte des élections fédérales de 1874....	45
5. Acte modifiant "l'Acte concernant les charges de Receveur général et de ministre des Travaux Publics," relativement aux pouvoirs du ministre des Chemins de fer et Canaux....	46
6. Acte pour amender l'acte trente-six Victoria, chapitre quatre, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur, et pour amender l'acte relatif aux Sauvages, 1880.".....	46
7. Acte qui amende l'"Acte du Service Civil du Canada, 1882.".....	47
8. Acte pour amender et refondre la législation sur les pensions de retraite des employés du service civil du Canada.....	54
9. Acte à l'effet de pourvoir aux traitements et aux allocations de retraite et de voyage de certains juges de certaines cours provinciales.....	58
10. Acte concernant la Haute Cour de justice d'Ontario.....	59
11. Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant la milice et la défense du Canada.....	61
12. Acte à l'effet de modifier et refondre les actes concernant les Douanes.....	96

CHAP.	PAGE.
13. Acte modifiant de nouveau le tarif des droits de douane.....	161
14. Acte à l'effet d'encourager la fabrication du fer en gueuse en Canada avec le minerai canadien.....	168
15. Acte à l'effet de refondre et modifier les divers actes concernant le Revenu de l'Intérieur.....	169
16. Acte établissant de nouvelles dispositions concernant la réglementation et la perception des péages sur les glissoires et autres ouvrages de l'Etat construits pour faciliter la descente des bois de service et en grume.....	283
17. Acte à l'effet de modifier de nouveau et de refondre tels que modifiés les différents actes concernant les terres publiques fédérales y mentionnées.....	288
18. Acte portant amendement de l' " Acte du Bureau des postes," 1875.....	346
19. Acte à l'effet d'amender l' " Acte des Brevets de 1872.".....	346
20. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'acte intitulé " Acte concernant les banques et le commerce de banque," et les différents actes qui le modifient.....	347
21. Acte à l'effet de modifier l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte à l'effet d'abroger les droits sur les billets promissoires, traites et lettres de change.".....	350
22. Acte relatif aux lettres de change et aux billets promissoires dans la province de l'Île du Prince-Édouard.....	351
23. Acte pour amender l'Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction et corporations de commerce en état d'insolvabilité.....	352
24. Acte à l'effet de modifier de nouveau " l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et de déclarer que certaines lignes de chemins de fer sont des travaux pour l'avantage général du Canada.....	352
25. Acte à l'effet d'autoriser le paiement de subventions pour la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	361
26. Acte pour pourvoir aux avances à faire par le gouvernement du Canada à la Compagnie de Pont et de Prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.....	364
27. Acte pour étendre à la Colombie-Britannique l' " Acte concernant la pêche par les navires étrangers.".....	367
28. Acte concernant les certificats de capitaines et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers.....	367
29. Acte à l'effet de modifier de nouveau l' " Acte d'inspection générale, 1874.".....	373
30. Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes et la délivrance de licences à cette fin.....	374

CHAP.	PAGE.
31. Acte à l'effet de légaliser des procédures qui ont été faites pour la naturalisation de certains étrangers dans la province du Manitoba.....	446
32. Acte à l'effet de mieux prévenir la fraude à l'égard des contrats entraînant le paiement de deniers publics.....	446
33. Acte à l'effet de continuer pendant un certain temps les actes y mentionnés	448
34. Acte à l'effet de modifier les actes concernant la procédure dans les causes criminelles et autres matières se rattachant à la loi criminelle	449
35. Acte qui établit des dispositions pour recevoir la déposition de témoins relativement à des affaires criminelles pendantes devant les cours de justice des autres Etats de Sa Majesté ou devant les tribunaux étrangers.....	450
36. Acte pour amender la loi relative aux loteries.....	451
37. Acte pour amender et refondre la législation sur les pénitenciers.....	452
38. Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions pour l'approfondissement du chenal à navires du fleuve Saint-Laurent, entre Montréal et Québec.....	476
39. Acte à l'effet de modifier l'Acte trente-six Victoria, chapitre soixante-deux, et l'Acte quarante-trois Victoria, chapitre dix-sept, concernant les Commissaires du Havre de Québec.....	476
40. Acte à l'effet de modifier l'Acte trente-huitième Victoria, chapitre cinquante-six, intitulé " Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet.".....	477
41. Acte concernant le maître de havre du havre de Trois-Rivières.....	478
42. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte concernant le Havre de Pictou.....	479
43. Acte concernant les bômes et autres ouvrages établis en eaux navigables soit sous l'autorité d'actes provinciaux soit autrement.....	479
44. Acte à l'effet d'amender un acte de la présente session concernant les bômes et autres ouvrages établis en eaux navigables soit sous l'autorité d'actes provinciaux soit autrement....	481
45. Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte relatif à l'incorporation d'une compagnie pour établir un télégraphe sous-marin entre la côte canadienne du Pacifique et l'Asie.....	482

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 46 VICTORIA, 1883.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE.
ACTE des Brevets de 1872, amendé quant à la durée des brevets....	346
Acte du Bureau des Postes, 1875, modifié au sujet des publications immorales.....	346
Acte d'interprétation amendé quant à l'effet de la révocation d'un acte abrogeant une loi.....	3
Quant aux mots "serment" et "assermenté".....	3
Quant aux règlements faits sous l'empire d'un acte abrogé et aux références aux dispositions abrogées.....	4
Acte refondu des chemins de fer, 1879, amendé. <i>Voir</i> Chemins de fer, 352.	
Acte relatif aux sauvages, de 1880, amendé.....	46
Actes prorogés. <i>Voir</i> Crimes, 448—Territoire en contestation, 448.	
Affaires criminelles pendantes dans les possessions de S. M. ou à l'étranger.....	450
Comment les dépositions des témoins pourront être prises.....	451
Arpenteurs et arpentages. <i>Voir</i> Terres fédérales, 322.	
Avances par l'Etat à la Compagnie de Pont et de Prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.....	364
Montant et conditions des avances.....	365
BANQUES et commerce de banque, actes amendés.....	347
A quelles banques l'acte s'applique.....	347
Liste des actionnaires à fournir.....	348
Amendes pour excès de circulation ou insuffisance de billets fédéraux.....	348
Formules et époques des états mensuels amendées.....	349
Amende pour prétendre illégitimement être une banque.....	349
Ou enfreindre autrement l'Acte des Banques.....	350
Disposition quant aux jours de fête amendée.....	350
Epoque des rapports annuels.....	350
Banques et compagnies insolubles, acte 45 V., c 23, amendé.....	352
Les ordres de cour seront réputés des jugements.....	352
Bassin de radoub de Québec, nouvelle avance autorisée pour sa cons- truction.....	477

Billets et lettres de change, acte abrogeant les droits sur les, amendé.	350
Billets non-timbrés admis comme preuve.....	350
Frais du défendeur dans certaines poursuites pendantes.....	351
Billets et lettres de change dans l'Île du Prince-Edouard.....	351
Application de 35 V., c. 10.....	351
Comment se feront les protêts.....	351
Blé de la mer Noire et Flinty Fife, acte d'inspection générale de 1874 modifié à leur égard.....	373
Bois de construction. <i>Voir</i> Péages, 283, et Terres fédérales, 307.	
Bômes et ouvrages de même nature. <i>Voir</i> Eaux navigables, 479.	
Brasseries. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 231.	
Brevets d'invention, Acte de 1872 amendé quant à la durée des brevets.....	346
CAPITAINES et seconds de navires de l'intérieur et de cabotiers....	367
Examens et certificats, et réglemens les concernant.....	368
Honoraires et certificats ; second examen.....	368
Certificats de service en certains cas.....	369
Nul navire ne devra faire voile sans avoir un capitaine ou un second munis de certificats.....	369
Pénalité si l'on emploie des personnes non munies de certifi- cats.....	370
Certaines classes de navires exceptées.....	371
Pas de congé si le capitaine n'a pas de certificat—amende pour contravention.....	371
Remplacement des certificats perdus.....	371
Suspension, annulation et renouvellement des certificats.....	372
Enregistrement des certificats—copies certifiées, etc.....	372
Honoraires—exemplaires de l'acte.....	373
L'acte n'affecte pas l'acte 33 V., c. 17, ni rien de ce qui a été fait sous son empire.....	373
Chemins de fer , Acte refondu de 1879 modifié.....	352
Acte étendu à tous les chemins de fer, sauf à ceux de l'Etat....	352
Dispositions au sujet des cartes et plans, amendées.....	353
Expropriation de terrains—frais d'exploitation définis.....	353
Pouvoirs du comité des chemins de fer au sujet des croise- ments de niveau.....	354
Certains chemins de fer déclarés pour l'avantage général du Canada.....	356
Certains sections de l'Acte des chemins de fer applicables à tous les chemins de fer..	356
Obligations des compagnies—frais d'arbitrage—clôtures.....	357
Demandes de versements—conventions de trafic—défense d'acheter des actions d'autres compagnies.....	358
Pouvoir de modifier les péages—facilités de trafic à fournir aux autres compagnies.....	359
Exploitation d'un chemin de fer vendu—ce que devra faire l'acquéreur.....	360
Permis du ministre—autorisation du parlement, etc.....	361
<i>Et voir</i> Subventions, 361.	

	PAGE.
Chemins de fer et Canaux, certains pouvoirs du ministre des Travaux Publics transférés au ministre des.....	46
Colombie-Britannique, acte concernant la pêche par les navires étrangers étendu à la.....	367
Commissaires du havre de Québec, actes les concernant amendés, et taux de l'intérêt sur les avances réduit.....	476
Nouvelle avance autorisée pour le bassin de radoub.....	477
Compagnie de la Baie d'Hudson. <i>Voir</i> Terres fédérales, 294.	
Compagnies insolubles. <i>Voir</i> Banques, 352.	
Compagnie de Pont et de Prolongement de chemin de fer de Saint-Jean, avances à la.....	364
Montant et conditions des avances.....	365
Annexe, rapport du comité du Conseil privé.....	365
Contrats entraînant le paiement de deniers publics, acte pour prévenir la fraude à l'égard des.....	446
Donner ou offrir de l'argent pour obtenir une influence, est un délit.....	446
Punition des délinquants.....	447
Donner ou offrir de l'argent pour faire retirer une soumission est un délit.....	447
Punition des délinquants.....	447
Punition des employés publics qui reçoivent de l'argent pour aider quelqu'un dans ses transactions avec l'Etat.....	447
Corporations poursuivies. <i>Voir</i> Procédure, 449.	
Crimes, Acte de 1878 pour mieux prévenir les crimes de violence, continué.....	448
DÉPOSITIONS des témoins dans les causes criminelles pendantes à l'étranger. <i>Voir</i> Affaires criminelles, 450.	
Distilleries et distillateurs. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 208.	
Douanes, actes modifiés et refondus.....	96
Abrogation des actes antérieurs et son effet.....	97
Interprétation des termes employés.....	98
À quels droits l'acte s'applique.....	99
Droits sur les articles non-énumérés.....	99
Pouvoirs du Gouverneur en conseil dans les cas douteux.....	99
Cours monétaire, poids et mesures.....	100
Déclaration des effets à l'entrée, ce que contiendront les factures.....	100
Plus ou moins grandes quantités.....	100
Les droits seront selon l'intention de 41 V., c. 7.....	101
Les amendes et droits seront des dettes dues à la Couronne.....	101
Déclaration avant le débarquement des effets, etc.....	101
Le Gouverneur fixera les ports d'entrée.....	102
Les effets exportés doivent être déclarés.....	102
Confiscation des effets et navires non déclarés et acquittés...	102
Quant aux effets importés par terre, etc.....	103
Rapport à faire par les patrons de navires... ..	103
Les navires peuvent être abordés et une déclaration demandée..	104
Devoir des patrons de navires de l'intérieur.....	104
Production du connaissance, réponses aux questions, etc.....	104
Amendes pour contraventions.....	105

Effets destinés à un autre port.....	105
Quais et entrepôts de tolérance.....	105
Rapports à faire par les conducteurs de chemins de fer.....	106
Déclaration des effets arrivant par terre.....	106
Effets qui peuvent être débarqués sans déclaration.....	106
Définition du cabotage par le Gouverneur en conseil.....	107
Les navires importateurs doivent être enregistrés.....	107
Confiscation des effets débarqués sans rapport ou sur un rap- port faux.....	107
Quand les déclarations devront être faites.....	108
Ce que montrera la déclaration ; paiement des droits.....	108
Amende et confiscation s'il n'est pas fait de déclaration.....	109
Où la déclaration sera complétée.....	109
Le percepteur peut exiger la preuve de la déclaration ; examen des colis, etc.....	109
Les quantités et valeurs seront portées dans la déclaration....	110
Effets de surplus à bord imposables.....	110
Navires entrant dans le détroit d'Annapolis ou dans le Bras- d'Or.....	110
Droits réduits sur les effets endommagés.....	110
Remises de droits sur les effets perdus.....	112
Navires déchargés pour réparer des avaries.....	112
Droits sur les effets naufragés ou abandonnés.....	113
Et sur les effets de la Couronne, s'ils sont vendus.....	113
Allouance pour la tare.....	113
Pouvoir de prendre des échantillons.....	114
Estimateurs et estimations.....	114
Calcul de la valeur des effets pour les droits.....	115
Pas de déduction pour les emballages, etc.....	115
Effets passant en transit en Canada.....	116
Étalons pour les sucres et sirops.....	116
Pouvoir du Gouverneur au sujet des conditions d'importation.	117
Déclaration sur ordre d'exhibition.....	117
Déclaration sans facture, quand permise.....	117
Comment seront attestées les déclarations.....	118
Si les effets appartiennent à plusieurs individus.....	118
Si le propriétaire est mort.....	119
Les factures ne peuvent être contestées que par la Couronne..	119
Qui peut faire prêter les serments, etc.....	119
Formules des serments.....	120
Ce qui constituera une preuve de fraude dans les factures.....	121
Peine portée contre celui qui présente une facture fausse.....	121
Le percepteur doit garder les factures.....	121
Le percepteur ou estimateur peut interroger sous serment.....	121
Pénalité pour refus de répondre ou pour faux serment.....	122
Appel contre l'estimation ; révision de l'estimation.....	122
Surcroît de droits si les effets sont déclarés au-dessous de leur valeur.....	123
Le percepteur peut prendre les effets à leur évaluation en payant 10 pour cent de plus.....	123
Ce qui en sera fait ; gratification au percepteur, etc.....	123

	PAGE.
Pouvoir d'ouvrir les colis; confiscation s'il y a fraude.....	124
Colis délivrés avant d'être examinés; cautionnement.....	124
Sur qui retombe la preuve de la déclaration.....	125
Permis de mutation des effets acquittés.....	125
Ports d'entrepôt.....	125
Déclaration pour l'exportation ou l'entreposement.....	126
On peut assortir, etc., les effets en entrepôt.....	126
Transfert des effets en entrepôt.....	126
Les effets seront retirés sous un délai de deux ans.....	127
Abandon des effets sans acquitter les droits.....	127
Quant aux obligations pour effets en entrepôt.....	127
Punition du percepteur s'il permet d'éluider les droits.....	127
Les effets sortis de l'entrepôt pour l'exportation ne peuvent être débarqués de nouveau.....	128
Droits sur les effets entreposés.....	128
Abattage du bétail, mouture et raffinage en entrepôt.....	128
Transbordement et débarquement des effets.....	128
Loyer d'entrepôt, etc., par qui payé.....	128
Sortie des effets de l'entrepôt.....	129
Les effets déclarés à l'entrepôt seront censés entreposés.....	129
Obligation pour l'exportation; confiscation ou annulation.....	129
Le propriétaire seul peut faire une déclaration à la sortie.....	130
Effets pris comme approvisionnements de navires.....	130
Déclaration de navires à la sortie.....	130
Conditions du congé des navires; amende pour départ sans congé; exception.....	131
Déclaration d'exportation par mer ou par terre.....	132
Droit d'exportation à payer; amende pour exportation sans déclaration.....	132
Déclaration par un agent ou le comptable d'un bateau à vapeur.....	133
Patentes de santé délivrées par le percepteur.....	134
Punition de la contrebande, des factures fausses, etc.....	134
Autres dispositions au sujet de la contrebande.....	134
Amendes pour contravention aux règlements, etc.....	135
Altérer ou défigurer les marques des effets entreposés.....	136
Confiscation des navires employés à la contrebande.....	136
Les navires rôdant peuvent être abordés et visités.....	136
Amende pour être à bord d'un navire contrebandier.....	136
Liberté d'accès des préposés à toutes les parties des navires...	137
Amende si l'on falsifie les marques des effets, etc.....	137
Ou si l'on falsifie les papiers du bord, etc.....	137
Eaux serment puni comme le parjure.....	138
Pouvoirs des préposés pour empêcher la contrebande.....	138
Punition pour refus de leur obéir, etc.....	139
Pouvoir d'entrer dans les bâtisses sur la frontière.....	139
Ils peuvent requérir main-forte et faire des perquisitions.....	140
Ce qui sera fait des effets introduits en contrebande.....	141
Punition des agents de police, etc., qui refusent d'aider.....	142
Enlever des effets saisis est une félonie.....	142
Punition de ceux qui attaquent les préposés ou les navires de Sa Majesté.....	142

	PAGE.
Punition des préposés qui aident à éluder les lois.....	143
Recouvrement des amendes, et procédures.....	143
Ce qu'il suffira d'alléguer dans les poursuites	144
Recouvrement des frais, <i>nolle prosequi</i> , etc.....	145
Revendication des effets saisis.....	146
Restitution des effets saisis sur dépôt ou cautionnement.....	147
Si leur valeur ne dépasse pas \$100.....	147
Prescription des poursuites ; appel des jugements des juges de paix et autres cours.....	148
Vente des effets confisqués ; emploi des amendes, etc.....	149
Pouvoir du Gouverneur en conseil et du ministre des Douanes	149
Livres et papiers à fournir au sujet des effets saisis.....	149
Pas de frais ni dommages-intérêts pour saisie s'il y a cause probable.....	150
Description à faire, dans la déclaration, des effets exempts de droits.....	150
Rapport des saisies au commissaire des douanes.....	150
Rapport du commissaire au ministre, dont la décision sera obligatoire si elle est acceptée.....	151
Si la décision n'est pas acceptée, ou si les conditions n'en sont pas remplies.....	151
Signification des poursuites contre les préposés, etc.....	152
Autres dispositions en faveur des employés poursuivis.....	152
Offre de compensation ; frais et dépens.....	152
Dépens et dommages-intérêts limités s'il y avait cause probable de saisie.	153
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	153
Abattage du bétail et mouture du grain en entrepôt ; cabo- tage ; ports d'entrée.....	153
Importation des spiritueux ; exemption de droits.....	154
Entrepôts ; mutations en entrepôt ; effets de Terre neuve.....	154
Pouvoir de transférer certains produits sur la liste des effets admis en franchise.....	154
Distribution des amendes ; cautionnements pour remise de droits.....	155
Règlements généraux au lieu d'ordres spéciaux.....	155
Transport des effets par les canaux canadiens.....	156
Prohibition d'exportation de certains articles ; permis de ca- botage.....	156
Amendes et confiscations pour contraventions aux règlements.	157
Publication et preuve des règlements.....	157
Interprétation du mot "serment" ; époque d'importation dé- terminée.....	158
Remboursement des droits payés de trop.....	158
Drawback sur les effets acquittés et exportés	159
Formules des obligations ; preuve des documents.....	159
Les agents de douane doivent produire leur pouvoir.....	159
Les agents et associés peuvent signer les obligations, etc.....	160
Sceaux et forme de la signature.....	160
<i>Et voir</i> Droits de douane.	

	PAGE.
Drawback sur le fer en gueuse fait en Canada avec le minerai canadien.....	168
Droits de douane, tarif modifié	161
Articles ajoutés à la liste des effets admis en franchise.....	161
Modification de la liste des effets admis en franchise.....	162
Tarif des droits modifié pour certains articles	163
Le et après le 20 avril 1883.....	163
Le et après le 10 mai 1883.....	166
Le et après le 1er mai 1883.....	167
Sur les effets en acier après le 1er juillet 1883.....	167
Drawback sur la toile de coton pour voiles	167
Quant aux préparations médicinales.....	168
Section 5 de 42 V., chap. 15, abrogée—les lois de douanes s'appliqueront.....	168
Exportation du chevreuil, etc., prohibée.....	168
Droits d'établissement et de préemption. <i>Voir Terres fédérales, 299.</i>	
EAUX navigables, bômes et autres ouvrages en.....	479
Quand certains ouvrages seront réputés autorisés	479
Les ouvrages actuels doivent être autorisés.....	480
Plans à déposer ; règlements pour les ouvertures.....	480
Pouvoirs du parlement réservés ; ouvrages établis en vertu d'actes provinciaux.....	480
Exception relative aux procès pendants ; interprétation.....	481
Acte amendé au sujet de certains ouvrages.....	481
Elections fédérales, acte de 1874 amendé au sujet des poursuites pour recouvrement d'amendes.....	45
Emprunt pour rembourser l'emprunt 5 p. c. échéant en 1885	44
Etrangers, procédures de naturalisation dans le Manitoba, ratifiées....	446
Excise. <i>Voir Revenu de l'Intérieur, 169.</i>	
FABRICANTS à l'entrepôt. <i>Voir Revenu de l'Intérieur, 246.</i>	
Fabricants de mélanges. <i>Voir Revenu de l'Intérieur, 229.</i>	
Falsification des liqueurs. <i>Voir Liqueurs enivrantes, 404.</i>	
Fer en gueuse. <i>Voir Drawback sur le, 168.</i>	
Fleuve Saint-Laurent, approfondissement du chenal entre Montréal et Québec	476
Somme à prélever et à avancer aux Commissaires du Havre....	476
Fraude au sujet des contrats avec l'Etat. <i>Voir Contrats, 446.</i>	
GLISSIÈRES et autres ouvrages de l'Etat, perception des péages sur les <i>Voir Péages, 283.</i>	
HAUTE Cour de Justice d'Ontario, disposition concernant les causes criminelles, les assises, etc.....	59-60
Havre de Pictou. <i>Voir Pictou, 479.</i>	
INSPECTION générale, acte de 1874 modifié au sujet du blé et des peaux crues.....	373
Intérieur, acte établissant le département de l', amendé.....	46
IVrognes, défense de leur vendre des liqueurs. <i>Voir Liqueurs enivrantes, 410.</i>	

	PAGE.
JUGES des cours provinciales, traitements, pensions et allocations...	58
LIQUEURS enivrantes, actes concernant les licences pour leur vente	374
Définition des termes employés.....	374
Arrondissements de licences; établissement et délimitation.....	376
Commissaires et inspecteurs des licences.....	376-377
Licences: pour quels établissements délivrées.....	378
Règlements par les bureaux à leur sujet.....	379
Demandes de licences, comment et quand elles doivent être faites.....	380
Dépôt à faire; objections aux licences.....	381
Audition des objections.....	382
Rapport des inspecteurs sur les demandes.....	383
Logement dans les établissements licenciés.....	388
Attributions du Bureau des Commissaires.....	384
Décidera des demandes et objections.....	385
Pas de licences à certaines personnes ou pour certains établis- sements.....	386
Licences de navires et de gros.....	387
Prolongement de durée des licences; droits à payer.....	387
Cautionnement par les licenciés.....	388
Nombre des licences limité.....	388
Les conseils municipaux peuvent en restreindre le nombre.....	389
Certains pouvoirs municipaux, dans Québec, sauvegardés.....	389
Comment sera comptée la population au sujet des licences.....	389
Pas de licences si les trois cinquièmes des électeurs s'y opposent	390
Scrutin à la demande d'un cinquième des électeurs.....	390
Comment se fera le scrutin.....	391
Certificat du résultat; objections et décision du Bureau.....	392
Transfert des licences, comment et quand autorisé.....	393
Si le licencié est évincé; continuation du commerce en cer- tains cas.....	394
Cas de confiscation de licence, ou de mariage d'une femme licenciée.....	394
Déménagement du licencié, conditions et droit à payer.....	395
Fonds des licences, comment formé et administré.....	396
Révocation des licences obtenues irrégulièrement.....	397
Permis de vente dans les municipalités où il n'est pas accordé de licences.....	397
Registre des licences, etc., à tenir par l'inspecteur.....	398
Rapport annuel au ministre du Revenu de l'Intérieur.....	399
Règlements et prohibitions au sujet des licences et des établis- sements licenciés.....	399
Lampes, comptoirs, heures de vente, hôtes.....	400
Mode de paiement des liqueurs; défense de prendre des effets engagés; restitution.....	401
Ivrognerie et jeux défendus.....	401
Défense de traiter ou héberger les agents de police.....	402
Pouvoir de refuser des liqueurs et de chasser les gens ivres.....	402
Communications intérieures défendues; défense de donner des liqueurs aux mineurs.....	402

	PAGE.
Contraventions par les porteurs de licences de magasin.....	403
Défense de traiter ou de donner à boire dans un établissement de gros.....	403
Défense de vendre à bord des navires dans les ports.....	404
Falsification des liqueurs ; amendes, etc.....	404
Analyse des liqueurs supposées frelatées.....	405
Preuve et procédures dans ce cas.....	405
Pouvoirs des inspecteurs et autres officiers ; perquisitions, confiscation, etc.....	406
Défense de vendre des liqueurs sans licence.....	407
Exception en faveur des fabricants et pharmaciens dans Ontario.....	408
Visite des établissements licenciés.....	408
Poursuite et punition de certaines infractions.....	409
Amende pour tenir une maison déréglée ou vendre sans licence.....	410
Les juges de paix peuvent défendre la vente de liqueurs aux ivrognes.....	410
Sur demande de qui cette défense peut être faite.....	411
Obtention de liqueurs sous faux prétexte ; amende.....	411
Corruption des commissaires ou inspecteurs ; délivrance illégale de licences.....	412
Composition au sujet d'une contravention ; empêcher une arrestation.....	412
Punition des récidives et infractions imprévues.....	413
Les amendes ne peuvent être remises.....	413
Poursuites, comment intentées dans les différentes provinces..	413
Forme de dénonciation et autres procédures.....	415
Si une conviction antérieure est mise à la charge de l'accusé..	416
Convictions, et procédures pour les annuler.....	417
Qui peut poursuivre, et qui ne jugera pas les plaintes.....	418
Inscription des condamnations sur les licences.....	418
Appel des condamnations, à quelles conditions permis.....	419
Procédures en appel ; prescription.....	420
Effets de l'ordonnance du juge ; si la condamnation à l'emprisonnement est confirmée.....	421
Autres dispositions dans ce cas ; pas de <i>certiorari</i> , etc.....	422
Pouvoirs du juge ; confiscation des licences ; emploi des amendes.....	423
Preuve à faire dans les poursuites.....	423
Endroit de la vente ; consommation ; vente en temps défendu	424
Responsabilité de l'occupant du local où la vente a eu lieu ; preuve de la licence,—ou de la vente illégale.....	425
Effet de la production de la licence.....	426
Témoins, assignation et devoirs des.....	426
Municipalités régies par l'Acte de tempérance de 1878.....	427
Effet de cet acte dans ces municipalités et à leur égard.....	427
Certains actes provinciaux restent valides jusqu'au 1er mai 1874.....	428
Quand les dispositions du présent acte entreront en vigueur.	428
Formules.....	428

	PAGE.
Loteries, loi les concernant amendée quant aux objets d'art.....	451
MAITRE de havre de Trois-Rivières. <i>Voir</i> Trois-Rivières, 478.	
Maltage et brasseries de malt. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 234.	
Manitoba, certaines procédures de naturalisation ratifiées.....	446
Milice et défense, acte refondu et modifié.....	61
Commandement en chef; département et ses fonctions.....	61
Miliciens et division de la milice.....	62
Durée du service, et divisions militaires.....	63
Enrôlement et son effet.....	64
Exemptions.....	65
Milice active et volontaires.....	66
Ecoles militaires et leur but.....	67
Tirage au sort pour le service actif.....	68
Aide au pouvoir civil; devoirs et indemnité.....	70
Officier commandant la milice.....	73
Etat-major de district; officiers.....	74
Commissions, examens, grades, etc.....	75
Habillement, armes et fourniments.....	76
Instruction de la milice active et de réserve.....	78
Inspections; champs de tir et salles d'exercice.....	80
Ecoles pour l'instruction de la milice.....	81
Associations de carabiniers et d'instruction militaire.....	82
Instruction militaire dans les écoles et collèges.....	83
Appel de la milice.....	83
Logement et cautionnement de la milice en activité.....	83
Commissions d'enquête et conseils de guerre.....	86
Contraventions et pénalités.....	88
Recouvrement des amendes; poursuites.....	91
Avis, ordres, preuve des commissions, etc.....	93
Dépenses; pouvoir du Gouverneur en conseil de faire des règlements.....	94
Règlements et leur interprétation.....	94
Abrogation des actes antérieurs; titre abrégé.....	95
Mines et terrains miniers. <i>Voir</i> Terres fédérales, 306.	
NATURALISATION, certaines procédures de, faites au Manitoba, ratifiées.....	446
PÉAGES, perception sur les glissoires et autres ouvrages de l'Etat...	283
Interprétation des termes employés.....	284
Contrôle des départements des Travaux Publics et du Réseau de l'Intérieur.....	284
Règlements par le Gouverneur en conseil; déclarations à faire sous serment.....	284
Les droits et péages sont une première charge sur les bois; dispositions pour en opérer le recouvrement.....	285
Saisie et manière de la rendre effective.....	285
Les préposés saisissants peuvent requérir main-force; rapports à faire par les employés des chemins de fer.....	286
Enlever des bois saisis est une félonie.....	287
Preuve du paiement des droits à la charge du réclamant.....	287

	PAGE.
Main-levée de la saisie s'il est fourni caution.....	287
Peaux crues, acte d'inspection générale de 1874, modifié à leur égard	373
Pêche par les navires étrangers, acte étendu à la Colombie-Britannique.....	367
Pénitenciers, lois les concernant amendées et refondues.....	452
Seront sous le contrôle du ministre de la Justice.....	452
Rapport annuel par le ministre au Gouverneur.....	452
Énumération et description.....	452
Pénitencier à Dorchester pour le N.-B., la N.-E. et l'Île du P.E.	452
Pouvoirs du Gouverneur en conseil au sujet des pénitenciers..	453
Tramways, constructions et réparations.....	454
Inspecteur, nomination, pouvoirs et devoirs.....	454
Fera des règlements et des rapports annuels.....	455
Recettes et dépenses, etc.....	455
Rapports spéciaux sur les réparations, etc., copie au ministre des Travaux Publics.....	456
Examens et enquêtes par l'inspecteur.....	456
Le ministre peut faire faire des rapports spéciaux par d'autres	457
Comptable des pénitenciers, ses devoirs et pouvoirs.....	457
Préfet et autres officiers, nomination, suspension ou destitution	457
Préfet officier exécutif; résidence et responsabilité.....	458
Exemption du service militaire; cautionnements; serment d'office, etc.....	459
Les fonctionnaires ne pourront être fournisseurs, etc.....	459
Le Gouverneur fixera les salaires des officiers.....	460
Le préfet constitue une corporation.....	460
Administration des propriétés; arbitrage en certains cas.....	460
Livres de comptes; rapports; états mensuels.....	461
Qui aura droit de visiter les pénitenciers.....	461
Conduite, réception et transfèrement des prisonniers.....	462
Le Gouverneur peut ordonner la translation des prisonniers...	462
Pouvoirs du shérif, etc., opérant la translation.....	463
Translation si une sentence de mort est commuée.....	463
Translation des jeunes détenus.....	464
Traitement des détenus; costume, nourriture, etc.....	465
Travail des détenus: obligatoire et volontaire.....	465
Prison des femmes; cellules pénales; réclusion solitaire.....	466
Remise de peine pour bonne conduite et en temps de maladie.	467
Infractions et punitions: évasion ou effraction.....	467
Voies de fait; délivrance de prisonniers, etc.....	468
Gardiens qui favorisent les évasions; effets prohibés.....	468
Infraction aux règles de la prison; châtiment corporel.....	469
Entrée en contravention sur les terrains des pénitenciers.....	469
Défense aux embarcations, etc., d'approcher près des pénitenciers.....	470
Défense de donner des liqueurs ou du tabac aux détenus.....	470
Libération des détenus.....	470
Effets et deniers qui leur seront donnés ou remis.....	471
Enquêtes du coroner en cas de décès.....	471
Détenus décédés ou atteints de folie.....	472
Certificat du médecin et transfèrement des aliénés.....	472

	PAGE.
• Pouvoirs du Lieutenant-Gouverneur d'Ontario au sujet du transfèrement des détenus aliénés.....	478
Enquête sur leur état mental ; abrogation.....	478
Titre abrégé ; annexe A : salaires des officiers.....	474
Annexe B : Actes abrogés.....	475
Pensions de retraite des employés du service civil, actes amendés et refondus.....	54
De qui se compose le service civil.....	54
Conditions et chiffre de la pension.....	54
Maximum de la pension ; années ajoutées ; enquête prélimi- naire.....	55
Contributions au fonds ; retraite obligatoire ; gratification, etc	56
Les pensionnaires peuvent être rappelés au service.....	57
Durée du service à compter ; pouvoir discrétionnaire du Gou- verneur en conseil ; rapport au parlement.....	57
Actes abrogés.....	58
Pictou, acte concernant le havre de, amendé.....	479
Exemption du paiement des droits pour certains navires.....	479
Nombre des commissaires ; droit de poursuite.....	479
Postes, Acte du bureau des, 1875, modifié au sujet des publications immorales.....	346
Procédure dans les causes criminelles, actes modifiés.....	449
Les corporations collectives doivent comparaître par procureurs.	449
Evocation des actes d'accusation et brefs de <i>distringas</i>	449
Avis à la corporation poursuivie, et procédure si elle ne com- paraît pas.....	449
Publications immorales. <i>Voir</i> Acte du Bureau des Postes, 346.	
QUÉBEC <i>Voir</i> Commissaires du havre, 476 ; Bassin de radoub, 477.	
REVENU de l'Intérieur, actes modifiés et refondus.....	169
Interprétation générale et définition des termes.....	169
Dispositions générales au sujet des licences, et pour quelles industries elles sont nécessaires, etc.....	170 à 175
Obligations générales des porteurs de licences.....	175 à 181
Désignation des appartements.....	177
Livres, comptes et papiers.....	178
Dispositions générales au sujet du paiement des droits et de l'époque et forme des rapports.....	181 à 184
Dispositions générales au sujet de l'entreposage ou emma- gasinage.....	184 à 187
Préposés de l'accise, leurs pouvoirs et devoirs.....	187 à 192
Protection des préposés.....	192
Amendes et pénalités en général.....	198 à 202
Recouvrement des droits et amendes.....	202 à 204
Règlements par arrêtés du conseil, et règlements administratifs	208
Distilleries et distillateurs, dispositions concernant les.....	208 à 229
Interprétation des termes employés.....	208 à 210
Licences et dispositions les concernant.....	211 à 213
Droits payables sur les licences.....	213

	PAGE.
Importation et fabrication d'appareils.....	214
Livres, comptes et papiers.....	214
Droits d'excise.....	215
Calcul des droits sur les spiritueux.....	216
Surveillance des distilleries..	220
Rapports à faire par les distillateurs.....	224
Entreposement des spiritueux.....	225
Drawback lors de l'exportation de certains spiritueux.....	226
Permis pour la sortie des spiritueux de la distillerie.....	226
Amendes et pénalités pour infractions.....	227
Fabricants de mélanges, dispositions concernant les.....	229
Interprétation des termes employés—licences.....	229
Livres et rapports—amendes—dispositions diverses.....	230
Brasseries, dispositions concernant les.....	231 à 234
Interprétation—licences.....	231
Droits d'excise.....	232
Drawback lors de l'exportation de la bière, etc.....	233
Rapports à faire par les brasseurs....	233
Amendes et pénalités pour infractions.....	234
Maltage et brasseries de malt, dispositions concernant les... 234 à	246
Interprétation des termes employés.....	234
Licences, cautionnements, obligations, etc.....	235 à 237
Droits d'excise.....	237
Livres, comptes et papiers.....	238
Calcul des droits sur le malt.....	238 à 242
Pesage et mesurage des grains, etc.....	238
Manière de calculer les droits.....	240
Doutes, comment décidés.....	241
Surveillance, emmagasinage du malt, etc.....	242
Rapports à faire par les malteurs.....	243
Entreposement du malt.....	244
Amendes et pénalités pour infractions.....	244
Fabricants à l'entrepôt, dispositions concernant les..... 246 à	252
Interprétation—licences à prendre, conditions.....	246
Droits d'excise—rapports à faire.....	248
Drawback et importation de matériaux en entrepôt.....	249
Surveillance des établissements.....	250
Entreposement —règlements par arrêtés du conseil.....	251
Tabacs et cigares, et fabricants de tabacs et cigares... 252 à	282
Interprétation des termes employés.....	252
Licences à prendre, conditions, etc... ..	254
Obligations spéciales des fabricants.....	256
Droits d'excise sur les tabacs et cigares.....	257
Perception des droits.....	259
Empaquetage des tabacs et cigares, et estampilles à y ap- poser.....	259 à 262
Estampillage et étiquetage des colis.....	264
Compte des estampilles par les percepteurs.....	266
Faiseurs de cigares, doivent se faire inscrire.....	267
Règlements par le Gouverneur en conseil au sujet des tabacs et cigares.....	267

	PAGE
Livres, comptes et papiers des fabricants.....	268
Rapports à fournir par les fabricants.....	269
Comptes à rendre aux percepteurs.....	270
Entreposement des tabacs et cigares.....	270
Dispositions spéciales au sujet du tabac canadien.....	272
Dispositions spéciales au sujet des tabacs étrangers.....	274
Amendes et pénalités pour infractions aux dispositions relatives aux tabacs et cigares.....	275 à 282
Abrogation des dispositions incompatibles.....	282
Étendue et application de l'acte ; titre abrégé.....	283
Annexe.....	283
SERVICE civil du Canada, acte de 1882 modifié, quant aux examinateurs et aux appointements du secrétaire.....	47
Quant aux conditions des nominations et promotions.....	48
Quant aux augmentations de salaire, aux vacances et aux nominations spéciales.....	49
Les promotions se feront par voie d'examen ; vacances dans les classes supérieures.....	50
Echelle des salaires modifiée ; serment d'office ; permutations.....	51
Salaires des employés des douanes et du revenu de l'intérieur.....	52
Et des courriers sur chemins de fer.....	53
Subsides et crédits votés pour 1882-83 et 1883-84.....	5
Comptes à soumettre au parlement.....	6
Déclaration à l'égard de certains emprunts non opérés.....	6
Liste des sommes votées pour l'année 1883.....	7
Et pour l'année 1884.....	18
Subventions pour aider à certains chemins de fer.....	361
A quelles compagnies et à quelles conditions elles seront payées.....	363
TABACS et cigares, et fabricants de. Voir Revenu de l'Intérieur, 252.	
Télégraphe sous-marin entre le Canada et l'Asie, époque de sa construction prorogée de nouveau.....	482
Terres fédérales, Actes modifiés et refondus.....	288
Dispositions préliminaires et interprétation des termes.....	288
Administration et régie par le département de l'Intérieur.....	289
Droits des sauvages sauvegardés.....	290
Division des terres en townships, comment effectuée.....	290 à 293
Division en sections ; leur étendue, etc.....	291
Terres réservées pour la compagnie de la Baie d'Hudson....	294 à 296
Comment sera déterminée et ce que comprendra la part de la compagnie.....	294, 295
La compagnie aura ses terres sans lettres patentes.....	295
Terres destinées à l'instruction publique, et leur mode d'administration.....	296
Terres données en prime aux militaires.....	297
Mandats au lieu de certificats de terres, et leur usage.....	297
Cessions de mandats non reconnues ; concession gratuites, etc.....	297

	PAGE.
Ventes ordinaires de terres.....	298
Emplacements de ville, etc., réserves pour les.....	298
Arrangements avec des compagnies de chemin de fer pour la vente de ces terrains.....	298
Droits d'établissement et de préemption.....	299 à 305
A quelles terres ils s'appliqueront ; droits des colons éta- blis avant les arpentages.....	300
Immigrants et autres qui veulent s'établir par groupes....	301
Contestations entre les colons, comment réglées.....	301
Conditions à remplir pour obtenir des lettres patentes.....	302
Déchéance de droit faute de résidence ; ventes et cessions	304
Avance par l'Etat aux immigrants en certains cas.....	305
Discontinuation des préemptions après 1884.....	306
Terres à pâturage et à foin, condition de leur affermage.....	306
Mines et terrains miniers, comment vendus.....	306
Réserve quant à l'or et l'argent, et droits des découvreurs.	307
Bois et terres à bois.....	307 à 315
Réserve et concession des lots à bois.....	307
Coupes de bois—affermage et conditions.....	308
Réserve au sujet des minéraux et chemins.....	310
Résiliation des baux—privilège pour les redevances.....	311
Amende contre ceux qui abattent du bois sans autorisation.	312
Saisie du bois ainsi abattu.....	313
Remise sur cautionnement—confiscation—preuve.....	314
L'enlèvement du bois saisi est une félonie.....	315
Usage des glissoires, cours d'eau, etc., réservé.....	315
Lettres patentes, délivrance et conditions des.....	316
Rectification des erreurs—annulation en certains cas.....	317
Recours contre ceux qui refusent de déguerpir des terres confisquées.....	317
Cessions et droits des représentants de ceux qui y ont droit....	318
Plans des townships et liste des patentes fournis aux régistra- teurs.....	318
Certificats pour terres—nouvelle émission.....	319
Pouvoirs délégués au Gouverneur en conseil.....	319
Terres des sauvages et des chemins de fer—drainage.....	319
Terres pour écoles d'agriculture—réclamations en de- hors du Manitoba.....	320
Qui peut recevoir les affidavits, etc.....	320
Pouvoirs des fonctionnaires—effet de l'inscription quant aux poursuites.....	321
Procédures en vertu d'arrêtés du conseil antérieurs, confirmées.	321
Arpenteurs et arpentages, dispositions les concernant.....	322 à 336
Qui sera autorisé à arpenter les terres fédérales.....	322
Bureaux d'examineurs, secrétaire et bureaux locaux.....	322
Clercs d'arpenteur, examen, etc.....	323
Conditions d'admission comme arpenteur.....	324
Sujet des examens, commissions, etc.....	325
Examen volontaire pour les plus hautes branches.....	326
Honoraires payables par les candidats — allocation aux examineurs.....	328

Pouvoir du bureau de révoquer ou suspendre les arpenteurs...	329
Attestation des arpenteurs.....	329
Assermentation des chaîneurs.....	329
Etalon de mesure.....	329
Comment seront renouvelés les angles perdus et les lignes effacées.....	330
Instructions spéciales aux arpenteurs à ce sujet.....	330
Rétablissement des méridiens—réserves de chemins	331
Arpentage des subdivisions légales.....	331
Lignes de division dans les sections fractionnaires.....	332
Lignes de bornage primitives, et leur effet.....	332
Les réserves de chemins dans les villes, etc., sont des chemins publics.....	333
Enquêtes par les arpenteurs, comment faites.....	333
Protection des arpenteurs et des bornes posées par eux	335
Journal et carnet d'arpentage, etc.....	335
Tarif des honoraires pour copies de plans, etc.....	336
Abrogation des actes antérieurs.....	336
Annexe et formules diverses.....	337
Territoire en contestation, Acte 43 V., c. 36, prorogé tel qu'amendé...	445
Travaux publics, actes concernant le ministre des, modifié quant à ses pouvoirs.....	46
Certains pouvoirs et devoirs attribués au ministre des Chemins de fer et Canaux.....	46
Trois-Rivières, Acte concernant le maître de havre de.....	474
Nomination par les commissaires ratifiée.....	478
Traitement au lieu d'honoraires ; pouvoirs du Gouverneur en conseil sauvegardés.....	478